
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1273
2. Liste des questions écrites signalées	1276
3. Questions écrites (du n° 5408 au n° 5647 inclus)	1277
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1277
<i>Index analytique des questions posées</i>	1283
Première ministre	1294
Agriculture et souveraineté alimentaire	1295
Anciens combattants et mémoire	1300
Armées	1300
Collectivités territoriales et ruralité	1300
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	1302
Comptes publics	1304
Culture	1304
Écologie	1306
Économie sociale et solidaire et vie associative	1306
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1307
Éducation nationale et jeunesse	1316
Enfance	1324
Enseignement supérieur et recherche	1325
Europe et affaires étrangères	1329
Intérieur et outre-mer	1330
Justice	1339
Mer	1345
Organisation territoriale et professions de santé	1345
Personnes handicapées	1346
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1346
Santé et prévention	1347
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1364
Transformation et fonction publiques	1367

Transition écologique et cohésion des territoires	1368
Transition énergétique	1374
Transition numérique et télécommunications	1377
Transports	1377
Travail, plein emploi et insertion	1379
Ville et logement	1381
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1385
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1385
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1386
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1392
Agriculture et souveraineté alimentaire	1401
Anciens combattants et mémoire	1403
Armées	1405
Collectivités territoriales et ruralité	1415
Culture	1424
Écologie	1427
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1435
Éducation nationale et jeunesse	1451
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1466
Enseignement et formation professionnels	1468
Industrie	1470
Intérieur et outre-mer	1471
Justice	1491
Mer	1498
Outre-mer	1500
Santé et prévention	1502
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1508
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1513
Transformation et fonction publiques	1517
Transition écologique et cohésion des territoires	1518
Transition énergétique	1523
Travail, plein emploi et insertion	1547

Ville et logement	1549
5. Rectificatif(s)	1556

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 13 décembre 2022 (n°s 3889 à 4115) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIÈRE MINISTRE

N° 4115 Mme Géraldine Bannier.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 3890 Michaël Taverne ; 3891 Didier Le Gac ; 3894 Mme Lisette Pollet ; 3895 Frank Giletti ; 3896 Michaël Taverne ; 3897 Mme Joëlle Mélin ; 3947 Patrick Vignal ; 3948 Jean-François Portarriou ; 4090 Mme Agnès Carel ; 4101 Mathieu Lefèvre.

ARMÉES

N°s 3937 Jean-Louis Thiériot ; 3938 Jean-Philippe Tanguy ; 3939 François Jolivet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 3918 Idir Boumertit ; 3919 Jérôme Legavre ; 3922 Mme Florence Goulet ; 3924 Thibaut François ; 3949 Inaki Echaniz ; 3963 Patrick Vignal ; 4038 Sylvain Carrière ; 4052 Mme Caroline Janvier.

COMPTES PUBLICS

N°s 3917 Nicolas Pacquot ; 3975 Mme Lise Magnier ; 3993 Mme Danielle Brulebois ; 4005 Mme Alexandra Masson.

CULTURE

N° 4048 Daniel Labaronne.

ÉCOLOGIE

N°s 3931 Mme Joëlle Mélin ; 4047 Mme Karine Lebon.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 3910 Fabien Roussel ; 3911 Alexandre Vincendet ; 3912 Yannick Favennec-Bécot ; 3913 Mme Violette Spillebout ; 3914 Jean-Luc Bourgeaux ; 3915 Aurélien Saintoul ; 3916 Daniel Labaronne ; 3923 Boris Vallaud ; 3928 Mme Josiane Corneloup ; 3974 Philippe Latombe ; 3977 Jean-Luc Warsmann ; 3978 Mme Sophie Blanc ; 3980 Alexandre Loubet ; 3998 Manuel Bompard ; 4007 Emmanuel Fernandes ; 4036 Didier Le Gac ; 4050 Mme Caroline Janvier ; 4069 Benoît Bordat ; 4071 Vincent Ledoux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 3907 Hubert Wulfranc ; 3964 Roger Chudeau ; 3965 Mme Émilie Chandler ; 3966 Jocelyn Dessigny ; 3967 Thomas Portes ; 3968 Mme Émilie Bonnard ; 3969 Loïc Prud'homme ; 3970 Loïc Prud'homme ; 4012 Mme Marine Hamelet ; 4013 Lionel Tivoli ; 4054 Mme Sylvie Ferrer.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 3995 Lionel Causse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 3972 Lionel Tivoli ; 3973 Mme Fanta Berete.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 4066 Frédéric Mathieu.

INDUSTRIE

N^o 4006 Damien Maudet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 3936 Christophe Blanchet ; 3986 Mme Émilie Chandler ; 3999 Mme Louise Morel ; 4003 Bryan Masson ; 4061 Jean-Luc Warsmann ; 4062 Grégoire de Fournas ; 4065 Luc Geismar ; 4091 Emmanuel Mandon ; 4113 Grégoire de Fournas.

JUSTICE

N^{os} 3941 Mme Valérie Rabault ; 3985 Pierre Vatin ; 3987 Mme Nadège Abomangoli ; 4009 Thomas Ménagé ; 4010 Mme Eva Sas ; 4011 Thomas Ménagé ; 4014 Grégoire de Fournas ; 4070 François Ruffin ; 4080 Mme Alexandra Masson.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3908 Vincent Rolland ; 4055 Pierre Cordier.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 3921 Philippe Ballard ; 3979 Pierrick Berteloot.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 3942 Mme Danièle Obono ; 3943 Benjamin Haddad ; 3971 Fabrice Brun ; 3982 Manuel Bompard ; 3983 Frédéric Valletoux ; 3984 Mme Sylvie Ferrer ; 3988 Hubert Wulfranc ; 3989 Christophe Bentz ; 3997 Frédéric Petit ; 4004 Maxime Minot ; 4057 Mme Nathalie Serre ; 4058 Bruno Bilde ; 4059 Stéphane Peu ; 4074 Jean-Michel Jacques ; 4075 Mathieu Lefèvre ; 4078 Fabrice Le Vigoureux ; 4087 Éric Alauzet ; 4088 Mme Caroline Colombier ; 4089 Emmanuel Blairy.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3940 Pierre Dharréville ; 4051 Thibault Bazin ; 4053 Mme Christine Loir ; 4068 Mme Michèle Tabarot.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 4040 Mme Émilie Bonnard ; 4093 Michel Herbillon ; 4094 Joël Giraud.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 3992 Guy Bricout ; 4045 Benjamin Haddad.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 3906 William Martinet ; 3953 Alexandre Vincendet ; 3958 Antoine Vermorel-Marques ; 3960 Jérôme Nury ; 4106 Aurélien Lopez-Liguori.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 3892 Pierre Cordier ; 3904 Bertrand Sorre ; 3929 Jocelyn Dessigny ; 3930 Patrick Hetzel ; 3951 Mme Elsa Faucillon ; 3952 Mme Virginie Duby-Muller ; 3954 Lionel Causse ; 3955 Emeric Salmon ; 3956 Philippe Ballard ; 3957 Mme Nathalie Serre ; 3959 Hadrien Clouet ; 3961 Mme Marie Pochon ; 4000 Emmanuel Blairy ; 4002 Luc Geismar ; 4028 Patrick Hetzel ; 4103 Mme Laurence Robert-Dehault.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 4044 Éric Pauget.

TRANSPORTS

N^{os} 4107 Frédéric Zgainski ; 4108 Benoît Bordat ; 4110 Mme Aurélie Trouvé ; 4111 Stéphane Peu.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 3950 Patrick Vignal ; 3994 Aurélien Saintoul ; 4084 Hadrien Clouet ; 4085 Charles Sitzenstuhl ; 4086 Antoine Vermorel-Marques ; 4112 Bastien Lachaud.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 4016 François Piquemal ; 4017 Mme Marie Pochon ; 4018 Franck Allisio ; 4019 Mme Danièle Obono ; 4020 François Piquemal ; 4021 Maxime Minot ; 4022 Jérôme Legavre ; 4023 Manuel Bompard ; 4024 William Martinet ; 4027 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 4029 Michel Guiniot ; 4081 Aurélien Pradié.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 23 février 2023*

N^{os} 1012 de M. Christophe Bex ; 1852 de M. Yannick Monnet ; 1971 de Mme Isabelle Rauch ; 1988 de M. Jean-Yves Bony ; 2526 de M. Christophe Naegelen ; 2552 de M. Hubert Wulfranc ; 2871 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3372 de M. Frédéric Valletoux ; 3651 de M. Raphaël Gérard ; 3878 de Mme Murielle Lepvraud ; 3882 de M. Mounir Belhamiti ; 4048 de M. Daniel Labaronne ; 4051 de M. Thibault Bazin ; 4074 de M. Jean-Michel Jacques ; 4078 de M. Fabrice Le Vigoureux ; 4087 de M. Éric Alauzet ; 4094 de M. Joël Giraud.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 5463, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1299).

Amrani (Farida) Mme : 5632, Éducation nationale et jeunesse (p. 1324) ; 5645, Transports (p. 1379).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 5488, Éducation nationale et jeunesse (p. 1320).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5539, Santé et prévention (p. 1353) ; 5541, Santé et prévention (p. 1354).

Armand (Antoine) : 5496, Enseignement supérieur et recherche (p. 1327) ; 5561, Personnes handicapées (p. 1346).

Arrighi (Christine) Mme : 5521, Justice (p. 1340).

B

Barthès (Christophe) : 5408, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1307) ; 5469, Transition énergétique (p. 1375) ; 5518, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1310).

Bataillon (Quentin) : 5417, Santé et prévention (p. 1347).

Bazin (Thibault) : 5529, Ville et logement (p. 1383) ; 5532, Ville et logement (p. 1384) ; 5535, Ville et logement (p. 1384) ; 5586, Santé et prévention (p. 1357).

Belhamiti (Mounir) : 5431, Organisation territoriale et professions de santé (p. 1345) ; 5491, Éducation nationale et jeunesse (p. 1321).

Bellamy (Béatrice) Mme : 5453, Transports (p. 1378) ; 5492, Enseignement supérieur et recherche (p. 1325) ; 5519, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1364) ; 5582, Santé et prévention (p. 1356) ; 5583, Enseignement supérieur et recherche (p. 1328).

Benoit (Thierry) : 5481, Éducation nationale et jeunesse (p. 1318) ; 5520, Intérieur et outre-mer (p. 1333) ; 5536, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1373) ; 5619, Santé et prévention (p. 1362).

Bentz (Christophe) : 5440, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1300).

Berta (Philippe) : 5480, Éducation nationale et jeunesse (p. 1317) ; 5604, Enseignement supérieur et recherche (p. 1328) ; 5605, Culture (p. 1305) ; 5621, Santé et prévention (p. 1363).

Berteloot (Pierrick) : 5411, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1296) ; 5437, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1369).

Bex (Christophe) : 5420, Anciens combattants et mémoire (p. 1300) ; 5540, Santé et prévention (p. 1353) ; 5612, Santé et prévention (p. 1360).

Bilde (Bruno) : 5523, Justice (p. 1341).

Blairy (Emmanuel) : 5483, Éducation nationale et jeunesse (p. 1319).

Blanchet (Christophe) : 5542, Santé et prévention (p. 1354).

Bordat (Benoît) : 5422, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1368) ; 5566, Santé et prévention (p. 1355).

Boucard (Ian) : 5452, Transports (p. 1377) ; 5569, Intérieur et outre-mer (p. 1336).

Bregeon (Maud) Mme : 5630, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1366).

Bricout (Guy) : 5639, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1314).

Brigand (Hubert) : 5459, Comptes publics (p. 1304).

Brulebois (Danielle) Mme : 5608, Justice (p. 1344).

Brun (Fabrice) : 5455, Santé et prévention (p. 1348).

C

Carel (Agnès) Mme : 5447, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1298) ; 5449, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1370) ; 5501, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1309) ; 5614, Santé et prévention (p. 1361) ; 5626, Intérieur et outre-mer (p. 1338).

Catteau (Victor) : 5412, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1296) ; 5527, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1372).

Causse (Lionel) : 5640, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1315).

Cazenave (Thomas) : 5500, Éducation nationale et jeunesse (p. 1323).

Chandler (Émilie) Mme : 5427, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 1307) ; 5562, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1312).

Chauche (Florian) : 5622, Intérieur et outre-mer (p. 1337).

Chenu (Sébastien) : 5468, Transition énergétique (p. 1375) ; 5506, Intérieur et outre-mer (p. 1332) ; 5538, Santé et prévention (p. 1352) ; 5545, Intérieur et outre-mer (p. 1334) ; 5578, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1365) ; 5587, Enseignement supérieur et recherche (p. 1328) ; 5588, Santé et prévention (p. 1357) ; 5589, Santé et prévention (p. 1358).

Ciotti (Éric) : 5618, Santé et prévention (p. 1362) ; 5634, Intérieur et outre-mer (p. 1338) ; 5635, Intérieur et outre-mer (p. 1339) ; 5636, Intérieur et outre-mer (p. 1339) ; 5637, Justice (p. 1344).

Clapot (Mireille) Mme : 5508, Santé et prévention (p. 1351).

Cordier (Pierre) : 5467, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1371) ; 5609, Travail, plein emploi et insertion (p. 1380).

Cristol (Laurence) Mme : 5620, Santé et prévention (p. 1362).

D

Decodts (Christine) Mme : 5419, Ville et logement (p. 1381).

Descoeur (Vincent) : 5461, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1298).

Diaz (Edwige) Mme : 5546, Intérieur et outre-mer (p. 1334).

D'Intorni (Christelle) Mme : 5487, Éducation nationale et jeunesse (p. 1320) ; 5598, Justice (p. 1342) ; 5610, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1366) ; 5629, Santé et prévention (p. 1363).

Dive (Julien) : 5537, Santé et prévention (p. 1352) ; 5567, Santé et prévention (p. 1355).

Dragon (Nicolas) : 5410, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1295) ; 5490, Enseignement supérieur et recherche (p. 1325).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 5616, Santé et prévention (p. 1361).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 5456, Santé et prévention (p. 1349) ; 5617, Santé et prévention (p. 1361).

E

Echaniz (Inaki) : 5638, Transports (p. 1378).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 5509, Transformation et fonction publiques (p. 1367).

Etienne (Martine) Mme : 5515, Première ministre (p. 1294) ; 5577, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1313).

F

Falorni (Olivier) : 5485, Armées (p. 1300) ; 5590, Santé et prévention (p. 1358).

Forissier (Nicolas) : 5581, Santé et prévention (p. 1356) ; 5593, Santé et prévention (p. 1359).

Fuchs (Bruno) : 5465, Intérieur et outre-mer (p. 1331) ; 5549, Intérieur et outre-mer (p. 1335).

G

Garot (Guillaume) : 5575, Europe et affaires étrangères (p. 1330).

Geismar (Luc) : 5433, Intérieur et outre-mer (p. 1331).

Genevard (Annie) Mme : 5615, Santé et prévention (p. 1361).

Gérard (Raphaël) : 5517, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1301) ; 5534, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1372).

Gernigon (François) : 5533, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1372).

Giraud (Joël) : 5479, Éducation nationale et jeunesse (p. 1317) ; 5644, Transports (p. 1378).

Gonzalez (José) : 5438, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1369).

Guetté (Clémence) Mme : 5493, Enseignement supérieur et recherche (p. 1325).

Guitton (Jordan) : 5413, Transition énergétique (p. 1374) ; 5424, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1308) ; 5584, Santé et prévention (p. 1357) ; 5623, Intérieur et outre-mer (p. 1337).

H

Habert-Dassault (Victor) : 5564, Éducation nationale et jeunesse (p. 1323).

Hetzel (Patrick) : 5606, Travail, plein emploi et insertion (p. 1380).

I

Iordanoff (Jérémy) : 5641, Transports (p. 1378).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5415, Justice (p. 1339) ; 5426, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 1306).

J

Jacobelli (Laurent) : 5513, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1310).

Jacques (Jean-Michel) : 5475, Santé et prévention (p. 1350) ; 5613, Santé et prévention (p. 1360).

K

Kamardine (Mansour) : 5547, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1299) ; 5548, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 1303) ; 5550, Intérieur et outre-mer (p. 1335) ; 5551, Justice (p. 1341) ; 5553, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1311) ; 5599, Justice (p. 1342).

Karamanli (Marietta) Mme : 5448, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1346) ; 5607, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1366).

L

Labaronne (Daniel) : 5430, Santé et prévention (p. 1348) ; 5451, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1370).

Lachaud (Bastien) : 5484, Éducation nationale et jeunesse (p. 1319).

Lakrafi (Amélia) Mme : 5511, Europe et affaires étrangères (p. 1329) ; 5512, Santé et prévention (p. 1352) ; 5543, Intérieur et outre-mer (p. 1334).

- Laporte (Hélène) Mme : 5414, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1297).
- Laqhila (Mohamed) : 5471, Transition énergétique (p. 1376).
- Lasserre (Florence) Mme : 5497, Enseignement supérieur et recherche (p. 1327).
- Lavalette (Laure) Mme : 5462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1298).
- Le Gac (Didier) : 5591, Santé et prévention (p. 1359).
- Le Gendre (Gilles) : 5428, Personnes handicapées (p. 1346).
- Le Grip (Constance) Mme : 5571, Europe et affaires étrangères (p. 1329).
- Lechanteux (Julie) Mme : 5502, Santé et prévention (p. 1350).
- Ledoux (Vincent) : 5445, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 1302) ; 5474, Santé et prévention (p. 1350) ; 5477, Éducation nationale et jeunesse (p. 1316) ; 5495, Enseignement supérieur et recherche (p. 1326) ; 5555, Culture (p. 1305) ; 5572, Europe et affaires étrangères (p. 1330) ; 5573, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 1303) ; 5574, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 1304).
- Leduc (Charlotte) Mme : 5499, Éducation nationale et jeunesse (p. 1322).
- Lefèvre (Mathieu) : 5421, Anciens combattants et mémoire (p. 1300) ; 5544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1311) ; 5568, Organisation territoriale et professions de santé (p. 1345) ; 5585, Santé et prévention (p. 1357).
- Legavre (Jérôme) : 5505, Éducation nationale et jeunesse (p. 1323).
- Legrain (Sarah) Mme : 5416, Intérieur et outre-mer (p. 1330).
- Lemoine (Patricia) Mme : 5442, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1301) ; 5647, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1302).
- Levavasseur (Katiana) Mme : 5554, Intérieur et outre-mer (p. 1336).
- Lingemann (Delphine) Mme : 5444, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1309) ; 5556, Santé et prévention (p. 1354) ; 5580, Santé et prévention (p. 1356).
- Loir (Christine) Mme : 5409, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1295) ; 5507, Santé et prévention (p. 1351).
- Lopez-Liguori (Aurélien) : 5524, Intérieur et outre-mer (p. 1333).
- Lottiaux (Philippe) : 5625, Intérieur et outre-mer (p. 1337).
- Louwagie (Véronique) Mme : 5633, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1314).
- Lovisol (Jean-François) : 5528, Ville et logement (p. 1383).

M

- Maquet (Jacqueline) Mme : 5429, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1368) ; 5434, Ville et logement (p. 1382) ; 5563, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1312) ; 5631, Transition numérique et télécommunications (p. 1377).
- Marchive (Bastien) : 5503, Santé et prévention (p. 1351).
- Martin (Alexandra) Mme : 5594, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1365).
- Martin (Pascale) Mme : 5425, Culture (p. 1304) ; 5472, Santé et prévention (p. 1349) ; 5473, Justice (p. 1339).
- Masson (Alexandra) Mme : 5596, Santé et prévention (p. 1360).
- Maudet (Damien) : 5628, Première ministre (p. 1294).
- Mauvieux (Kévin) : 5592, Santé et prévention (p. 1359).
- Melchior (Graziella) Mme : 5624, Justice (p. 1344).

Menache (Yaël) Mme : 5460, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1298) ; 5565, Travail, plein emploi et insertion (p. 1380).

Ménagé (Thomas) : 5557, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1364) ; 5602, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 1347).

Meunier (Manon) Mme : 5458, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1371) ; 5531, Ville et logement (p. 1383) ; 5611, Travail, plein emploi et insertion (p. 1381).

Meurin (Pierre) : 5457, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1371).

Midy (Paul) : 5494, Enseignement supérieur et recherche (p. 1326).

Minot (Maxime) : 5443, Éducation nationale et jeunesse (p. 1316).

Monnet (Yannick) : 5560, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1365) ; 5579, Éducation nationale et jeunesse (p. 1324).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 5552, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1373).

P

Pacquot (Nicolas) : 5450, Transition numérique et télécommunications (p. 1377).

Pancher (Bertrand) : 5489, Éducation nationale et jeunesse (p. 1321).

Panifous (Laurent) : 5478, Éducation nationale et jeunesse (p. 1317).

Parmentier (Caroline) Mme : 5570, Intérieur et outre-mer (p. 1336).

Patrier-Leitus (Jéréemie) : 5470, Transition énergétique (p. 1376).

Peu (Stéphane) : 5504, Intérieur et outre-mer (p. 1332) ; 5576, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1313).

Poueyto (Josy) Mme : 5464, Intérieur et outre-mer (p. 1331) ; 5646, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1374).

Pradal (Philippe) : 5436, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1297) ; 5510, Transformation et fonction publiques (p. 1367) ; 5597, Justice (p. 1341) ; 5601, Justice (p. 1343).

Q

Quatennens (Adrien) : 5558, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1364).

R

Rabault (Valérie) Mme : 5516, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1310).

Reda (Robin) : 5559, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1312).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 5432, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1308) ; 5526, Ville et logement (p. 1382).

Roseren (Xavier) : 5466, Transition énergétique (p. 1374).

Rouaux (Claudia) Mme : 5441, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1308) ; 5498, Éducation nationale et jeunesse (p. 1322).

Roullaud (Béatrice) Mme : 5476, Enfance (p. 1324).

Royer-Perreaut (Lionel) : 5600, Justice (p. 1343).

S

Sabatou (Alexandre) : 5454, Santé et prévention (p. 1348).

Saintoul (Aurélien) : 5439, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1370).

Santiago (Isabelle) Mme : 5627, Intérieur et outre-mer (p. 1338).

Saulignac (Hervé) : 5482, Éducation nationale et jeunesse (p. 1318).

Schreck (Philippe) : 5522, Justice (p. 1340).

Sitzenstuhl (Charles) : 5530, Ville et logement (p. 1383).

Sorez (Philippe) : 5525, Ville et logement (p. 1382).

Soudais (Ersilia) Mme : 5435, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1368).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 5423, Mer (p. 1345).

Studer (Bruno) : 5514, Travail, plein emploi et insertion (p. 1379) ; **5603**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1314).

T

Taite (Jean-Pierre) : 5595, Santé et prévention (p. 1359).

Thierry (Nicolas) : 5446, Écologie (p. 1306).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 5418, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1297).

Vidal (Annie) Mme : 5642, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1315).

Vigier (Jean-Pierre) : 5643, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1316).

Vuibert (Lionel) : 5486, Éducation nationale et jeunesse (p. 1320).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Responsabilité des gestionnaires publics, 5408 (p. 1307).

Agriculture

Crise de fusariose de l'épi, 5409 (p. 1295) ;

Crise de la betterave sucrière, 5410 (p. 1295) ;

Interdiction du benfluraline, 5411 (p. 1296) ;

Mise en danger des agriculteurs suite à l'interdiction des néonicotinoïdes, 5412 (p. 1296) ;

Part d'activité de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme chez les agriculteurs, 5413 (p. 1374) ;

Réforme du cadre législatif français sur les néonicotinoïdes, 5414 (p. 1297).

Aide aux victimes

Accompagnement des victimes, 5415 (p. 1339) ;

Tentative de féminicide et refus de plainte, 5416 (p. 1330).

Alcools et boissons alcoolisées

Règlementation de la publicité en faveur de l'alcool, 5417 (p. 1347).

Aménagement du territoire

Application de l'objectif « zéro artificialisation nette » en zones rurales, 5418 (p. 1297) ;

Évolution des conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU, 5419 (p. 1381).

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation des veuves et des enfants des harkis, 5420 (p. 1300) ;

Reconnaissance du dernier contingent déployé pendant la MINUSTAH, 5421 (p. 1300).

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique, 5422 (p. 1368).

Aquaculture et pêche professionnelle

Mettre un terme aux captures accidentelles de dauphins sur la façade atlantique, 5423 (p. 1345) ;

Nouveau taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants, 5424 (p. 1308).

Arts et spectacles

Vente du groupe CGR et préservation de l'indépendance du cinéma français, 5425 (p. 1304).

Associations et fondations

Cotisation annuelle forfaitaire au service de prévention et de santé au travail, 5426 (p. 1306) ;

Cumul des subventions pour les associations gérant des LAEP, 5427 (p. 1307).

Assurance invalidité décès

*Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif à la pension d'invalidité, 5428 (p. 1346) ;
Situation des propriétaires de mobil-home, 5429 (p. 1368).*

Assurance maladie maternité

*Non remboursement par l'Assurance maladie des injections contre l'arthrose, 5430 (p. 1348) ;
Tarification des actes de kinésithérapie, 5431 (p. 1345).*

Assurances

Résiliation d'un contrat d'assurance, 5432 (p. 1308).

Automobiles

Système d'information aux services électroniques d'aide à la conduite, 5433 (p. 1331).

B

Baux

Augmentation des impayés de loyers, 5434 (p. 1382).

Biodiversité

Instauration d'un statut de l'arbre véritablement protecteur, 5435 (p. 1368).

Bois et forêts

Droits de propriété forestiers, 5436 (p. 1297).

C

Chasse et pêche

*Chasse aux oies en février, 5437 (p. 1369) ;
Reconnaissance d'un moyen alternatif aux gluaux pour la capture de turdidés, 5438 (p. 1369).*

Climat

Application de l'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, 5439 (p. 1370).

Collectivités territoriales

*Délégation de la DSIL aux préfets de département (loi 3DS), 5440 (p. 1300) ;
FCTVA, 5441 (p. 1308) ;
Inquiétudes sur la régression de l'investissement par les collectivités locales, 5442 (p. 1301) ;
Prise en charge par les collectivités des AESH, 5443 (p. 1316).*

Commerce et artisanat

Lutte contre le marché parallèle de tabac, 5444 (p. 1309).

Commerce extérieur

Priorité africaine de la diplomatie économique de la France, 5445 (p. 1302).

Consommation

- Effets négatifs des mises à jour sur la durabilité des produits électroniques*, 5446 (p. 1306) ;
Étiquetage bien-être animal, 5447 (p. 1298) ;
Lutte contre démarchage téléphonique intempestif - mesures de prévention, 5448 (p. 1346) ;
Présence de nanoparticules dans des produits cosmétiques ou alimentaires, 5449 (p. 1370) ;
Protection des consommateurs face aux achats en ligne validés par simples clics, 5450 (p. 1377).

Cycles et motocycles

- Aide à l'achat d'un vélo électrique retrofit*, 5451 (p. 1370) ;
Contrôle technique sur les deux roues motorisés, 5452 (p. 1377) ;
Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 5453 (p. 1378).

D

Démographie

- Baisse de la natalité*, 5454 (p. 1348) ;
Déclin démographique de la France., 5455 (p. 1348).

Droits fondamentaux

- Non-consentement des soins en psychiatrie*, 5456 (p. 1349).

E

Eau et assainissement

- Situation hydrogéologique de la France au 1/1/2023 et le risque de sécheresse*, 5457 (p. 1371) ;
Transfert de la compétence de gestion de l'eau des communes aux EPCI, 5458 (p. 1371).

Élevage

- Budget de la revalorisation des indemnités abattage diagnostique bovins 2023*, 5459 (p. 1304) ;
Conséquence des abattages d'élevages concernés par la grippe aviaire., 5460 (p. 1298) ;
Évolution des normes européennes d'étiquetage des modes d'élevage des volailles, 5461 (p. 1298) ;
Normes de commercialisation européennes : une atteinte aux labels français, 5462 (p. 1298) ;
Révision des normes de commercialisation des volailles de chair, 5463 (p. 1299).

Élus

- Quel diffusion de bilan pour un maire sortant non candidat à sa réélection ?*, 5464 (p. 1331) ;
Réagir face aux menaces et intimidations croissantes pesant sur les élus, 5465 (p. 1331).

Énergie et carburants

- Conséquences de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité*, 5466 (p. 1374) ;
Délais de raccordement des installations photovoltaïques, 5467 (p. 1371) ;
Éoliennes : pour l'obligation d'un référendum local avant toute installation, 5468 (p. 1375) ;
Fin des tarifs réglementés du gaz, 5469 (p. 1375) ;

Les freins à la rénovation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques, 5470 (p. 1376) ;

Vignette Crit'Air 1 - Homologation XTL-HVO 100 biocarburants., 5471 (p. 1376).

Enfants

Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français, 5472 (p. 1349) ; 5473 (p. 1339) ;

Développement du dépistage néonatal, 5474 (p. 1350) ;

Situation de l'accouchement accompagné à domicile, 5475 (p. 1350) ;

Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger, 5476 (p. 1324).

Enseignement

Enseignements de l'histoire du continent africain et coopération entre académies, 5477 (p. 1316) ;

Précisions sur la demande d'autorisation d'instruction en famille, 5478 (p. 1317) ;

Protection patrimoniale et promotion des langues régionales, 5479 (p. 1317) ;

Régulation de l'utilisation de ChatGPT dans le cadre scolaire et secondaire, 5480 (p. 1317) ;

Situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France, 5481 (p. 1318).

Enseignement maternel et primaire

Attribution de l'ISAE pour les secrétaires de CDOEA, 5482 (p. 1318) ;

Fermeture de classes de primaire en zone rurale, 5483 (p. 1319).

Enseignement privé

Inégalités de moyens entre les lycées privés et publics, 5484 (p. 1319).

Enseignement secondaire

Conditions d'accès aux lycées militaires, 5485 (p. 1300) ;

Fin de l'enseignement de la technologie en classe de 6e, 5486 (p. 1320) ;

Suppression de l'enseignement de la technologie au collège, 5487 (p. 1320) ;

Suppression de l'heure de technologie en classe de 6e, 5488 (p. 1320) ;

Suppression des cours de technologie en classe de sixième, 5489 (p. 1321).

Enseignement supérieur

Absence d'offre de masters, 5490 (p. 1325) ;

Avenir des classes préparatoires aux grandes Écoles de commerce et management, 5491 (p. 1321) ;

Concurrence des écoles de kinésithérapie dans l'Union européenne, 5492 (p. 1325) ;

Conditions d'étude et d'enseignement au campus Pyramide de l'UPEC, 5493 (p. 1325) ;

Différentiel de prime entre les enseignants-chercheurs et enseignants détachés, 5494 (p. 1326) ;

Mobilités étudiantes africaines en France, 5495 (p. 1326) ;

Poursuite d'études des étudiants diplômés d'une licence, 5496 (p. 1327) ;

Rétablissement de l'égalité de traitement entre les enseignants du 3e cycle, 5497 (p. 1327).

Enseignement technique et professionnel

Suppression de la technologie en 6e, une aberration à plus d'un titre !, 5499 (p. 1322) ;

Suppression de la technologie en classe de 6e, 5498 (p. 1322) ;

Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième, 5500 (p. 1323).

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises, 5501 (p. 1309).

Établissements de santé

Demande de sauvetage de l'hôpital de Fréjus Saint-Raphaël, 5502 (p. 1350) ;

Plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier, 5503 (p. 1351).

Étrangers

Préfecture de Seine-Saint-Denis : un déni de justice pour les usagers étrangers, 5504 (p. 1332).

Examens, concours et diplômes

Baccalauréat : report des épreuves de spécialité de mars en juin, 5505 (p. 1323).

F

Femmes

Refus de la vente du bien immobilier par le conjoint violent, 5506 (p. 1332).

Fonction publique hospitalière

Facilitation du passage de la catégorie B à A pour le personnel paramédical, 5507 (p. 1351) ;

Grille indiciaire infirmiers catégorie active, 5508 (p. 1351).

Fonction publique territoriale

Cumul de rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale, 5509 (p. 1367) ;

Limite d'âge contractuels de droit public, 5510 (p. 1367).

Français de l'étranger

Catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger, 5511 (p. 1329) ;

Retraités du Gabon, 5512 (p. 1352).

Frontaliers

Moratoire convention fiscale France-Luxembourg, 5513 (p. 1310) ;

Télétravail des travailleurs frontaliers, 5514 (p. 1379) ;

Travailleurs frontaliers et fiscalité, 5515 (p. 1294).

I

Impôts locaux

Conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation, 5516 (p. 1310) ;

Décret relatif aux zones tendues et à la taxe d'habitation, 5517 (p. 1301) ;

Foncier innovant, 5518 (p. 1310).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières des Ehpad et Marpa, 5519 (p. 1364).

J**Justice**

Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP), 5520 (p. 1333) ;

Effectifs et moyens matériels du Tribunal Judiciaire de Toulouse, 5521 (p. 1340) ;

Évaluation des politiques pénitentiaires et taux de récidive par régime de peine, 5522 (p. 1340) ;

Manque d'effectif dans les centres pénitentiaires., 5523 (p. 1341).

L**Lieux de privation de liberté**

Construction d'un autre CRA dans l'Hérault, 5524 (p. 1333).

Logement

Décompte logements sociaux et PRAHDA, 5525 (p. 1382) ;

Habitats inclusifs, 5526 (p. 1382) ;

Immense difficulté à accéder au logement, 5527 (p. 1372) ;

Logement insalubres ou abandonnés, 5528 (p. 1383) ;

Mise en oeuvre du Pinel +, 5529 (p. 1383).

Logement : aides et prêts

Bénéficiaires étrangers des aides au logement, 5530 (p. 1383) ;

Bouclier tarifaire pour les locataires du parc social et des copropriétés, 5531 (p. 1383) ;

Délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' », 5532 (p. 1384) ;

Dysfonctionnements récurrents dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov', 5533 (p. 1372) ;

Lisibilité des aides à la rénovation énergétique, 5534 (p. 1372) ;

Proroger le dispositif Denormandie ancien, 5535 (p. 1384) ;

Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov', 5536 (p. 1373).

M**Maladies**

Demande de publication du décret d'application de la loi covid long, 5537 (p. 1352) ;

Foyer de cas de SLA dans le Denais, 5538 (p. 1352) ;

Publication du décret d'application de la loi « covid long », 5539 (p. 1353) ;

Sclérose en plaques, 5540 (p. 1353) ;

Simplification de la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie, 5541 (p. 1354).

Médecine

Raisons de la disparition des VLMG et expérimentation de ce dispositif, 5542 (p. 1354).

N**Nationalité**

Acquisition de la nationalité française depuis l'étranger, 5543 (p. 1334).

Numérique

Dématérialisation des titres-restaurant, 5544 (p. 1311).

O**Ordre public**

Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage, 5545 (p. 1334) ;

Dégradation de la statue devant l'Assemblée : quelle réaction ?, 5546 (p. 1334).

Outre-mer

Agriculture à Mayotte, 5547 (p. 1299) ;

Commerce extérieur et attractivité à long terme de Mayotte, 5548 (p. 1303) ;

Enjeu économique et stratégique du passage à l'euro pour la Polynésie française, 5549 (p. 1335) ;

Statistiques de lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, 5550 (p. 1335) ;

Statistiques sur les acquisitions de nationalité à Mayotte, 5551 (p. 1341) ;

Une doctrine de mobilité interterritoriale, 5552 (p. 1373) ;

Zones économique fiscale et douanière spéciales outre-mer, 5553 (p. 1311).

P**Papiers d'identité**

Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité, 5554 (p. 1336).

Patrimoine culturel

La restitution des œuvres d'art africaines, 5555 (p. 1305).

Personnes âgées

Dispositif OSCAR - Carsat - Portage des repas, 5556 (p. 1354) ;

Hausses des tarifs constatées dans les EHPAD, 5557 (p. 1364) ;

Manque de personnel dans les Ehpad, 5558 (p. 1364).

Personnes handicapées

Accès à l'épargne des personnes en situation de handicap, 5559 (p. 1312) ;

Accessibilité numérique pour les personnes souffrant d'un handicap, 5560 (p. 1365) ;

Application de la réforme sur le cumul de la pension d'invalidité et des revenus, 5561 (p. 1346) ;

Capacité d'emprunt et handicap, 5562 (p. 1312) ;

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022, 5563 (p. 1312) ;

Financement des activités périscolaires des classes ULIS, 5564 (p. 1323) ;

Situation des personnes formées et manque de places en ESAT, 5565 (p. 1380).

Pharmacie et médicaments

- « Les somnifères, c'est pas automatique ! », 5566 (p. 1355) ;
Remboursement du médicament Combodart, 5567 (p. 1355) ;
Repenser le régime d'implantation des officines de pharmacie, 5568 (p. 1345).

Police

- Gardes champêtres, 5569 (p. 1336) ;
Le statut et l'équipement des gardes champêtres, 5570 (p. 1336).

Politique extérieure

- Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, 5571 (p. 1329) ;
Le programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD), 5572 (p. 1330) ;
Programmes de volontariat entre la France et l'Afrique, 5573 (p. 1303) ;
Retours concernant le programme « Accélérateur Afrique », 5574 (p. 1304) ;
Violations des droits de l'Homme aux Comores, 5575 (p. 1330).

Postes

- Réorganisations à La Poste - Maintien d'un service quotidien et accessible, 5576 (p. 1313).

Pouvoir d'achat

- Chiffres de l'inflation et précarité alimentaire, 5577 (p. 1313).

Prestations familiales

- Revalorisation du CMG de la PAJE pour les assistantes maternelles, 5578 (p. 1365).

Produits dangereux

- Amiante dans les établissements scolaires, 5579 (p. 1324).

Professions de santé

- Avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes - revalorisation, 5580 (p. 1356) ;
Crise d'attractivité de la profession de sage-femme, 5581 (p. 1356) ;
Développement de la pratique avancée dans de nouveaux métiers de la santé, 5582 (p. 1356) ;
Développement de nouvelles places de formation d'IPA, 5583 (p. 1328) ;
Difficultés rencontrées au sein de la profession des masseurs-kinésithérapeutes, 5584 (p. 1357) ;
Extension du Ségur de la santé aux assistants dentaires, 5585 (p. 1357) ;
Favoriser l'emploi des IDE dans les centres de soins non programmés (CSNP), 5586 (p. 1357) ;
Mettre fin à l'inégalité d'accès des étudiants en masso-kinésithérapie, 5587 (p. 1328) ;
Placer les ambulanciers sous la tutelle du ministère de la santé, 5588 (p. 1357) ;
Renforcer l'accès aux infirmiers en pratique avancée (IPA), 5589 (p. 1358) ;
Revalorisation de la profession de kinésithérapeute, 5590 (p. 1358) ;
Revalorisation des actes de kinésithérapie, 5591 (p. 1359) ;
Situation économique préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes, 5592 (p. 1359).

Professions et activités sociales

Accueillants familiaux, 5593 (p. 1359) ;

Pénurie de personnels dans le secteur public de la petite enfance, 5594 (p. 1365) ;

Prime Ségur - travailleurs sociaux, 5595 (p. 1359) ;

Revalorisation des salaires du personnel des maisons d'accueil spécialisées, 5596 (p. 1360).

Professions judiciaires et juridiques

CVO, notariat et écrètements, 5597 (p. 1341) ;

Dispense de la formation initiale et du CAPA - décret n° 91-1197, 5598 (p. 1342) ;

Gouvernance du conseil national des experts-comptables, 5599 (p. 1342) ;

Situation des mandataires judiciaires, 5600 (p. 1343).

Propriété

Mandat de protection future, 5601 (p. 1343).

Propriété intellectuelle

Forfaitisation ou exonération des droits d'auteur au profit des TPE, 5602 (p. 1347) ;

Stratégie française de propriété intellectuelle et dissolution de France Brevets, 5603 (p. 1314).

R

Recherche et innovation

Absence de gouvernance et de pilotage du CNCSTI, 5604 (p. 1328) ;

Absence de gouvernance et de structuration du CNCSTI, 5605 (p. 1305).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Application article 14 loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants, 5606 (p. 1380).

Retraites : généralités

Augmentation des retraites de base et amélioration de la situation des retraités, 5607 (p. 1366) ;

Ouverture du bénéfice de la pension de reversion aux partenaires PACS, 5608 (p. 1344) ;

Pertinence du bonus-malus AGIRC-ARRCO, 5609 (p. 1380) ;

Poursuite d'une activité professionnelle à la retraite, 5610 (p. 1366) ;

Prise en compte des travaux d'utilité collective, 5611 (p. 1381) ;

Situation des personnes en cumul emploi-retraite, 5612 (p. 1360).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Exonération des cotisations vieillesse pour les médecins retraités, 5613 (p. 1360).

S

Sang et organes humains

Difficultés de l'EFS, 5614 (p. 1361) ;

Don de moelle osseuse, 5615 (p. 1361).

Santé

- Evolution de la stratégie vaccinale contre les méningocoques, 5616* (p. 1361) ;
Prothèses vaginales, 5617 (p. 1361) ;
Restrictions d'accès aux données de santé du PMSI, 5618 (p. 1362) ;
Risques pour la santé des ondes électromagnétiques, 5619 (p. 1362) ;
Stratégie nationale de lutte contre l'infertilité, 5620 (p. 1362) ;
Urgence de greffe pédiatrique pour les enfants atteints de drépanocytose, 5621 (p. 1363).

Sécurité des biens et des personnes

- Futurs équipements des gardes champêtres, 5622* (p. 1337) ;
Hausse inquiétante des cambriolages, 5623 (p. 1337) ;
Lutte contre les violences intrafamiliales, 5624 (p. 1344) ;
Situation préoccupante des sociétés de sécurité privées, 5625 (p. 1337).

Sécurité routière

- Lutte contre les drogues au volant, 5626* (p. 1338) ;
Permis de conduire des réfugiés ukrainiens, 5627 (p. 1338).

Sécurité sociale

- Baisse des cotisations AT-MP : arnaque à l'argent des travailleurs !, 5628* (p. 1294) ;
Conditions de prise en charge transports médicaux en zone rurale, 5629 (p. 1363) ;
Participation des bénéficiaires des minimas sociaux aux CA des CAF, 5630 (p. 1366).

Services publics

- Plateformes téléphoniques des services publics, 5631* (p. 1377).

Sports

- Le « Savoir-nager » en Essonne, 5632* (p. 1324).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Taxe sur la valeur ajoutée - Assimilation, 5633* (p. 1314).

Terrorisme

- Expulsions des étrangers inscrits au FSPRT, 5634* (p. 1338) ;
Nombre d'individus exerçant des professions sensibles parmi les FSPRT, 5635 (p. 1339) ;
Statistiques du FSPRT, 5636 (p. 1339) ;
Statistiques relatives aux TIS et DCSR, 5637 (p. 1344).

Transports ferroviaires

- Développement des mobilités entre la France et l'Espagne, 5638* (p. 1378).

Transports routiers

Aide aux transporteurs dans le contexte de crise économique et énergétique, 5639 (p. 1314) ;

Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers, 5640 (p. 1315) ;

Annulation de l'augmentation tarifaire finançant le COM, 5641 (p. 1378) ;

Déploiement de l'aide exceptionnelle aux transporteurs routiers, 5642 (p. 1315) ;

Modèle économique des SCA, 5643 (p. 1316) ;

Respect des limitations du PTAC, 5644 (p. 1378).

Transports urbains

Ligne S, 5645 (p. 1379).

U

Urbanisme

Opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales, 5646 (p. 1374).

V

Voirie

Aides financières à la rénovation des voiries, 5647 (p. 1302).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Frontaliers

Travailleurs frontaliers et fiscalité

5515. – 14 février 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **Mme la Première ministre** sur la mise en place de compensation fiscale avec certains états. Une étude de l'INSEE de 2018 estimait à 424 400 le nombre d'actifs frontaliers résidents français et exerçant leur activité professionnelle dans un pays voisin, essentiellement la Suisse, le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique. Si ce chiffre peut sembler relativement faible au regard de l'ensemble de la population active du pays, il progresse de façon constante et particulièrement importante sur les régions du flanc Est du territoire national. Le travailleur frontalier qui travaille sur le territoire d'un État membre de l'UE ou de l'association européenne de libre-échange et qui réside en France retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine dans son pays de résidence. Ainsi, il est confronté, au-delà des problématiques de mobilité et de télétravail, à des réglementations fiscales et sociales différentes entre les pays de travail et de résidence. Quant aux collectivités locales qui accueillent ces frontaliers, la progression de leur nombre leur impose une hausse constante de leurs charges publiques et un recours au levier fiscal alors que les ressources provenant de l'impôt sur le revenu ne reviennent, en principe, qu'au seul pays du lieu de travail. Aujourd'hui, les directives européennes de la CEE 1612/68 et 1408/71 contribuent en partie à clarifier les questions sociales auxquelles les frontaliers sont confrontés et les conventions fiscales signées entre États sur le modèle élaboré par l'OCDE doivent permettre en principe d'éviter la double imposition. Il en est ainsi avec la République Fédérale Allemande, la Principauté d'Andorre, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Principauté de Monaco et la Confédération Suisse. Mais au-delà de cet objectif, ces conventions n'excluent pas la possibilité d'atténuer l'iniquité qui résulte de la prise en charge de la quasi-totalité des charges de résidence par un pays alors que les ressources provenant de l'impôt sur le revenu, ne reviennent, qu'à un seul d'entre eux. Ce contexte conduit à compléter les conventions fiscales d'une mesure de péréquation fiscale transfrontalière comportant un partage des ressources fiscales en vue de résoudre le déséquilibre entre les charges et les ressources des collectivités locales situées de part et d'autre de la frontière. Cette péréquation fiscale peut se concrétiser dans le versement à l'autre État, dans le cadre d'un accord interétatique, d'un pourcentage par rapport à la masse salariale brute ou nette des revenus des frontaliers, comme dans le système franco-suisse, ou bien d'un pourcentage des impôts perçus, comme dans le système italo-suisse. Au regard de l'évolution du nombre de travailleurs frontaliers et de son impact sur notre budget national comme sur ceux des collectivités locales frontalières, Mme la députée souhaite que Mme la Première ministre puisse lui indiquer avec quels pays, parmi ceux cités dans cette question, des accords de compensation financière, rétrocession ou péréquation fiscale ont été conclus ainsi que les montants versés ou reçus annuellement par la France au titre des conventions ou des accords, actuellement en vigueur avec ces pays.

Sécurité sociale

Baisse des cotisations AT-MP : arnaque à l'argent des travailleurs !

5628. – 14 février 2023. – **M. Damien Maudet** interpelle **Mme la Première ministre** au sujet du projet de baisser les cotisations à la caisse AT-MP pour compenser la hausse des cotisations vieillesse sur les entreprises. Fidèle à sa règle d'or de ne jamais augmenter les charges pour les entreprises, elle déclarait lors de la présentation de son projet de réforme : « Nous demanderons aux employeurs une contribution supplémentaire pour le financement de la retraite. Mais nous refusons qu'elle augmente le coût du travail. C'est pourquoi nous baisserons, symétriquement, la cotisation des employeurs au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui est très excédentaire. ». Présenté de cette façon, elle donne l'impression à ceux qui l'écoutent que ce fameux excédent de la caisse AT-MP est une aubaine pour les finances de la sécurité sociale et qu'il suffirait de s'en saisir pour ne léser personne - à l'exception des travailleurs évidemment. Or elle sait pertinemment que cet excédent n'est pas là par hasard : les entreprises ont une tendance systématique à sous-déclarer le nombre de leurs accidents du travail afin de payer moins de cotisations à la branche AT-MP. L'excédent apparent de cette branche est donc naturellement reversé à l'assurance maladie pour compenser ce phénomène et ne pas léser cette dernière. Le présenter comme une manne financière à disposition comme elle le fait est une gigantesque arnaque qu'elle essaie en plus de passer sous silence. Déjà sur ce sujet, elle acte tous les ans un cadeau au patronat sur le dos de l'assurance maladie : tous les

ans, la Cour des Comptes évalue le coût pour l'assurance maladie de ces sous-déclarations à des montants qui varient entre 1 et 2 milliards d'euros. Ce montant est déjà fortement sous-estimé, notamment au niveau des maladies psychosociales liées à l'emploi. Malgré ce rapport annuel, alors que le transfert de la branche AT-MP vers la branche AM est voté au sein du PLFSS, elle choisit de systématiquement prévoir un transfert inférieur au montant estimé par le rapport. Ce cadeau annuel au patronat consiste ni plus ni moins qu'à financer une baisse de cotisations patronales par l'argent de la collectivité. Mais cette réforme va bien plus loin dans le cynisme : en faisant baisser les cotisations à la branche AT-MP pour les entreprises, afin de compenser la hausse des cotisations vieillesse et pour s'assurer que les entreprises n'aient surtout pas à contribuer à votre réforme des retraites, elle empêche mécaniquement le transfert des coûts de sous-déclaration d'accidents du travail. Pourtant, ce coût est directement lié à une fraude de la part des employeurs et elle demande à l'assurance maladie, financée par la collectivité, de le prendre en charge. Avec les variations envisagées, nous pouvons estimer qu'il représentera 800 millions d'euros de perte pour l'assurance maladie tous les ans. Nous avons ici un cas typique où elle crée artificiellement un déficit dans une caisse d'argent public et elle tentera très certainement dans quelques années de justifier une réforme injuste pour compenser ce même déficit. Il lui demande si elle a été nommée pour représenter les intérêts des Français, ou pour garantir les profits des entreprises.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Crise de fusariose de l'épi

5409. – 14 février 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fusariose de l'épi. En effet, dans une étude récente publiée par les universités britanniques de Bath et Exeter, des chercheurs britanniques ont analysé et évalué les dégâts provoqués par les mycotoxines de la fusariose de l'épi. Sur la dernière décennie, les pertes s'estiment à 10 milliards d'euros à l'échelle européenne et le risque d'aggravation est très élevé. Ils estiment que près de la moitié du blé européen est contaminé par ces toxines. Si la majeure partie de cette contamination se situe à des niveaux inférieurs à la limite légale jugée sans danger pour la consommation humaine, l'explosion de cette toxine inquiète à l'aube d'une crise alimentaire mondiale. Si la partie du blé contaminée est aujourd'hui consommée par les animaux, des traces peuvent se retrouver dans l'alimentation humaine et des effets indésirables ont déjà été recensés (problème au niveau des intestins et du système immunitaire notamment). On parle de 75 millions de tonnes de blé contaminées à trop fort pourcentage entre 2010 et 2019. Mme la députée s'inquiète du problème que cela peut poser sur les plans sanitaire et alimentaire. À l'heure actuelle, les études ne sont pas encore capables de démontrer les raisons de l'explosion de ce phénomène ; il semble plus que nécessaire qu'un pays comme la France s'en inquiète. Les agriculteurs français étant déjà mis à mal au quotidien dans leur travail, des pertes croissantes de bénéfices sur le blé pourraient être fatales à toute une branche de l'agriculture française. Elle souhaite donc à travers cette question l'alerter sur ce phénomène et lui demander s'il compte mettre les moyens nécessaires dans la recherche, pour tenter de stopper la fusariose de l'épi.

Agriculture

Crise de la betterave sucrière

5410. – 14 février 2023. – **M. Nicolas Dragon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 janvier 2023. M. le ministre a tenu récemment une réunion au ministère avec les représentants de la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB) et de l'interprofession betterave-sucre. M. le ministre a indiqué qu'une nouvelle dérogation pour utiliser des semences de betteraves traitées avec des néonicotinoïdes ne sera pas accordée en 2023, sur la base de l'analyse juridique de la décision de la CJUE. En l'absence d'alternatives efficaces déployables en 2023 - qu'elles soient issues du Plan national de recherche et d'innovation (PNRI) ou non - la filière se retrouve au pied du mur. En effet, la catastrophe sanitaire de 2020 est toujours dans les esprits, avec une perte moyenne de rendement de 30 % au niveau national, les exploitations les plus touchées ayant perdu jusqu'à 70 % de leur récolte, dans certaines régions. À un mois des semis de betteraves, c'est une immense déception pour toute la filière qui plonge les betteraviers dans un grand désarroi. En l'absence de solutions efficaces, les surfaces risquent de baisser sensiblement. Au-delà de prolonger le PNRI, M. le ministre s'est engagé à étudier un dispositif d'indemnisation des pertes dues à la jaunisse : c'est une nécessité absolue pour rassurer les planteurs, à condition que ces pertes soient totalement prises en charge et de n'avoir ni franchise, ni plafonnement des aides. Dans le

département de l'Aisne, l'agriculture est la première économie avec près de 40 000 emplois directs et indirects. La culture de la betterave fait vivre beaucoup de Français et exploitants, l'Aisne est le premier département producteur de sucre de France. M. le ministre doit mettre en œuvre tous les moyens pour garantir la souveraineté alimentaire française en actes forts qui garantiront cette souveraineté. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Agriculture

Interdiction du benfluraline

5411. – 14 février 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de la Commission européenne d'interdire l'utilisation de la substance active benfluraline. Les producteurs d'endives ont appris le 20 janvier 2023 que l'Union européenne n'allait pas renouveler cette molécule pourtant essentielle dans leur travail. L'endive, ne poussant pas avant l'été, a besoin d'espace et donc d'un sol dégagé de toutes mauvaises herbes. Jusqu'à présent, les producteurs utilisaient le benfluraline, car il n'y a toujours aucune alternative crédible disponible. Le désherbage thermique coûtant trop cher, au vu de l'augmentation du coût de l'énergie et le désherbage manuel demandant une ressource de main-d'œuvre qui n'existe pas et qui entraînerait une augmentation du prix de l'endive insupportable pour les consommateurs. Les producteurs d'endives se retrouvent donc dans une situation intenable à cause de cette décision. La France est le premier pays producteur mondial d'endives et l'arrêt du benfluraline est une catastrophe annoncée pour la filière. De plus, la Commission européenne fixant un délai de grâce aux États membres jusqu'en 2024, la France n'a toujours pas indiqué si elle comptait respecter ce délai ou bien faire du zèle et avancer cette date. Les producteurs d'endives n'ayant reçu aucune communication de la part de l'État quant à ce sujet vital, il lui demande si le Gouvernement envisage, comme la Belgique, de prendre une dérogation quant à l'arrêt du benfluraline et sauver ainsi cette filière qui n'a aucune autre alternative à ce produit.

Agriculture

Mise en danger des agriculteurs suite à l'interdiction des néonicotinoïdes

5412. – 14 février 2023. – M. Victor Catteau alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger des agriculteurs français suite à l'interdiction des substances à base de néonicotinoïdes. En effet, la décision rendue le 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne actant l'interdiction d'utiliser des pesticides à base de néonicotinoïdes a été accueillie sans la moindre récalcitrance par le gouvernement français, qui a refusé de renouveler la demande de dérogation auparavant formulée. Pourtant, ces substances utilisées par les agriculteurs, en particulier par une immense majorité de betteraviers, permettent de lutter contre les insectes nuisibles à l'origine de la transmission de virus, à l'image des pucerons, et d'empêcher ainsi leur prolifération au sein des plantations. Sans ce moyen, qui ne connaît d'ailleurs aucune alternative en la matière, les agriculteurs se sentent complètement démunis face à l'apparition de virus, à l'image de la jaunisse pour les betteraviers qui est apportée par les pucerons. Pour rappel, en 2020, ce virus contre lequel les betteraviers n'étaient pas autorisés à lutter, avait été capable d'anéantir à lui seul plus de 70 % de leur récolte et de faire s'écrouler de moitié la production sucrière française. C'est d'ailleurs cet élément qui fut à l'origine de la dérogation accordée à la France en vue de sauver sa filière sucrière. Avec le non-renouvellement de cette dérogation, les betteraviers français sont de nouveau empêchés de lutter contre les insectes à l'origine de virus et craignent donc de voir une nouvelle fois la rentabilité de leur production s'effondrer sévèrement. Au total, ce sont aujourd'hui plus de 50 000 emplois qui se retrouvent directement impactés par cette décision prise unilatéralement et se retrouvent menacés de disparition tout comme la filière sucrière qui se voit poussée au bord du gouffre. La situation est ainsi éminemment préoccupante, d'un point de vue social d'une part vis-à-vis de ces métiers indispensables qui nourrissent les Français mais aussi au regard des légitimes inquiétudes relatives à la protection de la souveraineté alimentaire française. Nombreux sont ceux qui redoutent que la France, alors qu'elle demeure à ce jour le premier producteur mondial de betteraves sucrières, se retrouve à devoir importer du sucre ou de l'éthanol en provenance de pays qui ne sont pas soumis aux mêmes normes et réglementations que celles imposées par l'Union européenne, en qui le gouvernement français démontre un peu plus chaque jour son aveugle allégeance. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures qui sont envisagées pour aider les agriculteurs en danger et pour empêcher le déclin de la filière sucrière française, pilier historique de la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Réforme du cadre législatif français sur les néonicotinoïdes

5414. – 14 février 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur ses intentions quant à la législation en vigueur en France sur l'usage d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes. Depuis la décision de la Cour de justice de l'union européenne du 19 janvier 2023 qui interdit toute dérogation dans les droits internes des États membres sur l'usage de clothianidine et de thiaméthoxame en agriculture, la filière betteravière française, la première d'Europe, craint légitimement de s'effondrer alors que la jaunisse de la betterave transmise par les pucerons menace les plants. Cet effondrement entraînerait avec lui celui de l'industrie sucrière métropolitaine. Le problème de la France dans ce domaine est qu'elle s'est soumise à deux cadres contraignants qui se cumulent : le cadre européen, issu de règlements de la Commission du 29 mai 2018, qui interdit quatre néonicotinoïdes dans les cultures en plein air uniquement, sans exception pour la pratique - beaucoup moins dangereuse pour les insectes pollinisateurs - de l'enrobage des semences ; le cadre français, posé par la loi du 8 août 2016 et inscrit à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'ensemble des cinq molécules utilisées, sans exception pour l'agriculture sous serres permanentes mais avec une dérogation introduite en 2020 pour l'enrobage des semences. Le retour de la souveraineté française dans ce domaine n'étant pas à l'ordre du jour politique et dans l'attente d'une reconnaissance par la Commission européenne de l'innocuité environnementale de la pratique de l'enrobage des semences, il apparaît plus qu'urgent d'aligner les normes environnementales françaises sur celle des autres États membres de l'Union européenne, le cadre législatif français actuel mettant les cultivateurs du pays dans une situation de concurrence gravement biaisée au profit de ceux des pays voisins, notamment l'Allemagne. Elle l'appelle donc à ré-autoriser l'acétamipride, néonicotinoïde qui ne fait à ce jour l'objet d'aucune interdiction réglementaire européenne et à permettre l'usage des autres néonicotinoïdes pour la culture sous serre permanente, remettant ainsi la France sur un pied d'égalité avec les autres États.

Aménagement du territoire

Application de l'objectif « zéro artificialisation nette » en zones rurales

5418. – 14 février 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de pertinence de l'objectif « zéro artificialisation nette » mis en place par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 dans les zones rurales. Dans ces zones, la nature est déjà fortement présente. Pourtant, les collectivités locales doivent supporter les mêmes contraintes que les collectivités urbaines ou périurbaines. Dans leur cas, les enjeux d'aménagement sont différents. Les zones rurales doivent renforcer leur attractivité et réduire les inégalités territoriales existantes. Or le maintien de services publics de proximité passe par la possibilité de construire pour s'installer dans ces zones. C'est précisément à ce dernier élément que l'objectif ZAN fait obstacle. Il souhaite savoir s'il a prévu d'adapter cet objectif aux spécificités des territoires ruraux.

Bois et forêts

Droits de propriété forestiers

5436. – 14 février 2023. – **M. Philippe Pradal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de clarifier, simplifier et harmoniser les droits de priorité forestiers. La forêt française couvre près de 31 % du territoire métropolitain. Les trois quarts de ces forêts métropolitaines sont détenus par des propriétaires privés, dont le nombre est estimé à 3,5 millions aujourd'hui. Dans un souci de préservation du massif forestier du pays et afin d'éviter son morcellement, le législateur a mis en place deux droits de préemption et deux droits de préférence applicables aux terrains boisés. Selon le Conseil supérieur du notariat, manipuler les droits de préférence et préemption forestiers requiert désormais un niveau de technicité inédit puisqu'il faut maîtriser les quatre droits de priorité applicables, dont les conditions d'application diffèrent. Aussi, selon le Conseil supérieur du notariat (proposition 11 du rapport « 15 propositions de simplification du droit », juillet 2022), il pourrait convenir de : rectifier et clarifier les rédactions qui posaient questions ou difficultés ; simplifier les droits de priorité de la commune : suppression du droit de préférence de la commune pour ne garder qu'un droit de préemption de la commune, dont la commune bénéficierait dès lors que la propriété concernée se trouve sur son territoire (peu important qu'elle soit propriétaire ou non d'une parcelle boisée contiguë) et uniformiser les délais, les exceptions et les sanctions. L'objectif de ces propositions est d'aboutir à un raccourcissement des délais de traitement des cessions, délais que les clients considèrent comme excessifs au regard des enjeux réels. Il lui demande son avis sur ces propositions.

Consommation

Étiquetage bien-être animal

5447. – 14 février 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place d'un étiquetage sur le bien-être animal pour les produits d'origine animale. Les Français souhaitent plus de transparence sur les produits alimentaires qu'ils achètent et consomment. Ils sont également très attachés aux conditions de vie des animaux d'élevage. Outre le besoin de connaître la provenance des produits d'élevages, ils sont particulièrement sensibles et demandeurs d'information *via* l'étiquetage des produits sur le bien-être animal. Certains produits issus des volailles et du porc indiquent ces données en présentant notamment le mode d'élevage, le bien-être de l'animal de la naissance à l'abattoir. Aussi, elle lui demande s'il compte soutenir et encourager ces démarches.

Élevage

Conséquence des abattages d'élevages concernés par la grippe aviaire.

5460. – 14 février 2023. – Mme Yaël Menache interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de certaines mesures d'abattage d'élevages de volailles et d'indemnisation des éleveurs et de la filière concernées par la grippe aviaire. Lorsqu'un élevage est contaminé, celui-ci doit être abattu. Suite à un arrêté du 29 septembre 2021, doivent aussi être abattus tous les élevages dans un rayon bien défini autour de l'élevage contaminé. Lorsqu'il est procédé au dédommagement des éleveurs, si les animaux abattus sont pris en charge, ces animaux allaient faire l'objet d'une transformation et donc d'un chiffre d'affaires réalisé grâce à cette transformation et cet aspect n'est pas pris en compte dans le dédommagement. Les conséquences sont extrêmement graves pour les éleveurs et la souveraineté alimentaire et industrielle française puisque cette transformation ne peut avoir lieu et donc les produits ne peuvent être vendus. Un éleveur dans ce cas de figure se retrouve avec une perte de chiffre d'affaires conséquente qui ne lui permet donc plus d'assurer non seulement ses charges mais aussi de conserver ses employés qui se retrouvent sans activité. Nombreux sont les éleveurs qui ont dû licencier leur personnel ou mettre la clé sous la porte à cause de décisions prises avec hâte, sans que soient prises en compte ces conséquences. En attendant qu'un traitement efficace soit trouvé pour lutter efficacement contre la grippe aviaire, il serait judicieux de prendre en considération le chiffre d'affaires perdu, les emplois menacés et la souveraineté en danger, en laissant la possibilité aux éleveurs de prouver que leurs animaux ne sont pas contaminés avant de procéder à un abattage en masse. Les abattages ne concerneraient ainsi que les élevages dont il est avéré qu'ils ont été contaminés. Elle l'interroge donc sur le point de savoir quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

Élevage

Évolution des normes européennes d'étiquetage des modes d'élevage des volailles

5461. – 14 février 2023. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes visant à modifier les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles, qui pourrait mettre en péril la production française de volailles fermières. La Commission européenne envisagerait en effet de supprimer les normes permettant aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles grâce aux 5 mentions valorisantes autorisées : « Alimenté avec x % de », « Élevé à l'intérieur - système extensif », « Sortant à l'extérieur », « Fermier élevé en plein air », « Fermier élevé en liberté ». Le projet de la Commission européenne supprimerait l'exclusivité de cette liste fermée de 5 mentions, c'est-à-dire que tout opérateur européen pourrait utiliser n'importe quelle autre mention de mode d'élevage sans aucun contrôle. La filière avicole française considère que cette évolution serait catastrophique pour ses élevages fermiers, plein air et sous signe de qualité, qui représentent 5 000 éleveurs et quelque 10 000 salariés. Elle nuirait à la bonne information des consommateurs et entraînerait la disparition de nombreux élevages. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce projet et les propositions qu'il compte porter auprès de l'Union européenne afin d'éviter un tel scénario.

Élevage

Normes de commercialisation européennes : une atteinte aux labels français

5462. – 14 février 2023. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair. Dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européennes, la Commission européenne prévoit de changer

les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Elle envisage de supprimer des normes qui permettent aux consommateurs de connaître clairement et rapidement un certain nombre d'éléments. Pour rappel, depuis 1991, les normes d'étiquetage permettent l'affichage de cinq mentions très claires : l'alimentation de l'animal avec x % de ; l'élevage à l'intérieur en système intensif ; l'animal sortant à l'extérieur ; le fermier élevé en plein air ou encore le fermier élevé en liberté. Ces mentions figurant sur les étiquettes en Europe font l'objet de contrôles réguliers afin d'en vérifier la véracité. Ces mentions ne sont pas là par hasard et découlent d'une volonté de transparence sur ce que l'on consomme. L'étiquetage est primordial à la bonne information du consommateur qui, bien souvent, se tourne vers les labels qu'il estime être au plus près du mode de consommation qui est le sien. La question du bien-être animal et du « mieux manger » est une priorité absolue et la France peut être fière d'avoir maintenu un certain niveau d'excellence dans ses filières animales. Un grand nombre d'éleveurs ont investi temps et argent afin d'adapter leurs élevages au plein air. L'étiquetage est donc profitable au consommateur mais également à l'éleveur qui peut, à travers celui-ci, mettre en avant son travail, se faire connaître et trouver une place de choix sur le marché. Cette révision des normes serait particulièrement désavantageuse pour la filière française. Alors que les productions dites « fermières - élevées en plein air/en liberté » représentent au moins de 20 % de la production française, ce sont les labels qui risqueraient d'en payer le prix fort. L'agriculture biologique, le Label Rouge ou encore les productions AOC seraient alors invisibilisés parmi des produits de mauvaise qualité, fabriqués sans éthique, au détriment de la santé des consommateurs. Avec cette révision des normes de commercialisation, l'Union européenne contreviendrait à ses propres annonces avec le *Green deal* ou la stratégie *Farm to fork* visant à soutenir une production locale et durable. Tandis que la France compte environ 20 % de volailles bénéficiant d'un accès à l'extérieur, loin devant l'Italie qui se place en deuxième position avec 7 %, le pays ne peut se soumettre à une telle dérive. Elle l'alerte donc sur ce qui pourrait être une régression pour l'ensemble des éleveurs et le modèle français d'agriculture paysanne mais un pas de plus vers une agriculture totalement industrialisée et intensive qui ruinerait la santé et l'environnement des Français.

Élevage

Révision des normes de commercialisation des volailles de chair

5463. – 14 février 2023. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de la commission européenne de réviser les normes de commercialisation des volailles de chair. En effet, la Commission envisage de supprimer les normes permettant aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles grâce aux cinq seules mentions jusqu'à présent autorisées : « Alimenté avec x % de » ; « Élevé à l'intérieur - système extensif » ; « Sortant à l'extérieur » ; « Fermier - élevé en plein air » ; « Fermier - élevé en liberté ». Ce projet affecterait la production de volailles fermières élevées en plein air et la clarté des informations données aux consommateurs. La France est le pays européen avec la plus grande production de volailles alternatives et donc le pays le plus concerné par l'évolution de l'étiquetage. La France compte un total de 14 000 élevages de volailles. Ancrée au cœur des territoires, la filière emploie environ 100 000 professionnels, dont environ 34 000 dans les élevages eux-mêmes. Dans le département de l'Ain, les producteurs sont très inquiets. Ce projet menace directement la production de volailles alternatives, dont les productions des volailles plein air, des volailles de Bresse, des volailles fermières de l'Ain ou encore des poulets Label rouge. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de défendre cette filière d'excellence française avec son modèle agricole, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité.

Outre-mer

Agriculture à Mayotte

5547. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'agriculture à Mayotte. Le 101e département français est le département comptant le plus d'agriculteurs par habitant. En effet, le tiers des Mahorais ont une activité de production agricole. L'île n'est cependant pas auto-suffisante et les exportations sont faibles. Pourtant, en matière agricole, en agroforesterie et en transformation agroalimentaire, l'activité est dynamique. De plus, les potentialités de valorisation à Mayotte de productions agricoles de pays voisins en vue de créer directement sur le territoire des emplois et de la valeur ajoutée sont réelles. Enfin, le développement de filières agricoles d'excellence est porté depuis quelques années par nombre de jeunes entrepreneurs locaux qui aspirent à fournir le marché local mais également à exporter des produits à forte valeur ajoutée, notamment vers l'Europe, comme la vanille bio ou encore l'ananas victoria bio, pour ne prendre que ces deux exemples. L'appui des fonds européens au développement agricole et agroalimentaire est appréciable. La future enveloppe française des fonds de Bruxelles a été calculée avec un apport global de Mayotte de 825

millions d'euros sur la base de la situation du 101^e département. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend entreprendre pour développer l'agriculture, l'agroforesterie et l'agroalimentaire à Mayotte en vue de créer de l'emploi, de la valeur ajoutée locale et d'intégrer les filières mahoraises dans les circuits commerciaux européens.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Droit à réparation des veuves et des enfants des harkis

5420. – 14 février 2023. – M. Christophe Bex attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le droit à réparation reconnu aux familles des harkis. En effet, par un arrêt du 3 octobre 2018, le Conseil d'État juge que les conditions de vie indignes réservées aux familles de harkis dans les camps où elles ont été accueillies en France engagent la responsabilité de l'État. Il doit ainsi réparer financièrement le préjudice subi par leurs veuves et leurs enfants. Ainsi, alors que l'État a été condamné, nombre de personnes éligibles n'ont pu percevoir leur indemnisation du fait de la lourdeur des dossiers et des parcours administratifs particulièrement illisibles. Il est insupportable de voir les familles de harkis qui ont largement payé le prix de leur engagement pour la France être à nouveau traitées avec inhumanité. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce qui est prévu pour faciliter la pleine portée du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du dernier contingent déployé pendant la MINUSTAH

5421. – 14 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la problématique de l'ultime contingent français déployé à Haïti pendant la mission des Nations unies (MINUSTAH) afin que ses membres puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, ayant été déployés du 5 avril au 27 décembre 2016, soit peu après la clôture de la période (du 19 février 2004 et le 18 février 2016) indiquée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) pour pouvoir bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les policiers et gendarmes de ce contingent n'ont pu recevoir cette reconnaissance. Aussi, il lui demande s'il serait possible de remédier à ce décalage temporel afin de réparer cette injustice.

ARMÉES

Enseignement secondaire

Conditions d'accès aux lycées militaires

5485. – 14 février 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions d'accès aux lycées militaires. En effet, ces établissements ne sont accessibles qu'aux pupilles de la Nation et aux enfants de militaires, de fonctionnaires et de magistrats. Cependant, de nombreux jeunes sont attachés au lien armée-Nation et souhaitent intégrer les classes de l'enseignement du second degré de ces lycées. Aussi, l'ouverture accrue des lycées de la défense à la société civile, au-delà du régime de l'aide à la famille qui, s'il conserve toute sa pertinence pour les enfants des personnels militaires et civils de l'État soumis à des contraintes de mobilité géographique, ne paraît plus devoir être, pour autant, l'unique fondement de l'accès à ces établissements. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour élargir l'admission dans les classes secondaires à des jeunes non boursiers de l'éducation nationale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Délégation de la DSIL aux préfets de département (loi 3DS)

5440. – 14 février 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les nouvelles modalités de délégation de la dotation de soutien à

l'investissement local (DSIL) aux préfets de département. Créée en 2016, la DSIL est gérée par les préfets de région pour financer les investissements des collectivités territoriales en complément de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) gérée par les préfets de département. La DSIL visait à renforcer le soutien à l'investissement local au moment où la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités était soumise à la contribution au redressement des finances publiques et où l'apport des sections de fonctionnement aux sections d'investissement demeurait limité. La loi de finances pour l'exercice 2018 a ensuite pérennisé la DSIL en la codifiant dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Plus récemment, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a permis la délégation de la gestion de la DSIL par les préfets de région aux préfets de département. Il souhaite connaître les modalités réglementaires d'organisation de cette délégation : notamment les réelles marges de manœuvre du préfet de département en matière d'attribution et de gestion des autorisations d'engagement, mais aussi des crédits de paiement.

Collectivités territoriales

Inquiétudes sur la régression de l'investissement par les collectivités locales

5442. – 14 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les inquiétudes relatives à la chute de l'investissement par les collectivités territoriales en 2023 et sur les prochaines années. Confrontées à une succession de difficultés financières liées en particulier à la gestion de la crise sanitaire et, plus récemment, à l'envolée des prix de l'énergie, les collectivités territoriales s'inquiètent du manque de visibilité économique sur les prochains mois. Les dispositifs massifs de soutien déployés par le Gouvernement pour faire face à ces crises mais également pour stimuler les investissements, dont notamment le fonds vert en matière de transition écologique, ont pourtant été nombreux. L'épargne nette des collectivités territoriales est ainsi passée de 7,9 milliards d'euros en 2019 à 16 milliards en 2022, preuve de leur efficacité, et l'État a déployé 4 milliards d'euros de soutien à l'investissement en 2023. Toutefois, malgré ces dispositifs, de nombreuses collectivités peinent à boucler leur budget de fonctionnement, songeant ainsi pour y parvenir à sacrifier une partie de leurs projets d'investissement en 2023. Ces réticences risquent pourtant de provoquer à terme de lourdes conséquences sur l'économie française puisqu'elles représentent près de 70 % de l'investissement public. Elles demeurent ainsi une force motrice majeure de l'économie française, à travers notamment l'ensemble des projets structurant de leur territoire qui font vivre de nombreuses entreprises, elles-mêmes pourvoyeuses de très nombreux emplois. Au cœur de la 5e circonscription de Seine-et-Marne, certaines entreprises spécialisées dans le BTP notamment constatent déjà une diminution de marchés publics et craignent pour leur viabilité économique et l'avenir de leurs salariés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour stimuler plus efficacement les projets d'investissement par les collectivités territoriales et éviter ainsi d'importantes conséquences en cascade sur l'économie et l'emploi.

1301

Impôts locaux

Décret relatif aux zones tendues et à la taxe d'habitation

5517. – 14 février 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le calendrier envisagé par le Gouvernement concernant la publication du décret de l'article 73 de la loi de finances pour 2023. Cette disposition d'initiative parlementaire élargit l'éligibilité à la taxe sur les logements vacants et la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aux territoires n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de 50 000 habitants, où existent des difficultés sérieuses d'accès au logement du fait du prix du marché et d'une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Les communes concernées pourront ainsi mettre en place une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pouvant aller jusqu'à 60 %. Il s'agit d'une mesure d'équité territoriale très attendue de la part des collectivités territoriales, en particulier les communes littorales touristiques telles que Royan qui sont à la fois confrontées à une crise inflationniste sans précédent et à un marché immobilier structurellement tendu. Par ce vote, les députés ont souhaité accompagner les communes concernées à l'épreuve de ce contexte particulièrement tendu en leur permettant afin de dégager de réelles marges de manœuvre financières pour développer des politiques d'acquisition foncière et de création de logements. L'amendement prévoyait une prolongation du délai de délibération du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023 afin de permettre une application dès 2023. Le Gouvernement a lancé des travaux d'élaboration du décret au mois de décembre 2022 et

les concertations se poursuivent avec les associations d'élus afin de définir avec précision le zonage retenu. Le décret pourrait paraître d'ici la fin du printemps 2023, soit après le vote des budgets des communes. Or un tel calendrier aura pour effet de reporter l'application de la mesure à 2024. Il lui demande s'il est envisagé de mettre en place une mesure d'aide transitoire pour compenser un éventuel report.

Voirie

Aides financières à la rénovation des voiries

5647. – 14 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le manque de dispositif de soutien financier aux collectivités territoriales pour leurs projets de rénovation de voirie. Alors que l'entretien des routes communales demeure une obligation en application de l'article art. L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer, sur le plan financier, cette obligation. En effet, face à l'accroissement de leurs dépenses obligatoires et des attentes de leurs administrés en matière de services, les communes doivent régulièrement différer dans le temps les rénovations de voiries communales au regard de leur coût. Ces projets ont d'ailleurs tendance, ces derniers temps à devenir davantage coûteux du fait de la hausse des prix de l'énergie et de celui des matières premières. Pour les accompagner dans de tels projets, les dispositifs de soutien financier n'apparaissent par ailleurs pas suffisamment lisibles, ni nombreux. Les enveloppes telles que la DSIL ou la DETR ne permettent pas systématiquement de contribuer au financement de tels projets, l'éligibilité pouvant varier d'un département à l'autre. Pourtant, l'entretien du réseau routier demeure absolument essentiel au regard de l'importance des mobilités, en particulier dans les territoires ruraux où ce réseau demeure souvent l'unique moyen de se déplacer. Elle lui demande donc si des mesures sont actuellement à l'étude pour accompagner les projets communaux de rénovation de voie et si notamment la création d'un dispositif de soutien financier spécifique est à l'étude.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Priorité africaine de la diplomatie économique de la France

5445. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la priorité africaine de la diplomatie économique de la France voulue dès 2017 par le Président de la République. Un quart de l'humanité vivra en Afrique à l'horizon 2050 et les besoins y sont nombreux tant dans les domaines de l'agroalimentaire et du numérique, de la ville durable où les entreprises françaises portent des solutions durables et à forte valeur ajoutée locale. Il s'agit là d'un chantier immense porté par le ministère en lien avec Bpifrance, Business France et toute la Team France Export. En la matière, les dispositifs et les réseaux sont nombreux. Dans son rapport d'avril 2019 au ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au ministre de l'économie et des finances « Relancer la présence économique française en Afrique : l'urgence d'une ambition collective à long terme » M. Hervé Gaymard formulait plusieurs recommandations visant à améliorer les modalités d'action de ces dispositifs existants afin par exemple de « mener à l'horizon 2022 une évaluation de la mise en place du guichet unique en région et plus largement du nouvel état de l'écosystème français d'accompagnement français à l'internationalisation des entreprises » ou encore d'« étudier, chaque semestre, des plans de déplacements en région de la Team France Export, afin de faire davantage connaître tous les instruments publics de financement (y compris du groupe AFD) et en y associant les acteurs privés de l'accompagnement » ou enfin d'« organiser, chaque année et dans chaque région, une journée et un concours « Afrique », spécifiquement orientés vers les ETI et les PME déjà aguerries à l'export afin de sélectionner quelques entreprises dans chaque région pour un programme d'accompagnement de 12 à 36 mois ». Il souhaite donc connaître les recommandations du rapport Gaymard qui ont pu trouver un prolongement positif impulsé par le Gouvernement. Par ailleurs, dans son rapport remis en août 2019 au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France du citoyen au Chef de l'État », M. le député insistait « sur l'enjeu de la mise en contact directe des entreprises et des entrepreneurs français avec les territoires africains vers lesquels ils s'adressent pour des raisons qui leur sont propres et différentes pour chacune : c'est donc sur ces territoires, ou dans l'aller-

retour avec la France, qu'entrepreneurs et entreprises doivent pouvoir trouver des contacts, des ressources, des partenaires et, le cas échéant, un accompagnement ». Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce qui peut être mis en œuvre en ce sens.

Outre-mer

Commerce extérieur et attractivité à long terme de Mayotte

5548. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la participation de Mayotte au commerce extérieur et à l'attractivité de la France. Situé au cœur de l'entrée Nord du canal du Mozambique, entre Madagascar et le Mozambique, à équidistance entre Moroni et Majunga, le 101^e département français est au barycentre d'une zone économique dont les observateurs sont unanimes à la considérer comme à très fort développement pour les 30 prochaines années, notamment en raison de réserves d'hydrocarbures de niveau mondial. Mayotte offre des potentialités portuaires en eaux profondes et abritées, une possibilité de *hub* aérien régional compte tenu du projet de piste longue en cours de développement, une stabilité politique, un état de droit qui offre des garanties pour l'environnement juridique des affaires, ainsi que des structures de formation et de santé qui seront élevées aux standards européens dans les prochaines années. Pourtant la stratégie de l'État pour faire de Mayotte un véritable « porte-avion » régional de la France et de l'Europe dans sa zone et un pilier de l'intégration économique régionale fait défaut. C'est pourquoi alors que le commissariat au plan vient d'être réactivé, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour intégrer Mayotte à la stratégie nationale et établir un plan global de développement à long terme et d'intégration régional durable de Mayotte.

Politique extérieure

Programmes de volontariat entre la France et l'Afrique

5573. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, dans le cadre du suivi de son rapport remis en juillet 2019 à M. le Premier ministre Edouard Philippe et à son prédécesseur et intitulé « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France - du citoyen au Chef de l'État ». Il y recommandait notamment la promotion des dispositifs de volontariat international - volontariat d'échange et de solidarité (VIES), volontariat en administration (VIA) et volontariat international en entreprise (VIE) - après avoir observé que si ces dispositifs sont en développement rapide, certains d'entre eux restent mal connus alors qu'ils présentent de fortes perspectives d'expansion et de diversification des profils volontaires. Il proposait ainsi d'améliorer leur visibilité et de promouvoir les dispositifs de mobilité des jeunes volontaires français en Afrique et africains en France. Par ailleurs, le rapport révélait qu'en 2019, sur 11000 VIE dans le monde, seuls 800 l'étaient en Afrique. Il demandait donc de porter une attention particulière au développement des VIE en Afrique, un dispositif qui lui avait d'ailleurs été présenté comme un levier d'action prioritaire par les représentants de *Business France* lors de leur audition. Il recommandait alors de prioriser la destination à l'Afrique dans les postes de VIE. Enfin, il indiquait que « le succès de ces dispositifs impose de veiller à les conduire dans une démarche de réciprocité permettant l'accueil de volontaires internationaux en France, ce qui est essentiel pour parvenir à une réelle mobilité croisée. Cette réciprocité existe depuis 2012 dans les dispositifs gérés par France Volontaires, permettant à des jeunes Ouest-Africains de réaliser un service civique en France. Cinq ans après le départ du premier volontaire de réciprocité burkinabé en 2014, 150 jeunes étrangers servent aujourd'hui en France dans le cadre d'un volontariat dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'environnement. La réciprocité, comme principe d'action clé pour permettre aux jeunes citoyens des deux continents de s'engager, permet un rééquilibrage de rapports dans la mobilité contribuant aux changements de regard ». Le rapport révélait en définitive que « la mise en œuvre des mobilités croisées rencontre cependant trop d'obstacles aujourd'hui : manque de portage politique local, difficulté d'installation ou de logement des jeunes volontaires africains en France, méconnaissance de l'Afrique dans sa diversité perçue comme mépris ou de l'indifférence, etc. ». Et de recommander de lever les obstacles à la réciprocité dans le développement des différentes formes de volontariat international. Ainsi et bien que ces actions dépendent dans leur mise en œuvre d'opérateurs non étatiques mais subventionnés par l'État, il lui demande ce qui a pu être mis en œuvre pour répondre à ses recommandations pour mieux promouvoir la visibilité et la réciprocité des programmes de volontariat entre la France et l'Afrique.

*Politique extérieure**Retours concernant le programme « Accélérateur Afrique »*

5574. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les retours concernant le programme « Accélérateur Afrique ». Le 9 février 2021, la première promotion de ce programme était composée de 25 entreprises françaises souhaitant se développer commercialement sur le continent africain. Ce programme, initié par le ministre chargé du commerce extérieur et de l'attractivité et BPI France, a comme objectif de booster le développement commercial de ces entreprises sur le continent africain, en leur permettant d'identifier et d'exploiter les différentes opportunités de développement pérenne sur l'ensemble du continent. Découlant d'une volonté du Président de la République dès 2017 de renforcer les liens commerciaux avec l'Afrique, continent du XXI^{ème} siècle, ce programme arrive aujourd'hui à sa troisième année d'existence. Ainsi, il aimerait savoir si ce programme a bien atteint ses premiers objectifs en terme d'implantation d'entreprises françaises, de développement et de contribution à l'économie locale.

COMPTES PUBLICS

*Élevage**Budget de la revalorisation des indemnités abattage diagnostique bovins 2023*

5459. – 14 février 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des agriculteurs de Côte-d'Or en matière de revalorisation du montant des indemnités forfaitaires des bovins ayant fait l'objet d'un abattage diagnostique (article 7, paragraphe 1 de l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine), compte tenu de la hausse des cours de la viande. En effet, alors que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (DGAI) aurait entendu cette demande et proposé dès 2023 des revalorisations allant de 100 à 600 euros suivant les catégories de bovins abattus, il semble que la situation soit bloquée par la direction du budget au motif que le coût de la grippe aviaire aurait consommé toutes les enveloppes budgétaires 2023 pour le sanitaire - y compris celle réservée au paiement des abattages diagnostiques. C'est pourquoi les revalorisations proposées ne pourraient être envisagées qu'à compter de la campagne de prophylaxie 2023/2024. De plus, aucune rétroactivité ne serait envisagée pour les éleveurs ayant déjà abattus des bovins sur la campagne de prophylaxie 2022/2023. Or si cette décision de report était prise, cela porterait un réel coût de frein à l'action sanitaire de la DDPP, du GDS, des vétérinaires et de leurs partenaires pour éradiquer la tuberculose, pour 2023 et les années suivantes. Il est donc tout à fait essentiel que les agriculteurs concernés, notamment dans le département de la Côte-d'Or obtiennent sans délai la revalorisation des indemnités des bovins abattus pour diagnostic afin de permettre aux acteurs de terrain de poursuivre leur travail de lutte contre la tuberculose avec sérénité. Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les éleveurs qui ont déjà mené leur campagne de diagnostic, au bénéfice de tous les acteurs de la filière et malgré les incertitudes sur les indemnités, il est impératif que cette revalorisation soit rétroactive à partir du 15 novembre 2022, pour couvrir équitablement l'intégralité de la campagne diagnostic 2022/2023. La conservation du statut français et l'économie de l'élevage en sont les enjeux. Après tant d'efforts de tous, éleveurs, DDPP, GDS, vétérinaires, laboratoire départemental et autres partenaires, avec des résultats probants, il est inadmissible de prendre le risque de revenir sanitaire en arrière à cause d'un investissement financier de l'État trop limité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir débloquer immédiatement les fonds nécessaires à la revalorisation au 15 novembre 2022 des montants des indemnités forfaitaires pour abattage diagnostique.

CULTURE

*Arts et spectacles**Vente du groupe CGR et préservation de l'indépendance du cinéma français*

5425. – 14 février 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre de la culture sur le devenir du groupe CGR, numéro 2 des salles de cinéma en France. Depuis avril 2022, le groupe CGR est en vente avec ses 74 cinémas représentant 708 salles. Le groupe a été créé en 1974 à La Rochelle et est très présent en Nouvelle-Aquitaine. En plus de son activité dans l'exploitation de complexes cinématographiques, le groupe est actif dans le

secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et emploie environ 3 000 personnes. Il semble aujourd'hui que des fonds de pension et des sociétés extra-européennes se positionnent pour racheter le groupe. De telles intentions motivées par des raisons de pure rentabilité économique, si elles devaient être confirmées, feraient peser de nombreux risques pour le cinéma français dont le modèle est envié en Europe et dans le monde : affaiblissement de la souveraineté européenne par la fuite d'actifs culturels dont la valeur a été portée par l'argent public ; risques pour l'emploi local ; affaiblissement certain des circuits de diffusion du cinéma dans les villes moyennes de France. En novembre 2022, Mme la ministre a exprimé sa volonté de protéger des capitaux étrangers les « actifs culturels stratégiques ». Lors des rencontres de l'ARP, la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs, au Touquet, elle a déclaré : « Aujourd'hui, il y a ce risque de voir des sociétés de production, leurs catalogues d'œuvres ou encore des réseaux de salles de cinéma [] rachetés par des entreprises, d'ailleurs souvent éloignées de tout objectif culturel, comme des fonds d'investissement extra-européens ». Elle lui demande si elle peut garantir la ferme volonté du Gouvernement de veiller à ce que les conditions de rachat du groupe CGR soient compatibles avec les objectifs de préservation de l'indépendance du cinéma français, de renforcement de l'écosystème national de production et de diffusion du cinéma fondé sur le principe de l'exception culturelle française, de préservation de l'emploi local et de développement de la vitalité culturelle des territoires.

Patrimoine culturel

La restitution des œuvres d'art africaines

5555. – 14 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la coopération patrimoniale avec l'Afrique, à la suite de l'approche courageuse du Président de la République pour répondre mais surtout aller au-devant de demandes de restitution d'éléments du patrimoine culturel africain. M. Franck Riester, le prédécesseur de Mme la ministre, a insisté, lors du forum du 4 juillet 2019 sur la coopération patrimoniale organisée conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur la façon dont la question des restitutions est l'occasion de repenser de façon plus large la relation culturelle de la France avec le continent africain et notamment la question des transferts d'expertise dans le champ patrimonial : « C'est bien la question globale de la coopération patrimoniale avec l'Afrique que nous souhaitons poser en termes nouveaux ». La restitution d'œuvres d'art africaines constitue une opportunité majeure pour accroître l'enseignement de l'histoire de l'Afrique en Europe et sur le continent africain. Il s'agit de la preuve tangible qu'en Afrique il a existé des royaumes et des empires et qu'il ne s'agit plus seulement de ces « statues (qui) meurent aussi » évoquées dès 1953 par Chris Marker et Alain Resnais. Dans son rapport remis en 2019 au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères - Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France du citoyen au Chef de l'État - il indique que ce « processus de restitution n'a pas vocation à se cantonner au seul périmètre du dialogue d'État à État, pour les territoires où se trouvent actuellement des œuvres susceptibles d'être restituées, il s'agit d'une opportunité pour entamer une relation avec le pays de retour des œuvres ! Cette nouvelle politique de coopération patrimoniale devra être construite avec les partenaires africains et sera ainsi représentative de la nouvelle relation d'échanges que la France souhaite bâtir avec le continent en l'ouvrant sur des échanges humains, en l'occurrence en matière de conservation et de la recherche scientifique. Ainsi, les musées de France, souvent municipaux, départementaux ou régionaux, doivent y prendre leur part en identifiant des partenaires africains pour organiser d'éventuelles restitutions et la circulation et la diffusion des œuvres pour entreprendre l'établissement et la mise en ligne d'un inventaire des collections africaines qu'ils conserveraient ». Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser le bilan des premières opérations de restitution, de lui indiquer les perspectives d'avenir et de répondre à la proposition formulée dans son rapport de « faire du processus de restitution des œuvres d'art africaines une opportunité de mise en relation des territoires en France et en Afrique ».

Recherche et innovation

Absence de gouvernance et de structuration du CNCSTI

5605. – 14 février 2023. – **M. Philippe Berta** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'absence de gouvernance et de pilotage du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle (CNCSTI). L'état de déshérence dans lequel est laissé le CNCSTI est alarmant. Depuis 2019, aucune présidence n'assure son fonctionnement et le conseil ne s'est plus réuni par la suite. Le rapport pour avis du projet de loi de finances pour 2023 de la recherche et l'enseignement supérieur fait état d'une absence totale de structuration et de direction. Cette déshérence est symptomatique du désintérêt des pouvoirs publics envers la culture scientifique. Elle est également représentative d'un problème systémique de gestion, de pilotage et de moyens à son adresse. Les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et en particulier les vice-présidents « science et société »

des universités réclament activement une refondation du conseil national et une véritable mise en œuvre de la trajectoire avec une redéfinition de sa feuille de route. À l'heure des *infox*, du complotisme et des crises sanitaires, écologiques, énergétiques et démocratiques, la culture scientifique se doit d'être dotée d'un pilotage national afin d'irriguer l'ensemble de la société. La déconsidération de la jeunesse pour les métiers de la recherche et de l'industrie, pourtant sources de progrès et de richesse, indispensables pour accompagner la réindustrialisation du pays, est critique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement compte résoudre l'absence de gouvernance et de structuration du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle.

ÉCOLOGIE

Consommation

Effets négatifs des mises à jour sur la durabilité des produits électroniques

5446. – 14 février 2023. – M. Nicolas Thierry alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les mesures d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment sur l'élaboration de l'indice de durabilité pour certains équipements électriques et électroniques. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire adoptée en 2020 entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Pour ce faire, la loi prévoit la mise en place d'un indice de durabilité à partir du 1^{er} janvier 2024 concernant des équipements électriques et électroniques dont la liste sera précisée par décret. Ainsi, la France a la possibilité d'être une nation pionnière dans la lutte contre l'obsolescence programmée, inspirant d'ailleurs les travaux européens. Ce nouvel indice français de durabilité prévu dans la loi intégrera dans ses critères la fiabilité, en plus de la réparabilité, pour guider les consommateurs vers l'achat de produits plus durables. L'évolution vers l'indice de durabilité est une mesure essentielle et très attendue des citoyens. L'enjeu est également crucial pour le climat. En effet, jusqu'à 80 % de l'impact environnemental des appareils électriques et électroniques se concentre sur la phase de fabrication, d'où l'importance d'évoluer vers des produits durables. Il est donc absolument primordial que les critères retenus pour l'indice de durabilité soient à la hauteur des ambitions et des enjeux. En particulier, il a été démontré que des mises à jour, notamment pour les *smartphones*, peuvent entraîner des ralentissements et des dysfonctionnements importants et dans certains cas restreindre la réparation du téléphone, menant à des surcoûts importants pour les consommateurs et à un remplacement prématuré du produit concerné. Dans cette situation, il conviendrait de fournir sans frais à l'utilisateur une solution technique ou une réparation du dysfonctionnement ou de la baisse de performance engendrée, par exemple en lui permettant de revenir à la version antérieure de la mise à jour de son produit, ce qui n'est le plus souvent pas autorisé par le fabricant. Au vu des enjeux, il apparaît important de valoriser dans un critère de l'indice de durabilité l'engagement du fabricant à réparer sans frais tout préjudice découlant d'une mise à jour qu'il a fournie. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de prendre en compte l'engagement des fabricants à réparer sans frais les impacts négatifs potentiels découlant de mises à jour dans les critères de l'indice de durabilité afin de lutter contre l'obsolescence logicielle des produits.

1306

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Cotisation annuelle forfaitaire au service de prévention et de santé au travail

5426. – 14 février 2023. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'article L. 4622-6 code du travail modifié par la loi du 2 août 2021 et son application. La loi précise que l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail est obligatoire pour tout employeur ou entreprise, dès le premier salarié, quelles que soient la nature et la durée des contrats. Nombreuses sont les associations qui embauchent plusieurs temps partiels. La loi vise à améliorer la transparence de la tarification proposée par les SPSTI ; cependant, elle fait peser notamment sur les associations une charge financière très importante et ne permet pas d'adapter le montant des cotisations aux nombres d'heures travaillées dans chaque structure. En effet, ses cotisations sont annuelles forfaitaires et par salarié quel que soit son contrat, son temps de présence au cours de l'année ou le nombre d'heures de son contrat. Un

animateur qui travaille dans plusieurs associations sportives déclenche en raison de cette loi le paiement d'autant de cotisations qu'il a de contrats de travail ! Il souhaiterait savoir si elle pourrait remédier à cette iniquité qui entraîne un surcoût très important pour des associations dont les finances sont souvent fragiles.

Associations et fondations

Cumul des subventions pour les associations gérant des LAEP

5427. – 14 février 2023. – Mme Émilie Chandler interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le cumul des subventions pour les lieux d'accueil enfants parents. Les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) sont des espaces aménagés pour favoriser l'éveil et l'apprentissage par le jeu des enfants. Ils permettent d'accueillir ceux-ci avec leurs parents selon les besoins et disponibilités de chacun. Accessibles aux enfants de moins de 6 ans, ce sont des lieux de sociabilisation et d'éducation privilégiés en l'absence de crèche. Les LAEP opèrent généralement sous forme associative et dépendent donc des conventions passées entre l'association et les collectivités locales. Plusieurs financeurs interviennent pour les LAEP, notamment les caisses d'allocations familiales, les communes, les communautés de communes et les conseils départementaux. Certaines associations gérant les LAEP éprouvent cependant des difficultés à étendre leurs financements, notamment en lien avec les conseils départementaux. Ces derniers peuvent mettre en place des subventions de fonctionnement aux relais d'assistances maternelles et aux LAEP, qui empêchent les associations de bénéficier d'autres aides au titre de leur action. Or, dans certains départements, le forfait proposé peut être faible au regard de l'investissement consenti par l'association et réduire sa capacité à se développer. De plus, les modalités de financement diffèrent selon les départements, ce qui crée une confusion sur les possibilités d'actions. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser le financement des associations assurant le fonctionnement des LAEP, qui sont un élément essentiel de l'accueil de l'enfance des territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Administration

Responsabilité des gestionnaires publics

5408. – 14 février 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif « nouveau réseau de proximité » mis en œuvre aux finances publiques depuis 2019 et qui vise à rationaliser le réseau de cette administration. En effet, celui-ci consiste en un regroupement des anciennes trésoreries de proximité dans des centres de traitement de la comptabilité des collectivités territoriales dénommés « services de gestion comptable (SGC) » sans moyens, notamment humains, permettant le paiement des dépenses dans des délais raisonnables, l'encaissement rapide des recettes et la tenue d'une comptabilité fiable. Chez M. le député, dans l'Aude, depuis cette date, 5 trésoreries de proximité ont été supprimées à Bram, Cuxac-Cabardès, Durban-Corbières, Leucate et Peyriac-Minervois. À l'occasion des enquêtes réalisées, il est constaté, au niveau national comme dans ce département, une baisse significative de la satisfaction des collectivités locales sur le niveau des prestations délivrées par les services des finances publiques. Cette évolution visant à supprimer des structures locales va s'accroître suite à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 « relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » qui vient modifier en profondeur les responsabilités du comptable public et ainsi le contrôle de la régularité de l'utilisation de l'argent public. Cette réforme marque la fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public sanctionnée par le juge des comptes au profit « d'une responsabilité partagée entre tous les gestionnaires publics » donnant aux « managers publics » la responsabilité de sanctionner les fautes autres que d'une « gravité avérée ». Il est passé ainsi d'un contrôle basé sur le non-respect de la réglementation par le comptable public à une « faute de gestion », seule la responsabilité de la personne morale pouvant être engagée. Cette évolution ne sera pas sans conséquences pour les collectivités locales. Elle va causer une fragilisation de la qualité comptable liée à l'insuffisance des contrôles réalisés au quotidien et va entraîner la possibilité de prendre en charge des dépenses indues, mal liquidées ou non couvertes par des crédits budgétaires régulièrement ouverts par l'assemblée délibérante. En cas d'absence de trésorerie suffisante sur le compte courant de la collectivité, il sera désormais possible de payer la dépense sans reconstitution de la somme au préalable. Sur le plan des recettes, il y aura un risque avéré de prescription du recouvrement des créances du fait de poursuites négligées. Enfin, la fin effective de la séparation ordonnateur/comptable induite conduira inexorablement à la création d'agences comptables dont les coûts seront intégralement à la charge des collectivités locales, pourtant exsangues financièrement, ou d'une

externalisation de la tenue de leur comptabilité. Sans compter les expertises fiscales et budgétaires ou les analyses financières réalisées aujourd'hui gratuitement par le réseau des finances publiques qui seront désormais payées à des cabinets d'expertise comptable. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation.

Aquaculture et pêche professionnelle

Nouveau taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants

5424. – 14 février 2023. – **M. Jordan Guitton** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le nouveau taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants. Avec plus d'1,5 million de pêcheurs, la France est le pays européen où le nombre de pratiquants est le plus important. Dans l'Aube, cette pratique rassemble plus de 10 000 passionnés de pêche et qui se servent également de ce loisir pour consommer du poisson. La fédération de l'Aube et l'ensemble des fédérations de pêche œuvrent afin de mettre en valeur et de protéger les milieux aquatiques. Pour des raisons environnementales et alimentaires, la pêche doit être préservée. C'est pourquoi le nouveau taux de TVA applicable sur la vente de poissons vivants impacte l'ensemble des pêcheurs. Ces poissons vendus par des piscicultures à des fins de pêche dans des étangs et rivières, sont également une source d'alimentation. Il devrait donc s'appliquer le taux de TVA à 5,5 % « produit alimentaire destiné à l'alimentation humaine » et non le taux de TVA de 20 % « produit agricole ou piscicole non transformé, qui n'est pas utilisé ni pour l'alimentation, ni pour la production agricole ». Il souhaiterait donc connaître les raisons exactes de ce changement de taux de TVA applicable à la vente de poissons vivants et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les pêcheurs ne soient pas impactés par cette nouvelle interprétation de l'administration fiscale.

Assurances

Résiliation d'un contrat d'assurance

5432. – 14 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la résiliation d'un contrat d'assurance pour défaut de paiement de la prime annuelle. La résiliation d'un contrat d'assurance pour défaut de paiement de la prime annuelle est prévue à l'article L. 113-3 du code des assurances qui dispose que le moindre incident de paiement de la part de l'assuré autorise l'assureur à résilier le contrat. Or, dans le cas de la résiliation d'un contrat dont la prime annuelle a été fractionnée mensuellement, l'assuré devient immédiatement redevable de l'intégralité de la prime ; il ne doit donc plus seulement payer les mensualités en cours voire litigieuses mais également jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée alors même qu'il ne bénéficiera plus des termes du contrat d'assurance. En somme, en cas de résiliation par l'assureur, celui-ci a le droit de poursuivre l'assuré pour le paiement de la prime totale tout en conservant le bénéfice de la résiliation, de sorte qu'en cas de sinistre l'assuré se retrouve sans contrat et redevable d'une assurance dont il ne bénéficiera plus. Une situation qui doit alerter le législateur dont le but est de protéger les consommateurs les plus fragiles ; il semble, en effet, que la relation contractuelle telle que régie par la loi soit fortement déséquilibrée dans le sens des assureurs. Aussi, elle lui demande s'il envisage une prochaine évolution législative dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs les plus fragiles.

Collectivités territoriales

FCTVA

5441. – 14 février 2023. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les impacts de la réforme du FCTVA. L'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021 a réformé la gestion du FCTVA pour automatiser son attribution. Cette réforme avait pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités, d'optimiser les contrôles par les préfetures et surtout de réduire les délais de versement du FCTVA. Pour ce faire, la réforme a remplacé la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés. Cette assiette a été définie par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Il dresse une liste de comptes éligibles s'approchant le plus possible du périmètre des dépenses éligibles avant l'automatisation. Néanmoins, certains comptes ont été exclus de cette liste dont le 212, (Agencement et aménagement de terrains). Cette mesure pénalise durement des collectivités territoriales qui ont fait le choix d'investir avec le soutien de l'État (dans le cadre du plan de relance), notamment pour amortir les conséquences dramatiques de la crise sanitaire sur le tissu économique local. Elles ont pu décider d'aménagements de terrains de sports ou de jeux, etc. sans savoir qu'elles ne pourraient pas récupérer la

TVA. En tout état de cause, cette modification de la liste des comptes éligibles au FCTVA affaiblit une nouvelle fois les capacités d'investissement des communes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'une révision de la liste des comptes éligibles au FCTVA et s'il entend réviser cette décision afin de réintégrer un ou plusieurs des comptes exclus de la liste définie par l'arrêté du 30 décembre 2020.

Commerce et artisanat

Lutte contre le marché parallèle de tabac

5444. – 14 février 2023. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des débits de tabacs et des buralistes confrontés au marché parallèle de tabac. Depuis plusieurs mois, il est observé par les buralistes du Puy-de-Dôme une baisse générale des chiffres d'affaires réalisés par la vente tabac. S'il est possible, à première vue, de se réjouir de la baisse de la vente de tabac chez les Français, ces chiffres appellent à une recrudescence de la vigilance à l'égard de la vente de cigarettes sur le marché parallèle, recouvrant l'ensemble des achats effectués hors du réseau des buralistes, qui lui, enregistre de fortes hausses. La baisse des ventes de tabac dans les débits de tabacs ne signifie pas nécessairement une baisse de la consommation de tabac. En effet, en France en 2021, selon le cabinet KPMG, les ventes de cigarettes non fiscalisées ont atteint un niveau record atteignant 35 % du total de la consommation, soit un bond de 5 points en un an, près d'un tiers (29 %) étant fourni par des circuits illicites de contrebande et contrefaçon. Sur cette même année, les ventes de cigarettes livrées aux buralistes ont diminué de 6,2 % selon les données de la Confédération nationale des buralistes. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la part du tabac de contrefaçon dans la consommation totale de tabac était de 16,4 % en 2021 contre 2,5 % en 2019. Pour Clermont-Ferrand, elle était de 16,2 % en 2021 contre 15,2 % en 2020 et 0,4 % en 2019 (source KPMG). Réalisé par les rapporteurs Eric Woerth et Zivka Park, le rapport d'information du 29 septembre 2021 relatif à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés fournit plusieurs propositions visant à pallier à cette situation. Parmi ces propositions, outre le soutien de l'État aux buralistes en reconnaissance de leur rôle de commerçant d'utilité locale proposant de nombreux services de proximité, figurent la création de comités départementaux de lutte contre le trafic de tabac, placés sous l'autorité du préfet, afin d'organiser la coordination des services de l'État en matière de lutte contre la contrebande de tabac, le renforcement de la communication sur les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes transportant des quantités de produits du tabac supérieures aux seuils autorisés, l'alignement du régime de sanctions applicables pour les faits de contrebandes à celui pour trafic de drogue (amende fiscale prévue par l'article 1791 *ter* du CGI), ou encore une plus forte harmonisation européenne des droits d'accises. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de soutenir les buralistes face aux impacts sur leur chiffre d'affaires de la hausse de la part du tabac provenant du marché parallèle.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

5501. – 14 février 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, du nouveau guichet unique des formalités qui a été confiée à l'Institut national de la propriété industrielle. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises sont tenues de déclarer l'ensemble de leurs formalités (création, modification ou cessation des activités) par un dépôt par voie électronique sur une plateforme unique administrée par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). En 2022, année de transition, des problèmes techniques avaient été soulevés, notamment par les greffiers, avec des difficultés de réalisation d'un certain nombre de formalités. Le ministère de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée chargée des PME avait été alertés afin de s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour les entreprises. Mais depuis le 1^{er} janvier 2023, les dysfonctionnements semblent s'être accrus et ne sont pas sans conséquence grave sur l'économie et la vie des entreprises. La liste de ces problèmes est importante. On peut citer parmi les dysfonctionnements, les problèmes de connexion à la plateforme, l'absence d'automatisation des formulaires, les difficultés d'aboutissement pour plusieurs formalités, le numéro SIREN du déclarant non reconnu par la plateforme, l'impossibilité de sauvegarder les étapes de la création d'entreprise après renseignement des informations, les difficultés pour charger des pièces jointes. Les entreprises signalent également que le site est souvent non opérationnel en fin d'exercice ce qui oblige à recommencer l'intégralité de la formalité, qu'il y a une absence de réponse aux messages laissés auprès des services de l'INPI pour signaler ces problèmes techniques. Il ressort également que pour chaque formalité, on constate un élargissement de la liste des pièces justificatives

demandées, des dysfonctionnements sur le dépôt des comptes annuels, une impossibilité de renseigner le chiffre avec le signe négatif « - » lorsque le résultat net comptable est négatif, des dysfonctionnements sur le transfert de siège d'une société et des soucis sur les cessions de parts sociales sur la liquidation et les radiations de société. Au vu des dysfonctionnements rapportés par les entreprises et de leurs conséquences dommageables pour les utilisateurs, il semble urgent d'« apporter une réponse rapide et immédiatement opérationnelle. Le rétablissement de la plateforme Infogreffe, d'une manière temporaire, le temps pour l'INPI de proposer une plateforme totalement fonctionnelle, pourrait être une piste. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de manière urgente et avec efficacité, pour enrayer ces dysfonctionnements très pénalisants pour les entreprises et sans que ces nouvelles mesures n'entravent le bon fonctionnement des entreprises.

Frontaliers

Moratoire convention fiscale France-Luxembourg

5513. – 14 février 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la convention fiscale France-Luxembourg. Cette nouvelle convention signée en 2018 par M. le ministre de l'économie et des finances était suspendue pour les années fiscales 2020 et 2021, mais pourrait bien être instaurée pour 2023. Alors que, précédemment, les travailleurs frontaliers devaient reporter leur salaire brut luxembourgeois, moins les cotisations, moins les impôts payés au Luxembourg, ils devront désormais uniquement reporter leur salaire brut moins les cotisations, créant *de facto* un régime de double imposition. De nombreux frontaliers passeront une autre tranche d'imposition, notamment les célibataires avec revenu locatif en France, les pluripensionnés, les indépendants avec des revenus d'activités en France, ou bien encore les couples mariés avec l'un des conjoints travaillant au Luxembourg et l'autre en France. Cette situation est inacceptable et vécue comme un véritable matraquage fiscal par les travailleurs frontaliers. Aussi, après plusieurs moratoires et une opposition toujours aussi vive, il lui demande s'il compte enfin renégocier cette convention fiscale avec le Luxembourg ou à défaut prolonger le moratoire.

Impôts locaux

Conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation

5516. – 14 février 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation. L'article 1407 du code général des impôts dispose que la taxe d'habitation est due « pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ». Sur la base de cet article, des associations sportives ont récemment été assujetties à la taxe d'habitation, lorsque l'administration fiscale a estimé que les locaux qu'elles occupent ne sont pas librement accessibles au public. Le Gouvernement avait pourtant indiqué (réponse ministérielle Haby, JO AN, 27 juin 1983, n° 29477, p. 2873) que « les salles de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs ne sont pas imposables » à la taxe d'habitation. Cette interprétation de la loi fiscale par le Gouvernement semblait donc notamment exclure de l'assujettissement à la taxe d'habitation les locaux des associations sportives équipés pour permettre la pratique d'activités sportives (cours de tennis couverts, salles de billard etc), qui pourraient *de facto* être assimilés à des salles de compétition. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise les conditions d'assujettissement des associations sportives à la taxe d'habitation au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Impôts locaux

Foncier innovant

5518. – 14 février 2023. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle réforme dénommée « foncier innovant », issue du grand plan d'investissement financé par le fonds de transformation de l'action publique. Ce plan consiste à confier à l'intelligence artificielle l'automatisation du processus de détection des constructions ou des aménagements non déclarés et la mise à jour robotisée du plan cadastral conduit à mettre à mal le service public de proximité rendu à l'usager et aux collectivités territoriales. La DGFIP a confié le développement de cette intelligence artificielle à un prestataire, Cap Gemini, lui-même ayant Google comme partenaire pour le stockage des données, avec sous-traitance à Madagascar pour le traitement informatique de masse. La finalité du « foncier innovant » est certes louable : assurer l'équité et la justice fiscale, en ciblant les anomalies déclaratives, qu'elles

proviennent d'erreurs, manquements ou fraudes, afin de les intégrer dans les bases d'imposition aux taxes locales, mais aussi, effectuer par interprétation la mise à jour du plan cadastral. Ce grand projet découpé en trois volets vient d'être généralisé pour le premier d'entre eux, ce malgré une expérimentation non convaincante : la détection des piscines non déclarées et la mise en place de la procédure d'imposition. À ce stade, le coût avoué par la DGFIP serait de 30 millions d'euros. Les photos normées de l'IGN utilisées en support, au mieux triennales, n'améliorent en rien l'actualisation, les géomètres cadastrateurs exploitent déjà ces photos depuis 1998 selon la même fréquence de parcours en commune, mais surtout avec leurs souvenirs de la connaissance du terrain. L'utilisation de l'intelligence artificielle pleinement aboutie peut être un outil supplémentaire pour l'amélioration de l'accomplissement des missions régaliennes, mais il est évident que la finalité est envisagée uniquement dans le but de supprimer des effectifs de géomètres cadastrateurs pourtant déjà réduits d'un tiers en quinze ans, soit 900 à ce jour, un gain supplémentaire de 300 postes étant déjà extrapolé du bienfait relatif au « Foncier innovant » en l'état. La réduction inexorable de ces agents inquiète les élus qui s'appuient sur leur rôle de recenseurs fiscaux, mais également pour la gestion topographique du plan cadastral, ainsi que leur aide et actions relatives à la gestion de la voirie. Dans ces conditions, il est donc à craindre que les missions de proximité, tant fiscales que topographique, disparaissent à très court terme au profit de *process* exclusivement numériques, externalisables, délocalisables, qui compromettraient la bonne fiabilisation des bases d'imposition et conduiraient à l'appauvrissement des données cadastrales. En conséquence, les collectivités n'auraient comme recours que de solliciter des prestataires en fiscalité et des géomètres experts privés pour assurer un suivi exhaustif de la fiscalité foncière et une gestion fiable du plan cadastral. À ce jour, il est à rappeler que les services du cadastre assurent gratuitement l'intégralité de la mise à jour du plan, les contentieux (en perpétuelle augmentation) qui y sont liés, la refonte numérique des plans anciens imprécis ou surchargés (les besoins sont énormes), la gestion d'un répertoire toponymique (retard conséquent en actualisation) des voies et lieux-dits, ainsi que l'établissement de documents divisaires nécessaires aux collectivités territoriales (sollicitation forte) pour la gestion de leurs propriétés et voies publiques. Alors que les géomètres cadastrateurs évoluaient régulièrement en suivant la montée puissance des techniques dont dépendent leurs missions, leur formation initiale vient d'être réduite de 18 à 12 mois, l'enseignement étant dorénavant axé sur le domaine fiscal au détriment des matières topographique, cartographique et informatique appliquée. Cet état de fait, corrélé aux suppressions régulières d'effectifs, fait craindre aux géomètres cadastrateurs la disparition rapide de ce métier, leur asservissement à une intelligence artificielle au stade de balbutiements ne pouvant être envisagé comme un rehaussement de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face aux inconvénients de la réforme « foncier Innovant », particulièrement pour les géomètres.

Numérique

Dématérialisation des titres-restaurant

5544. – 14 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la dématérialisation des titres-restaurant. En effet, cet objectif semble devoir être poursuivi à la fois pour réduire les charges administratives et logistiques des restaurateurs et des commerçants, mais aussi pour simplifier la vie des salariés et poursuivre l'objectif de transition énergétique. Il lui demande ainsi s'il envisage de procéder, par étapes, à la dématérialisation de ces titres sans pour autant affecter la solidarité attachée au dispositif.

Outre-mer

Zones économique fiscale et douanière spéciales outre-mer

5553. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité de mettre en place dans les départements d'outre-mer, en général et à Mayotte, en particulier, des zones économiques spéciales permettant une meilleure intégration régionale de ces départements et d'en faire de véritables fer de lance des économies française et européenne. Malgré des dizaines d'années de politiques publiques prétendant établir l'égalité économique et sociale dans les départements d'outre-mer, le pouvoir d'achat, l'emploi et la qualité des services de bases à la population (eau, santé, système éducatif, etc.) demeurent très éloignés des normes nationales pour les habitants des départements ultramarins. C'est pourquoi un changement de paradigme semble nécessaire. Les résultats de la zone économique canarienne (ZEC), mise en place au sein de la région ultrapériphérique (RUP) espagnole des Canaries, milite fortement pour qu'un dispositif similaire soit offert aux RUP françaises, en particulier à Mayotte. En effet, la ZEC génère 140 millions d'euros d'investissement et 1 000 emplois par an, faisant des Canaries la région ultrapériphérique européenne la plus dynamique en matière économique et en terme de création d'emploi. Il en

est de même en ce qui concerne le dispositif de zone franche de la RUP portugaise des Açores. Afin d'examiner les modalités de dynamisation de l'économie et la création d'emploi dans les régions ultrapériphériques européennes (RUP) françaises, notamment Mayotte où le taux de chômage dépasse les 30 % et où le PIB par habitant ne représente que le tiers de la moyenne nationale, il lui demande d'étudier la pertinence et les effets économiques, sociaux et en terme d'intégration régionale, la mise en place de zones économique fiscale et douanière spéciales dans les départements d'outre-mer, notamment à Mayotte, axées sur ses effets en matière de dynamisation de l'activité économique par l'arrivée d'investissements extérieurs, mais aussi de croissance de la taille des entreprises par un réinvestissement des bénéficiaires, d'émergence d'entreprises compétitives au niveau régional, ou encore de création d'emplois locaux.

Personnes handicapées

Accès à l'épargne des personnes en situation de handicap

5559. – 14 février 2023. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la clôture injustifiée par les banques du livret d'épargne populaire (LEP) détenu par les personnes handicapées rattachées fiscalement au foyer d'une tierce personne. En effet, ce livret assure un placement garanti aux personnes les plus modestes qui doivent, pour en bénéficier, présenter à leur établissement bancaire leur avis d'imposition (ou de non-imposition) indiquant leur revenu fiscal. Or ce document, qui permet de valider ou non la qualité d'ayant droit au LEP, n'est pas délivré par la direction générale des finances publiques aux personnes handicapées rattachées fiscalement à un autre foyer. L'établissement bancaire clôture donc d'autorité le livret détenu par ces citoyens et ce, même s'ils sont éligibles au LEP (*dixit* la Banque Postale). Il s'agit là d'une procédure qui s'apparente à une mesure discriminatoire et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. Il s'interroge sur la possibilité de l'accès à l'épargne pour les personnes en situation de handicap, rattachées fiscalement à une tierce personne, répondant aux conditions de revenus.

Personnes handicapées

Capacité d'emprunt et handicap

5562. – 14 février 2023. – Mme Émilie Chandler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la capacité d'emprunt et la prise en compte du handicap. L'obtention d'un prêt est un élément important pour nombre de concitoyens, il permet de financer un logement, une voiture, un projet d'avenir. Pour obtenir ce prêt, les établissements de crédit prennent en compte plusieurs éléments, dont le revenu net avant impôts afin d'apprécier la stabilité de la situation financière d'un ménage. Or il apparaît que les personnes en situation de handicap se trouvent dans une situation empêchant d'emprunter. En effet, les aides qui leur sont versées n'entrent pas dans le calcul des revenus stables, cette aide étant considérée comme temporaire. Les personnes concernées par un handicap qui ne peut aller que dans le sens d'une détérioration de leur santé et donc une augmentation des aides, ne peuvent pas souscrire à des emprunts malgré et c'est regrettable, la stabilité de leur situation. Lorsque la personne est en couple, cela obère la capacité d'emprunter des deux conjoints. Elle demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre de permettre dans le cas des personnes handicapées, la prise en compte des aides comme l'AAH dans le calcul des revenus stables d'un foyer.

Personnes handicapées

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022

5563. – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 a modifié les règles de cumul. Le plafond du cumul de la pension d'invalidité et du revenu professionnel est rapidement atteint pour ceux exerçant une activité non-salariée, causant la perte de droits et la précarité financière pour de nombreux bénéficiaires. Elle l'interroge sur les conséquences néfastes du décret sur les personnes non salariées et les moyens prévus pour y remédier.

*Postes**Réorganisations à La Poste - Maintien d'un service quotidien et accessible*

5576. – 14 février 2023. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les changements à l'œuvre au sein du groupe La Poste venant percuter les missions de service public dont il a la charge. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste a mis en place une série de réorganisations des envois postaux. Parmi elles figure la suppression du timbre rouge, qui étaient réservés aux envois de courriers prioritaires acheminés à J+1 et désormais remplacés par une « e-lettre rouge suivie ». Il s'agit d'un dispositif numérique très contestable car il rend quasi-inaccessible l'envoi de courriers urgents aux 14 millions de français souffrant d'illectronisme en France et complique drastiquement la tâche pour les autres usagers en les obligeant à avoir recours à un outil informatique. Par ailleurs, on passe d'une distribution à J+2 à une distribution à J+3 pour les courriers dits ordinaires. Dans le même temps, le groupe La Poste a annoncé le lancement, à compter de mars 2023 dans 68 zones en France, d'une expérimentation visant à remplacer les distributions de courriers quotidiennes par une distribution un jour sur deux, à l'exception des colis, de la presse et des courriers recommandés. Or M. le député souhaite rappeler que la norme du J+1 et de l'acheminement du courrier quotidiennement relèvent pourtant d'une exigence légale bien spécifique. L'article L. 1 du code des postes et communications électroniques prévoit, en effet, que « Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles ». Il est donc évident, outre le fait que cela est une atteinte au droit, cette expérimentation dégradera considérablement le service public des envois postaux. Si ces réorganisations sont justifiées par la direction du groupe La Poste par le fait que les usages ont considérablement évolué ces dernières années et qu'il s'agit en réalité simplement d'une adaptation de l'offre aux besoins actuels, M. le député s'interroge sur les réelles motivations et ses conséquences sociales. En effet, en réduisant drastiquement les services c'est aussi la masse salariale qui risque d'être impactée - une inquiétude s'est d'ores-et-déjà exprimée au sein des syndicats du groupe qui craignent la suppression de plusieurs milliers d'emplois. En ce début d'année 2023 où les Français doivent faire face à une inflation galopante, à la dégradation de services publics du quotidien tels que les transports, par un climat social tendu, l'État ne doit pas laisser le groupe La Poste agir ainsi. C'est un groupe dont le capital est à 100 % public. Il souhaite donc connaître son avis sur ces réorganisations et les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter le droit et rassurer les Français sur le maintien d'un service public des envois postaux accessible et quotidien.

*Pouvoir d'achat**Chiffres de l'inflation et précarité alimentaire*

5577. – 14 février 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les chiffres de l'inflation des produits alimentaires et les conséquences qu'elle entraîne sur les foyers les plus fragiles financièrement. En un an, l'inflation a atteint 13 % selon l'INSEE sur le seul rayon alimentaire. La hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur l'année s'établit à 5,9 % fin décembre 2022. Le précédent record avait été établi en 2008 et s'élevait à l'époque à 5 %. La hausse des prix est telle que les ménages ne peuvent plus monter en gamme dans leurs achats, les premiers prix sont plus nombreux dans les caddies et les produits frais et bio, eux, en sortent. Les prix flambent : + 114 % pour l'huile de tournesol, + 35 % pour le thon, + 34,5 % pour les pâtes, + 32,39 % pour la viande. Beaucoup de foyers renoncent à bien se nourrir, préférant négliger la qualité de leur alimentation, pour espérer pouvoir finir le mois. Les ménages se rabattent sur des produits à date courte et dans les rayons anti-gaspillages afin de pouvoir offrir à leurs enfants des produits alimentaires qu'ils ne peuvent malheureusement plus acheter au prix réel. Les foyers vivant sous le seuil de pauvreté sont, encore une fois, plus affectés que les riches. Dans la zone euro, les 20 % les plus pauvres doivent affronter une inflation presque deux fois plus forte que les 20 % les plus riches. Aujourd'hui ce sont 13 millions de ménages qui n'ont d'autres choix que de limiter leur budget dédié à l'alimentation. S'ajoutent à ceux-ci 3 millions de familles qui étaient déjà affectées par leurs finances. Le ministre a déclaré que des mois plus difficiles étaient encore devant nous et a même confirmé que le pouvoir d'achat des Français allait connaître des perspectives peu réjouissantes. Effectivement aujourd'hui, les ménages doivent supporter en moyenne 280 euros supplémentaires par mois, uniquement pour se nourrir ! Elle lui demande comment les Français vont-ils pouvoir sereinement envisager la suite de l'année et ce que M. le ministre et son Gouvernement comptent mettre en place pour permettre aux foyers français de se nourrir dignement et suffisamment.

Propriété intellectuelle

Stratégie française de propriété intellectuelle et dissolution de France Brevets

5603. – 14 février 2023. – M. Bruno Studer interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la stratégie française en matière de propriété intellectuelle, à la suite de la décision de dissolution de la société France Brevets. Par cette fermeture, qui répond à un référé de la Cour des comptes, le Gouvernement a pris acte du caractère structurellement déficitaire de cet organisme et de son incapacité à diversifier ses activités. Si, lors de sa création, France Brevets répondait à un véritable besoin de mise en valeur de la propriété intellectuelle française, d'autres instances contribuent aujourd'hui à cette politique (parmi lesquelles Bpifrance et l'institut national de la propriété intellectuelle) et plusieurs programmes ont été mis en place pour y concourir (parmi lesquels les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) et les instituts de recherche technologique (IRT) dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir). Pour autant, de l'avis de spécialistes, France Brevets possédait une réelle expertise reposant sur des praticiens de haut niveau. Aussi, M. le député souhaiterait savoir comment la stratégie française de propriété intellectuelle, qui doit être élaborée dans le cadre du plan France 2030, capitalisera sur cette expertise pour protéger nos innovations par le dépôt de brevets mais également pour assister nos innovateurs face à des prédateurs initiant des actions devant les tribunaux.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée - Assimilation

5633. – 14 février 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique TVA de l'« assimilation ». Pour mémoire, l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI dispose que : « Pour l'application du II et des 1° et 2° du 1 du III, un immeuble ou une fraction d'immeuble en stock est considéré comme immobilisé lorsque, au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an pour une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts ». L'application de ces dispositions soulèvent des difficultés pratiques en raison de la divergence d'analyse des services. Dès lors, M. le ministre peut-il confirmer qu'en application de ces dispositions, la TVA d'acquisition d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans destiné à être revendu (TVA sur option ou TVA transférée en application de l'article 207, III-3 de l'annexe II au CGI) doit faire l'objet d'une déduction dès que les conditions de l'assimilation sont remplies, c'est-à-dire lorsque l'immeuble a été intégralement donné en location avec TVA pendant plus d'une année ou a fait l'objet d'un mandat de recherches de locataires de la même durée si l'opérateur a opté pour le paiement de la TVA ou peut démontrer qu'il destine l'immeuble à une location soumise à la taxe de plein droit - Rép. Grau JO AN 31/12/2019 page 11557, n° 24298 ? Dans l'affirmative, le même traitement doit-il être appliqué aux dépenses engagées au titre de la revente de l'immeuble (e.g. travaux, honoraires, études, indemnités de résiliation etc) ? Dans le cas contraire, est-ce que la TVA en cause doit faire l'objet d'une régularisation annuelle ? En tout état de cause, elle lui demande si cette TVA peut faire l'objet d'un transfert au titre des dispositions de l'article 207, III-3 de l'annexe II au CGI lorsque l'immeuble est revendu en exonération de TVA.

Transports routiers

Aide aux transporteurs dans le contexte de crise économique et énergétique

5639. – 14 février 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février de + 4,75% en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la

conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12% en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Par conséquent, il lui demande comment il pense apporter une aide conjoncturelle aux transporteurs et souhaite donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers

5640. – 14 février 2023. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice du Comité national routier du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février 2023 de 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Déploiement de l'aide exceptionnelle aux transporteurs routiers

5642. – 14 février 2023. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique des transporteurs routiers en France est en train de se dégrader en raison de la hausse des prix du gazole, de l'inflation galopante sur les postes d'exploitation, de la hausse des péages autoroutiers de 4,75 % en moyenne et de la baisse des volumes de transport. Ce contexte laisse craindre des dysfonctionnements dans le secteur. La dernière étude du Comité national routier montre une hausse jusqu'à 36 % du point d'indice sur l'année 2022 et il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. Cette situation renforce les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. Il est important de rappeler que le secteur routier a été pleinement reconnu lors des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et a également fait des efforts pour amortir les conséquences économiques sur les salaires à travers la conclusion de deux accords sociaux. Les « gros rouleurs » du transport routier ont demandé à plusieurs reprises des aides conjoncturelles et immédiates afin de sauvegarder la compétitivité des entreprises françaises du secteur, mais les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. À la lumière de la situation actuelle, il semble crucial de fournir des aides conjoncturelles immédiates pour sauver la compétitivité du pavillon français. D'autres pays européens ont déjà pris des mesures, tel que l'Espagne qui a

prolongé la remise sur le carburant pour les transporteurs jusqu'en juin 2023. C'est pourquoi en vue de préserver la compétitivité du pavillon français, elle souhaiterait connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie, ponctuellement, à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Modèle économique des SCA

5643. – 14 février 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les recommandations d'un rapport d'évaluation portant sur le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Menés par l'inspection générale des finances et le service d'inspection du ministère de l'écologie, les travaux de cette mission d'expertise sont, pour l'heure, restés confidentiels. Néanmoins, la presse a fait état d'une partie de ses conclusions. Ainsi, il y aurait « une rentabilité très supérieure » à ce qui avait été prévu initialement pour le groupe Vinci et Eiffage, à la tête des deux tiers du réseau autoroutier de l'Hexagone, « ce qui va contre le principe de rémunération raisonnable ». La rentabilité réelle s'élèverait à près de 12 %, contre 7,67 % prévue en 2006. La somme des excédents correspondrait à plusieurs dizaines de milliards d'euros. À cet égard, les rapporteurs de l'IGF recommanderaient de mettre en place un réalignement de la rentabilité de ces deux sociétés, avec trois options envisagées. Soit mettre fin à la concession avant le terme du contrat, en 2026, soit baisser drastiquement les tarifs de péages de près de 60 % dès 2022, soit prélever 63 % de l'excédent brut d'exploitation de 2021 à la fin des concessions. Seule la première option serait légalement envisageable. Aussi, il souhaite savoir s'il entend rendre public ce rapport et, d'autre part, si le Gouvernement compte s'impliquer davantage dans les négociations liées aux concessions autoroutières.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Collectivités territoriales

Prise en charge par les collectivités des AESH

5443. – 14 février 2023. – M. Maxime Minot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales quant à la prise en charge financière des AESH durant les périodes périscolaires. Le ministère a récemment indiqué que la prise en charge des AESH et la garantie de l'accès des enfants en situation de handicap aux services périscolaires et aux diverses activités attenantes étaient de la responsabilité des collectivités. Il n'est cependant aucunement détaillé les moyens financiers qui seront mis en place pour accompagner les collectivités dans le support de ces nouvelles charges. Rien que dans le département de l'Oise, 15 % des communes sont impactées par ce coût supplémentaire généré par la prise en charge des AESH. Ces communes sont inquiètes et demandent qu'une compensation financière leur soit attribuée afin de supporter au mieux ces nouvelles dépenses et leur permettre ainsi de recruter en nombre suffisant et dans de bonnes conditions, des AESH sur le temps périscolaire. Car au-delà des conséquences budgétaires que cette décision entraîne sur les collectivités, ce sont les enfants en situation de handicap qui sont les premiers pénalisés par le manque d'accompagnement financier de l'État. Les communes ne peuvent recruter autant d'AESH qu'il en serait nécessaire et les rémunérer suffisamment. La situation de ces professionnels est un véritable enjeu de manière plus globale. L'État se doit de prendre ce problème à bras le corps, afin de redonner de l'attractivité à ce métier et les moyens nécessaires pour permettre aux collectivités, de respecter l'engagement de libre accès à l'éducation à tout enfant, quelle que soit sa situation. Aussi, M. le député souhaite connaître les compensations financières prévues pour les collectivités pour cette nouvelle prise en charge et le plan plus global du Gouvernement en ce qui concerne la profession des AESH et la prise en charge des enfants en situation de handicap à l'école.

Enseignement

Enseignements de l'histoire du continent africain et coopération entre académies

5477. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la disparition des enseignements de l'histoire du continent africain et des cultures africaines dans les programmes scolaires ainsi que celle de la coopération entre académies françaises et africaines. Dans son rapport « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France - du citoyen au Chef de l'État - remis en août 2019 au Premier ministre, M. le député indiquait que « la disparition en 2015 des programmes d'histoire des chapitres consacrés aux civilisations médiévales africaines a privé les élèves de collège d'une première approche

du continent moins chargée d'images négatives que celle, centrée sur la période coloniale, présentée dans les programmes actuellement en vigueur. Un renforcement de la présence d'enseignements étoffés tout au long du parcours scolaire sur l'histoire du continent africain et des cultures africaines permettrait de combler ces lacunes mais aussi de lever bien des préjugés ». Ainsi, il lui avait été indiqué qu'à l'occasion de la préparation de la saison Africa 2020, la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale diffuserait auprès des enseignants *via* le portail Edusol, des ressources pédagogiques créées ou acquises à cette occasion ». Enfin, M. le député avait pu relever que la délégation aux relations européennes et internationales et la coopération (DREIC) du ministère de l'éducation nationale avait lancé en 2018 un appel à projets « Afrique » à destination des académies et un autre en 2019, centré sur la formation des enseignants visant à faire émerger des coopérations entre les académies et les pays africains : « Ces projets vont de la modélisation informatique des programmes des enseignants, l'enseignement professionnel et technique et en filigrane dans l'ensemble des projets, une attention portée à la formation des filles ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il compte réviser l'enseignement de l'Afrique, de lui dresser le bilan de la saison Africa 2020 au plan de son ministère et de le renseigner sur la coopération entre académies françaises et africaines *via* les projets lancés par la DREIC.

Enseignement

Précisions sur la demande d'autorisation d'instruction en famille

5478. – 14 février 2023. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article introduit la notion d'autorisation pour l'instruction en famille, alors que ce dispositif pédagogique faisait jusqu'alors l'objet d'une simple déclaration par les familles. Cette autorisation est accordée pour quatre motifs. Si les trois premiers motifs sont très objectifs, le quatrième motif, en revanche, qui concerne « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », est sujet à interprétation. De fait, les associations interpellent les élus sur des taux de refus différents fondés sur le quatrième motif, selon les académies, ce qui engendre une rupture d'égalité en fonction des lieux de résidence des familles. M. le député souhaite rappeler son attachement à l'éducation nationale, gratuite, laïque et obligatoire et à l'école, qui est un lieu d'apprentissage scolaire mais aussi social. Cependant, il s'étonne qu'une loi, parce que ces termes manquent de précision, puisse créer une différenciation territoriale et sociale. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est possible qu'une définition claire de ce que peut constituer une situation propre à l'enfant soit précisée afin de lever l'arbitraire de l'administration.

Enseignement

Protection patrimoniale et promotion des langues régionales

5479. – 14 février 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des langues régionales dans les programmes scolaires et plus particulièrement sur l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Selon la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 21 mai 2021 - dite « loi Molac » - et dans le cadre de conventions entre L'État et les collectivités territoriales, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Cependant, ladite loi ne semble pas appliquée dans les faits. Seuls 5,16 postes aux CAPES ont été créés par département depuis l'année 2000 pour enseigner l'occitan et ce, malgré le vote de la loi Molac. Ajouté à cela, les académies des départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix) ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer l'enseignement de cette langue qui témoigne pourtant de la richesse de du patrimoine immatériel français. Il sollicite donc le Gouvernement sur cette question et souhaite par conséquent savoir si des mesures seront prises pour garantir la bonne application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Enseignement

Régulation de l'utilisation de ChatGPT dans le cadre scolaire et secondaire

5480. – 14 février 2023. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation de ChatGPT dans le cadre scolaire et secondaire. Il s'agit d'un outil générateur de textes par intelligence artificielle de l'entreprise américaine OpenAI utilisé par des élèves et des étudiants pour la

rédaction de leurs devoirs et certains examens. Récusant l'opposition entre technophiles et technophobes, il semble nécessaire d'interroger l'utilisation de cet outil technologique d'un point de vue éthique. Si cette innovation technologique peut s'apparenter à une source d'information, certains enseignants et professeurs s'interrogent quant à ses multiples effets en matière d'apprentissage et d'évaluation. D'une part, dès lors que ChatGPT effectue les exercices à la place des élèves et des étudiants, en générant des textes littéraires ou bien des formules mathématiques, il remet en cause la notion même d'évaluation des connaissances et de certification des compétences. D'autre part, il interroge l'autonomie de la pensée des utilisateurs notamment dans l'acquisition continue d'un certain esprit critique et d'analyse. Enfin, des marges d'erreurs significatives sont constatées dans les résultats produits par ChatGPT. Le risque se situe dans l'absence de vérification par les élèves des informations transmises par l'intelligence artificielle. À l'époque de la prolifération des intox et de la désinformation, cet outil pose donc un réel problème quant aux fausses informations et aux systèmes de pensée formatés transmis indirectement aux utilisateurs. Nombreux États ont pris diverses mesures quant à la réglementation et la régulation de cet outil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement concernant l'application ChatGPT ou tout futur outil semblable dans l'évaluation des compétences et des connaissances des élèves et des étudiants.

Enseignement

Situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France

5481. – 14 février 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue du premier partenaire économique de la France. Pourtant, la situation de l'enseignement de l'allemand en France n'a jamais été aussi dramatique. Le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer (actuellement environ 15 % d'élèves choisissent l'allemand en LV2 contre plus de 75 % pour l'espagnol), le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Les professeurs d'allemand enseignent souvent dans deux, parfois trois établissements, parfois distants, ce qui implique des temps de trajets conséquents et ils doivent en plus de leurs cours et du reste de leur travail présenter et promouvoir leur discipline dans les classes afin d'avoir des élèves à la rentrée suivante, puisque les langues vivantes sont *de facto* en concurrence les unes avec les autres lors du choix des élèves. De plus en plus de groupes ferment, faute d'effectifs suffisants dit-on à M. le député, faute de moyens alloués par le rectorat et faute de volonté pour les maintenir en réalité, puisqu'aucune loi n'impose d'effectif minimum. Les sections européennes ont été supprimées en 2016 par la réforme du collège, de même que les bilangues, rétablies seulement partiellement depuis et sur la marge (donc des horaires non garantis en concurrence avec d'autres disciplines). Dans le supérieur, les effectifs des élèves en filière Littérature, langue et culture étrangère (LLCE) allemand chutent drastiquement aussi, même dans les villes frontalières. Un certain nombre de départements ont fermé dans les universités au cours de la dernière décennie. Du collège à l'université, l'apprentissage de l'allemand et l'ensemble des études germaniques en France sont aujourd'hui plus que jamais menacés. L'allemand est aujourd'hui de plus en plus considéré comme une langue rare dans l'enseignement secondaire. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier la situation dramatique de l'enseignement de l'allemand en France et promouvoir son apprentissage.

Enseignement maternel et primaire

Attribution de l'ISAE pour les secrétaires de CDOEA

5482. – 14 février 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les secrétaires de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Dans une réponse à la question écrite du député n° 8917, le ministère avait indiqué que « la perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire *ad hoc*. Les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) perçoivent quant à eux une NBI de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale) ». Pour autant, selon de nombreuses remontées de

terrain, les secrétaires de CDOEA ne perçoivent pas ladite NBI. À la suite de plusieurs réclamations de la part d'un grand nombre d'entre eux, les services déconcentrés de l'éducation nationale refusent d'attribuer cette NBI. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une prescription quadriennale s'applique et que, de fait, nombre de secrétaires de CDOEA en perdront son bénéfice pour le calcul de leur traitement et de leur pension. Aussi, il lui demande, de lui confirmer la réponse du Gouvernement en date du 29 janvier 2019, de l'informer des mesures qu'il prendra afin que les services de l'éducation nationale appliquent la loi et, enfin, de lever la prescription quadriennale pour les personnels ayant subi cette erreur de l'administration déconcentrée.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes de primaire en zone rurale

5483. – 14 février 2023. – **M. Emmanuel Blairy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de 17 classes de CP et de CE1 dans l'Arrageois-Ternois. Les élèves concernés devront trouver une nouvelle école, souvent plus éloignée de leur domicile, obligeant leurs parents à faire des déplacements quotidiens plus longs. Pour de nombreux de mes administrés, il est impensable de faire fermer ses classes ô combien importantes pour l'apprentissage de la langue française. Une fois de plus, c'est la ruralité qui est abandonnée par l'État. Parents et élus se mobiliseront ce jeudi et ce vendredi 9 et 10 février à 10 heures devant le regroupement pédagogique de Berlencourt-le-Cauroy pour s'opposer à ces fermetures injustes de classes. M. le député prendra part à la mobilisation. Dans ces conditions, il aimerait savoir les solutions qu'il envisage de proposer à ces familles et professeurs concernés pour permettre aux enfants des campagnes d'étudier et d'apprendre dans les meilleures conditions.

Enseignement privé

Inégalités de moyens entre les lycées privés et publics

5484. – 14 février 2023. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités de moyens attribués en faveur de l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public. Ils disposent notamment de plus d'heures d'enseignement rapportées au nombre d'élève, par rapport au public en filière générale. En effet, une enquête de presse a montré que, dans les lycées parisiens pour l'année scolaire 2021-2022, les lycées privés sous contrat ont pu bénéficier de davantage de moyens que les lycées publics, à effectifs et à composition sociale équivalente. Le ratio d'heures enseignements hebdomadaire par élève (H/E) permet de mesurer les conditions d'apprentissage des élèves. Plus il est élevé, plus ces conditions sont favorables. En moyenne en 2021, les lycées publics ont un H/E de 1,1, alors que ce taux s'élève à 1,27 dans le privé. Cet écart se traduit par 85h de décalage moyen, ce qui est considérable. Ces heures supplémentaires permettent de dédoubler des cours, de proposer des options supplémentaires, voire d'ouvrir des classes pour alléger les effectifs. Cet écart peut s'expliquer en partie par la taille des établissements, puisque plus l'établissement est petit, plus ce ratio augmente mécaniquement. Mais même à effectifs comparables, le ratio reste nettement en faveur du privé. En effet, chaque classe donne le droit à un certain nombre d'heures, mais souvent, elles sont plus nombreuses dans le privé que dans le public, ce qui permet des effectifs par classe moins chargés. Cela permet aussi, à effectif total égal, d'avoir plus d'heures. Ainsi, la moyenne d'élève par classe dans les lycées privés est de 29,7 et de 34,2 dans le public. De même, dans le privé il y a 4 % de classes à plus de 35 élèves, alors que c'est 35 % dans le public. Un autre biais intervient avec l'indice de position sociale (IPS) qui montre le profil social des élèves fréquentant l'établissement. Plus l'indice est élevé, plus les élèves sont issus d'un milieu favorisé. Or dans le public, les lycées défavorisés sont davantage dotés. Pourtant, ces lycées défavorisés et surdotés restent derrière en matière de H/E que de nombreux lycées privés très privilégiés. Cet état de fait s'explique par une dérogation dans le mode de gestion qu'a le privé par rapport au public, des moyens qui lui sont alloués. En effet, le budget de l'État attribue une enveloppe au primaire et au secondaire, qui ne peut pas être transférée d'un niveau à l'autre, de façon à avoir une politique cohérente avec les orientations décidées. Or le privé a une enveloppe globale. Cela lui permet de privilégier ses lycées, dans une logique élitiste, en prenant des moyens sur le collège et le primaire. Ainsi, les établissements privés peuvent avoir une logique à rebours de la politique nationale, dans le but de favoriser davantage ses lycées prestigieux, surtout dans un contexte où la concurrence scolaire est accrue. Ainsi, conclut l'enquête les lycées privés sont plus favorisés parmi les établissements parisiens déjà favorisés : ils ont une population plus homogène et moins de boursiers et sont mieux dotés. S'ensuivent des inégalités scolaires d'autant plus marquées : les lycées privés choisissent leurs élèves, contrairement au public et attirent les élèves des familles plus favorisées. Ils écrèment leurs effectifs au long de la scolarité, dans l'objectif de pouvoir afficher des résultats d'excellence, qui leur servent dans un contexte de concurrence accrue des établissements entre eux. Or ce double

système, où le public finance néanmoins 73 % des établissements privés, aggrave la ségrégation scolaire au détriment du public. Alors que l'enseignement public fait porter l'effort sur la mixité sociale et l'égalité de traitement des élèves, l'enseignement privé sous contrat poursuit une logique d'élitisme et de performance. Cette stratégie mise en œuvre par les établissements privés a également pour effet de siphonner les meilleurs élèves du public et affaiblir encore les efforts de mixité de ces derniers. En effet, ils participent à des stratégies d'évitement scolaire du public, vers le privé. Aussi, tous les efforts de mixité menés par le public, donc contrecarrés par les efforts contraires de l'enseignement privé. Aussi, M. le député souhaite-il apprendre de M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement privé soit contraint de participer à la mixité scolaire et sociale, afin de mettre un terme à la ségrégation scolaire et aux inégalités de traitement qui perdurent entre les élèves. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour que les lycées les plus défavorisés aient effectivement plus de moyens que les lycées plus favorisés, fussent-ils privés. Plus largement, il souhaite savoir quand enfin les financements publics seront entièrement affectés à l'enseignement public.

Enseignement secondaire

Fin de l'enseignement de la technologie en classe de 6e

5486. – 14 février 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif de la « nouvelle 6e » qui entrera en vigueur dès la rentrée 2023 qui vise à mettre en place une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège mais au détriment de la technologie dont l'heure d'enseignement serait supprimée. Cette abrogation retirerait aux élèves la possibilité de poursuivre en 6e l'enseignement des sciences et technologie tel que déjà pratiqué dans les classes élémentaires et pourrait constituer une menace pour la pérennité des postes d'enseignants de technologie, qui pourraient alors se retrouver en complément de service dans un autre établissement à la rentrée. Pourtant, cette discipline revêt une place importante au regard de son rôle dans l'acquisition de compétences dans la maîtrise de l'informatique et des outils numériques, ou encore en apportant des notions en matière de physique, de sciences de l'ingénieur ou dans les énergies. Or au moment où la France ambitionne de reconquérir son autonomie stratégique notamment en matière industrielle, cette mesure pourrait freiner l'attrait des élèves envers les sciences technologiques alors que depuis plusieurs années les horaires de cet enseignement ont été réduits et les moyens diminués. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les contours du dispositif de la nouvelle 6e qui ne pénaliseraient pas l'enseignement de la technologie.

Enseignement secondaire

Suppression de l'enseignement de la technologie au collège

5487. – 14 février 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dispositions liées à la future réforme du collège. Si un renforcement des cours en français et en mathématiques est une bonne chose, celui-ci se fera néanmoins au détriment d'autres matières, notamment de la technologie. Or ce choix est profondément regrettable. En effet l'enseignement de la technologie est un enseignement fondamental qui permet aux élèves d'appréhender les enjeux des transformations techniques et technologiques que connaît la société. Cet enseignement apparaît donc comme déterminant pour la compréhension des objets et services technologiques mais aussi pour l'orientation future des jeunes élèves. Incontestablement la technologie est un moyen pour les élèves de participer à leur réussite personnelle grâce aux activités d'investigation, de conception et de modélisation que demandent cette matière. Plus que jamais, la France a besoin d'une jeune génération à la fois sensible et instruite sur ces sujets qui aura les clés de compréhension des défis de demain. En conséquence, elle lui demande s'il entend maintenir et ce de façon pérenne, l'enseignement de cette discipline indispensable.

Enseignement secondaire

Suppression de l'heure de technologie en classe de 6e

5488. – 14 février 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de l'heure de technologie en classe de 6e. Le 12 janvier 2023, le Gouvernement a annoncé par voie de presse l'instauration, pour la rentrée 2023, d'une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves de 6e. De prime abord, cette nouvelle annonce a été accueillie positivement dans la mesure où elle présentait, enfin, l'opportunité d'un renforcement des savoirs fondamentaux. Pourtant, la déception fut aussi grande que les espoirs suscités. En réalité, la mesure

implique la suppression de l'heure de technologie en classe de 6e et ce, sans concertation préalable. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) envisage, ainsi, un report des enseignements technologiques de la 6e, en 5e, 4e et 3e. Ce rattrapage fait craindre le risque de surcharge des programmes qui seraient survolés dans de telles conditions. Tel qu'en rend compte la DGESCO, certains thèmes de son programme pourront être intégrés aux enseignements de physique-chimie et de sciences de la vie et de la terre. Par conséquent, la mesure sacrifie non seulement l'enseignement de la technologie, mais plus globalement l'enseignement des sciences au collège. L'affaiblissement de ces disciplines est pourtant en inadéquation avec la nécessité d'assurer aux élèves une meilleure compréhension des enjeux technologiques, environnementaux et sociétaux actuels. En laissant entendre que la technologie serait une discipline « accessoire », le Gouvernement condamne les sciences technologiques au désintérêt des élèves français. Les sciences devraient au contraire faire l'objet d'une revalorisation dans la perspective de la réforme de la voie professionnelle à venir. L'Académie des sciences et l'Académie des technologies, dans un communiqué commun, ont déploré la mesure, « au moment même où s'éveillent de premières vocations, où prennent forme des centres d'intérêt chez les jeunes mais aussi où apparaissent des visions erronées des sciences et de la technologie ». Cette décision traduit, par ailleurs, une profonde méconnaissance des défis majeurs en matière de santé, d'énergie, d'adaptation au changement climatique, de renforcement du tissu industriel, que la France devra révéler dans les prochaines années. À mesure que les emplois se numérisent, les besoins en compétences technologiques deviennent croissants. L'industrie française exige des ingénieurs mieux formés pour relever le défi des transitions écologique et numérique. Sans prévenir les conséquences en chaîne de cette mesure, le Gouvernement expose la France à une perte de compétitivité sur le marché mondial des technologies et ce, alors même que ce sont des secteurs stratégiques et pourvoyeur d'emplois qualifiés. Paradoxalement, le 1^{er} février 2023, M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré que : « nous devons faire en sorte que cette [la technologie] discipline soit revalorisée pour susciter des vocations pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle ». Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend, effectivement, revaloriser la technologie et les sciences au collège et s'il envisage de rétablir l'heure d'enseignement de la technologie en 6e au regard des trop nombreux écueils que représente sa suppression.

Enseignement secondaire

Suppression des cours de technologie en classe de sixième

5489. – 14 février 2023. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce qu'il a faite d'une prochaine suppression des cours de technologie en classe de sixième. Une telle décision, prise d'ailleurs sans concertation avec les principaux intéressés, les professeurs, qui l'ont appris par voie de presse, est d'autant plus surprenante qu'elle va totalement à l'encontre des besoins de formation des citoyens de demain. En effet, face aux enjeux climatiques, énergétiques notamment, se voir dispenser des cours de technologie, dès l'entrée au collège, semble d'autant plus crucial que cette matière participe à développer le goût des sciences et ainsi à susciter les vocations des ingénieurs et chercheurs de demain. Quant à prendre le prétexte de remplacer ces cours de technologie par des heures de soutien en mathématiques et français réalisés par des professeurs de primaire, il apparaît particulièrement discutable tant c'est, dès le primaire justement, qu'il faut s'emparer de ces lacunes, cela nécessitant évidemment d'y octroyer les moyens nécessaires. Là est la question de fond. Ce tour de passe-passe ne suffira pas non plus à cacher la problématique de recrutement des professeurs de technologie. Dès lors, considérant qu'à chercher les économies on condamne toujours un peu plus l'avenir de notre système scolaire, M. le député aimerait savoir si M. le ministre est prêt à revenir sur cette décision pour prendre le temps de l'approfondir, comme il se doit, avec les professeurs et le monde éducatif en général.

Enseignement supérieur

Avenir des classes préparatoires aux grandes Écoles de commerce et management

5491. – 14 février 2023. – M. **Mounir Belhamiti** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles de Commerce et de Management. Fortement démocratisées depuis les années 2000, ces formations présentes sur l'ensemble du territoire, jouent un rôle incontestable d'ascenseur social : accessibles aux étudiants boursiers et présentant des frais de scolarité très peu élevés, ces classes permettent à leurs élèves de développer, au travers d'un cursus certes sélectif mais exigeant, rigueur, curiosité, réflexion et esprit critique. Elles constituent pour les entreprises des territoires une voie de recrutement pour de futurs cadres, elles contribuent à former des citoyens éclairés. Les enseignants et étudiants de ces classes expriment la crainte qu'une réforme de ces formations n'aboutisse à la suppression d'une partie de ces classes. Or la baisse des effectifs enregistrée au cours des dernières années semble intimement liée à la baisse du

nombre des lycéens (et singulièrement des lycéennes) ayant choisi une option mathématiques (conséquence malheureuse de la réforme du lycée sur laquelle le ministre est courageusement revenu). Elle peut être considérée comme conjoncturelle. Dans la perspective d'une réduction du nombre de ces formations, les inquiétudes se concentrent sur les établissements de province, qui permettent à des élèves de bénéficier d'un enseignement d'excellence, sans avoir à effectuer de mobilité géographique et qui constituent une force pour les tissus économiques locaux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ces formations.

Enseignement technique et professionnel

Suppression de la technologie en classe de 6e

5498. – 14 février 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce de la suppression à la prochaine rentrée scolaire de l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette décision a été faite de façon soudaine et sans concertation préalable. En effet, si l'enjeu de consolider le niveau, actuellement trop faible, des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable et s'il est impératif d'y répondre, il paraît étonnant de retirer en contrepartie l'enseignement de la technologie, totalement, des emplois du temps de 6e. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein d'un pôle de « sciences et technologie » (regroupant les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie), est fondamentale dans le monde actuel. Elle participe à mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Plutôt que de supprimer totalement l'enseignement de la technologie en 6e, il serait sans doute plus judicieux de repenser la répartition des enseignements au sein du pôle « sciences et technologie » et de répartir un temps équitable entre les trois matières. En conséquence, elle lui demande de préciser les contours de la réforme annoncée et si le Gouvernement envisage de revoir la répartition des enseignements scientifiques au sein du pôle « sciences et technologie » afin de ne pas pénaliser élèves et enseignants.

Enseignement technique et professionnel

Suppression de la technologie en 6e, une aberration à plus d'un titre !

5499. – 14 février 2023. – **Mme Charlotte Leduc** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'enseignement de technologie en classe de 6e. Cette décision interroge en effet à plusieurs titres. D'abord, elle n'a pas été discutée dans les instances de dialogue existantes avec les organisations représentatives du personnel et les associations de parents d'élèves. Cette absence de concertation et de négociation dénote d'une logique verticale et autoritaire qui ne peut que dégrader les relations de travail au sein de la communauté éducative. Ensuite, la pertinence d'une telle décision semble discutable. Le temps ainsi libéré doit certes permettre la mise en place d'une heure de soutien hebdomadaire partagé entre le français et les mathématiques pour « renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux » ; mais cette annonce ne suffit pas à masquer les raisons budgétaires qui ont poussé à ce choix. Cette heure de soutien devant se faire à moyens constant, c'est la technologie qui a joué le rôle de variable d'ajustement. Et il est difficile de ne pas soupçonner que la pénurie de professeurs de technologie a guidé cet arbitrage avant toute considération pédagogique. La maîtrise du français et des mathématiques est, bien entendu, indispensable à la réussite et à l'épanouissement des élèves. Mais si les études montrent que trop d'élèves arrivent en 6e avec des lacunes, c'est en amont qu'il faut agir en renforçant les moyens à l'école élémentaire. Un véritable renforcement des mathématiques et du français au collège ne sera possible qu'avec la diminution des effectifs par classe et la revalorisation des métiers de l'enseignement afin de surmonter la crise des recrutements. Une simple heure de soutien ne suffira pas à combler les difficultés accumulées par de nombreux élèves tout au long des 5 années qui ont précédé la 6e. En revanche, avec la suppression de la technologie, les élèves perdent une possibilité de découvrir une nouvelle dimension de la connaissance ancrée dans les sciences et techniques qui concourt à leur compréhension du monde. Cette matière leur permet en effet d'apprendre des techniques diverses, d'utiliser des machines particulières, d'essayer de comprendre le fonctionnement des objets, de travailler sur les matériaux, les énergies et l'impact écologique de tout cela. L'enseignement de technologie sert également souvent à la formation au numérique des élèves. Même si cet apprentissage est censé être partagé entre les différents enseignements, les professeurs de technologie sont souvent les plus qualifiés dans ce domaine et leurs salles dotées de postes informatiques qui font défaut ailleurs. La décision actuelle va donc supprimer la seule matière qui forme tous les élèves de 6e à l'informatique alors même que le retard français dans ce domaine est connu et documenté. Dans une ère où le renforcement de la culture manuelle et technique et la montée en puissance des filières technologiques et professionnelles, notamment pour

faire face au défi climatique, sont une des nécessités absolues pour le pays ; la suppression de l'enseignement de technologie est un très mauvais signal envoyé à la jeunesse. Ces différents constats doivent amener à une remise en cause de cette décision. La formation manuelle et technique des futures citoyennes et des futurs citoyens ne saurait être une variable d'ajustement dans une éducation nationale gérée suivant une logique comptable. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Enseignement technique et professionnel

Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième

5500. – 14 février 2023. – M. Thomas Cazenave appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes générées par l'annonce de la suppression de l'enseignement des cours de technologie en classe de sixième. La volonté du Gouvernement de créer, au profit des élèves de sixième, des sessions de soutien ou d'approfondissement en français et en mathématiques contribue à l'impératif d'améliorer le niveau des élèves dans ces enseignements fondamentaux et transversaux. Toutefois, l'enseignement de la technologie reste fondamental dans la compréhension des enjeux actuels et des défis auxquels on fait face. Cet enseignement permet également de susciter des vocations dans les domaines essentiels que sont les sciences de l'ingénieur et le numérique, qui sont également des métiers d'avenir. Cette discipline est, enfin, l'affaire de professeurs dévoués, inquiets suite à cette annonce pour l'avenir de leur profession. Il lui demande donc comment s'assurer de la valorisation de cet enseignement et de la juste considération des professeurs de technologie.

Examens, concours et diplômes

Baccalauréat : report des épreuves de spécialité de mars en juin

5505. – 14 février 2023. – M. Jérôme Legavre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le report des épreuves de spécialité en juin. Un récent article du Monde démontre comment le passage des épreuves de spécialité en mars pour boucler les dossiers Parcoursup début avril mène à une dégradation sans précédent des conditions d'enseignement et d'étude (Bac 2023 : pour passer les épreuves de spécialité en mars, « on court après chaque heure », 31/01/23). Les enseignants décrivent un rythme « infernal » d'apprentissage « difficile à assimiler pour les élèves » qui « génère beaucoup de stress chez [eux] comme chez les élèves » et ils sont inquiets des conséquences en terminale. Le président du syndicat La Voix Lycéenne témoigne de la pression subie par les lycéens qui doivent gérer à la fois les révisions, le passage des épreuves très tôt dans l'année, l'orientation avec Parcoursup et le contrôle continu avec lequel ils ont « l'impression de ne jamais avoir le droit à l'erreur ». Il compare leur situation, « pire » que celle des précédentes générations de bacheliers. Une grande partie des personnels dont un syndicat des inspecteurs de la FSU estime même que « planifier ces épreuves en mars reste, quatre ans après la réforme, « une absurdité pédagogique » qui « désorganise » l'année ». Proviseurs et enseignants redoutent enfin un relâchement des élèves dès le mois d'avril comme ils ont pu le constater après les épreuves de mai en 2022. Comme le résume cette enseignante, « Notre mission n'est pas de former des élèves juste pour Parcoursup, c'est de les outiller pour s'en sortir dans le supérieur et faire d'eux des adultes capables de réfléchir de manière autonome et ce calendrier nous empêche de le faire correctement ». La réforme du lycée a conduit à une grave remise en cause du baccalauréat national, contre lequel elle a mis en place la logique destructrice du contrôle continu, incompatible avec le cadre républicain de l'école. Elle est étroitement liée à Parcoursup, cette plateforme qui trie les élèves avec des algorithmes et les empêche d'accéder à l'enseignement supérieur dans la filière de leur choix. Le 25 janvier dernier, les personnels se sont rassemblés près du ministère de l'éducation nationale avec leurs associations disciplinaires et leurs organisations syndicales pour le report des épreuves de spécialité de mars à juin. M. le député interroge M. le ministre sur les délais dans lesquels il envisage de satisfaire cette demande légitime.

Personnes handicapées

Financement des activités périscolaires des classes ULIS

5564. – 14 février 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des activités périscolaires des classes ULIS. Dans un communiqué du 4 janvier 2023, le ministère indique qu'eu égard à la récente évolution jurisprudentielle du Conseil d'État, outre la prise en charge, il appartient également à la collectivité de « garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services périscolaires ou activités ». Sur les 142 classes ULIS existantes dans l'Oise, 15 % des communes sont impactées par la prise en charge des AESH, durant les activités périscolaires. S'il est précisé les pistes à privilégier pour la rémunération des AESH, rien n'est indiqué quant aux moyens humains, techniques et

financiers apportés par l'État pour soutenir les collectivités dans ces nouvelles obligations. Il souhaite connaître les mesures y compris financières que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux communes ou aux regroupements scolaires de garantir, dans de bonnes conditions, l'accueil de ces enfants en situation de handicap pendant ces périodes déterminées.

Produits dangereux

Amiante dans les établissements scolaires

5579. – 14 février 2023. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence d'amiante dans les faux-plafonds, dans les dalles au sol, dans les colles et divers autres matériaux de construction de nombreux établissements scolaires du pays. Les personnels d'entretien, notamment, peuvent être régulièrement exposés à des fibres cancérogènes, dans les travaux de nettoyage ou de bricolage qu'ils sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Une étude de Santé publique France révèle ainsi qu'il y aurait chaque année en France en moyenne 20 personnels de l'enseignement (enseignants et agents d'entretien confondus) qui contractent un mésothéliome pleural. Et le risque d'être exposé aux fibres d'amiante augmente à mesure que le bâti se détériore, notamment avec l'usure du temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éradiquer définitivement la présence de l'amiante dans les établissements scolaires et pour éviter de nouvelles contaminations chez les personnels d'éducation et les agents d'entretien sur leur lieu de travail et chez les enfants sur leur lieu d'apprentissage.

Sports

Le « Savoir-nager » en Essonne

5632. – 14 février 2023. – **Mme Farida Amrani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du programme « Savoir-Nager » dans les établissements scolaires situés dans le département de l'Essonne. Au début de l'année scolaire 2022-2023, plusieurs centaines de lycéennes et lycéens s'étaient vu refuser une place dans un établissement essonnien. Ce cas particulièrement médiatique n'avait participé en réalité qu'à visibiliser un fait plus latent, celui des inégalités scolaires. En effet, les élèves sont d'autant plus défavorisés quand ils viennent de quartiers populaires ou de banlieues. À ce titre, l'apprentissage de la natation est un exemple frappant pour comprendre l'injustice que subissent certains des enfants. Alors que, dans à peine 18 mois, les yeux du monde entier seront rivés sur les épreuves olympiques de natation, il est nécessaire de rappeler un chiffre : en France, la noyade est responsable d'un millier de décès par an, concernant en bonne partie des victimes âgées de moins de 25 ans. Dans ce cadre, il est essentiel que tous les enfants puissent acquérir une certaine aisance aquatique pour éviter le drame. Sous prétexte de crise énergétique, plusieurs collectivités territoriales essonniennes ont partiellement, voire totalement fermé les portes des piscines municipales : c'est le cas d'Etampes, de Longjumeau et de Montlhéry. En guise de substitut et lorsque la piscine la plus proche de l'établissement est trop loin, est alors proposé des bassins mobiles, malheureusement bien trop insuffisants et simples pis-aller. Aujourd'hui, la responsabilité politique est partagée entre l'État et les collectivités territoriales. D'un côté, l'État se repose sur les collectivités locales pour faire bénéficier les établissements scolaires de lignes d'eau sans pour autant leur accorder les moyens nécessaires. De l'autre, les collectivités locales pour lesquelles les centres nautiques ne sont pas forcément des priorités car perçus comme des puits financiers. Au final, ce sont les enfants qui sont les premiers impactés par ces choix politiques. Au regard de ces éléments, l'État doit pouvoir accorder aux collectivités locales un soutien adéquat pour qu'elles puissent assurer le bon fonctionnement des piscines. Ainsi, pour éviter la recrudescence du nombre de noyades, elle lui demande de mettre en place une politique ambitieuse en matière d'équipements et d'investissements des centres nautiques en lien avec les besoins des territoires et souhaite par ailleurs connaître les moyens qu'il mettra en œuvre à ce sujet.

ENFANCE

Enfants

Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger

5476. – 14 février 2023. – **Mme Béatrice Roullaud** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le déploiement des « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED) sur le territoire français. Ces unités, qui ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix de l'Enfant, ont pour objet d'offrir un accueil et une prise en charge globale (judiciaire, médicale et médico-

légale) du mineur victime de violences, de maltraitements ou de négligences. Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, ces mineurs présentent une vulnérabilité qui justifie en effet une prise en charge spécifique. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet. L'approche proposée a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime. Le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé en novembre 2019, prévoyait, dans sa mesure 6, de déployer ces unités d'accueil et d'écoute spécialisées sur l'ensemble du territoire d'ici 2022. Il planifiait ainsi de passer de 64 UAPED existantes à 101, chaque département devant disposer de cette structure. Elle lui demande en conséquence si cet objectif a été atteint, notamment dans le département de Seine-et-Marne, car lors d'une audition qui a eu lieu au Sénat le 14 décembre 2022, dans le cadre du suivi des recommandations de la mission d'information relative aux violences sexuelles sur mineurs en institutions et la mise en œuvre de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, elle spécifiait que seules 56 UAPED étaient conformes au cahier des charges, environ 19 devaient être mises en conformité, 60 étaient encore en projet et 6 départements n'avaient lancé aucun projet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Absence d'offre de masters

5490. – 14 février 2023. – M. Nicolas Dragon alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème que rencontre actuellement bon nombre d'étudiants concernant les trois offres de masters que doit formuler le recteur d'académie à un étudiant après une démarche infructueuse sur la plateforme « Trouvermonmaster ». En effet il y a un droit à la poursuite d'études en France, contenu à l'article L612-6 du Code de l'éducation, mais ce dernier ne trouve une application qu'après un dialogue entre les universités et le recteur d'académie. Pourtant, ce dialogue aboutit bien souvent à un refus des universités d'accueillir des étudiants, rendant de fait le recteur d'académie dépendant du bon vouloir des universités car n'ayant aucun moyen contraignant sur les décisions de ces dernières. Récemment le juge administratif, saisi de la question, a considéré que le recteur n'avait qu'une obligation de moyens et non de résultat, autrement dit, le recteur n'a pas l'obligation de formuler trois propositions, il doit seulement rechercher des solutions. Il apparaît donc que l'application du droit à la poursuite d'études est entravée par le juge administratif. Quelles solutions le ministre peut-il apporter aux étudiants pour faire valoir leur droit à la poursuite d'études après une démarche infructueuse sur la plateforme « Trouvermonmaster » et une conciliation, également infructueuse, du recteur d'académie avec les universités ? Ne faudrait-il pas donner des moyens contraignants au recteur d'académie pour que ce droit soit enfin pleinement applicable ?

Enseignement supérieur

Concurrence des écoles de kinésithérapie dans l'Union européenne

5492. – 14 février 2023. – Mme Béatrice Bellamy interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la concurrence de certaines écoles européennes accueillant des étudiants français sur certaines formations aux métiers médicaux ou paramédicaux, à l'instar des écoles de masso-kinésithérapie. Le nombre de places ouvertes chaque année dans les universités françaises pour se former à ce métier de masseur-kinésithérapeute reste faible et contraint par le un *numerus clausus*. Ainsi, ces places sont généralement décrochées par des étudiants de PACES qui n'ont pas réussi à intégrer les études de médecine. Ce mode de sélection n'est pas adapté à des jeunes qui ont cette vocation et qui, pour atteindre leur objectif, sont prêts à partir en Espagne, par exemple, cette dernière développant de plus en plus d'écoles, parfois très onéreuses, pour accueillir les jeunes étudiants français. Elle souhaite comprendre pourquoi ce type d'écoles n'est pas, à ce jour, développé en France afin de garder les étudiants français sur le territoire, de garantir la qualité de la formation, alors même qu'ils sont autorisés à exercer en France malgré une formation dans un pays européen.

Enseignement supérieur

Conditions d'étude et d'enseignement au campus Pyramide de l'UPEC

5493. – 14 février 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'étude et d'enseignement indignes au sein du campus Pyramide de

l'université Paris-Est Créteil (UPEC). L'état du bâtiment Pyramide de l'UPEC, qui fait l'objet d'un bail locatif de 2 millions d'euros annuels depuis 23 ans, renouvelé en juillet 2022 pour 3 ans, ne cesse de se dégrader depuis une quinzaine d'années. Ses étudiants, ses personnels administratifs et ses enseignants doivent faire face à des températures qui peuvent descendre jusqu'à 8 degrés en hiver et monter jusqu'à 35 degrés en été dans les salles de cours, à des bureaux impraticables depuis des inondations, à des plafonds effondrés, toilettes condamnées, à des risques électriques ou encore à des coupures d'électricité ou d'eau potable. Pour l'heure, l'administration s'est limitée au basculement forcé des cours en distanciel. Ce basculement s'est décidé récemment et sans aucun dialogue, en l'absence de représentants des étudiants élus au conseil de faculté depuis la crise du covid-19. La gestion de cette situation se fait dans l'opacité totale pour les étudiants. Les risques psychosociaux que les étudiants et les enseignants subissent ne font que s'accroître : isolement, souffrance psychique, décrochage, difficultés d'apprentissage, problèmes logistiques pour accéder à une connexion ou un espace de travail décent, etc. Ceci s'ajoute par ailleurs à l'absence de salle d'étude accessible en dehors des heures de cours et à une faible amplitude des horaires d'accueil du centre de documentation, ainsi qu'à une offre de restauration largement sous-dimensionnée par rapport à celle des autres sites. Les étudiants méritent d'étudier dans des conditions dignes et ils ont le droit à une égalité de traitement dans la mesure où ils s'acquittent des mêmes frais d'inscription que les autres étudiants de l'UPEC. Il va sans dire que cette situation est le résultat de la baisse drastique des financements publics par étudiant dans l'enseignement supérieur depuis près de 15 ans. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre aux étudiants et enseignants du campus Pyramide de revenir travailler et étudier dans leur université dans des conditions dignes. Elle attire aussi son attention sur les investissements et transformations nécessaires pour améliorer leurs conditions d'étude et de travail à court et à long terme.

Enseignement supérieur

Différentiel de prime entre les enseignants-chercheurs et enseignants détachés

5494. – 14 février 2023. – M. Paul Midy appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le différentiel de prime entre les enseignants-chercheurs et enseignants détachés dans le supérieur. Avant 2022, les enseignants-chercheurs et enseignants détachés dans le supérieur percevaient une prime d'enseignement supérieur équivalente (PRES-PES). Cependant, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, du régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC), dont sont exclus enseignants détachés dans le supérieur, la rémunération des enseignants-chercheurs et enseignants détachés dans le supérieur n'est plus la même à tâches équivalentes. À l'horizon 2027, la RIPEC C1 sera revalorisée à hauteur de 6 400 euros alors que la PES ne sera revalorisée qu'à hauteur de 3 200 euros. Après 2027, il y aura un différentiel de 3 139 euros annuel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le nouveau régime indemnitaire RIPEC aux enseignants-chercheurs détachés dans le supérieur.

Enseignement supérieur

Mobilités étudiantes africaines en France

5495. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la mobilité des étudiants étrangers en France. Elle est un enjeu de concurrence entre États qui l'ont bien identifiée comme un atout pour leurs universités et leurs économies mais aussi comme un moyen de véhiculer des valeurs et de nouer des liens durables entre sociétés. À court terme, c'est aussi un retour direct de 2 milliards d'euros en dépenses des étudiants, réparties sur tout le territoire. Pour l'année 2019-2020, sur les 370 000 étudiants étrangers en France, 290 000 étaient « en mobilités internationales », selon la définition de l'UNESCO, car ils ont quitté provisoirement leur territoire national à des fins d'études. En 10 ans, ces mobilités ont augmenté de 68 % au plan mondial mais de seulement 32 % en France. Et dans cette concurrence internationale, la France qui fut longtemps le troisième pays d'accueil derrière les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, est passé à la sixième place derrière l'Australie, l'Allemagne et la Russie et talonnée par le Canada. Avec 25 000 doctorants en mobilité, la France est encore 3^e dans le dernier classement OCDE, mais elle est le seul des 10 premiers pays à voir ses effectifs de doctorants étrangers baisser entre 2013 et 2018, avec moins de 9 %, alors que l'Allemagne les a augmentés de 57 %. Dans son rapport pour le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France du citoyen au Chef de l'État » (2019) - M. le député a insisté sur le fait de ne pas perdre de vue la priorité africaine de la France dans les mobilités étudiantes. Des moyens importants de l'aide publique au développement sont d'ores et déjà mobilisés pour des projets de campus franco-africains, avec des initiatives prometteuses à Dakar et à Tunis par

exemple. Cela doit accroître les capacités des systèmes africains et permettre aux universités françaises partenaires de développer une offre éducative dans des secteurs stratégiques pour les économies émergentes. Cette offre nouvelle va certainement fonder des coopérations durables mais ne devrait atténuer qu'à la marge la demande des étudiants africains d'effectuer une partie de leurs études à l'étranger. À rebours de certaines représentations qui opposent encore les échanges « traditionnels » avec l'Afrique aux mobilités « modernes » qui proviendraient d'autres pays émergents et qu'il faudrait favoriser comme l'Inde ou l'Asie pacifique, on doit prendre conscience en France que les flux supplémentaires d'étudiants étrangers dans les universités françaises proviendront majoritairement d'Afrique ! En effet, les classes moyennes et moyennes supérieures africaines, tant dans les pays francophones qu'anglophones, s'inscrivent pleinement dans les mobilités internationales et en constitueront quantitativement les plus forts contingents en raison de leur démographie. Les nouvelles générations étudiantes africaines sont bien identifiées comme les leviers de croissance par les partenaires et concurrents de la France, qui en Afrique, ne sont pas seulement britanniques, allemands ou canadiens mais aussi turcs, russes, saoudiens ou chinois. L'Afrique fournira donc la grande majorité des étudiants étrangers en mobilité en France. Ces mobilités devront être gérées en coopération avec les pays d'origine pour mettre en cohérence leurs besoins et les parcours d'études en France, suivis, le cas échéant, de premières expériences professionnelles valorisées en suite au profit du pays d'origine. L'attractivité des universités françaises est un enjeu d'échelle mondiale mais le lien à l'Afrique, elle-même pleinement inscrite dans la globalisation, en est un révélateur et peut en être le catalyseur ! Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire des mobilités étudiantes africaines en France un des objectifs prioritaires des politiques de coopération universitaire.

Enseignement supérieur

Poursuite d'études des étudiants diplômés d'une licence

5496. – 14 février 2023. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de poursuite d'études rencontrées par les étudiants diplômés d'une licence. L'article L. 612-6 du code de l'éducation, introduit par la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, institue un droit à la poursuite d'études pour les étudiants diplômés d'une licence. Par conséquent, les étudiants qui en font la demande doivent se voir proposer « l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence ». Pourtant, selon l'Union nationale des étudiants de France, sur les 11 615 étudiants n'ayant pas eu de place en master en 2021, seulement 2 469 ont finalement obtenu une proposition de leur rectorat de rattachement. Afin de limiter les recours des étudiants, le Gouvernement a mis en place une nouvelle plateforme de candidature « Mon Master » mise en ligne le 1^{er} février 2023. Celle-ci permet aux étudiants d'accéder à l'ensemble des offres de formation, dont les capacités n'ont pas augmenté. Il l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement pour accompagner le lancement de la plateforme « Mon Master » d'une hausse des capacités des masters afin d'assurer que les étudiants diplômés d'une licence et désireux de poursuivre leurs études se voient proposer une place dans une formation en lien avec leur projet professionnel.

Enseignement supérieur

Rétablissement de l'égalité de traitement entre les enseignants du 3e cycle

5497. – 14 février 2023. – **Mme Florence Lasserre** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les tensions qui montent parmi les enseignants qui travaillent dans les établissements relevant de la tutelle de son ministère. Ces tensions grandissantes ont pour cause le nouveau régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC), adopté dans le cadre de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021-2030. En effet, ce RIPEC ne s'applique pas à l'ensemble des personnels qui enseignent dans les établissements du troisième cycle. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur n'ont pas été inclus dans sa mise en œuvre. À situations identiques, à conditions d'enseignement identiques, il peut y avoir une différence de traitement se chiffrant à 15 000 euros sur 5 ans entre un enseignant-chercheur bénéficiant du RIPEC et un professeur des collèges-lycées, détaché dans le supérieur. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter afin de rétablir l'égalité de traitement entre tous les enseignants du troisième cycle.

*Professions de santé**Développement de nouvelles places de formation d'IPA*

5583. – 14 février 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** quant au besoin d'accroître les moyens matériels et financiers mis en place dans le cadre de la formation des infirmiers en pratique avancée (les IPA). La formation IPA vise à améliorer l'accessibilité aux soins primaires et à favoriser le suivi des patients chroniques, sous la coordination d'un médecin généraliste ou spécialiste, en ambulatoire ou en établissement de santé ou médico-social. Il est impératif que ce nouveau métier soit développé rapidement et en nombre, eu égard aux difficultés immenses des territoires face à la désertification médicale et aux problématiques d'accès aux soins d'une partie croissante de la population. Ce nouveau métier constitue également une des réponses aux enjeux du vieillissement de la population. Pourtant, seules les grandes métropoles dotées de faculté de médecine proposent ces formations, qui, par ailleurs, comptent à ce jour trop peu de places du fait de l'absence de locaux disponibles et de moyens matériels en plus grand nombre. Ainsi, elle l'interroge sur le plan envisagé pour développer cette formation dans les villes moyennes ; cela permettrait un plus grand nombre d'IPA formés, tout en les maintenant sur les territoires les plus démunis en professionnels de santé.

*Professions de santé**Mettre fin à l'inégalité d'accès des étudiants en masso-kinésithérapie*

5587. – 14 février 2023. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** face à la rupture d'égalité d'accès aux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) dont sont victimes les étudiants en kinésithérapie. Alors que le pays traverse une crise sanitaire remettant en cause le fonctionnement même de son système de santé arrivé à bout de souffle, il apparaît au grand jour que les masseurs-kinésithérapeutes jouent un rôle important dans la santé publique. La France compte 49 IFMK : 24 sont publics, 20 sont privés sans but lucratif et 5 sont privés à but lucratif (ces derniers étant essentiellement en Île-de-France). Depuis 2004 et l'acte 2 de la décentralisation, il incombe aux régions de financer les formations sanitaires et sociales, dont fait partie la formation en masso-kinésithérapie. Les régions ont donc l'obligation de financer les IFMK publics et ont la simple possibilité de financer les structures privées. Or une réglementation de 2005 ouvre la possibilité aux CHU hébergeant des IFMK publics de facturer des frais supplémentaires. Par conséquent, certaines régions considèrent que les frais de scolarité suffisent à remplir les besoins de trésorerie et qu'il n'est donc pas nécessaire de participer au financement des IFMK. Ainsi, l'IFMK de Brest situé dans le CHU facture 6 000 euros l'année aux étudiants, bien loin des 170 à 243 euros de frais classiques pour l'enseignement universitaire public. Un étudiant en Picardie paiera en moyenne 468,5 euros son année de formation à l'IFMK public d'Amiens, quand un étudiant du Nord devra déboursier près de 5 000 euros (voir plus) pour suivre la même formation à Lille dans un IFMK privé sans but lucratif. Sur les 24 IFMK publics, 10 présentent des frais largement supérieurs aux frais universitaires, pourtant encadrés par la réglementation. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite dans la loi entre les organismes privés à but lucratif et ceux sans but lucratif. Cette distinction est pourtant importante et devrait ouvrir la voie à un financement public des IFMK privés sans but lucratif. En effet, qu'un IFMK soit public ou privé sans but lucratif, ils accomplissent la même fonction de formation et ne sont pas dans la recherche d'un profit financier. Le financement des IFMK, qu'ils soient publics ou privés sans but lucratif, apparaît comme une nécessité pour le développement du territoire et son attractivité. Un territoire qui dispose d'une offre de soins diversifiée et importante permet d'attirer de nouveaux habitants, de nouveaux professionnels et cela permet, au final, de faire vivre le territoire et de développer son économie. Les effets de ce financement dans la région Centre-Val-de-Loire et Grand Est montrent que cela est bénéfique à la fois pour la santé des habitants mais aussi pour l'économie du territoire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet, à savoir s'il entend réformer la législation concernant le financement des IFMK publics et privés sans but lucratif et s'il entend mettre fin à cette inégalité d'accès à la formation en masso-kinésithérapie.

*Recherche et innovation**Absence de gouvernance et de pilotage du CNCSTI*

5604. – 14 février 2023. – **M. Philippe Berta** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de gouvernance et de pilotage du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle (CNCSTI). L'état de déshérence dans lequel est laissé le CNCSTI est alarmant. Depuis 2019, aucune présidence n'assure son fonctionnement et le conseil ne s'est plus réuni par la suite. Le rapport pour avis du projet de loi de finances pour 2023 de la recherche et l'enseignement supérieur fait état d'une absence totale de

structuration et de direction. Cette déshérence est symptomatique du désintérêt des pouvoirs publics envers la culture scientifique. Elle est également représentative d'un problème systémique de gestion, de pilotage et de moyens à son adresse. Les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et en particulier les vice-présidents « science et société » des universités réclament activement une refondation du conseil national et une véritable mise en oeuvre de la trajectoire avec une redéfinition de sa feuille de route. À l'heure des *infos*, du complotisme et des crises sanitaires, écologiques, énergétiques et démocratiques, la culture scientifique se doit d'être dotée d'un pilotage national afin d'irriguer l'ensemble de la société. La déconsidération de la jeunesse pour les métiers de la recherche et de l'industrie, pourtant sources de progrès et de richesse, indispensables pour accompagner la réindustrialisation du pays est critique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement compte résoudre l'absence de gouvernance et de structuration du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger

5511. – 14 février 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le financement de la catégorie dite « aidée » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). Ce dispositif très utile permet à de nombreux Français de l'étranger aux revenus modestes de disposer d'une couverture santé dans leur pays de résidence et constitue de ce fait une garantie d'accès aux soins pour les Français de l'étranger. Dans certains pays, l'existence de cette catégorie aidée est particulièrement vitale, comme tel est le cas tout particulièrement au Liban où la crise profonde que traverse le pays a plongé de très nombreux Français dans la précarité. Or la possibilité de proposer cette offre est aujourd'hui limitée par l'insuffisance de l'abondement de l'enveloppe qui lui est dédiée. L'équilibre budgétaire de la CFE serait également menacé par l'envolée de la dépense que la caisse prend à sa charge pour le financement de ce dispositif. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les actions qui sont envisagées pour pérenniser et sécuriser l'existence de cette mesure de soutien.

Politique extérieure

Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie

5571. – 14 février 2023. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France face au *kidnapping* d'enfants ukrainiens par les forces russes et leur départ forcé en Russie. D'après les autorités ukrainiennes, entre 11 000 et 200 000 enfants ukrainiens auraient été déplacés de force hors de leur pays par la Russie. Non contents de les enlever à leurs familles sous couvert d'aide humanitaire, les soldats russes feraient subir à ces enfants des campagnes d'adoptions forcées dans le but non avoué mais évident de les couper de tout lien avec l'identité ukrainienne et de les « russiser ». Le 16 janvier 2023, des responsables gouvernementaux européens ont explicitement dénoncé, pour la première fois, ce crime contre l'humanité commis par les forces russes en Ukraine. Les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne et des Pays-Bas, Madame Annalena Baerbock et Monsieur Wopke Hoekstra, ont en effet condamné le *kidnapping* d'enfants ukrainiens par la Russie, lors d'une conférence de presse conjointe à La Haye. La France a ouvert la voie en matière de soutien à l'Ukraine, dès le début de la guerre, par l'intermédiaire du leadership du Président de la République, Emmanuel Macron. L'Assemblée nationale a travaillé en ce sens en adoptant le 30 novembre 2022 une résolution affirmant son soutien à l'Ukraine, condamnant la guerre menée par la Fédération de Russie et dénonçant les actes de torture, les viols, les enlèvements d'enfants, les exécutions et les autres crimes perpétrés par la Fédération de Russie dans le cadre de cette guerre. La France doit, comme l'a souligné le Président de la Rada à la tribune de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2023, continuer à affirmer son soutien à l'Ukraine dans sa lutte contre l'invasion russe. La voix de la France possède un fort retentissement international, a fortiori lorsqu'il s'agit des Droits de l'Homme. Mme la députée souhaiterait donc savoir si Mme la ministre compte dénoncer le déplacement forcé des enfants ukrainiens par la Russie, se joignant ainsi à deux de ses homologues européens. Elle souhaite également savoir si elle compte placer la France en *leader* sur la scène internationale sur ce sujet en exigeant de la Russie qu'elle cesse immédiatement ces actions contre les enfants ukrainiens, et organise le retour en Ukraine de tous ceux qui sont actuellement en Russie contre leur gré.

*Politique extérieure**Le programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD)*

5572. – 14 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la valorisation des diasporas africaines en France à travers la mise en œuvre de dispositifs dédiés. Ainsi le programme de mobilisation européenne pour l'entrepreneuriat en Afrique (*Meet Africa*) adopté en juin 2015 dans le cadre du processus de Rabat, vise à soutenir des actions spécifiques en faveur de la création d'entreprises et de l'investissement productif des diasporas afin de valoriser l'expérience et le savoir-faire acquis en France. Financé par la France et l'Union européenne, ce programme soutient les entrepreneurs de la diaspora africaine diplômés de l'enseignement supérieur français ou allemand, au travers de la création dans leur pays d'origine d'entreprises à fort caractère technologique ou porteuses de solutions innovantes. Dans un cadre bilatéral, la France finance aussi des initiatives portées par des associations de migrants, tel le programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD) au Sénégal qui a bénéficié d'un financement français de 11 millions de 2009 à 2016 et qui est géré depuis 2017 par l'Agence française de développement. Il souhaiterait connaître le bilan tiré des huit années de fonctionnement du programme *Meet Africa*. A-t-il atteint ses espérances quant aux deux objectifs initialement fixés : à savoir renforcer l'écosystème des acteurs d'appui à l'entrepreneuriat de la diaspora et accompagner techniquement et financièrement des entrepreneurs de la diaspora. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le bilan qu'elle a pu dresser du PAISD.

*Politique extérieure**Violations des droits de l'Homme aux Comores*

5575. – 14 février 2023. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme commises aux Comores, ainsi que sur le niveau de corruption préoccupant dans ce pays. Le rapport rendu par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en janvier 2019 établit que les Comores connaissent « une dégradation de la situation des droits de l'Homme et une restriction des libertés publiques » qui se traduisent notamment « par l'interdiction par l'exécutif de manifestations/réunions pacifiques de l'opposition, des arrestations arbitraires d'hommes politiques avec violence et la fermeture de certains médias, notamment des radios communautaires ». Le cas d'Ahmed Abdallah Sambi est un exemple parlant de ces pratiques. Cet ancien président des Comores est assigné à résidence depuis le 21 août 2018, dans l'attente d'un procès régulièrement ajourné. Le même rapport indique également que le pays ne se conforme toujours pas entièrement aux normes considérées comme minimales pour l'élimination de la traite des personnes et ne déploie pas suffisamment d'efforts à cette fin. Il est enfin constaté que dans le domaine de la violence faite aux femmes, des pratiques néfastes telles que les mariages précoces persistent. Les Comores sont par ailleurs confrontées à de graves problèmes de corruption. Selon le classement réalisé par l'ONG *Transparency International* à partir de l'indice de perception de la corruption, les Comores occupent la 164^e place sur 180 pays classés en 2021. Pays voisin des Comores, la France contribue largement à l'aide au développement de cet État. L'agence française de développement (AFD) y a engagé 74,2 millions d'euros entre 2008 et 2017. L'État français a, en ce sens, une responsabilité particulière pour encourager au respect des droits fondamentaux au sein de l'Union des Comores. Il souhaite donc connaître les mesures diplomatiques envisagées par le Gouvernement pour appeler à un meilleur respect des droits de l'Homme et à un renforcement de la lutte contre la corruption aux Comores.

1330

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Aide aux victimes**Tentative de féminicide et refus de plainte*

5416. – 14 février 2023. – **Mme Sarah Legrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la tentative de féminicide commise par Marvin J. le 13 décembre 2022 sur son ex-compagne Chloé, à Blois (Loir-et-Cher). L'IGPN a été saisie car, une heure avant l'agression, le commissariat de Blois a refusé de prendre la plainte de la jeune femme. Depuis, celle-ci a été placée dans le coma à l'hôpital de Tours et souffre de « lésions hémorragiques cérébrales majeures ». Ce drame aurait pourtant pu être évité. Non seulement le commissariat a refusé de prendre la plainte pour harcèlement et strangulations. *Le Parisien* du 26 janvier 2023 révèle que le major de police qui avait reçu la jeune femme le 13 décembre 2022 lui avait demandé de revenir le lendemain. Son excuse : il ne pouvait rien faire en l'absence de traces de coups et se trouvait débordé car une autre personne

attendait devant Chloé dans la salle d'attente pour porter plainte pour vol. En réalité, il n'y avait pas d'affluence particulière ce jour-là au commissariat, comme l'agent le reconnaîtra lui-même devant l'IGPN. L'enquête interne a établi que ce major, qui ne terminait son service qu'une heure plus tard, a pour habitude de renvoyer toute personne se présentant à partir de 17 heures. Chloé est sortie du commissariat au bout de trois minutes. Dix auraient suffi pour vérifier les antécédents de l'agresseur qui avait quatorze lignes à son casier judiciaire, dont une condamnation pour violences conjugales. Cette succession de manquements aux conséquences dramatiques n'a malheureusement rien d'exceptionnel. Il semble en effet que la police reste l'un des bastions de la domination masculine : les femmes victimes n'y sont pas prises au sérieux, voire y subissent la « double peine » d'un accueil sexiste et discriminatoire, comme l'ont montré de nombreux témoignages. Selon l'Observatoire national des violences faites aux femmes, 18 % des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles déclarent avoir déposé une plainte en gendarmerie ou en commissariat de police suite à ces violences. Et quand bien même elles y parviennent, 70 % des affaires sont classées sans suite. Enfin, Mme la députée tient à le rappeler, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint tous les trois jours, dans un pays où 23 % des hommes entre 25 et 34 ans considèrent qu'il faut être violent pour se faire respecter (baromètre « sexisme » 2023). Comment M. le ministre explique-t-il ce qu'a subi Chloé, alors même que la lutte contre les violences faites aux femmes est censée être la « grande cause » du Président Macron ? Quelles mesures met-il en œuvre, quels moyens, quels contrôles, afin qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire ? Mme la députée demande à M. le ministre quand il se décidera à former correctement les agents de police, à améliorer le processus de dépôt de plainte, à instaurer des ordonnances de protection sans plainte préalable, à développer massivement l'hébergement d'urgence, à lutter contre la récidive des auteurs de violences. Au lieu de revoir à la baisse les objectifs du 3919, elle souhaite savoir s'il mettra enfin les 2 milliards d'euros que demandent les associations féministes pour lutter contre les violences patriarcales.

Automobiles

Système d'information aux services électroniques d'aide à la conduite

5433. – 14 février 2023. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la rediffusion de tout message ou de toute indication émis par les utilisateurs d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation. Le décret n° 2021-468 du 19 avril 2021 portant application de l'article L. 130-11 du code de la route interdisait cette rediffusion sur décision du préfet ou du ministre de l'intérieur au moyen d'un système d'information. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ce système d'information est bien opérationnel et, le cas échéant, s'il peut lui exposer si ce dispositif est efficace et dans quelle mesure.

Élus

Quel diffusion de bilan pour un maire sortant non candidat à sa réélection ?

5464. – 14 février 2023. – Mme Josy Poueyto attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la diffusion du bilan de mandat du maire sortant. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par un scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation dans le cadre de la campagne électorale du bilan de la gestion des mandats détenus par un candidat, à la condition que les dépenses afférentes soient intégrées à son compte de campagne. Dans l'hypothèse où le maire sortant n'est pas candidat à sa réélection, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la collectivité peut financer la diffusion de son bilan de mandat.

Élus

Réagir face aux menaces et intimidations croissantes pesant sur les élus

5465. – 14 février 2023. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les intimidations et menaces dont les élus, en général et les parlementaires, en particulier, font de plus en plus l'objet. M. le député est bien conscient que parfois, ce sont les propos ou le comportement des parlementaires eux-mêmes, qui, dans ou en dehors hémicycle, contribuent de manière inconséquente ou involontaire, largement à la dégradation de l'image et de la fonction de législateur et donc du respect lui étant due. Ainsi il y a peu, il lui semble regrettable qu'un de ses collègues se soit prêté à une mise en scène déplorable dans le cadre d'un clip haineux l'associant notamment à une infraction caractérisée de trafic de stupéfiants, appelant de ses vœux la mort

de 89 députés membres d'un certain groupe politique ainsi qu'au boycott d'un membre du Gouvernement. Fait qui avait amené Cyril Hanouna à réclamer des peines disciplinaires voire l'exclusion de ce député ou la suspension de son mandat. Cependant, M. le député déplore néanmoins ce qui va plus loin qu'une simple crise de confiance entre population et membres de la représentation nationale. En effet, depuis quelques années, attisée notamment par le mouvement des gilets jaunes, les élus, ainsi malheureusement, que leurs familles, ont fait l'objet de menaces de morts, de violences verbales, ou mêmes physiques, tandis que les permanences parlementaires sont régulièrement vandalisées, voire incendiées. Réseaux sociaux, *clips*, lettres anonymes, tous les moyens semblent bons pour véhiculer l'irrespect, voire la haine vis-à-vis des élus. M. le député s'offusque que tout récemment encore certains de ses collègues aient fait l'objet d'intimidations mettant en jeu un de leur proche, dans le cadre de l'examen du PLFRSS, et interpelle sur le rôle d'un parlement qui ne serait plus en mesure de légiférer sereinement, sur la légitimité de parlementaires qui ne seraient plus à même d'exercer librement et en conscience, leur mandat. En conséquence, le parlementaire du Haut-Rhin s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour que les élus renvoient à nouveau l'image du sacré républicain, pour que ne plane au-dessus de leur tête que l'auréole du suffrage universel et non l'épée de Damoclès qu'une minorité, certes, mais se sentant de plus en plus « autorisée », agite impunément. Convaincu que lorsque l'on s'en prend à un élu, on s'en prend, en fait, à la République et à la démocratie, M. le député insiste donc sur la nécessité de réfléchir collectivement à un programme d'actions visant à valoriser les différents mandats d'élus de la République, à mettre en œuvre une politique de prévention de tous types de violences faites aux élus, impliquant notamment l'éducation nationale, et à rehausser encore le niveau des sanctions pénales. Il souhaite donc savoir quelles mesures de ce type il entend prendre, en éventuelle collaboration avec d'autres membres du Gouvernement, afin que l'écharpe tricolore n'agrège plus les colères mais inspire de nouveau le respect.

Étrangers

Préfecture de Seine-Saint-Denis : un déni de justice pour les usagers étrangers

5504. – 14 février 2023. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'exécution par la préfecture de la Seine-Saint-Denis des décisions de justice rendues en matière de droit des étrangers. Le Tribunal Administratif de Montreuil, compétent en matière de refus de titre de séjour et de mesures d'éloignement prises par le Préfet de Seine-Saint-Denis fait actuellement face à un afflux considérable - plusieurs centaines - de procédures en « difficultés d'exécution » des décisions qu'il a précédemment rendu enjoignant la préfecture à délivrer un titre de séjour. Quelles que soient les raisons, l'inapplication par l'État de décisions de justice constitue une dérive inquiétante et a notamment pour conséquence de créer une sévère embolisation du tribunal administratif. Alors que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixe un délai de 3 mois aux tribunaux pour rendre leurs décisions et que les décisions en question enjoignent généralement la délivrance d'un titre de séjour sous 2 mois, les dossiers relevant de la préfecture de Seine-Saint-Denis mettraient en moyenne plus de 3 ans à être définitivement traités, notamment en raison de l'inexécution des décisions de justice par la préfecture de Seine-Saint-Denis, obligeant les justiciables à engager de nouvelles procédures judiciaires coûteuses pour eux et pour le service public de la justice. M. le député souhaite donc connaître les intentions de M. le ministre afin de remédier à cette situation qui pénalise injustement les séquanodionysiens.

Femmes

Refus de la vente du bien immobilier par le conjoint violent

5506. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation de femmes victimes de violences conjugales dont le conjoint refuse de vendre leur bien immobilier en commun. Alors que des avancées notables en faveur des victimes de violences conjugales ont été réalisées ces dernières années, la problématique des femmes copropriétaires de leur bien immobilier avec leur partenaire pose toujours un problème important. En effet, une victime de violences conjugales qui choisira de quitter son domicile dont elle est propriétaire pourra se voir opposer par la suite par son conjoint violent un refus de vendre le bien immobilier en commun. Ainsi, elle se retrouvera dans la situation de devoir supporter le coût du logement dont elle est propriétaire, en plus de devoir payer un loyer pour se loger. Car s'il y a des logements d'urgence, il ne sont qu'une solution à court terme et les logements sociaux se référant aux revenus du demandeur, ils peuvent exclure certaines victimes. Or il apparaît que cette problématique de la vente du bien immobilier commun aux partenaires, qu'ils soient mariés, pacés ou en concubinage, est une situation n'ayant pas de réponse rapide, mais devant suivre une procédure judiciaire lourde pouvant prendre plusieurs années et pénalisant

largement la victime de violences. D'ailleurs, le guide juridique « Logements et violences conjugales 2021 » édité par Solidarités femmes évoque dans cette situation deux possibilités : - si les personnes sont pacsées ou en concubinage : ce sont alors les règles de l'indivision qui s'appliquent, suivant une « procédure lourde » ; - si les personnes sont mariées : c'est le jugement de divorce ou de séparation de corps qui prononcera la liquidation et le partage de la communauté de biens dans le cas de la résidence principale. Une femme victime de violences conjugales se voit alors condamnée à subir pendant des années le choix de son conjoint violent qui refuserait de vendre leur bien immobilier commun, souvent dans le but de maintenir sur elle une emprise. Il lui demande ce qu'il entend mettre en place sur cette question pour faciliter la situation de ces femmes et leur permettre de refaire leur vie sans être tributaires du choix de leur conjoint violent.

Justice

Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP)

5520. – 14 février 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP). Créé en 2010, le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est régi par le décret n° 2019-51 du 30 janvier 2019 portant statut particulier des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation. Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP) sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SRIP), dont la mission centrale est la prévention de la récidive. Le rapport Sauvé des États généraux de la justice entend justement se saisir de cette expertise des DRIP, dans le pilotage des politiques de prévention de la récidive, en préconisant de rendre le directeur du SRIP systématiquement compétent sur certains actes aujourd'hui réservés aux juges de l'application des peines et en proposant que les DPIIP passent catégorie A+. Or les syndicats des personnels de l'administration pénitentiaire relèvent que, sur le volet statutaire, indiciaire et indemnitaire, la situation des DPIIP est indigente. Depuis la création de leur corps, les DPIIP n'ont pas connu de réelle revalorisation, alors même que leurs responsabilités se sont considérablement étoffées, alors même qu'ils forment un corps de l'encadrement supérieur. Des discussions sont en cours entre les organisations syndicales représentatives des DPIIP et leur administration depuis plus d'un an, sans aboutir à une proposition ambitieuse de nature à renverser la tendance actuelle. Faute d'un signal fort de leur administration, les détachements sortant sont croissants, le nombre de postes vacants est désormais considérable. Ils font aujourd'hui le constat d'une perte d'attractivité sensible pour leur corps, pour leurs missions, représentant par là-même un risque significatif pour l'avenir de leurs services, leur pilotage et la mission de service public de prévention de la récidive. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour revaloriser la profession de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DRIP).

Lieux de privation de liberté

Construction d'un autre CRA dans l'Hérault

5524. – 14 février 2023. – M. **Aurélien Lopez-Liguori** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de la construction d'un nouveau CRA dans l'Hérault. Le jeudi 19 janvier 2022, au centre de rétention administrative de Sète, un retenu qui faisait l'objet d'une occupation de quitter le territoire agressait violemment quatre policiers dans le local des visites. Ce n'était pas la première fois qu'un tel déferlement de violence survenait dans ce centre : le personnel doit régulièrement faire face aux rixes entre retenus et aux agressions. Encore un peu plus tôt en 2023, des retenus préparaient une mutinerie, heureusement maîtrisée par les agents renforcés par des policiers des villes alentours. Une explication à cette violence réside dans le fait que, de plus en plus fréquemment, ce sont des condamnés qui transitent dans les CRA avant leur reconduite aux frontières. Le personnel du centre, qui ploie sous une charge de travail considérable et non formé pour faire face à une telle crise, est confronté à ces troubles régulièrement et craint pour sa sécurité. Ainsi, le CRA de Sète n'est pas humainement et matériellement en capacité d'accueillir la totalité des étrangers en situation irrégulière du département. Il lui demande donc s'il compte initier la construction d'un nouveau CRA pour le département de l'Hérault, dans une ville telle que Montpellier ou Béziers et si des effectifs supplémentaires sont prévus pour le CRA de Sète.

Nationalité

Acquisition de la nationalité française depuis l'étranger

5543. – 14 février 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers souhaitant entreprendre une démarche d'acquisition de la nationalité française depuis leur pays de résidence ou depuis un pays tiers. D'après les témoignages portés à sa connaissance et le constat qu'elle a pu elle-même dresser lors de ces déplacements dans sa circonscription, les délais de prise de rendez-vous avec les services consulaires pour le dépôt de ces demandes sont particulièrement longs et peuvent atteindre plusieurs mois, voire plus d'une année. Une fois ce rendez-vous obtenu, les délais d'instruction de ces dossiers s'avèrent également très longs. Sans remettre en cause le fonctionnement du réseau consulaire français, dont la mission première est d'assurer par définition, un service aux Français, elle souhaiterait savoir si des voies d'amélioration ne pourrait pas être trouvées pour réduire ces délais. De ce point de vue, la gestion centralisée des demandes de nationalité faites depuis l'étranger, ne pourrait-elle pas être envisagée, afin de desserrer l'étau sur les services consulaires. Les candidats à la nationalité ont tous des attaches profondes avec la France et cultivent pour la majorité d'entre eux, un projet sérieux d'installation en France. Or ils sont aujourd'hui pour beaucoup freinés et découragés par des procédures trop longues et fastidieuses qui a des conséquences sur l'ensemble de leur famille, dont certains membres sont Français et résident en France. Il s'agit là en effet d'une préoccupation qui anime les communautés de Français à l'étranger car ces derniers subissent aussi cette lourdeur pour leur proche. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si le prochain projet de loi sur l'immigration introduira des mesures pour la simplification des demandes d'acquisition de la nationalité.

Ordre public

Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage

5545. – 14 février 2023. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les infractions commises dans les cortèges de mariage. Plusieurs sources journalistiques relèvent que dans la seule ville de Valenciennes, 300 procès-verbaux ont été dressés depuis 2016, dont 30 le 11 septembre 2021 suite à la célébration d'un mariage (*La Voix du Nord*, publié le 16 septembre 2021). D'autre part, selon les mêmes sources journalistiques, plus d'une cinquantaine de procès-verbaux ont été dressés dans la ville d'Armentières (ville d'environ 20 000 habitants) le 18 septembre 2021 en marge d'un cortège célébrant l'union entre deux personnes (*La Voix du Nord*, publié le 20 septembre 2021). On comprend aisément que les grandes villes et métropoles ne disposent plus du monopole de cette forme d'insécurité urbaine ainsi que des nuisances qui en découlent. De nombreuses infractions au code de la route telles que des stationnements gênants, non-respect de la limitation de vitesse, refus d'obtempérer ou encore une conduite en état d'ivresse sont rapportées. Certaines de ces infractions sont parfois passibles de poursuites judiciaires devant les tribunaux. Ces actes ont des conséquences directes sur les riverains, parmi lesquelles les nuisances sonores ou le danger que ce type d'acte peut représenter dans les villes pour les personnes âgées et les jeunes enfants. Certains de ces délinquants peuvent même emprunter les bandes d'arrêts d'urgence pour échapper au contrôle des forces de police, refuser de s'arrêter à un feu rouge ou rouler à contresens. Une fête de mariage justifie-t-elle la mise en danger de la vie d'autrui ? La sécurité et la tranquillité publiques des riverains sont menacées, y compris dans des petites villes, on en a l'exemple avec la ville d'Armentières. La société est victime depuis plusieurs dizaines d'années d'un véritable phénomène d'ensauvagement qu'on ne maîtrise plus : les événements joyeux peuvent parfois se transformer en cauchemar pour les habitants ainsi que pour les forces de l'ordre. On ne peut pas se résigner à laisser ces délinquants porter atteinte à la sécurité et au bien-être des citoyens. L'ordre et la tranquillité devraient toujours être la priorité de l'action des forces publiques et du ministère de l'intérieur. Il l'interroge donc sur ces problématiques et lui demande quelles réponses il souhaiterait apporter à ces délinquants.

Ordre public

Dégradation de la statue devant l'Assemblée : quelle réaction ?

5546. – 14 février 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'activisme violent pratiqué de façon de plus en plus récurrente et inquiétante par les groupes d'extrême-gauche en France. Dans un climat de fortes tensions alimentées par le début des débats consacrés à la réforme des retraites le lundi 6 février 2023, la statue de la Place du Palais Bourbon, symbolisant la République, a été vandalisée, dans la matinée suivante. Cette dégradation serait vraisemblablement le fait d'activistes du mouvement ATTAC, connu pour ses attaches avec l'extrême-gauche. Cet acte n'est malheureusement pas isolé : en septembre 2022, à

Bordeaux, un militant du Rassemblement national a été agressé de façon sauvage par plusieurs individus se réclamant de la mouvance « antifa ». Lors des manifestations organisées, policiers et forces de l'ordre sont régulièrement attaqués par les mêmes individus, issus de l'écosystème de la gauche et de l'anarchisme. Cependant, le constat réalisé par de nombreux Français est celui de l'impunité, liée à ces mêmes faits des mêmes perturbateurs se rendant coupables, semaines après semaines, des mêmes dégradations et violences. Mme la députée précise également que la diffusion de jeux de plateau tels que « Antifa », distribué dans de nombreux magasins en France, participe à la banalisation des actions de ce type de groupes extrémistes, amenant à considérer son nécessaire retrait des ventes. Mme la députée rappelle que depuis l'arrivée de M. le ministre au ministère de l'intérieur, 11 dissolutions de groupes dits « d'extrême-droite » ont été prononcées en Conseil des ministres. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre concernant la dissolution des groupuscules d'extrême-gauche les plus violents. Elle le questionne également quant aux actions que le ministère de l'intérieur prévoit d'entreprendre concernant les jeux banalisant la violence d'extrême-gauche, ainsi que face aux associations dégradant les symboles de la République.

Outre-mer

Enjeu économique et stratégique du passage à l'euro pour la Polynésie française

5549. – 14 février 2023. – M. Bruno Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'intérêt partagé de rendre l'euro monnaie officielle de la Polynésie française, tant du point de vue économique des polynésiens eux-mêmes, que vis-à-vis de l'enjeu d'une affirmation de l'influence française dans la zone Indopacifique. Après le passage à l'euro en métropole, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna ont conservé le franc CFP. Si les milieux économiques avaient soutenu très tôt l'introduction de l'euro, le choix du régime monétaire, demeurerait la décision de ces collectivités. M. le député rappelle que l'éventualité d'un passage à l'euro en outre-mer a longtemps été lié au sort du référendum en Nouvelle Calédonie. Or à l'issue des trois consultations, l'indépendance n'a pas été le souhait des Calédoniens ouvrant ainsi le champ des possibles. Il est bien conscient que la procédure juridique pour obtenir l'autorisation de passer à l'euro en Polynésie française est loin d'être simple, nécessitant d'abord obtenir l'accord de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna et ensuite que de nombreuses modalités nécessaires soient satisfaites au niveau de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne, avant même que le gouvernement français le valide. M. le député souligne que si l'indopacifique polarise des tensions géopolitiques, il représente aussi de véritables enjeux économiques mondiaux. Il insiste sur le fait que les trois quarts de la zone économique exclusive française se concentrent dans l'Indopacifique ce qui appui l'enjeu en matière d'influence stratégique. Il s'agit de renforcer la capacité française d'assurer et de défendre l'intégrité de sa souveraineté, la protection de ses ressortissants, de ses territoires et de sa ZEE. Un passage à l'euro conforterait la prévalence des normes internationales existantes pour établir un cadre de concurrence équitable. Parallèlement la confiance dans la monnaie ne manquerait pas de générer un surcroît d'investissements dont les polynésiens seraient les premiers bénéficiaires. Ce nouveau contexte permettrait de répondre plus facilement aux besoins en matière de connectivité et d'infrastructures, de soutenir les efforts des entreprises françaises dans la zone indopacifique et enfin d'approfondir les partenariats en matière de recherche et d'innovation. L'Indopacifique est enfin le théâtre rêvé pour un renforcement de l'engagement de l'Union européenne, or sous l'impulsion française, le passage à l'euro en serait le meilleur levier. Malgré les modalités et contraintes institutionnelles, M. le député est, par ailleurs, convaincu que le passage à l'euro, constituerait pour la Polynésie française le choix d'un régime de change optimal avec toutes ses implications économiques positives. Fort de ces constats, il souhaite qu'il puisse lui indiquer quelles sont les probabilités d'un rapide passage à l'euro dont pourrait bénéficier le « Fénu » et lui exposer le calendrier d'une telle éventualité ainsi que la motivation du Gouvernement à œuvrer à cette fin.

Outre-mer

Statistiques de lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte

5550. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques de lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'interceptions en mer, bateaux et individus, le nombre d'interpellations à terre, le nombre de personnes reconduites à l'étranger, leur nationalité, le nombre de demandes d'asile, le nombre d'asiles accordés et le nombre de reconduites à la frontière suite à un refus d'asile, des années 2012 à 2022.

Papiers d'identité

Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité

5554. – 14 février 2023. – **Mme Katiana Levasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais anormalement longs de délivrance de passeport, titre d'identité ou carte nationale d'identité. En effet, que ce soit dans la prise de rendez-vous ou dans la délivrance du titre demandé, les délais d'attente ont considérablement augmenté. Rien que pour obtenir un rendez-vous dans le souhait de déposer une demande auprès de l'état civil d'une commune, il faut compter plusieurs mois. De fait, depuis la fin des restrictions sanitaires, la demande de papiers d'identité a explosé et aussi bien les communes que l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) des papiers officiels des Français éprouvent des difficultés à résorber les délais d'attente des demandeurs. Ainsi, même si un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes d'identité avait été annoncé en mai 2022, aucune réelle amélioration n'a eu lieu pour le moment. Les 620 guichets automatiques supplémentaires, mis en place en 2022, ne semblent pas avoir réduit la durée d'attente. Au vu de cette situation, il est plus qu'incertain que les 500 autres prévus en 2023 apportent un réel progrès dans le traitement des demandes. De même, le nouveau site mis en ligne par l'ANTS ne semble pas, pour l'instant, porter ses fruits, les communes de nombreux départements affichant des délais toujours aussi longs. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour faire face à cette problématique et si oui, lesquelles.

Police

Gardes champêtres

5569. – 14 février 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le statut des gardes champêtres. En effet, le 26 mai 2021 a été publiée au *Journal officiel* la loi « pour une sécurité globale préservant les libertés ». À la suite de cette loi visant à l'uniformisation des équipements, la Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux (FNGC) a été contactée en août 2021 afin de transmettre à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) un descriptif de l'ensemble des équipements utilisés par les gardes champêtres. Ce à quoi la FNGC a transmis les descriptions précises des tenues, des cartes professionnelles, de la sérigraphie des véhicules et de leurs équipements. Ce même descriptif avait déjà été remis une première fois à la DLPAJ en 2004, sans que cela ne suscite de demande de modification. Or les arrêtés qui seront bientôt publiés n'accorderaient plus le statut de service de police aux gardes champêtres. Ainsi, leurs véhicules ne seraient plus des véhicules d'intérêt général prioritaire. Et le même risque est à craindre pour les écussons, les uniformes et très certainement pour les cartes professionnelles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger le statut des gardes champêtres et leurs permettre ainsi de conserver leur statut de police rurale, eux qui servent la République depuis 1791.

Police

Le statut et l'équipement des gardes champêtres

5570. – 14 février 2023. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nouveaux équipements des gardes champêtres et leur statut professionnel. L'article L. 522-5 créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés impose aux gardes champêtres une harmonisation de la tenue, de la carte professionnelle ou encore de la sérigraphie des véhicules. Il s'agissait de l'une des principales revendications de la Fédération nationale des gardes champêtres. Les policiers ruraux souhaitent également que la mention de « garde champêtre territorial - policier rural » figure de manière visible sur les futurs équipements afin d'éviter toute ambiguïté avec la population. Pour rappel, l'article 2 du décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres dispose que « les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes. Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ». Les policiers ruraux sont définis comme des policiers municipaux de catégorie C. Cependant, ils jouent un rôle important en matière de préservation de l'ordre public en milieu rural. Ils exercent notamment des fonctions de police des forêts, de police de la chasse ou veillent à la protection des espaces naturels (cours d'eau, rivières, espace Nature 2000 ...). Outre l'harmonisation des équipements, les policiers ruraux revendiquent également la suppression des grades en catégorie C pour une catégorie B unique, une formation continue obligatoire et un renforcement de leur formation initiale. Mme la

députée prie M. le ministre de lui indiquer quelles sont les modalités d'application de l'article L. 522-5 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021. Elle lui demande également quelle est la position du Gouvernement concernant le statut des gardes champêtres.

Sécurité des biens et des personnes

Futurs équipements des gardes champêtres

5622. – 14 février 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la publication de l'arrêté ministériel concernant les futurs équipements des gardes champêtres. En effet, le ministère, grâce au travail de la DLP AJ, devrait prochainement statuer sur les caractéristiques propres aux cartes professionnelles, aux tenues et aux véhicules utilisés par les gardes champêtres dans le cadre de leurs fonctions. La Fédération nationale des gardes champêtres communaux et intercommunaux de France (FNGC) a fait remonter à la DLP AJ la volonté des agents à sérigraphier, dans le cadre d'une harmonisation nationale, la double mention « Police Rurale - Garde Champêtre Territorial » sur leurs tenues, leurs écussons, leurs cartes professionnelles et leurs véhicules. Cette inscription dépasse le cadre symbolique puisqu'elle reconnaît aux gardes champêtres leur statut de service de police associé à des compétences utiles et spécifiques mais trop souvent ignorées des autorités comme du grand public. Les gardes champêtres sont des interlocuteurs nécessaires dans les territoires : leur capacité de médiation, leur connaissance du terrain et de la population ainsi que leur rapidité d'intervention en font des maillons essentiels de la sécurisation des zones rurales. Il conviendrait ainsi de leur donner les moyens nécessaires pour mener leurs missions dans les meilleures conditions. Ainsi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre au sein de son arrêté ministériel afin de réaffirmer la reconnaissance des autorités publiques vis-à-vis des gardes champêtres et de leurs missions essentielles au service de la République depuis 1791.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse inquiétante des cambriolages

5623. – 14 février 2023. – M. Jordan Guittou alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse inquiétante des cambriolages pour la cinquième année consécutive. Un cambriolage a lieu toutes les deux minutes en France. Ce phénomène, qui s'accroît, impacte l'ensemble des régions françaises. À Paris par exemple, le taux de cambriolages a augmenté de 30 %. Dans la ruralité, où les missions de contrôle et de surveillance sont plus difficiles à effectuer, ces chiffres explosent également. Les habitants des zones rurales voient leurs biens personnels de plus en plus dérobés parfois avec violence et les professionnels observent une hausse également de vols de leurs outillages. Ces chiffres témoignent de la nécessité d'agir avec plus d'efficacité et de fermeté contre les cambriolages, qui sont souvent le fait de bandes très organisées. Les statistiques sont également alarmantes sur le taux d'élucidation de ces affaires de cambriolages : il est très faible et se situe entre 10 et 15 % d'affaires élucidées. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures que M. le ministre compte mettre en place afin d'augmenter le taux d'élucidation des affaires de cambriolages pour endiguer le plus possible la hausse des cambriolages en France. Il souhaiterait également savoir si des dispositifs seront mis en place, comme la vidéosurveillance, afin d'aider les Français et les collectivités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes

Situation préoccupante des sociétés de sécurité privées

5625. – 14 février 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontées les sociétés de sécurité privées. Un accord a été conclu le 19 septembre 2022 dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises privées et de sécurité. Cet accord porte essentiellement sur une revalorisation de 7,5 % des salaires minimaux, afin de tenir compte des évolutions du Smic sur les premiers mois de 2022 et d'anticiper les évolutions de 2023 (une augmentation étant intervenue au 1^{er} janvier 2023). Cette évolution a nécessité en parallèle la refonte de certaines grilles salariales. L'accord concerné a été étendu par arrêté ministériel du 19 décembre 2022. Or si cette revalorisation est nécessaire dans une profession où les salaires sont traditionnellement faibles et où existent d'importantes difficultés de recrutement (jusqu'à 30 000 emplois non pourvus en 2022), elle pose de réels problèmes à nombre d'entreprises. En effet, comme le soulignait un rapport de la Cour des comptes de 2018, le secteur de la sécurité doit faire face à d'importantes fragilités économiques et sociales du fait notamment d'une très faible rentabilité, que la Cour estimait à 1 % en moyenne. S'agissant de services dont l'essentiel du coût est formé par la main d'œuvre, l'augmentation salariale issue de celle du Smic est aujourd'hui susceptible, sur les marchés en

cours, de rendre l'exécution de prestations déficitaire, ce qui d'une part représenterait du travail à perte, interdit par la réglementation, d'autre part conduirait nombre d'entreprises à la faillite. Les entreprises concernées se trouvent donc généralement dans l'obligation de procéder à des augmentations de tarifs. Or dans le cadre des marchés publics qui représentent l'essentiel de leur activité, la prise en compte de ces évolutions n'est pas automatique. Il convient de se référer à la circulaire Borne, avec des administrations publiques réticentes, pour des raisons évidentes, à accepter des évolutions de prix, d'autant qu'elles ne sont pas liées à des coûts de fournitures. Des interrogations subsistent pour la possibilité du recours à la théorie de l'imprévision pour obtenir une indemnisation, si besoin *via* le juge, procédure évidemment ultime mais qui parfois est la seule solution pour les entreprises. Car s'il convient certes d'éviter autant que faire se peut l'augmentation des coûts pour les administrations publiques, on est ici dans un cas très particulier au regard du très faible taux de marge. Alors que la Cour des comptes reconnaissait que le domaine de la sécurité privée « représente un enjeu de sécurité publique », la France ne peut se permettre de voir de nombreuses entreprises du secteur mettre la clé sous la porte, qui plus est à la veille des JO de Paris 2024, dont le bon déroulement va nécessiter un recours majeur à ces acteurs. Il souhaiterait donc s'assurer que le Gouvernement a bien pris en compte ces difficultés et connaître les mesures envisagées ou les dispositifs auxquels recourir pour préserver le secteur.

Sécurité routière

Lutte contre les drogues au volant

5626. – 14 février 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la consommation de drogues par certains conducteurs. En effet en 2003, lorsque les premiers radars fixes ont été installés, 5 737 personnes avaient perdu la vie sur la route. Dix ans plus tard, on en comptait 3 268. Cependant, depuis 2013, ces chiffres stagnent. On a compté 3 219 morts sur la route en 2021. L'alcool, avec le cannabis, tuerait aujourd'hui plus que la vitesse. On constate en effet que 29 % des accidents mortels sont liés à l'alcool et 22 % dus à la consommation de drogues. Il est devenu une réelle priorité de lutter contre ces fléaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont mises en place pour lutter contre les drogues au volant et pour sanctionner les conducteurs testés positifs.

Sécurité routière

Permis de conduire des réfugiés ukrainiens

5627. – 14 février 2023. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impossibilité, à l'heure actuelle, d'échanger le permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. En effet, en l'état actuel de la législation, un permis de conduire non européen est valable uniquement un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. Une procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français est possible à l'issue de cette période d'un an à condition que le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques. *A contrario*, les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste doivent repasser l'examen du permis de conduire en France, ce qui occasionne des frais et des délais importants. Or compte tenu de la guerre en Ukraine, de nombreuses personnes de nationalité ukrainienne sont venues s'installer en France au printemps 2022. À ces personnes, s'ajoutent d'ailleurs les ressortissants ukrainiens installés avant le conflit. Les Ukrainiens détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire mais, s'ils sont amenés à prolonger leur présence sur le territoire et à recevoir un titre de séjour, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le délai d'un an s'applique. Aussi, Mme la députée lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire afin de faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

Terrorisme

Expulsions des étrangers inscrits au FSPRT

5634. – 14 février 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT ayant été éloignés ou expulsés.

*Terrorisme**Nombre d'individus exerçant des professions sensibles parmi les FSPRT*

5635. – 14 février 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre de fiches et de fiches actives correspondant à des personnes exerçant des professions dites sensibles.

*Terrorisme**Statistiques du FSPRT*

5636. – 14 février 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre total de fiches, ainsi que le nombre de fiches actives parmi celles-ci. Il lui demande également pour chacune de ces années, le nombre de fiches et de fiches actives correspondant à des personnes de nationalité étrangère, dont le nombre de personnes connues en situation irrégulière.

JUSTICE

*Aide aux victimes**Accompagnement des victimes*

5415. – 14 février 2023. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénal et le sentiment de non prise en compte du statut de victime au travers de l'indemnisation. La réforme pénale et la politique publique d'aide aux victimes ont nettement amélioré les droits des victimes ; cependant, il reste encore pour de nombreux justiciables un sentiment de solitude face au système judiciaire et particulièrement en matière de recouvrement d'indemnisation. Pour exemple, un couple ayant subi un cambriolage en juillet 2021, avec intrusion alors qu'ils étaient à leur domicile et vol de la voiture et destruction de cette dernière, ne peut toujours pas saisir le SARVI (service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction) alors que le jugement a été rendu en février 2022, au motif que l'un des deux parents du mineur condamné n'était pas présent au procès. Le couple doit attendre la notification par l'huissier du père. Il est à noter que le délai de saisine est d'un an une fois le jugement rendu définitif. Autre exemple : un locataire indélicat (très connu des services de police) et insolvable, expulsé le 25 avril 2022, a mis le feu ce même jour à une grande partie de la maison. Le propriétaire reste non indemnisé devant faire face à de nombreux frais de procédure d'avocats, d'huissiers et de travaux. Il lui demande s'il pourrait travailler sur le temps d'attente d'indemnisation et d'information des victimes et comment mieux les accompagner.

*Enfants**Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français*

5473. – 14 février 2023. – Mme **Pascale Martin** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application de la circulaire du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide conjugal. Un protocole mis en place en Seine-Saint-Denis en 2016, dit « protocole féminicide », permet une prise en charge immédiate et adaptée des enfants dont l'un des parents a été victime de féminicide ou d'homicide. En France, en 2022, 147 enfants ont perdu leur mère dans un féminicide conjugal ; 34 de ces enfants étaient présents lors du meurtre et 4 ont découvert le corps de leur mère. La circulaire du 21 avril 2022 demande à l'ensemble des procureurs de la République de conclure localement un protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide conjugal, en lien avec les autres acteurs institutionnels concernés (ARS, ASE, UAPED, forces de l'ordre). Cette circulaire paraît cependant insuffisante pour assurer le déploiement de protocoles de prise en charge de ces mineurs sur tout le territoire français et dans un délai raisonnable. En effet, il semble qu'à ce jour, seuls quelques hôpitaux (à Paris, Lyon, Bordeaux et Villefranche-sur-Saône) aient mis en place un protocole inspiré de celui existant en Seine-Saint-Denis. Deux autres, à Nice et à Nantes, sont en projet. D'autre part, la restriction de ces protocoles aux seuls mineurs qui étaient présents sur les lieux des faits pose question. En effet, les mineurs qui étaient absents lors du meurtre ont eux aussi besoin d'une prise en charge médicale, psychologique et sociale spécifique. Mme la députée demande

donc à M. le ministre de la justice de lui fournir un état des lieux détaillé du déploiement à ce jour des « protocoles féminicide » sur l'ensemble du territoire français. Elle lui demande également ce qu'il compte faire pour accélérer ce déploiement et pour s'assurer que les mineurs qui n'étaient pas présents sur le lieu des faits bénéficient aussi d'une prise en charge adaptée.

Justice

Effectifs et moyens matériels du Tribunal Judiciaire de Toulouse

5521. – 14 février 2023. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation très dégradée du Tribunal Judiciaire de Toulouse tant au plan des effectifs que des moyens. Depuis plus d'un an, les magistrats et les avocats de Toulouse n'ont cessé de dénoncer le manque chronique de magistrats, greffiers et personnels de greffe et de moyens matériels au Tribunal Judiciaire de Toulouse. Malgré l'augmentation exponentielle de la population de l'agglomération toulousaine, les moyens dédiés aux juridictions locales n'ont jamais été augmentés en proportion. Ils sont ainsi sous-dimensionnés depuis de nombreuses années jusqu'à atteindre aujourd'hui une situation dramatique, tant pour les personnels que pour les justiciables. À l'occasion de l'audience solennelle du Tribunal Judiciaire de Toulouse à laquelle Mme la députée a participé, le Président du Tribunal a communiqué des chiffres éloquentes sur les moyens du Tribunal Judiciaire, comparativement aux autres grandes villes de France : plus de deux fois moins de juges par habitant qu'à Marseille par exemple. Le Tribunal Judiciaire a ainsi indiqué qu'il était désormais conduit à prioriser les contentieux traités, les missions assurées et que certaines audiences seraient systématiquement reportées en raison d'un manque de magistrats. Face à cette réalité, le tribunal est désormais contraint de prioriser les contentieux, d'appliquer un traitement différencié entre justiciables (mineurs, notamment), d'abandonner certaines de ses missions et de reporter des audiences, faute de magistrats. La paralysie contrainte de certains services et les délais de traitement des dossiers confinent au déni de justice en tant qu'ils sont incompatibles avec les principes du droit au procès équitable et de l'accès au Juge, tels que définis par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, les justiciables sont contraints d'attendre de nombreux mois avant d'obtenir une décision en matière familiale voire plusieurs années dans le cadre d'autres contentieux, tels que les appels correctionnels ou encore l'indemnisation des victimes. La justice est un pilier essentiel de la démocratie. C'est pourquoi comme beaucoup, Mme la députée s'inquiète des conséquences du fonctionnement dégradé du Tribunal Judiciaire sur la paix sociale, le quotidien des justiciables et le travail des magistrats, greffiers, personnels de greffe et avocats. Face à l'annonce de l'augmentation exceptionnelle du budget de la justice, on ne peut que regretter que la majeure partie de celui-ci soit dédiée à des investissements immobiliers et non aux règlements des problèmes structurels des juridictions telles que celle de Toulouse. Un plan de recrutement à cinq ans ne saurait être une réponse à l'urgence d'un sous-dimensionnement structurel des moyens de la justice à Toulouse. Aujourd'hui, il est urgent de créer des postes de magistrats, greffiers et personnels de greffe conformément aux besoins évalués à l'occasion de l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal Judiciaire de Toulouse, soit : - au tribunal pour enfants : création de trois cabinets - au juge aux affaires familiales : création de deux postes - au pôle civil (référé et contrôle des expertises, service civil général, procédures collectives civiles, JEX et contentieux des expropriations) : création de six postes - au pôle social : création d'un poste - au siège correctionnel (comprenant la CIVI et les intérêts civils) : création de quatre postes de magistrats - à l'instruction : création d'un poste - au service du JLD : création d'un poste Il est également nécessaire d'anticiper, en sus, l'affectation systématique de magistrats, greffiers et personnels de greffe pour pallier les absences et permettre ainsi un fonctionnement équilibré et continu. Par ailleurs, la création d'une Juridiction interrégionale spécialisée (J.I.R. S) et la mise en place d'un système efficace, fiable et sans limitation, de prise de dates d'audiences restent très attendues par les professionnels toulousains. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour faire en sorte que le Tribunal Judiciaire de Toulouse retrouve des effectifs et moyens matériels conformes aux besoins inhérents à la démographie de ce territoire.

Justice

Évaluation des politiques pénitentiaires et taux de récidive par régime de peine

5522. – 14 février 2023. – **M. Philippe Schreck** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son engagement auprès des parlementaires en matière d'évaluation des politiques pénitentiaires au regard du taux de récidive par régime de peine. Lors de l'examen de la séance publique du volet dépenses de la mission Justice du projet de loi de finances pour 2023, M. le garde des sceaux s'est opposé à l'adoption de l'amendement n° 1885 relatif à la création d'un indicateur portant sur le taux de récidive annuel jusqu'à cinq ans pour chacun des régimes

de peine (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 72, pages 4770 et 4771). Le rapporteur a indiqué que « l'absence d'un indicateur sur le taux de récidive est liée non seulement à des difficultés d'ordre méthodologique, mais aussi à l'absence de données pour le construire » et concluait que « nous sommes d'accord, cela n'est pas satisfaisant et le ministère de la justice peut mieux faire en matière de pilotage ». M. le garde des sceaux a ajouté que « sur le plan de la politique pénale, comme dans d'autres matières, il est très utile de savoir si l'on est efficace ou non. Ces outils d'évaluation, nous ne les avons pas ; nous souhaitons les développer ». Pour justifier son opposition à l'adoption de cet amendement, M. le ministre a annoncé qu'« une mission d'évaluation des politiques pénitentiaires débutera dans quatre jours au sein de la direction de l'administration pénitentiaire ». Force est de constater que, plus de deux mois après cette annonce, cette mission d'évaluation n'a fait l'objet d'aucune autre communication et nul n'en a jamais plus entendu parler. Or analyser la récidive dans le temps et par régime de peine est essentiel avant de pouvoir examiner la pertinence du plan d'action issu des États généraux de la justice annoncé dernièrement par M. le ministre. La communication - préalablement au dépôt prévu au printemps 2023 des projets de loi correspondant à ce plan d'action - des taux de récidive par an jusqu'à 5 ans pour chacun des régimes de peine est donc impérative, d'autant que le pôle d'évaluation des politiques pénales à la direction des affaires criminelles et des grâces disposerait bien des données correspondantes et des statistiques demandées. Il lui demande donc de lui préciser quels sont la composition, la mission exacte, le calendrier et les modalités de suivi des travaux de la mission d'évaluation des politiques pénitentiaires qui, selon ses dires, a été installée quatre jours après le débat budgétaire, et de lui communiquer les documents administratifs correspondants.

Justice

Manque d'effectif dans les centres pénitentiaires.

5523. – 14 février 2023. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque manifeste d'effectifs dans les centres pénitentiaires. Alors qu'il semblerait que 15 000 places de prison seront créées à l'horizon 2027, les syndicats d'agents pénitentiaires nous sensibilisent au fait que les effectifs d'agents pénitentiaires sont, pour le moment, insuffisants pour permettre l'ouverture de futurs établissements. Ils évoquent la forte vacance des postes, les départs en retraits massifs prochainement et un manque d'attractivité général de la profession (difficultés d'exercice, faiblesse des moyens, insécurité croissante au sein des établissements). Il souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour permettre le recrutement et la formation massifs de surveillants pénitentiaires.

Outre-mer

Statistiques sur les acquisitions de nationalité à Mayotte

5551. – 14 février 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les statistiques d'intégration dans la nationalité française et de déclaration de nationalité française à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer, année par année, de 2012 à 2022, à Mayotte, le nombre des demandes de naturalisation et le nombre des déclarations de nationalité (acquisition de la nationalité par déclaration) déposées au greffe du tribunal d'instance, le nombre des acquisitions accordées et de déclaration enregistrées sans contestation, le nombre des rejets et des contestations, ainsi que le nombre de dossiers en cours d'examen, d'une part, de façon globale, d'autre part, en ce qui concerne les enfants mineurs de onze ans et plus.

Professions judiciaires et juridiques

CVO, notariat et écrêtements

5597. – 14 février 2023. – **M. Philippe Pradal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de la contribution volontaire obligatoire (CVO) au sein de la profession notariale. Cette cotisation, décidée et perçue pour financer des actions d'intérêt collectif de la profession, a pour objectif de promouvoir une filière professionnelle et son développement économique. Grâce à la CVO inscrite dans la loi de décembre 2020, le notariat a mis en place un dispositif conséquent de prélèvement et de redistribution au sein de la profession qui répond aux exigences du législateur. Toutefois, comme le souligne le Conseil supérieur du notariat dans son rapport relatif à la contribution volontaire obligatoire collectée par le notariat (juillet 2022), on constate que la CVO a été majoritairement consacrée au financement de l'aide à l'écrêtement (compensation complète des émoluments écrêtés au-delà d'un certain pourcentage du chiffre d'affaires notamment destinée à compenser les pertes subies par certains offices, en particulier celles situées en zone rurale) (94 %). Ce constat s'explique par le fait que, depuis 2017, les montants écrêtés ne cessent de croître (47 millions d'euros en 2017, 52

millions d'euros en 2020, 65,6 millions d'euros en 2021). Ainsi, afin de répondre pleinement à l'essence même de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, à savoir le financement d'aides à l'installation ou au maintien de professionnels, il pourrait être plus opportun que l'écrêtement des émoluments soit uniquement destiné aux clients personnes physiques. Cette adaptation permettrait de diminuer la part d'aide à consacrer à la compensation des écrêtements et de renforcer celle destinée au plan maillage et peut être à étoffer celui-ci de mesures nouvelles. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Professions judiciaires et juridiques

Dispense de la formation initiale et du CAPA - décret n° 91-1197

5598. – 14 février 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'existence de la dispense de formation initiale dans un centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) et de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) permise par l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour certaines personnes souhaitant prêter serment et exercer la profession d'avocat. Il s'agit d'une part des notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, anciens syndics et administrateurs judiciaires, conseils en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins. De même des maîtres de conférences, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. Et d'autre part, des juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ; des juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale ; des juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme exigé pour l'exercice de la profession d'avocat ; ou des collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions. Cette dispense leur permet, à la condition d'avoir réussi un examen de contrôle de connaissances en déontologie et réglementation professionnelle, d'exercer au même titre que les avocats ayant dû réussir l'examen d'entrée au CRFPA puis obtenus le CAPA. Or tant la préparation de l'examen en vue d'intégrer un CRFPA, que la nécessité ensuite d'obtenir le CAPA, sont des garanties d'une formation solide et exigeante en droit pour ceux qui sont appelés à être des experts de la matière juridique et à défendre et conseiller efficacement ceux qui font appel à eux. Bien qu'il y ait quelques conditions posées par ce décret visant à encadrer la passerelle, celles-ci ne sont pas suffisantes pour écarter avec certitude le doute qui pourrait exister sur la parfaite maîtrise juridique de ceux qui deviennent avocat par ce biais. La profession d'avocat pâtirait de l'idée que les Français puissent avoir affaire à deux « types » d'avocats, selon la manière dont ils sont parvenus à l'honneur de revêtir la robe. Si ce doute semble pouvoir être raisonnablement écarté pour les professions telles que notaires, huissiers de justice, greffiers de tribunaux ou encore maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit, pour lesquelles d'ailleurs la condition d'année nécessaires d'exercice est réduite, il est en revanche plus présent pour les autres bénéficiaires de cette passerelle. Aussi elle lui demande si, dans le but de renforcer l'image d'excellence de la profession d'avocat, il entend renforcer les exigences requises par cette passerelle pour les catégories 3 à 7 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, en proposant par exemple l'obligation de suivre la formation initiale en école d'avocat et de sanctionner leur aptitude par la validation du CAPA.

Professions judiciaires et juridiques

Gouvernance du conseil national des experts-comptables

5599. – 14 février 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gouvernance du conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Le conseil national de l'Ordre des experts-comptables est constitué de 40 représentants élus nationaux et de 18 présidents de ressorts régionaux, dont ceux de Mayotte et de Guyane. Une interprétation divergente des textes régissant l'institution du conseil national de l'ordre des experts-comptables conduit à ce que les représentants du conseil de l'ordre des experts-comptables de

Mayotte et Guyane ne peuvent participer à l'élection des instances de ce conseil national. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le rôle et la place des représentants des conseils de l'ordre des experts-comptables de Mayotte et de Guyane au sein du conseil national de l'Ordre des experts-comptables.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des mandataires judiciaires

5600. – 14 février 2023. – M. **Lionel Royer-Perreaut** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires et quant à la nécessité d'obtenir une rémunération adéquate. Le flottement autour du statut juridique des mandataires judiciaires a conduit, en 2014, au gel des rémunérations pourtant basées sur un indice afférent au Smic. À ce jour, les mandataires judiciaires subissent de front et avec force l'augmentation du coût de la vie. De ce fait, l'attractivité du métier est restreinte et la perte financière importante de leurs chiffres d'affaires ne permet pas de recruter convenablement en nombre suffisant. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'une revalorisation de la rémunération de la profession afin d'éviter une précarisation de leur profession.

Propriété

Mandat de protection future

5601. – 14 février 2023. – M. **Philippe Pradal** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mandat de protection future et plus spécifiquement sur la vente du logement de la personne protégée. Dans la mesure où la stabilité du cadre de vie revêt une importance considérable dans le traitement de la maladie et parce qu'il apparaît primordial d'éviter toute décision hâtive, l'article 426, alinéa 3, du code civil prévoit que l'accord du juge des tutelles est nécessaire pour qu'il soit disposé quant aux droits relatifs au logement de la personne protégée et aux meubles qui le garnissent et ce, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire. La question s'est posée de savoir si ce texte avait vocation à s'appliquer dans le cadre du mandat de protection future, donc à prévaloir sur les dispositions du premier alinéa de l'article 490 du code civil qui posent pour principe, s'agissant du mandat établi par acte authentique, que, « par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation ». La majorité des auteurs le pensent, dans la mesure où la règle est située dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des mesures juridiques de protection, en ce compris, en conséquence, le mandat de protection future. Mais jusqu'ici, cette question n'a pas été tranchée par les tribunaux. Dès lors que l'on se range à l'idée selon laquelle le mandataire a l'obligation d'obtenir une ordonnance d'autorisation aux fins de pouvoir disposer du logement de la personne vulnérable et de son mobilier - ce qui tempère les larges pouvoirs dont il dispose par principe dans le cadre d'un mandat de protection future notarié -, on peut encore se demander si le texte est d'ordre public ou s'il est possible de le contourner en insérant une clause contraire dans le mandat. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur à travers l'article 426 du code civil, on peut penser que, dans l'état actuel des textes, les dispositions protectrices du logement de la personne protégée s'imposent impérativement aux parties et qu'il ne saurait y être dérogé. L'article 426, qui vise le logement de la personne protégée en général, a pour finalité de protéger cette dernière contre les initiatives malheureuses de son représentant. Or cette approche est celle des règles relatives à la tutelle ou l'habilitation familiale, qui constituent également des situations juridiques subies par la personne protégée et que celle-ci n'a pas anticipées. Dans le mandat de protection future, la situation est autre : le mandant, au moment où il signe l'acte, dispose en effet de toutes ses facultés. Il entreprend du reste cette démarche pour éviter de devoir, un jour, être placé sous tutelle ou faire l'objet d'une habilitation familiale. Sa démarche est guidée par la volonté d'avoir la main sur son éventuelle perte d'autonomie, de l'organiser personnellement et sans l'intervention d'un juge. Il voit dans le mandat, à l'image des directives anticipées de fin de vie, l'expression de l'autonomie de sa volonté et il se sent en mesure de décider s'il accorde une confiance suffisante à son mandataire pour le laisser décider, dans les circonstances redoutées de la perte de son autonomie, si un maintien à domicile est possible ou si la vente de sa résidence principale est nécessaire pour entrer dans une maison de retraite. Aussi, quand le notaire explique au mandant qu'il faudra tenir compte de l'application des dispositions de l'article 426 du code civil relativement à la vente de ses résidences principale ou secondaire (qui composent le plus souvent l'essentiel de son patrimoine), on peut imaginer que le mandant se sente dépossédé de son libre choix dans l'appréhension de son éventuelle dépendance. Ainsi s'explique qu'il renonce souvent à son projet. Les notaires constatent régulièrement que l'on touche ici à l'une des faiblesses les plus importantes du mandat de protection future. En parallèle, les notaires constatent également que l'obligation d'obtention d'une ordonnance autorisant la vente constitue un frein, voire un obstacle, à la vente du bien, laquelle exige une

réactivité et une célérité incompatibles avec le dispositif judiciaire mis en place. À l'évidence, eu égard aux délais et aux incertitudes inhérents au recours au juge des tutelles, le risque est grand de dissuader un potentiel acquéreur. Ainsi, dans son rapport « Lever les freins au développement du mandat de protection future » (octobre 2022), le Conseil supérieur du notariat propose, dans l'esprit du mandat de protection future tel qu'il est perçu par les clients des notaires et dans l'intérêt du mandant ayant perdu ses facultés, de permettre à ce dernier, s'il le souhaite, d'autoriser expressément, dans le mandat, le mandataire à procéder à la vente de son logement ou de sa résidence secondaire sans avoir à solliciter une autorisation judiciaire. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Retraites : généralités

Ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires PACS

5608. – 14 février 2023. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état des réflexions du Gouvernement concernant l'évolution possible du droit français pour revoir l'ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires de PACS. Actuellement, la situation juridique prévoit que le droit à la pension de réversion apparaît lors du décès de l'assuré ou de sa disparition. Les personnes qui ont droit de prétendre à une pension de réversion sont limitativement mentionnées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale qui ne vise que le mariage, un système centré sur le seul mariage et aboutissant à une couverture financière inégale face au risque de veuvage, préjudiciable autant à la majorité des couples français que des enfants nés hors mariage. En effet, selon le calcul prévu par le code de la sécurité sociale, les cotisations de retraite d'un assuré doivent revenir en intégralité à un conjoint divorcé alors même qu'un partenaire ou concubin avait pu partager sa vie avec l'assuré pendant plus longtemps et qu'un ou plusieurs enfants seraient nés du couple. De même, les survivants non mariés ne pourront faire valoir aucun droit sur la pension, ni même venir en concours avec le conjoint divorcé. Pourtant une solidarité existe déjà dans le code civil pour le PACS. Au même titre que le mariage, le code civil prévoit que les partenaires « s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » (premier alinéa de l'article 515-4 du code civil) et qu'ils sont tenus à une solidarité financière (deuxième alinéa de l'article 515-4 du code civil), qui se rapproche du régime des dettes ménagères entre époux (article 220 du code civil). La pension de réversion constitue une mesure de solidarité qui permet le maintien du niveau de vie du ou des survivants et d'offrir au conjoint ou aux ex-conjoints d'une personne décédée une part de la retraite que celle-ci percevait ou à laquelle elle aurait pu prétendre. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures du Gouvernement prévues sur ce sujet de société.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les violences intrafamiliales

5624. – 14 février 2023. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre les violences intrafamiliales. Depuis 2019, les policiers et les gendarmes témoignent d'une augmentation des procédures pour violences dans la famille. Ces professionnels se trouvent aujourd'hui en difficulté face à l'afflux de plaintes mais aussi à la hausse du nombre d'heures dédiée au suivi des dossiers. Tous font le même constat : ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour enquêter et assurer l'accompagnement des victimes. Le temps d'instruction peut être long, ce qui est extrêmement difficile pour les victimes qui n'ont trop souvent aucune information sur le suivi de leur plainte et vivent dans la peur. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire face à cet afflux de procédures en matière de violences intrafamiliales.

Terrorisme

Statistiques relatives aux TIS et DCSR

5637. – 14 février 2023. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les statistiques relatives aux détenus condamnés pour terrorisme islamiste (TIS) et aux détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre de détenus en milieu fermé TIS et DCSR, ainsi que le nombre de libérations de ces détenus prévues dans les cinq ans à venir. Il lui demande enfin combien de ces détenus se trouvent dans un quartier à l'isolement, ainsi que le nombre de places à l'isolement disponibles et occupées pour chacune de ces années.

MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**Mettre un terme aux captures accidentelles de dauphins sur la façade atlantique*

5423. – 14 février 2023. – **Mme Anne Stambach-Terrenoir** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les captures dites accidentelles de dauphins le long de la façade atlantique. Depuis décembre 2022, c'est plus de 300 cétacés, principalement des dauphins communs, pourtant espèce protégée, qui ont été retrouvés échoués sur les plages françaises. Ce phénomène n'est que la partie visible d'une hécatombe qui ôte la vie à plus de 10 000 dauphins par an depuis 30 ans. La France est à ce titre le pays européen qui tue le plus de dauphins. En cause, des méthodes de pêche non sélectives : bien que non ciblés, les cétacés qui se déplacent le long de la façade atlantique, et notamment dans le Golfe de Gascogne, pour chasser se retrouvent empêtrés dans les filets déployés par les chalutiers et autres navires de pêche. Parmi les dauphins récemment échoués sur les plages françaises, plusieurs ont été retrouvés mutilés, éviscérés, ce qui semble témoigner d'une volonté de dissimuler ces captures accidentelles en faisant couler les carcasses au fond de l'océan. Les captures accidentelles de cétacés par les engins de pêche sont loin d'être un phénomène nouveau et la situation est alarmante. Les scientifiques soulignent le caractère particulièrement précoce et intense de l'épisode de surmortalité constaté au début de cet hiver. En réponse à l'avis motivé de la Commission européenne reçu le 15 juillet 2022 demandant la mise en œuvre de mesures concernant la protection des espèces marines protégées et les captures accidentelles de cétacés, le Gouvernement s'est engagé à expérimenter pendant l'hiver 2022-2023 plusieurs solutions techniques : dispositifs de dissuasion acoustique, tests de caméras sur les fileyeurs du Golfe de Gascogne, amélioration du recueil de données scientifiques pour documenter le phénomène. Toutefois, compte tenu de l'aggravation de ce dernier, les ONG et les scientifiques sont aujourd'hui nombreux à souligner les limites de tels dispositifs par ailleurs en phase d'expérimentation. Ils préconisent la fermeture spatio-temporelle de certaines zones de pêche, seule mesure véritablement efficace pour protéger les cétacés des captures accidentelles. Cette suspension temporaire des techniques de pêche non sélectives pourrait s'accompagner de mécanismes de compensation pour les pêcheurs qui verraient leur activité affectée. Elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place ces mesures recommandées par les scientifiques compétents et qui semblent à l'heure actuelle seules à même de mettre un terme à ce massacre.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Tarifcation des actes de kinésithérapie*

5431. – 14 février 2023. – **M. Mounir Belhamiti** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur le niveau de rémunération des actes de kinésithérapie en France. Le travail des kinésithérapeutes contribue à répondre à des défis sociétaux et de santé publique considérables : ils jouent un rôle dans le maintien à domicile des personnes âgées et à dans a préservation de leur autonomie, ils répondent aux besoins de prise en charge de troubles musculaires et squelettiques qui pèsent sur l'employabilité des travailleurs, ils interviennent dans la rééducation après les accidents de la vie. Les négociations en cours avec l'assurance maladie ne leur permettent pas d'espérer une évolution de leur rémunération à la hauteur de leur contribution à la santé publique et du rôle que joue la profession en matière de prévention. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la profession, notamment pour ce qui concerne les rémunérations.

*Pharmacie et médicaments**Repenser le régime d'implantation des officines de pharmacie*

5568. – 14 février 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur les conséquences en matière d'accès au soin induites par la loi de modernisation de notre système de santé et son volet relatif aux conditions d'implantation des pharmacies d'officine sur le territoire métropolitain et ultramarin. Si l'objet du texte est de simplifier les dispositions relatives aux créations, transferts et regroupements de pharmacies, afin de rééquilibrer le maillage officinal entre les zones saturées et les zones déficitaires, il apparaît que ce dernier ouvre la porte à des rachats de licences qui aboutissent à des disparitions d'officines, ce qui est préjudiciable en

matière d'accès au soin. Aussi, M. le député formule le vœu que l'on puisse remédier à ces disparations d'officines dans un contexte d'accès parfois difficile aux soins et alors que les officines de pharmacie constituent un lien de confiance capital entre la population et les acteurs médicaux. Il lui demande sa position sur ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif à la pension d'invalidité

5428. – 14 février 2023. – M. Gilles Le Gendre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 instaurant de nouvelles modalités de calcul de la pension d'invalidité ainsi que de nouvelles règles sur la reprise d'activité des personnes percevant une pension d'invalidité du régime des travailleurs salariés. Le décret indique notamment qu'en cas de reprise d'activité, la pension est suspendue en tout ou partie en cas de dépassement d'un seuil correspondant au montant le plus élevé entre le salaire annuel moyen de base (SAMB) et le salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. M. le député est interpellé par l'une de ses administrées qui se voit particulièrement impactée par la publication de ce décret qui ampute son revenu net de près de 300 euros par mois, le nouveau mode de calcul lui étant particulièrement défavorable. Cette dernière n'est pas seule. En effet, de nombreuses personnes qui perçoivent une pension d'invalidité se sont rassemblées sur les réseaux sociaux pour partager leur situation et ainsi décrire leur perte de pouvoir d'achat en comparant l'avant, de l'après réforme. Conscient que le Gouvernement est alerté et s'est emparé de cette problématique, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette problématique qui touche directement certains des compatriotes en situation d'invalidité.

Personnes handicapées

Application de la réforme sur le cumul de la pension d'invalidité et des revenus

5561. – 14 février 2023. – M. Antoine Armand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Le décret n° 2022-257 vise à favoriser l'accès des personnes invalides à l'emploi en leur permettant de cumuler pension d'invalidité et salaire. Pour cela, il redéfinit les modalités d'indemnisation du titulaire de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle en permettant, d'une part, un cumul intégral des revenus professionnels du salarié et de sa pension d'invalidité si la totalité des ressources ne dépasse pas le seuil de comparaison et d'autre part, en organisant, au-delà de ce seuil, la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. Si le cumul de la pension d'invalidité et du salaire dépasse le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), le seuil retenu est celui du PMSS. Par conséquent, le nouveau calcul pénalise les bénéficiaires de la pension d'invalidité dont les revenus issus de l'activité salariée exercée sont supérieurs au PMSS. Par ailleurs, le décret n° 2022-257 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2022. Or les situations des bénéficiaires ont été régularisées au 1^{er} décembre 2022. Certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) auraient ainsi réclamé le trop-perçu des pensions versées sur la période d'avril à décembre 2022 aux bénéficiaires. M. le député signale qu'il a été saisi par certains bénéficiaires affectés par cette réforme et inquiets de son maintien. Il l'interroge sur le suivi des effets du décret n° 2022-257 sur l'ensemble des pensionnés et sur les actions qu'elle compte entreprendre pour répondre à ce déséquilibre.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Consommation

Lutte contre démarchage téléphonique intempestif - mesures de prévention

5448. – 14 février 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la question du démarchage téléphonique que subissent beaucoup de Français, notamment les plus âgés ou les plus fragiles, lorsqu'ils sont à leur domicile. Le principe de la limitation a bien été posé par la loi, en l'espèce une ordonnance de 2016 et l'article afférant est devenu l'article L. 223-1 du code de la consommation. Celui-ci dispose que « le consommateur qui ne souhaite

pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes ». Plus récemment le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale fixe les jours et les horaires durant lesquels les consommateurs peuvent être sollicités par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale (y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines). Il sera applicable à compter du 1^{er} mars 2023. Ainsi, le démarchage téléphonique des consommateurs est autorisé du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste Bloctel qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Par ailleurs, un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Le non-respect de ces obligations est puni d'une amende administrative. Ces mesures paraissent en l'état en retrait de la situation souvent intolérable subie. D'une part, bon nombre des concitoyens ignorent encore le dispositif de la liste d'opposition. D'autre part, certaines entreprises ne le respectent pas et il appartient à la personne démarchée de rappeler à l'entreprise cette inscription pour espérer être tranquille. Par ailleurs, l'interdiction de plusieurs appels par un même professionnel sur une période donnée ne réduit pas le nombre d'appels qui peut être important à raison du nombre de sociétés appelantes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées pour améliorer la situation, d'une part en informant massivement les personnes appelées de leur droit d'opposition, d'autre part en faisant en sorte que les entreprises appelant soient elles limitées, enfin en donnant le droit aux personnes appelées de dénoncer facilement l'augmentation des appels dont elles sont involontairement les victimes.

Propriété intellectuelle

Forfaitisation ou exonération des droits d'auteur au profit des TPE

5602. – 14 février 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la charge que constitue le paiement des droits d'auteur pour les très petites entreprises (TPE). En effet, certaines d'entre elles diffusent des œuvres audiovisuelles en guise, notamment, de fond sonore. Les sommes réclamées à ce titre par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur (SACEM, SPRE, ...) peuvent atteindre des centaines d'euros à l'année. Or les entreprises qui procèdent à cette diffusion relèvent fréquemment des secteurs de l'hôtellerie ou de la restauration. Il s'agit, par exemple, de bars ou restaurants situés dans les centre-bourgs en ruralité, comme c'est le cas dans le Gâtinais. Ces établissements permettent la vitalité de villages et sont déjà, dans la conjoncture actuelle, accablés par l'inflation du coût des matières premières et de l'énergie. Les sommes réclamées constituent alors une charge non négligeable qu'ils doivent exposer. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique et si elle était susceptible d'envisager la mise en place d'un mécanisme de forfaitisation ou d'exonération au bénéfice des TPE diffusant des œuvres audiovisuelles en guise de fond sonore.

1347

SANTÉ ET PRÉVENTION

Alcools et boissons alcoolisées

Règlementation de la publicité en faveur de l'alcool

5417. – 14 février 2023. – M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réglementation de la publicité en faveur de l'alcool. Depuis La loi du 10 janvier 1991, dite loi « Évin », la publicité en faveur des boissons alcoolisées est strictement encadrée. Elle prévoit notamment une liste fermée des supports sur lesquels la publicité en faveur de l'alcool est autorisée. Elle interdit les publicités à certaines heures, celles où les enfants sont susceptibles d'écouter. Elle a également introduit l'obligation de mentionner le message sanitaire préventif bien connu : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Pour autant, plus de 30 ans plus tard, que reste-t-il des fondamentaux de cette loi ? Il existe encore de nombreuses publicités, voire des reportages sur l'alcool, les habitudes de consommations des Français décrites comme un art de vivre. De plus, aujourd'hui, des produits sans alcool font leur place dans les rayons, mais le sont-ils vraiment ? Comment s'assurer que le consommateur est bien renseigné sur ces produits ? Des boissons qui disent être similaires à la boisson d'origine mais sans alcool ? Ne

serait-ce pas un moyen d'introduire le goût de l'alcool auprès du public ? La publicité dérivée des boissons alcoolisées n'envoie-t-elle pas un mauvais message auprès du public, particulièrement la jeunesse ? Sans porter atteinte à la liberté du commerce, la protection de la santé publique est un enjeu majeur. Il souhaite l'interroger sur la stratégie mise en place pour prévenir l'alcoolisme et lutter contre cette maladie.

Assurance maladie maternité

Non remboursement par l'Assurance maladie des injections contre l'arthrose

5430. – 14 février 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les contradictions entre la jurisprudence et la pratique de l'assurance maladie dans les règles de remboursement pour certains traitements contre l'arthrose. Depuis décembre 2017, l'assurance maladie ne rembourse plus les gels utilisés par les rhumatologues pour les injections dans le ou les genoux et indique dans ses communiqués ne pas prendre en charge leur injection, au motif d'une faible efficacité. Toutefois, une jurisprudence de la Cour de cassation, semble-t-il non contredite, prévoit que l'acte d'injection doit être pris en charge dès lors qu'il a été prescrit par un médecin et ce indépendamment du fait que le produit injecté ne le soit pas par l'assurance maladie (Cour de Cassation, Chambre sociale, du 31 mai 2001, 99-20.096, Inédit.). Aussi, M. le député souhaiterait savoir pourquoi l'assurance maladie applique une règle de remboursement en contradiction avec la jurisprudence.

Démographie

Baisse de la natalité

5454. – 14 février 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse de la natalité qui s'est accentuée en 2022. Depuis 2010, on assiste à une érosion de la natalité en France ; celle-ci s'est accélérée avec la fin de la politique familiale voulue par le gouvernement de François Hollande. La baisse de la natalité touche principalement les classes moyennes, qui sont le fer de lance de l'économie française. D'un point de vue géographique, ce sont les zones rurales qui sont le plus impactées. En 2022, 723 000 naissances ont eu lieu en France, soit le niveau le plus bas depuis 1946. Un recul historique qui se reflète dans le taux de fécondité, qui atteint tout juste 1,8 enfant par femme contre 2 enfants en 2014. Si l'on se concentre sur les femmes de moins de 40 ans, le taux de fécondité tombe à 1,65 enfant par femme, soit bien en dessous du taux nécessaire pour renouveler les générations. L'abandon d'une politique nataliste volontaire a des répercussions aussi bien sur le dynamisme économique de la France que sur l'avenir de la Nation. Pour assurer les retraites de demain, il faut une politique nataliste forte. Si la France ne relance pas sa natalité, demain la retraite sera repoussée à 70 ans, 75 ans voire plus. Ce n'est pas acceptable ! Il faut soutenir les familles et notamment les classes moyennes, qui sont celles qui assument l'impôt avec peu de contreparties. Il faut aider les mères en rallongeant les congés maternité, intégrer une part pleine dès le deuxième enfant dans le calcul de l'impôt. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour relancer la natalité en France.

Démographie

Déclin démographique de la France.

5455. – 14 février 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déclin démographique de la France. Il y a dix ans, la France enregistrait 820 000 naissances annuelles. En 2022, seulement 720 000 ont été recensées, soit le chiffre le plus bas sur une année depuis 1945. Cette décroissance importante semble en effet se confirmer : même si le taux de natalité français reste le plus élevé d'Europe (1,81 enfants), il continue de diminuer inexorablement. Il manque désormais, chaque année, 40 000 à 50 000 naissances pour assurer le renouvellement des générations. À ce titre, la baisse des naissances risque à terme d'engendrer des conséquences majeures sur l'évolution de la société, en particulier pour la pérennité du système de retraite par répartition dont l'avenir demande une politique démographique, familiale et nataliste volontariste. Ainsi, les diverses dispositions prises, depuis 2014, en défaveur de la famille, qu'il s'agisse des questions du quotient familial ou de l'universalité des allocations familiales, jamais remises en cause par le Gouvernement depuis, sont comprises depuis 2014 comme un signal négatif à l'attention des familles. Aussi, il paraît inopportun de poursuivre dans une voie qui accentue le creusement du seuil de renouvellement des générations. Il devient en effet urgent de réfléchir à la meilleure manière d'inverser cette tendance. Face à ces constats et parce que la question de la démographie pose la question même de l'avenir du pays, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'encourager la natalité au sein du pays et répondre ainsi au risque de vieillissement de la population française.

*Droits fondamentaux**Non-consentement des soins en psychiatrie*

5456. – 14 février 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-consentement des soins en psychiatrie. En effet, par réponse du 6 octobre 2020 à sa question du 4 février 2020, le Gouvernement lui précisait que « l'isolement et la contention en psychiatrie sont encadrés par l'article 72 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. (...) L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, "sont des pratiques de dernier recours" et qu'il "ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée". Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or par décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a décidé que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donc donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant sur un texte garantissant le droit des personnes de façon rigoureuse ». Or il apparaît qu'à ce jour les soins sans consentement en psychiatrie ne diminuent pas en France, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement. En effet, selon une étude de l'Institut de recherche et d'autonomie de la santé (Irdes) publiée en juin 2022, chaque année, un quart des personnes hospitalisées en psychiatrie l'ont été sans consentement, soit près de 80 000 personnes. De plus, selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, plus de 78 % des soins sous contraintes décidées par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. L'exception est ainsi devenue la règle : seuls 12 départements ont un taux d'utilisation de ces procédures inférieur à 60 %. Ainsi, considérant que ces méthodes sont une atteinte particulièrement rude aux droits de l'homme et à la liberté et que les personnes soumises à ces pratiques en ressortent toujours avec de nombreuses séquelles et traumatismes, il apparaît particulièrement urgent de tout mettre en œuvre pour les limiter au strict nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire drastiquement les soins sous contrainte.

*Enfants**Déploiement des "protocoles féminicide" sur le territoire français*

5472. – 14 février 2023. – **Mme Pascale Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple. Un protocole mis en place en Seine-Saint-Denis en 2016, dit « protocole féminicide », permet une prise en charge immédiate et adaptée des enfants dont l'un des parents a été victime de féminicide ou d'homicide. En France, en 2022, 147 enfants ont perdu leur mère dans un féminicide conjugal ; 34 de ces enfants étaient présents lors du meurtre et 4 ont découvert le corps de leur mère. L'instruction du 12 avril 2022 demande à l'ensemble des directions des Agences régionales de santé d'organiser la déclinaison locale d'un protocole-type de prise en charge des mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide conjugal, en mobilisant les centres régionaux du psychotraumatisme et les acteurs hospitaliers volontaires et en lien avec les autres acteurs institutionnels concernés. Cette instruction exige par ailleurs des ARS une remontée d'information sur le nombre de protocoles signés ou en projet d'ici la fin l'année 2022. Cette instruction paraît cependant insuffisante pour assurer le déploiement de protocoles de prise en charge de ces mineurs sur tout le territoire français et dans un délai raisonnable. En effet, il semble qu'à ce jour, seuls quelques hôpitaux (à Paris, Lyon, Bordeaux et Villefranche-sur-Saône) aient mis en place un protocole inspiré de celui existant en Seine-Saint-Denis. Deux autres, à Nice et à Nantes, sont en projet. D'autre part, la restriction de ces protocoles aux seuls mineurs qui étaient présents sur les lieux des faits pose question. En effet, les mineurs qui étaient absents lors du meurtre ont eux aussi besoin d'une prise en charge médicale, psychologique et sociale spécifique. Mme la députée demande donc à M. le ministre de lui fournir un état des lieux détaillé du déploiement à ce jour des « protocoles féminicide » sur l'ensemble du territoire français. Elle lui demande également ce qu'il compte faire pour accélérer ce déploiement et pour s'assurer que les mineurs qui n'étaient pas présents sur le lieu des faits bénéficient aussi d'une prise en charge adaptée.

*Enfants**Développement du dépistage néonatal*

5474. – 14 février 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du dépistage néonatal de maladies rares. Ces tests de dépistage, proposés à la naissance de l'enfant, permettent de repérer certaines maladies rares le plus tôt possible, avant même l'apparition de signes. En cas de détection, cette prise en charge très précoce permet à ces enfants de grandir normalement, voire même de survivre. Ainsi, la détection précoce de l'hyperplasie congénitale des surrénales permet d'éviter les décès de nombreux petits garçons. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le nombre de maladies dépistées est passé de 6 à 13, toujours dans une optique de médecine préventive et de mise en place de traitements précoces. Pour autant, même si le dépistage néonatal est systématiquement proposé aux parents et particulièrement suivi, il n'est pas obligatoire, alors que ses bénéfices sont extrêmement importants. De plus, l'amyotrophie spinale, maladie auparavant incurable, a aujourd'hui un traitement efficace, mais n'est pas incluse dans le dépistage. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une obligation de dépistage pour tous les nouveau-nés et ajouter la détection de l'amyotrophie spinale aux 13 maladies déjà dépistées, tout en créant un dispositif permettant d'intégrer chaque nouvelle maladie détectable au dépistage néonatal.

*Enfants**Situation de l'accouchement accompagné à domicile*

5475. – 14 février 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'accouchement accompagné à domicile (AAD). Pour répondre aux attentes de certaines femmes désireuses d'accoucher de manière moins médicalisée et hors du cadre hospitalier, le Gouvernement a engagé en 2015 l'expérimentation des « maisons de naissance ». L'évaluation positive de ce dispositif a conduit à leur pérennisation par le décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021, qui définit notamment les conditions dans lesquelles peuvent être créées les maisons de naissance ainsi que les principes généraux de leur fonctionnement. Toutefois, ces structures étant peu nombreuses à ce jour, elles ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes sur le territoire. De plus, suite à la crise sanitaire et aux évolutions sociétales, la demande d'accouchement à domicile connaît aujourd'hui une nette augmentation. Pourtant, le nombre de sages-femmes exerçant à domicile tend à diminuer, engendrant une augmentation des accouchements non accompagnés et des risques associés. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend mettre œuvre pour mieux encadrer et accompagner le développement des accouchements à domicile et, d'autre part, les moyens engagés pour soutenir le développement de maisons de naissance dans les territoires.

*Établissements de santé**Demande de sauvetage de l'hôpital de Fréjus Saint-Raphaël*

5502. – 14 février 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le désengagement de l'État dans le service public de la santé et plus particulièrement dans l'Hôpital intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël. Mme la députée porte à la connaissance de M. le ministre la crise dramatique auquel fait face le service public hospitalier dans le Var et la souffrance endurée par les équipes de soignants et par les patients. Avec la fermeture des urgences de nuit de l'hôpital de Draguignan, la fermeture de nombreux lits dans le service de gériatrie de l'hôpital de Gassin, le CHI Bonnet de Fréjus Saint-Raphaël fait face à un afflux de patients qui met en péril un hôpital sous-dimensionné, avec un personnel épuisé par la situation. Concernant l'hôpital intercommunal, il connaît lui-même une crise endémique pour laquelle ni l'agence régionale de santé ni l'État n'apportent de solution viable et concrète pour les soignants et les patients. Mme la députée tient à informer M. le ministre que le territoire connaît une hausse démographique en général mais surtout en période estivale et que forcément le service des urgences et l'ensemble de l'hôpital en sont impactés. Un déficit qui se creuse chaque jour à cause du cercle vicieux de l'endettement, un problème structural : le pôle des urgences n'étant plus adapté au fonctionnement de l'activité du service, des travaux qui n'avancent pas, mais aussi un manque de lits et de personnels pour s'en occuper qui est dénoncé par le personnel depuis des années. La direction de l'hôpital est obligée de déménager son service de pédopsychiatrie afin d'avoir une solution à court terme à la crise, qui elle, perdure. Il est nécessaire d'apporter un soutien concret notamment financier, pour sauver l'hôpital intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et ainsi faire en sorte que les soignants puissent prodiguer leurs soins, dans un cadre de travail fonctionnel à des patients installés dans une chambre et non sur des brancards de fortune dans les couloirs de l'hôpital. La politique brutale et indigne du Gouvernement consistant à démanteler l'hôpital public de ses

moyens, qui s'est notamment illustrée pendant la crise sanitaire avec une fermeture de lits continue, doit cesser immédiatement. Elle tient à l'interroger sur les moyens financiers et humains que l'État va mettre en place pour proposer une solution concrète sur le long terme et ainsi permettre à l'hôpital intercommunal d'être sauvé.

Établissements de santé

Plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier

5503. – 14 février 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier. Destiné à lutter contre des pratiques qui tirent parti de la pénurie de praticiens afin de bénéficier de salaires largement supérieurs à la norme, ce plafonnement a été mis en place par décret en 2017, avant d'être renforcé par la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « loi Rist ». Il apparaît cependant que de nombreux établissements n'appliquent pas ce principe et continuent de pratiquer des rémunérations au-delà des plafonnements pour les médecins intérimaires. Enfin, le décret d'application de la loi Rist n'étant pas encore paru, le renforcement de cet encadrement n'est pour l'instant pas entré en vigueur. Cette situation, en plus d'être contraire à la loi, induit une concurrence inéquitable entre les établissements dotés de moyens financiers importants, qui peuvent continuer à recruter au-delà du plafond légal et les établissements aux ressources moindres, qui ne peuvent suivre cette inflation et subissent en conséquence une dégradation de leur offre de soin. La réglementation prévoit en outre qu'en cas de non-respect du plafonnement, le comptable public rejette le paiement des rémunérations irrégulières et en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui doit alors régulariser la situation. Or il apparaît là aussi que cette obligation est en réalité peu appliquée. Il lui demande en conséquence quand le décret d'application de la loi Rist sera adopté et quelles mesures complémentaires sont à l'étude afin de mieux lutter contre ces pratiques, parfois qualifiées de « mercenariat de la santé », qui portent préjudice au système de soin.

Fonction publique hospitalière

Facilitation du passage de la catégorie B à A pour le personnel paramédical

5507. – 14 février 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revoir les dispositions transitoires entre les catégories B et A des métiers paramédicaux. Les infirmiers de catégorie B, ergothérapeutes, pédicures-podologue, orthophonistes, orthoptistes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale de catégorie B sont aujourd'hui lésés. En effet, après la réforme de leurs retraites en 2010 sous Sarkozy, ces personnes ont dû faire un choix entre rester en catégorie B, en pouvant prendre leur retraite plus tôt ou passer en catégorie A avec un meilleur salaire, mais avec une retraite plus tardive. Si à l'époque les débats avaient déjà été ardents, aujourd'hui le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière pose à nouveau problème. Son chapitre 8 instaure un concours pour les personnels n'ayant pas pu passer en catégorie A avant et ayant donc fait leurs études avant la réforme. Les promesses faites aux personnels restants en catégorie B n'ayant été tenues, il n'est pas normal de demander de passer un concours en passant devant un jury interne, pour avoir accès à ce qui est désormais un droit. Les conditions d'admissions reposant déjà sur la nécessité d'une expérience, pourquoi ces personnes doivent-elles être évaluées ? Il semble aujourd'hui nécessaire d'octroyer de droit, sans passer par un concours, ni par un jury, la catégorie A aux personnels en faisant la demande. Mme la députée a pu rencontrer sur sa circonscription moult personnes qui sont concernées par ce problème et s'interroge quant au manque de considération pour ces professions que l'on considérait comme si essentielle il y a de ça quelques mois. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prêt à prendre la décision d'accorder à ces soignants si essentiels, ce qui au fond leur revient de droit.

Fonction publique hospitalière

Grille indiciaire infirmiers catégorie active

5508. – 14 février 2023. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déséquilibre des grilles indiciaires entre infirmiers de soins généraux et infirmiers spécialisés de catégorie active. La refonte des grilles suite au Ségur de la santé voit désormais les infirmiers de soins généraux (bac +3) terminer à l'échelon 11 indice majoré 722, alors que les infirmiers spécialisés de catégorie active (bac + 5) voient leur grille s'arrêter à l'échelon 8 indice majoré 682. Ces infirmiers spécialisés ont suivi entre 18 mois et deux ans de formation supplémentaire après leur diplôme d'État d'infirmier. Ces professionnels qualifiés ont œuvré

toute une carrière et continuent d'être aux côtés des patients avec une grande détermination. Leur expérience, leur résilience ont été d'un grand secours dans la gestion des crises de ces dernières années. Cette situation fait naître un grand sentiment d'injustice chez ces professionnels. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier, afin d'établir plus d'équité au sein des services, facteur essentiel de cohésion des équipes soignantes dans les hôpitaux.

Français de l'étranger

Retraités du Gabon

5512. – 14 février 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des retraités français ayant cotisé, pour au moins une partie de leur carrière, à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Gabon. Depuis plusieurs années en effet, ces pensionnés sont confrontés, à intervalles réguliers, à des retards, voire des défauts de paiement de certains de leur trimestre, les plaçant face à d'importantes difficultés financières. Cette situation serait liée aux dysfonctionnements internes et aux problèmes de trésorerie et de budget de cet organisme étranger. Jusqu'il y a quelques mois, grâce au travail mené par l'association représentant les pensionnés du Gabon, LAGACO, mais également grâce à la vigilance et au suivi du réseau diplomatique et consulaire français à Libreville, les pensions dues aux assurés français finissaient toujours par être payées, même avec beaucoup de retard. Depuis le mois de septembre 2022 toutefois, les versements semblent s'être totalement interrompus, les services de la CNSS seraient inaccessibles et de nouvelles démarches, particulièrement complexes, seraient demandés aux pensionnés pour prouver leur existence. Parmi celles-ci, on note par exemple, la nécessité de fournir à l'organisme un certificat de notoriété émis par l'établissement bancaire dans lequel l'assuré se fait virer sa pension, document qu'il est très difficile d'obtenir, notamment pour une population âgée et à la mobilité limitée. Pour de nombreux observateurs, ces démarches relèveraient d'une manœuvre pour gagner du temps et justifier l'interruption des versements de pensions. Si elle a pleinement conscience que cette situation relève de l'entière responsabilité des autorités gabonaises, il n'en demeure pas moins qu'elle touche des milliers de citoyens français pour lesquels cette ressource, fruit d'années de labeur, est absolument vitale. Par ailleurs, la France et le Gabon ont signé une convention de sécurité sociale qui lie les deux pays en matière de continuité des droits à la retraite, notamment pour ce qui est du calcul des annuités. Dans la mesure où la France respecte les clauses de ladite convention, mais que l'inverse n'est plus le cas depuis plusieurs mois, elle souhaiterait avoir connaissance des moyens qui pourraient être mobilisés par la France pour s'assurer du respect des droits des assurés ayant cotisé auprès de cet organisme.

Maladies

Demande de publication du décret d'application de la loi covid long

5537. – 14 février 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Aujourd'hui, 700 000 Français seraient touchés par le syndrome de covid long selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : fatigue intense, faiblesses musculaires, douleurs aiguës dans les bras et les jambes, troubles digestifs et intestinaux, troubles cardiaques, troubles cognitifs, troubles neurologiques, problèmes dermatologiques... Ces symptômes sont révélateurs de séquelles à long terme empêchant la reprise d'une vie normale, qu'elle soit professionnelle ou privée. Alors que la loi du 24 janvier 2022 était une avancée plutôt encourageante pour soutenir et accompagner ces malades en l'absence de protocole scientifique établi, le décret d'application n'est pourtant aujourd'hui toujours pas publié. Par conséquent, les malades ne bénéficient pas d'une prise en charge spécifique et ne sont pas reconnus comme atteints d'une affection longue durée (ALD). Cette publication de décret était toutefois promise par M. Olivier Véran pour le trimestre suivant la promulgation de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application et de reconnaître le covid long comme une maladie professionnelle.

Maladies

Foyer de cas de SLA dans le Denaisis

5538. – 14 février 2023. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la surexposition statistique dans le Denaisis à la maladie de Charcot, autrement dénommée SLA. Alors que la fréquence d'apparition de la maladie est estimée entre 4 et 6 cas sur 10 000 selon la Haute Autorité de santé, une

occurrence bien supérieure interpelle les locaux du Denaisis : deux cas dans un village de 750 habitants à Noyelles-sur-Selle, quatre dans le village voisin de Saulzoir, au fond de la même vallée, un autre dans le village de Vendegies-sur-Écaillon. Cela équivaut à 7 cas sur 3 592 habitants, revenant à un cas pour 513 habitants, sur une dizaine de kilomètres. La SLA est une maladie neurodégénérative des motoneurones qui ne connaît à ce jour aucun traitement. En l'état actuel des connaissances, aucun facteur extérieur ne provoque les SLA. Cependant, il ne s'agit pas de la première fois qu'un député du Nord est dans l'obligation d'alarmer le ministère sur le manque de normalisation sanitaire des environnements de la région. En plus du lourd tribut économique et social que la région paye encore après le délitement de l'activité sidérurgique dans les années 1970-1980, les conséquences sanitaires restent aussi très présentes et douloureuses. Inخورablement effroyable est le nombre d'anciens mineurs ou d'anciens ouvriers malades de la silicose ou de l'amiante, de familles endeuillées à Denain et dans le Denaisis, où la pollution de l'air et des sols reste un héritage bien trop lourd. Les familles rapportent également d'inhabituelles « nappes brumeuses » durant les pics de pollution, surplombant les villes et villages à proximité de champs céréaliers. Et, pourtant, par « manque de moyens », aucune démarche d'expertise visant à certifier la qualité de l'air n'a été entreprise pour s'assurer de la protection sanitaire des environnements en question. L'absence d'action en la matière révèle un manque de discernement total dans les décisions quant à la protection des habitants et la promesse d'un droit à vivre dans un milieu sain. Un neuvième des causes de la SLA dépend d'une mutation sporadique des gènes ; or sachant le surnombre statistique exposé préalablement, l'hypothèse environnementale pèse donc considérablement. Par ailleurs, de même que les symptômes de la SLA sont extrêmement lourds, de même la charge physique et psychologique pour le patient et ses proches se mesure à la même échelle d'intensité. Il est capital que les investigations de rigueur soient menées dans les plus brefs délais. Aussi, il lui demande de prendre conscience de l'urgence soulevée par cette question écrite, et s'il va lancer des investigations attendues et prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des milieux d'habitats aux normes.

Maladies

Publication du décret d'application de la loi « covid long »

5539. – 14 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi Zumkeller n° 2022-53 du 24 janvier 2022 portant sur la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui touchées par le syndrome de covid long. Ainsi, plus de 17 millions de ressortissants européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi concernés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, est apparue comme une réponse pour ces malades. Pour autant, plus d'un an après sa promulgation, le décret d'application n'est toujours pas sorti. Les malades ne peuvent donc pas bénéficier d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas pleinement reconnus comme atteints d'une affection de longue durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu de publication de ce décret d'application au *journal officiel*.

Maladies

Sclérose en plaques

5540. – 14 février 2023. – M. Christophe Bex attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes atteintes de sclérose en plaques en France. On estime que 130 000 citoyens sont touchés en France, avec environ 5 000 cas de plus chaque année et 75 % des personnes touchées sont des femmes. Malgré la considération de la sclérose en plaques comme une affection longue durée avec une prise en charge à 100 % de nombreux coûts médicaux, beaucoup de points pourraient être améliorés, comme l'étude de la possibilité de rembourser les traitements les plus avant-gardistes (type cellules souche mésenchymateuses) ou encore une meilleure reconnaissance des aidants. De nombreux Français passent sous le seuil de pauvreté lorsqu'ils doivent faire face à ce type de maladie et un meilleur soutien permettrait de faciliter leur propre vie, mais aussi celle de leur famille. C'est pourquoi il l'appelle à faire tout son possible pour améliorer l'accès aux nouveaux traitements ainsi que l'accompagnement des personnes et familles concernées.

Maladies

Simplification de la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie

5541. – 14 février 2023. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la simplification de la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie. Selon le ministère de la santé et de la prévention, 1,5 % à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Il y a urgence à reconnaître cette maladie qui toucherait entre 1 000 000 et 1 350 000 des concitoyens. Il ne s'agit pas d'un simple syndrome mais d'une maladie réelle reconnue au niveau international, depuis 1992, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle a d'abord été classée comme maladie rhumatismale (M 79.0) et, depuis janvier 2006, est désormais reconnue comme maladie à part entière (M 79.7). S'il s'avère complexe pour l'assurance maladie de reconnaître la fibromyalgie comme ouverte au bénéfice des affections de longue durée (ALD), il semble possible dès qu'un diagnostic est rendu pour un patient, d'envisager une prise en charge au titre des affections « hors liste » et ce conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ne peut-on pas généraliser et simplifier la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie au titre des affections hors liste notamment, pour qu'ils puissent bénéficier de la même couverture que pour les autres ALD.

Médecine

Raisons de la disparition des VLMG et expérimentation de ce dispositif

5542. – 14 février 2023. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif de « véhicule de liaison de médecine générale » (VLMG) imaginé et mis en œuvre par le centre hospitalier d'urgence de Toulouse lors du pic de l'épidémie de covid-19 en 2020 afin de répondre à un grand nombre de demandes de Français nécessitant une intervention médicale relevant de la médecine générale. Ce VLMG est constitué d'un médecin généraliste et d'un ambulancier, intervenant de 9 heures à minuit, sept jours sur sept, avec du matériel permettant un examen clinique et le recueil de paramètres vitaux ainsi que la réalisation d'électrocardiogrammes et d'injections (antalgie, par exemple). Il est activé pour des patients qui ne peuvent pas se déplacer et pour lesquels le médecin traitant ou SOS Médecins ne peuvent pas intervenir, ou pas dans un délai compatible avec le motif médical invoqué. Il peut s'agir de patients isolés, exclus sur le plan social voire précaires, ou de personnes âgées. Le périmètre d'intervention va largement au-delà de la ville. Les interventions peuvent se faire à domicile, dans un Ehpad, sur le lieu de travail, partout où c'est nécessaire. Outre l'examen clinique et les soins prodigués sur place au patient, la VLMG peut délivrer une ordonnance (pour médicaments, analyses à réaliser si persistance des symptômes etc.) et fait dans tous les cas un lien avec le médecin traitant. Ce dispositif a apporté une agilité et une souplesse remarquées par les acteurs du milieu sanitaire, avant d'être inexplicablement terminé. Ayant interrogé le Gouvernement dès juillet 2020 sur ce sujet et régulièrement renouvelé la présente question sans obtenir de réponse, il lui demande en premier lieu la raison de la disparition de ce dispositif et, en second lieu, si les VLMG avaient fait l'objet d'une évaluation. Il lui demande aussi si une expérimentation était envisagée par le Gouvernement.

Personnes âgées

Dispositif OSCAR - Carsat - Portage des repas

5556. – 14 février 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'introduction de la nouvelle offre de plans d'aides OSCAR (Offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite) par la CARSAT Auvergne et ses conséquences sur la prise en charge du portage des repas. La circulaire de la CNAV sécurité sociale, en date du 18 juin 2021, prévoit la suppression à terme des plans d'action personnalisés (PAP) mis en place par la circulaire n° 2007/16 du 2 février 2007 au profit d'un nouveau dispositif dénommé OSCAR. Depuis le 1^{er} décembre 2022, la CARSAT Auvergne a ainsi développé une nouvelle offre reposant pour l'essentiel sur des plans d'aide intégrant, entre autres, un forfait prévention. Ce forfait inclut des actions visant à accompagner les bénéficiaires dans leur vie quotidienne, notamment par le portage de repas en assurant une prise en charge de 350 euros maximum annuelle. Alertée par le président et la vice-présidente de l'Agglo Pays d'Issoire (qui réunit au sein de son service de portage de repas 11 agents qui livrent chaque année près de 110 000 repas auprès de 612 bénéficiaires), il apparaît que les bénéficiaires enregistrent une baisse significative du montant de leur aide apportée par la CARSAT Auvergne. Jusqu'à l'instauration de ce dispositif OSCAR, à travers les plans d'action personnalisés, les bénéficiaires pouvaient percevoir un maximum de 4 euros par repas, soit une aide d'un montant annuel total s'élevant à 1 460 euros. Aujourd'hui, le montant annuel maximal de l'aide forfaitaire de prévention est de 350 euros, soit une diminution de la prise en charge de l'ordre

1 110 euros par an. *De facto*, le reste à charge des bénéficiaires s'est accru et pourrait conduire à une dégradation rapide de leur bien-être et pourrait même remettre en cause leur maintien à domicile. En effet, le reste à charge mensuel des bénéficiaires étant plus onéreux, ils courent le risque de ne plus pouvoir profiter du service de portage repas au quotidien. Cette situation va affaiblir une population déjà fragilisée. Alors que la conjoncture économique appelle à la plus grande protection des individus les plus vulnérables, il convient de leur apporter un soutien renforcé et de répondre aux besoins des personnes âgées sur tous les territoires, ruraux, péri-urbains et urbains. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les premières conclusions de l'évaluation de l'application du dispositif OSCAR ainsi que les moyens envisagés par le Gouvernement pour maintenir un service effectif de portage à domicile auprès de bénéficiaires impactés par la baisse significative du montant maximal de prise en charge de ce service par la CARSAT.

Pharmacie et médicaments

« *Les somnifères, c'est pas automatique !* »

5566. – 14 février 2023. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la consommation de somnifères en France, son coût, ses conséquences sanitaires et sur les moyens de la diminuer. Selon un rapport d'avril 2017 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), 117 millions de boîtes de benzodiazépines (une famille de médicaments prescrits contre l'anxiété ou comme somnifères) ont été vendus en 2015 en France. Si une baisse de la consommation semble être amorcée depuis 2012, l'ANSM note que celle-ci « reste modeste et le nombre de Français consommant des benzodiazépines est encore trop élevé, en particulier dans la population âgée ». Les somnifères peuvent être bénéfiques pour les personnes souffrant de troubles sévères du sommeil mais leur efficacité s'estompe au fil du temps. Si en principe les somnifères doivent être prescrits pour une durée limitée à quatre semaines, ils sont souvent consommés pendant des mois, voire des années. M. le député rappelle que l'impact de la pandémie et du confinement sur la santé mentale inquiète à la fois les médecins et les scientifiques. Un rapport de la DREES pointe l'augmentation de la consommation de médicaments psychotropes : 10 % de la population consommait « des médicaments en lien avec des problèmes d'anxiété, de sommeil ou de dépression » en mai 2020. En novembre 2020, ce pourcentage est passé à 12,1 %. En juillet 2014, la Haute Autorité de santé (HAS) soulignait les effets secondaires potentiellement néfastes de ces médicaments, notamment en matière de baisse de la vigilance, de troubles du comportement, de chutes et de développement de maladies neurologiques. À terme, un phénomène de dépendance peut également se constituer. Dans son dernier rapport, datant de 2021, l'organisme *The International Narcotics Control Board* indique que la France est le deuxième plus gros consommateur d'anxiolytiques et de somnifères en Europe. La dépendance et l'accoutumance qui résultent de la prise de ces médicaments sont un problème majeur de la société. En conséquence, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet des somnifères. Il souhaite savoir si le coût de cette consommation et des remboursements par la sécurité sociale peut être évalué. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage une campagne publique d'information sur le sujet.

Pharmacie et médicaments

Remboursement du médicament Combodart

5567. – 14 février 2023. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement du médicament Combodart utilisé dans le traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate (HPB). Un Axonais, actuellement en traitement, a saisi M. le député sur ce sujet dénonçant l'injustice subie puisque le médicament mentionné n'est remboursé qu'à 15 % alors que les médicaments courants le sont à 65 %. La logique comptable de l'économie de la santé prive les patients de ce traitement alors qu'il s'avère être utile dans une optique de prévention et de protection contre les formes sévères du cancer de la prostate. En effet, selon la Haute Autorité de la santé, des principaux critères d'évaluation et d'efficacité ont été retenus sur ce médicament : la réduction des symptômes de l'HPB et l'allongement du délai de recours à la chirurgie. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre aux malades, atteints de l'hypertrophie bénigne de la prostate, de bénéficier d'un traitement efficace et davantage pris en charge par la sécurité sociale.

*Professions de santé**Avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes - revalorisation*

5580. – 14 février 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications des kinésithérapeutes faisant suite au rejet de l'avenant n° 7 de la convention des masseurs kinésithérapeutes lors des négociations conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant proposé par l'assurance maladie n'a pas été accueilli favorablement par la profession qui le juge dérisoire face à la hausse de l'inflation de ces dernières années. Bien que l'avenant représentait un investissement de 530 millions d'euros, en échange de la mise en place d'une régulation démographique, son rejet entraîne le report de la possibilité d'une réévaluation de la profession jusqu'en 2027, date du renouvellement du contrat. Mais ce manque de valorisation, au regard des revenus des kinésithérapeutes restés inchangés depuis 10 ans, fragilise toute une profession face à la hausse des coûts. Or ils constituent des acteurs précieux de premiers secours dans certains parcours de soins appelant à une prise en charge. *A fortiori* dans le contexte de lutte contre les déserts médicaux. Elle souhaiterait ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur la reprise de nouvelles négociations afin qu'une solution puisse rapidement être trouvée avec les parties prenantes, en faveur d'une meilleure rémunération de la profession et d'un meilleur accès aux soins.

*Professions de santé**Crise d'attractivité de la profession de sage-femme*

5581. – 14 février 2023. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la crise d'attractivité que connaît la profession de sage-femme en France. La profession de sage-femme a certes connu un renforcement de ses prérogatives ces dernières années, notamment en matière de compétences vaccinales. Ainsi, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert aux sages-femmes la possibilité de prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né, prérogatives renforcées par l'arrêté du 12 août 2022 élargissant à l'ensemble des mineurs la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisés à prescrire et à pratiquer. De même, la promulgation le 25 janvier 2023 de la loi visant à faire évoluer la formation de sage-femme marque une avancée indéniable. En étant organisées par les universités au sein des unités de formation et de recherche de santé, les études de maïeutique connaîtront dès la rentrée de septembre 2024 un renforcement de leur reconnaissance et le développement de la recherche et des droits des étudiants, permettant à ces derniers une formation en adéquation avec l'extension de leurs compétences. Toutefois, la crise d'attractivité que connaît la profession est réelle. À la rentrée de septembre 2022, 20 % des places offertes en deuxième année de maïeutique au sein des écoles de sages-femmes en France n'ont pas été remplies. Il s'agit d'une crise d'attractivité qui s'expliquerait par des problématiques liées à la densité du cursus de formation en lui-même - 70 % des étudiants ayant déclaré en 2018 souffrir de symptômes dépressifs - et auxquelles la loi du 25 janvier 2023 ainsi que l'ajout d'une sixième année d'études se veulent une réponse. Néanmoins, la dégradation de la sécurité des soins, inhérente à la baisse des effectifs dans les hôpitaux et le manque de reconnaissance propre à la profession demeurent. Alors que 20 % des sages-femmes avaient en 2012 une activité libérale, la DRESS indiquait en 2021 que 34 % des sages-femmes étaient désormais dans ce cas, une fragilisation de l'offre de soins en milieu hospitalier renforcée par leur assimilation aux professions paramédicales et non-médicales, les sages-femmes n'étant pas reconnus en tant que praticiens hospitaliers. Enfin, le rapport de l'IGAS de juillet 2021 préconisait l'attribution d'une prime de 175 points d'indice à chaque sage-femme au sein de la fonction publique hospitalière, correspondant à une revalorisation du net mensuel de 624 euros et leur permettant ainsi d'envisager une rémunération nette globale de 2 851 euros en entrée de carrière. Or sur les 500 euros de revalorisation nets mensuels par sage-femme exerçant en milieu hospitalier mis en place début 2022, 240 euros représentent en réalité une « prime d'exercice médical », prime dont les sages-femmes des collectivités territoriales ne bénéficient d'ailleurs pas. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place, à court terme, pour faire face à la crise d'attractivité que connaît la profession de sage-femme en France. Avec 10 % de maternités ayant déclaré une situation de fermeture partielle à l'été 2022, la réorganisation des maternités et le renforcement de l'attractivité de la profession apparaît plus que jamais être une urgence.

*Professions de santé**Développement de la pratique avancée dans de nouveaux métiers de la santé*

5582. – 14 février 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement nécessaire de nouveaux métiers en pratique avancée, à l'instar des IPA, les infirmiers en pratique

avancée. En 2016, l'article 119 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé définit la pratique avancée pour les auxiliaires médicaux et assoit la volonté de l'État de la mettre en place. Priorité est donnée à la profession infirmière. Ce nouveau métier permet aujourd'hui de diversifier l'exercice et développer les compétences des infirmiers ; d'améliorer l'accès aux soins ; d'améliorer la qualité des parcours des patients ; de réduire la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées. Mise en œuvre dans de nombreux pays, la pratique avancée apparaît comme une réponse à plusieurs enjeux de santé publique. Aux termes de l'article de loi précité, il n'est pas exclu que la pratique avancée se développe pour plusieurs professions de santé. Ainsi, elle l'interroge sur l'ambition du Gouvernement quant au développement urgent de nouvelles formations en pratique avancée, tant géographiquement que sur nouvelles spécialités ou encore sur de nouveaux métiers.

Professions de santé

Difficultés rencontrées au sein de la profession des masseurs-kinésithérapeutes

5584. – 14 février 2023. – M. **Jordan Guitton** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées au sein de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Plus de 90 000 masseurs-kinésithérapeutes travaillent chaque jour en France afin de réaliser des actes destinés à prévenir et rétablir l'altération des capacités fonctionnelles de ses patients. En moyenne sur l'année, les kinésithérapeutes s'occupent de 200 patients uniques. Cette profession est primordiale dans la prévention, mais aussi dans le rétablissement de milliers de Français. Depuis plusieurs mois, les masseurs-kinésithérapeutes demandent une revalorisation tarifaire (inchangée depuis 2012) et ont l'impression de ne pas être entendus. Face à cette situation très complexe, les propositions faites à la profession semblent insuffisantes notamment en cette période inflationniste. Comme les autres professionnels de santé, les kinésithérapeutes doivent avoir le soutien des pouvoirs publics pour exercer dans les meilleures conditions possibles. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre aux demandes légitimes de la profession.

Professions de santé

Extension du Ségur de la santé aux assistants dentaires

5585. – 14 février 2023. – M. **Mathieu Lefèvre**, alerté par des assistants dentaires de Champigny-sur-Marne, interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'extension du « Ségur de la santé » à leur profit. En effet, si la prime de 183 euros a été accordée aux aides-soignantes et auxiliaires de puéricultures, devenues catégorie B au mois de janvier 2022, les auxiliaires de soins dentaires, dont la promotion en catégorie B n'a pas eu lieu, n'ont pas pu en bénéficier. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Favoriser l'emploi des IDE dans les centres de soins non programmés (CSNP)

5586. – 14 février 2023. – M. **Thibault Bazin** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité d'exclure les infirmiers diplômés d'État (IDE) des mesures de limitation d'accès au conventionnement prévues à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale lorsque ces derniers désirent exercer exclusivement dans un centre de soins non programmés (CSNP) certes installé dans une zone qualifiée de « surdotée », mais qui est soutenu par l'agence régionale de santé pour désengorger les urgences du centre hospitalier voisin. Il tient en effet à souligner que ces restrictions limitent considérablement le développement des CSNP exerçant en secteur 1 pourtant essentiels à la préservation de l'accès aux soins d'urgence, notamment le week-end et les jours fériés. Dès lors que les IDE seraient soumis à un engagement écrit d'exercice exclusif dans le CNSP, révoquant en cas de constat de l'exercice d'une activité libérale « classique » en ville, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est favorable à un assouplissement de la limitation d'accès au conventionnement des IDE exerçant en CSNP dans les zones surdotées.

Professions de santé

Placer les ambulanciers sous la tutelle du ministère de la santé

5588. – 14 février 2023. – M. **Sébastien Chenu** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transports sanitaires. Le code de santé publique régit le diplôme de ces professionnels et les reconnaît ainsi comme professionnels de santé. Ils doivent aussi être agréés par l'agence régionale de santé. Ils constituent, de toute évidence, un maillon essentiel dans le fonctionnement du système de santé, en particulier des urgences hospitalières. La crise de la covid-19 a

d'ailleurs renforcé leur rôle. Malgré cela, la convention collective nationale qui s'applique à eux est celle des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Ainsi, ils dépendent du ministère des transports. Ce traitement apporte une complexité qui n'apparaît pas nécessaire et qui pose des difficultés concernant la représentativité professionnelle. De plus, il s'agit d'un secteur d'avenir. En effet, le vieillissement de la population et la maîtrise des dépenses de santé laissent penser que le nombre de transports médicaux pourraient s'accroître dans les années à venir, faisant ainsi de la profession d'ambulancier un élément essentiel de l'alternative à l'hospitalisation à moyenne durée. Pourtant, les conditions salariales cumulées aux contraintes du métier (horaires, pénibilité, maladies professionnelles, violences...) participent à un fort *turnover* du personnel et à une mauvaise reconnaissance. Dans une volonté de simplicité, mais aussi de reconnaissance de la profession, les ambulanciers souhaitent être sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé, ce qui apparaît justifié et raisonnable. Il souhaite connaître sa position sur cette question, pour reconnaître ces hommes et ces femmes comme des acteurs à part entière du système de santé.

Professions de santé

Renforcer l'accès aux infirmiers en pratique avancée (IPA)

5589. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA). La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français a posé le cadre juridique de la pratique avancée. La pratique avancée permet d'améliorer l'accès aux soins par la population, en particulier dans les territoires touchés par la désertification médicale, mais aussi d'apporter une qualification professionnelle supplémentaire. Après 3 années d'exercice minimum, un infirmier souhaitant exercer en pratique avancée doit suivre une formation qualifiante de 2 ans, dont une année spécialisée dans le domaine choisi. Aujourd'hui, un patient peut avoir accès à un IPA après que son médecin lui a confié son suivi. Cela restreint donc largement les possibilités d'accès. Au regard de la formation et des connaissances des IPA et de l'inégalité de l'offre de soins disponible sur le territoire, il apparaît nécessaire d'autoriser la primo-prescription aux IPA et leur accès direct par la population. De ce fait, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et lui demande de prendre les dispositions nécessaires.

Professions de santé

Revalorisation de la profession de kinésithérapeute

5590. – 14 février 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation attendue des soins de kinésithérapie. Les négociations conventionnelles de 2022 se sont déroulées de manière singulière. Les syndicats ont quitté la table des négociations au 3^e *round*. La 5^e négociation, qui s'est mise en place à la suite de la nomination du ministre, a développé quelques avancées, qui restent toutefois timides. L'année 2023 commence mal avec l'échec des négociations conventionnelles. En effet, l'avenant proposé par la CNAM n'apporte pas les réponses suffisantes ni pour la revalorisation des honoraires, ni pour la prise en charge des patients à domicile. Les syndicats de kinésithérapeutes ont pleinement conscience que la période est compliquée et font les efforts nécessaires à la continuité de soins. Cependant, ils ne peuvent que constater, une nouvelle fois, qu'aucune revalorisation de leurs actes n'est à l'ordre du jour. Après 10 ans de gel tarifaire, la profession est confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice due à l'augmentation des coûts de la pratique et de l'inflation galopante. Aujourd'hui, un jeune kiné installé sur trois quitte la profession. À ce titre, il est difficile de les contraindre à s'installer dans des zones sous-denses alors que leurs frais de scolarité peuvent atteindre 10 000 euros par an. Peut-être pourrait-on revenir à des frais de scolarité usuels comme ceux pratiqués à l'université. Cependant, des avancées significatives sont inscrites dans la proposition de loi « d'amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé », en cours de débat, concernant l'élargissement des compétences et l'accès direct aux soins de kinésithérapie. L'accès inégal à ces soins est un véritable fléau que ce texte met en avant, notamment. Il est donc urgent que les négociations conventionnelles reprennent afin d'aboutir à un accord plus juste et respectueux, en phase avec les enjeux de santé publique combinés à la réalité du terrain et au plus près des patients (prise en charge à domicile). Enfin, il lui rappelle que les bilans préventifs comme le repérage des risques de fragilité chez la personne âgée ou encore la prévention des troubles musculosquelettiques, adoptés dans le PLFSS pour 2023, n'ont pas encore été définis. Les kinésithérapeutes sont sensibles aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. C'est pour toutes ces raisons qu'il entend connaître les intentions du Gouvernement pour accéder à ces revendications et ainsi permettre une reconnaissance du travail de ces professionnels de santé à la hauteur de leur niveau de formation.

*Professions de santé**Revalorisation des actes de kinésithérapie*

5591. – 14 février 2023. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Le rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé est avéré. La kinésithérapie touche en effet à la fois à la prévention de la perte d'autonomie, au développement des pathologies chroniques, à la lutte contre la sédentarité, à la rééducation. Dans le contexte actuel de vieillissement de la population, reconnaître la place des masseurs-kinésithérapeutes devient essentiel. Tel était d'ailleurs l'objectif des dernières négociations entre l'assurance maladie et la profession. L'avenant ainsi proposé prévoyait des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Au-delà de l'augmentation de l'acte de base à 18 euros, des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes. L'avenant prévoyait ainsi des indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étendues et valorisées à hauteur de 4 euros. Dans un département comme le Finistère où la population vieillit, ceci aurait représenté une avancée notable. Favoriser les déplacements des professionnels au domicile des patients - en revoyant les règles qui régissent l'indice de remboursement des frais kilométriques - participait en effet du maintien à domicile. Cet avenant n'a malheureusement pas pu entrer en vigueur, faute d'un accord entre syndicats représentant les masseurs-kinésithérapeutes. En attendant, c'est donc le tarif conventionnel fixé par la sécurité sociale à 16,13 euros qui s'applique. Il n'a pas été revalorisé depuis 2012. Ce gel tarifaire impacte financièrement la profession et se répercute aussi parfois sur les patients. Alors qu'une enveloppe de 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes était prévue dès le mois de juillet 2023, il lui demande de quelle manière il envisage de relancer les négociations avec la profession pour que cet avenant entre en vigueur.

*Professions de santé**Situation économique préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes*

5592. – 14 février 2023. – M. **Kévin Mauvieux** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation économique préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes en France. L'avenant 7, récemment rejeté par la profession, prévoyait une revalorisation salariale de la profession, cependant, il a été souligné que cette revalorisation aurait été étalée dans le temps et aurait finalement été gommée par l'inflation avant même la fin de sa mise en place en 2025. En outre, cet avenant prévoyait également une modification de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et une restriction de la liberté d'installation des masseurs-kinésithérapeutes, ce qui a conduit à une opposition de la profession. Il est important de noter que les rémunérations des masseurs-kinésithérapeutes sont déjà bien trop faibles et ont vu leur croissance inférieure à l'inflation depuis 2002. M. le député est préoccupé par cette situation et il aimerait connaître l'avis et les actions qu'il compte mettre en place pour améliorer la situation économique des masseurs-kinésithérapeutes en France, afin de garantir une qualité de soins optimale pour les patients et un bien-être pour les professionnels.

*Professions et activités sociales**Accueillants familiaux*

5593. – 14 février 2023. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés issues de l'obligation de formations des accueillants familiaux qui hébergent à leur domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, qui les privent, pendant ces temps de formation, de leur rémunération. En effet, contrairement aux assistants familiaux qui accueillent des mineurs ou des jeunes majeurs, les accueillants familiaux pour adultes sont employés par les personnes qu'ils accueillent, selon les dispositions de l'emploi en gré à gré, c'est-à-dire du particulier employeur. Ils doivent, en cas d'absence, faire appel à un remplaçant avec qui ils contractent librement les conditions de leur remplacement. Or un des motifs d'absence est la formation que la réglementation leur impose de suivre. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend porter comme mesure pour remédier à cette situation très délicate et injuste au regard du statut de nombreux autres salariés qui - en cas de formation imposée - perçoivent tout de même leur rémunération.

*Professions et activités sociales**Prime Ségur - travailleurs sociaux*

5595. – 14 février 2023. – M. **Jean-Pierre Taite** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le versement de la prime Ségur déclinée depuis avril 2022 pour les travailleurs sociaux. Des associations

spécialisées dans la prise en charge des personnes fragilisées par l'addiction, les adolescents en difficulté, les personnes atteintes de pathologies chroniques, dont les missions sont cadrées par des politiques publiques et financées par l'assurance maladie et le conseil départemental, ont vu leur prime baisser subitement. C'est le cas notamment de l'Association Rimbaud dans la Loire, qui a constaté une diminution de 40 % de la prime, passant de 183 euros à 107 euros. Cette baisse, décidée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'applique brutalement et sans explication convaincante à l'ensemble des structures médico-sociales qui travaillent dans le champ des personnes en « difficultés spécifiques ». C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de cette baisse mais aussi et surtout les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement.

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires du personnel des maisons d'accueil spécialisées

5596. – 14 février 2023. – **Mme Alexandra Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des salaires du personnel des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Les MAS sont des structures qui hébergent des adultes handicapés dépendants. Cette prise en charge nécessite la mobilisation d'un personnel conséquent aux qualifications plurielles : AMP, AES, infirmiers, aides-soignants... Tous sont soumis aux grilles de salaires en vigueur pour ce type d'établissement et ces dernières n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années contrairement aux grilles de salaires du personnel hospitalier. Cette situation crée des problèmes de recrutement pour les MAS. En effet, nombreuses sont les personnes qui préfèrent, à poste égal, travailler dans des structures hospitalières où les salaires sont plus attractifs. C'est le cas, par exemple, dans la circonscription des Alpes-Maritimes de la députée où la MAS des Fontaines située sur la commune de La Brigue, pâtit de sa proximité avec le CHU de Tende et rencontre d'importants problèmes de recrutement qui contraignent la MAS à recruter des intérimaires et donc d'engager des frais encore plus importants. Mme la députée demande à M. le ministre les solutions prévues pour mettre fin à cette inégalité. Elle souhaite savoir s'il compte revaloriser les salaires du personnel des MAS et si un alignement de la grille des salaires de ces professionnels avec celle du personnel hospitalier est envisagé.

Retraites : généralités

Situation des personnes en cumul emploi-retraite

5612. – 14 février 2023. – **M. Christophe Bex** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes âgées utilisant le cumul emploi-retraite. Environ 500 000 personnes sont concernées par cette situation, chiffre qui est amené à augmenter. Ces cumulants ont dans la majorité des cas plus de 65 ans et étaient en 2018 constitués à 14,2 % d'ouvriers, 22,8 % d'employés, 3,4 % d'agriculteurs et 15 ; 8 % de professions intermédiaires. Ce sont des citoyens essentiels à notre société qui ressentent pour beaucoup une injustice, en ayant l'impression de subir une double taxation CSG-CRDS sur leurs salaires et leurs retraites alors que des revenus plus élevés que les leurs pourraient être mis à contribution. Dans une situation économique où la vie est de plus en plus chère, le nombre de retraités cumulant avec un emploi est amené à augmenter, avec une majorité de cumulants en temps partiel, pour beaucoup au minimum vieillesse, qui ne terminent les mois que difficilement. C'est pourquoi M. le député appelle M. le ministre à améliorer la situation économique des personnes en situation de cumul emploi-retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Exonération des cotisations vieillesse pour les médecins retraités

5613. – 14 février 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoit une exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins retraités qui, dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, reprennent une activité libérale sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret. Toutefois, à ce jour, le décret n'a semble-t-il pas encore été publié. Dès lors, dans l'attente de la parution de ce décret et considérant que les cotisations d'assurance vieillesse sont exigibles annuellement et d'avance, la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) a adressé dès le mois de janvier 2023 un appel de cotisation aux médecins retraités ayant repris leur activité. Cette situation engendre une légitime incompréhension de la part des médecins concernés, quand bien même la CARMF a précisé qu'elle reviendrait vers les médecins concernés par le

décret et procéderait, le cas échéant, au remboursement des sommes versées. Aussi, il l'interroge sur l'état d'avancement et la date de publication du décret encadrant l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins en cumul d'activité libérale-retraite.

Sang et organes humains

Difficultés de l'EFS

5614. – 14 février 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières et en moyens humains que rencontre l'Établissement français du sang. L'EFS fait face aujourd'hui à un manque de mobilisation des citoyens pour les collectes de sang dans un contexte de besoins grandissants. Il manquerait également de personnel et de moyens financiers conduisant hélas parfois au décalage, à la réduction voir à la suppression du format des collectes dans l'ensemble des départements. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer les moyens humains et financiers nécessaires à la collecte du sang et ainsi à l'autosuffisance du pays en produits sanguins indispensables à notre système de santé.

Sang et organes humains

Don de moelle osseuse

5615. – 14 février 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du don de moelle osseuse. Chaque année, en France et dans le monde, des milliers de personnes meurent de leucémies et autres maladies du sang, faute de trouver un donneur de moelle osseuse compatible. Dans le pays, seulement 300 000 français sont inscrits sur le registre des donneurs alors que l'examen médical ne nécessite qu'un prélèvement buccal ou sanguin. Trop peu quand la probabilité de trouver un donneur compatible (hors fratrie) est de 1 sur 1 million. Il faut savoir, que certains pays, comme l'Allemagne, comptent 7,6 millions d'inscrits sur leur registre. En France, les raisons tiennent certainement au manque d'information et aux idées reçues sur ce type de don. En Allemagne et en Italie, la médiatisation pour le don de moelle est aussi importante que celui pour le don de sang. Informer les Français dès l'âge légal c'est éveiller les consciences sur le sujet. C'est pourquoi il serait important de faire une campagne de prévention sur le don de moelle osseuse dans le pays. Ainsi, elle interroge le Gouvernement à ce sujet.

Santé

Evolution de la stratégie vaccinale contre les méningocoques

5616. – 14 février 2023. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lutte contre les infections invasives à méningocoques (IIM) et en particulier sur l'évolution de la stratégie vaccinale. Depuis 2010, la vaccination contre le méningocoque C est recommandée chez tous les jeunes, de 1 à 24 ans. Elle est devenue obligatoire chez les nouveau-nés en 2018, ce qui a permis une augmentation de 35,5 % à 75,8 % de la couverture vaccinale en l'espace d'un an et une diminution notoire des cas graves. Le méningocoque C n'est que l'un des types d'IIM, avec un taux de létalité de 13 %, bien inférieur au taux de létalité du méningocoque W (27 %), pour lequel aucune recommandation vaccinale n'existe. Pourtant, de nouveaux vaccins tétravalents permettent aujourd'hui une vaccination contre les méningocoques de types A, C, W et Y. La HAS a considéré en mars 2021 que les mesures barrières mises en place contre la covid-19 permettait de restreindre l'usage de ce nouveau vaccin aux seules populations sensibles. Cette limitation n'est aujourd'hui plus justifiée et différentes associations de lutte contre la méningite, comme l'Association Audrey, demandent l'élargissement de la vaccination à ce nouveau vaccin tétravalent, comme l'ont déjà fait un certain nombre d'autres États européens. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'évolution envisagée de la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoques et sur la faisabilité d'un remplacement du vaccin actuel par une version tétravalente.

Santé

Prothèses vaginales

5617. – 14 février 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les complications post-chirurgicales dont sont victimes les femmes ayant subi des implantations de dispositifs transvaginaux (bandelettes sous urétrales destinées à régler les problèmes de fuites urinaires ou prothèses vaginales pour régler les descentes d'organes). Présentées aux femmes comme simples, rapides et efficaces, ces interventions, qui consistent à implanter dans le corps des matériaux composés de polypropylène, provoquent des

réactions inflammatoires et des douleurs pelviennes et musculosquelettiques chroniques intolérables. Or alors que certains pays européens ont suspendu ou interdit ces pratiques, ces interventions continuent à être effectuées en France malgré les arrêtés ministériels des 26 février et 23 octobre 2020 visant à les encadrer strictement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire pour la pose de bandelettes périnéales ou l'implantation de prothèses vaginales, tant que la recherche médicale n'aura pas mis à jour une alternative pour traiter les patientes.

Santé

Restrictions d'accès aux données de santé du PMSI

5618. – 14 février 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les récentes restrictions d'accès aux données de santé utiles au travail journalistique. En effet, des journalistes ont fait état récemment de restrictions d'accès à des données médicales anonymisées contenues dans le PMSI ou programme de médicalisation des systèmes d'information, opérées par la CNIL qui se fonde sur la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (loi dite OTSS) et sur des avis du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES) créé par cette même loi. Ces restrictions d'accès interrogent, alors que l'accès à ces données anonymisées avait permis par le passé de réaliser un important travail journalistique, notamment en matière de classement des hôpitaux français, à l'exemple du baromètre réalisé par Le Point. Le caractère soudain de celles-ci, faisant suite à la création du CESREES, dont les membres sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, suscite également des inquiétudes. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter à nouveau l'accès à ces données pour les journalistes qui réalisent des études sur le système de santé français.

Santé

Risques pour la santé des ondes électromagnétiques

5619. – 14 février 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques pour la santé des ondes électromagnétiques. De nombreuses associations et concitoyens alertent sur la dangerosité des champs électromagnétiques. Les dangers sanitaires induits par les champs électromagnétiques artificiels de plus en plus présents dans l'environnement avec la multiplication des antennes-relais, mais aussi la saturation de l'espace public par les ondes émises par le *wifi*, les téléphones portables et les objets connectés, comme par les lignes à haute et moyenne tension quand les distances de sécurité aux habitats ne sont pas respectées. Cette saturation, évidente dans les villes, gagne aussi les zones rurales et est à l'origine de situations dramatiques, qui concernent tant les êtres humains que les animaux. Une proposition de loi avait été déposée en 2012, par la députée Laurence Abeille, relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques. Cette proposition de loi visait à l'abaissement des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques, conformément à la résolution 2008/2211 du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les préoccupations quant aux effets pour la santé des champs électromagnétiques et à la résolution 1815 du Conseil de l'Europe du 27 mai 2011. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dangers que représentent certaines ondes électromagnétiques et comment venir en aides aux Français souffrant de cela.

Santé

Stratégie nationale de lutte contre l'infertilité

5620. – 14 février 2023. – Mme **Laurence Cristol** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur ses intentions quant à la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'infertilité. L'infertilité touche 3,3 millions de personnes en France. Aux causes multiples et complexes, qu'elles soient médicales, environnementales ou sociétales, elle est devenue un défi majeur de santé publique et une source de souffrance pour les familles. Elle nécessite une réponse globale et coordonnée, impulsée au niveau national. C'est pourquoi suite aux débats ayant eu lieu au Parlement au moment de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique, l'article 4 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 dispose que des « mesures nationales et pluriannuelles d'organisation » concernant notamment la prévention, l'information sur la fertilité, la formation et la coordination de la recherche doivent être définies par arrêté. Suite à cela, le professeur Samir Hamamah et Mme Salomé Berlioux ont été missionnés pour « dresser un bilan complet de la situation de la fertilité des femmes et des hommes dans le pays et

d'en déduire des propositions d'actions concrètes pour engager une démarche active et coordonnée pour son amélioration ». Cette mission a fait l'objet d'un rapport exhaustif, portant notamment la recommandation de mettre en œuvre une réponse globale, *via* une stratégie nationale de lutte contre l'infertilité. Un an et demi après la promulgation de la loi et un an après la publication de ce rapport, elle souhaite connaître l'état d'avancement de l'application des recommandations de la mission ainsi que le calendrier dans lequel son ministère entend s'inscrire pour concevoir et mettre en œuvre une véritable stratégie de lutte contre l'infertilité.

Santé

Urgence de greffe pédiatrique pour les enfants atteints drépanocytose

5621. – 14 février 2023. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le manque de lits au sein des unités de greffe pédiatrique pour les enfants atteints de drépanocytose. Cette maladie génétique affecte l'hémoglobine des globules rouges, elle est causée par la mutation du gène de la bêta-globine. Elle se manifeste notamment par des crises douloureuses, une anémie importante et des risques accrus d'infections. Le diagnostic de la drépanocytose fait partie des treize maladies graves de l'enfant du programme national de dépistage néonatal récemment mis en place, une avancée majeure. Encore peu systématisé, le diagnostic de cette pathologie démontre pourtant qu'elle touche près de 1700 naissances en France. Les chiffres représentent seulement les enfants diagnostiqués, l'errance diagnostic est toujours prégnante. L'espérance de vie des enfants concernés est considérablement réduite, de même que leur qualité de vie. Les recherches fondamentales et cliniques actuelles laissent espérer de nouveaux traitements par biothérapies, mais ils ne sont encore qu'en phase d'essais cliniques. Quant aux programmes transfusionnels, actuellement réalisés, leurs effets secondaires font courir des risques sévères d'hémolyse, d'alloimmunisation, de problèmes aigus des voies ou encore de surcharge en fer aux jeunes malades. La greffe de cellules souches hématopoïétiques s'impose comme la seule solution pérenne et non invasive. Or les services de greffe pédiatrique destinent en priorité ces lits aux enfants atteints de leucémie en raison du caractère vital de cette maladie. Une solution durable doit rapidement être trouvée afin de résoudre ce problème de triage involontaire dans les services de greffe pédiatrique. Deux possibilités sont envisageables. L'une est immédiate et concerne la réservation de lit dans ces services pour les enfants drépanocytaires. L'autre est programmatique et propose l'ouverture d'un service dédié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures à court et à long terme compte prendre le Gouvernement concernant le manque de lit pour les enfants atteints de drépanocytose et en attente de greffe ?

Sécurité sociale

Conditions de prise en charge transports médicaux en zone rurale

5629. – 14 février 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de prise en charge effective par les ambulances de patients titulaires de prescriptions aux fins de transports médicaux. Les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale définissent les modalités de prises en charge des frais de transport par l'assurance maladie. Les dispositions de l'article R. 322-10-2 du même code, subordonnent la prise en charge des transports à la présentation par l'assuré, d'une prescription médicale de transport ainsi que d'une facture détaillée délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transports. Or dans de nombreuses zones rurales, les ambulanciers refusent d'assurer certains transports en dépit de l'existence d'une prescription médicale, aux motifs que le déplacement ne serait pas rentable pour eux. Les patients se trouvent alors démunis et livrés à eux même face à cette réticence, non dissimulée, de certains transporteurs qui « sélectionnent » les courses en fonction d'une rentabilité économique. *In fine*, les patients de zones rurales ne peuvent donc accéder à ce service essentiel et à des transports pourtant médicalement justifiés, occasionnant ainsi pour eux, l'annulation de rendez-vous médicaux, un retard dans la prise en charge de leur pathologie et surtout, un fort sentiment d'abandon et d'injustice. Les sociétés qui prospèrent grâce aux remboursements de l'assurance maladie doivent avoir des devoirs envers les Français et le premier de ces devoirs tient à la prise en charge effective des patients qui en font la demande légitime. Par la présente, elle souhaite dénoncer l'absence d'obligation et de contrainte qui pèse sur les sociétés d'ambulances. En conséquence, elle lui demande s'il entend contraindre lesdites sociétés à effectuer toutes les courses entrant dans le champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale et en cas de défaillance de la société contactée, s'il entend créer un système de « réquisition de transporteur » visant à garantir l'accès effectif aux soins aux patients vivants dans des zones reculées.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Institutions sociales et médico sociales**Difficultés financières des Ehpad et Marpa*

5519. – 14 février 2023. – Mme Béatrice Bellamy interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière inquiétante des structures d'accueil des personnes âgées, médicalisées ou non, du secteur public ou associatif. De nombreux élus locaux gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou de résidences autonomie type « Marpa », ceux du territoire de Mme la députée en Vendée particulièrement, s'inquiètent quant aux déficits annoncés pour l'année 2022 et aux difficultés à envisager des budgets équilibrés pour 2023. En effet, les structures font face à des déficits inédits, liés aux charges croissantes et aux recettes en baisse (forte inflation, hausse du point d'indice, taux d'occupation en chute du fait des difficultés de recrutement, frais de recrutement de personnels intérimaires exorbitants). Par ailleurs, l'affaire « Orpée » a permis de mieux encadrer certaines pratiques du secteur privé lucratif. Toutefois, les décrets qui en ont découlé renforcent également certaines obligations pour toutes les structures et créent de nouvelles charges non compensées (par exemple, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 vient renforcer le socle des prestations minimales obligatoires en Ehpad). Face à ces difficultés, les leviers financiers mobilisables sont très faibles et de nouvelles dépenses ne sont pas suffisamment compensées par l'ARS. Les mesures d'accompagnement pour l'année 2022, comme celles prévues pour 2023, ne sont pas suffisantes. Mme la députée souhaite donc alerter sur l'insuffisance de l'accompagnement des structures, pourtant nécessaire pour maintenir la qualité de service aux aînés (de plus en plus dépendants), des tarifs relativement accessibles, tout en garantissant une situation financière saine. Le secteur associatif connaît les mêmes difficultés. Aussi, elle lui demande quelles sont les nouvelles mesures envisagées pour mieux accompagner ces structures.

*Personnes âgées**Hausses des tarifs constatées dans les EHPAD*

5557. – 14 février 2023. – M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les hausses de tarifs constatées dans certains établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad). Alors que la dépendance constitue un enjeu majeur pour la France, les résidents et leurs familles doivent assumer des coûts conséquents au titre de l'accueil dans ce type de structure. Pour illustration, dans le Montargois, il a été rapporté que la hausse peut atteindre 15 % en 2023. Ceci représente une charge supplémentaire d'environ 250 euros supplémentaires chaque mois qui ne correspond pas à l'inflation habituellement observée. À plus forte raison, les pensions de retraite ne connaissent pas une revalorisation équivalente et le surcoût doit être pris en charge par des familles déjà affectées par l'inflation des produits alimentaires ou énergétiques. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de limiter ces hausses pour les résidents et les familles et accompagner les structures assurant la gestion des Ehpad.

*Personnes âgées**Manque de personnel dans les Ehpad*

5558. – 14 février 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les maltraitances occasionnées par le manque de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Un an après les révélations du journaliste Victor Castanet dans *Les Fossoyeurs*, publié en janvier 2022, rien, ou si peu, n'a été entrepris pour y remédier. Le Gouvernement annonçait le contrôle de 7 500 établissements en deux ans. Depuis, seuls 1 400 établissements ont pourtant été contrôlés et, faute de personnel, le contrôle des 6 100 établissements restants paraît bien illusoire. Le recrutement en cours de 120 inspecteurs n'est pas à la hauteur. Dans le cadre de sa stratégie nationale de lutte contre les maltraitances, le Gouvernement organise de février à juillet des états généraux de la maltraitance pour en identifier les causes et les solutions. La réponse est pourtant claire depuis de nombreuses années : faute d'un ratio patients/soignants satisfaisant aucune prise en charge digne n'est possible. Par l'usage du 49-3 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances 2023, le Gouvernement a rejeté cette proposition faite par Caroline Fiat, adoptée à l'Assemblée nationale. Ce même PLF 2023 cible l'embauche de 3 000 aides-soignants et infirmiers en Ehpad, bien loin de l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron (50 000 sur un quinquennat, soit 10 000 par an). Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement compte prendre pour l'embauche du personnel soignant nécessaire à une prise en charge digne des résidents en Ehpad.

*Personnes handicapées**Accessibilité numérique pour les personnes souffrant d'un handicap*

5560. – 14 février 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les engagements de l'État en matière d'accessibilité numérique envers les personnes souffrant d'un handicap. À l'heure actuelle, moins de 10 % des sites internet sont accessibles aux personnes déficientes visuelles. Sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité. Depuis la loi du 11 février 2005, l'accessibilité numérique est pourtant un droit inscrit dans le corpus législatif français. La transcription d'une directive européenne a conduit l'ensemble des pays membres de l'Union à inscrire des échéances qui conduisaient tous les sites publics à être accessibles au 23 septembre 2020 et toutes les applications publiques à l'être au 23 juin 2021. Or ces délais ne sont pas respectés et le train de l'accessibilité continue de prendre du retard : la date de 2027 a même été évoquée lors d'un récent Comité interministériel du handicap, provoquant la colère du Comité national consultatif des personnes handicapées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer cette mise en accessibilité, qui constitue une condition essentielle pour l'accès aux droits des personnes handicapées.

*Prestations familiales**Revalorisation du CMG de la PAJE pour les assistantes maternelles*

5578. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation du CMG de la PAJE, qui a une importance toute particulière en ce qui concerne l'emploi des assistantes maternelles. La CMG de la PAJE est une prestation versée par l'Urssaf pour permettre la garde de jeunes enfants de moins de 6 ans par une assistante agréée. Il convient de rappeler que cette prestation est, bien entendu, soumise à certaines conditions. La différence majeure entre les aides proposées par l'État est l'étendue de la prise en charge pour les familles au moment d'employer une assistante maternelle pour garder leurs jeunes enfants. En effet, l'aide dite PSU est bien plus avantageuse pour les familles que la CMG de PAJE. La PSU est une aide versée par la CAF ayant pour objectif d'aider les établissements d'accueil des jeunes enfants. Ainsi, moins d'efforts financiers seront-ils demandés aux familles lors du versement de la PSU. Toutefois, les avantages de la création de la PAJE en 2005 sont nombreux, parmi lesquels il convient de citer l'augmentation du nombre d'assistantes maternelles. Cela a donc eu comme conséquence la création de nombreux postes d'assistantes maternelles, ce qui est, indéniablement, une bonne chose pour l'économie française. Les décisions politiques prises postérieurement ont décidé, en 2013, de revaloriser la PSU alors que rien n'a été décidé pour la CMG de la PAJE. Cette différence de revalorisation est incompréhensible eu égard aux conséquences, notamment d'un point de vue économique et d'organisation de la profession, qui lui sont afférentes. La volonté à peine dissimulée de favoriser et d'encourager le développement de grosses structures en dépit d'aider des assistantes maternelles à pouvoir se lancer et vivre de leur travail est simplement scandaleuse. Les objectifs poursuivis et les conséquences engendrées par les décisions politiques n'auront d'autres finalités que d'affaiblir la profession d'assistantes maternelles en ne leur donnant pas les moyens de lutter contre les établissements d'accueil de jeunes enfants. Dès lors, il apparaît évident qu'en l'absence de revalorisation équitable entre les deux types d'aides, le déséquilibre entre les gardes d'enfants par les assistantes maternelles et les établissements spécialisés continuera à s'accroître. On ne peut pas accepter qu'une préférence se soit portée sur des structures collectives au détriment des assistantes maternelles indépendantes. Il lui demande donc s'il va trouver un équilibre plus juste entre la revalorisation voulue pour la PSU et celle, inexistante, accordée à la CMG.

*Professions et activités sociales**Pénurie de personnels dans le secteur public de la petite enfance*

5594. – 14 février 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de personnels dans le service public de la petite enfance. Au printemps 2022, le Gouvernement estimait à 10 000 le nombre de professionnels manquants dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). La situation ne peut que s'aggraver quand on sait que d'ici 2030, parmi les 120 000 qui partiront à la retraite, beaucoup ne seront pas remplacés. Une enquête réalisée, en juillet 2022, sur 15 986 crèches collectives réparties sur l'ensemble du territoire par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), dresse un constat alarmant. Près de la moitié des établissements déclarent un manque de personnels auprès d'enfants. En effet, ce secteur professionnel (assistants maternels, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, etc.) souffre d'un grave manque d'attractivité. De plus, la dégradation

de leurs conditions de travail laisse craindre des manques de vigilance involontaires auprès des enfants dont ils ont la charge. Actuellement, le taux d'encadrement exigé est d'un encadrant pour 5 enfants ne sachant pas marcher et d'un pour 8 enfants en âge de marcher. Pourtant, en septembre 2020, la commission « 1 000 premiers jours » préconisait dans son rapport le respect d'un ratio de 5 enfants par adulte, tous âges confondus. Pour apporter une réponse au manque d'effectifs, depuis le 31 août 2022, le Gouvernement autorise les crèches, à hauteur de 15 % des effectifs, à recruter des personnes ne disposant des qualifications habituellement exigées. Le Gouvernement a délaissé ce secteur et parents et professionnels s'inquiètent pour la sécurité des enfants, notamment suite aux dramatiques faits divers mettant en cause ces spécialistes de la petite enfance. Dans le cadre des concertations territoriales qui visent à réformer l'organisation des modes d'accueil des jeunes enfants, elle demande au Gouvernement s'il compte prendre des mesures pour rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance, pallier le manque de personnels et ainsi, assurer la sécurité des enfants.

Retraites : généralités

Augmentation des retraites de base et amélioration de la situation des retraités

5607. – 14 février 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes retraitées. Le Gouvernement a décidé une augmentation des pensions de retraite de base au 1^{er} janvier 2023 de l'ordre de 0,8 %. De leur côté, les retraites complémentaires ont été rehaussées de 5,12 % au 1^{er} novembre 2022. La hausse des retraites de base intervient alors même que l'inflation a été en 2022 de 5,2 %. Il y a une incompréhension face à cette augmentation limitée des pensions les plus basses d'autant que l'augmentation des prix des dépenses contraintes (celles auxquelles on ne peut échapper, en quelque sorte, alimentation, énergie, etc.) touche plus durement celles et ceux dont les revenus sont les plus bas. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées pour améliorer la situation des personnes retraitées les plus modestes et aussi les plus touchées par la hausse importante des dépenses de base.

Retraites : généralités

Poursuite d'une activité professionnelle à la retraite

5610. – 14 février 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositions régissant la poursuite d'une activité professionnelle après la liquidation par une personne de ses droits à la retraite. En France, environ 400 000 personnes retraitées continuent à travailler. Or dans le droit actuel, l'exercice d'une activité professionnelle après la liquidation d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit nouveau à la retraite, sauf dans le cadre de la retraite progressive ou des conditions restrictives du cumul emploi-retraite. En d'autres termes, les cotisations versées par les personnes qui poursuivent une activité ne leur bénéficient pas. Elle souhaite dénoncer cette situation dans laquelle bon nombre de retraités se trouvent. En effet, Il est profondément illégitime et injuste d'imposer aux Français retraités, qui continuent à travailler après la liquidation de leur retraite, de payer encore des cotisations alors qu'elles n'ouvrent plus à aucun droit. Une étude de France stratégie montre que le pouvoir d'achat des retraités a chuté de 7 % sur la dernière décennie 2010-2019. L'inflation que le pays connaît ses derniers mois les frappe aussi durement. Il est donc essentiel de cesser de pénaliser les retraités. En conséquence, elle lui demande s'il entend exonérer de cotisations sociales, les personnes ayant liquidé leur pension de retraite mais qui souhaitent conserver ou reprendre une activité professionnelle, afin de valoriser le travail et dans un souci de justice et d'équité sociale.

Sécurité sociale

Participation des bénéficiaires des minimas sociaux aux CA des CAF

5630. – 14 février 2023. – Mme Maud Bregeon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'expérimentation de la participation de bénéficiaires des minima sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Comme le préconisent les conclusions du rapport de Christine Cloarec et Julien Damon intitulé « La juste prestation : pour des prestations et un accompagnement ajustés » paru en 2018, il faut préférer l'accompagnement et la mobilisation des bénéficiaires aux raisonnements purement budgétaires. En les associant aux prises de décisions qui les concernent et à l'élaboration des politiques publiques dont ils bénéficient, ces personnes en fragilité sociale seraient enfin pleinement actrices de leurs parcours. Cette mesure ayant été proposée à plusieurs reprises sous la précédente législature, elle souhaiterait connaître son avis à ce propos et si un tel dispositif expérimental pourrait être adopté avec son soutien.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Cumul de rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale*

5509. – 14 février 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rémunération ou la compensation des astreintes d'exploitation dans la fonction publique territoriale pour les filières non techniques et plus précisément pour les agents des polices municipales. Ces astreintes sont établies par le décret n° 2005-542. Son article 3 prévoit que la rémunération et la compensation des obligations liées à ces astreintes sont déterminées selon les règles et conditions prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002. Un arrêté du 3 novembre 2015 constitue le dernier fondement juridique de l'indemnisation des astreintes. Depuis son entrée en application, une semaine d'astreinte d'exploitation est indemnisée par un montant de 149,48 euros. Un week-end par 109,28 euros. Un dimanche ou un jour férié par 43,38 euros. Cependant, il ne semble pas exister de précision quant au calcul à retenir si un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte. Le forfait semaine est-il alors conservé ignorant le jour férié ? La compensation pour un jour férié est-elle additionnée au forfait semaine ? Ou la compensation pour jour férié s'ajoute-t-elle à un forfait semaine privé d'une journée selon un calcul au prorata ? Les centres de gestion ne semblent pas en mesure de trancher la question, la laissant en suspens auprès des syndicats de fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires territoriaux eux-mêmes. Il souhaiterait donc que lui soit précisée la règle de calcul que les collectivités doivent retenir afin que celles-ci puissent appliquer la règle de rémunération juste et les fonctionnaires et leurs représentants faire valoir leurs droits le cas échéant.

*Fonction publique territoriale**Limite d'âge contractuels de droit public*

5510. – 14 février 2023. – M. Philippe Pradal interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de dépassement de limite d'âge des agents contractuels de droit public occupant des emplois de direction de la fonction publique territoriale. L'article L. 343-1 du code général de la fonction publique a codifié l'article 47 de la loi n° 84-53 relatif aux emplois de direction pouvant être pourvus par recrutement direct. Il précise les 3 types d'emplois fonctionnels de direction concernés à savoir : « 1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ; 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ; 3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient ». Pour le 3°, le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 a précisé la liste des établissements publics concernés. L'article 7-1 de la loi n° 84-834 en vigueur avant sa codification au code général de la fonction publique disposait que « les [...] contractuels de droit public exerçant, par voie de recrutement direct, les fonctions énumérées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 [...] qui ont atteint la limite d'âge peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie [...] ». Or cet article a été modifié lors de sa codification au code général de la fonction publique. En effet, l'article L. 544-9 du code général de la fonction publique codifiant l'article 7-1 de la loi n° 84-834 dispose désormais que « l'agent public, exerçant, par voie de recrutement direct, l'un des emplois de direction mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 et ayant atteint la limite d'âge peut demander à être maintenu en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale [...] ». Cette nouvelle rédaction exclut donc désormais les emplois prévus au 3° de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique du dispositif de maintien en activité qui leur était pourtant ouvert dans le texte initial à savoir l'article 47 de la loi n° 84-53. Il lui demande de lui confirmer qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle intervenue lors de la codification de ce texte et que les directeurs généraux d'établissements publics visés au 3° de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique demeurent éligibles au maintien en activité au-delà de la limite d'âge prévu à l'article L. 544-9 du code général de la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Animaux**Lutte contre le frelon asiatique*

5422. – 14 février 2023. – **M. Benoît Bordat** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du frelon asiatique. Cette espèce a connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Présent dans 13 départements en 2006, le frelon asiatique avait envahi 56 départements en 2012 et a depuis conquis la France métropolitaine. C'est le cas notamment en Côte-d'Or avec une augmentation substantielle du nombre de nids signalés, passant de 40 en 2020 à 135 en 2022. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. L'absence d'une stratégie nationale d'éradication des nids coûte actuellement très cher aux mairies, aux intercommunalités et aux départements. Malgré cela, aucune diminution significative du nombre de frelons asiatiques n'est constatée. Bien que la lutte contre le frelon asiatique soit encadrée dans le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, on retrouve cette question dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Pour autant, le financement de la destruction de nids n'est pas défini par la loi et il n'est pas prévu que l'État le prenne en charge. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France.

*Assurance invalidité décès**Situation des propriétaires de mobil-home*

5429. – 14 février 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des propriétaires de *mobil-home*. Ceux-ci louent des parcelles à l'année aux exploitants de terrains de camping. Ces locations sont régies par contrat type. Les associations de propriétaires demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. Leurs situations sont, en effet, précaires, les loyers subissant des augmentations conséquentes d'une année à l'autre, les pratiques commerciales sont également parfois douteuses (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.) Elle souhaite donc savoir si ce dossier est à l'étude et dans quelles améliorations le ministère compte impulser.

*Biodiversité**Instauration d'un statut de l'arbre véritablement protecteur*

5435. – 14 février 2023. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'abattage systématique des arbres en milieu urbain, au mépris de toute considération de l'importance intrinsèque de ceux-ci. Alors qu'à Meaux, M. Copé a fait abattre une dizaine de marronniers centenaires du square Georges Brassens pour le réaménager en forme de guitare (quel hommage pour celui qui revendiquait le droit à vivre heureux auprès de son arbre !), à Bagnolet, c'est toute la parcelle de l'Îlot Pêche d'or qui vient d'être rasée, là même où l'on avait identifié la présence d'espèces protégées et où trônaient de nombreux arbres encore en bonne santé. De plus en plus de citoyens expriment leur inquiétude et leur impuissance face au constat accablant de la destruction systématique de la biodiversité urbaine, garante d'un cadre de vie accordé aux impératifs écologiques et climatiques. Les collectifs de défense de la nature se forment un peu partout et le GNSA (Groupe national de surveillance des arbres) voit se multiplier le nombre de ses antennes locales et s'enracine sur tout le territoire. Pas une semaine ne passe sans une mobilisation citoyenne contre l'abattage arbitraire et injustifié d'arbres parfois centenaires. On assiste à une prise de conscience globale qu'il est temps de considérer à la hauteur des enjeux. Car dans les faits, l'arsenal politique et juridique n'est plus adapté. Depuis des décennies, il favorise l'artificialisation et la construction à outrance, au mépris de l'importance vitale que représente la biodiversité urbaine. Les recours possibles pour empêcher des coupes abusives existent, mais les outils juridiques actuels ne permettent pas de protéger efficacement les arbres. Les PLU et PLUi sont peu protecteurs et rarement contraignants. Les arbres en milieu urbain bénéficient rarement des statuts protecteurs comme le statut « arbre remarquable », le classement « espace boisé classé » (EBC) ou autre arrêté de protection de biotope (APB) sont peu adaptés aux écosystèmes urbains. L'article L. 350-3 du code de l'environnement, censé interdire les coupes d'arbres d'alignement est fortement atténué par des dérogations qui, par extension, rendent

chaque arbre vulnérable à toute décision arbitraire. Il n'y a qu'à lire ledit article, qui subordonne l'interdiction à un simple dépôt de déclaration préalable « lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée ». C'est ainsi que l'on a pu relater des coupes abusives motivées par des raisons totalement incongrues et irresponsables au regard de l'importance des bienfaits d'un arbre en ville. Ici un peuplier est coupé car il obstrue le champ d'une caméra de vidéo-surveillance. Là, on abat des tilleuls pour cause de maladie, sous couvert d'une étude phytosanitaire douteuse qui est, la plupart du temps, impossible à obtenir. Les référés-suspension et référés-liberté, couramment utilisés par les associations, ne sont malheureusement pas adaptés au systématique passage en force des promoteurs et techniciens qui, bien souvent, procèdent à l'abattage alors que le référé est encore en cours d'instruction. Même en cas d'illégalité, la difficulté reste d'obtenir l'interdiction de l'abattage à temps. C'est ainsi que l'on a pu assister à cette situation absurde à Bourg-la-Reine : le tribunal administratif décidant l'annulation de l'abattage d'un alignement d'arbres trois ans après l'abattage effectif de ceux-ci par le conseil départemental ! Le 28 janvier 2023, des dizaines d'associations et collectifs de toute l'Île-de-France se sont rassemblés pour dénoncer ces actes et pour demander que cessent ces pratiques inacceptables. Ils demandent un réel engagement politique et juridique des élus municipaux (par le biais des plans locaux d'urbanisme et de leur police de l'urbanisme) pour préserver le vivant en place et à ne plus provoquer la destruction du moindre arbre de haute tige sain ou espace de nature en zone urbaine dense. Ils réclament également que cesse ce *greenwashing* de la zéro artificialisation nette (1 arbre coupé = 2 arbres replantés par exemple) qui n'est en rien une compensation écologique mais une vision réduite à de l'arithmétique, symptôme d'une gestion indécente de la nature, devenue obsolète. Il est nécessaire que l'État agisse enfin pour une réelle inscription dans la loi d'un statut protecteur de l'arbre comme cela a été fait pour les espèces protégées. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour agir sur ce sujet.

Chasse et pêche

Chasse aux oies en février

5437. – 14 février 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la chasse aux oies et son interdiction en février. Cela fait plusieurs années désormais que les chasseurs mettent en avant le problème des oies et les dégâts considérables qu'elles causent, notamment chez les voisins hollandais. C'est un sujet majeur aux Pays-Bas, où certains agriculteurs subissent près de 30 000 euros de dommages, au point où, en 2021, le Conseil d'État hollandais a autorisé le gazage de milliers d'oies. C'est une situation absurde et particulièrement cruelle, qu'une simple autorisation de la chasse aux oies en France pour le mois de février pourrait résoudre. En effet, en France, la chasse ferme le 31 janvier, ce qui pose évidemment un problème, puisque les oies retournent sur leur lieu de nidification vers la fin du mois de février. Le monde cynégétique demande chaque année la possibilité de chasser cet oiseau pour le mois de février. Cette demande est chaque année balayée, malgré des rapports scientifiques et une chasse responsable. Plutôt que de laisser perpétuer un mode d'abattage profondément scandaleux aux Pays-Bas, l'autorisation de la chasse aux oies en France le mois de février permettrait une harmonisation de la situation, en laissant les chasseurs réguler la population et en évitant ainsi un gazage massif des oies dans les pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin autoriser la chasse aux oies et au canard siffleur en France les mois de février.

Chasse et pêche

Reconnaissance d'un moyen alternatif aux gluaux pour la capture de turdidés

5438. – 14 février 2023. – M. José Gonzalez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'utilisation de moyens de capture non létaux dans le cadre des pratiques de chasse à tir des turdidés à partir d'un poste fixe érigé de la main de l'homme. En effet, par décision en date du 28 juin 2021, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé les cinq arrêtés du 24 septembre 2018 du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants. Dans le département des Bouches-du-Rhône, comme dans celui des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Vaucluse et du Var, cette interdiction devenue définitive impacte plus de 6 000 chasseurs et ne laisse aucune marge interprétative en vue d'user de moyens alternatifs. Ces moyens existent pourtant bel et bien et notamment celui qui consiste en l'utilisation d'un piège visant à capturer les turdidés sans risques de blessures, ni utilisation de produits nocifs, puis à relâcher immédiatement si nécessaire les espèces non ciblées ou protégées. Il est toutefois intéressant de noter en outre que l'utilisation d'un tel moyen de capture répond aux exigences de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil

en date du 30 novembre 2009. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend juridiquement autoriser cette pratique et par conséquent lui accorder la reconnaissance nécessaire afin de permettre aux nombreux chasseurs des départements de pérenniser leurs pratiques de chasse et, par extension, le patrimoine national.

Climat

Application de l'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021

5439. – 14 février 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le non-respect manifeste des règles liées aux systèmes de chauffage en extérieur. L'article 181 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, entré en vigueur le 31 mars 2022, dispose que l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite. Le décret d'application du 30 mars 2022 y apporte deux exceptions : dans les lieux couverts, étanches à l'air et fermés par des parois latérales rigides ainsi que dans les installations mobiles couvertes et fermées. Il dispose également que toute personne contrevenant à cette loi est passible d'une amende de 5e classe, soit 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale. Pour rappel, avant cette loi, le bilan carbone des dispositifs de chauffage extérieur était évalué à 500 000 tonnes de CO2 chaque année à l'échelle nationale, soit l'équivalent des émissions moyennes de 300 000 voitures. Le respect de cette obligation n'est pas à négliger dans la lutte contre les dérèglements climatiques. Cependant, force est de constater que la loi n'est pas appliquée partout et que de nombreux établissements peu scrupuleux continuent de chauffer des espaces dits couverts, mais non étanches. De plus, il n'existe à ce jour aucune statistique ni sur les moyens alloués au respect de cette obligation, ni sur les infractions relevées depuis son application. Aussi, il souhaiterait que les chiffres liés aux moyens déployés pour faire appliquer la loi soient rendus publics. Il demande également si le Gouvernement dispose d'une feuille de route pour s'assurer du respect total de ces obligations.

Consommation

Présence de nanoparticules dans des produits cosmétiques ou alimentaires

5449. – 14 février 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la présence de nanoparticules dans les différents produits cosmétiques ou alimentaires. Les nanomatériaux sont aujourd'hui utilisés de plus en plus fréquemment dans de nombreux produits de la vie courante : aliments, cosmétiques, médicaments. Les nanomatériaux sont des matériaux dont la taille ou la structure comporte au moins une dimension comprise entre 1 et 100 nanomètres environ. Cette minuscule taille leur confère des propriétés physiques et chimiques différentes des propriétés des matériaux « classiques ». Or cette utilisation des nanomatériaux soulève de nombreuses questions sur les risques sanitaires qu'ils peuvent entraîner pour la santé humaine ou pour l'environnement, d'autant plus que l'encadrement réglementaire de leur utilisation n'est pas encore terminé. Leur présence n'est aujourd'hui que peu ou pas indiquée sur les étiquettes des différents produits. Certaines associations comme l'AVICENN ont pu constater la présence de dioxyde de titane, considéré comme un cancérigène avéré, dans plusieurs références cosmétiques, sans mention de sa présence sur les étiquettes. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions sont prévues pour mieux contrôler l'usage de ces particules et en particulier le dioxyde de titane et mieux informer le consommateur de leur présence dans les produits qu'ils consomment.

Cycles et motocycles

Aide à l'achat d'un vélo électrique retrofit

5451. – 14 février 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opportunité d'étendre le dispositif d'aide à l'achat d'un vélo électrique à l'installation d'une assistance électrique sur des vélos mécaniques. En effet, le code de l'énergie tel qu'issu du premier article du décret n° 2022-1761 du 30 décembre 2022 prévoit que, pour être éligibles à cette aide, les vélos doivent être : neufs ou d'occasion, avoir une batterie sans plomb et disposer d'un cycle à pédalage assisté. Les conditions restrictives de ce décret ne permettent pas le retrofit d'un vélo mécanique. Pourtant, l'installation d'un dispositif d'assistance électrique sur un vélo mécanique classique est à la fois moins coûteux pour l'utilisateur et plus vertueux en matière de réemploi. À ce titre, il souhaiterait savoir si une ouverture de l'aide au retrofit serait envisageable.

*Eau et assainissement**Situation hydrogéologique de la France au 1/1/2023 et le risque de sécheresse*

5457. – 14 février 2023. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation hydrogéologique de la France au 1^{er} janvier 2023 et le risque très important de sécheresse pour l'été 2023. Le Bureau de recherches géologiques et minières a fait paraître en janvier 2023 un point de situation alarmant pour les territoires. Selon lui : « En décembre, la recharge se poursuit sur les nappes réactives et débute sur les nappes inertielles. Elle reste cependant peu intense et, de ce fait, les niveaux des nappes du mois de décembre sont peu satisfaisants. En effet, les pluies infiltrées durant l'automne sont très insuffisantes pour compenser les déficits accumulés durant l'année 2022 et améliorer durablement l'état des nappes. En conséquence, plus des trois-quarts des nappes restent sous les normales mensuelles avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas. Les niveaux sont nettement inférieurs à ceux de décembre de l'année dernière ». Le BRGM se veut rassurant pour les nappes du socle du Massif armoricain, la nappe des calcaires jurassiques, les nappes alluviales de la plaine d'Alsace nord et de Bourgogne-Franche-Comté, les nappes de calcaire karstiques des formations tertiaires et des alluvions des régions montpelliéraines, nimoises, du Vaucluse et les nappes alluviales côtières de Corse. Toutefois, il est inquiet pour la nappe de craie champenoise, les nappes des sables du Maine, de la craie de Touraine, des calcaires du Poitou, Vendée Périgord et Causse du Quercy et du plio-quadernaire aquitain ; les nappes intertielles des cailloutis plio-quadernaires de Bourgogne-Franche-Comté et les nappes intertielles du Rhône moyen et du Bas-Dauphiné ainsi que les nappes alluviales de l'est de la Côte d'Azur. À cela, le BRGM ajoute que « si les pluviométries sont insuffisantes, les pluies infiltrées ne permettront pas de compenser les volumes de sortie (exutoires naturels et prélèvements). La vidange pourrait reprendre sur les nappes des secteurs impactés et la situation se dégradera, lentement sur les nappes inertielles et rapidement sur les nappes réactives ». Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte anticiper ce scénario, notamment pour les territoires qui ont été particulièrement touchés par la sécheresse à l'été 2023.

*Eau et assainissement**Transfert de la compétence de gestion de l'eau des communes aux EPCI*

5458. – 14 février 2023. – Mme Manon Meunier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques induits par le transfert de la gestion de l'eau des communes vers les EPCI. En effet, la loi NOTRe de 2015 puis la loi 3DS adoptée au mois de février 2022 prévoient un transfert de compétence obligatoire d'ici à 2026. Outre l'atteinte à la libre administration des collectivités locales et au principe de différenciation territoriale, cette disposition entre en contradiction avec un impératif de gestion fine des ressources, alors que les épisodes de sécheresse sont amenés à se répéter et à s'amplifier dans les années à venir. En milieu rural, les agents des communes sont les plus à même d'avoir les connaissances nécessaires concernant à la fois les ressources et les équipements. De plus, l'extension des réseaux au niveau de l'intercommunalité induit mécaniquement une augmentation des pertes dont certaines communes de Haute-Vienne, pourtant peu habituées au manque d'eau, ont eu à subir les effets au cours des derniers mois, sans que la mutualisation ne permette d'y répondre efficacement. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions envisagées pour prendre en compte la demande de nombreuses communes rurales de pouvoir conserver leur compétence dans ce domaine.

*Énergie et carburants**Délais de raccordement des installations photovoltaïques*

5467. – 14 février 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque. Dans le département des Ardennes, la filière agricole est à pied d'œuvre pour favoriser le développement de projets photovoltaïques sur toitures afin de préserver un maximum de terres agricoles tout en répondant aux enjeux de transition énergétique. Malgré une belle dynamique constatée, de nombreuses difficultés sont rapportées concernant les demandes de raccordement au réseau électrique national géré par Enedis. Les délais de réponse excèdent en effet plus de 6 mois sur bon nombre de projets. Une fois l'étape du raccordement passée, les porteurs de projets font face à des problématiques de fourniture de postes et de transformateurs, là encore, avec un délai de livraison supérieur à 6 mois. C'est d'autant plus regrettable que ces installations photovoltaïques ont un double intérêt : elles permettent de produire l'énergie dont tous ont besoin, mais elles sont également une source de revenus complémentaires pour

les porteurs de projets, parfois même primordiale en matière de développement économique, notamment pour les exploitants agricoles. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire ces délais de raccordement et de finalisation des projets en cours.

Logement

Immense difficulté à accéder au logement

5527. – 14 février 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'immense difficulté à accéder au logement. En effet, si en France métropolitaine le loyer moyen au mètre carré est actuellement évalué à 8,20 euros pour une maison et à 9,38 euros pour un appartement, celui-ci avoisine les 12 euros pour une maison et les 16 euros pour un appartement type T1/T2 dans un certain nombre de communes de la circonscription que M. le député représente. Dans certaines communes, le prix du loyer est même supérieur à celui des logements situés au cœur de la métropole lilloise. Cette situation que les habitants peinent à comprendre s'explique par la rareté des biens en location qui ne fait que s'accroître. Des professionnels de l'immobilier expriment leurs inquiétudes en expliquant que dans certaines communes, de « deux locations par mois, nous sommes passés à deux locations par an. » Et c'est précisément la rareté des biens locatifs, notamment dans le territoire des Weppes, qui comporte un caractère de plus en plus préoccupant, d'autant plus en considération des nouvelles mesures interdisant la location des logements à forte consommation énergétique. Ne remettant pas en cause les finalités hautement honorables que sont celles visant à lutter notamment contre le réchauffement climatique, les modalités quant à elle restent tout de même grandement discutables puisque ces logements, en dépit de leur faible contribution à l'effort écologique que l'on doit collectivement mener, sont la grande majorité du temps loués par des particuliers aux revenus modestes. De ce fait, les concitoyens les plus démunis se résignent donc à trouver un logement dans des endroits plus éloignés de la ville, le plus souvent non desservis par les transports en commun et se retrouvent ainsi contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour aller travailler ou encore se soigner. Par conséquent, eu égard à l'ensemble des légitimes inquiétudes exprimées par les administrés de sa circonscription, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à ces problématiques liées à l'accès au logement.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements récurrents dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'

5533. – 14 février 2023. – M. François Gernigon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements récurrents dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'. Régulièrement interpellé par des citoyens, entrepreneurs et représentants des entreprises du bâtiment au sujet de la MaPrimeRénov', M. le député relaye leurs inquiétudes par cette question au Gouvernement. La mise en place de cette prime devait permettre de rendre l'accès aux aides de l'État plus simple pour les concitoyens. Au regard des échanges quotidiens avec des concitoyennes et concitoyens, cet objectif n'est que partiellement atteint, plusieurs mois après son lancement. De nombreux dossiers se retrouvent stoppés, sans réponses sur un délai beaucoup trop long, souvent en raison d'une simple erreur technique ou humaine qui pourrait en général être corrigée rapidement. Cette situation préoccupante génère de plus en plus de situations compliquées pour les usagers et les entreprises qui interviennent pour réaliser les travaux. Alors que l'inflation pénalise durement le budget des ménages, certains sont contraints d'avancer des sommes importantes pour les travaux de rénovation énergétique alors même que les aides MaPrimeRénov'avaient pour but d'éviter ces situations. Lorsque les ménages ne peuvent pas avancer ces sommes, ce sont les entrepreneurs (diagnostiqueurs, plombiers-chauffagistes, plaquistes-isolateurs, électriciens, menuisiers) qui mettent leur trésorerie en grande tension et envisagent une cessation d'activité pour les situations les plus extrêmes. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées avec l'ANAH pour améliorer la rapidité de traitement des dossiers et notamment le règlement des petites anomalies, ainsi que le versement des primes en attente.

Logement : aides et prêts

Lisibilité des aides à la rénovation énergétique

5534. – 14 février 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires des difficultés que peuvent rencontrer les citoyens dans le montage de leur dossier d'aides à la rénovation énergétique. Malgré le service d'accompagnement technique proposé à titre gratuit par les conseillers des maisons de l'énergie mises en place par l'État, il apparaît que les conditions d'éligibilité au

versement du dispositif des certificats d'économies d'énergie demeurent particulièrement illisibles pour nombre de particuliers. Les règles applicables sont parfois si complexes que les conseillers peuvent méconnaître la doctrine applicable. À titre d'exemple, un habitant de Jonzac n'a pas pu bénéficier du versement du dispositif des certificats de l'énergie pour financer les travaux d'isolation de son domicile en raison du rejet de son dossier pour absence de conformité. Ce dernier a eu recours à un artisan qui bénéficiait d'un certificat RGE et de la qualification professionnelle requise pour l'isolation thermique par l'intérieur. Néanmoins, il lui a été objecté que l'entreprise choisie aurait dû présenter une autre certification supplémentaire « 115 », car les travaux étaient applicables à une cave. Si l'objectif poursuivi par le ministère au travers de la mise en place de certifications est d'inciter les particuliers à engager des transformations à très forte valeur ajoutée écologique, il apparaît que la complexité des règles administratives est de nature à dissuader nombre d'entre eux à réaliser les travaux nécessaires ou à empêcher les plus modestes de financer leurs projets. Or, avec un objectif de neutralité carbone d'ici 2050, il est indispensable d'accélérer la transition du secteur du bâtiment, responsable de 45 % des consommations d'énergie et de 27 % des émissions de gaz à effet de serre. Aussi, il lui demande s'il va engager un travail de simplification visant à faciliter le montage des dossiers de rénovation énergétique et l'accès aux aides dédiées.

Logement : aides et prêts

Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'

5536. – 14 février 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'. Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. À première vue, le dispositif semble clair et accessible. Pour demander la prime, il suffit de se créer un compte sur maprimerenov.gouv.fr, de renseigner des informations sur ses revenus, son logement, de détailler les travaux envisagés et de transmettre le devis de l'artisan qui va réaliser les travaux. Dès la demande finalisée, un instructeur de l'ANAH procède à sa vérification. Si la demande est jugée recevable, une notification confirmant l'attribution de la prime et son montant est envoyée par mail. La subvention est ensuite versée à la fin des travaux après l'envoi de la facture *via* le site. Pourtant, dans les faits, de nombreux particuliers sont toujours en attente de son versement, et ce depuis plusieurs mois alors que le délai annoncé est de deux mois maximum. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plus d'un an, entraînent des conséquences sérieuses pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les artisans locaux et les ménages bénéficiant des primes. Le dispositif MaPrimeRénov' avait pour but d'aider les particuliers à réaliser la rénovation thermique de leur logement. Dans cette période de crise énergétique, cela est plus que jamais à encourager. Or les difficultés administratives rencontrées par les citoyens sont de nature à dissuader de telles démarches et engendrent beaucoup de détresse face aux retards et absences de réponses. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer ces délais d'attente et mettre fin à cette situation.

Outre-mer

Une doctrine de mobilité interterritoriale

5552. – 14 février 2023. – M. **Jean-Philippe Nilor** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les possibilités d'élargissement des dispositifs de LADOM à la mobilité entre territoires dits d'outre-mer voisins. Il est établi que le principe de continuité territoriale a pour objectif de « renforcer la cohésion entre les différents territoires d'un même état ». Les différents territoires dits d'outre-mer français d'un même espace caribéens, indiens, océaniques et polynésiens partagent un même héritage historique, identitaire et culturel. En d'autres termes, ce sont des peuples communs. Aujourd'hui, la seule réponse apportée par les dispositions de LADOM est une relation exclusive entre la France hexagonale et les territoires dits d'outre-mer, autrement dit, entre la France et ses colonies. Mais *quid* de rapports et liens pour les peuples d'un même bassin interterritorial ? La réalité économique actuelle donnant lieu une flambée des prix des billets d'avion, couplée à une baisse généralisée du pouvoir d'achat, compromet, paralyse et menace à terme les possibilités de développement des échanges entre territoires voisins. Faut-il rappeler qu'il faut déboursier plus d'un SMIC pour un billet d'avion Martinique-Guyane ? Il n'est pas acceptable que l'idée même d'une mobilité entre peuples voisins soit considérée comme un luxe et exclut de fait le plus grand nombre. Ce phénomène vient aggraver le sentiment de résignation qui conduit à un renoncement à la mobilité régionale. Un supposé double enclavement entre ces territoires et l'Hexagone, mais aussi et surtout au sein des bassins interterritoriaux. Une mobilité interterritoriale répondrait donc à la poursuite et à la consolidation des intérêts moraux et matériels des compatriotes. Fort de cet

accablant constat, il lui demande au nom du principe de ladite continuité territoriale et plus globalement dans une dynamique de coopération et de cohésion territoriale renforcée, d'initier une véritable doctrine interterritoriale, ouvrant droit à un élargissement des dispositifs de LADOM à la mobilité entre territoires dits d'outre-mer voisins.

Urbanisme

Opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales

5646. – 14 février 2023. – Mme Josy Poueyto attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opposabilité des zonages d'assainissement collectif et des eaux pluviales, prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, aux autorisations d'urbanisme. En effet, cet article impose la réalisation de zonages mais ne prévoit pas qu'ils soient accompagnés de dispositions réglementaires. Cet élément est confirmé par l'article R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ». Le dossier ne comporte donc aucune disposition réglementaire. Pourtant, de nombreuses collectivités se dotent de « schémas directeurs » de gestion des eaux pluviales et d'assainissement qui comportent des dispositions réglementaires, alors même qu'ils n'ont aucune existence légale. Dans un arrêt du 12 février 2014, n° 360161, le Conseil d'État a jugé que « le plan de zonage pour l'assainissement ne fixe aucune règle susceptible de fonder l'octroi ou le refus d'autorisations d'affectation ou d'utilisation du sol et n'est, par suite, pas soumis à une exigence de compatibilité avec le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols ». Pourtant, dans un arrêt 29 août 2019, n° 17BX03536, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que « le zonage d'assainissement pluvial est directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme selon lequel un permis d'aménager ne peut être accordé si les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'assainissement des constructions ». Elle souhaite donc savoir si ces « schémas directeurs » de gestion des eaux pluviales et d'assainissement sont opposables aux autorisations d'urbanisme, même si leurs dispositions n'ont pas été intégrées dans le règlement du plan local d'urbanisme.

1374

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Agriculture

Part d'activité de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme chez les agriculteurs

5413. – 14 février 2023. – M. Jordan Guitton interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la part d'activité que représentent la méthanisation et l'agrivoltaïsme pour les agriculteurs et sur les conséquences que ces modes de production engendreraient sur la souveraineté alimentaire française. La France est le premier pays agricole européen, avec plus de 400 000 exploitations et 800 000 personnes qui travaillent dans des fermes. Cette richesse rurale française participe au rayonnement du pays dans le monde en étant le premier pays mondial exportateur de vins et spiritueux, de semences agricoles, ou encore de pommes de terre. La souveraineté alimentaire et économique de la France est forte du savoir-faire des agriculteurs et de la richesse des terroirs. Cette agriculture doit être protégée et préservée. La méthanisation et l'agrivoltaïsme sont des modes de production énergétiques intéressants pour les territoires. Néanmoins, les agriculteurs ne doivent pas être encouragés par des mécanismes financiers à changer de métiers : les agriculteurs demandent une revalorisation de leur travail et non pas un nouveau métier. M. le député souhaiterait donc connaître précisément la part d'activité que représentent la méthanisation et l'agrivoltaïsme pour les agriculteurs. Il souhaiterait également connaître les conséquences que ces modes de production engendreraient sur la souveraineté alimentaire française.

Énergie et carburants

Conséquences de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité

5466. – 14 février 2023. – M. Xavier Roseren alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences financières de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité pour les acheteurs obligés. Conformément à l'article L. 121-6 du code de l'énergie, ceux-ci sont tenus de rembourser à l'État le différentiel entre la valorisation qu'ils font des productions d'énergie renouvelable et le prix d'achat garanti auquel ils les ont acquises mais, en l'état, aucun texte n'encadre les modalités dans lesquelles évaluer ces recettes et effectuer leur reversement au profit de l'État. En effet, si l'article L. 121-6 du code de l'énergie prévoit bien le reversement des

recettes induites par les obligations de service public en particulier pour les acheteurs obligés, la loi n'habilite la Commission de régulation de l'énergie à intervenir que lorsque les obligations de service donnent lieu à une compensation par l'État des charges qu'elles induisent pour les opérateurs. Cette situation inverse est inédite et n'avait pas été anticipée par le législateur, ni *a fortiori* par le pouvoir réglementaire. Ainsi, les articles R. 121-22 et suivants du code de l'énergie n'encadrent que les opérations de compensation par l'État des charges induites par les obligations de service public et non celles liées au reversement lorsque lesdites obligations donnent lieu à des recettes pour les opérateurs concernés. C'est dans ce contexte que la Commission de régulation de l'énergie a délibéré le 3 novembre 2022 afin de réévaluer les recettes - désignées par l'autorité de régulation « charges négatives » - induites par l'obligation d'achat pour 2023, ces recettes ayant déjà fait l'objet d'une délibération le 13 juillet 2022. La base de calcul retenue par la CRE a été déterminée à partir de prix élevés de vente d'énergie qui ont depuis drastiquement chuté ; les gains des ELD ont par conséquent été surestimés par rapport à la réalité d'aujourd'hui et un niveau de reversement trop élevé leur est demandé. Il est même de nature à mettre en grande difficulté les acheteurs obligés et, parmi eux, les entreprises locales de distribution (ELD). Une telle situation, si elle perdurait, pousserait certaines des ELD à la cessation de paiement d'ici cet été. Des solutions conjoncturelles sont à l'étude au sein du ministère de la transition énergétique, mais une telle situation pourrait se reproduire à l'avenir. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'établir un cadre légal et réglementaire plus sécurisant pour les acheteurs obligés et plus particulièrement les ELD, afin que leur qualité d'acheteurs obligés, au service de la transition énergétique dans les territoires, ne mette pas en péril les missions de service public dont elles ont par ailleurs la charge (gestionnaire de réseaux de distribution, tarifs réglementés de vente de l'électricité, investissements dans de nouveaux moyens de production, ...).

Énergie et carburants

Éoliennes : pour l'obligation d'un référendum local avant toute installation

5468. – 14 février 2023. – **M. Sébastien Chenu** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité démocratique de permettre à la population de décider de toute installation d'éoliennes sur son territoire. Partout en France et en particulier dans les Hauts-de-France, les habitants voient fleurir des éoliennes sans avoir leur mot à dire. En effet, les préfets sont seuls à décider de ces installations, quand bien même élus, associations et citoyens s'y opposeraient. Même si des consultations de la population et des enquêtes publiques sont faites, elles ne remplacent pas la décision souveraine du peuple. Il est important de rappeler l'arnaque écologique que représentent les éoliennes, énergie intermittente, subventionnée à foison, qui coûte cher sur la facture d'électricité des Français, pour un retour énergétique ridicule comparé au nucléaire qui est une énergie décarbonée, peu chère et efficace. Mais c'est sur l'aspect démocratique que cette question se penche. Comment est-il envisageable d'imposer une décision contre le souhait de la population ? Fort heureusement, les élus locaux font preuve de pragmatisme. Ainsi, ce sont dix-sept référendums locaux qui ont été initiés par différentes municipalités. Et sur ces dix-sept consultations, quinze ont clairement dit « NON » à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire. La politique ne peut se faire qu'au service de la population ; il est incohérent, voire dangereux, de ne pas écouter le choix des habitants. Ainsi, il est primordial qu'un référendum local soit systématiquement mis en place concernant un projet éolien et que le résultat de ce référendum soit, bien évidemment, suivi et ne pas être simplement consultatif. Les citoyens se détournent pour beaucoup de la politique. L'instauration d'un référendum local sur ce sujet est un élément qui permettra de rendre aux Français le pouvoir de décider. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'instauration d'un référendum local obligatoire avant toute installation d'éoliennes.

Énergie et carburants

Fin des tarifs réglementés du gaz

5469. – 14 février 2023. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVg) qui va imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre dans un contexte très compliqué. En effet les ménages français sont déjà touchés de plein fouet par l'inflation et la fin des tarifs réglementés va s'ajouter aux difficultés déjà existantes. Combien de familles ne vont plus pouvoir se chauffer alors que plus de 7 millions d'entre elles seront affectées par l'extinction des tarifs réglementés du gaz prévue le 30 juin 2023 ? Or les tarifs réglementés sont actuellement la formule la plus protectrice pour le consommateur, alors pourquoi ne pas reporter la date de fin des tarifs réglementés du gaz ? Cela est juridiquement possible par l'insertion d'un amendement dans la loi « énergie-climat » du 8 novembre 2019 qui a fixé la date du 30 juin 2023. La Commission européenne autorise depuis octobre 2021 les différents États à

prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs comme le bouclier tarifaire que Mme la ministre a mis en place. Déjà en 2021, un quart des ménages a été confronté à des difficultés pour payer la facture énergétique et ce chiffre monte à 46 % chez les 18-34 ans. La fin des tarifs réglementés du gaz aggravera la situation des plus précaires dans le pays qui ne pourront pas supporter une nouvelle hausse des prix de l'énergie. Il lui demande si elle compte maintenir les tarifs réglementés du gaz et si ce n'est pas le cas, comment elle compte aider les ménages touchés par cette décision.

Énergie et carburants

Les freins à la rénovation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques

5470. – 14 février 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les freins à la rénovation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques pour les particuliers. Alors que l'objectif d'accélération du développement des énergies renouvelables fait l'objet d'initiatives législatives ambitieuses, des particuliers pratiquant l'autoconsommation et la revente peuvent encore se retrouver dans l'incapacité de rénover et d'exploiter leurs propres installations photovoltaïques. Dans la 3^e circonscription du Calvados, un producteur d'électricité disposant de panneaux photovoltaïques installés sur sa maison et ses dépendances, dont une partie sous contrat pour achat par EDF et une autre séparée pour autoconsommation, ne trouve depuis plus d'un an aucun professionnel déclaré acceptant d'intervenir sur son installation déjà existante. En effet, il souhaite la mettre aux normes et en renforcer la sécurité, puisqu'elle a été installée il y a plusieurs années. Aucun électricien ne veut intervenir, ces derniers se trouvant trop contraints par leurs assurances vis-à-vis d'installations déjà existantes, ou qui n'avaient pas été réalisées par un professionnel. Ce particulier est donc pénalisé par les assurances qui imposent des contraintes trop conséquentes et rendent toute intervention trop lourde sur le plan administratif. Alors qu'il avait pris toutes les mesures lors de l'acquisition de cette installation en faisant appel à un notaire, il est également pénalisé par le défaut d'expertise de l'ensemble de la chaîne des intervenants concernés par l'acquisition d'un tel bien. À ce jour, il n'est pas certain que son installation soit bien conforme et il ne peut même pas se prémunir contre des incidents potentiellement graves tels que des départs d'incendies, faute d'intervention d'électricien. De tels blocages dus à des contraintes d'assurance représentent un obstacle à la bonne exploitation des installations déjà en place. Il est donc urgent de les lever, afin d'accroître l'autonomie des propriétaires de panneaux photovoltaïque et d'encourager l'autoconsommation solaire résidentielle. Dès lors, il demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter les interventions sur les installations photovoltaïques de particuliers existantes, d'une part, et pour soutenir la montée en compétence des professionnels - en particulier des notaires - sur les enjeux liés aux installations photovoltaïques en autoconsommation afin de rétablir la confiance des particuliers, d'autre part.

Énergie et carburants

Vignette Crit'Air 1 - Homologation XTL-HVO 100 biocarburants.

5471. – 14 février 2023. – M. Mohamed Laqhila interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement du secteur énergétique et plus précisément des biocarburants. Ceux-ci pourraient repousser l'abandon du moteur diesel, interdit en France dans certaines ZFE (zones à faibles émissions) dès 2024 et à la vente en neuf, à partir de 2035. L'arrêté du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques permet aux poids lourds et autocars fonctionnant exclusivement et de manière irréversible au carburant B100 de disposer de la vignette Crit'Air 1, s'ils répondent par ailleurs à la norme Euro VI. Ainsi, seuls les poids lourds et autocars fonctionnant exclusivement au B100 pourront circuler dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Or il apparaît problématique que les véhicules fonctionnant aux carburants XTL-HVO 100 ne puissent également bénéficier du même traitement que ceux utilisant du B100, alors qu'ils offrent des performances en matière d'émissions de CO₂ et de particules, globalement similaires voire meilleures que le B100. Alors même que le XTL-HVO 100 est homologué dans de nombreux pays européens depuis plusieurs années, la sous-direction 5 (SD5) « efficacité énergétique et qualité de l'air » de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) refuse en l'état actuel que la vignette Crit'Air 1 soit accordée aux véhicules utilisant du XTL-HVO 100 et propose une nouvelle étude étalée sur dix-huit mois supplémentaires. La sous-direction 6 (SD6) « sécurité et émission des véhicules » a quant à elle validé la conformité des véhicules utilisant du XTL-HVO 100. C'est pourquoi il appelle son attention sur la lenteur de l'instruction avec des études complémentaires qui apparaissent inutiles ou à tout le moins

incompréhensibles puisque contradictoires, freinant davantage des investissements majeurs dans cette filière et lui demande de faire arbitrer les réticences de l'administration par des dispositions pérennes et univoques sur les biocarburants.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Consommation

Protection des consommateurs face aux achats en ligne validés par simples clics

5450. – 14 février 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les achats en ligne validés uniquement à l'aide d'une télécommande ou d'une tablette. Si des dispositions de la loi du 16 août 2022, dite loi « pouvoir d'achat », qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023 tendent à accroître la protection des consommateurs, en facilitant la résiliation des contrats, elles n'empêchent pas cependant la souscription d'achats non désirés résultant de mauvaises manipulations de télécommandes ou de tablettes. Cette problématique touche en particulier des personnes vulnérables, des seniors ou des enfants. Même l'installation d'un contrôle parental n'empêcherait pas la validation immédiate de ces achats par simples clics. Ainsi, de nombreux foyers se retrouvent à devoir payer des objets, des abonnements télévisuels ou encore des options télévisées qu'ils ne souhaitent pas et dont ils n'ont pas l'utilité. Or lorsqu'ils s'en aperçoivent, les 14 jours de rétractation sont bien souvent dépassés. Ils n'ont alors plus aucune possibilité d'annuler la transaction ou de procéder à une résiliation anticipée sauf moyennant des frais conséquents. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des mesures complémentaires pour mieux protéger les consommateurs de ces achats par clics qui, à destination de publics fragiles ou âgés, pourraient presque s'apparenter à des abus de faiblesse.

Services publics

Plateformes téléphoniques des services publics

5631. – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, au sujet des suites à donner à une étude menée par le Défenseur des droits et l'Institut national de la consommation. Cette étude révèle que 40 % des appels aux plateformes téléphoniques des quatre services publics (CAF, Pôle emploi, assurance maladie et CARSAT) ne reçoivent pas de réponse, avec une durée d'attente moyenne de plus de 9 minutes et des informations insuffisantes. La situation est considérée comme inacceptable et elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cela.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Contrôle technique sur les deux roues motorisés

5452. – 14 février 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant l'instauration du contrôle technique sur les deux-roues motorisés. En effet, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues. Depuis, le Gouvernement a proposé plusieurs alternatives au contrôle technique et aucune de ces dernières n'a été remise en cause par la commission européenne. Par ailleurs, les associations de motards, ainsi que la Fédération française motocycliste (FFM), sont fortement opposées à ce contrôle technique, le considérant comme inutile puisque les points de contrôle importants d'un deux-roues sont facilement accessibles au contraire d'une automobile. De plus, elles estiment qu'un contrôle technique payant n'améliorera en rien la sécurité des motards, opinion que partage également la Fédération française des motards en colère (FFMC). Effectivement, seuls 0,3 % des accidents de deux-roues impliquent une défaillance du véhicule alors que 70 % de ces derniers sont occasionnés avec un tiers. On peut aussi relever qu'au niveau européen, les dix pays ayant les plus mauvais résultats en matière d'accidentalité des

deux-roues ont tous mis en place un contrôle technique. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures alternatives au contrôle technique qui pourraient être envisagées par le Gouvernement, en concertation avec les associations de motards.

Cycles et motocycles

Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés

5453. – 14 février 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration prochaine du contrôle technique périodique pour les deux ou trois-roues et quadricycles motorisés de cylindrée supérieure à 125 cm³, consécutive à la décision du Conseil d'État rendue le 31 octobre 2022 annulant le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022. L'utilité d'une telle mesure est discutable en considérant le peu d'influence des défaillances techniques des deux-roues dans les accidents, en sachant le discernement et la vigilance qui animent les conducteurs quant à l'entretien de leurs véhicules. Le Gouvernement a néanmoins confirmé que ledit contrôle technique sera instauré mais qu'il ne le sera pas avant « l'été prochain de manière certaine ». Pour permettre l'acceptabilité de ce processus et sa lisibilité, l'information des associations et de la représentation nationale est essentielle. Aussi, Mme la députée souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement au sujet de cette future obligation et le calendrier de mise en place envisagé. À cette fin, elle demande également des informations sur les contours de la concertation avec les partenaires sociaux et associatifs.

Transports ferroviaires

Développement des mobilités entre la France et l'Espagne

5638. – 14 février 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application de l'article 26 du traité d'amitié et de coopération entre la République française et le Royaume d'Espagne signé le 19 janvier 2023, concernant le développement de la mobilité entre les deux pays. En effet, l'alinéa 5 de l'article 26 du traité prévoit que « les Parties promeuvent les projets nécessaires pour favoriser une mobilité sûre, aisée et durable des voyageurs et des marchandises transitant d'un pays à l'autre, notamment dans le cadre des Réseaux transeuropéens de transport ». Il lui demande ainsi quelles sont les conditions dans lesquelles notre Gouvernement soutiendra et favorisera ces engagements pour la ligne internationale Pau-Canfranc-Saragosse, inscrite au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) depuis le début des années 2010.

Transports routiers

Annulation de l'augmentation tarifaire finançant le COM

5641. – 14 février 2023. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'arrêt du 27 janvier 2023 du Conseil d'État portant sur l'annulation de l'augmentation des tarifs applicable à l'ensemble des péages de la concession ASF qui avait été autorisée afin de financer les travaux de réalisation du contournement ouest de Montpellier (COM), réputé gratuit. Alors que la société ASF est contrainte de rembourser les péages illégalement perçus depuis le 1^{er} janvier 2023, le financement du COM ne peut plus reposer sur la hausse des tarifs de péage sur l'ensemble du périmètre du contrat ASF existant. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur l'avenir du projet du contournement ouest de Montpellier. Il lui demande de préciser la teneur des intentions du Gouvernement sur la continuité de ce projet surdimensionné. Dans le cas où celui-ci ne serait pas abandonné, il souhaite savoir le mode de financement retenu.

Transports routiers

Respect des limitations du PTAC

5644. – 14 février 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les inquiétudes du Syndicat national du béton prêt à l'emploi, portant sur les limitations du poids total autorisé en charge (PTAC) par les opérateurs. En France, le secteur du béton prêt à l'emploi relève d'une grande importance, sa production s'élevant à plus de 40,4 millions de m³ réalisés par 500 entreprises avec un chiffre d'affaires de 4 386,5 milliards d'euros. Actuellement, une réglementation stricte encadre ledit secteur pour garantir la sécurité des usagers de la route en limitant la charge des camions transporteurs. Or plusieurs producteurs situés en zones frontalières ne respectent

pas la réglementation française, ces derniers prévoyant lors de leur transport la somme en espèces pour payer directement les amendes. Ajouté à cela, les contrôles effectués par les services des douanes visent principalement les transporteurs français. Les avancées techniques permettant aux camions toupies de transporter 9 m³ de charge sans prise de risque en matière de sécurité, le SNBPE souhaiterait également voir l'augmentation du PTAC de 32 à 35 tonnes, permettant ainsi de réduire le nombre de rotations et de limiter les rejets de CO₂ et de particules. Présentant un danger direct pour les usagers de la route, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et les mesures qui pourraient être mises en place pour garantir l'égalité entre les transporteurs du béton prêt à l'emploi.

Transports urbains

Ligne S

5645. – 14 février 2023. – **Mme Farida Amrani** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la potentielle création d'une ligne S reliant Paris et Corbeil-Essonnes sans correspondance, en 30 minutes. À l'heure actuelle, les franciliennes et franciliens subissent de plein fouet la dématérialisation et les choix politiques antérieurs en matière de transports publics. Depuis la récente refonte du RER D (SA 2019), la branche de Malesherbes, du Littoral et de la Vallée n'est plus connectée par un lien direct à Paris. La principale conséquence est l'augmentation sensible du temps de trajet pour ceux et celles qui auraient eu la malchance d'habiter dans les villes concernées et qui ont comme unique possibilité celle d'une nouvelle et longue correspondance à Juvisy. Alors que les centaines de milliers d'usagers et d'usagères du RER D sont quotidiennement impactés par les conditions de voyage, la création d'une telle ligne, réclamée depuis des années par les usagères et usagers et les associations du territoire, permettrait d'améliorer significativement l'offre de service sur la branche sud. En effet, la ligne S est un projet ambitieux qui permettrait, en outre, de réduire la durée du trajet entre Corbeil-Essonnes et Paris, de 49 minutes, aujourd'hui, à 31 minutes, peut-être demain. Aujourd'hui, le projet de la création d'une nouvelle ligne est porté par un ensemble pluriel d'acteurs locaux et notamment par 6 maires essonniers de diverses tendances politiques et par plusieurs associations d'usagers. À leur demande conjointe, l'étude menée par un bureau d'étude indépendant suisse (SMA), financée par les 6 mairies, a estimé à quelques dizaines de millions d'euros le montant nécessaire, à l'investissement et l'équipement d'une nouvelle ligne. En plus des éléments précédents, la pertinence d'une telle ligne est approfondie lorsque l'on pense au contexte général du dérèglement climatique et de tout ce que cela entraîne pour le mode de vie des Françaises et Français, leur façon de voyager et de se rendre au travail. En cela, il est essentiel que les acteurs publics mènent tous ensemble une bifurcation écologique en investissant massivement dans les transports publics et la création d'une ligne S irait, à l'évidence, dans le bon sens. Ainsi, elle lui demande ce que l'État compte faire de toutes ses attentes, dans le cadre des enjeux écologiques et sociaux que d'aucuns estiment être considérables.

1379

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Frontaliers

Télétravail des travailleurs frontaliers

5514. – 14 février 2023. – **M. Bruno Studer** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'évolution des règles applicables au télétravail des travailleurs frontaliers. Depuis le début de la crise sanitaire, la dérogation à l'accord-cadre européen sur le télétravail des frontaliers, au-delà de la quotité horaire maximale de 25 %, est régulièrement prolongée : au 30 juin 2022, puis au 31 décembre 2022, à présent au 30 juin 2023. La complexité du droit applicable au télétravail frontalier, le caractère temporaire des dérogations et désormais la différence entre le volet social et le volet fiscal conduisent à rendre le télétravail frontalier de plus en plus difficile à mettre en place et les entreprises à y être de plus réticentes alors même qu'il est désormais ancré dans les habitudes de bon nombre de salariés. En 2022, sous la précédente législature, une résolution européenne à l'initiative de Mme Marion Lenne avait été adoptée. Ce texte, qui prend acte de l'opinion des travailleurs frontaliers en faveur de la pérennisation du recours au télétravail, invite le Gouvernement à prendre position en faveur d'une extension de la durée de télétravail maximale des travailleurs transfrontaliers à deux jours par semaine au sein de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. À défaut d'un accord européen sur ce sujet, la résolution invite le Gouvernement à engager des discussions bilatérales avec nos voisins européens. M. le député souhaite connaître les efforts engagés en ce sens par le Gouvernement.

*Personnes handicapées**Situation des personnes formées et manque de places en ESAT*

5565. – 14 février 2023. – **Mme Yaël Menache** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes formées en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et au manque de places dans ces établissements. Lorsque des personnes en situation de handicap intègrent un ESAT, c'est dans le but d'être accompagnées et formées afin de poursuivre ensuite un parcours professionnel. Durant cette période, au sein de l'ESAT, elles bénéficient d'un salaire qui se cumule avec leur allocation adulte handicapé (AAH) et d'autres aides qui leurs permettent souvent de dépasser le montant du SMIC. Cependant, trop souvent, lorsque ces personnes intègrent une entreprise privée après avoir quitté l'ESAT dans lequel elles ont été formées, elles perdent des avantages financiers et se retrouvent contraintes de vivre avec le SMIC. Les conséquences de ces pertes financières sont telles que ces personnes ne souhaitent plus quitter les ESAT et restent jusqu'à la fin de leur carrière dans ces établissements. De ce fait, un engorgement des ESAT se constate et les places se raréfient ; les listes d'attentes pour intégrer ces établissements devenant conséquentes. Ce sont des dizaines, voire des centaines de personnes qui attendent de pouvoir y entrer. D'autre part, lorsqu'une personne quitte l'ESAT où elle a été formée, elle signe une convention avec l'entreprise qui l'accueille lui permettant un droit au retour dans l'établissement d'origine. Ce gel de la place contribue à aggraver la liste d'attente pour de futurs entrants. Enfin, La France disposant à ce jour de 1 420 établissements avec 119 400 places pour 122 600 personnes, les créations de nouvelles places en ESAT ne compensent en aucun cas les besoins importants exprimés par cette situation. Elle l'interroge donc quant aux mesures urgentes qu'il compte mettre en oeuvre pour résoudre ces problèmes qui grèvent la faculté de la collectivité de prendre en compte les trop nombreuses personnes nécessitant de pouvoir intégrer les ESAT.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Application article 14 loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants*

5606. – 14 février 2023. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). L'article 14 précisait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite. Le décret d'application de la loi n'a pas été publié et par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas pénaliser ces enseignants qui ont fait confiance à la loi et ont cru à la parole de l'État.

*Retraites : généralités**Pertinence du bonus-malus AGIRC-ARRCO*

5609. – 14 février 2023. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le bonus-malus mis en place dans le cadre de l'accord AGIRC-ARRCO effectif depuis le 1^{er} janvier 2019. Le bonus intervient lorsque le travailleur consent à reporter d'au moins 2 ans son départ en retraite à taux plein. Il est alors récompensé pendant 1 an d'une pension de retraite complémentaire majorée. La bonification est de 10 % pour un décalage de 2 ans, de 20 % pour 3 ans et de 30 % pour un report de 4 ans et plus. Le malus correspond quant à lui à une pénalité de 10 %. Elle est imputée à la pension de retraite complémentaire lorsque le salarié refuse de ne pas reculer son départ en retraite à taux plein. Le retraité ne perçoit alors que 90 % de ses droits de retraite complémentaire pendant 3 ans. Pour se prémunir du malus AGIRC-ARRCO, il est nécessaire de travailler au moins une année de plus par rapport à son âge de départ à taux plein. Le but premier du bonus-malus AGIRC-ARRCO était de remettre les régimes de retraite complémentaire en

équilibre financier. En 4 ans, le système y est parvenu aussi la question de son maintien doit être posée, d'autant plus que la réforme des retraites actuellement portée par le Gouvernement prévoit de décaler de 2 ans l'âge légal de départ à la retraite dans le régime général ce qui rend le concept du « coefficient de solidarité temporaire » totalement caduc et inutile. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Retraites : généralités

Prise en compte des travaux d'utilité collective

5611. – 14 février 2023. – Mme Manon Meunier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes ayant effectué entre 1984 et 1990 des travaux d'utilité collective (TUC) afin de ne pas être radiées des listes de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), désormais Pôle emploi. Comme l'avait déjà souligné M. le sénateur Guillaume Gontard dans une précédente question écrite adressée au ministère le 6 mai 2021, les travaux d'utilité collective ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension de retraite. Pour les 350 000 personnes concernées, cela représente une injustice difficile à entendre alors que nombre d'entre elles atteignent désormais l'âge de départ légal à la retraite. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de compensation que le Gouvernement compte prendre ainsi que le calendrier de mise en œuvre, afin de corriger cette inégalité de traitement.

VILLE ET LOGEMENT

Aménagement du territoire

Évolution des conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU

5419. – 14 février 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation décentralisation déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. La loi précitée du 21 février 2022 a apporté plus de souplesse à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain en instaurant notamment le contrat de mixité sociale mutualisant. Conclu entre les communes déficitaires au regard du seuil plancher de logements sociaux, leur établissement public de coopération intercommunale et l'État, il ouvre la possibilité au territoire et sous certaines conditions de mettre en œuvre une fongibilité encadrée entre ces communes pour atteindre les seuils planchers de l'article 55 de la loi modifiée du 13 décembre 2000. Il faut relever et saluer le fait qu'une négociation locale du rythme d'atteinte des seuils planchers est ainsi permise. Il faut aussi relever la limite du dispositif, qui ne permet pas de mettre en œuvre au niveau de l'intercommunalité une politique de logement social réellement adaptée aux besoins du territoire. Le contrat de mixité sociale mutualisant ne permet pas en effet d'inclure dans l'atteinte des objectifs les communes excédentaires qui peuvent encore avoir des besoins en logements sociaux pour diverses raisons. Il en va ainsi quand ces communes sont sollicitées afin de satisfaire les besoins en logements sociaux de salariés d'entreprises fortement créatrices d'emploi qui s'implantent en limite de leurs territoires. Le paradoxe pourrait être, si le raisonnement était poussé à l'extrême, que l'on construirait dans des communes où la demande de logement social est faible et inférieure au seuil plancher au détriment de la satisfaction des besoins réels de communes certes excédentaires mais où la demande est patente et importante. Encore faut-il ajouter que rapprocher le lieu de travail et le lieu de vie permet de limiter les effets négatifs de la circulation et ce d'autant plus si les communes déficitaires sont éloignées des bassins d'emploi et de vie. Certes, elles pourraient bénéficier d'une exemption pour autant qu'elles satisfassent aux conditions du décret en Conseil d'État à intervenir pour l'application de l'article 65 de la loi. Si tel n'était pas le cas, le problème reste entier et le contrat de mixité sociale mutualisant dans sa version actuelle ne permet pas de le régler. Accroître la liberté laissée au territoire de négocier globalement son rythme de réalisation de logements sociaux en tenant compte de ses réalités effectives apparaît une solution adaptée. Dans cette perspective introduire une fongibilité entre les besoins des communes déficitaires qui restent théoriques et les besoins en réalisations des communes excédentaires issues des réalités du terrain apparaît une solution souhaitable. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé, le cas échéant à quelle échéance, d'introduire ce type d'aménagement dans les conditions d'applications de l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain dans sa version issue de la loi du 21 février 2022 précitée.

*Baux**Augmentation des impayés de loyers*

5434. – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'augmentation des impayés de loyers. En décembre 2022, l'Union sociale pour l'habitat a publié les résultats d'une enquête *flash* menée auprès de 193 organismes Hlm sur l'impact de la hausse des coûts de l'énergie pour les locataires. Deux tiers d'entre eux ont ainsi enregistré une « augmentation du nombre de ménages en difficulté financière ». Au dernier trimestre 2022, la moitié des bailleurs sociaux ont par ailleurs noté une hausse de plus de 10 % des impayés de loyers. Face à l'inflation généralisée et à l'augmentation des coûts du gaz et de l'électricité, la situation des locataires aux revenus modestes risque de s'aggraver dans les mois à venir. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour éviter l'explosion des impayés des loyers.

*Logement**Décompte logements sociaux et PRAHDA*

5525. – 14 février 2023. – M. Philippe Sorez interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'impossibilité d'intégrer dans l'inventaire annuel des logements sociaux des communes, les places d'accueil du Programme accueil et hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA). En effet, bien que dans les faits, les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les PRAHDA remplissent les mêmes fonctions, les places d'accueil des CADA sont prises en compte dans l'inventaire SRU, à raison de trois places pour un logement social, alors que celles des PRAHDA, en sont exclues. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette exclusion et si M. le ministre envisage de changer cette incohérence administrative.

*Logement**Habitats inclusifs*

5526. – 14 février 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement des espaces de vie partagée au sein d'habitats inclusifs. L'habitat inclusif est une nouvelle solution de logement adaptée à des parcours de vie rendus difficiles par un handicap ou une dépendance notamment. Il constitue une alternative aux établissements spécialisés en ce que les habitants jouissent d'espaces privatifs, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Les espaces de vie partagée (salon, cuisine, salle à manger ou autres) qui accueillent les activités que le projet conduit à mettre en commun sont au cœur du concept d'habitats inclusifs aujourd'hui très sollicités par les habitants qui y trouvent un espace de liberté et d'autonomie, mais aussi de sociabilité. Or la conception de ces habitats est complexifiée par la problématique du financement des espaces de vie partagée qu'ils comprennent. En effet, le propriétaire-bailleur n'a actuellement pas la possibilité de refacturer, directement ou indirectement, aux habitants de ces logements et dans des conditions qui restent abordables à ceux qui disposent de ressources modestes, le coût d'investissement et de fonctionnement associé à ces espaces communs. D'autant que dans certains cas, comme à Gometz-le-Châtel et Briis-sous-Forge, les espaces de vie partagée ne le sont qu'avec une partie des habitants du logement global. Dans leur rapport remis au Gouvernement, en 2020, MM. Denis Piveteau et Jacques Wolfrom relevaient déjà que la prise en charge complexe, notamment dans le logement locatif social, des coûts d'entretien et de fonctionnement des espaces communs dédiés à la vie partagée constituait un frein important sur lequel il fallait agir prioritairement. Pour cela, ils recommandaient de couvrir par un mécanisme analogue à celui des « charges récupérables » les coûts de fonctionnement des espaces communs dédiés à la vie partagée et de majorer en conséquence l'APL versée dans ces habitats. Il s'agit là d'enjeux de fond qui doivent trouver une solution à court terme pour les projets en construction comme à long terme afin de ne pas freiner le développement des habitats inclusifs appelés à se multiplier sur le territoire national. Aussi, elle lui demande quelle réponse peut-être rapidement déployée par ses services.

*Logement**Logement insalubres ou abandonnés*

5528. – 14 février 2023. – M. Jean-François Lovisololo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des logements en état d'abandon ou qui menacent d'être une ruine. L'actualité récente comme à Lille ou à Marseille a montré que le sujet des immeubles insalubres devait être une priorité. Aujourd'hui et ce depuis trop longtemps, le pays souffre d'un manque de logement. Pourtant, en faisant l'état des lieux, énormément de bâtiments ou de friches industrielles sont disponibles et laissés à l'état d'abandon. En effet, beaucoup de bâtiments sont vides, insalubres ou abandonnés en raison de questions d'héritage ou car certains propriétaires n'ont pas les capacités financières de les rénover, il en est de même pour les friches industrielles. C'est exactement ce que vit la commune vauclusienne de Pernes-les-Fontaines. Dans cette ville de 10 200 habitants, 30 habitations sont vides, insalubres ou abandonnées depuis plus de trente ans. À l'exception de l'arrêté de péril, les communes n'ont pas à leur disposition les moyens juridiques qui leur permettraient de réduire cette carence alors qu'elles sont les plus à même d'identifier les logements insalubres et abandonnés. Afin de lutter contre l'insalubrité de nombreux logements et de faire face aux risques d'effondrement, il serait intéressant de donner la capacité aux maires d'identifier les logements vides, insalubres ou abandonnés et de notifier au ou aux propriétaire (s) d'un bien qu'ils doivent le rénover ou le vendre. Si l'on constate l'inaction du propriétaire, alors la mairie pourra racheter le bien afin de pouvoir le réhabiliter. L'arrêté de péril, oblige le propriétaire à faire les travaux, mais n'instaure pas un transfert de propriété. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition qui permettrait de régler deux problèmes : le manque de logements sociaux et la mauvaise qualité de nombreux logements.

*Logement**Mise en oeuvre du Pinel +*

5529. – 14 février 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés relatives à la mise en oeuvre du Pinel +. En effet, conformément au décret n° 2022-384 du 17 mars 2022, les logements acquis ou construits en 2024 devront présenter un diagnostic de performance énergétique de classe A au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH pour que le contribuable puisse bénéficier des avantages fiscaux. Une partie non négligeable des produits immobiliers actuellement en commercialisation répondent aux critères précisés par le décret (surface habitable minimale, exigence d'espaces extérieurs privatifs d'une surface minimale et deux orientations différentes) et sont par conséquent éligibles au dispositif Pinel +. Pour autant, la nécessité de garantir à la livraison que le logement sera classé A fait courir un risque important aux opérateurs immobiliers et, le cas échéant aux réseaux de vente auxquels ils sont adossés. En outre, en cas d'échec de cette labellisation finale, un important dédommagement de l'acquéreur devra être envisagé, voire la résolution de la vente. M. le député vient donc demander à M. le ministre quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'instaurer une confiance des opérateurs immobiliers à l'égard du Pinel + et de les inciter à y recourir.

*Logement : aides et prêts**Bénéficiaires étrangers des aides au logement*

5530. – 14 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les aides au logement. Il souhaiterait connaître le nombre d'étrangers extra-communautaires qui bénéficient d'une aide au logement dans le pays et par voie de conséquence les montants budgétaires que cela représente.

*Logement : aides et prêts**Bouclier tarifaire pour les locataires du parc social et des copropriétés*

5531. – 14 février 2023. – Mme Manon Meunier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation des locataires dont les logements sont équipés de systèmes de chauffage collectif (copropriétés et logements sociaux). Pour ces derniers, le bouclier tarifaire plafonnant les augmentations du coût de l'énergie à 15 % ne s'applique pas. Dans un communiqué de presse paru le 15 novembre 2022, l'Union sociale de l'habitat (USH) s'inquiétait de la capacité des locataires du parc social à faire face à l'augmentation des factures d'énergie. À Limoges, Limoges habitat, principal bailleur social de la métropole, souligne que ses 9 000 logements disposant du

chauffage collectif font face depuis janvier 2023 à des hausses vertigineuses budgétées à un total de 8 millions d'euros et répercutées sur des locataires déjà largement affectés par la hausse générale du coût de la vie. Limoges habitat prévoit ainsi une hausse de 200 % pour le chauffage collectif au gaz (soit une augmentation mensuelle moyenne de 85 euros par logement), de 130 % pour le réseau de chaleur urbain de Beaubreuil (soit une augmentation mensuelle moyenne de 55 euros par logement) et de 65 % pour le réseau de chaleur urbain biomasse du VAL (soit une augmentation mensuelle moyenne de 34 euros par logement). Cette iniquité entre logements individuels et habitat collectif risque de fragiliser encore davantage les locataires les plus modestes. Elle lui demande donc de prendre en compte ces alertes et de prendre les dispositions nécessaires pour protéger au mieux les plus fragiles d'entre nous, afin d'assurer une égalité de traitement en cette période de crise.

Logement : aides et prêts

Délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' »

5532. – 14 février 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de réduire les délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' ». En effet, de nombreuses entreprises artisanales du bâtiment témoignent d'une multiplication des retards de règlement. Or lesdits retards proviennent bien souvent de l'attente par le client débiteur du versement de l'aide « MaPrimeRénov' » qui s'effectue dans des délais particulièrement longs du fait de la disproportion entre les moyens techniques et humains dont dispose l'ANAH et le nombre de dossiers à traiter. Pourtant, une telle situation est préjudiciable aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles, car elles n'ont pas les capacités de supporter financièrement plusieurs mois d'avances répétées de trésorerie. M. le député tient d'ailleurs à faire remarquer que ces délais contraignent un nombre non négligeable d'entreprises à des négociations difficiles avec leurs banques pour soutenir leur trésorerie, voire, dans les cas les plus extrêmes, à envisager la perspective d'une cessation d'activité. M. le député, loin de vouloir stigmatiser particulièrement cet organisme, entend alerter sur une situation qui devient de plus en plus préoccupante et ayant pour conséquences directes de remettre en cause la viabilité économique de certaines entreprises, de pénaliser les ménages les plus modestes et de ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire les délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' ».

Logement : aides et prêts

Proroger le dispositif Denormandie ancien

5535. – 14 février 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de proroger le dispositif Denormandie ancien. En effet, le bénéfice de ce dispositif est réservé aux investissements effectués dans des communes ayant mis en œuvre des « opérations de revitalisation du territoire », s'inscrivant notamment dans les dispositifs tels que « Petites villes de demain » ou « Action cœur de ville ». Or force est de constater que la crise sanitaire a retardé la signature des conventions avec l'État, reportant d'autant le déploiement des dispositifs. Aussi, alors que le dispositif Denormandie ancien n'est ouvert qu'aux acquisitions de logement réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, le conventionnement tardif peut légitimement faire craindre que des investissements potentiels ne soient pas réalisés du fait du laps de temps trop court qui reste d'ici l'extinction du dispositif. Pourtant, la rénovation dans l'ancien dans les centres anciens des bourgs centres doit être une priorité. Elle passe par des soutiens attractifs d'aide à l'investissement pour rendre viables et encourager de tels travaux. Dès lors, il vient lui demander s'il est prêt, notamment à l'occasion d'un éventuel projet de loi de finances rectificative, à proroger le dispositif Denormandie ancien.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 14 novembre 2022

N° 979 de M. Marc Le Fur ;

lundi 28 novembre 2022

N°s 292 de M. Jean-Charles Laronneur ; 1330 de Mme Hélène Laporte ; 1444 de M. Paul-André Colombani ;

lundi 5 décembre 2022

N° 1728 de M. Vincent Ledoux ;

lundi 12 décembre 2022

N°s 2163 de M. Jean-Michel Jacques ; 2169 de M. Nicolas Metzdorf ;

lundi 16 janvier 2023

N°s 1825 de Mme Agnès Carel ; 2215 de M. Vincent Ledoux ; 2248 de M. Lionel Causse ; 2669 de M. Grégoire de Fournas ;

lundi 23 janvier 2023

N° 2950 de M. Paul-André Colombani ;

lundi 30 janvier 2023

N°s 2974 de M. Charles Sitzenstuhl ; 3169 de M. Marcellin Nadeau.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 5395**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1512).
- Alfandari (Henri) : 3868**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1438).
- Allisio (Franck) : 5124**, Ville et logement (p. 1554).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 5381**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1511).
- Ardouin (Jean-Philippe) : 3119**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1458).
- Arenas (Rodrigo) : 3585**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1462).

B

- Batut (Xavier) : 3867**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1438).
- Bazin (Thibault) : 2399**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1421).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3521**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1449).
- Benoit (Thierry) : 3870**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1439).
- Berteloot (Pierrick) : 1425**, Armées (p. 1408) ; **2960**, Justice (p. 1497) ; **3898**, Anciens combattants et mémoire (p. 1404).
- Bilde (Bruno) : 376**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1513).
- Blanchet (Christophe) : 43**, Armées (p. 1405) ; **95**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1436).
- Boccaletti (Frédéric) : 3226**, Armées (p. 1414).
- Bompard (Manuel) : 3945**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1463).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 3008**, Culture (p. 1424).
- Bordat (Benoît) : 3563**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1422).
- Boucard (Ian) : 1773**, Transition énergétique (p. 1530).
- Bouloux (Chantal) Mme : 3548**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1466).
- Bouyx (Bertrand) : 4829**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1450) ; **4907**, Ville et logement (p. 1553).
- Breton (Xavier) : 1851**, Santé et prévention (p. 1502).
- Bricout (Guy) : 2026**, Transition énergétique (p. 1532) ; **2647**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1402) ; **3873**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1439).
- Brulebois (Danielle) Mme : 4908**, Ville et logement (p. 1552).
- Brun (Fabrice) : 367**, Intérieur et outre-mer (p. 1476).
- Brun (Philippe) : 4816**, Écologie (p. 1432).
- Buisson (Jérôme) : 2258**, Transition énergétique (p. 1538).

C

- Carel (Agnès) Mme** : 1825, Éducation nationale et jeunesse (p. 1453) ; 3722, Intérieur et outre-mer (p. 1487).
- Carrière (Sylvain)** : 2948, Écologie (p. 1428) ; 4162, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1522).
- Causse (Lionel)** : 2049, Transition énergétique (p. 1533) ; 2248, Transition énergétique (p. 1536) ; 2257, Transition énergétique (p. 1537) ; 3261, Transition énergétique (p. 1544).
- Chandler (Émilie) Mme** : 4100, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1441).
- Chassaigne (André)** : 38, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1435) ; 3346, Éducation nationale et jeunesse (p. 1460).
- Chauche (Florian)** : 2240, Intérieur et outre-mer (p. 1482) ; 2391, Intérieur et outre-mer (p. 1484).
- Chudeau (Roger)** : 2733, Éducation nationale et jeunesse (p. 1456).
- Cinieri (Dino)** : 3591, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1514).
- Colombani (Paul-André)** : 1444, Armées (p. 1409) ; 2950, Santé et prévention (p. 1505).
- Colombier (Caroline) Mme** : 1537, Transition énergétique (p. 1528) ; 1729, Armées (p. 1409) ; 1730, Armées (p. 1410) ; 2462, Armées (p. 1411).
- Coquerel (Éric)** : 3784, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1515).
- Cordier (Pierre)** : 580, Intérieur et outre-mer (p. 1476) ; 4318, Éducation nationale et jeunesse (p. 1465).

D

- Decodts (Christine) Mme** : 3165, Intérieur et outre-mer (p. 1486).
- Descoeur (Vincent)** : 305, Transition énergétique (p. 1523).
- Dharréville (Pierre)** : 1550, Éducation nationale et jeunesse (p. 1451) ; 2294, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1420).
- Di Filippo (Fabien)** : 194, Intérieur et outre-mer (p. 1472).
- Diaz (Edwige) Mme** : 365, Intérieur et outre-mer (p. 1473).
- Dive (Julien)** : 4995, Travail, plein emploi et insertion (p. 1549).
- Dumont (Pierre-Henri)** : 552, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1443).
- Dupont-Aignan (Nicolas)** : 2934, Transition énergétique (p. 1542) ; 4105, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1442).

E

- Echaniz (Inaki)** : 1166, Transition énergétique (p. 1525).

F

- Falorni (Olivier)** : 4236, Ville et logement (p. 1551).
- Favennec-Bécot (Yannick)** : 1437, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1437) ; 2944, Éducation nationale et jeunesse (p. 1457).
- Fernandes (Emmanuel)** : 3301, Éducation nationale et jeunesse (p. 1458).
- Ferrer (Sylvie) Mme** : 1183, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1417).

Forissier (Nicolas) : 4097, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1440).

Fournas (Grégoire de) : 1671, Justice (p. 1493) ; **2669**, Transition énergétique (p. 1539).

Fournier (Charles) : 4425, Écologie (p. 1431).

François (Thibaut) : 2048, Transition énergétique (p. 1533).

Frappé (Thierry) : 802, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1415) ; **3664**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1402).

G

Gatel (Maud) Mme : 3040, Intérieur et outre-mer (p. 1485).

Gérard (Félicie) Mme : 4922, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1423).

Gosselin (Philippe) : 1716, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1518).

Goulet (Florence) Mme : 4562, Intérieur et outre-mer (p. 1489).

Grangier (Géraldine) Mme : 3530, Éducation nationale et jeunesse (p. 1461) ; **4850**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1523).

Guetté (Clémence) Mme : 1975, Transition énergétique (p. 1531).

Guitton (Jordan) : 4421, Éducation nationale et jeunesse (p. 1466).

H

Habert-Dassault (Victor) : 2718, Transition énergétique (p. 1541).

Hamelet (Marine) Mme : 162, Intérieur et outre-mer (p. 1471).

Hignet (Mathilde) Mme : 4191, Éducation nationale et jeunesse (p. 1464).

Houlié (Sacha) : 3115, Éducation nationale et jeunesse (p. 1457).

h

homme (Loïc d') : 3085, Écologie (p. 1430) ; **3086**, Écologie (p. 1430).

I

Iordanoff (Jéréemie) : 3688, Mer (p. 1499).

J

Jacobelli (Laurent) : 3304, Éducation nationale et jeunesse (p. 1459).

Jacques (Jean-Michel) : 2163, Santé et prévention (p. 1504).

Janvier (Caroline) Mme : 4104, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1442).

Josso (Sandrine) Mme : 4259, Santé et prévention (p. 1506).

K

Klinkert (Brigitte) Mme : 1843, Justice (p. 1494).

L

Lachaud (Bastien) : 1154, Armées (p. 1408).

Lacresse (Emmanuel) : 3863, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1516).

Laporte (Hélène) Mme : 1330, Transition énergétique (p. 1527).

Larsonneur (Jean-Charles) : 292, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1508) ; 4372, Anciens combattants et mémoire (p. 1405).

Latombe (Philippe) : 3418, Culture (p. 1425).

Lauzzana (Michel) : 4035, Santé et prévention (p. 1506).

Le Fur (Marc) : 979, Intérieur et outre-mer (p. 1477) ; 1769, Transition énergétique (p. 1529).

Le Gac (Didier) : 1001, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1415) ; 2541, Ville et logement (p. 1549) ; 4678, Transition énergétique (p. 1526) ; 4821, Écologie (p. 1434).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2397, Intérieur et outre-mer (p. 1484).

Léaument (Antoine) : 1794, Éducation nationale et jeunesse (p. 1453) ; 1813, Intérieur et outre-mer (p. 1478).

Lebon (Karine) Mme : 2336, Intérieur et outre-mer (p. 1483).

Lechanteux (Julie) Mme : 368, Intérieur et outre-mer (p. 1474) ; 880, Justice (p. 1492).

Ledoux (Vincent) : 1728, Écologie (p. 1427) ; 2215, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1448).

Leduc (Charlotte) Mme : 4082, Transition énergétique (p. 1546).

Lelouis (Gisèle) Mme : 2117, Intérieur et outre-mer (p. 1480).

Lemaire (Didier) : 2053, Transition énergétique (p. 1534).

Lemoine (Patricia) Mme : 3288, Transition énergétique (p. 1545).

Lépinau (Hervé de) : 2335, Intérieur et outre-mer (p. 1483).

Levasseur (Katiana) Mme : 1520, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1418).

Lingemann (Delphine) Mme : 2576, Intérieur et outre-mer (p. 1485).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 1962, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1437).

M

Marchio (Matthieu) : 2060, Transition énergétique (p. 1535) ; 3893, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1402) ; 4185, Transition énergétique (p. 1547).

Marleix (Olivier) : 3925, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1521).

Marsaud (Sandra) Mme : 4443, Industrie (p. 1470).

Menache (Yaël) Mme : 1674, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1401).

Metzdorf (Nicolas) : 2169, Intérieur et outre-mer (p. 1481).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 5027, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1423).

Molac (Paul) : 3343, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1422).

Monnet (Yannick) : 5179, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1509).

Morel (Louise) Mme : 2921, Armées (p. 1413).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 2618, Justice (p. 1495) ; **3233**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1519).

N

Nadeau (Marcellin) : 3169, Enseignement et formation professionnels (p. 1469).

Neuder (Yannick) : 4098, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1440) ; **4973**, Intérieur et outre-mer (p. 1490).

O

Obono (Danièle) Mme : 4095, Éducation nationale et jeunesse (p. 1463).

P

Panifous (Laurent) : 3344, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1521).

Panonacle (Sophie) Mme : 4342, Intérieur et outre-mer (p. 1488).

Parmentier (Caroline) Mme : 366, Intérieur et outre-mer (p. 1474) ; **2047**, Transition énergétique (p. 1532) ; **2639**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1401) ; **4817**, Écologie (p. 1432).

Pauget (Éric) : 460, Transition énergétique (p. 1524) ; **1896**, Intérieur et outre-mer (p. 1479).

Périgault (Isabelle) Mme : 4896, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 1508).

Petit (Frédéric) : 1828, Transformation et fonction publiques (p. 1517).

Piquemal (François) : 2534, Travail, plein emploi et insertion (p. 1547).

Pompili (Barbara) Mme : 4794, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1450).

Pont (Jean-Pierre) : 2450, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1518) ; **2773**, Justice (p. 1496).

Portarrieu (Jean-François) : 2531, Transition énergétique (p. 1538).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 3342, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1422).

Q

Quatennens (Adrien) : 4578, Culture (p. 1426).

R

Rambaud (Stéphane) : 3792, Ville et logement (p. 1551).

Ramos (Richard) : 4099, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1441).

Ranc (Angélique) Mme : 4102, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1442).

Rancoule (Julien) : 2918, Armées (p. 1412) ; **3244**, Justice (p. 1497).

Ratenon (Jean-Hugues) : 4276, Outre-mer (p. 1500).

Rebeyrotte (Rémy) : 2717, Transition énergétique (p. 1540).

Rouaux (Claudia) Mme : 4585, Intérieur et outre-mer (p. 1489).

Rousset (Jean-François) : 4334, Santé et prévention (p. 1507).

Royer-Perreaut (Lionel) : 709, Justice (p. 1491) ; 3470, Anciens combattants et mémoire (p. 1403).

Rudigoz (Thomas) : 1328, Transition énergétique (p. 1526).

Ruffin (François) : 3476, Mer (p. 1498).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 2935, Transition énergétique (p. 1542).

Santiago (Isabelle) Mme : 2509, Écologie (p. 1427).

Schreck (Philippe) : 3431, Intérieur et outre-mer (p. 1487).

Seitlinger (Vincent) : 2087, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1419) ; 2681, Écologie (p. 1428).

Seo (Mikaele) : 4046, Outre-mer (p. 1500) ; 4739, Outre-mer (p. 1501) ; 4932, Outre-mer (p. 1502).

Serva (Olivier) : 2119, Éducation nationale et jeunesse (p. 1455).

Sitzenstuhl (Charles) : 2974, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1448).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 1725, Éducation nationale et jeunesse (p. 1452).

Taverne (Michaël) : 2354, Intérieur et outre-mer (p. 1480).

Thiériot (Jean-Louis) : 228, Armées (p. 1406).

Travert (Stéphane) : 3560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1449).

Trouvé (Aurélie) Mme : 2177, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1447).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 1860, Intérieur et outre-mer (p. 1479).

V

Valletoux (Frédéric) : 5009, Écologie (p. 1433).

Vatin (Pierre) : 1364, Enseignement et formation professionnels (p. 1468).

Vermorel-Marques (Antoine) : 2261, Transition énergétique (p. 1526).

Vigier (Jean-Pierre) : 5052, Écologie (p. 1435).

Vuibert (Lionel) : 4449, Ville et logement (p. 1551).

W

Wulfranc (Hubert) : 1229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1445).

Z

Zgainski (Frédéric) : 3600, Intérieur et outre-mer (p. 1480).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Création d'un groupe de travail sur les régimes juridiques relatifs à l'amiante, 3226 (p. 1414).

Agriculture

Bouclier tarifaire pour la filière de l'endive, 3664 (p. 1402) ;

Crise de la filière endivière, 1674 (p. 1401) ;

Difficultés de la filière endives, 3893 (p. 1402) ;

Difficultés des producteurs d'endives, 2639 (p. 1401) ;

Règlement REACH et producteurs d'huiles essentielles, 3233 (p. 1519) ;

Situation des endiviers français dans le contexte de crise énergétique, 2647 (p. 1402).

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins de la guerre 1939-1945, 4372 (p. 1405) ;

Reconnaissance des militaires pendant l'occupation française en Allemagne, 3898 (p. 1404) ;

TNR pour les personnels ayant participé aux essais nucléaires, 3470 (p. 1403).

Animaux

Frelon asiatique, 4816 (p. 1432) ;

Le frelon asiatique dans la région des Hauts-de-France, 4817 (p. 1432) ;

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 5009 (p. 1433) ;

Saisie des animaux et DDETSPP, 3244 (p. 1497) ;

Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4821 (p. 1434).

Aquaculture et pêche professionnelle

Combien de fonctionnaires « détachés » auprès des lobbies ?, 3476 (p. 1498) ;

Nomination d'une fonctionnaire auprès du lobby européen de la pêche industrielle, 3688 (p. 1499).

Assurances

Clauses floues dans les contrats d'assurances pénalisant les assurés, 2215 (p. 1448) ;

Solutions assurancielles pour les structures gemapiennes, 4829 (p. 1450).

B

Bois et forêts

Limitation des coupes rases en grande surface, 5027 (p. 1423) ;

Risques liés au projet d'installation d'un parc éolien à Lesparre-Médoc., 2669 (p. 1539).

C

Catastrophes naturelles

Orages de grêle - Conséquences - Mesures de soutien, 38 (p. 1435).

Collectivités territoriales

- Bouclier tarifaire électricité pour les Ehpad, 3261* (p. 1544) ;
Finances des collectivités, 2450 (p. 1518) ;
Notion de conflits d'intérêt et protection des élus territoriaux, 1001 (p. 1415).

Commerce et artisanat

- Nécessité d'interdire la commercialisation des cigarettes électroniques jetables, 2681* (p. 1428) ;
Réglementation des taxidermistes, 1716 (p. 1518).

Communes

- Difficultés dans le recensement par les maires des nouveaux habitants, 4562* (p. 1489) ;
Majoration d'indemnité de fonction des maires délégués, 802 (p. 1415) ;
Respect de l'arrêté du 27 mars 2018 et nouvelles technologies d'éclairage public, 3925 (p. 1521).

Consommation

- Élaboration et déploiement de l'indice de durabilité, 3085* (p. 1430) ;
Feuille de route du déploiement du vrac, 4162 (p. 1522) ;
Indice de réparabilité et son évolution, 3086 (p. 1430).

Crimes, délits et contraventions

- Utilisation des fausses plaques d'immatriculation, 3722* (p. 1487).

Culture

- Les élèves en zone rurale doivent aussi avoir accès à la culture, 1725* (p. 1452).

D

Déchets

- Obligation du tri des déchets alimentaires, 1728* (p. 1427) ;
Récupération des déchets amiantés des particuliers, 5052 (p. 1435).

Décorations, insignes et emblèmes

- Conditions d'octroi de la médaille militaire à titre exceptionnel, 2918* (p. 1412).

Défense

- Centres d'accueil du service militaire volontaire, 43* (p. 1405) ;
Coûts d'entretien du porte-avions, 2462 (p. 1411) ;
Disponibilité des bâtiments de la marine nationale, 1729 (p. 1409) ;
Disponibilité des équipements de l'armée de terre, 1730 (p. 1410) ;
Disponibilité des équipements du service énergie opérationnelle, 228 (p. 1406) ;
Reconnaissance des maladies professionnelles des marinières, 2921 (p. 1413) ;
Retour d'expérience de l'invasion de l'Ukraine, 1154 (p. 1408).

E**Eau et assainissement**

Risques d'arrêt des stations de relevage en cas de pénuries énergétiques, 2026 (p. 1532).

Éducation physique et sportive

Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), 3945 (p. 1463).

Égalité des sexes et parité

Campagne nationale de communication pour la féminisation des SPPV., 2240 (p. 1482).

Énergie et carburants

Assurance toiture photovoltaïques pour les entreprises, 2248 (p. 1536) ;

Bouclier tarifaire pour les locataires en HLM, 4678 (p. 1526) ;

Bouclier tarifaire pour les logements collectifs chauffés à l'électricité, 1328 (p. 1526) ;

Coefficient de conversion de 2,58 sur l'électricité, 2934 (p. 1542) ;

Concertation sur l'éolien (SRE) dans les Hauts-de-France, 2935 (p. 1542) ;

Concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et forêts, 1330 (p. 1527) ;

Difficultés d'approvisionnement des stations en carburant, 2047 (p. 1532) ; **2048** (p. 1533) ;

Dispositifs d'aides à la rénovation pour pallier la chute du prix des CEE, 2049 (p. 1533) ;

Eoliennes défectueuses - Pollution, 4850 (p. 1523) ;

Granulés de bois - délais de livraison - développement de la filière française, 2053 (p. 1534) ;

Indemnités kilométriques et hausse du prix du carburant, 3521 (p. 1449) ;

Marché de l'électricité et protection des consommateurs, 1769 (p. 1529) ;

Mesures nécessaires d'incitation à l'autoconsommation, 2717 (p. 1540) ;

Mise en place de l'aide financière sur le fioul domestique, 1166 (p. 1525) ;

Norme VH2, 1773 (p. 1530) ;

Ombrières autoroutières, 2257 (p. 1537) ;

Ouverture du champ de l'agrément RGE des formations en photovoltaïque, 3288 (p. 1545) ;

Pénurie de carburant, 2718 (p. 1541) ;

Pénurie de carburant en France et manque d'anticipation du Gouvernement, 2258 (p. 1538) ;

Revalorisation des tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque, 460 (p. 1524) ;

Situation des copropriétés en chauffage électrique collectif, 2261 (p. 1526) ;

Tensions sur l'approvisionnement en carburants, 2060 (p. 1535) ;

Valorisation du gaz de mine dans le bassin minier du Nord, 4185 (p. 1547).

1394

Enseignement

Difficultés de mutation des enseignants dont le conjoint est militaire, 4191 (p. 1464) ;

Financement du plan « un jeune un mentor », 3115 (p. 1457) ;

Handicap - manque d'AESH, 3530 (p. 1461) ;

Réserve citoyenne de l'éducation nationale, 2733 (p. 1456).

Enseignement maternel et primaire

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, 1183 (p. 1417) ;

Nécessité de reconnaissance et de revalorisation des ATSEM, 1520 (p. 1418).

Enseignement privé

Situation des enseignants du privé, 2944 (p. 1457).

Enseignement secondaire

En Essonne, 900 élèves sont sans affectation : quelle solution ?, 1794 (p. 1453) ;

Orientation des collégiens, 4421 (p. 1466) ;

Sujet des incorporés de force d'Alsace-Moselle dans les programmes scolaires, 3301 (p. 1458).

Enseignement technique et professionnel

Fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle à Pulversheim, 3304 (p. 1459).

Enseignements artistiques

Gratuité des musées pour les personnels enseignants des conservatoires, 3119 (p. 1458) ;

Menace de fermeture de l'école d'art et de design de Valenciennes, 4578 (p. 1426).

Entreprises

Filière REP jouets, 2509 (p. 1427).

Environnement

Étude d'impact préalable à un nouvel aménagement, 2948 (p. 1428) ;

Implantation massive et anarchique d'éoliennes en Charente, 1537 (p. 1528) ;

Interdiction de la vaisselle jetable dans les enseignes de plus de 20 places, 4425 (p. 1431).

Établissements de santé

Création d'un CHU en Corse, 2950 (p. 1505).

Étrangers

Travailleurs sans papiers : une République à la hauteur de 1793 régulariserait !, 1813 (p. 1478).

F

Femmes

Formation des professionnels de santé - Violences faites aux femmes, 3548 (p. 1466).

Fonction publique de l'État

Passage des greffiers en catégorie A, 2960 (p. 1497).

Fonction publique territoriale

Compte épargne-temps, 4585 (p. 1489) ;

Reconnaissance du métier ATSEM, 2294 (p. 1420) ;

Situation des ATSEM, 2087 (p. 1419).

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte de l'ancienneté des contractuels lors de leur titularisation, 1550 (p. 1451) ;

Situation de certains enseignants contractuels ayant obtenu leur concours, 1825 (p. 1453).

Formation professionnelle et apprentissage

Manque de moyens alloués aux centres de formation d'apprentis., 1364 (p. 1468).

Français de l'étranger

Français de l'étranger, 1828 (p. 1517).

I

Impôts et taxes

Rendement de la taxe sur les services numériques, 2974 (p. 1448) ;

TIPCE - Situation des entreprises de terrassement, 3560 (p. 1449).

Industrie

Commande publique de masques sanitaires, 4443 (p. 1470) ;

Réindustrialisation de la filière de construction d'éoliennes en France, 2531 (p. 1538).

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation du personnel médico-social lié au handicap, 4896 (p. 1508) ;

Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile, 292 (p. 1508).

Intercommunalité

Réforme de la taxe d'aménagement, 3563 (p. 1422) ;

Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement, 3342 (p. 1422) ;

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI, 3343 (p. 1422) ;

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes, 3344 (p. 1521).

J

Jeunes

La nécessité de relancer les séjours de vacances des jeunes, 3346 (p. 1460) ;

Mobilisation des employés Chronodrive et la précarité des jeunes, 2534 (p. 1547).

Jeux et paris

Effets des paris sportifs sur les populations de Seine-Saint-Denis, 3784 (p. 1515).

Justice

La réponse pénale au phénomène des rodéos motorisés, 1843 (p. 1494) ;

Société Volkswagen, scandale du « dieseldate », 2773 (p. 1496) ;

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), 709 (p. 1491).

L

Logement

Difficultés du dispositif « MaPrimeRénov' », 4236 (p. 1551) ;

Dysfonctionnements versement fonds MaPrimeRénov', 4449 (p. 1551).

Logement : aides et prêts

- Difficultés d'accès au dispositif MaPrimeRénov'*, 4907 (p. 1553) ;
Dispositifs d'aide pour les travaux d'isolation thermique, 305 (p. 1523) ;
Dysfonctionnement de MaPrimeRénov', 3792 (p. 1551) ;
Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov', 2541 (p. 1549) ; 4908 (p. 1552) ;
MaPrimeRénov', 5124 (p. 1554).

M

Maladies

- Conséquences subies par les personnes diabétiques dans leur vie professionnelle*, 1851 (p. 1502) ;
Risque de MTEV chez les patients atteints de cancer, 4035 (p. 1506) ;
Syndrome de nutcracker, 4259 (p. 1506).

Ministères et secrétariats d'État

- Création secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques*, 2335 (p. 1483).

Mort et décès

- Alternatives écologiques aux méthodes d'inhumation*, 4922 (p. 1423) ;
Augmentation des coûts de l'énergie dans le domaine funéraire, 3165 (p. 1486).

Moyens de paiement

- Suppression des espèces dans le réseau de la DGFIP*, 1229 (p. 1445).

N

Nationalité

- Déchéance de nationalité pour les ennemis de la France*, 162 (p. 1471) ;
Difficultés accès nationalité française pour certains ressortissants étrangers, 1860 (p. 1479).

O

Outre-mer

- Baisse de la charge des contrats d'apprentissage : des CMA outre-mer fragilisées*, 3169 (p. 1469) ;
Effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie de la ville de La Possession, 2336 (p. 1483) ;
Modalités de choix d'une aide FEI, 4932 (p. 1502) ;
Non au pont de la coke entre la France et le Surinam, 2117 (p. 1480) ;
Oudinot sur le pouvoir d'achat, 4276 (p. 1500) ;
Quai de Leava à Futuna, 4046 (p. 1500) ; 4739 (p. 1501) ;
Situation des néo-titulaires ultramarins au sein de l'éducation nationale, 2119 (p. 1455).

P

Patrimoine culturel

- Controverse concernant la statue de Colbert devant le Palais Bourbon*, 3585 (p. 1462) ;
Équipements de production d'énergie et architectes des bâtiments de France, 3008 (p. 1424).

Personnes handicapées

Organisation des Global Games à Vichy du 4 au 10 juin 2023, 3591 (p. 1514).

Police

Armement à feu, 3600 (p. 1480) ;

Brigades cynophiles - Police municipale - Décret n° 2022-210 du 18 février 2022, 2576 (p. 1485) ;

Policiers municipaux : pour des moyens matériels accrus, 1896 (p. 1479) ;

Renforcement des moyens de défense des polices municipales, 2354 (p. 1480).

Postes

Nouvelle grille tarifaire de La Poste, 552 (p. 1443).

Professions de santé

Situation des infirmières scolaires, 4318 (p. 1465).

Professions et activités sociales

Octroi partiel du complément de traitement indiciaire, 5179 (p. 1509) ;

Pénurie d'assistants maternels, 5381 (p. 1511).

Propriété intellectuelle

Conditions de remboursement ou d'exonération de la RCP, 3418 (p. 1425).

Publicité

Il est temps d'interdire les panneaux publicitaires numériques, 4082 (p. 1546).

S

Santé

Obligation vaccinale pour les réservistes militaires, 1425 (p. 1408) ;

Représentativité des territoires ruraux dans les Conseils territoriaux de santé, 2163 (p. 1504) ;

Santé respiratoire, 4334 (p. 1507).

Sécurité des biens et des personnes

Campagne nationale pour le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires., 2391 (p. 1484) ;

Engagement des sapeurs pompiers volontaires sur des missions non sanitaires., 4973 (p. 1490) ;

Insécurité dans la commune du Mont-Dore, 2169 (p. 1481) ;

Moyens aériens de la sécurité civile, 365 (p. 1473) ;

Moyens consacrés face aux feux de forêt, 366 (p. 1474) ;

Nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies, 367 (p. 1476) ;

Quel ratio d'application des peines après interpellation pour rodéos urbains ?, 880 (p. 1492) ;

Quels moyens matériels et humains pour lutter contre les « méga-feux » ?, 368 (p. 1474) ;

Réaffectation des pompiers volontaires non vaccinés contre la covid-19, 3431 (p. 1487) ;

Reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme métier à risques, 4342 (p. 1488) ;

Soutien aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, 580 (p. 1476) ;

Vaccination des sapeurs-pompiers étrangers, 979 (p. 1477).

Sécurité routière

- Échange de permis de conduire entre la France et l'Ukraine, 2397* (p. 1484) ;
Permis à points et relevé de condamnation, 2618 (p. 1495) ;
Reconnaissance des permis de conduire ukrainiens en France, 3040 (p. 1485) ;
Retraits de points pour des dépassements de vitesse inférieurs à 10 km/h, 194 (p. 1472).

Services à la personne

- Assistantes maternelles confrontées à des impayés de salaires, 5395* (p. 1512).

Services publics

- Coût de fonctionnement des maisons France services, 2399* (p. 1421).

Sports

- Avenir de la Ligue du Grand Est de football, 3863* (p. 1516) ;
Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), 4095 (p. 1463) ;
Violences au Stade de France, 376 (p. 1513).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Retour à un taux réduit de TVA pour la filière équine, 1962* (p. 1437) ;
Sécurisation du taux de TVA applicable aux poney-clubs et centres équestres, 4097 (p. 1440) ;
Sécurisation du taux réduit de 5,5% - Poney-clubs et centres équestres, 3867 (p. 1438) ;
Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA des poney-clubs et centres équestres, 4099 (p. 1441) ;
Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres, 4100 (p. 1441) ;
Sécurisation du taux réduit de TVA des centres équestres, 4098 (p. 1440) ;
Sécuriser la TVA équestre, 4102 (p. 1442) ;
Taux de TVA pour la vente de poissons des espaces de pêche en eau douce, 4794 (p. 1450) ;
Taux de TVA sur les activités avec cheval, 95 (p. 1436) ;
Taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des centres équestres, 3868 (p. 1438) ;
Transposition directive 2006/112/CE, 4104 (p. 1442) ;
TVA à 5,5% dans les centres équestres et poney-clubs, 4105 (p. 1442) ;
TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres., 3870 (p. 1439) ;
TVA filière équine, 1437 (p. 1437) ;
Urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% TVA pour les activités équestre, 3873 (p. 1439).

Traités et conventions

- Contentieux arbitral de la "Montagne d'Or", 2177* (p. 1447).

Transports aériens

- Établissement de la vérité dans l'affaire de la Caravelle Ajaccio-Nice, 1444* (p. 1409).

Travail

- Conditions de travail dans le secteur du photovoltaïque, 1975* (p. 1531) ;

Non renouvellement des contrats PEC, 4995 (p. 1549).

U

Urbanisme

Habitations illégales sur des terrains non constructibles, 1671 (p. 1493).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Crise de la filière endivière

1674. – 4 octobre 2022. – Mme Yaël Menache* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise que la filière endivière est sur le point de connaître. En effet, la production d'endives se caractérise par un fort besoin en électricité, compte tenu des besoins en réfrigération des produits. En conséquence, il est impossible pour les exploitants concernés de respecter les principes de sobriété énergétique promus par le Gouvernement sous peine de voir leurs produits détériorés, ce qui les rendraient impropres à la vente. De la même manière, il serait impossible d'imputer les prix de l'énergie sur le prix de vente final des endives : d'une part parce que les enseignes de la grande distribution ne souhaiteront pas appliquer ces prix sur les produits finis ; et d'autre part parce que l'application d'un prix aux alentours des 5 euros le kilo d'endives serait inabordable pour les consommateurs finaux. Mme la députée attire également l'attention de M. le ministre sur le fait que l'endive constitue un produit local, non soumis à l'export et qu'en conséquence, sa production joue un rôle primordial dans la souveraineté alimentaire française. Mme la députée souligne entre autres le cas de l'endiverie de Hombleux, ayant d'ordinaire des factures d'électricité négociées auprès des fournisseurs aux alentours des 300 000 euros par an et qui connaissent aujourd'hui des coûts négociés aux alentours des 1 million 400 000 euros, soit une augmentation de 366,66 %, augmentation des coûts de production à laquelle l'entreprise ne peut évidemment pas faire face. De la même manière, Mme la députée porte à l'attention de M. le ministre, un second cas d'étude, celui de l'endiverie d'Aizecourt-le-Haut. Comme dans le cas précédent, l'endiverie se retrouve confrontée à une hausse des coûts de l'énergie (passant de 200 000 euros à 900 000 euros), problème auquel vient s'ajouter le refus d'EDF de fournir son distributeur d'électricité : la SICAE, qui a pour fonction de négocier les prix de l'énergie avec les exploitants de l'Est de la Somme. En conséquence, sans intervention du Gouvernement afin de faciliter les négociations entre EDF et la SICAE, ces exploitants devront fermer faute de contrat négocié. Ainsi, Mme la députée tient à juste titre à rappeler que sans protection de l'État, les deux entreprises susmentionnées se verraient dans l'obligation de licencier plus d'une centaine de salariés travaillant sur les sites d'exploitation. Mme la députée alerte M. le ministre en lui rappelant que ces cas concrets ne constituent que les exemples les plus probants d'une situation à laquelle vont devoir faire face 350 entreprises du secteur et 4 000 salariés. Mme la députée tient à insister sur l'urgence de la situation dans la mesure où les contrats et coupures s'opéreront dans le courant du mois de décembre 2022. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1401

Agriculture

Difficultés des producteurs d'endives

2639. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Caroline Parmentier* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'endives. Le « chicon » est l'une des fiertés de la région des Hauts-de-France, la région représentant 95 % des endives produites en France. Le mode de production de l'endive est très énergivore et devenu coûteux à l'heure où les prix de l'énergie flambent. En effet, le légume est conservé dans d'immenses hangars réfrigérés sur une période allant d'une semaine à 12 mois avant de regagner des bacs où la racine poussera pendant 3 semaines, cette fois dans un hangar chauffé avant de finir sur les étals. À ce problème, s'ajoute également la hausse du prix des emballages et du coût de l'expédition (palettes, transport). Plus de 380 exploitations sont installées dans la région des Hauts-de-France. Elles risquent d'être durement touchées par la crise énergétique. Certaines ont pris la décision de renoncer à produire une partie de leur production annuelle. Ce sont 4 000 emplois qui sont directement menacés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un bouclier tarifaire pour préserver la filière endive.

*Agriculture**Situation des endiviers français dans le contexte de crise énergétique*

2647. – 1^{er} novembre 2022. – M. Guy Bricout* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des endivieries françaises dans un contexte économique et énergétique particulier. Alors que la France est le premier pays producteur mondial d'endives, avec 160 000 tonnes par an dont 90 % de la production se situe dans les Hauts-de-France, les endivieries connaissent de nombreuses difficultés. Outre les tarifs d'électricité qui connaissent des hausses de l'ordre de plus de 50 %, les producteurs subissent une concurrence déloyale de la part d'endiviers étrangers qui ne sont pas astreints aux mêmes normes que les producteurs français (loi AGECE). Par ailleurs, recherchant l'équilibre entre politique tarifaire abordable et qualité, les producteurs sont interdits d'utiliser de plus en plus de produits phytosanitaires pourtant essentiels au bon développement de la production. Enfin, le manque de main-d'œuvre pèse sur le développement des endivieries. Aussi, il lui demande comment il entend protéger cette filière de résilience, moderne et humaine, qui fait de la France le premier pays producteur mondial.

*Agriculture**Bouclier tarifaire pour la filière de l'endive*

3664. – 6 décembre 2022. – M. Thierry Frappé* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation très délicate des producteurs d'endives, notamment dans le département du Pas-de-Calais. À l'occasion de diverses rencontres et visites, M. le député a été interpellé au sujet de l'augmentation du prix de l'énergie. Cette augmentation anxiogène oblige les producteurs à adapter leur mode de fonctionnement et les oblige à investir dans de nouvelles sources d'énergies. C'est ainsi que certains producteurs ont fait le choix de l'installation de panneaux photovoltaïques leur garantissant ainsi jusqu'à 15 % en moyenne de leur besoin en électricité. Ceci reste insuffisant face à la hausse des coûts, celle-ci étant trop importante. L'endive des Hauts-de-France, fleuron de l'agriculture locale, représente 95 % de la production nationale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un bouclier tarifaire pour préserver cette filière.

1402

*Agriculture**Difficultés de la filière endives*

3893. – 13 décembre 2022. – M. Matthieu Marchio* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière endives. Les producteurs continuent à alerter sur les conséquences délétères de la hausse des prix de l'énergie. Celle-ci impacte la production réalisée souvent au moyen de la lumière, la conservation avec la réfrigération et l'emballage des produits irréalisable sans électricité. L'endive est un produit emblématique du Nord. Ce département, qui a tant souffert sur le plan économique, ne saurait admettre qu'une de ses filières majeures soient mise en difficulté, avec comme conséquence la fermeture possible d'exploitations et la destruction d'emplois. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre en soutien à la filière.

Réponse. – La guerre en Ukraine entraîne une hausse générale du coût des matières premières agricoles nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), notamment dans la filière des fruits et légumes. La levée des interdictions sanitaires dans de nombreux pays avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. La filière endivière est particulièrement touchée, à la fois pour sa production de chicons en plein champ et pour ses activités de conservation des racines et de « forçage » en endiverie, qui consomment de l'énergie en chauffage et en réfrigération. Pour atténuer notamment l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place une série de mesures de soutien aux entreprises. Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui a pour objectif de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a annoncé l'évolution de ce dispositif à la fin du mois de novembre 2022, permettant d'accélérer les décaissements, de prolonger le dispositif en 2023 et d'augmenter l'intensité du soutien aux entreprises. Ce guichet est complété par d'autres dispositifs. Ainsi, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet

de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 % à compter du 1^{er} février 2023. En outre, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, du nouveau dispositif d'amortisseur électricité annoncé le 27 octobre 2022. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le montant de la facture et un prix plancher de 180 euros (€) par mégawatt-heure (MWh), avec un plafond de 500 €/MWh dans le calcul de l'aide. Enfin, un tarif garanti de l'électricité, fixé à 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023, est accordé à toutes les TPE ayant souscrit un contrat au second semestre 2022, et ce dès la facture du mois de janvier 2023. Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a par ailleurs annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. En parallèle, les discussions se poursuivent au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages et encadrer les prix de l'énergie, notamment en découplant les prix de l'électricité et du gaz. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts BPI de long terme, prêt garanti par l'État - PGE « Résilience »). Le plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 a également fait l'objet d'un abondement en 2022, pour le secteur agricole, de l'enveloppe de prise en charge des cotisations sociales à hauteur de 60 millions d'euros, pour appuyer spécifiquement les exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Sur le plus long terme, le plan de résilience prévoit la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à horizon 2030 spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 27 septembre 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et identifier les leviers d'actions opérationnels dans l'objectif d'inverser la tendance baissière des courbes de production de fruits et légumes à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan des discussions associent professionnels et services de l'État concernés sur les grands axes stratégiques suivants : protection des cultures ; compétitivité, investissements, innovation ; recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. Enfin, le plan d'investissement France 2030 soutient les efforts de décarbonation de l'agriculture et la constitution de filières d'intrants durables, avec l'objectif de faire émerger des leaders de la production agricole et agroalimentaire et des solutions pour l'agriculture. Ainsi, l'appel à projets « Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030 », porté par Bpifrance permet notamment de soutenir des projets d'industrialisation et de structuration des filières afin de répondre aux besoins alimentaires de demain et de mettre en œuvre la transition agro-écologique.

1403

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

TNR pour les personnels ayant participé aux essais nucléaires

3470. – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TNR). Le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué à tout militaire et personnel civil ayant participé au nom de la France à un conflit dans lequel elle était engagée. Cette décoration ouvre des droits symboliques (port de la médaille de la reconnaissance de la Nation et possibilité de recouvrir, au décès, le cercueil d'un drapeau tricolore) et financiers (majoration de rente mutualiste et accès aux avantages de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre). Les militaires et personnels civils ayant participé aux essais nucléaires dans le Sahara et le Pacifique ne sont, pour l'heure, pas éligibles à cette reconnaissance. Il apparaît pourtant que ceux-ci ont contribué à la grandeur du pays, lui permettant d'acquérir sa force de dissuasion nucléaire, parfois au détriment de leur santé future. Il souhaiterait donc savoir si une modification des conditions d'obtention du titre de reconnaissance de la Nation (TNR) était envisagée.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations en Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux

opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957, ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Au regard de ces dispositions juridiques, seules les personnes ayant participé, pendant au moins 90 jours, aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1960 à 1961, ou à In Ecker, de 1961 au 1^{er} juillet 1964, peuvent prétendre à l'obtention du TRN. Les militaires présents en Algérie, à compter du 2 juillet 1964 et jusqu'en 1967, n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployés dans le cadre de l'application des accords d'Evian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont pas vocation au TRN qui repose sur la notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Ceci ne remet nullement en cause les mérites des vétérans ayant participé aux essais nucléaires mais résulte de la stricte application des textes auxquels il ne peut être dérogé. Toutefois, les personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires sont susceptibles d'être récompensés par l'attribution de décorations, notamment la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour ceux qui ont œuvré en Algérie, mais également la médaille de la défense nationale, créée par décret n° 82-358 du 21 avril 1982, décernée avec l'agrafe « Mururoa Hao » pour ceux ayant servi à compter de 1981 sur ce site. Enfin, le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale prévoit que peuvent être décorés de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires », à titre exceptionnel, les personnels militaires ou civils qui justifient, par tout moyen, avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des militaires pendant l'occupation française en Allemagne

3898. – 13 décembre 2022. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la demande des militaires de carrière ayant fait partie des troupes d'occupation en Allemagne, en Autriche et à Berlin, titulaires d'une demi-campagne, afin qu'ils se voient attribuer le titre de reconnaissance de la nation. Durant la période d'occupation de l'Allemagne par les troupes françaises, de nombreux militaires professionnels étaient mobilisés à titre de demi-campagne. Ils étaient malgré tout opérationnels et patrouillaient en équipement. Cette opération présente de nombreuses similitudes avec la mission actuelle que font les soldats français en Roumanie. Pour autant, l'État se refuse encore aujourd'hui à leur reconnaître le statut opérationnel et par conséquent la reconnaissance légitime de la Nation. Cela n'est pas acceptable pour ces militaires qui ont contribué au maintien de la paix dans l'Allemagne de l'après-guerre, risquant parfois leurs vies pendant cette mission. Ils ne demandent d'ailleurs pas grand-chose, ne serait-ce qu'une simple médaille pour manifester la reconnaissance de la Nation pour leurs actions, cela semble le minimum. Par conséquent, il la remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le rôle des forces françaises en Allemagne (FFA) dans la protection des intérêts de la France, ainsi que pour le maintien de la paix et le développement de l'entente franco-allemande, est pleinement reconnu. Conformément à l'article D. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est accordé aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations ouvrant droit à la carte du combattant et définies aux articles R. 311-1 et R. 311-20 dudit code. Ces articles mentionnent les opérations menées entre 1918 et 1939, la guerre de 1939-1945 et les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc ainsi que les opérations extérieures, étant précisé que ces dernières doivent figurer dans l'arrêté du 12 janvier 1994 ou dans un arrêté pris en application de l'article L. 4123 du code de la défense. Or, les troupes françaises stationnées en Allemagne entre 1947 et 1991 étaient déployées en dehors de tout conflit armé en dépit du contexte de Guerre froide. Le TRN ne peut donc leur être attribué. S'agissant des médailles commémoratives, celles-ci ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits armés au cours desquels les troupes françaises ont été engagées. Elles sont créées pendant les hostilités ou juste après leur cessation et sont toujours subordonnées à l'existence d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, ce qui n'a pas été le cas pour les troupes françaises en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale. Il convient toutefois de relever que les militaires affectés auprès des forces françaises en Allemagne depuis 1945 ont pu voir leurs services et

leurs mérites pris en compte pour l'attribution des ordres nationaux et la concession de la médaille militaire, au même titre que l'ensemble des personnels du ministère des armées. En outre, la médaille de la défense nationale avec agrafe « forces françaises stationnées en Allemagne », a pu leur être décernée à compter du 1^{er} septembre 1981.

Anciens combattants et victimes de guerre *Orphelins de la guerre 1939-1945*

4372. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les différences de traitement entre les pupilles de la Nation et sur les moyens d'y remédier. Si certaines catégories de pupilles de la Nation reçoivent un soutien financier de l'État, d'autres n'en bénéficient pas. C'est notamment le cas des orphelins de parents « Morts pour la France » pendant la guerre 1939-1945, pour lesquels il estime qu'il y a urgence à agir. La Loi du 27 juillet 1917 institue les « pupilles de la Nation » s'agissant des orphelins de guerre dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri au cours de « la guerre de 1914 », qu'ils soient victimes militaires ou civiles de l'ennemi. Les décrets de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005 consacrent le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'évènements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Il convient de préserver la spécificité symbolique et matérielle de ces dispositifs qui traduisent une douleur spécifique et reconnaissent une certaine responsabilité de l'État français. Toutefois, considérant l'injustice ressentie et exprimée par de nombreux concitoyens, orphelins de parents « Morts pour la France », il propose un dispositif d'indemnisation distinct pour d'autres catégories de pupilles de la Nation, en commençant par les pupilles de la Nation de plus de 65 ans qui ne sont pas inclus dans les décrets ministériels précédents. Ce dispositif serait alimenté par une taxe sur les gains distribués par la Française des Jeux à hauteur de 0,5 %. Il lui demande donc si le Gouvernement peut lui indiquer précisément le nombre de pupilles concernés et s'il serait disposé à étudier un nouveau dispositif plus étendu, sous forme de capital ou de rente viagère.

Réponse. – Les décrets de 2000 et 2004 obéissent à une logique de réparation à l'égard de crimes singuliers : les persécutions antisémites, la Shoah, la barbarie nazie. L'origine de ce devoir de réparation est la reconnaissance de la responsabilité de l'État français par le Président Chirac lors de la commémoration du 53^{ème} anniversaire de la rafle du Vel d'hiv, en 1995. Ce dispositif est venu s'ajouter à celui prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements, des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. Les orphelins de 1939-45 ont reçu cette aide dans les années d'après-guerre, comme en bénéficient aujourd'hui les pupilles mineurs. En 2021, 5 938 interventions de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG), ont été réalisées pour eux, pour un montant de 3,7 millions d'euros. À leur majorité, les pupilles demeurent ressortissants de l'ONACVG et peuvent toujours bénéficier de son action sociale. En 2021, 2 768 dossiers ont été instruits en leur faveur, mobilisant plus d'un million d'euros. La loi de finances pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONACVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s'engager.

1405

ARMÉES

Défense *Centres d'accueil du service militaire volontaire*

43. – 12 juillet 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre des armées sur le service militaire volontaire (SMV). Ce dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et apporte des résultats reconnus que le Gouvernement a souhaité encourager. Sa pertinence a été reconnue avec l'ouverture d'une nouvelle antenne à Marseille au début de l'année 2022, conformément au souhait du Président la République. Cependant, de nombreux territoires ne disposent pas de tels centres. Le Calvados, qui est pourtant un territoire de mémoire vivante de la 2^e Guerre mondiale, constitue aujourd'hui un désert militaire. La région

Normandie pourrait aujourd'hui accueillir un centre du SMV, par exemple dans l'ancienne caserne de Caen. Les exemples ailleurs en France ne manquent pas et ces centres pourraient aussi accueillir les jeunes du SNU afin d'en optimiser l'emploi d'une part mais aussi de participer plus encore au brassage de la jeunesse. Or l'article 32 de la loi de programmation militaire 2019-2025 plafonne, à son article 32, l'accueil de jeunes souhaitant effectuer un tel service volontaire à la capacité d'accueil des centres. Il lui demande si le Gouvernement entend augmenter la capacité d'accueil de ces centres ou porter le nombre de ces centres à un centre par région et si une initiative législative de sa part en la matière était prévue.

Réponse. – Le service militaire volontaire (SMV) est un outil militaire performant d'inclusion sociale décrit dans la loi de programmation militaire 2019-2025, dont la cible en recrutement pour 2019 était de 1 000 volontaires. Ses processus ayant été revus pour les rendre plus efficaces, il a formé plus de 1 200 volontaires en 2021 et sa cible est de 1 300 pour 2022. Les moyens humains et les ressources qui lui sont dédiés sont en adéquation avec les missions et les résultats attendus. Ses effectifs, en augmentation depuis 2019, sont actuellement de 361 cadres militaires et six personnels civils. Le maillage territorial, qui s'appuie sur sept centres, dont les zones de compétence couvrent l'ensemble du territoire national, constitue un élément prépondérant pour l'atteinte des objectifs actuels. À ce titre, la zone de compétence du centre du SMV de Brest s'étend à la Normandie. Une augmentation de la capacité d'accueil, comme toute nouvelle implantation du SMV, repose sur l'existence d'infrastructures disponibles, rapidement employables, d'organismes de soutien opérationnels sur le site d'implantation ainsi que de personnel d'encadrement. Les discussions sur la prochaine LPM annoncée par le Président de la République permettront de définir et clarifier l'ensemble des dispositifs des armées en faveur de la jeunesse.

Défense

Disponibilité des équipements du service énergie opérationnelle

228. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les équipements du service de l'énergie opérationnelle. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de l'énergie opérationnelle.

Réponse. – Dédiés à la logistique pétrolière, les équipements du service de l'énergie opérationnelle (SEO) sont utilisés à la fois sur le territoire national et sur les théâtres d'opérations extérieures. Ils sont essentiellement constitués de matériels de transport ainsi que de capacités de stockage et de distribution de carburants. Les matériels majeurs du SEO se répartissent en deux grandes familles : les véhicules et les réservoirs souples. L'âge moyen pondéré du parc des véhicules pétroliers du SEO est de 15,7 ans en 2021 (pour 15,3 en 2020). Le SEO a acquis en 2021 17 nouveaux véhicules (camions-citernes avitailleurs RENAULT/TITAN 5 m³) et a réceptionné 9 oléo serveurs ATEGO et 16 camions-citernes ravitailleurs 10 m³ (commandes passées en 2020).

Les taux de disponibilité technique opérationnelle (DTO)* globaux annuels par type de mission des véhicules pétroliers majeurs du SEO figurent dans le tableau ci-dessous :

Type de matériel	2020 GLOBAL	2021 GLOBAL
Avitaillement	72%	67%
Transport de carburant par route	46%	42%

Destination d'emploi	Catégorie de matériels	Type de matériels	Nombre d'appareils en service		Taux de DTO (en %)		Age moyen au 31/12/2021 (en année)	Coût du MCO (f) en 2021 en CP (en millions d'euros)
			Au 31/12/20	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au 31/12/21		
Transport de carburant par voie ferrée	Wagon	Wagon réservoir	139	139	87%	95%	50	3.188 (g)
Transport carburant par route	camion-citerne routier grande capacité	ESRC ravitailleur ^(a) 30m ³	118	118	38%	35%	15	0.338
		CaRaPACE ^(b)	33	33			9	0.108

Destination d'emploi	Catégorie de matériels	Type de matériels	Nombre d'appareils en service		Taux de DTO (en %)		Age moyen au 31/12/2021 (en année)	Coût du MCO (f) en 2021 en CP (en millions d'euros)	
			Au 31/12/20	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au 31/12/21			
	camion-citerne routier moyen capacité	CCR 10 m ³	0	17	80%	119%	1	0	
		CCR 13 m ³	21	20			19	0.057	
		CCR 7 m ³	2	1			20	0	
		CCR 9 m ³	1	1			19	0	
	camion-citerne routier tactique	CBH:							
		Porteurs 18 m ³	53	50	79%	38%	27	0.653	
			Remorques 18 m ³	30	15				
	Avitaillement d'aéronef	Avitailleurs de piste grande capacité	ESRC avitailleur 30 m ³	69	69	72%	77%	17	0.381
TOE ^(a) NG:									
Porteur 18 m ³			55	55	7			0.218	
Remorque 24 m ³			55	55					
TOE:		Porteur 12 m ³	48	31			28	0.072	
		Remorque 19 m ³	54	37					
Avitailleurs de piste moyenne capacité		CAD 12 m ³	35	35	115%	76%	22	0.11	
		CAD 17 m ³	22	22			17	0.08	
Avitailleurs de piste petite capacité		CCA 5 m ^{3(d)}	12	16	240%	300%	2	0.007	
Camion de distribution de piste		Oléo serveur	12	20	55%	82%	7	0.023	
Avitailleurs tactique moyenne capacité		CCP 10 m ³ avitailleur	76	74	68%	49%	17	1.31	
		TRM 10 000 avitailleur	3	2			24	0.192	
Avitailleurs tactique petite capacité		CCPTA ^(e) 5m ³ avitailleur	4	4	33%	26%	6	0.068	
		CCP 3.5 m ³	32	30			14	0.127	

(a) : Ensemble semi-remorque citerne ;
(b) : CaRaPACE : Camion ravitailleur pétrolier à capacité étendue (anciennement dénommé « camion de l'avant ») ;
(c) : Camion-citerne avitailleur de 18m³ théâtres opérations extérieures - y compris le TOE NG formation non intégrée à la réponse à la QE 35471 ;
(d) : Camion-citerne avitailleur RENAULT/TITAN de 5 m³ ;
(e) : Camion-citerne polyvalent tactique aérotransportable (Renault) ;
(f) : Coût MCO : coût du soutien courant hors programme de modification (CCP10, CaRaPACE) ;
(g) : Fin 2020 et en 2021, effort de remontée de DTO du parc. Coût annuel habituel de l'ordre de 0.57 M€.

Concernant les réservoirs souples (RS), le parc du SEO regroupe les éléments suivants :

Type de matériel	Quantité 2020 / déployée en OPEX/OME	Quantité 2021 / déployée en OPEX/OME
RS 300 m ³	117/74	112 / 62

Type de matériel	Quantité 2020 / déployée en OPEX/OME	Quantité 2021 / déployée en OPEX/OME
RS 80 m³	109/56	81 / 53
RS 40 m³	118/54	86 / 38
RS 1900 L	169/105	209 / 111
RS 1500 L	88/13	72 / 10
RS 1000 L	49/25	60 / 23

Le coût du maintien en condition opérationnelle des matériels du SEO représente en 2021 un montant de 17,74 M€ en CP (10,22 M€ en 2020) pour l'ensemble de l'activité (dépenses de maintenance, achat d'outillages et de consommables consacrés à l'entretien des matériels).

Défense

Retour d'expérience de l'invasion de l'Ukraine

1154. – 13 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des armées sur les premiers enseignements opérationnels tirés de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et leur prise en compte dans l'élaboration de la future loi de programmation militaire. La guerre a mis en lumière l'importance de plusieurs segments et moyens opérationnels, alors même que certains font défaut au sein des armées, à l'instar de la défense sol-air ou de l'artillerie longue-portée. Outre ces deux capacités à renforcer, le général d'armée Burkhard et le général d'armée Schill, durant leur audition en juillet 2022, ont notamment mentionné les drones, les moyens de franchissement ou encore l'influence. Le Président de la République a annoncé avoir demandé la réévaluation de la loi de programmation militaire du fait de l'invasion russe et de l'intensification des conflictualités. Si elle apparaît comme précipitée - le conflit ayant toujours cours -, ces enseignements et carences identifiées devront nécessairement être pris en compte et traduits dans le texte. Aussi, il souhaiterait savoir quelles modalités seront mises en œuvre pour que l'ensemble de ces enseignements puissent être débattus avec la représentation nationale afin d'élaborer collectivement ce texte majeur.

Réponse. – Le 24 février dernier, la Russie a envahi l'Ukraine, ce qui constitue le retour de la guerre sur le continent européen. L'enjeu majeur de la nouvelle loi de programmation militaire est l'adaptation de format des armées à l'hypothèse d'engagement majeur et aux nouvelles formes de conflit. En s'appuyant sur une France résiliente et sur un réseau d'alliés et de partenaires, les armées françaises doivent s'adapter au durcissement et à l'élargissement de la conflictualité, en s'entraînant notamment dans le cadre d'une programmation ambitieuse d'exercices majeurs. Des travaux sont en cours autour de "l'économie de guerre" avec pour objectif l'accélération des productions ou encore la relocalisation de certaines productions. Le ministre des armées a lancé un groupe de travail sur ce sujet pour associer le Parlement et la société civile à l'élaboration de la future loi de programmation militaire (LPM). Cette loi de programmation militaire sera soumise au Parlement dans les mois à venir. Grâce à un effort budgétaire considérable, elle intègre les premiers retours d'expérience du conflit ukrainien, tant dans la modernisation des équipements de nos armées, que dans le renforcement de la qualité de la préparation de nos forces ou le renforcement de nos stocks. Associés dès son élaboration au sein des groupes de travail, les parlementaires peuvent se prononcer sur un texte intégrant les renseignements des combats modernes (renseignement, cyber, espace, drones, défense sol-air). De façon encore plus immédiate, le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022 ^[1] comprend une ouverture de crédits de 255 millions d'euros, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, pour financer la mise en cohérence des moyens des forces avec le contexte géostratégique (activité, matériels de déploiement, munitions). ^[1] Loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022

Santé

Obligation vaccinale pour les réservistes militaires

1425. – 20 septembre 2022. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le maintien ou non de l'obligation vaccinale contre la covid pour les réservistes militaires. En effet, la loi abroge expressément, depuis le 1^{er} août 2022, les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire instauré par la loi du 31 mai 2021. De ce fait, la question de l'obligation vaccinale pour les réservistes militaires se pose à de nombreux Français qui souhaitent s'engager ou se réengager dans la réserve des armées. Il n'est pas concevable que les citoyens aient autant de

difficulté à trouver une réponse claire et transparente, d'autant plus que les réservistes remplissent des missions de grande importance pour l'État et la sécurité des Français. Il lui demande, compte tenu de l'abrogation de l'état d'urgence sanitaire, si l'obligation vaccinale pour les réservistes militaires est toujours effective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vaccination, qui a pour objectif de préserver la santé du personnel, participe au maintien de la capacité et à la disponibilité opérationnelle des forces armées et des formations rattachées. Au sein du ministère des armées, le service de santé des armées est chargé d'établir un calendrier vaccinal applicable aux militaires susceptibles de servir en tout temps et en tous lieux. Ce calendrier prend en compte leurs conditions particulières d'exercice, notamment la vie en communauté, qui favorisent la transmission de maladies contagieuses. Il fait l'objet de révisions périodiques en fonction des connaissances techniques, médicales et scientifiques disponibles. Conformément aux dispositions de l'article L. 4211-5 du code de la défense, les réservistes ont la qualité de militaires lorsqu'ils exercent « une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ». À ce titre, ces réservistes sont soumis, pour cette activité, aux obligations de vaccination applicables aux militaires prévues par les dispositions de l'article D. 4122-13 du même code. Ces obligations incluent la vaccination contre la CoVID-19, intégrée au calendrier vaccinal des armées depuis le 19 avril 2022.

Transports aériens

Établissement de la vérité dans l'affaire de la Caravelle Ajaccio-Nice

1444. – 20 septembre 2022. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles il entend faire la lumière sur les circonstances du *crash* de la Caravelle Ajaccio-Nice intervenu, il y a de cela 54 ans, le 11 septembre 1968. Conformément aux attentes des familles et des proches des 95 victimes de ce drame, ainsi qu'à l'engagement du Président de la République, qui dans un courrier en date du 2 octobre 2017 adressé au président du Conseil exécutif de Corse, écrivait qu'il lui apparaissait « évident que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour comprendre les causes de ce drame et qu'aucun obstacle ne devra être opposé à l'établissement de la vérité », il a été demandé par le Président de la République, il y a déjà 3 ans de cela, de procéder à la levée du secret défense dans ce dossier. Force est de constater que la déclassification sans restriction des documents estampillés secret-défense n'est pas encore intervenue depuis lors et que les demandes répétées de l'Association des familles des victimes de la Caravelle Ajaccio-Nice - qui déplore au demeurant le vide des archives disponibles à la consultation -, notamment celle d'une éventuelle plongée sur l'épave jugée nécessaire afin de savoir si les réacteurs de l'appareil sont toujours présents à bord ou s'ils ont été récupérés lors de la campagne de dragage, restent encore aujourd'hui sans réponse. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de faire la lumière sur cette affaire et de répondre enfin aux interrogations des familles endeuillées par cette tragédie encore incompréhensible. – **Question signalée.**

Réponse. – Sensible à l'importance que revêt pour les familles des victimes de faire la lumière sur les circonstances de l'accident de la caravelle reliant Nice à Ajaccio, survenu le 11 septembre 1968, le ministère des armées a toujours veillé à répondre à leurs attentes. Les familles ont ainsi été reçues et se sont vu faciliter l'accès à de nombreux documents d'archives, dont certains ont été déclassifiés à l'initiative du ministère. Aujourd'hui, plus aucun document relatif à cette catastrophe n'est classifié, comme cela a pu être indiqué aux représentants de la collectivité de Corse en mars 2022. La demande de déclassification formulée par l'honorable parlementaire est donc d'ores et déjà satisfaite. L'ouverture des archives n'a malheureusement pas permis d'éclaircir les circonstances de ce drame, le ministère des armées y étant étranger.

Défense

Disponibilité des bâtiments de la marine nationale

1729. – 4 octobre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre des armées** sur les bâtiments de la marine nationale. Dans le prolongement de la question n° 43547 de M. François Cornut-Gentille en date du 18 janvier 2022 et restée sans réponse, elle lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-

mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex-B2M), BSAM, chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

Réponse. – Les données relatives aux bâtiments de la Marine nationale figurent dans le tableau ci-dessous. Il est précisé que, en lieu et place des données relatives au taux de disponibilité technique, sont transmis les chiffres relatifs à la disponibilité technique opérationnelle (DTO).

Bâtiments de la Marine	Nombre de bâtiments		DTO (en %)		Age moyen au 31/12/2021 (en années)	Coût de l'EPM en 2021 en CP (en millions d'euros)
	au 31/12/2020	au 31/12/2021	au 31/12/2020	au 31/12/2021		
PA	1	1	95	94	20	111
SNA ^[1]	5	5	57	51	32	243
FREMM	6	7			3	99
FDA	2	2			11	
FASM	1	1	66	58	31	
FAA	1	0			30	124
FLF	5	5			23	
PHA	3	3			13	
BCR	3	2			33	
FS	6	6			28	
PHM	6	6			38 ^[2]	
P400	1	1			34	
PAG	3	3			3	
PSP	3	3	82	74	24	
CMT	10	10			34	358
BSAM	4	4			2	
BSAOM	4	4			4	
CTM	12	11			35	
EDAR	4	4			8	

^[1] SNA de type *Rubis* et *Suffren*.

^[2] L'âge moyen des PHM 2021 est identique à celui de 2020 en raison du retrait du service actif (RSA) du PHM LV *Le Hénaff* le 31 juillet 2020.

Défense

Disponibilité des équipements de l'armée de terre

1730. – 4 octobre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre des armées** sur les équipements de l'armée de terre. Dans le prolongement de la question n° 43548 de M. François Cornut-Gentille en date du 18 janvier 2022 et restée sans réponse, elle lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2021 et au 1^{er} septembre 2022, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : char Leclerc, VHM, dépanneur char Leclerc, AMX 30D, EBG, SDPMAC, AMX 10RCR, ERC Sagaie, Jaguar, VBCI, VAB, PVP, VBL, VB2L, VBHP, Buffalo, Griffon, PPT, Maastech, VT4, canons CAESAR, canons AUF1, canons TRF1, VAB observateurs, mortier 120 mm, LRU, Milan, MMP, Eryx, Javelin, postes de tir Mistral.

Réponse. – Les informations demandées par l’honorable parlementaire figurent dans les tableaux suivants. Il est précisé que, en lieu et place des données relatives au taux de disponibilité technique des équipements de l’armée de terre, sont transmis les chiffres relatifs à la disponibilité technique opérationnelle.

Matériels terrestres	Nombre de matériels en service		DTO (en %)		Age moyen au 31/12/2021 (en années)	Coût de l’EPM en 2021 en CP en €
	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	2020	2021		
Chars Leclerc	224	222	87%	87%	18	93 437 316
Dépannage blindés	25	24			18	10 428 272
VHM	51	47			10	1 017 499
EBG	36	38			31	8 709 526
SDPMAC	12	12			32	221 734
AMX10RC	246	232			36	48 912 416
ERC90 Sagaie	40	40			32	326 910
VBCI	607	621	58%	61%	10	83 166 338
VAB tous types	2657	2267		101%	36	93 617 293
GRIFFON	139	339			2	33 740
PVP	1144	1154			11	10 977 194
VBL- VB2L	1383	1391			22	27 672 777
Buffalo	4	4			13	72 361
PPT (PPLD - PPLOG - PPLOG NP)	892	901			6	17 910 363
VT4	1351	2862			2	340 523
Caesar	75	76	88%	76%	12	22 788 447
AUF1	32	32			35	285 676
TRF1	13	18			29	4 195
VAB OBS	56	54			24	1 666 537
Mortier 120	178	132			38	351 644
LRU	13	13			7	1 524 105
MMP	215	330			3	1 874 416
MILAN	451	167			5	2 422
ERYX	548	520			14	
Javelin	18	0			-	retiré du service
Poste de tir Mistral	221	194			26	2 186 058

1411

Défense

Coûts d’entretien du porte-avions

2462. – 25 octobre 2022. – M^{me} Caroline Colombier interroge M. le ministre des armées sur l’entretien du porte-avions nucléaire Charles-de-Gaulle. Elle lui demande de lui communiquer les coûts annuels d’entretien, de maintenance, de mise en condition opérationnelle et des arrêts techniques majeurs du Charles-de-Gaulle depuis l’année 2001, année de son admission au service actif. Elle lui demande aussi de lui communiquer les coûts prévisionnels jusqu’à son retrait du service actif prévu en 2038, ainsi que ceux qui seraient potentiellement engagés en cas de prolongement du bâtiment au-delà de 2038.

Réponse. – Le maintien en condition opérationnelle (MCO) s’inscrit dans un cycle pluriannuel d’interventions à titre préventif et/ou correctif. La maintenance préventive vise à réduire la probabilité d’une panne ou la perte de performances d’une installation. Elle est systématique et s’effectue à un rythme connu à l’avance. La maintenance corrective permet la remise à l’état nominal de fonctionnement de l’installation défaillante. Ces indisponibilités sont répartis en arrêts techniques intermédiaires (ATI), d’une durée de quelques semaines tous les ans, et arrêts techniques majeurs (ATM), d’une durée de plusieurs mois, selon un cycle propre à chaque famille de navire. Le cycle d’entretien du porte-avions est conditionné par le caractère nucléaire de sa propulsion. Il s’articule autour d’une période de 90 mois entre 2 ATM et ponctuée de 6 ATI d’une fréquence annuelle et, à mi-parcours, un passage au bassin dénommé IEI (indisponibilité pour entretien intermédiaire). Le coût moyen annuel, hors ATM, du MCO du porte-avions Charles de Gaulle est de l’ordre de 100 millions d’euros (M€) (conditions économiques 2022). Le coût du MCO pour les années à venir est budgété sur un montant similaire auquel il convient d’ajouter les coûts d’ATM (en cours d’évaluation pour l’ATM prévu en 2028). Le coût des ATM 1 et 2 était de l’ordre de 650 M€ aux conditions économiques 2022.

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions d’octroi de la médaille militaire à titre exceptionnel

2918. – 8 novembre 2022. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre des armées** sur les conditions d’octroi de la médaille militaire au personnel militaire non-officier retraité de l’armée active. La circulaire en vigueur n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 précise que la médaille militaire ne peut-être décernée à titre exceptionnel uniquement au personnel militaire non-officier retraité de l’armée active du grade d’adjudant au moins ou équivalent et les maréchaux des logis-chefs de gendarmerie totalisant au minimum 29 ans de services militaires actifs. Cette circulaire exclut donc de fait tous les autres grades de sous-officiers de toutes les armées et de la gendarmerie et cela même si ces sous-officiers subalternes totalisent au minimum 29 ans de services militaires actifs. Pourtant, cette même circulaire précise également que la médaille militaire constitue la récompense normale du personnel non-officier. Il est important de préciser que la médaille militaire est même surnommée « légion d’honneur du sous-officier », rappelant qu’elle est pour tout sous-officier français, militaire ou gendarme, la récompense ultime, dans la mesure où la légion d’honneur est généralement l’apanage des officiers. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité d’étendre l’octroi de la médaille militaire à titre exceptionnel à tous les sous-officiers à partir du moment où ils totalisent au minimum 29 ans de services militaires actifs, quel que soit leur grade, et non pas uniquement ceux ayant au moins le grade d’adjudant ou celui de maréchal des logis-chef pour la gendarmerie. S’il est normal que tout militaire ou gendarme sous-officier ne puisse obtenir la médaille militaire, il apparaît juste que cela soit possible à titre exceptionnel pour les plus méritants et cela même s’ils n’ont pas reçu une ou plusieurs blessures en service commandé comme le précise la circulaire. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – À titre liminaire, il est précisé que la circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 relative aux conditions de proposition pour l’ordre national de la Légion d’honneur, la Médaille militaire et l’ordre national du Mérite du personnel n’appartenant pas à l’armée active a été abrogée par la circulaire n° 10124/ARM/CAB/SDBC/DDH/BACR du 10 août 2017. Les circulaires, dépourvues de caractère réglementaire, ont pour seul objet de préciser les modalités d’examen des candidatures ou d’apporter les éléments d’information relatifs aux critères d’appréciation du conseil de l’ordre national de la Légion d’honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, dont les décisions souveraines s’imposent au ministère des armées. Il est également précisé qu’aucune condition de détention d’un grade spécifique n’est exigée pour la sélection, par le ministère des armées, des candidatures des personnels non-officiers n’appartenant pas à l’armée active à la concession de cette médaille, seuls étant pris en compte les mérites fondés sur les qualités militaires de l’engagement et du courage. Régie par les articles R. 136 et suivants du code de la Légion d’honneur, de la Médaille militaire et de l’ordre national du Mérite, cette décoration peut être attribuée à ceux qui comptent huit années de services militaires, à ceux qui ont été cités à l’ordre de l’armée, quelle que soit leur ancienneté de service, à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l’ennemi ou en service commandé ou à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Elle ne peut être concédée qu’après inscription sur un tableau de concours dans des conditions fixées par décret. À l’instar des distinctions dans les ordres nationaux, sa valeur et son prestige sont préservés par un contingentement. Aux termes de l’article R. 138 du code précité, la concession de la Médaille militaire est ainsi prononcée dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. De fait, le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit que le contingent annuel de médailles militaires est fixé à 2 035 pour le personnel

appartenant à l'armée active et à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. La concession de la Médaille militaire ne constitue pas un droit. Même lorsqu'elles sont proposés par le ministre des armées, les candidatures doivent être jugées conformes par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Par ailleurs, l'octroi de cette prestigieuse décoration ne peut pas revêtir de caractère systématique. S'agissant des anciens personnels militaires non-officiers n'appartenant pas à l'armée active et n'ayant pas souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, il appartenait à leur autorité militaire, seule en mesure d'apprécier leur manière de servir, de soumettre leur candidature au ministre des armées pour leur permettre de prétendre à son octroi. Le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur permet toutefois que des propositions soient établies par le ministre des armées au profit des personnels militaires non-officiers n'appartenant pas à l'armée active qui, compte tenu de la durée et de la qualité de leurs services, justifient en outre, alternativement ou cumulativement, d'avoir accompli des actions méritoires récompensées par l'attribution de citations avec croix. En outre, la participation à des opérations extérieures, à des missions de courte durée ou à des opérations intérieures, ou l'octroi de récompenses pour services exceptionnels, autres que les citations sans croix, sont prises en compte par le conseil de l'ordre lors de l'examen des propositions. Dès lors, de nombreux profils méritants peuvent être légitimement pris en compte.

Défense

Reconnaissance des maladies professionnelles des marinières

2921. – 8 novembre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le traitement réservé aux marinières ayant été exposés à l'amiante ou aux essais nucléaires de la France. En effet, des milliers de marinières ont respiré en vase clos (notamment dans les bâtiments de guerre) des fibres d'amiante, quand des milliers d'autres ont participé aux campagnes d'essais nucléaires dans le Sahara ou le Pacifique. Alors que nombre d'entre eux souffrent de maladies incurables radio-induites ou liées à l'amiante, voire sont morts prématurément, il semblerait que ces marinières ne bénéficient aujourd'hui pas de la reconnaissance qu'ils méritent. Par exemple, à ce jour, les anciens militaires (ainsi que les militaires qui quittent l'institution sans droit à pension militaire de retraite) ne peuvent faire prendre en compte les années Marine au contact de l'amiante dans une seconde carrière pour un départ anticipé, alors même que cette situation leur permet de bénéficier des années effectuées à titre militaire pour le calcul de la retraite définitive dans la seconde carrière, par affiliation rétroactive à la CARSAT. De plus, les marinières ayant contribué à doter la France d'une force de dissuasion nucléaire, ne bénéficient pas du titre de reconnaissance de la Nation, alors même qu'ils ont été exposés à des risques physiques très importants dans un environnement hors de la métropole. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour reconnaître la prise en compte de ces spécificités.

Réponse. – Le ministère des armées tient à saluer l'engagement dont les officiers marinières exposés aux poussières d'amiante ou ayant participé aux campagnes d'essais nucléaires dans le Pacifique ont fait preuve au service de la défense de notre pays. Le Président de la République n'a pas manqué de rappeler récemment que la Nation leur est redevable et c'est pourquoi le ministère des armées s'attache à mettre en œuvre une prise en charge durable, adaptée et bienveillante du préjudice subi par ceux qui ont été exposés à ces risques. Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations en Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957, ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Au regard de ces dispositions juridiques, seules les personnes ayant participé, pendant au moins 90 jours, aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1960 à 1961, ou à In Ecker, de 1961 au 1^{er} juillet 1964, peuvent prétendre à l'obtention du TRN. Les militaires présents en Algérie, à compter du 2 juillet 1964 et jusqu'en 1967, n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployés dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont pas vocation au TRN qui repose sur la notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Ceci ne remet nullement en cause les mérites des vétérans ayant participé aux essais

nucléaires mais résulte de la stricte application des textes auxquels il ne peut être dérogé. Toutefois, les personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires sont susceptibles d'être récompensés par l'attribution de décorations, notamment la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour ceux qui ont œuvré en Algérie, mais également la médaille de la défense nationale, créée par décret n° 82-358 du 21 avril 1982, décernée avec l'agrafe « Mururoa Hao » pour ceux ayant servi à compter de 1981 sur ce site. Enfin, le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale prévoit que peuvent être décorés de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires », à titre exceptionnel, les personnels militaires ou civils qui justifient, par tout moyen, avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. S'agissant des conséquences de l'exposition à l'amiante, différents dispositifs ont été créés afin de la prendre en compte. A cet égard, il convient de préciser au préalable, que l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée du fait d'une exposition professionnelle avérée aux poussières d'amiante, est un préjudice qui doit être réparé par celui qui, le cas échéant, a commis une faute qui en est la cause. Ainsi, pour les agents civils bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA - décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié et décret n° 2006-418 du 7 avril 2006), le ministère des armées a mis en place un guichet permettant une indemnisation amiable de ce préjudice d'anxiété. Pour ces agents, en effet, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (3 mars 2017, n° 401395, M. Pons), le versement de l'ASCAA implique nécessairement l'existence d'un tel préjudice. Une telle jurisprudence n'est cependant pas transposable pour les militaires. L'allocation dont peuvent bénéficier les militaires en vertu du décret n° 2018-546 du 28 juin 2018, si elle porte le même nom que le dispositif mis en place pour le personnel civil ayant travaillé dans le domaine de la construction navale, ne concerne que les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. A ce jour, aucun militaire n'en bénéficie. Rien, cependant, n'empêche les militaires ayant été exposés à l'amiante de demander l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété. Il appartient, dans ce cas, à ces derniers d'établir la réalité de ce préjudice. A cette fin, certains d'entre eux produisent une attestation d'exposition. Cette attestation d'exposition à l'amiante a été délivrée de manière automatique à compter de 1997 à tous les personnels qui en faisaient la demande, sans aucune vérification préalable de la réalité de l'exposition alléguée. Cette politique de délivrance a donc très largement excédé les obligations légales et réglementaires fixées à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale et par le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 relatif au suivi post-professionnel des militaires. Elle s'explique par le choix qui a été fait, en opportunité, de permettre à tous les agents ayant été embarqués à bord de navires intégrant des matériaux amiantés de bénéficier d'un suivi médical post-professionnel gratuit, y compris à ceux n'ayant jamais accompli de tâches susceptibles de les exposer significativement à l'inhalation de poussières d'amiante. Les demandes amiables d'indemnisation présentées par des marins et anciens marins justifiant d'une exposition professionnelle significative peuvent aboutir, à condition d'être suffisamment étayées. En revanche, le ministère des armées considère que les expositions de type environnemental n'ont jamais atteint des seuils suffisants pour justifier l'existence d'un préjudice d'anxiété. Ces demandes sont donc systématiquement rejetées, quand bien même une attestation d'exposition est produite à leur soutien.

1414

Accidents du travail et maladies professionnelles

Création d'un groupe de travail sur les régimes juridiques relatifs à l'amiante

3226. – 22 novembre 2022. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur la proposition du directeur des ressources humaines du ministère de armées faite aux représentants des associations représentatives siégeant au Comité permanent des retraités militaires concernant la création d'un groupe de travail sur les régimes juridiques relatifs à l'amiante. De nombreuses disparités existent entre les dispositions applicables aux militaires, anciens militaires pensionnés ou non, par comparaison aux dispositions générales applicables aussi bien pour les ouvriers de la réparation navale de l'État que les salariés de droit privé. Cette démarche de réflexion sur les thématiques de l'amiante au sein des unités militaires est une démarche de progrès pour une prise en compte des véritables enjeux de société qui impactent, avec des répercussions sociales importantes, les militaires d'active et les anciens militaires dans leur deuxième carrière et leur santé. Une réunion préparatoire sur la faisabilité de ce groupe de travail s'est tenue le 7 novembre 2022 dans les locaux du ministère des armées sans qu'il soit réellement décidé de la création effective de ce groupe de travail. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prendra pour la création de ce groupe de travail et, si cette création est actée, les informations sur l'avancement des travaux qui seront communiquées aux membres de la commission de la défense nationale pour l'identification des implications d'ordre réglementaire ou législatif.

Réponse. – Le conseil permanent des retraités militaires (CPRM), instance de concertation dédiée aux militaires retraités, s’est réuni le 18 mai 2022. En réponse à une intervention du représentant de la Fédération nationale des officiers mariniers (FNOM) quant à l’évolution des dispositions relatives à la prise en compte de l’exposition à l’amiante des militaires, le directeur des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD) a proposé de confier au conseil un mandat portant sur les mesures d’amélioration des dispositifs en vigueur, dans le cadre d’un groupe de travail. Cette proposition a été acceptée à l’unanimité et devait déboucher, dans un premier temps, sur la définition de ce mandat destiné à structurer les travaux. A cet effet, une réunion visant à formaliser les termes du mandat et la méthodologie a été organisée par la DRH-MD le 7 novembre 2022. Le résultat de ce travail a été présenté le 29 novembre dernier au CPRM qui a validé le mandat. Les travaux débiteront prochainement et devraient aboutir à des propositions concrètes et opératoires, qui seront présentées lors de la réunion du CPRM en juin 2023. Une réflexion cohérente et globale ainsi que des propositions solides d’évolution de la réglementation pourront alors être communiquées à la représentation nationale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Majoration d’indemnité de fonction des maires délégués

802. – 9 août 2022. – M. Thierry Frappé appelle l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l’application des articles L. 2113-19 et L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. En effet, en vertu de l’article L. 2113-19 du CGCT, les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints. En vertu de l’article L. 2123-22 du CGCT, les conseils municipaux peuvent voter des majorations d’indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l’article L. 2123-23, par le I de l’article L. 2123-24 et par les I et III de l’article L. 2123-24-1. En vertu de ces deux articles, il semblerait que les maires délégués des communes délégués (qu’elles soient issues d’une fusion de communes en application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ou dans sa version antérieure au titre du dernier alinéa de l’article 25-1 de la loi susmentionnée) puissent bénéficier des majorations prévues à l’article L. 2123-22. M. le député aimerait que Mme la ministre déléguée puisse lui confirmer que les conseils municipaux peuvent voter des majorations d’indemnités de fonction au profit des maires délégués et qu’elle puisse lui transmettre les modalités de calcul de celles-ci, et notamment le fait qu’il convient de prendre en compte la population de la commune déléguée.

Réponse. – L’article L.2113-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints (...) », ce qui inclut l’article L. 2123-22. Cette disposition prévoit la possibilité d’attribuer des majorations d’indemnités de fonction aux élus municipaux de certaines communes. Toutefois, conformément à l’article L. 2113-10 du CGCT, les communes déléguées n’ont pas le statut de collectivités territoriales, la commune nouvelle ayant seule cette qualité. Les majorations de l’article L. 2123-22 du CGCT sont ainsi uniquement applicables aux élus d’une commune nouvelle, sous réserve qu’elle remplisse les conditions exigées et que le conseil municipal décide de voter les majorations. En revanche, elles ne sont pas applicables aux maires et aux adjoints des communes déléguées.

Collectivités territoriales

Notion de conflits d’intérêt et protection des élus territoriaux

1001. – 6 septembre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la question des conflits d’intérêt concernant les élus territoriaux. Dans le seul département du Finistère, en effet, pour la deuxième fois en moins de six mois, un maire a été poursuivi devant le tribunal pour prise illégal d’intérêt dans un dossier vide de tout enrichissement personnel ou de tout trouble à l’ordre public. Ces poursuites judiciaires ont suscité une vive émotion des élus locaux à commencer par l’association des maires et président d’EPCI du Finistère. En effet, la quasi-totalité des décisions prises par les élus des collectivités territoriales, notamment communales et intercommunales, sont uniquement commandées par le souci de l’intérêt général. Pourtant il arrive que telle ou telle décision adoptée par des

assemblées territoriales soit contestée par des associations, moins sur le bien-fondé de cette décision que sur la façon dont celle-ci a été adoptée. Ces associations pointent alors le non-respect éventuel du déport de l' élu ou sa participation à un vote sur un sujet auquel il serait intéressé. Le formalisme juridique, voire le caractère purement procédurier de ces associations plaignantes censées lutter contre la corruption finit par aboutir à la mise en cause d' élus voire à leur condamnation. Elle finit surtout par fragiliser beaucoup d' élus, notamment les très nombreux maires de petites communes et présidents de communautés de communes, qui se sentent menacés dans leur action par crainte de ne pas respecter scrupuleusement et à la lettre l' ensemble des procédures. Il convient d' ailleurs de souligner que ces élus, notamment dans les plus petites communes, sont souvent très impliqués dans la vie associative locale où ils sont bénévoles voire membre actifs. C' est même souvent leur engagement au sein du milieu associatif local qui est à la base de leur engagement au sein d' une équipe municipale. Cette situation qui ne génère aucun enrichissement personnel est pourtant considérée comme une potentielle source de conflit d' intérêts, ce qui place ces élus dans une position extrêmement délicate à même de voir leur action suspectée en raison de leurs divers engagements. Conscient de cette évolution préoccupante qui tend à annihiler l' action des élus locaux et rend leur mandat extrêmement difficile à exercer, notamment pour ce qui concerne le bon déroulement des séances délibératives, deux textes de lois viennent d' être adoptés comprenant des dispositions nouvelles visant à clarifier la notion de conflit d' intérêt. Ainsi, la loi du 22 décembre 2021 « pour la confiance en l' institution judiciaire », afin de mieux définir la notion de conflit d' intérêt, a modifié le premier alinéa de l' article 423-12 du code pénal en substituant au mot : « quelconque », les mots : « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ». Ainsi également, la loi portant sur la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale votée le 3 janvier 2022 qui en son article 73 *ter* est venue préciser, pour la première fois, les règles désormais applicables en matière de déport pour les élus représentant au sein de leur assemblée une autre structure publique. S' il est nécessaire de toujours mieux améliorer les règles de transparence de la vie publique nécessaires à la démocratie, jamais le contrôle de celle-ci n' a jamais été aussi rigoureux qu' aujourd' hui. En outre, cette nécessaire exigence se transforme désormais *de facto* en une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des élus locaux qui, de ce fait, les empêche d' exercer leur mandat et risque à terme de décourager tout nouvel engagement dans la vie publique. Au contraire et alors qu' on assiste déjà à une augmentation des agressions de toutes sortes envers les élus, il convient plus que jamais de sécuriser et de protéger l' exercice de leur mandat. C' est pourquoi il lui demande comment, au-delà des dernières dispositions votées par le Parlement et mentionnés ci-dessus, elle entend mieux protéger les élus et mieux sécuriser leur action contre des attaques et des dépôts de plaintes de plus en plus nombreuses.

1416

Réponse. – La notion de conflit d' intérêts a été définie à l' article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique comme « toute situation d' interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l' exercice indépendant, impartial et objectif d' une fonction ». Afin d' éviter ces situations d' interférence, des mécanismes de prévention et de sanctions ont été élaborés. Un mouvement de clarification juridique des situations sources de conflits d' intérêts a été opéré en 2021 et 2022. Il convient tout d' abord de rappeler qu' une clarification juridique, visant à identifier plus facilement les situations de prise d' intérêts condamnables, a été apportée par l' article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l' institution judiciaire. Le délit de prise illégale d' intérêts est désormais défini comme le fait par un agent public ou une personne investie d' un mandat électif public, de « prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l' acte, en tout ou en partie, la charge d' assurer la surveillance, l' administration, la liquidation ou le paiement » ; des exceptions au délit de prise illégale d' intérêts demeurent prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants. La caractérisation de cette infraction suppose la réunion d' un élément matériel (un acte d' ingérence dans une entreprise ou une opération compromettant les exigences de neutralité qui s' imposent à l' action publique) et d' un élément intentionnel (l' élu doit avoir pris sciemment un intérêt dans une affaire soumise à son contrôle ou sa surveillance, cette intention n' impliquant cependant pas forcément que l' élu ait voulu retirer un avantage personnel de cette prise d' intérêts). Concernant la prévention des conflits d' intérêts, l' article L. 1111-6 au Code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (loi dite « 3DS »), pose le principe selon lequel la seule désignation d' un élu local, représentant sa collectivité territoriale ou un groupement au sein de l' instance décisionnelle d' une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer l' élu comme intéressé à l' affaire lorsque la collectivité territoriale ou le groupement délibère sur une affaire concernant cette personne morale. Ce même article énumère les cas dans lesquels le déport de cet élu est obligatoire lorsqu' il siège à l' organe délibérant de la collectivité territoriale ou du

groupement. Il s'agit des situations où la délibération ou la décision a pour objet l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'autre entité concernée, l'octroi d'une garantie d'emprunt à cette entité, ou l'octroi à cette entité d'une aide revêtant la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail. Le déport est également obligatoire lorsque la délibération de la collectivité territoriale ou du groupement ou, le cas échéant, la décision envisagée, a pour objet la désignation de l'élu local au sein de cette entité ou sa rémunération, de même lors des commissions d'appel d'offres ou de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre des délégations de service public, si l'autre entité est candidate. Les II et III de l'article L. 1111-6 du CGCT prévoient néanmoins des dérogations à ces règles de déport obligatoire. Ainsi l'élu n'a pas obligatoirement à se déporter lorsque la délibération de la collectivité ou du groupement porte sur une dépense obligatoire ou sur le vote du budget ou lorsque l'autre entité concernée et à laquelle il participe est une autre collectivité ou un de ses groupements ou bien un centre communal, ou intercommunal, d'action sociale, ou une caisse des écoles. Ainsi, cette clarification permet d'éviter la qualification systématique de conflit d'intérêts. Enfin, la loi « 3DS » a introduit, à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la possibilité pour les élus de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes consacrés dans la charte de l'élu local (voir sur les règles de désignation du référent déontologue le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local). Dans la mesure où cette charte inclut l'obligation pour l'élu de prévenir ou faire cesser « immédiatement tout conflit d'intérêts », cette nouvelle possibilité permettra d'apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts.

Enseignement maternel et primaire

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

1183. – 13 septembre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions de travail pour ces professionnels. Si la crise sanitaire a révélé leur rôle essentiel pour la réouverture des écoles et l'accompagnement psychologique des enfants, le monde d'après semble les avoir oubliés. Les accords du Ségur n'ont pas concerné les ATSEM, pourtant appartenant à la filière médico-sociale. La loi de transformation de la fonction publique a imposé les 1 607 heures de travail contre 1 537 auparavant, les conduisant souvent à effectuer des journées de travail discontinues de plus de 10 heures. Il leur a été demandé d'effectuer des tâches de plus en plus lourdes et diverses. Aujourd'hui, un ATSEM doit s'occuper de plusieurs classes et prendre en charge le temps d'accueil et d'animation après la classe (TAAC) ou bien celui de repas. Pourtant, les salaires, eux, sont restés parmi les plus faibles de la catégorie C de la fonction publique. La pénibilité du métier, les bas salaires, les horaires décousus et étendus sont autant de facteurs qui expliquent la perte d'attractivité du métier. Les collectivités locales ont alors recours au recrutement direct pour combler le manque d'effectif, quitte à embaucher sans diplôme. Pourtant, être ATSEM est un métier à part entière avec ses spécificités. Les ATSEM sont notamment titulaires d'un CAP d'accompagnement éducatif petite enfance (AEPE). En conséquence, les enfants se retrouvent accompagnés par un personnel surchargé ou non formé et ne peuvent donc effectuer leurs premiers pas à l'école publique républicaine dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi il est urgent d'imposer la présence d'un ATSEM par classe et de combler les sous-effectifs, même temporaires. Pour cela, l'attractivité du métier doit être renforcée par un dégel, un rattrapage de la valeur et une indexation sur l'inflation du point d'indice avec une intégration de la profession dans les dispositifs Ségur. Au vu de l'élargissement des missions qui leur sont confiées, le passage en catégorie B semble s'imposer. Enfin, la diminution du temps de travail à 32 heures ainsi que la possibilité de partir à la retraite de manière anticipée sans décote seraient une bonne façon de reconnaître la pénibilité du métier. Ainsi, face à l'ensemble de ses solutions envisageables, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour une vraie reconnaissance de la profession d'ATSEM et donc pour le bien-être des enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles a modifié l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier de ce cadre d'emplois afin de tenir compte de l'évolution des missions des ATSEM. Les ATSEM appartiennent à un cadre d'emplois social (article 1^{er} du décret de 2018). S'agissant de la revalorisation significative de la

rémunération, qui a pris la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI), mise en œuvre à la suite de la signature des accords du "Ségur de la santé" le 13 juillet 2020, celle-ci n'est pas applicable aux ATSEM. Institué par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le CTI est versé à certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services, structures ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les ATSEM n'ayant pas vocation à exercer leurs fonctions au sein des structures précitées, qui relèvent du secteur social et médico-social, mais au sein des écoles maternelles, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020. En revanche, l'ensemble des ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, de l'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Les ATSEM principaux de 2^{ème} classe ont de même bénéficié, le 1^{er} janvier 2022, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Les employeurs territoriaux disposent par ailleurs d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Le décret du 1^{er} mars 2018 a amélioré le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise par promotion interne, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant du temps de travail, la durée légale du temps de travail est la même pour les ATSEM que celle des autres fonctionnaires territoriaux (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet), comme le précise le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 de ce même décret, la collectivité définit, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Les cycles de travail des ATSEM sont liés aux périodes de vacances scolaires. Pour en tenir compte, il est fréquent que le temps de travail des ATSEM soit annualisé. Ainsi, ces agents travaillent plus de 35 heures par semaine et bénéficient à ce titre de congés supplémentaires durant les congés scolaires. Concernant le nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du Code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...)". Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La création du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal et leur nomination du maire. Il n'est donc pas possible juridiquement d'imposer aux collectivités la présence d'une ATSEM par classe.

1418

Enseignement maternel et primaire

Nécessité de reconnaissance et de revalorisation des ATSEM

1520. – 27 septembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des ATSEM. Véritables « couteaux suisses », ces agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (même si l'on pourrait dire agentes, étant donné que 99 % des personnes qui exercent cette profession sont des femmes) multiplient les missions et ne comptent pas leurs heures auprès des très jeunes enfants. Professionnels peu reconnus, leurs tâches sont pourtant si variées que, sans leur présence, il n'y aurait aucune école maternelle pleinement fonctionnelle. Chargés à la fois de l'assistance au personnel enseignant, de l'accueil, de l'animation, de l'hygiène mais aussi de la propreté des locaux et du matériel utilisé par les enfants, leur participation à la communauté éducative ne pourrait être plus totale. Cependant, aujourd'hui, ces fonctionnaires de catégorie C souffrent d'un manque de moyens corrélé à une surcharge de travail de plus en plus pesante, surcharge qui n'est pas compensée par une revalorisation de leur statut, ni de leur salaire. L'extension de leurs tâches, comme le mentionne l'article 1 du décret du 1^{er} mars 2018, entraînant dépressions et graves problèmes de santé - notamment des troubles musculosquelettiques -, ils sont de moins en moins nombreux à exercer ce métier ou à y finir leur carrière. Bien qu'il soit prévu, à l'article R. 412-127 du code des communes, un ATSEM pour 25 à 30 élèves, des parents déplorent aujourd'hui l'absence de ces professionnels dans certaines classes. Ainsi, malgré deux décrets, publiés le 3 mars 2022, renforçant la reconnaissance de ces agents, ils sont, en cette rentrée 2022, en grève. De fait, les agents demandent une reconnaissance factuelle de leurs missions, de la pénibilité de leurs tâches et une revalorisation de leur salaire. Ils réclament notamment une aide financière pour suivre les hausses de traitement qu'ont pu connaître les aides-soignantes et auxiliaires de puériculture. Elle lui

demande ainsi d'entendre les requêtes adressées par ces agents dévoués à leur travail et aux enfants et qu'une réponse leur soit adressée dans les plus brefs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est ainsi venu modifier l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier de ce cadre d'emplois, afin de tenir compte de l'évolution des missions des ATSEM et de reconnaître statutairement leur appartenance à la communauté éducative. Il a amélioré le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise par promotion interne, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant de la rémunération, l'ensemble des ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, de l'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Les ATSEM principaux de 2^{ème} classe ont de même bénéficié, le 1^{er} janvier 2022, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. La revalorisation de la rémunération des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, qui a notamment pris la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI), mise en œuvre à la suite de la signature des accords du "Ségur de la santé" le 13 juillet 2020, n'est pas applicable aux ATSEM. Institué par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le CTI est versé à certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services, structures ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les ATSEM n'ayant pas vocation à exercer leurs fonctions au sein des structures précitées, qui relèvent du secteur social et médico-social, mais au sein des écoles maternelles, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020. S'agissant du nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...) ". Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La détermination du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal.

1419

Fonction publique territoriale *Situation des ATSEM*

2087. – 11 octobre 2022. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'accorder davantage de soutien aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les agents territoriaux spécialisés jouent un rôle important dans le processus d'apprentissage des jeunes enfants. En épaulant les maîtresses et les maîtres d'école, les ATSEM, dont 99 % sont des femmes, permettent de faciliter leurs missions et jouent un rôle moteur dans le processus d'enculturation de l'enfant ; ils assurent sa sécurité physique et morale. De manière générale, en accompagnant les jeunes enfants dans leurs apprentissages, en leur donnant affection et bienveillance, ils concourent à leurs développements à un âge crucial. Le travail qui est consacré à la partie informelle de l'éducation infantile n'est pas moins important mais complémentaire à celui des professeurs. Ce métier est une vocation difficile qui dispose de fortes contraintes car l'éducation d'un enfant est fatigante et requiert une pleine disponibilité et une attention de chaque instant. Ces agents se démènent au quotidien, travaillent sans compter et n'hésitent pas à sacrifier leur temps personnel. Ils sont soumis au rythme du calendrier scolaire mais peuvent être sollicités pendant les vacances. Dans un contexte de manque de personnel, leurs missions dépassent presque toujours leurs cadres d'activité. De surcroît, Ils doivent répondre d'une double hiérarchie : l'autorité du maire et celle des professeurs. Toutes ces contraintes facilitent les situations de stress, accroissant les situations d'épuisement professionnel. Dans ce contexte, le bon sens serait d'admettre que leur rétribution n'est pas à la hauteur de leur importance. Leur rémunération mensuelle se situe entre 1 300 euros et 1 800 euros nets par mois, pour des horaires allant de 8 h à 18 h. Le décret de 2018 redéfinissant le métier d'ATSEM apporte de timides changements mais ces derniers demeurent trop minimes. La

modification de leur statut les faisant passer de « participant à la communauté éducative » à « appartenant à la communauté éducative » révèle la propension bien connue du Gouvernement à se limiter à l'apparence des choses. Il est affligeant de constater que ce dernier rechigne à leur accorder la reconnaissance qu'ils demandent alors qu'ils jouent le rôle majeur de permettre à l'enfant de développer son potentiel, contribuant par là-même au bon développement de la société. L'ensemble de ces éléments amène à penser que la lenteur dont fait preuve l'exécutif à accéder aux revendications des ATSEM trahit un rapport contrarié de celui-ci vis-à-vis de la jeunesse. Face à ce constat, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant de la revalorisation des rémunérations et des carrières, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, de l'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Ils ont de même bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance du métier ATSEM

2294. – 18 octobre 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les ATSEM se sont mobilisés une nouvelle fois durant le mois de septembre pour la reconnaissance de leur métier. Dans ce métier majoritairement exercé par des femmes, les agents sont confrontés à une dégradation continue de leurs conditions de travail qui pourrait avoir des conséquences sur la qualité de l'accompagnement des enfants. C'est la raison pour laquelle ils et elles ont exprimé un certain nombre de revendications légitimes telle que la revalorisation des grilles indiciaires, la création d'un cadre d'emploi de catégorie B au regard des missions et des qualifications ou encore une stricte égalité entre les salaires et des femmes et des hommes. Les représentants syndicaux des personnels ATSEM souhaitent rencontrer M. le ministre afin d'échanger sur tous ces sujets majeurs. Il souhaiterait savoir dans quel délai une telle rencontre est envisagée et connaître les dispositions programmées afin de mettre en œuvre les revendications des personnels ATSEM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. Cependant, n'étant pas des professionnels de santé, les ATSEM n'ont pas relevé du périmètre des accords dits du « Ségur de la santé », à la différence des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants, qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. S'agissant de leur rémunération, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, de l'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Ils ont de même bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Par ailleurs, afin de valoriser les missions des ATSEM, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives

salariales, qui a d'ores et déjà associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé. Les travaux relatifs aux carrières et aux rémunérations qui ont été annoncés lors de la conférence salariale du 28 juin 2022 permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique dont les ATSEM. Ces réflexions seront en outre l'occasion de poursuivre les efforts visant à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Services publics

Coût de fonctionnement des maisons France services

2399. – 18 octobre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le coût de fonctionnement des maisons France services. Les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches administratives et un renforcement de la qualité de services pour les citoyens, mais ne devraient pas pour autant engendrer une nouvelle charge financière pour les collectivités territoriales. Chaque structure labellisée « France services » perçoit actuellement un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). Ce forfait ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement de ces structures. Elles sont donc dans l'obligation de solliciter une aide financière aux communes et communauté de communes pour leur assurer un budget à l'équilibre. Or certaines collectivités ne peuvent pas aider financièrement les maisons France services compte tenu de leurs contraintes budgétaires. M. Bernard Delcros, sénateur du Cantal, rapporteur spécial des crédits de la politique des territoires, propose de porter le forfait financé par l'État à 50 000 euros. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend augmenter le forfait annuel des maisons France services afin d'assurer leur pérennité.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création des structures « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à manifestation d'intérêt « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient ensuite d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. Trois appels à manifestation d'intérêt ont été lancés depuis l'été 2020. À ce jour, 127 France Services itinérantes sont déployées sur le territoire national. En outre, pour couvrir une partie de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Entre 2020 et 2021, la DETR a financé 231 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 12,6 M€. Sur cette même période, la DSIL a financé 78 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 6,9 M€. Ainsi, depuis 2020, 15 % des France services ont fait l'objet d'un financement par l'une des deux dotations. Depuis 2020, c'est plus de 9,5 millions d'accompagnements qui ont été réalisés, soit 550 000 démarches par mois, effectuées à 90 % en présentiel, avec un taux de satisfaction des usagers de 95 %. Les France Services remplissent donc leur promesse d'un accompagnement personnalisé de l'utilisateur. L'objectif de 2 500 structures sur l'ensemble du territoire national d'ici la fin de l'année 2022, défini pour permettre à chaque Français

d'avoir accès aux services publics à moins de 30 minutes de son domicile, sera dépassé. Au 1^{er} septembre 2022, 2 379 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire et près de 2 600 le seront d'ici la fin de l'année. Alors que le déploiement du maillage est en voie d'achèvement, la priorité doit aujourd'hui être donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service rendu, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers », pour agir sur le dernier kilomètre et lutter contre le non-recours aux droits. L'année 2023 sera l'occasion de travailler sur plusieurs axes de développement du programme, en lien avec les opérateurs nationaux, afin de maintenir le même niveau d'implication et de services sur l'ensemble du territoire.

Intercommunalité

Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement

3342. – 22 novembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI de rattachement. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 est venu modifier l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme qui prévoyait que « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ». Désormais, chaque commune est tenue de reverser une fraction de la taxe d'aménagement à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le territoire de chaque commune, puisque ce même article a remplacé le « peut être » par « est », rendant ce reversement obligatoire. Cette obligation remet en cause le fondement de la dynamique de coopération intercommunale, puisque les communes ont perdu la faculté de fixer librement, en bonne intelligence avec l'EPCI, le partage de la taxe d'aménagement. La loi est venue contraindre l'action des maires des communes, en rendant obligatoire une mesure qui relevait du libre arbitre de chacun. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière pour répondre à l'inquiétude des maires des communes rurales.

1422

Intercommunalité

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI

3343. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le reversement, qui était jusque-là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Cette nouvelle obligation va à l'encontre de la dynamique de coopération intercommunale. Il appartient à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en concertation avec celui-ci et en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} décembre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai est extrêmement court et ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle de réunion de certains conseils municipaux de communes rurales. De nombreux maires sont inquiets. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des attentes des maires et de revenir à une faculté de reversement et non à l'obligation actuelle, et le cas échéant de mettre en place un moratoire pour l'application de cette nouvelle disposition dont les délais contraints la rendent difficilement réalisable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Intercommunalité

Réforme de la taxe d'aménagement

3563. – 29 novembre 2022. – M. Benoît Bordat* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes

en direction de leur EPCI. Jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dès lors que l'EPCI dont elles relèvent supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de ladite commune. La mise en œuvre de ce dispositif inquiète de nombreux maires en l'absence de règles précises sur la détermination des modalités de reversement de la taxe. En effet, s'il est prévu qu'une délibération concordante de l'EPCI et de la commune est nécessaire pour acter le transfert de la taxe, aucune précision n'est apportée quant aux modalités de ce reversement (montant, pourcentage, fraction de la taxe perçue). C'est pourquoi M. le député sollicite M. le ministre afin de disposer de davantage de précisions sur les éléments devant apparaître dans la délibération concordante de la commune et de son EPCI. De plus, il souhaiterait avoir des éléments concernant les délais d'adoption du nouveau mode de répartition de la taxe ainsi que sur la procédure à suivre en cas d'éventuels désaccords entre la commune et l'EPCI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la faculté qui était alors ouverte aux communes de reverser à l'intercommunalité dont elle est membre tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 revient sur cette obligation de reversement en le rendant de nouveau facultatif. Les délibérations se prononçant sur les modalités de reversement qui auront déjà été prises au titre de l'année 2022 demeureront applicables, sauf si elles sont retirées ou modifiées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative pour 2022, soit le 31 janvier 2023.

Mort et décès

Alternatives écologiques aux méthodes d'inhumation

4922. – 24 janvier 2023. – Mme Félicie Gérard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les méthodes écologiques d'inhumations en France. Les pratiques funéraires sont à ce jour en France très restrictives et nécessitent notamment, de manière systématique, l'utilisation d'un cercueil. L'alternative la plus écologique autorisée est l'utilisation d'un cercueil en carton. Cette option n'est néanmoins pas exemplaire, sa construction émettant un fort taux de gaz à effet de serre et son utilisation laissant de nombreux résidus, que ce soit en terre ou lors d'une crémation. Il est aussi important de souligner le caractère onéreux de cette pratique, souvent plus élevé que pour un cercueil en bois. Au-delà des enjeux écologiques, cette question soulève également un enjeu de liberté pour les Français dans le choix de leur inhumation. De nouvelles pratiques d'inhumations présentent par ailleurs des avantages écologiques et économiques indéniables. Parmi elles, beaucoup sont déjà autorisées dans des pays européens, telles que, l'humusation, autorisée en Angleterre ; l'utilisation d'un cercueil fait de mousse de champignons, autorisée aux Pays-Bas, ou encore l'utilisation d'un cercueil tressé en osier, autorisée en Allemagne. L'alternative la plus écologique revient, tout de même, à placer le corps dans un simple linceul. Moins onéreuses, ces pratiques s'inscrivent dans le projet national de transition écologique et apportent une solution à la densité urbaine grandissante. Lors de la précédente législature, l'Assemblée nationale avait eu l'occasion d'examiner la possibilité de l'humusation dans le cadre du projet de loi portant sur la différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement s'était à cette occasion engagé à poursuivre les concertations nécessaires. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement au sujet de ces nouvelles pratiques et quelles seraient les modifications législatives ou réglementaires envisageables le cas échéant.

Réponse. – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation », qui consiste à transformer les corps en humus, est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulève des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ». De telles évolutions de la réglementation nécessiteraient une réflexion et une concertation approfondies portant sur les conséquences éthiques, sociétales et environnementales de tels choix.

Bois et forêts

Limitation des coupes rases en grande surface

5027. – 31 janvier 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation encadrant la pratique des coupes rases.

Mme la députée rappelle que les concepts de « coupe rase », « coupe à blanc », « coupe blanche », « coupe totale » ou « coupe à blanc-étoc » désignent, dans le jargon de la sylviculture, un mode d'aménagement sylvicole passant par l'abattage de la totalité des arbres d'une exploitation forestière. Mme la députée constate que le code forestier constitue le principal cadre réglementaire pouvant interdire ou contraindre à déclarer ou à demander une autorisation de faire une coupe rase. Elle précise que ces cas restrictifs se réfèrent au code général des impôts (exemple : avantages fiscaux avec le « régime Monichon », réduction de l'imposition sur les hauts revenus), au code de l'environnement ou encore au code de l'urbanisme pour des cas particuliers (exemples : aire protégée, forêt de protection, travaux publics). Mme la députée relève que ce cadre réglementaire est perfectible et dépend de la gestion forestière, selon que la forêt appartient à un propriétaire (25 %) ou privé (75 %). Elle rappelle que pour les forêts de plus de 25 hectares, le propriétaire doit réaliser un plan simple de gestion, qui doit être cohérent avec le schéma régional de la gestion sylvicole (SRGS) et le faire valider par le centre régional de la propriété forestière. Elle précise que les documents cadres au niveau régional (Schéma régional de la gestion sylvicole et schéma régional d'aménagement) ne fixent aucune préconisation claire et contraignante. Elle rappelle que pour les forêts de moins de 25 hectares, le propriétaire doit simplement s'engager à respecter un règlement type de gestion ou un code de bonne pratique sylvicole (CBPS). Elle précise qu'à défaut et selon un seuil de surface défini dans chaque département, le propriétaire peut également demander une autorisation de coupe. Elle rappelle que pour les forêts publiques, c'est l'Office national des forêts qui élabore les documents de gestion en se référant au schéma régional d'aménagement. Elle précise que ces documents sont censés garantir une gestion durable des forêts et n'imposent presque aucune restriction sur les coupes rases. Mme la députée rappelle que l'article L. 124-6 du code forestier fixe une obligation de reconstitution du peuplement au plus tard 5 ans après une coupe rase plutôt que de définir une surface maximale à partir de laquelle les conséquences négatives des coupes rases seraient interdites. Elle ajoute que dans le cas de coupes nécessitant des mesures compensatoires, à la suite d'une enquête publique, la surface à reboiser peut être le double, quadruple voire plus, selon l'importance écologique et patrimoniale des parcelles détruites. Ainsi, au regard de la faible robustesse du cadre réglementaire permettant de restreindre les coupes rases, elle lui demande de lui communiquer ses intentions visant à conférer davantage de compétences aux acteurs locaux et notamment aux collectivités territoriales, pour encadrer la pratique des coupes rases sur les grandes surfaces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1424

Réponse. – L'impact des coupes rases de grande surface mérite d'être évalué de façon objective. Le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont commandé une expertise collective auprès de scientifiques pour rassembler la connaissance disponible sur les impacts des coupes rases. Cette expertise a été rendue publique le 22 novembre 2022. Elle éclaire sur les orientations à prendre pour améliorer les conditions et les modalités de renouvellement des forêts. Les coupes rases sont parfois nécessaires en cas de dépérissement chronique, pour améliorer des peuplements forestiers très pauvres ou dans certaines sylvicultures régulières éprouvées. Le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires travaillent à un encadrement des surfaces des coupes rases, avec des seuils adaptés à chaque territoire, en tenant compte des impacts environnementaux, mais aussi des enjeux techniques et économiques pour la filière bois. Une filière bois compétitive est essentielle pour la transition écologique.

CULTURE

Patrimoine culturel

Équipements de production d'énergie et architectes des bâtiments de France

3008. – 8 novembre 2022. – Mme **Émilie Bonnivard** appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la compétence des architectes des bâtiments de France concernant le contrôle des équipements de production d'énergie dans les zones protégées au titre des monuments historiques ou des paysages. Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables il semblerait que le Gouvernement envisagerait de retirer cette compétence aux architectes des bâtiments de France. La ministre a été saisie de cette question par l'association Sites et cités remarquables représentatives des collectivités territoriales disposant d'un patrimoine historique. Dans la mesure où les territoires concernés ne représentent que 6 % de la superficie du territoire national, l'enjeu est minime pour le développement de ces énergies, il est en revanche très fort pour l'attractivité touristique des sites patrimoniaux et pour le respect de l'intégrité des monuments historiques, sites patrimoniaux et paysagers remarquables. Elle souligne par ailleurs que ce contrôle de l'architecte des bâtiments de France ne se traduit pas

automatiquement par une interdiction, mais peut après analyse de la visibilité de l'installation aboutir à un accord. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer la préservation du patrimoine.

Réponse. – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture. Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre par la forte croissance des projets photovoltaïque et éolien. Le développement de ces énergies peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, constituant le cadre de vie. L'implantation d'éoliennes et de panneaux ou parcs photovoltaïques en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables requiert l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des bâtiments de France (ABF) qui, conformément à l'article L. 632 2 du code du patrimoine, s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Si, dans les faits, les projets d'installation d'éoliennes ne concernent pratiquement jamais ces espaces, les demandes d'installation liées au photovoltaïque dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager font l'objet d'une expertise, au cas par cas, par les ABF. Leurs avis ont pour objectif de préserver le patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques. Ainsi, ils contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion. En 2021, les ABF ont instruit, pour l'ensemble du territoire, plus de 515 400 dossiers. Près de 12 800 (soit 2,5 %) portaient sur des installations photovoltaïques, dont environ 2 300 ont fait l'objet d'un premier avis défavorable, accompagné dans certains cas de recommandations en termes d'emplacement et de teinte, permettant très souvent le dépôt d'un projet modifié et accepté *in fine* par l'ABF. Dans le cadre du projet de loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Gouvernement a défendu le maintien de l'avis conforme des ABF, qui leur permet donc d'apporter une expertise à ces projets et conditionne la mise en place d'un dialogue constructif avec les porteurs de projets. Ces derniers peuvent d'ores et déjà s'appuyer sur l'importante documentation rédigée, depuis de nombreuses années, par les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles, en liaison notamment avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et disponible en ligne. En outre, plusieurs démarches spécifiques ont été lancées pour faciliter le développement des énergies renouvelables en le conciliant avec la préservation patrimoniale. Afin d'apporter une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets et de garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire, les ministères de la culture, de la transition énergétique et de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont signé, le 9 décembre 2022, une instruction interministérielle aux préfets de région, pour accompagner le développement du photovoltaïque. Un guide méthodologique interministériel sur l'adaptation de l'insertion du photovoltaïque dans le contexte de sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager est également en cours de finalisation en vue d'une diffusion en ligne. Il vise à ce que, sur le territoire national, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets rendu possible par leur accord (avis « conforme »), les ABF explorent toutes les solutions susceptibles de favoriser l'implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage.

1425

Propriété intellectuelle

Conditions de remboursement ou d'exonération de la RCP

3418. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de remboursement ou d'exonération de la redevance copie privée (RCP) pour ceux qui en sont exonérés. Le rapport du Gouvernement au parlement sur la RCP, rédigé par la mission IGF/IGAG, démontre en effet que les dispositifs d'exonération et de remboursement des usages professionnels prévus n'ont pas démontré leur efficacité et que, s'ils sont montés en puissance depuis 2015, ils n'ont couvert qu'environ 7 % des téléphones et 11 % des tablettes vendus à des clients professionnels en 2021. Les propositions n° 18 et 19 dudit rapport visent d'ailleurs à en améliorer le fonctionnement. Cependant, d'importantes sommes ont été jusqu'ici encaissées et conservées par Copie France de façon indue, les acheteurs concernés par l'exonération, découragés ou mal renseignés sur la procédure, n'en ayant pas obtenu le remboursement. En l'attente d'une réforme du système en place, M. le député propose qu'avec une rétroactivité de trois ans, les sommes indûment perçues par Copie France soient affectées à l'aide à la création d'entreprise, *via* un fonds qui pourrait être géré, par exemple, par les CCI. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a transmis au Parlement le rapport portant sur la rémunération pour la copie privée prévu par l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale

du numérique en France. Ce rapport, réalisé par l'inspection générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances, a été rendu public le 31 octobre 2022. Son objet premier est de sécuriser le mécanisme de la copie privée qui garantit un équilibre entre l'aspiration naturelle du public à accéder aux œuvres et la nécessaire préservation des rémunérations des créateurs, artistes-interprètes, producteurs et éditeurs. La rémunération pour copie privée a permis de générer environ 300 M€ en 2021 et participe ainsi activement à la rémunération des ayants droit et au financement de la vie culturelle française. Le rapport constate néanmoins que ce dispositif présente des marges d'amélioration devant permettre de conforter son acceptabilité et formule plusieurs recommandations à cet effet. Certaines d'entre elles visent à conforter l'effectivité des mécanismes d'exonération et de remboursement de la rémunération pour copie privée à l'égard de supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Le dispositif de remboursement ex post est monté en puissance depuis 2013, passant d'un montant total remboursé de 340 000 € à près de 1,7 M€ en 2022. Près de 1 500 demandes sont ainsi traitées en moyenne chaque année. Par ailleurs, le site Internet de la société Copie France met à la disposition des personnes concernées des procédures simplifiées. Ainsi, il est possible de remplir et d'envoyer en ligne un formulaire de demande de remboursement et de suivre le déroulement de la procédure de manière dématérialisée jusqu'à son obtention. S'agissant des conventions d'exonération, la société Copie France en a conclu 67 nouvelles au cours de l'année 2022, portant le nombre total d'entités exonérées depuis la mise en place du dispositif actuel à 2 253. Le rapport précité constate que ces dispositifs n'ont couvert qu'environ 7 % des téléphones et 11 % des tablettes multimédias vendus à des clients professionnels en 2021. Il importe néanmoins de relever que tous les supports vendus à des professionnels ne sont pas, de ce seul fait, exclus du champ de la rémunération pour copie privée. L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle n'écarte en effet le paiement de la rémunération que pour les supports acquis à des fins professionnelles « dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ». Or, les téléphones et les tablettes multimédias présentent des fonctions hybrides, de sorte que les entreprises peuvent les mettre à la disposition de leurs salariés à des fins professionnelles, tout en permettant les usages à des fins de copie privée. Le facteur déterminant l'éligibilité à la rémunération pour copie privée ne consiste pas dans la qualité de l'acheteur des supports, mais dans leurs conditions d'utilisation. Le Gouvernement reste toutefois attaché à l'objectif d'une meilleure prise en compte des usages professionnels. À cet égard, il se félicite de la décision prise en janvier dernier par la commission dite « de la copie privée » d'inscrire à son programme de travail une réflexion sur les conditions d'une éventuelle exonération de certains supports de la rémunération pour copie privée. Il s'agirait pour la commission de définir, à partir de critères techniques et commerciaux, ceux de ces matériels qui sont par nature destinés au seul marché professionnel et donc exclus du champ d'application de la rémunération pour copie privée.

1426

Enseignements artistiques

Menace de fermeture de l'école d'art et de design de Valenciennes

4578. – 10 janvier 2023. – M. **Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la menace de fermeture pesant sur l'école d'art et de *design* (ESAD) de Valenciennes. Créée en 1782, l'ESAD de Valenciennes est l'une des plus anciennes écoles de *design* de France. Il s'agit d'une école territoriale dépendant des collectivités locales mais placée sous la tutelle du ministère de la culture. Elle accueille une centaine d'étudiants, de la première à la cinquième année de formation, sanctionnée par un diplôme dont la qualité est nationalement reconnue. Toutefois, suite à l'annonce de la baisse des dotations des collectivités locales, la pérennité de l'enseignement est remise en cause. Sans réponse budgétaire à court terme le concours pour la rentrée 2023 pourrait ainsi être annulé. Selon la direction, 400 000 euros manquent au budget de l'école pour poursuivre son activité. Son budget total devrait ainsi avoisiner 1,6 million d'euros, en faisant un des plus petits budgets pour les écoles territoriales comparables : le budget des écoles de Clermont et d'Annecy dépasse ainsi les 4 millions d'euros. La direction régionale des affaires culturelles, bras armé du ministère, verse chaque année 250 000 euros à ces écoles. Dans ce contexte, il lui demande si elle va mobiliser ses services pour abonder un fonds de soutien, justifié à ses yeux par l'urgence, le service rendu et la faiblesse chronique des subventions accordées à l'ESAD de Valenciennes.

Réponse. – En juillet 2020, les ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la culture ont accrédité conjointement l'école supérieure d'art et de design (ESAD) de Valenciennes pour la délivrance du diplôme national d'art (DNA) et du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) pour une durée de trois ans (2021-2023) assortie d'une clause de revoyure en vue d'une réintégration dans sa vague géographique (vague E). Cette durée avait été décidée afin de permettre à l'ESAD de corriger les points de fragilité identifiés par les deux ministères. Aussi, en cohérence avec l'expertise du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de

l'enseignement supérieur, il était attendu de l'école qu'elle veille à la qualité de sa gouvernance et qu'elle s'assure et démontre la soutenabilité financière de son projet global de formation. Cette décision avait également pour objectif de donner aux trois écoles supérieures d'art de la région Hauts-de-France le temps de consolider une politique commune et cohérente sur le territoire. À l'examen du dossier déposé en juin 2022, il apparaît qu'aucune donnée ne permet aujourd'hui de valider la soutenabilité financière du projet de formation de l'ESAD Valenciennes. En outre, la gouvernance de l'établissement reste fragilisée par l'absence d'une direction de plein exercice. Il est rappelé que l'État n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales pour compenser la baisse de leurs dotations à cet établissement. Par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration du 5 janvier dernier, l'établissement ne sera pas inscrit sur la plateforme Parcoursup en vue de recruter de nouveaux étudiants à compter de septembre 2023. Au regard de ces éléments, et afin de sécuriser le parcours des étudiants actuellement en formation et de leur apporter toutes les garanties nécessaires à l'obtention de leur diplôme, les deux ministères ont décidé de prolonger l'accréditation de l'ESAD Valenciennes. Cette école est donc autorisée à délivrer le DNSEP en 2024 aux seuls étudiants recrutés en 2022. Elle est également autorisée à délivrer le DNA jusqu'en 2025 aux seuls étudiants entrés en formation de 1^{er} cycle supérieur en septembre 2021 et en septembre 2022.

ÉCOLOGIE

Déchets

Obligation du tri des déchets alimentaires

1728. – 4 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant l'obligation du tri des déchets alimentaires pour tous les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire. À l'instar du plastique, du carton, du verre et de l'aluminium, les biodéchets devront être triés et placés dans un « bio-seau » pouvant être collecté par les camions bennes. Cette loi a pour but de lutter contre le gaspillage et valoriser la matière vivante, afin d'éviter toute production inutile de gaz à effet de serre. Cette obligation est déjà appliquée pour les professionnels et les collectivités depuis 2012, avec un seuil de production de tonnes de biodéchets qui s'est durci au fil du temps, passant de 120 tonnes par an en 2012 à 5 tonnes à partir du 1^{er} janvier 2023. L'échéance s'approchant, il lui demande si la mise en place au niveau des professionnels et des collectivités fut une réussite et si un bilan a été réalisé avant son élargissement à la population, ainsi que les moyens d'action privilégiés pour inciter les Français à adopter ce nouveau modèle de tri sélectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La collecte et la valorisation des restes alimentaires, ou biodéchets, est particulièrement utile. En effet, les biodéchets collectés peuvent être utilisés comme engrais pour l'agriculture biologique ou transformés en biogaz utilisé pour le chauffage par exemple. Au contraire, lorsqu'ils ne sont pas collectés, les biodéchets remplissent inutilement les décharges ou sont incinérés, et produisent des gaz à effet de serre qui aggravent le réchauffement climatique. C'est pourquoi le gouvernement incite le secteur professionnel de la restauration et les collectivités à déployer le tri des restes alimentaires. Les expérimentations menées dans différentes villes de distribution de bio-seaux, de composteurs individuels ou de collecte en porte à porte avec mise à disposition de conteneurs dédiés aux copropriétés ont eu des résultats positifs en détournant des quantités significatives de biodéchets. Pour l'année 2023, le Gouvernement a débloqué une aide financière exceptionnelle de 150 millions d'euros pour accompagner les projets de collecte des biodéchets des collectivités.

Entreprises

Filière REP jouets

2509. – 25 octobre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dévoiement de la filière REP jouets. À l'heure où la filière à responsabilité élargie des producteurs jouets est mise en œuvre - dispositif de la loi anti-gaspillage et économie circulaire, s'observent un clair dévoiement et des menaces pour le réemploi professionnel. Ce dispositif, intégré dans la loi AGECE, était prometteur dans la mesure où il aurait pu permettre aux fabricants de distributeurs de jouets de s'engager dans la transition écologique et solidaire pour les générations futures. La Fédération française des industries jouet-puériculture ainsi que la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE) ont choisi Eco-mobilier comme éco organisme ; charge à lui d'organiser la collecte, le tri, le

réemploi et le recyclage des jeux et jouets usagés. L'État a validé ce choix. Or la contribution financière proposée par Eco-mobilier pour l'activité de réemploi est dix fois inférieure aux recommandations de l'Ademe. De plus Eco-mobilier refuse de financer les points de collecte existants qui constituent pourtant le maillage territorial effectif et efficace actuel initié par les structures du réemploi. La convention Eco-mobilier n'est pas à la hauteur des enjeux et des entreprises qui travaillent dans le milieu. Elle se demande ce que le Gouvernement compte faire pour enrayer ce dévoiement de la filière REP jouets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs permettent d'accélérer la collecte et le réemploi ; c'est une des actions les plus emblématiques de la loi anti-gaspillage de février 2020. Elle était notamment très attendue par les acteurs de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent déjà pour le don des jouets reconditionnés ou remis en état. La société Eco-mobilier a été agréée en avril 2022 pour soutenir la filière de collecte et de réemploi. Les modalités de soutien des acteurs de la filière de l'économie sociale et solidaire, qui viendront collecter dans les magasins les jouets rapportés par les parents ont été définies dans le cahier des charges. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les magasins de jouet ont l'obligation de collecter les jouets usagés. Il reste toutefois à définir certains critères permettant de préciser les modalités de collecte et de réemploi, dans la convention entre Eco-mobilier les acteurs du réemploi. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a demandé à l'éco-organisme Eco-mobilier de réviser son projet de convention avec les acteurs du réemploi. Ce projet sera ensuite soumis à la concertation au sein de la Commission des filières REP. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est particulièrement vigilant sur la mobilisation des filières REP et leurs éco-organismes pour atteindre les objectifs de la loi AGEC sur le développement du réemploi.

Commerce et artisanat

Nécessité d'interdire la commercialisation des cigarettes électroniques jetables

2681. – 1^{er} novembre 2022. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'interdire la commercialisation des cigarettes électroniques jetables en France. Ces produits à usage unique engendrent une pollution encore pire que celle des mégots et constituent un fléau pour l'environnement. Plusieurs élus lui ont rapporté avoir retrouvé des cigarettes électroniques jetables lors d'opérations de nettoyage des rues de leurs communes. Les cigarettes électroniques jetables sont constituées de pièces métalliques de batteries en lithium et de circuits intégrés. A l'intérieur de ces derniers, on trouve différents plastiques et différents métaux tels que de l'oxyde métallique, du cobalt, du manganèse et du cuivre ; produits hautement polluants devant être recyclés avec précaution. Alors que le pays s'est engagé dans un processus d'interdiction d'un certain nombre d'objets jetables en plastique (gobelets, assiettes, emballages), ce qui complique fortement l'organisation de manifestations associatives, rien n'a été entrepris pour lutter contre ces déchets en puissance que constituent les cigarettes électroniques jetables. Aussi, il lui demande de bien vouloir interdire la commercialisation de cigarettes électroniques jetables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi AGEC a interdit la mise sur le marché de certains produits plastiques à usage unique tels que les pailles, les confettis, les assiettes, pour mettre fin à la pollution de l'environnement par les déchets issus de ces produits jetables. Le développement de la vente de produits électroniques à usage unique, notamment les cigarettes électroniques, interpelle en effet sur le gaspillage des ressources et la pollution de l'environnement. Le gouvernement examine les mesures qui pourraient être appliquées pour mettre fin à ce gaspillage. L'interdiction de mise sur le marché fait partie des mesures législatives à l'étude. Cependant, pour qu'une telle interdiction soit efficace, il serait nécessaire de l'appliquer à l'échelle de l'union européenne, à défaut de quoi ces produits resteraient facilement importés depuis un pays voisin.

Environnement

Étude d'impact préalable à un nouvel aménagement

2948. – 8 novembre 2022. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place d'études d'impacts environnementaux sur les projets ayant un impact sur la biodiversité et sur les populations. Dans le département de l'Hérault, la municipalité sétoise entame des travaux pour construire un nouveau parking souterrain en centre-ville, place Aristide Briand. Celui-ci permettrait la création de plus de 300 places de voiture. Or une partie de la population s'oppose massivement à ce projet à plusieurs égards. En effet, 53 des 76 arbres remarquables de la place Aristide Briand doivent être déplacés à quelques kilomètres en attendant que de nouveaux soient plantés. Ce processus est à l'arrêt selon l'article L. 350-3 du code de l'environnement, en attendant que le préfet « apprécie le caractère suffisant des compensations

apportées » à ce déplantage. Cependant, que sait-on de l'impact sur la biodiversité qu'aura ce dernier ? Sète est une ville presque entièrement enclavée dans des zones de protection spéciale (ZPS) s'appuyant sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Ce qui entend des lieux de nichage potentiels dans les zones à proximité. Les arbres de cette place en sont. La biodiversité ne se résume pas à une essence arborée, elle repose sur les niches potentielles que sont ces essences. Dans ce cas-là, comment estimer la compensation comme suffisante alors qu'il n'existe pas de diagnostic ? Outre l'aspect biodiversité, il existe un risque lié au chantier en tant que tel. La place Aristide Briand n'est certes pas intégrée dans le PPRI (plan de prévention du risque inondations) de Sète, cependant le futur parking est situé à proximité immédiate de zones catégorisées à aléa modéré dans le PPRI. Aussi, d'après la base de données du BRGM portant sur les « zones soumises aux inondations par remontée de nappes », le périmètre du projet est dans une zone classée « zone potentiellement sujette aux inondations de caves ». Et pour cause, le parking Victor Hugo situé à proximité, de l'autre côté du canal de Sète, a plusieurs fois été inondé et l'utilisation du niveau -2 a dès lors été rendue impossible. Compte tenu de l'altitude assez faible de la zone de travaux prévue (6 mètres) et la profondeur nécessaire aux travaux (10 à 15 mètres en dessous du niveau du sol), comment se prémunir d'une situation similaire sur le nouveau chantier ? Les inondations étant des vecteurs de pollution, comment garantir la préservation des aquifères concernées ainsi que des cours d'eau à proximité ? Et ceci sans parler des pollutions atmosphérique et sonore engendrées par la création d'un large parking de 300 places en plein centre-ville, à l'heure où les mobilités douces et les transports en commun devraient être développés massivement. Dès lors, tant au niveau des arbres remarquables qu'à propos de la pollution potentielle, le principe de prévention voudrait qu'une évaluation environnementale préalable soit effectuée afin de garantir le bon déroulé des travaux. C'est précisément ce que demande un des collectifs de la ville de Sète, dont la plupart habitent dans les alentours du futur chantier. Il devient de moins en moins tolérable, dans un contexte de changement climatique fortement ressenti en France (+ 4°C cet été par rapport aux moyennes depuis 1930), de continuer à développer des projets sans étude d'impact environnementale et sans concertation réelle avec la population. L'investissement public dans la construction d'infrastructures de ce type doit être conditionnée au respect de normes environnementales plus larges. Autrement, il y a là une inadéquation entre les objectifs que la France s'est fixé en matière d'environnement et les moyens engagés pour parvenir à ces objectifs. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1429

Réponse. – La société publique locale (SPL) du bassin de Thau est le maître d'ouvrage d'un parking souterrain de 300 places sur le territoire de la commune de Sète (Hérault). Un tel aménagement urbain est explicitement listé à l'annexe 2 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'évaluation environnementale est un processus transversal et itératif d'intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration des projets. Elle prend en charge les impacts du projet sur tous les aspects de l'environnement (sol, eau, air, climat, biodiversité, santé humaine, patrimoine culturel, paysage) ainsi que l'interaction entre ces différents aspects. Il s'agit d'une approche transversale visant à améliorer la qualité des projets du point de vue environnemental. Ce processus vise à tenir compte, le plus tôt possible, des incidences de l'environnement dans le processus d'élaboration et d'autorisation des projets. Les projets en fonction de leurs caractéristiques, peuvent être soumis de manière systématique, ou après un examen au cas par cas permettant de déterminer si le projet requiert ou non une évaluation environnementale, ou en être exempté s'ils sont de taille modeste. La rubrique 41 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement prévoit que les parkings publics de plus de 50 emplacements ne soient soumis à évaluation environnementale qu'après un examen préalable au cas par cas. C'est donc dans le cadre de cette procédure d'examen au cas par cas que les services du préfet de région Occitanie ont été saisis par le maître d'ouvrage. Sur la base de la description du projet, du contexte environnemental local et des engagements du maître d'ouvrage, le préfet de région a considéré que la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine était suffisante et n'a pas décidé de le soumettre au processus d'évaluation environnementale, et donc à la réalisation d'une étude d'impact. La demande de la SPL du bassin de Thau était accompagnée d'éléments engageant le maître d'ouvrage, tels que la suppression d'environ 400 places de parking « en surface » et l'extension de la zone piétonne, ou la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation. La décision de non soumission à évaluation environnementale est valable pour le projet qui a été présenté au préfet de région. Avant chaque autorisation (permis de construire, non opposition à une déclaration préalable pour la déplante des arbres existants, déclaration au titre de la loi sur l'eau), il est vérifié que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. Il est à noter que l'opération de déplantation puis de replantation à proximité, tout en conservant une partie non négligeable de tilleuls argentés (plantés récemment en 2017) ainsi que la plantation ultérieure d'un nombre d'arbres supérieur au nombre actuel, plaideait pour l'autorisation de ces travaux. Dans

l'hypothèse où des données complémentaires tendant à modifier l'appréciation de l'état initial les caractéristiques du projet ou l'effet du projet, tant sur la phase travaux que celle d'exploitation, seraient produites, en particulier pour les sujets d'enjeux patrimoniaux et hydrauliques mentionnés dans la décision du préfet, le maître d'ouvrage devra s'interroger sur la nécessité de redéposer une demande d'examen au cas par cas auprès du préfet de région pour confirmation de la non nécessité de soumission à évaluation environnementale. Il pourrait également, dans ce cas, se soumettre volontairement à évaluation environnementale, ce qui entraînerait la production d'une étude d'impact et une consultation du public.

Consommation

Élaboration et déploiement de l'indice de durabilité

3085. – 15 novembre 2022. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'élaboration et le déploiement de l'indice de durabilité. Ce dispositif, prévu dans la loi AGECE, vise à allonger la durée de vie des produits en donnant au consommateur une meilleure information et en incitant les fabricants à mieux concevoir les produits. Il doit entrer en vigueur en 2024 sur cinq catégories de produits (lave-linge, téléviseur, ordinateur portable, *smartphone* et tondeuse à gazon électrique). De nombreux travaux montrent que les consommateurs français sont demandeurs de produits qui durent plus longtemps et, à ce titre, attendent des informations sur la durabilité des produits qu'ils achètent. De nombreux phénomènes sont à l'origine du raccourcissement de la durée des objets que l'on utilise au quotidien, que cela provienne d'une conception matérielle trop fragile, de dysfonctionnements logiciels ou encore de stratégies qui visent à pousser le consommateur au rachat d'un nouveau produit. Il demande donc si le Gouvernement confirme le calendrier prévu par la loi AGECE concernant l'entrée en vigueur de l'indice de durabilité, si l'élaboration de cet indice prend bien compte l'ensemble des causes du renouvellement de ces produits et avec quelle ambition.

Réponse. – L'initiative française issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGECE) est pionnière sur l'indice de réparabilité et sur l'indice de durabilité. Elle est suivie avec beaucoup d'attention au niveau européen et plus largement dans le reste du monde. Après une étude de préfiguration réalisée par l'Agence de la transition écologique (ADEME), les travaux techniques pour élaborer les critères de l'indice de durabilité ont été lancés en octobre 2021. Ces derniers concernent dans un premier temps les 5 premières catégories de produits à avoir disposé d'un indice de réparabilité, à savoir, les lave-linges, les smartphones, les ordinateurs portables, les téléviseurs et les tondeuses à gazon électriques. A l'instar de l'indice de réparabilité, ces travaux sont menés sous l'égide des pouvoirs publics avec la participation de l'ensemble des parties prenantes (fabricants, distributeurs, réparateurs, reconditionneurs, associations environnementales et de consommateurs) au sein de groupes de travail sectoriels ainsi que d'un groupe de travail transversal. Grâce à ces réflexions et échanges techniques intenses, les grilles de critères de calcul de l'indice sont en cours d'élaboration et devraient être stabilisées d'ici la fin de l'année 2023, pour permettre ensuite l'établissement du cadre réglementaire. Les critères retenus par les groupes de travail concernent la réparabilité, la fiabilité et l'amélioration, les trois dimensions permettant d'apprécier la longévité des produits. Ces critères s'appliqueront également à la couche logicielle des produits concernés. Le Gouvernement est attaché à la définition de critères et paramètres fiables, pertinents et ambitieux pour garantir, d'un côté, la bonne information des consommateurs et, de l'autre, inciter les fabricants à réaliser des efforts d'écoconception.

Consommation

Indice de réparabilité et son évolution

3086. – 15 novembre 2022. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la question du suivi et de l'évolution de l'indice de réparabilité. Il s'agit d'une mesure clé de la loi AGECE, pour aider les consommateurs dans leurs choix et inciter les fabricants à concevoir des produits plus réparables. Néanmoins, les rapports d'associations tels que l'UFC-Que choisir et Halte à l'obsolescence programmée soulignent le fait qu'actuellement le calcul de cet indice est souvent trop généreux et ne permet pas de distinguer suffisamment les produits. Comme le montre une étude de l'ADEME, la plupart des notes se situent entre 6 et 8 (sur 10) pour les différents appareils concernés par l'indice. Selon les associations précédemment mentionnées, la méthode actuelle de calcul peut et doit être améliorée, afin de la rendre plus discriminante et *in fine* plus précieuse pour les concitoyens dans leur choix d'achat. En outre, plusieurs études d'opinion montrent que l'indice est bien reçu par les Français, qui le jugent utile pour leurs choix de consommation. En retour, il est indispensable de ne pas

décevoir la confiance des concitoyens et il convient de tout mettre en œuvre pour s'assurer de la transparence de cet indice. À ce titre, il apparaît essentiel de rendre publics les détails de calcul et engagements pris par les producteurs. Cela réduira les tentations de fraudes et permettra une meilleure compréhension de l'indice réparabilité par les consommateurs. La création d'un site public regroupant les indices de réparabilité est d'ailleurs nécessaire. Il demande donc si le Gouvernement a entendu ces retours et préconisations et ce qu'il envisage afin de rendre l'indice de réparabilité à la fois plus transparent et plus ambitieux.

Réponse. – 8 Français sur 10 déclarent être favorables à l'indice et près de 9 Français sur 10 estiment qu'il les incitera à privilégier la réparation de ces produits plutôt que leur remplacement, dès lors que cela sera possible. Ces chiffres montrent qu'après seulement une année de mise en œuvre le consommateur s'est approprié l'indice de réparabilité, qui constitue, pour rappel, une première mondiale. Afin de capitaliser sur ce succès, il est en effet naturel de veiller à ce que l'indice reste fiable et compréhensible par le consommateur. C'est pourquoi, dans la continuité des travaux qui ont permis son élaboration, un comité rassemblant l'ensemble des parties prenantes a été mis en place afin d'assurer le suivi du dispositif. Sous le pilotage des pouvoirs publics, fabricants, distributeurs, réparateurs, associations ont pu partager dans ce cadre leurs retours d'expérience de cette première année de mise en œuvre. Ce travail, appuyé par des analyses statistiques, a montré que le système de notation est opérant puisqu'il permet de discriminer les produits entre eux. Au-delà, poursuivant une logique d'amélioration continue, des réflexions sont en cours pour étudier l'amélioration de l'indice, sur la base notamment des bilans réalisés par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'UFC-Que Choisir ainsi que l'association Halte à l'Obsolescence Programmée. L'ensemble des parties prenantes a été amené à réagir sur ces propositions. Ces évolutions permettront de mieux prendre en compte la réparabilité effective des produits dans le score final et seront prises en compte au moment de l'entrée en vigueur de l'indice de durabilité pour les catégories de produits concernées. Enfin, des travaux sont engagés depuis décembre 2022, pour mettre en place la centralisation des données relatives à l'indice de réparabilité telle que le prévoit la loi. La mise à disposition de ces informations est envisagée sur la plateforme publique « Data.gouv.fr ». Ce nouveau dispositif permettra à l'ensemble des parties prenantes et des consommateurs de disposer, d'ici 2024, d'une vision exhaustive des indices de réparabilité et de ses principaux paramètres de calcul.

1431

Environnement

Interdiction de la vaisselle jetable dans les enseignes de plus de 20 places

4425. – 27 décembre 2022. – M. Charles Fournier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de l'interdiction de la vaisselle jetable dans les fast-food comptant plus de 20 places assises, votée dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC). Avec ses 180.000 tonnes d'emballage et 60.000 tonnes de déchets alimentaires générés par an, le secteur de la restauration rapide est un des principaux acteurs de la pollution plastique et du gaspillage alimentaire. L'enseigne McDonald's, pionnier de la restauration rapide, produit à elle seule chaque année 115 tonnes de déchets d'emballages par jour en France, selon l'ONG *Zero Waste France*. Malgré la très forte contribution des grandes enseignes aux déchets d'emballages, certaines demandent un recul de la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de proposer des emballages uniques jetables. Si l'adaptation à cette mesure n'est sans doute pas simple pour les petits restaurateurs, le secteur a eu du temps pour s'adapter depuis la promulgation de la loi le 10 février 2020. Des sanctions pour les enseignes qui n'appliqueraient pas la mesure à la date du 1^{er} janvier 2023 ont été annoncées par le Gouvernement : des amendes jusqu'à 7500 euros pourraient être appliquées, ainsi que des astreintes de 1500 euros par jour de non-conformité. Néanmoins sur certains sites de restauration rapide, l'installation de plonges adaptées nécessite une véritable réorganisation avec l'achat de surface supplémentaire. Cet investissement peut représenter un surcoût important pour les petites enseignes qui seraient doublement pénalisées par le montant des amendes. À l'inverse, ce montant demeure peu incitatif pour les grandes chaînes de fast-food dont le chiffre d'affaires avoisine le milliard en France. Il souhaite savoir si le Gouvernement va prendre en compte les tailles des enseignes dans l'application des peines et s'il prévoit de conditionner les amendes au chiffre d'affaires des enseignes ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de lutter contre les produits à usage unique qui représentent une importante source de gaspillage, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration soient tenus de servir les repas et boissons dans de la vaisselle ainsi qu'avec des couverts réemployables. L'article D. 541-342 du code de l'environnement est venu préciser cette disposition qui est applicable aux personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au

moins 20 personnes, assises ou debout. Les 25 plus grandes enseignes de la restauration ont été convoquées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État chargée de l'écologie début janvier. Cette réunion a mis en évidence que toutes les enseignes de la restauration ne s'étaient pas saisies de ce sujet : certaines ont d'ores et déjà plus de 90 % de leurs établissements respectant cette obligation alors que d'autres sont bien plus en retard. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe Béchu, et la secrétaire d'État chargée de l'écologie, Bérangère Couillard, ont demandé à toutes les enseignes de transmettre sous quinze jours un plan d'actions correctives pour leurs restaurants qui ne seraient pas encore conformes en identifiant les difficultés pouvant justifier un retard de mise en œuvre de cette disposition de la loi anti-gaspillage. Rendez-vous a été pris à la fin du premier trimestre pour s'assurer du respect de ces plans d'actions. C'est dans ce cadre que seront opérés les premiers contrôles de cette disposition, notamment des enseignes n'ayant pas pris le soin de transmettre leur plan d'actions ainsi que de celles ayant fait le choix délibéré de ne pas respecter le plan transmis. En cas de non respect de la loi, les sanctions potentielles sont notamment le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €. Ces sanctions sont cumulables pour une enseigne qui aurait plusieurs de ses restaurants en écart.

Animaux

Frelon asiatique

4816. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Brun* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole face à la prolifération du frelon asiatique, qui est un prédateur pour les abeilles. Introduit accidentellement en 2004, le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) a colonisé la quasi-totalité du territoire, faisant de la France le pays le plus durement frappé d'Europe. Avec les pesticides, le frelon asiatique est considéré comme l'une des causes majeures de la surmortalité des abeilles. Il a donc été classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (arrêté du 26 décembre 2012). Néanmoins, ce classement implique que ce sont aux particuliers et non à l'État, de prendre en charge la lutte contre les frelons asiatiques. Autrement dit, l'élaboration et le déploiement de la stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire relève essentiellement de la responsabilité de la filière apicole. Conformément à l'article L. 201-8 du Code rural et de la pêche maritime, la charge financière de la destruction de nids est donc supportée par les apiculteurs, qui réalisent ces opérations à travers les organismes à vocation sanitaire (OVS). Si certaines collectivités territoriales apportent un soutien financier aux apiculteurs, le coût de la destruction des nids est souvent dissuasif pour ces derniers, d'autant qu'ils accusent déjà une baisse de revenu substantielle liée à la surmortalité des abeilles. En outre, contrairement à certains de ses voisins européens, la France n'a pas mis en œuvre une action de lutte coordonnée pour protéger l'apiculture, fondée sur la destruction systématique des nids et sur l'accompagnement financier des apiculteurs pour les coûts engagés dans cette lutte et l'indemnisation pour les mortalités induites par le frelon asiatique. Alors que le déclin des pollinisateurs menace la biodiversité, le manque de soutien public aux apiculteurs fragilise une filière économique dynamique et indispensable à la transition écologique. C'est pourquoi comme le demande les syndicats apicoles, il serait souhaitable de classer le frelon asiatique parmi les dangers sanitaires de première catégorie, afin de rendre obligatoire la lutte au niveau national. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le ministre est prêt à mettre en œuvre pour renforcer le soutien de l'État aux apiculteurs confrontés à la prolifération du frelon asiatique et pour sécuriser l'avenir de l'apiculture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Le frelon asiatique dans la région des Hauts-de-France

4817. – 24 janvier 2023. – Mme Caroline Parmentier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question préoccupante des frelons asiatiques dans les Hauts-de-France et sur les mesures mises en place pour lutter contre leur prolifération. L'année 2022 a été marquée par la prolifération exceptionnelle du frelon asiatique. Envahisseur, meurtrier et destructeur, il est un désastre pour tout l'écosystème et menace de rompre la chaîne alimentaire dont l'homme est dépendant. Le frelon asiatique est capable de décimer une colonie de 50 000 abeilles en quelques jours seulement. Les apiculteurs sont les témoins malheureux de l'anéantissement de leurs colonies d'abeilles. Elle prie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de lutter contre ce phénomène, notamment en ayant recours massivement à l'utilisation des nano-émetteurs pour traquer les nids. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

5009. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de développer une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Chaque année, son impact au niveau de l'agriculture, de la biodiversité et surtout de l'apiculture s'accroît en même temps que l'espèce prolifère. Une dynamique inquiétante à l'heure où près d'une espèce sur dix de pollinisateurs est menacée d'extinction selon l'UICN. Pour y faire face, l'importance du « plan national pollinisateurs 2021-2026 » initié par le Gouvernement, est à souligner. Malgré tout, concernant le frelon asiatique, celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire. Ainsi, faute d'intervention globale, ce sont les apiculteurs et acteurs locaux qui doivent s'organiser. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

*Animaux**Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

4821. – 24 janvier 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Introduit accidentellement en Aquitaine en 2004, le frelon asiatique n'a cessé depuis 20 ans de proliférer et désormais, il est présent sur tout le territoire français. Reconnu comme espèce exotique envahissante, cet insecte est classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Véritable fléau pour l'apiculture, il constitue un vrai danger pour la biodiversité. On constate déjà une disparition de 30 % de la part des colonies d'abeille et, par voie de conséquence, une réduction drastique de la production de miel qui, en 25 ans, a diminué des 2/3 pour s'établir aux alentours des 13 000 tonnes en 2022. Depuis fin avril 2021, c'est la réglementation portant sur les espèces exotiques envahissantes pilotée par le ministère de la transition écologique qui s'applique à la lutte contre le frelon asiatique. En pratique, les opérations de lutte contre cette espèce sont définies à l'article L. 411-8 du code de l'environnement. En fonction de cet article, les préfets peuvent et doivent procéder à la capture ou au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce et il est en leur pouvoir d'ordonner la destruction de nids sur les propriétés privées. Toutefois ces opérations de destruction qui peuvent s'élever jusqu'à 200 euros ne sont pas financées par l'État mais à la seule charge des particuliers, qui ne peuvent bénéficier que d'une aide financière émanant d'une collectivité territoriale pour tout ou partie de frais engagés pour ces opérations. L'État, lui, ne finance que des travaux portant sur les piégeages et sur le développement d'un protocole de destruction des nids par des appâts empoisonnés. Par ailleurs, en novembre 2022, le « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 » a simplement proposé des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. Pour résumer, la destruction des nids de frelons asiatiques est seulement conseillée. Elle n'est ni obligatoire, ni systématique et est financièrement à la seule charge des victimes de ces nids. Faute de stratégie nationale, ce sont des dizaines de milliers de nids de frelons asiatiques qui sont désormais présents sur tout le territoire et mettent gravement en danger le secteur apicole. En Bretagne, chaque année, on détruit environ 20 000 nids de cette espèce. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend établir une vraie stratégie de lutte efficace contre la prolifération du frelon asiatique et comment il entend protéger l'apiculture en France contre les dégâts biologiques et sécuritaires causés par le frelon asiatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP –

Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Déchets

Récupération des déchets amiantés des particuliers

5052. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de la récupération des déchets d'amiante des particuliers. En effet, lors de travaux de rénovation ou de démolition, des particuliers peuvent se trouver en contact avec des déchets contenant de l'amiante. Dès lors, il leur est nécessaire de trouver une solution rapide pour pouvoir stocker, transporter ces déchets, en vue de leur élimination. Si certaines collectivités territoriales ou syndicats de gestion de déchets proposent des collectes gratuites, celles-ci sont en général de petit volume, excluant un certain nombre de particuliers. Ces derniers se trouvent ainsi confrontés à une vraie problématique, le recours à une entreprise pouvant se révéler hors-budget. Face à cette situation, il est à craindre que l'enfouissement sauvage de ces déchets soit malheureusement de plus en plus utilisé, compte tenu du coût élevé du recyclage. Aussi, il pourrait être imaginé un accompagnement financier pour les particuliers confrontés à la récupération des déchets d'amiante. Il souhaite lui demander les orientations qu'il compte prendre dans cette perspective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amiante est encore effectivement une substance très présente dans les habitations des particuliers, notamment dans les toitures en fibrociment qui ne présentent cependant de danger que si elles sont dégradées ou au moment de leur dépose. Depuis plus de 20 ans, les particuliers sont informés de la présence d'amiante dans leurs habitations par le biais des diagnostics qui sont réalisés lors des mutations de propriété et avertis, par le même biais, des précautions qui s'imposent lors de l'enlèvement d'éléments en contenant. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé une nouvelle filière dite à responsabilité élargie des producteurs imposant aux professionnels du bâtiment de contribuer à la gestion des déchets du bâtiment. Cette filière se met en place progressivement depuis le 1^{er} janvier 2023. Elle permettra courant 2023 d'apporter de nouvelles solutions de collecte des déchets du bâtiment aux entreprises, aux particuliers et aux collectivités. Les déchets amiantés des particuliers seront notamment pris en charge gratuitement grâce à cette nouvelle filière ce qui permettra de lutter efficacement contre les dépôts sauvages.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Catastrophes naturelles

Orages de grêle - Conséquences - Mesures de soutien

38. – 12 juillet 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures exceptionnelles nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des violents orages de grêle. En effet, depuis le début du mois de juin 2022 une grande partie de la France a été impactée par des aléas climatiques et de très violents orages de grêle. Des milliers d'habitations, mais aussi de bâtiments publics, industriels et commerciaux, ont été fortement impactés, voire parfois quasiment détruits. La multiplication de ces événements vient aggraver les tensions existantes sur les marchés des matériaux dans le

secteur du bâtiment, particulièrement celui de la couverture. Ainsi, alors que les prix avaient déjà bondi de plus de 30 % en quelques mois, notamment pour les tuiles en terre cuite, les artisans et professionnels du bâtiment font désormais face à une pénurie de matériaux disponibles et à des prix qui flambent. Cette situation va considérablement rallonger les délais d'intervention pour la réparation des toitures endommagées ou détruites, mais aussi les chantiers prévus pour la construction neuve. Elle impacte déjà de manière inquiétante les travaux effectués en urgence à titre conservatoire, ce qui conduira à des dommages supplémentaires avec leurs répercussions sur les prises en charge par les assureurs. Aussi, de nouveaux efforts et des mesures d'accompagnement spécifiques, notamment sur les prix du gaz et de l'électricité, sont indispensables afin que l'ensemble des fabricants français de tuiles terre cuite augmentent leur production pour répondre à la demande et enrayer la spéculation manifeste sur les prix de vente de leurs produits. Cette situation appelle également des engagements des assureurs à la hauteur et sur la durée. En effet, les victimes des intempéries vont être souvent soumises à la contrainte d'être relogées sur une longue période au regard de l'allongement des délais d'intervention pour la réparation des toitures et habitations. Par ailleurs, les indemnités des dégâts occasionnés doivent prendre en compte l'explosion des coûts des matériaux dans les devis estimatifs. Les conditions d'expertise et les garanties prévues dans les contrats multirisques habitation devront répondre à cette situation économique tendue ainsi qu'au besoin de relogement, souvent bien au-delà des garanties souscrites. Aussi, M. le député souhaiterait connaître les engagements que compte prendre M. le ministre vis-à-vis des industriels du secteur de la tuile terre cuite et de la couverture pour assurer une production et une disponibilité à la hauteur des tuiles et matériaux de construction pour répondre aux besoins croissants. Il lui demande également s'il compte imposer des mesures exceptionnelles aux assureurs pour garantir une prise en charge à la hauteur des dégâts subis au regard des coûts des matériaux et au-delà des garanties contractuelles existantes pour les relogements dans la durée des foyers impactés.

Réponse. – Le gouvernement est particulièrement vigilant aux modalités d'indemnisation et d'assistance des victimes d'orages de grêle. En préambule, sur les questions d'assurance, il est rappelé que la garantie catastrophe naturelle, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels les plus intenses (inondations, coulées, vents cycloniques, etc.). En revanche, les dégâts provoqués par les tempêtes (vents violents), la grêle et la neige sur des biens assurables (habitations et véhicules) n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par les articles L.125-1 et suivant du code des assurances. En effet, ce régime est applicable aux dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Or, les dégâts provoqués par ces phénomènes sont assurables par l'offre du marché français de l'assurance. En effet, tous les contrats d'assurance de biens (multirisques habitation, multirisques entreprise, multirisques automobile...) comportent une garantie obligatoire qui prend en charge les dégâts occasionnés par la tempête, la neige et la grêle. Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau causés par les effets des tempêtes, de la grêle ou de la neige. Les dommages causés aux biens assurés par les tempêtes, la grêle et la neige sont donc indemnisés par les assureurs directement, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire. La prise en charge des frais de relogement d'urgence relève des conditions définies dans chaque police d'assurance, selon des modalités qui peuvent varier en fonction des assureurs et du contrat souscrit par chaque assuré. Le gouvernement, en lien avec l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution, veille à la bonne création de ces contrats. A ce jour, il n'a pas été constaté de difficultés spécifiques s'agissant de l'indemnisation et de l'assistance des victimes d'orages de grêle. Le gouvernement restera extrêmement vigilant. En parallèle, la filière des tuiles connaît depuis la crise Covid des stocks historiquement bas, qui n'ont pu être reconstitués pour le moment du fait du niveau toujours élevé de la demande. La production est à un niveau élevé, souvent organisée sur un rythme de travail renforcé pour produire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un travail est engagé par les fabricants, les négoceurs et les couvreurs pour prioriser les sinistrés, avec l'appui de leurs organisations professionnelles. Les cellules de crise du bâtiment et travaux publics (BTP) au niveau territorial sont également réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur ces sujets de tension d'approvisionnement. Elles réunissent, sous l'égide du préfet, l'ensemble des acteurs du secteur : fédérations professionnelles, distributeurs et industriels locaux, donneurs d'ordre publics et privés.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA sur les activités avec cheval

95. – 12 juillet 2022. – M. Christophe Blanchet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la directive du Conseil de l'Union européenne concernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adoptée le 5 avril 2022. Cette décision a confirmé la modification de la liste des biens et services éligibles à des taux réduits de TVA, déjà proposée par le Conseil le 7 décembre 2021. Ce

taux réduit concerne depuis lors, au niveau européen, les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Cependant, la filière cheval nationale attend encore la transposition en droit français de cette directive européenne afin de voir appliqués ces taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Alors que la France appliquait ce taux réduit avant 2012, elle avait été forcée par une décision de la Cour de justice de l'Union européenne d'augmenter ce taux. Après 10 ans de travaux pour faire évoluer la directive européenne dans un sens plus favorable, il lui demande si le Gouvernement entend bien abaisser le taux de TVA pour les activités avec cheval à 5,5 % et selon quel calendrier.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA filière équine

1437. – 20 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application des taux de TVA à la filière équine. Le dynamisme de ses activités dans quatre grands secteurs que sont l'élevage, les courses, les sports et loisirs ainsi que le cheval de trait-travail fait de cette filière la plus importante d'Europe. Cela se traduit notamment par l'emploi direct et non délocalisable de 66 000 personnes, un nombre de licenciés s'élevant à 700 000 (troisième fédération sportive française) et une recette directe pour l'État de 700 millions d'euros (2020) grâce aux prélèvements sur les paris hippiques. En outre, le milieu équin s'inscrit parfaitement dans les attentes sociétales, tant actuelles que futures. Il est à la fois acteur des territoires ruraux, possède des vertus notoires dans les domaines de l'éducation et de la médiation et demeure être un précurseur en matière de mixité homme/femme et transgénérationnelle. Toutefois, les valeurs de durabilité que promeut cette filière ne la protègent pas d'une situation économique précaire. Depuis 2013 et une condamnation de la France par la CJUE, la TVA de la filière a été relevée aux taux plein et intermédiaire pour la majorité de ses activités, à l'exception de l'utilisation des installations sportives et des activités bouchères (5,5 % et 2,5 %). S'il était difficile d'abaisser les nouveaux taux de TVA applicables à ce secteur sans enfreindre le droit communautaire, il semble que la directive 2022/542 datant de mars 2022 ait assoupli la législation en la matière. Cette dernière dispose, entre autres, que « les biens et services pouvant faire l'objet de taux réduits devraient viser à bénéficier au consommateur final et poursuivre des objectifs d'intérêt général. Pour éviter toute complexité inutile et la hausse des coûts pour les entreprises qui en résulterait, en particulier pour les échanges intracommunautaires, une fois que les États membres sélectionnent ces biens et services dans cette optique, les taux réduits seront en principe applicables tout au long de la chaîne commerciale. ». Ce nouveau texte constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est concrètement la transposition de cette directive dans le droit interne français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1437

Taxe sur la valeur ajoutée

Retour à un taux réduit de TVA pour la filière équine

1962. – 4 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de revenir à un taux réduit pour la filière équine. Le 7 décembre 2021, à l'occasion du Conseil pour les affaires économiques et financières (ECOFIN), de l'Union européenne, les 27 ministres en charge de l'économie et des finances ont adopté à l'unanimité la révision de la politique des taux de TVA pour les activités équestres. Très attendu par l'ensemble du monde équestre en grande difficulté, le texte contient une liste de biens et services éligibles aux taux réduits de TVA dans laquelle figure un point relatif aux équidés vivants et à la fourniture de services liés aux équidés (point 5 de l'annexe de la directive n° 2022/542). Il permet ainsi aux États membres qui le souhaiteraient de pouvoir appliquer un taux réduit aux activités équines permettant de maintenir leur accessibilité économique. Pour rappel, depuis janvier 2014 en effet, la France, pour être en conformité avec le droit européen, avait procédé à une hausse de la TVA de 7 à 20 %, sur l'ensemble du secteur, mettant en grande difficulté une majorité de ces petites structures agricoles. Juridiquement, la directive limite à 24 le nombre de catégories pour lesquelles un pays peut appliquer des taux réduits de TVA. La France applique aujourd'hui des taux réduits dans 21 catégories. Elle peut étendre le taux réduit de TVA à 3 catégories supplémentaires. Plusieurs arguments plaident en faveur de l'intégration de la TVA équine dans cette catégorie. En effet, cette proposition au niveau européen émane de la France, qui appliquait ces taux réduits avant d'être mise en cause par la Commission européenne en 2008, puis condamnée par la CJUE en 2012. Elle pourrait revenir à ces taux tout en étant en conformité avec le droit européen. Dans le projet de loi de finances rectificative pour 2022 discuté en juillet 2022, un amendement avait

été proposé à la discussion introduisant le taux réduit de 5,5 % sur la vente d'équidés et les fournitures de prestations de services (CF110). Ce taux a été rejeté par la commission des finances. Aussi, il l'interroge sur le calendrier envisagé par le Gouvernement, afin que cette possibilité de TVA réduite puisse être transposée le plus vite possible dans la législation fiscale nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% - Poney-clubs et centres équestres

3867. – 6 décembre 2022. – M. Xavier Batut* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre qui a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre dernier. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

1438

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des centres équestres

3868. – 6 décembre 2022. – M. Henri Alfandari* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence relative à la sécurisation du taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé, depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement

entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres.

3870. – 6 décembre 2022. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

1439

Taxe sur la valeur ajoutée

Urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% TVA pour les activités équestre

3873. – 6 décembre 2022. – M. **Guy Bricout*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux de TVA applicable aux poney-clubs et centres équestres*

4097. – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

1440

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux réduit de TVA des centres équestres*

4098. – 13 décembre 2022. – M. Yannick Neuder* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres. Le projet de loi de finances pour 2023 a fait l'objet de toute l'attention de la Fédération française d'équitation, celle des poney-clubs et des centres équestres. En effet, des amendements ont été soumis au Gouvernement afin de transposer la récente révision de la directive 2006/112/CE adoptée durant la présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui autorise les États membres à appliquer un taux de TVA réduit pour les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Cette insertion a été largement initiée et encouragée par les gouvernements successifs. Cette réforme et sa mise en œuvre est attendue par le secteur équestre, qui, depuis la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne en 2012, se voit appliquer un dispositif fiscal complexe et fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale, tout comme le Sénat, avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques, que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Le cas échéant, cela permettrait des effets de croissance et de simplification tout en réduisant l'échappement à l'assujettissement à la TVA. C'est pourquoi M. le député rappelle à M. le ministre la grande inquiétude des représentants des activités équestres ainsi que leur attente concernant les engagements du Gouvernement auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne au printemps dernier. Aussi, il lui demande que compte faire le Gouvernement pour enfin assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA des poney-clubs et centres équestres*

4099. – 13 décembre 2022. – M. Richard Ramos* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur ainsi que celle de M. le ministre délégué chargé des comptes publics à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

1441

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités équestres*

4100. – 13 décembre 2022. – Mme Émilie Chandler* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur ainsi que celle de M. le ministre délégué chargé des comptes publics à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification, sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée
Sécuriser la TVA équestre

4102. – 13 décembre 2022. – **Mme Angélique Ranc*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le projet de loi de finances visant à appliquer un taux de TVA de 20 % sur les activités équestres, au lieu de 5,5 % actuellement. En effet, depuis le mois d'avril 2022, une directive européenne permettait aux centres équestres de bénéficier d'une TVA réduite. En novembre 2022, avant le recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution sur le projet de loi de finances pour 2023 par le Gouvernement, les sénateurs avaient adopté un amendement permettant de maintenir ce taux. Aujourd'hui, le projet de loi de finances ne semble pas en tenir compte alors que la sécurisation de ce taux n'aurait dû être qu'une formalité. Ainsi, les centres équestres redoutent désormais une TVA à 20 % sur toutes leurs activités à partir du mois de janvier 2023. Ainsi, la Fédération française d'équitation (FFE) et le Groupement hippique national (GHN) ont donc appelé à une mobilisation régionale les 3, 4, 5 décembre, puis nationale, le 8 décembre 2022. L'équitation est le troisième sport le plus pratiqué en France, il réunit un million de cavaliers dont près de 700 000 licenciés. D'autre part, ce sport est largement pratiqué par les enfants ou adolescents, près de la moitié des licenciés ont moins de 15 ans. Enfin, ce sport de nature à l'extérieur est aussi le premier sport féminin avec 80 % de femmes. Mais ce sont surtout des petites entreprises entre l'activité agricole et l'activité sportive qui peinent à retrouver une situation stable depuis la crise de la covid-19. Dans l'Aube, ce sont 24 petites entreprises dans le secteur, employant une vingtaine de salariés qui seraient touchées de plein fouet par une multiplication par quatre de la TVA. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir faire connaître sa position sur le fait de sécuriser la TVA équestre à 5 %.

Taxe sur la valeur ajoutée
Transposition directive 2006/112/CE

4104. – 13 décembre 2022. – **Mme Caroline Janvier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité de la transposition de la révision de la directive 2006/112/CE dite « TVA » adoptée sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui autorise les États-membres à appliquer un taux de TVA réduit pour « les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Cette réforme et sa mise en œuvre sont particulièrement attendues par le secteur équestre, qui, depuis la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne en 2012, se voit appliquer un dispositif fiscal transitoire complexe qui pèse lourdement sur ce dernier, particulièrement lors de la crise du covid-19 et du contexte inflationniste actuel. Ainsi, le retard de transposition de cette réforme expose juridiquement le secteur équestre (composition artificielle des éléments des prestations d'équitation, limitation à 24 items de l'annexe III). Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour transposer cette révision de directive.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA à 5,5% dans les centres équestres et poney-clubs

4105. – 13 décembre 2022. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les

finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Conscient de l'importance des enjeux économiques et sociaux que représente la filière équine pour nos territoires, ces nouvelles possibilités auront vocation à être mises en œuvre à l'avenir selon des modalités à définir, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière apparaissant actuellement difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de ces futures évolutions, il est confirmé que la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable et qu'en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal.

1443

Postes

Nouvelle grille tarifaire de La Poste

552. – 2 août 2022. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la modification des tarifs d'affranchissement de La Poste qui entraîne notamment la disparition du timbre rouge dite « lettre prioritaire ». En effet, La Poste annonce mettre fin au timbre rouge pour le remplacer par une « e-lettre-prioritaire ». Au-delà de complexifier la lisibilité des tarifs postaux, cette « e-lettre-prioritaire » qui se commande en ligne ou en bureau de poste va exclure de nombreux Français de l'envoi d'un pli en 24 heures. D'abord, de nombreuses personnes, notamment chez les aînés, ne maîtrisent pas les outils numériques pour réaliser une « e-lettre-prioritaire ». De surcroît, des zones blanches persistent. Ensuite, les bureaux de poste qui permettront également d'envoyer une « e-lettre-prioritaire » sont bien plus rares dans les territoires ruraux que les nombreuses boîtes aux lettres qui permettent d'expédier du courrier avec un simple timbre rouge et sans contrainte d'horaires d'ouverture. Par ailleurs, cette nouvelle grille prévoit également une dégradation du service pour le courrier lent, le courrier affranchi avec un timbre vert, puisque le délai d'acheminement des plis passe de deux à trois jours. En conséquence, il résulte que la modification des tarifs de La Poste qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023 va impacter de nombreux Français, notamment en accentuant les inégalités d'accès au service public d'envoi du courrier, en contradiction avec le principe du service universel postal. Cette nouvelle grille aura aussi comme effet d'en augmenter le coût de l'envoi d'un pli et allongera les délais d'acheminement pour le timbre vert. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte agir pour empêcher la

dégradation des services postaux avec ces nouvelles conditions d'envoi du courrier. Il rappelle en outre que La Poste est une société anonyme détenue *via* notamment la Caisse des dépôts, à 100 % par l'État français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission de service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Le compte du service universel en coûts complets s'est établi à + 146 M€ en 2017 puis à -365 M€ en 2018, à -526 M€ en 2019 et à -782 M€ (hors provisions comptables pour dépréciations des actifs du courrier ou du colis en 2020). En 2021, il s'établit à -617 M€. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné M. Jean Launay, ancien député, qui a remis le 27 mai 2021 un rapport intitulé « Les mutations du service universel postal – enjeu politique de la proximité et de l'égalité des Français devant le service public » qui formule plusieurs recommandations pour l'évolution de cette mission de service public. Pour sa part, la Commission des affaires économiques du Sénat a adopté le 31 mars 2021 un rapport sur « l'avenir des missions de service public de La Poste », qui formule 28 propositions pour garantir un juste financement des quatre missions de service public confiées à La Poste, améliorer la qualité des services rendus aux usagers et envisager de nouveaux services répondant à un fort besoin social. Le 22 juillet 2021, le Premier ministre, accompagné du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, a présidé le 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise (CSHN) entre l'État et La Poste, en présence du Président-Directeur Général du Groupe La Poste, de MM. Patrick Chaize et Jean Launay et des membres du CSHN (ONPP, CSNP, Arcep, Association des maires de France et des intercommunalités, organisations syndicales représentatives de La Poste, associations de consommateurs). A cette occasion, le Premier ministre a réaffirmé l'attachement de l'État aux missions de service public et aux actions d'intérêt général accomplies par La Poste. Il a également annoncé le soutien du gouvernement aux évolutions du service universel postal préconisées par M. Jean Launay. Il a indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 permettant de mieux répondre aux besoins des clients et de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. Il a également indiqué que la gamme inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes, nécessitant une distribution en J+1. Cette évolution a été confirmée dans l'avenant au contrat d'entreprise 2018-2022 signé le 16 janvier 2022 par l'Etat et La Poste. Le 21 juillet 2022, La Poste, après décision du ministre chargé des postes et avis de l'Arcep, a annoncé l'évolution de sa gamme de courrier au 1^{er} janvier 2023, en cohérence avec les annonces du Premier ministre lors du comité de suivi de haut niveau de juillet 2021. La nouvelle gamme courrier s'adapte à l'évolution des usages des Français, qui privilégient d'autres canaux (messagerie dématérialisée, par exemple) pour leurs communications urgentes, et préserve le service universel, accessible et abordable pour tous, partout, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Elle garantit l'égalité des territoires avec des tarifs identiques quelle que soit la distance parcourue et conforte la distribution 6 jours sur 7 des lettres, des colis et de la presse. La nouvelle gamme de courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. D'ici 2030, avec le développement de la e-Lettre rouge et de la Lettre verte en J+3, La Poste aura économisé 60 000 tonnes de CO2 par an, ce qui représente une réduction de 25 % par rapport aux offres actuelles. L'arrêt du transport aérien dans l'hexagone courant 2023, un meilleur remplissage des camions et l'impression des e-Lettres rouges au plus près du destinataire constituent les principaux leviers qui permettront cette économie. Pour permettre l'envoi des courriers physiques, les timbres postaux (timbre vert, timbre turquoise) seront toujours disponibles dans l'ensemble des points de contact de La Poste, y compris chez les réseaux partenaires comme les buralistes et relais commerçants ou encore, directement auprès du facteur. En complément, la gamme s'enrichit en solutions digitales, complémentaires aux produits physiques, pour répondre aux attentes des clients qui souhaitent faire leurs envois de chez eux, sans passer par un bureau de poste. Dans ce contexte, La Poste a annoncé une e-lettre rouge qui apportera la réponse aux usages urgents des clients particuliers et professionnels en permettant la distribution du pli dans la boîte aux lettres du destinataire dès le lendemain pour toute commande avant 20 h. Elle pourra servir par exemple pour envoyer au dernier moment un dossier d'inscription, un rapport de stage ou une résiliation d'abonnement. Cette solution ne recourt pas à des moyens de transport disproportionnés en terme de coûts écologique et économique au regard des volumes concernés (avion, liaisons spécifiques rapides). Elle répond aux besoins devenus aujourd'hui résiduels de Lettre prioritaire, en maintenant des tarifs abordables. Le e-lettre rouge sera accessible pour le plus grand nombre dès le 1^{er} janvier 2023 et sera disponible sur laposte.fr via son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone. Cette e-lettre rouge soit également réalisable dans 7 000 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire national,

métropolitain et ultra-marin, en toute confidentialité, avec l'appui des chargés de clientèle de La Poste. Ces derniers seront spécifiquement formés pour accompagner les clients, particulièrement celles et ceux qui éprouvent des difficultés dans le maniement des outils numériques. Par ailleurs, des automates de nouvelle génération vont être déployés en 2023 dans près de 1 000 bureaux de poste, rendant possible la réalisation de sa e-lettre rouge de manière rapide et automatisée. Ainsi, la e-lettre rouge sera disponible dans tous les bureaux de poste de France permettant à toutes et tous de réaliser un courrier urgent, et de pallier les éventuels déficits de couverture numérique. Enfin, La Poste prépare le développement des moyens techniques pour proposer une nouvelle fonctionnalité, permettant au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, et spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet et ainsi ouvrir l'accès à la e-lettre rouge.

Moyens de paiement

Suppression des espèces dans le réseau de la DGFIP

1229. – 13 septembre 2022. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des espèces dans le réseau de la direction générale des finances publiques autorisée par l'article 201 de la loi de finances du 28 décembre 2018. Alors que le plafond des règlements en espèces aux guichets de la DGFIP était passé de 3 000 euros à 300 euros au 1^{er} janvier 2014, il était encore possible jusqu'à présent pour les particuliers de régler leurs créances (impôts, amendes et produits locaux et hospitaliers) au Trésor public en numéraire. Si cette première mesure avait permis de réduire les flux d'accueil aux guichets du réseau de la DGFIP, ceux-ci n'avaient pas disparu pour autant. Pour atteindre l'objectif du « zéro cash », la DGFIP a tout d'abord autorisé en 2020 le paiement des créances publiques auprès du réseau des buralistes partenaires agréés et de la Française des jeux, bien souvent incapable de traiter les situations complexes, amplifiant par là même le processus de privatisation du service public de recouvrement de l'impôt (la TVA et l'impôt sur le revenu étant déjà recouvert par les entreprises). Une privatisation qui passe un nouveau cap en 2022, avec la disparition des paiements en espèces dans le réseau de la DGFIP, seuls les paiements par chèque et par carte bancaire étant encore maintenus. La disparition des espèces aux guichets des antennes de la DGFIP impacte également les administrés bénéficiant de secours d'urgence émis principalement par les départements et les communes. Ces aides, souvent versées en espèces aux guichets du réseau de la DGFIP, visent à soutenir les personnes en difficulté dans les plus brefs délais, principalement pour se loger ou se nourrir. La suppression de ce mode de versement complexifie la vie des personnes aidées, en particulier de celles ne pouvant ouvrir de compte bancaire ou interdites bancaires inscrites au fichier central des chèques de la Banque de France. La disparition du numéraire dans le réseau de la DGFIP impacte également les régies des services publics des collectivités territoriales, des établissements publics industriels et commerciaux et des centres hospitaliers. Les régisseurs publics devront dorénavant se tourner auprès des bureaux de poste agréés pour retirer et déposer des espèces en lieu et place du réseau de la DGFIP. Cela complexifie le travail des régisseurs, qui ne pourront plus déposer les espèces et les chèques au même endroit. En outre, cela génère des coûts supplémentaires pour les collectivités locales, qui doivent acquérir des sacs scellés pour effectuer les opérations de transfert de fonds en numéraire. Le coût du marché confié à la Banque Postale avoisine les 10 millions d'euros. Chaque opération de paiement chez un buraliste, quel que soit son montant, est facturé 1,5 euros hors taxe à l'État. Cela génère des coûts de recouvrement exorbitants dès lors qu'il s'agit le plus souvent de titres de recettes de faible montant. Les personnes se rendant aux urgences d'un hôpital sont tenues de s'acquitter d'un forfait des 19,61 euros. En l'absence d'une complémentaire santé cette somme reste à la charge du patient, qui peut régler cette somme auprès du buraliste. Le taux d'intervention de recouvrement s'élève alors à 7,65 %. Des paiements fractionnés peuvent conduire pour une même facture à multiplier les 1,5 euros par le nombre d'opérations. À cela s'ajoute le coût du marché passé avec la Française des jeux et la Confédération des buralistes. 41 millions d'euros ont été budgétés au projet de loi de finances 2022 pour rémunérer ces marchés ainsi que les frais de carte bancaire. Si des économies sont réalisées sur les frais de transports de fonds, celles-ci ne peuvent compenser le surcoût de la privatisation des missions de recouvrement de créances publiques précitées. La DGFIP admet elle-même publiquement que la recherche d'économies n'est pas l'objectif recherché à court terme, reconnaissant une explosion des coûts. En 10 ans, la DGFIP a perdu 21 % de ses effectifs. La suppression du numéraire dans le réseau des finances publiques permet officiellement de réorienter les agents concernés vers des tâches dites « à plus forte valeur ajoutée ». Elle va de pair avec la réorganisation du réseau de proximité de la DGFIP, présentée comme une modernisation, qui se traduit par la quasi-disparition des trésoreries généralistes, au profit d'agences spécialisées et de points de contacts de proximité qui masquent tant bien que mal une dégradation du service public. Selon l'Institut Rousseau, la réduction des effectifs et le basculement sur les tâches permettant d'assurer un rendement budgétaire à court terme, notamment par la recherche prioritaire du compromis avec le contribuable, *via* le recours à la transaction,

ainsi que la recherche de rentabilité financière au moindre coût budgétaire, ont fait perdre de son caractère dissuasif et répressif au contrôle fiscal. Les nouvelles modalités de contrôle fiscal sont dès lors susceptibles de se traduire par une baisse des rentrées fiscales à moyen et long terme pour l'État, les contribuables fraudeurs éventuellement identifiés risquant, au pire, d'être tenus de restituer les sommes détournées au Trésor public assorties d'intérêts de retard et d'une majoration pouvant être négociés à l'occasion d'une transaction. Dans ce sens, l'Institut Rousseau indique que les rappels d'impôts ont diminué de 51,8 % depuis 2015 tandis que les encaissements effectifs ont été réduits de 36,1 % sur la même période. Dans l'hypothèse où le ministère n'envisagerait pas de rétablir les moyens humains de la DGFIP pour maintenir un réseau de trésorerie généraliste de proximité dense, ainsi que pour lutter contre la fraude fiscale (13 700 agents publics supplémentaires seraient nécessaires pour lutter plus efficacement contre la fraude fiscale selon l'Institut Rousseau), M. le député demande à M. le ministre si celui-ci envisage, *a minima*, de maintenir un réseau de guichets relevant de la DGFIP acceptant les versements en espèces dans chaque département. Concernant la question des régisseurs publics désormais orientés vers les bureaux de la Banque Postale pour retirer ou verser des espèces, il lui demande si les agences de la Banque Postale pourraient également accepter les dépôts de chèques afin de rationaliser le travail et les déplacements des régisseurs, à défaut de maintenir les opérations en espèce dans le réseau de proximité de la DGFIP.

Réponse. – Le député fait part de ses préoccupations concernant le plan de suppression des espèces dans le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) autorisé par l'article 201 de la loi de finances du 28 décembre 2018. S'agissant du volet des retraits et dépôts d'espèces auprès de La Banque Postale (LBP) mis en place au printemps 2021, les motifs d'insatisfaction soulignés doivent être examinés au regard des avantages procurés par cette réforme, qui introduit un maillage territorial plus dense, permettant à tous les régisseurs de réaliser leurs opérations à proximité immédiate, y compris en territoire rural, ce qui ne pourrait être assuré par le réseau comptable de la DGFIP ; la disponibilité des bureaux de poste étant par ailleurs plus importante avec des plages d'ouverture étendues. L'externalisation de la prestation a permis d'améliorer significativement le maillage territorial des lieux de dépôts et retraits qui est aujourd'hui très supérieur à celui de la DGFIP puisque la prestation est assurée par plus de 3 500 bureaux de poste couvrant 2 778 communes. Ces points de proximité garantissent les conditions d'accueil des utilisateurs tout en répondant à des conditions satisfaisantes de sécurité. La disponibilité des services auprès des administrés est également à souligner sur le volet « Paiement de proximité », permettant le paiement en espèces des factures d'impôts, produits locaux et amendes auprès du réseau des buralistes. Le « Paiement de proximité », généralisé en juillet 2020, compte aujourd'hui plus de 13 000 points de paiement, soit près de la moitié des buralistes, implantés sur 4 800 communes. La satisfaction des usagers est clairement traduite dans les différentes enquêtes conduites depuis la mise en place du dispositif. S'agissant du versement des secours d'urgence, les travaux importants conduits en concertation avec les associations d'élus locaux ont permis de définir un large panel de dispositifs alternatifs aux versements en espèces, parmi lesquels les collectivités émettrices de secours peuvent sélectionner la solution la plus adaptée au contexte local. Les prestataires externes intervenant dans ces dispositifs ont un savoir faire reconnu et ont par ailleurs spécialement développé des systèmes d'information modernisés, simplifiés permettant de sécuriser les flux financiers et comptables. Les caisses résiduelles maintenues dans chaque département, généralement à proximité des tribunaux d'instances pour la conservation des scellés judiciaires, permettent également à la DGFIP d'entretenir une action de proximité auprès des administrés. En l'espèce, elles autorisent les versements en numéraires complémentaires aux dispositifs de versement des secours existants. S'agissant des chèques, ils sont déposés par les régisseurs auprès des comptables publics, en même temps que le dépôt mensuel et obligatoire des pièces justificatives, afin de maintenir le lien entre régisseurs et comptables publics. Les dépôts de chèques relevant des régies titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) sont effectués auprès du service de traitement des chèques (STC). Globalement le nouveau réseau de proximité (NRP) a entraîné une réorganisation du maillage territorial de la DGFIP et a permis de relocaliser des services en dehors des métropoles ; à titre d'exemple, en 2021, 21 services ont été transférés en dehors des grandes agglomérations, au cœur des territoires. Cette réorganisation n'a pas été effectuée au détriment du service public car elle a permis aux services de la DGFIP de gagner en efficacité dans l'exercice de leurs missions que ce soit au titre de l'amélioration des délais de paiement de la dépense ou du recouvrement des créances des collectivités locales. Enfin, les situations complexes évoquées continuent à faire l'objet d'un suivi attentif de la part de l'ensemble des services de la DGFIP pour le compte des collectivités locales.

*Traités et conventions**Contentieux arbitral de la "Montagne d'Or"*

2177. – 11 octobre 2022. – **Mme Aurélie Trouvé** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le contentieux d'investissement impliquant la France dans le projet dit « La Montagne d'Or », en Guyane. En juin 2021, l'entreprise russe Nordgold, par l'entremise de ses deux actionnaires majoritaires, a formellement initié un contentieux arbitral contre la France : le contentieux est lié au refus de l'état français, en janvier 2019, de prolonger la concession minière « Paul-Isnard » où est proposé le projet de mine industrielle aurifère de la « Montagne d'Or ». La société, légalement enregistrée à Londres et détenue par deux *holdings* russes contrôlées par le même actionnaire, estime que la décision de mettre un terme à la concession contrevient aux obligations internationales de la France au titre du traité bilatéral d'investissement France-Russie. L'inconditionnel soutien du ministre puis président Emmanuel Macron au projet industriel de la « Montagne d'Or » jusqu'à l'automne 2018 s'apparente à un « engagement » au titre du traité du point de vue des investisseurs russes. La société réclame près de 4 milliards d'euros en réparation à l'annulation d'un projet dont elle espérait qu'il rapporterait au moins 3 milliards d'euros à terme. Mais dont la première brique n'a jamais été posée. Ce contentieux, l'un des premiers impliquant la France comme défendeur dans une procédure d'arbitrage d'investissement, révèle tous les risques de la centaine de traités bilatéraux d'investissement engageant le pays. Il survient avant que les recours locaux soient épuisés et quand bien même les tribunaux français ont donné raison aux porteurs du projet à toutes les étapes. Le traité France-Russie protège les investissements opérés *via* des structures intermédiaires dès lors que les actionnaires de contrôle possèdent la nationalité de l'une des parties. Investisseur français ou russe, il est donc possible d'entamer un contentieux arbitral contre l'État adverse à partir de n'importe quelle structure, enregistrée n'importe où dans le monde. Cela permet de choisir le TBI le plus avantageux, du *treaty* ou du *standard shopping*, en somme. La compagnie de la « Montagne d'Or » estime enfin ses dépenses d'investissement totales à 780 millions d'euros (coûts d'exploitation et de décommissionnement compris) : et si le projet est effectivement abandonné, ce sont environ 500 millions qui auront été investis. Même si le projet opérerait sur une durée de douze ans comme espéré, le résultat net attendu serait d'environ 630 millions. On est loin des 4 milliards requis en compensation ! Il en découle plusieurs questions relatives au contentieux lui-même et au devenir de l'accord bilatéral d'investissement liant la France et la Russie. Quelle est la stratégie de défense de la France ? Quel arbitre a-t-elle désigné et pour quelles raisons ? A-t-elle désigné des conseils pour sa défense et si oui lesquels ? Quel sera le coût de cette défense pour les finances publiques ? Ce sont là des informations relevant de la transparence la plus élémentaire, à la fois vis-à-vis du législateur et du grand public. Les associations et les experts alertent depuis longtemps sur le risque légal et financier que prennent les gouvernements qui multiplient ces accords dans l'espoir d'attirer les investissements. En outre l'existence d'un traité bilatéral France-Russie octroyant autant de privilèges aux capitaux russes investissant dans le pays apparaît injustifiable alors que l'Europe est en guerre avec la Russie et que la plupart des « oligarques » russes, dont M. Mordashov, propriétaire réel de Nordgold, font l'objet de sanctions internationales. Le devenir de ce contentieux est-il affecté par l'existence de ces sanctions ? Et surtout, M. le ministre va-t-il envisager la suspension du traité France-Russie compte tenu du conflit et des sanctions à l'œuvre ? Même si la clause de survie de l'article 11 permettra son activation pendant encore 15 ans, ce serait un geste politique salutaire en même temps qu'un pas dans la direction, souhaitable, du désarmement du dispositif de protection des investissements internationaux. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – A l'issue du premier Conseil de défense écologique qui s'est tenu le 23 mai 2019, le Gouvernement s'est exprimé contre la poursuite du projet minier industriel dit de « la Montagne d'Or » en Guyane. Les concessions relatives à ce projet minier n'ont pas été renouvelées par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, les conditions d'exploitation du site, telles qu'envisagées par les concessionnaires, ayant été jugées incompatibles avec les ambitions de la France dans le domaine de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Le Gouvernement défend actuellement sa décision de ne pas donner suite au projet devant les juridictions administratives françaises, vers lesquelles s'est tournée la Compagnie Minière de la Montagne d'Or. Il défendra également cette décision, au titre de son droit légitime à réglementer pour la défense de l'environnement et de la biodiversité, dans le cadre de la procédure d'arbitrage international intentée en juin 2021 contre la France par les actionnaires russes du projet, les sociétés Severgroup et KN-Holding, sur le fondement du traité bilatéral d'investissement en vigueur entre la France et la Fédération de Russie. Le Gouvernement est représenté dans le cadre de la procédure d'arbitrage international par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui bénéficie de l'assistance du cabinet Gide Loyrette Nouel. Le déroulé de la procédure arbitrale est ralenti compte tenu des mesures restrictives européennes touchant les actionnaires des sociétés demanderesse. Le travail du tribunal arbitral sur l'organisation et la mise en place de la

procédure est actuellement suspendu. En cas de reprise de l'instance arbitrale, le tribunal devra en particulier se prononcer sur le degré de publicité de l'affaire, à laquelle le Gouvernement est évidemment attaché, notamment aux fins de la bonne information de la représentation nationale.

Assurances

Clauses floues dans les contrats d'assurances pénalisant les assurés

2215. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des clauses floues dans les contrats d'assurances qui pénalisent les assurés. En effet, aux termes de l'article L. 113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée. Une clause d'exclusion doit alors être précise pour permettre à l'assuré de connaître de manière claire l'étendue de sa garantie. Or ce n'est pas toujours le cas. Selon une jurisprudence de la Cour de Cassation du 22 mai 2001, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle est imprécise et doit être interprétée. La Cour va même plus loin en estimant désormais que si les mots sont imprécis dans une clause d'exclusion, c'est l'ensemble de la clause qui est considérée comme invalide. Par un arrêt du 26 novembre 2020, la Cour de Cassation a également invalidé une clause d'exclusion portant sur « les pertes et dommages indirects ». Les services du médiateur de l'assurance affirment que, malgré les décisions de justice, certaines clauses d'exclusion rédigées de façon trop imprécise par les assureurs continuent à apparaître dans les contrats. Le dernier rapport d'activité du médiateur apparu en août 2022 révèle que près de 20 000 saisines ont été enregistrées l'an passé en ce sens. Ainsi, il demande au Gouvernement ses intentions sur les mesures envisagées afin de contraindre les assureurs à cesser ces pratiques et de mieux protéger les assurés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à l'accès dans de bonnes conditions des Français à l'assurance. Des actions ambitieuses ont ainsi été menées afin de rendre plus lisibles certaines clauses d'assurance, notamment en matière d'exclusions. Au-delà de l'article L. 113-1 déjà cité et de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article L. 112-2 du code des assurances prévoit l'obligation pour l'assureur de remettre à l'assuré, avant la conclusion du contrat, une fiche d'information sur le prix et les garanties, un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions. Aussi, la directive du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (DDA) est venue renforcer cette exigence de transparence, en imposant la remise d'une fiche normalisée qui doit notamment mentionner les principales exclusions du champ de garanties. En complément, l'article L. 112-4 du code des assurances précise que « les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ». Enfin, les assureurs sont soumis à un devoir de conseil qui a été précisé par la jurisprudence de la Cour de cassation dès 1964. Ainsi, d'ores et déjà, des obligations de transparence étendues pèsent sur les assureurs. En parallèle, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a conduit en 2021 d'importants travaux en matière de lisibilité des contrats de complémentaire santé, qui ont été salués par les associations de consommateurs. Début 2023, le CCSF a rendu un avis sur la commercialisation des assurances affinitaires afin d'améliorer le niveau d'information des consommateurs. L'avis permettra notamment de s'assurer que le consentement du souscripteur a été régulièrement recueilli et que celui-ci est pleinement conscient de son engagement assurantiel. Il prévoit également une obligation annuelle d'information afin de rappeler que l'assuré est engagé dans un contrat d'assurance, ce qui facilitera sa résiliation si la couverture n'était plus nécessaire. Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a demandé au CCSF de travailler en 2023 à l'amélioration de la lisibilité des contrats en matière de prévoyance. Des travaux similaires ont été conduits en matière d'assurance du risque cyber, dans le cadre de la remise du rapport de la Direction générale du Trésor sur ce sujet en septembre 2022. D'autres travaux pourraient être menés si des difficultés de lisibilité de nouvelles catégories d'assurances étaient signalés.

Impôts et taxes

Rendement de la taxe sur les services numériques

2974. – 8 novembre 2022. – M. Charles Sittenstühl interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la taxe sur les services numériques (dite « taxe GAFA »), mise en place par la France en 2019. Il souhaiterait connaître, depuis 2019 et pour chaque année, le nombre d'entreprises ayant payé ladite taxe, le nombre d'entreprises françaises, européennes et extra-européennes ayant payé la taxe, ainsi que le produit de la taxe pour chaque année. – **Question signalée.**

Réponse. – Le député trouvera ci-dessous le tableau présentant le nombre d'entreprises contributrices à la taxe sur les services numériques (TSN), et le produit budgétaire associé pour les années 2019 à 2021.

	2019	2020	2021
Total de la taxe sur les services numériques – Ligne budgétaire 1430 (M€)	277	375	474
Nombre d'entreprises	27	28	36
<i>Dont entreprises françaises</i>	12	12	18
<i>Dont entreprises européennes</i>	12	13	14
<i>Dont entreprises extra-européennes</i>	3	3	4

Source : DGFIP - Données budgétaires pour les montants de la TSN.

Pour déterminer la nationalité des entreprises contributrices, le critère de localisation du siège social a été retenu.

Énergie et carburants

Indemnités kilométriques et hausse du prix du carburant

3521. – 29 novembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les très petites entreprises dans le remboursement des frais de déplacement de leurs salariés. Dans les territoires ruraux, la voiture personnelle est une obligation dans les interventions professionnelles des salariés, puisque l'investissement dans un véhicule de fonction représente un coût beaucoup trop important pour être envisageable. Il existe pour compenser cette dépense du salarié une indemnité kilométrique, basée sur un barème fixé annuellement. Cependant, le prix actuel du litre de carburant, en augmentation par la pénurie énergétique, est bien trop élevé pour que les indemnités puissent compenser. À cause de cela, les employeurs ne peuvent indemniser justement leurs collaborateurs. Si une évolution rétroactive pour l'année fiscale 2022 faciliterait grandement ces entreprises déjà affectées par d'autres difficultés, cela ne résoudrait le problème qu'à court terme. Ainsi, elle demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement allait mettre en place l'indexation de ce barème sur les prix du carburant, comme cela avait déjà été envisagée, en 2022.

Réponse. – Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'employeur peut verser une indemnité kilométrique exonérée de cotisations sociales dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés annuellement par l'administration fiscale. Ce barème a été relevé de 10 % en février 2022 face à l'inflation des coûts. Le niveau de ce barème constitue une estimation haute des coûts réellement engagés par les salariés. En moyenne un véhicule consomme 0,065 L/km. Ainsi, pour un prix du carburant de 2 €/L, les coûts engagés par les salariés pour ses trajets domicile-travail au titre de leur consommation de carburant peuvent être estimés à 0,13 €/km. Or l'indemnité kilométrique la plus faible (pour les véhicules de 3 CV et moins) est de 0,502 €/km pour les 5 000 premiers kilomètres et 0,35 €/km pour les kilomètres au-delà de 20 000 km. Il permet donc de compenser plus que les coûts de transport auxquels les salariés sont exposés.

Impôts et taxes

TIPCE - Situation des entreprises de terrassement

3560. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inéligibilité des entreprises de terrassement au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Alors même que dans le secteur des travaux publics, les transporteurs routiers utilisant des camions peuvent être partiellement exonérés de la TICPE, les transporteurs de travaux publics équipés de tracto-bennes ne peuvent toujours pas en bénéficier alors même qu'ils ont les mêmes contraintes professionnelles que leurs collègues. C'est pourquoi il lui demande si des mesures en faveur de ces entreprises seraient envisageables afin que cesse cette iniquité de traitement dans un même secteur d'activité.

Réponse. – La fiscalité des produits énergétiques est encadrée par les dispositions de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. L'article 7 définit la notion de « gazole à usage commercial », ce qui permet de différencier le tarif applicable au gazole utilisé pour un usage particulier de celui applicable au transport de marchandises. Ainsi, le droit français prévoit des tarifs réduits d'accise sur les produits énergétiques du secteur routier au bénéfice des transporteurs de

voyageurs et aux entreprises de transports routiers de marchandises utilisant des véhicules de plus de 7,5 tonnes. Le tarif réduit bénéficiant au transport routier de marchandises permet de préserver ce secteur professionnel dans un contexte de très forte concurrence internationale. Les véhicules pouvant bénéficier de ce tarif réduit sont ceux destinés au transport de marchandises dont la masse est égale ou supérieure à 7,5 tonnes et qui sont immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne. Les catégories de véhicules concernées sont les catégories N2 et N3, qui ciblent des véhicules généralement utilisés sur de longues distances à l'échelle européenne. Les véhicules des entreprises ne répondant pas à ces caractéristiques sont exclus du bénéfice du tarif réduit notamment les véhicules de taille plus petite ou ayant des usages spécifiques. Inversement, le secteur des travaux publics n'est soumis ni aux mêmes contraintes, ni au même cadre juridique. Il bénéficie historiquement, pour les engins non routiers, d'un tarif réduit très favorable de 18,82 €/hL de gazole, dont la suppression a été reportée au 1^{er} janvier 2024.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA pour la vente de poissons des espaces de pêche en eau douce

4794. – 17 janvier 2023. – Mme Barbara Pompili interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur le taux de TVA appliqué à la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. L'administration fiscale a indiqué dans une réponse du 12 juillet 2022 au Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture que les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche relèvent du taux normal de TVA de 20 % en lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration fiscale peut entraîner des conséquences économiques conséquentes sur la filière et se répercuter sur les prix touchant directement le consommateur dans le contexte difficile que nous connaissons. Compte tenu des éléments précédemment cités, elle l'interroge sur les raisons de ce changement de taux de TVA et sur les mesures envisagées pour soutenir la filière de la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions du 1^o du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au *a* à *e* du même 1^o, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vivants vendus par les professionnels de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive, et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

Assurances

Solutions assurancielles pour les structures gemapiennes

4829. – 24 janvier 2023. – M. Bertrand Bouyx alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI, pour trouver des solutions assurancielles. La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018. Aujourd'hui, de plus en plus de structures d'assurance refusent d'assurer les structures gemapiennes. Nombre d'entre elles ne disposent d'aucune garantie pour couvrir l'exercice de la compétence GEMAPI, en particulier la gestion des ouvrages de lutte contre les risques de submersion marine, mais également par conséquent l'ensemble de leurs autres

compétences et missions mutualisées. L'enjeu est primordial puisque ces structures assurent la protection des populations grâce à leur mission de prévention essentielle. Il semblerait que les assurances soient soumises à un tel niveau de contraintes qu'elles soient devenues frileuses à l'idée d'assurer ces structures, notamment vu l'impact du réchauffement climatique sur les risques littoraux, comme l'érosion du trait de côte ou la submersion marine. Dans ce contexte, de nombreuses collectivités territoriales prennent leurs responsabilités et mobilisent les moyens nécessaires pour respecter leurs obligations légales au titre de la compétence GEMAPI, mais rencontrent de réelles difficultés pour trouver des solutions assurancielles suffisamment robustes pour les couvrir dans cet exercice. La responsabilité pénale des présidents d'autorités gemapiennes pouvant être engagée, ce sont de nombreuses collectivités qui sont aujourd'hui en difficulté. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et permettre aux collectivités d'être en possession d'une garantie pour couvrir l'exercice de leur compétence GEMAPI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés rencontrées par certaines intercommunalités pour souscrire une assurance face aux conséquences des catastrophes naturelles est un enjeu identifié par le Gouvernement. Un nombre très réduit d'assureurs est actif sur le marché de l'assurance des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (soit environ 13 000 consultations publiques lancées chaque année). Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs cumulatifs : la hausse tendancielle de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles, l'existence de déséquilibres sur ce marché et le retrait d'assureurs dont les marges techniques ne permettent plus d'assurer certaines intercommunalités. En outre, certains assureurs évoquent le manque de recul lié à ce transfert de compétence aux intercommunalités pour expliquer des hausses tarifaires ou l'absence de réponse aux consultations publiques par les assureurs, soulignant la nature importante des risques (ruptures de barrages, de digues, débordement de bassins de rétention) et la complexité pour certaines intercommunalités à les intégrer ou les déléguer. Face à cette situation et dans le cadre des travaux interministériels menés en préparation des textes d'application de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, le gouvernement a décidé d'organiser des consultations approfondies des instances représentant les élus et des acteurs du marché de l'assurance des collectivités territoriales. Cette réflexion inclura la question d'une éventuelle adaptation du régime des franchises applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'ici l'été 2023. Elle pourra également inclure les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et structures intercommunales. Au-delà des travaux évoqués visant à analyser ces freins à l'assurance et les solutions à y apporter, il est rappelé que plusieurs dispositifs permettent d'accompagner financièrement les collectivités locales dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. L'État apporte un appui financier important aux actions des collectivités territoriales, dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), *via* le FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), avec un taux de financement variant de 40 % à 80 % suivant le type d'actions. Afin de renforcer l'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des risques naturels, le montant du FPRNM a été fortement augmenté et est mobilisable notamment pour les actions de prévention des inondations. En particulier, les investissements concernant les systèmes d'endiguement mis en œuvre par les collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI sont éligibles aux subventions du FPRNM, dans le cadre d'un PAPI. Le Gouvernement soutient également les mesures de réduction de la vulnérabilité individuelle aux inondations inscrites notamment dans un PAPI ou prescrits par un plan de prévention. Les statistiques de la caisse centrale de réassurance (CCR) montrent, à cet égard, une corrélation entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que le cumul d'un PPRI avec un PAPI se traduit, en moyenne, par une réduction de 28 % du coût des sinistres. Le gouvernement restera particulièrement attentif au bon accès des collectivités territoriales à l'assurance, notamment au titre de leur compétence GEMAPI.

1451

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte de l'ancienneté des contractuels lors de leur titularisation

1550. – 27 septembre 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de prise en compte de l'ancienneté des contractuels lorsque ces derniers sont titularisés. L'éducation nationale emploie bon nombre de contractuels et de vacataires. Certains peuvent exercer plusieurs années durant sous ce statut précaire. Pour en sortir et devenir titulaires, ils sont un certain nombre à passer et à réussir les concours de recrutement. Or, lors de leur titularisation, l'ancienneté retenue de leurs années

en tant que contractuel ne leur est pas toujours favorable. Par exemple, les années d'exercice en zone REP ou REP+ ne comptent pas, ce qui impacte le déroulement de leur carrière et leur affectation. Aussi, il lui demande si un travail est envisagé avec les organisations syndicales afin qu'une meilleure prise en compte de cette ancienneté soit mise en place.

Réponse. – Les modalités de classement à l'entrée dans un corps enseignant sont régies par les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Les enseignants contractuels régis par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 ne bénéficient pas de dispositions spécifiques dans le décret du 5 décembre 1951 susmentionné. À l'instar de ceux des autres agents contractuels de catégorie A, leurs services sont donc repris par application de l'article 11-5 de ce décret, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. Ces règles de reprise ne varient pas en fonction des établissements publics où les services sont effectués : un enseignant contractuel exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire » (REP) ou du programme « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) se verra reprendre ses services de la même manière qu'un autre enseignant contractuel exerçant dans un établissement ne relevant pas de ces programmes. En tout état de cause, il n'existe pas de disposition prévoyant que des contractuels de la fonction publique bénéficient de conditions plus ou moins favorables de reprise en fonction de leur lieu d'exercice antérieur s'ils réussissent un concours de recrutement dans les corps enseignants. Dans le cadre du chantier pluriannuel d'amélioration des modalités de classement à la nomination dans les corps enseignants, un travail a été engagé pour améliorer les conditions de reprise des services des contractuels. Ces nouvelles modalités de classement donneront lieu à des échanges préalables avec les organisations syndicales.

Culture

Les élèves en zone rurale doivent aussi avoir accès à la culture

1725. – 4 octobre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accès des élèves en zone rurale à la culture. L'accès à la culture pour les jeunes est un élément essentiel dans l'apprentissage et dans le développement personnel. Que ce soit le patrimoine, les monuments commémoratifs ou les musées, ces lieux partagent la culture française, contribuent largement à la diffusion des valeurs et permettent ainsi aux futurs citoyens de construire leur identité. Bien évidemment, tous les établissements scolaires ne se situent pas à proximité d'un lieu de culture. De même, dans le cadre de l'étude d'une partie du programme, les enseignants peuvent être amenés à organiser une sortie scolaire pour leurs élèves. Force est de constater que les jeunes ne bénéficient pas du même accès à la culture. En effet, les possibilités données aux établissements situés en zone rurale ne sont pas les mêmes qu'un établissement situé en zone urbaine. Ainsi, les jeunes élèves de Lyon ou de Seine-Saint-Denis ont un accès bien plus facilité que ceux de la Somme ou de l'Ardèche. Si les collectivités locales jouent pleinement leur rôle en finançant ces sorties scolaires, notamment au niveau du transport en car par exemple et cela alors même que leur budget est largement contraint, il semble que le ministère de l'éducation nationale ne joue pas pleinement son rôle. En effet, il appartient au ministère de tout mettre en œuvre pour que les élèves aient un égal accès à l'enseignement et donc aux sorties scolaires qui en sont partie intégrante. ce n'est pas le cas. Il n'est pas normal que des élèves samariens ne puissent pas aller à Pierrefonds dans le cadre d'une sortie scolaire axée sur le devoir de mémoire, pour une simple raison budgétaire. Il souhaite donc connaître ce qu'il entend faire pour permettre à tous les élèves, en particulier dans les zones rurales, de suivre pleinement leur enseignement et réaliser ainsi les sorties culturelles qui y sont liées.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) porte une attention particulière à ce que l'ensemble des écoles et des établissements scolaires soient en mesure de proposer des actions et des projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) à leurs élèves, quelle que soit leur situation géographique. En effet, le coût des transports, qui ne relève pas de la compétence de l'État, est un frein au déplacement des élèves et les collectivités sont un fort soutien aux établissements scolaires. Cela dit, le ministère agit sur ce point par les actions suivantes : - la géolocalisation : l'un des premiers leviers pour que tous les élèves bénéficient d'une action d'EAC, quelle que soit la situation géographique de leur école ou établissement, est de permettre aux enseignants d'avoir une connaissance fine des ressources culturelles de leur territoire. Aujourd'hui, plus de 14 000 structures culturelles, dont environ 2 500 sur les domaines de la mémoire et du patrimoine, sont géo-localisées et donc consultables sur une cartographie nationale conçue dans l'application ADAGE (Application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle). Cette cartographie, voie d'accès au patrimoine de proximité, permet aux enseignants d'identifier les structures et les projets voisins de leur établissement scolaire et ainsi de

prendre en compte leurs capacités de transport ; - la présence de l'artiste au sein de l'école : le MENJ encourage la présence d'artistes et d'intervenants culturels dans les écoles et les établissements scolaires. Ce partage au cœur des écoles, collèges et lycées participe pleinement à l'éveil des jeunes générations, au développement de leur créativité et de leurs connaissances ; - le développement du numérique : si cette option ne peut en aucun cas remplacer totalement la magie de la rencontre directe entre l'œuvre, l'artiste, le lieu et l'élève, elle demeure néanmoins une solution que le ministère encourage auprès de ses professeurs. Un projet porté par le ministère de la culture tel que les Micro-Folies s'inscrit dans cette optique ; - la part collective du pass Culture : depuis janvier 2022, la part collective du pass Culture financée pour ses élèves par le MENJ permet à chaque classe de la quatrième à la terminale de disposer d'un budget de 800€ et par année scolaire. Ce dispositif sera étendu aux élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} en cette année 2023. Toutes ces actions doivent permettre aux équipes éducatives et aux établissements de disposer d'une vision budgétaire globale et d'une connaissance de l'offre culturelle, permettant d'apprécier les modalités de prise en charge éventuelle des transports pour assurer la réalisation de l'opération. En accompagnement de la forte appropriation de la part collective du pass Culture par les établissements depuis la rentrée scolaire 2022, la question des transports va continuer à être l'objet de réflexions partagées en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, dans l'intérêt de chacun de nos élèves, qu'ils se trouvent en zone urbaine ou rurale.

Enseignement secondaire

En Essonne, 900 élèves sont sans affectation : quelle solution ?

1794. - 4 octobre 2022. - **M. Antoine Léaument** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence d'affectation en lycée pour près de 900 élèves dans le département de l'Essonne. Depuis plus de cinq ans maintenant, le Gouvernement s'est attelé à démanteler l'enseignement supérieur, notamment en privant des milliers de jeunes adultes d'étudier à l'université. Son accès libre et gratuit n'est plus garanti, car oui, le Gouvernement mène un tri social assumé dans l'accès aux études. Dernièrement, le Gouvernement a annoncé une nouvelle plateforme pour une inscription en Master, qui rappelle trop bien celle de Parcoursup et ses dégâts. C'est maintenant l'éducation nationale qui est particulièrement touchée en cette rentrée 2022. Dans le département de l'Essonne, ce sont près de 900 élèves qui sont sans affectation. À Grigny par exemple, ce sont au moins 58 jeunes qui se retrouvent privés d'accès à la classe de seconde et ainsi, de leur droit le plus fondamental à l'éducation obligatoire. Ils sont alors les oubliés de la République. M. le député le dit, l'éducation est un droit, pas un privilège. Ces jeunes et leurs familles, sont placés dans un climat d'incertitude permanent. Cette situation est inacceptable, des solutions auraient dû être trouvées dès avant l'été. Il lui demande quelle solution il compte apporter et ce, sans délai, pour l'ensemble des élèves sans affectation.

Réponse. - La carte des formations est anticipée chaque année grâce à un travail conjoint de la région et de la région académique. Il en est de même pour le schéma régional des formations technologiques de l'enseignement scolaire et supérieur et la sectorisation est ajustée régulièrement en conséquence. Toutefois, les taux d'orientation vers la voie professionnelle après la classe de 3^e et vers la première technologique sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) après la classe de seconde ont connu une hausse inédite en 2022. L'affectation relève de l'IA-DASEN (inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale), qui met en œuvre les mesures pour proposer une solution à chaque élève en fonction des spécificités locales et de la demande sociale pour chaque voie de formation. Sous l'effet de la poussée démographique dans plusieurs départements franciliens, de l'évolution des taux d'orientation et de la difficulté de la région à augmenter les capacités d'accueil des équipements scolaires, il a été nécessaire d'adapter les modalités de réponses pour proposer une affectation à chaque élève, générant un retard dans l'affectation de certains élèves présentant des fragilités scolaires. Afin de répondre à leurs besoins, plusieurs divisions de seconde professionnelle ont été créées dont deux regroupant plusieurs secteurs professionnels pour permettre aux élèves de construire leurs choix progressivement en perspective de l'entrée en première professionnelle en fin d'année tout en favorisant la mixité fille-garçon. À ce jour, une proposition a pu être faite à chaque jeune en fonction de sa situation individuelle.

Fonctionnaires et agents publics

Situation de certains enseignants contractuels ayant obtenu leur concours

1825. - 4 octobre 2022. - **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de certains enseignants contractuels dans le premier degré qui ont obtenu leur concours. Certains enseignants qui ont parfois un parcours long de contractuels, sont également parents et se retrouvent dans l'obligation de partir loin de leur domicile dès lors qu'ils ont obtenu leur concours. Ils se

retrouvent en grande difficulté. C'est ainsi que l'on peut trouver des situations très complexes ; un contractuel qui se voit accepter sur liste complémentaire au concours de PE, peut 2 jours après la rentrée, se voir proposer un poste à plus de 100 km de chez lui alors qu'il vient de commencer à enseigner dans une classe de jeunes enfants. Ces décisions perturbent ces enseignants mais aussi les élèves concernés et toute l'organisation d'une école. Et si ces enseignants n'acceptent pas cette décision, ils perdent le bénéfice de leur concours. En cette période particulièrement problématique pour le recrutement d'enseignants, il serait important de respecter davantage le lieu de vie de ces nouveaux enseignants motivés à exercer cette belle profession. À l'automne 2022 vont s'ouvrir, semble-t-il des discussions entre les syndicats et le ministère. Dans ce cadre et dans un contexte de recrutement des enseignants compliqué et très insuffisant et où pour beaucoup d'établissements, ces manques d'enseignants posent de réels problèmes de continuité des apprentissages et d'accès à la connaissance, elle lui demande s'il est envisagé d'introduire de la fluidité dans les règles d'affectation et de prendre en compte certaines situations personnelles afin de ne pas se priver de la motivation de ces enseignants à exercer leur mission. Elle lui demande également et plus précisément si les règles d'affectation notamment pour ces enseignants pourraient être assouplies afin qu'ils puissent conserver leur poste et poursuivre leur formation sur place dès lors qu'ils ont obtenu leur concours. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. À cette fin, le ministère propose une offre de services aux enseignants, qu'il s'agisse de l'accueil proposé par les DRH de proximité et conseillers RH de proximité ou des outils d'aide à la décision en ligne, pour mieux construire leur projet professionnel (le comparateur de mobilité sur le site education.gouv.fr permet de simuler son barème et estimer ses perspectives de mutation vers un département ou une académie). Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le ministère porte une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne, etc.). Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève, dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale notifiés par le directeur de programme, en veillant notamment à une répartition équilibrée entre enseignants expérimentés et enseignants en début de carrière. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Pour mémoire, ces priorités sont : - le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ; - la prise en compte du handicap ; - l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; - la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 : - agents touchés par des mesures de carte scolaire ; - agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; - agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; - agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ; - agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel. Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Ainsi dans le cadre d'une procédure de recours, tout agent a la possibilité de faire valoir une situation familiale particulièrement difficile. L'administration veillera dans la mesure du possible à y donner suite. En conclusion, le ministère ne méconnaît pas les critiques dont ce dispositif de gestion des mutations peut faire l'objet. Il entend bien poursuivre les réflexions pour l'optimiser.

Outre-mer

Situation des néo-titulaires ultramarins au sein de l'éducation nationale

2119. - 11 octobre 2022. - M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de concours dits « à affectation locale » au sein de son ministère. En effet, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur la transformation de la fonction publique, M. le député a porté une mesure visant à préciser le cadre dans lequel les employeurs publics pouvaient recourir à l'ouverture de concours spécifiquement pour pourvoir des emplois dans des zones géographiques où sont rencontrées des difficultés récurrentes de recrutement, notamment dans les territoires ultramarins. Plus précisément, cette mesure consiste pour l'employeur public à organiser un concours national à affectation locale. Ces concours permettant aux candidats, s'inscrivant aux concours tant externe, interne que *via* la troisième voie, de connaître en amont le territoire dans lequel ils seront affectés en cas de réussite aux concours. Par ailleurs, l'adoption du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics a permis d'instaurer, en cas de réorganisation d'un service, une priorité d'affectation locale pour l'agent afin qu'il puisse retrouver un poste dans son administration de rattachement et, à défaut, dans son département ou sa région où est située sa résidence administrative. Néanmoins, force est de constater que nonobstant l'existence de ces dispositifs, subsiste la problématique des néo-titulaires ultramarins au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À chaque rentrée scolaire, des dizaines de néo-titulaires du corps éducatif (enseignants, CPE, entre autres) issus des territoires d'outre-mer et majoritairement de la Guadeloupe et de la Martinique, se retrouvent affectés dans des académies de l'Hexagone. Or cela se traduit par un déménagement particulièrement coûteux et déracinant pour eux. En effet, ces néo-titulaires ont, pour beaucoup d'entre eux, été contractuels au sein des académies de leur territoire d'origine. Pour beaucoup d'entre eux, ils ont passé ces concours sur place. Après la réussite au concours, ils sont appelés à quitter leurs conjoints et enfants, à s'acquitter d'un loyer dans l'Hexagone alors qu'ils sont, dans de nombreux cas, propriétaires de biens immobiliers aux Antilles adossés à des prêts immobiliers. Cette situation provoque le morcellement de familles entières et des situations financières précaires. Souvent, ils sollicitent des révisions d'affectation qui sont refusées par l'administration centrale alors même que des postes sont à pourvoir sur place. Ainsi, il l'interroge quant à l'utilisation des dispositifs susvisés au sein de son ministère, ce qui permettrait de pallier cette problématique définitivement.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, le ministère chargé de l'éducation nationale a ouvert pour les années 2021, 2022 et 2023 des concours nationaux à affectation locale (CNAL) pour le corps des professeurs certifiés régis par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ces concours visent d'une part, à renforcer l'attractivité de la formation au métier de professeur du second degré sur des territoires peu attractifs et, d'autre part, à offrir un débouché aux professeurs contractuels qui y exercent. Deux académies répondant à ces critères ont été retenues : la Guyane et Mayotte. En 2021, 74 postes ont été ouverts dans 3 disciplines (mathématiques, lettres modernes et anglais) aux concours nationaux à affectation locale : en Guyane : 24 postes dont 7 postes au concours interne du CAPES de mathématiques, 9 postes au concours interne du CAPES d'anglais et 8 postes au concours interne du CAPES de lettres modernes ; à Mayotte : 50 postes dont 20 postes au CAPES interne de lettres modernes et 16 postes au CAPES interne de mathématiques ainsi que 14 postes au CAPES externe de mathématiques. En Guyane, tous les postes ont été pourvus pour les mathématiques et l'anglais. Pour les lettres modernes, le taux d'admis sur poste est de 63 %. A Mayotte, le taux d'admis sur poste global est de 72 % avec de fortes différences selon le type de concours. En mathématiques, tous les postes du concours externe ont été pourvus. Pour le concours interne de mathématiques, 3 personnes ont été admises pour 16 postes. Au total, pour les deux académies, 57 candidats ont

été admis aux concours nationaux à affectation locale. En 2022, le dispositif monte en puissance avec un nombre de postes et un nombre de disciplines proposés aux concours à affectation locale en augmentation. 108 postes ont été ouverts dans 6 disciplines (mathématiques, lettres modernes, anglais, histoire-géographie, sciences-physiques et sciences et vie de la Terre) : en Guyane 28 postes dont 7 postes au CAPES interne de lettres modernes, 9 postes au CAPES interne d'anglais, 8 postes au CAPES interne de mathématiques et 4 postes au CAPES interne de physique-chimie ; à Mayotte 80 postes dont 10 postes au CAPES externe et 15 postes au CAPES interne de lettres modernes, 20 postes au CAPES externe et 10 postes au CAPES interne de mathématiques, 5 postes au CAPES externe et 5 postes au CAPES interne de sciences et vie de la Terre, 5 postes au CAPES externe et 10 postes au CAPES interne d'histoire et géographie. En 2022, en Guyane le taux d'admis sur poste global est de 86 %. En mathématiques, tous les postes du concours interne ont été pourvus. Le rendement le plus bas est dans la discipline physique-chimie avec 4 postes ouverts et seulement 3 postes pourvus. A Mayotte, le taux d'admis sur poste global est de 71 % avec de fortes différences selon le type de concours. Le concours externe de la discipline histoire-géographie a un rendement de 100 % comme pour les concours interne et externe des sciences de la vie de la Terre alors que le concours interne de mathématiques (4 admis pour 10 postes) et le concours interne de lettres modernes (7 admis pour 15 postes) ont des rendements dégradés. Au total, pour les deux académies, 81 candidats ont été admis aux concours nationaux à affectation locale. En 2023, il n'est pas prévu d'élargir les concours nationaux à affectation locale à d'autres académies d'outre-mer. En effet, la Guadeloupe et la Martinique ne sont pas des académies déficitaires. Cependant, les lauréats des concours nationaux peuvent être affectés pour leur année de stage dans une académie d'outre-mer sur leur demande, à la double condition qu'ils y résident l'année du concours et qu'ils l'aient demandé en premier vœu. De la même manière, une attention particulière est portée sur la situation spécifique des néo-titulaires ultramarins. Ils peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux de 600 points de manière à faciliter leur mutation dans les académies d'outre-mer. Les académies de la Guadeloupe et de la Martinique ne connaissent pas de difficultés de recrutement de cette ampleur, le dispositif n'a pas été ouvert au bénéfice de ces deux académies.

Enseignement

Réserve citoyenne de l'éducation nationale

2733. – 1^{er} novembre 2022. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réserve citoyenne de l'éducation nationale. L'article L 911-6-1 du code de l'éducation crée une réserve citoyenne de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut indiquer comment cette réserve citoyenne est constituée, combien d'agents elle comprend, comment, où, quand, dans quelles circonstances, elle est employée.

Réponse. – Créée par la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale (RCEN) bénéficie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'un fondement législatif (article L. 911-6-1 du code de l'éducation). La RCEN est un dispositif qui permet à toute personne qui le souhaite d'apporter bénévolement son concours à l'École pour la transmission des valeurs de la République. Les citoyens désireux de s'investir dans ce dispositif renseignent un formulaire d'inscription en ligne comprenant notamment des éléments de motivation, leur champ de compétence et le périmètre géographique souhaité d'intervention. Ils s'engagent également à respecter la charte du réserviste citoyen de l'éducation nationale. Dans chaque académie, les demandes d'intégration à la RCEN sont examinées par le référent académique « réserve citoyenne » avant d'être soumises au recteur d'académie, chargé de constituer la liste des réservistes de l'éducation nationale. À ce jour, plus de 6 680 réservistes composent la RCEN, répartis en 41 % de femmes et 59 % d'hommes. Les réservistes sont mobilisés sur les temps scolaire et périscolaire après avoir été sollicités par les équipes éducatives des écoles et établissements scolaires ou les services académiques au bénéfice des collectivités territoriales. À partir de témoignages tirés de leurs expériences professionnelle et personnelle, ils ont pour mission d'illustrer les enseignements et les activités éducatives autour de thématiques variées telles que les valeurs de la République, l'éducation à la laïcité et à la citoyenneté, la lutte contre le harcèlement, l'éducation à l'actualité, aux médias et aux réseaux sociaux, etc. La RCEN participe ainsi pleinement au développement de l'engagement individuel et bénévole aux côtés des écoles et des établissements scolaires. Comme énoncé dans la circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015, elle constitue pour l'institution scolaire « l'occasion de mobiliser, au-delà des différentes composantes de la communauté éducative et des acteurs qui interviennent déjà aujourd'hui dans un cadre associatif, de service civique ou sous la forme d'intervention ponctuelle, les forces vives de la société civile. »

*Enseignement privé**Situation des enseignants du privé*

2944. – 8 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la crise des recrutements à laquelle doit faire face l'enseignement privé, comme en témoigne les 300 postes non pourvus au concours cette année. Cette situation s'explique en partie par la faiblesse des rémunérations. Pour ne citer qu'un exemple, en 1980 un professeur débutant gagnait l'équivalent de 2,3 smic contre 1,2 aujourd'hui. À la question des rémunérations, il convient d'ajouter une augmentation de la charge de travail et un manque de perspective dans le déroulé de carrière. Ces enseignants, dont un grand nombre est titulaire d'un master, exercent un métier qui demande de l'engagement auprès des élèves, c'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux attentes légitimes de ces enseignants.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants en établissement privé sous contrat, 3 761 postes ont été ouverts, à un niveau comparable à celui de 2021. Toutefois, le nombre d'inscriptions a, lui, baissé avec 27 778 contre 37 734 candidats en 2021, soit - 26,6 %. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 6,9 % dans le premier et le second degrés, soit un peu plus de 200 contrats non pourvus. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours, puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de première année de master. Or, les candidats justifiant d'une 1^{ère} année de master avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs, une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées, dans la limite de leur schéma d'emplois, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire, mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, dès le mois de septembre 2022, sur les 130 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 37 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires (au-delà du 1^{er} octobre de chaque année), les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des maîtres délégués. Le recrutement de ces maîtres s'effectue au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes de l'enseignement privé. S'agissant de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé, celle-ci est identique à celles des professeurs de l'enseignement public, en application du principe de parité. Le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République, le ministère a engagé le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 € nets et que les rémunérations progressent de 10 % en moyenne, dans une logique d'amélioration de l'attractivité et des déroulements de carrière. À cette augmentation des rémunérations inconditionnelle, s'ajoutera un pacte avec les enseignants volontaires qui permettra une rémunération complémentaire selon qu'ils exercent des missions, dont la définition précise fera prochainement l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux, mais telles que le remplacement des maîtres absents, le suivi individualisé des élèves, l'accompagnement à l'orientation ou à l'insertion professionnelle, ou des tâches de coordination.

*Enseignement**Financement du plan « un jeune un mentor »*

3115. – 15 novembre 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité d'augmenter le financement accordé au plan « un jeune un mentor » en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2023. Le plan « un jeune un mentor » annoncé par le Président de la République en mars 2021, a pour objectif d'accroître le nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement d'un mentor : de 30 000 jeunes accompagnés en 2020, le plan a permis de toucher 100 000 jeunes en 2021 et en visait 200 000 en 2022. Ce plan a été financé à hauteur de 30 millions d'euros en 2021, dont 27 à destination des organisations lauréates des appels à projets lancés cette année-là. Ces crédits ont été reconduits à la même hauteur pour 2022 alors qu'il s'agissait de doubler les objectifs de l'année précédente. Pour poursuivre l'effort et atteindre l'objectif de 200 000 jeunes bénéficiaires pour 2023, les associations estiment l'effort budgétaire nécessaire à 44 millions

d'euros alors même que les crédits inscrits en loi de finances initiale ne sont à date que de 27 millions d'euros. Dans ces circonstances, les organisations craignent de ne pas atteindre l'objectif qu'elles partagent avec le Gouvernement. Dès lors que l'affectation des crédits entre actions relèvent du pouvoir réglementaire, il souhaite savoir si son ministère entend redéployer une partie des crédits du programme jeunesse et vie associative en faveur de l'action portant le plan mentorat.

Réponse. – Le plan « 1 jeune 1 mentor » porté par le Gouvernement est très ambitieux, avec des résultats déjà probants. En témoigne par exemple l'atteinte des 100 000 jeunes mentorés en 2021. Pour l'année 2022, les chiffres définitifs restent encore à consolider mais une progression significative sera enregistrée. A date, ce sont 61 associations qui ont déjà été accompagnées par l'État. En 2022, 27 M€ ont effectivement été inscrits en LFI. Grâce à un redéploiement de crédits au sein du programme jeunesse et vie associative, le Gouvernement a pu financer deux actions relevant du plan « 1 jeune 1 mentor », à hauteur d'environ 31,5 M€ : une première année de campagne de conventions pluriannuelles d'objectifs 2022-2024, bénéficiant à 32 structures lauréates ; un troisième appel à projets, bénéficiant à 6 associations lauréates. L'engagement du Gouvernement auprès des associations soutenues pour développer le mentorat en France est donc réaffirmé et s'inscrit dans le long terme grâce au dispositif de contractualisation pluriannuelle.

Enseignements artistiques

Gratuité des musées pour les personnels enseignants des conservatoires

3119. – 15 novembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants intervenant dans les sociétés et écoles de musiques et de danse. Ces derniers participent à la transmission d'un savoir ; titulaires de diplôme d'État de musique ou de danse, ils forment chaque année dans les conservatoires, sociétés et écoles de musique des territoires des milliers de jeunes et adultes. Pour autant, ces derniers n'ont pas la même reconnaissance que les enseignants dépendant de l'éducation nationale. En particulier, ils n'ont pas accès à la gratuité des musées par l'intermédiaire du Pass éducation. Le Pass éducation est un outil essentiel au service du développement de l'éducation artistique, culturelle et plus largement du rapprochement de la culture et de l'École. Il permet un accès gratuit aux collections permanentes de plus de 160 musées et monuments nationaux aux personnels exerçant de manière effective en école, collège et lycée publics. Il demande au Gouvernement dans quelle mesure, le Pass éducation ne pourrait-il pas être étendu au bénéfice des enseignants intervenant dans les sociétés, école, conservatoires de musique et de danse.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention particulière à ce que l'éducation artistique et culturelle soit un objectif poursuivi par les personnels de l'éducation nationale, en collaboration étroite avec les acteurs de la culture. Le pass éducation est un outil au service du développement de l'éducation artistique et culturelle. Institué par la circulaire n° 2016-011 du 3 février 2016 relative aux finalités éducatives et pédagogiques du pass éducation, ce dernier bénéficie à tous les personnels rémunérés par l'éducation nationale exerçant de manière effective en école, collège et lycée publics et privés sous contrat. Le pass éducation permet ainsi aux personnels des premier et second degrés de fréquenter un grand nombre d'établissements culturels afin qu'ils puissent approfondir leur connaissance du patrimoine culturel national et en faire bénéficier leurs élèves. Le pass éducation doit ainsi contribuer à enrichir et diversifier le parcours culturel des élèves. En l'espèce, les enseignants exerçant dans les sociétés, écoles et conservatoires de musique ne sont pas des agents du ministère de l'éducation nationale. Pour les structures publiques, leur employeur est le plus souvent la collectivité territoriale de rattachement et il n'appartient donc pas au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de se prononcer sur ce sujet.

Enseignement secondaire

Sujet des incorporés de force d'Alsace-Moselle dans les programmes scolaires

3301. – 22 novembre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence dans les programmes scolaires du sujet des femmes et des hommes, Françaises et Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans les rangs des armées ennemies allemandes lors de la Deuxième Guerre mondiale. M. le député s'étonne que ce sujet ne soit évoqué dans aucun programme d'histoire-géographie de l'enseignement secondaire. Il sait, pourtant, qu'il s'agit - pour nombre de Françaises et Français - d'un sujet lourd : près de 130 000 hommes et 15 000 femmes furent concernés par cette incorporation ; 24 000 d'entre eux sont morts au combat et 16 000 en captivité. Pourtant, ce sujet n'est pas inscrit dans les programmes scolaires, sur lesquels le ministre de l'éducation nationale peut intervenir. En effet, outre le fait que ce

soit le ministre qui nomme le président du CSP, le ministre saisit le CSP comme indiqué dans l'article D. 231-35 du code de l'éducation : « le Conseil supérieur des programmes est saisi par le ministre chargé de l'éducation nationale ». Ainsi, le ministre de l'éducation nationale a la possibilité, au moment de la saisine, de proposer une orientation sur le contenu des programmes. Ces programmes ont vocation, d'après la charte relative à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'enseignement ainsi qu'aux modalités d'évaluation des élèves dans l'enseignement scolaire, à « susciter chez les élèves l'intérêt pour la culture, la connaissance et sa construction historique ». M. le député croit juste de penser qu'évoquer les incorporés de force pourrait donner aux élèves des outils de compréhension de cette époque, surtout au sujet de l'Alsace et de la Moselle sur lesquelles, souvent, des méconnaissances persistent, 77 ans après la reddition sans condition de l'Allemagne. Il lui demande, compte tenu de ses attributions et des possibilités qu'il a d'agir sur le sujet de la rédaction des programmes, quels sont les moyens qu'il compte déployer pour que les programmes évoquent le sujet des incorporés de force, afin de porter à la connaissance des élèves et plus largement des citoyens, ces événements tragiques de l'histoire récente du pays.

Réponse. – Le destin des « malgré nous » est un épisode singulier et important de l'histoire de la France durant la Seconde Guerre mondiale, qui permet de rendre compte des conséquences lourdes de la défaite et de l'armistice de juin 1940, ainsi que de la complexité des parcours individuels en temps de guerre. Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les professeurs peuvent tout à fait choisir d'évoquer le sort des incorporés de force alsaciens et mosellans. Ainsi, en classe de 3^{ème}, les incorporés de force peuvent être abordés dans le cadre du thème consacré à « L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) », et plus précisément dans l'objet d'enseignement « La France défaite et occupée. Régime de Vichy, collaboration, Résistance ». En CAP, l'évocation de la défaite de 1940 permet également aux enseignants d'aborder s'ils le souhaitent la question des « malgré nous ». Enfin, l'étude de la Seconde Guerre mondiale est approfondie dans les classes du cycle terminal : en première professionnelle, l'étude des deux guerres mondiales inclut le sort de la France ; en classes de terminale générale et technologique, les enseignants peuvent traiter du sort des incorporés de force dans le cadre d'un cours sur la France dans la guerre ou d'un autre sur le front de l'Est.

Enseignement technique et professionnel

Fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle à Pulversheim

3304. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle à Pulversheim et sur ses graves conséquences. En effet, la région Grand Est a récemment annoncé sa fermeture à très brève échéance. Sur place, la contestation des personnels, des élèves et des élus est particulièrement vive, puisque plusieurs manifestations ont d'ores et déjà été organisées. En effet, ce lieu d'enseignement est solidement enraciné dans le bassin potassique alsacien et a formé plusieurs générations. Aujourd'hui encore, il accueille 335 élèves avec un taux de remplissage de 92 %. Des travaux de rénovation et de modernisation ont même été menés. Il est équipé de plateaux techniques de haute qualité et propose des formations adaptées aux besoins de recrutements des entreprises dans les domaines de la chaudronnerie, de l'électrotechnique et de la sécurité qui sont autant de secteurs en tension. Il convient également de souligner que le plateau sécurité, unique dans la région, est utilisé par le SDIS, la police et la gendarmerie pour se former et s'entraîner. Il s'agit aussi d'une question d'aménagement du territoire, car la fermeture de cet établissement, situé dans une ville d'environ 3.000 habitants, obligerait les élèves à poursuivre leur scolarité dans les grandes villes voisines. Ainsi, une commune de taille moyenne serait une nouvelle fois pénalisée. C'est pourquoi M. le député lui demande d'intervenir pour éviter cette fermeture et garantir un avenir à ce lycée. À défaut, il lui demande quelles compensations sont envisagées par le Gouvernement pour pallier ce recul du service public de l'éducation.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 214-6 du code de l'éducation, la région a la charge des lycées. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. La région Grand Est est donc compétente pour ce qui concerne le lycée polyvalent Charles de Gaulle – lycée des métiers de la sécurité et de l'industrie de Pulversheim (département du Haut-Rhin), qui accueille 302 élèves à cette rentrée, soit 70 pour l'enseignement général et technologique et 232 pour l'enseignement professionnel. De plus, en application de l'article L. 214-1 du même code, le conseil régional adopte et transmet au représentant de l'État dans la région le schéma prévisionnel des formations des lycées, en tenant compte des orientations nationales. Si la fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle se confirmait par décision de la région, le rectorat de l'académie de Strasbourg veillerait à l'accompagnement de l'ensemble des personnels.

*Jeunes**La nécessité de relancer les séjours de vacances des jeunes*

3346. – 22 novembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de relancer les séjours de vacances des jeunes, affectés par leur manque d'attrait et le manque d'animateurs formés. Ces séjours de vacances en accueil collectifs de mineurs (ACM) organisés par des collectivités, des associations, des comités d'entreprises et des organismes privés, participent à l'épanouissement, à la santé et à l'éducation des jeunes ainsi qu'à l'équilibre des parents et des familles. Ils sont des lieux d'apprentissage et de socialisation, véritables piliers de l'éducation populaire. Or entre barrières tarifaires, barrières psychologiques et mutation des séjours, la fréquentation de ces séjours est en chute libre depuis des décennies et se poursuit, affectée aussi par la crise sanitaire. Celle-ci a amplifié la modification des comportements, avec des familles et des jeunes qui remplacent trop souvent les activités de plein air et collectifs par des activités sédentaires et individuelles derrière les écrans et les jeux vidéo. Quand les parents travaillent, certains jeunes sont livrés à eux-mêmes et se retrouvent dans la rue avec tous les risques que cette situation comporte pour eux-mêmes et la collectivité. Par ailleurs, les jeunes adultes sont moins attirés par le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) alors qu'il a un rôle essentiel en terme de maturité, de découverte du travail collectif et d'engagement altruiste et citoyen. En plus, la crise sanitaire a fortement réduit en 2020 et 2021 les sessions de formation et le nombre d'animateurs diplômés. Il existe d'autres raisons expliquant la désaffection des jeunes pour le BAFA, qu'il permette un emploi durant les vacances scolaires ou toute l'année en association ou collectivité : son coût, proche de 1 000 euros, et son statut non professionnel conduisent à un emploi sous simple contrat d'engagement éducatif (CEE) dérogeant sur certains points au droit du travail. D'ailleurs, les comités sociaux et économiques (CSE), organisateurs de séjours de vacances qui veulent pallier le manque d'animateurs, regrettent que le coût de cette formation soit exclu par les Urssaf du périmètre des activités sociales et culturelles (ASC), imposant de ce fait pour eux le paiement des cotisations sociales afférentes. Par ailleurs, le BAFA pourrait se diversifier avec des spécialisations moins lourdes que celles assurées par le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS) notamment dans le domaine du handicap. Il pourrait aussi être pris en compte dans certains parcours de formation ou dans un parcours professionnel, par exemple en favorisant l'accès à un emploi pérenne d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Pour les raisons évoquées et dans l'intérêt des jeunes, il importerait de relancer la formation des animateurs et promouvoir les séjours de vacances auprès des parents et de leurs enfants, si nécessaire en renforçant les aides aux familles, aux organisateurs et aux centres de formation. Il lui demande son avis sur cet état des lieux et sur les mesures à prendre pour favoriser l'accès à la formation BAFA et accroître la fréquentation et l'offre en séjours de vacances.

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés de recrutement rencontrées par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, et pour adapter les formations aux besoins actuels, le secrétariat d'État à la jeunesse et à l'engagement a organisé les premières « Assises de l'animation », de novembre 2021 à janvier 2022, réunissant une cinquantaine d'organisations, employeurs et financeurs du secteur : CNAF, associations d'élus, Fonjep, branche professionnelle, associations d'éducation populaire. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'action qui a l'ambition d'apporter des réponses rapides à mettre en œuvre et de nature à redynamiser le secteur à court et moyen termes et des réponses de plus long terme induisant des réformes en profondeur. En redonnant sens à la distinction historique et progressivement dissipée entre animation professionnelle et animation volontaire, le plan définit 25 mesures qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Pour 2022, le plan a représenté un investissement à hauteur de 64 millions d'euros dont, principalement : 53 M€ à destination des collectivités territoriales qui initient un Plan mercredi ; 5 M€ pour la formation de 30 000 jeunes au BAFA ; 4 M€ pour la formation de 2 500 animateurs professionnels non diplômés. Pour porter les mesures de moyen et long termes, le plan a prévu la création d'un comité de filière animation. Celui-ci dont l'installation s'est déroulée au mois d'octobre 2022, a la responsabilité de la « feuille de route » du plan et conduira, pour cela, les concertations entre les acteurs du secteur qui permettront de faire émerger des solutions de consensus dans la durée. Concernant spécifiquement les parcours de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD), il convient de souligner l'impact négatif de la crise sanitaire sur leur déroulement. En revanche, les premiers éléments qui découlent de la mesure exceptionnelle de 200 € accordés en soutien des candidats qui, au 31 décembre 2021, pouvaient participer à une session d'approfondissement, semblent mettre en évidence un rebond de la fréquentation des parcours de formation BAFA en 2022 (environ 69 519 entrées en formation) par rapport à 2020 (57 300 entrées en formation), retrouvant le niveau de fréquentation des années 2018 et 2019. Par ailleurs, les organismes de formation observent une augmentation des inscriptions en formation BAFA pour la période des vacances de Noël

2022, situation qui semble plus particulièrement concerner des candidats qui se saisissent de la mesure d'abaissement de l'âge d'entrée en formation BAFA à 16 ans. Au sujet de l'objectif consistant à permettre le départ des mineurs en séjours collectifs, notamment des enfants de familles défavorisées, le secrétariat d'État à la jeunesse et au service national universel, en complément des aides aux formations volontaires et professionnelles, a décidé la reconduction des « Colos apprenantes ». Ce dispositif, initié en 2020, dans le cadre de l'opération Vacances apprenantes, afin, initialement, de faire face aux conséquences de la crise sanitaire Covid-19 sur les publics jeunes, poursuit l'objectif de faire partir un maximum de jeunes dans les séjours labellisés par les services de l'État, en s'appuyant en priorité sur les collectivités locales en lien avec les opérateurs de loisirs socio-éducatifs. Les colos apprenantes s'inscrivent dans un projet et un contenu pédagogique précis en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les publics cibles du dispositif sont les mineurs à partir de 3 ans : - domiciliés en QPV ; - domiciliés en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; - en situation de handicap ; - en situation de décrochage scolaire ; - relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; - dont le quotient familial de la Caisse d'allocation familiale (CAF) est compris entre 0 et 1200. Les publics prioritaires sont identifiés par les collectivités territoriales, en lien avec les services de l'éducation nationale et les associations de proximité. Pour ces mineurs, les inscriptions sont financées localement par les services de l'État ou des associations locales. Le montant de cette aide peut atteindre jusqu'à 100 % du coût du séjour plafonné à 500 € par mineur et par semaine. Les inscriptions des mineurs éligibles sont prises en charge par leur commune ou, le cas échéant, par une association locale, lesquelles se font rembourser les frais avancés par l'État après le départ des mineurs. En 2022, les crédits dédiés aux colos apprenantes se sont élevés à 40 millions d'euros. Dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le dispositif a été très bien accueilli par les organisateurs, qui y ont vu un soutien renouvelé au secteur. Comme pour les deux précédentes éditions, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) réalise actuellement un bilan afin de pouvoir disposer, au niveau national, de données sur les structures prescriptrices, les séjours, les mineurs bénéficiaires et la consommation des crédits, à destination de l'administration centrale, des services de l'État, des acteurs associatifs et opérateurs de ces séjours.

Enseignement

Handicap - manque d'AESH

3530. – 29 novembre 2022. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) et les dysfonctionnements des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Le problème du manque d'AESH et de l'échec de la politique actuelle d'inclusion scolaire est avéré et ses causes principales sont connues : précarité du statut des AESH, faible attractivité de la rémunération, logique de mutualisation qui oblige les accompagnants à parcourir de longues distances et à s'adapter à des handicaps différents les uns des autres. Cependant, les dysfonctionnements au sein des PIAL, créés par la loi « pour une école de la confiance » de 2019, aggravent encore la situation. Les AESH référents et les coordonnateurs de PIAL ne sont pas reconnus à leur juste valeur, ce qui entraîne de nombreuses démissions et des changements d'équipes incessants. Les affectations d'AESH se font beaucoup trop tard, parfois même après la rentrée scolaire, ce qui empêche la mise en place d'un accompagnement de qualité adapté aux besoins personnels de chaque élève. La mise en place des PIAL est pour l'instant un échec criant. Les associations et syndicats ne sont pas intégrés au dispositif, ni même à la remontée des informations envers le Comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) et les directeurs d'écoles et chefs d'établissement manquent d'informations concernant les équipes mobiles d'appui censées venir les aider pour pallier les difficultés locales. L'inclusion scolaire est défaillante et les premières victimes sont malheureusement ces élèves en situation de handicap. Cette situation est une entorse très grave à l'idéal républicain d'une école qui donne à chacune et à chacun les moyens d'apprendre, de réussir et de s'émanciper. Il est donc grand temps d'agir pour que l'inclusion scolaire devienne une réalité pour l'ensemble des enfants de France. Elle lui demande s'il va agir au plus vite afin que ces situations parfois dramatiques se résolvent enfin et que ces enfants puissent tout simplement aller à l'école et ne pas rester cloîtrés chez eux.

Réponse. – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) permet une nouvelle forme d'organisation du travail des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH), dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans la construction des

périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH est pensée afin d'organiser au mieux leur emploi du temps. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2022 a été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Une nouvelle étape dans la revalorisation des AESH est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : le premier échelon est porté à l'indice majoré 343 traduisant la revalorisation liée au relèvement du SMIC ; le 2^e échelon porté à l'indice majoré 348 ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » de 100 € décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français. Sur les deux années 2021-2022, 150 M€ auront été ainsi mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. A la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui sont à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter encore aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 créations de la rentrée scolaire 2020. En outre, le budget pour 2023 prévoit une revalorisation de l'ordre de 10% de la rémunération des AESH dès le premier septembre 2023 ainsi que l'extension aux AESH de la prime accordée aux personnels exerçant en REP et REP+. La loi n° 2022-1524 du 16 décembre 2022 organise la possibilité pour les AESH d'accéder à un CDI après trois ans de contrat à durée déterminée, au lieu de six auparavant. La loi n°2022-1574 du 16 décembre 2022 La loi n°2022-1574 du 16 décembre 2022 Enfin, le décret n°2020-515 du 4 mai 2020 instaure dans chaque département un comité de suivi de l'école inclusive. Il établit un état des lieux des moyens consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens. Il est composé notamment d'un représentant des associations de parents d'élèves en situation de handicap. Les présidents peuvent convier toute autre personne ou organisation concernée par le parcours de scolarisation et de formation des élèves en situation de handicap. Ce comité peut être le lieu de discussion pour échanger sur ces problématiques organisationnelles à l'échelle locale. L'absence d'un AESH, dans la très grande majorité des situations, n'est pas un motif de non scolarisation. Si un élève en situation de handicap est sans solution de scolarisation, cette situation doit être traitée dans le cadre des commissions d'affectation spécifiques organisées tout au long de l'année. Le Gouvernement est donc pleinement engagé pour l'amélioration de la situation sociale des AESH, la valorisation de ce métier essentiel au bon accueil des élèves en situation de handicap et plus largement l'approfondissement de l'inclusion scolaire.

1462

Patrimoine culturel

Controverse concernant la statue de Colbert devant le Palais Bourbon

3585. – 29 novembre 2022. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'informations mémorielles concernant la controverse de la présence de la statue de Jean-Baptiste Colbert devant le Palais Bourbon et l'émoi naturel qu'elle suscite au regard du fait que Colbert était un serviteur de la monarchie et le concepteur du Code noir. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement en matière d'éducation du public aux enjeux mémoriels.

Réponse. – L'école joue un rôle essentiel dans l'enseignement de l'histoire et de la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage auprès des jeunes de collège et de lycée. Aux programmes d'enseignement, en particulier d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique, viennent s'ajouter les journées commémoratives et les diverses actions éducatives qui sont des moyens privilégiés pour mener ce travail pédagogique. De nombreux partenaires de l'éducation nationale peuvent guider ou servir de relais aux enseignants qui mènent ces actions éducatives. Le rôle de Colbert au XVII^{ème} siècle, notamment dans la rédaction du Code noir, est à ce titre un sujet d'étude historique à l'École. Comme le précise la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 portant reconnaissance de la traite négrière transatlantique, de la traite dans l'océan indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité, « les programmes scolaires [...] accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ». Les programmes d'histoire en vigueur concourent en effet directement à la connaissance des événements historiques auxquels la statue de Colbert peut renvoyer. Dès la classe de CM1, le programme d'histoire demande à présenter « la formation du premier empire colonial français, porté par le pouvoir royal, et dont le peuplement repose notamment sur le déplacement d'Africains réduits en esclavage. ». Au collège, le premier thème de la classe de 4^{ème} demande à traiter à nouveau, à l'échelle européenne, les traites négrières et l'esclavage. Dans les croisements entre enseignements suggérés par le programme, on trouve notamment, en lien avec le français, les langues vivantes, les arts plastiques et l'éducation musicale, la proposition suivante : « L'esclavage et sa trace dans l'histoire. Les débats qu'il a suscités ; une histoire des engagements ; la manière dont une expérience collective marque la culture ». Au lycée, en classe de seconde, la question de l'esclavage est à nouveau abordée, en lien avec l'expansion du monde

connu des Européens et la conquête de l'Amérique. En voie générale et technologique, la figure de Colbert doit être évoquée dans un point de passage obligatoire portant sur le mercantilisme et la fondation des Compagnies des Indes et du Levant – ce qui peut être l'occasion d'évoquer le Code noir. En voie professionnelle, le Code noir figure explicitement parmi les repères chronologiques à acquérir. Enfin, au cycle terminal, dans l'enseignement de spécialité HGGSP (histoire-géographie, géopolitique, sciences politiques), le thème « Histoire et mémoires » permet aux professeurs d'aborder la question spécifique des enjeux mémoriels. Ainsi, dans le document d'accompagnement du programme publié par la direction générale de l'enseignement scolaire, il est proposé d'illustrer la notion de crime contre l'humanité à partir de l'exemple des traites négrières, en évoquant à la fois la loi du 21 mai 2001 susmentionnée et les enjeux mémoriels que suscite la question, y compris dans une dimension éventuellement polémique. La question de l'esclavage est aussi abordée en enseignement moral et civique, en sciences économiques et sociales, en lettres et en philosophie. En outre-mer, les programmes d'histoire adaptés permettent aux professeurs d'insister sur les traces et les conséquences des traites et de l'esclavage sur les territoires concernés. Ces savoirs acquis dans le cadre des programmes d'enseignements sont souvent complétés par l'engagement des élèves dans une action éducative, la participation à un temps fort mémoriel ou la visite d'un lieu de mémoire. Parmi les actions éducatives nationales, l'histoire et la mémoire de l'esclavage font l'objet d'un concours scolaire intitulé « La Flamme de l'égalité ». Les élèves des cycles 3 et 4 et les lycéens des établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État peuvent s'engager dans ce concours qui participe à l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs républicaines, et contribue à la construction d'une mémoire collective. À l'occasion des journées nationales ou internationales de commémoration (10 mai - Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition ; 23 mai - Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage colonial ; 2 décembre - Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage) et des journées locales liées à l'histoire des territoires d'outre-mer (27 avril à Mayotte ; 22 mai en Martinique ; 27 mai en Guadeloupe et à Saint-Martin ; 10 juin en Guyane ; 9 octobre à Saint-Barthélemy ; 20 décembre à la Réunion), les enseignants sont invités à mener des actions éducatives avec leurs élèves et à participer à des commémorations organisées sur les lieux de mémoire. Le travail mémoriel s'appuie traditionnellement sur des partenariats. La Fondation pour la mémoire de l'esclavage (FME) est l'un des partenaires piliers du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la traite négrière et de l'esclavage. Elle mène notamment des actions de formations pour les enseignants et conçoit des ressources pédagogiques, en lien avec les services de la direction générale de l'enseignement scolaire. Dans le cadre de la généralisation du « pass Culture », la politique mémorielle portée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse bénéficie d'un soutien accru, avec le financement total ou partiel de nombreuses offres pédagogiques de musées et lieux de mémoire par la part collective de ce dispositif national dont peuvent bénéficier les élèves de la 4^{ème} à la terminale (avec une extension prochaine aux élèves des classes de 6^{ème} et de 5^{ème}).

1463

Éducation physique et sportive

Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

3945. – 13 décembre 2022. – M. Manuel Bompard* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Le ministre de l'éducation nationale, président de droit de l'UNSS, nomme le directeur national de la fédération sportive scolaire après avis du conseil d'administration. Sous le Gouvernement Castex, suite à un changement de directeur national en novembre 2021, le conseil d'administration de l'UNSS a auditionné les candidats en décembre 2021 et a établi un classement de 1 à 4. À l'issue de cette séance, le ministre Jean-Michel Blanquer a retenu le candidat classé en dernière position, soit au rang 4/4. Un tel choix a profondément choqué tant du fait du classement du candidat à la suite des auditions du conseil d'administration que de ses propos tenus à l'été 2021 jugeant que les « profs de sport ne savent même pas faire une roulade ». Par ailleurs, le profil du nouveau directeur national a profondément interrogé : pour la première fois, la personne nommée n'est ni inspecteur EPS, ni un personnel de l'éducation nationale. L'ensemble de ces éléments a abîmé la relation de confiance entre le ministère et les enseignants d'EPS. Il lui demande si M. le ministre entend regagner cette confiance en procédant à une nouvelle nomination.

Sports

Gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

4095. – 13 décembre 2022. – Mme Danièle Obono* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gouvernance de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Il y a maintenant presque un an, la nomination de M. Olivier Girault à la tête de l'UNSS suscitait de nombreuses critiques. Sur la forme d'abord,

puisque le ministre d'alors, monsieur Jean-Michel Blanquer, choisissait sa candidature malgré sa quatrième et dernière place lors de son audition devant la commission de présélection - composée de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), du ministère des sports et de représentants des associations sportives. Si le choix revient bien, en dernière instance au ministre, la non-prise en compte de l'avis du conseil d'administration a pour le moins surpris et interrogé sur la confiance qui lui est accordée par le ministre. Sur le fond ensuite, puisque au-delà de la non-prise en compte de l'avis d'un conseil de présélection compétent et conscient des besoins de l'institution, de nombreux responsables et acteurs de terrain s'interrogent sur le signal envoyé. En effet, à sa nomination, M. le ministre lui-même insistait sur sa condition d'ancien sportif de haut niveau susceptible selon lui de donner « un nouvel élan au sport scolaire pour chacun des élèves et pour une France nation sportive @Paris2024 ». Il est en effet important de rappeler que l'UNSS n'a pas pour vocation première de former des sportifs de haut niveau mais se trouve être « un outil d'éducation, laboratoire d'expériences, temps où l'on s'éprouve, où l'on fait ensemble, où l'on s'engage ». Dans une tribune publiée peu après cette nomination, des enseignants d'EPS interpellaient sur les dangers d'un tel rapprochement entre sport scolaire et sport de haut niveau et soulignaient : « le projet politique sous-jacent nous fait craindre une dérégulation du fonctionnement de l'UNSS, altérant notre mission de service public ». Enfin, de nombreux enseignants ont légitimement ressenti cette nomination comme une provocation eut égard du fait que le candidat retenu avait déclaré sur RMC, seulement 3 mois avant sa nomination, que « les enseignants d'EPS aujourd'hui ne savent même pas faire une roulade ». Cette décision de M. Blanquer a été vue par les enseignants d'EPS comme une double provocation entre le non-respect de l'avis du conseil d'administration et les propos provocateurs du nouveau directeur national. Ainsi, elle souhaite savoir comment il compte répondre aux inquiétudes et regagner la confiance des enseignants d'EPS qui sont sur le terrain et des animateurs des associations sportives le mercredi après-midi.

Réponse. – La nomination du directeur national de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) relève de la compétence du ministre en charge de l'éducation nationale, conformément aux statuts de l'UNSS. S'il est prévu que le conseil d'administration exprime son avis préalablement à la nomination, le ministre n'est pas lié par cet avis. En l'espèce, le ministre a bien nommé Olivier Girault comme directeur national après avis du conseil d'administration. Cette nomination assumée correspond au choix d'un ancien sportif de haut niveau très bon connaisseur de la complexité des acteurs et des enjeux liés à l'écosystème du sport français ; elle constitue donc un atout supplémentaire pour la direction nationale de l'UNSS, au moment où les ambitions liées au sport scolaire s'inscrivent dans le contexte favorable de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et de leur héritage. La mission et l'objet social de l'UNSS sont d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive (EPS), et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré (collèges et lycées). A ce titre, l'UNSS accomplit une mission de service public auprès de tous les élèves scolarisés en collège et en lycée. Elle n'a pas pour vocation à se substituer aux politiques fédérales sportives en matière de haut niveau. Il n'y a pas de confusion entre son rôle, à vocation universelle, et celui des fédérations sportives, dont un des objectifs est bien le développement du sport de haut niveau. On peut d'ailleurs se féliciter du nombre d'élèves licenciés à l'UNSS, qui a dépassé le million au mois de décembre 2022, prouvant ainsi la capacité de l'association à fédérer et à mobiliser autour des valeurs conjuguées du sport et de l'École. Cette ambition et cette réussite reposent sur l'expertise des professeurs d'EPS, qui garantissent l'excellence et la cohérence de l'offre sportive scolaire.

Enseignement

Difficultés de mutation des enseignants dont le conjoint est militaire

4191. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de mutation des enseignants dont le conjoint est militaire. Le 11 avril 2022, une convention a été signée liant son ministère avec le ministère des armées afin de, notamment, faciliter la mobilité des conjoints de militaires mutés. Pourtant, plusieurs enseignantes l'ont alertée sur les difficultés qu'elles éprouvent à être mutées en Bretagne, faute de points nécessaires. Pour cumuler des points liés à la séparation de conjoint chaque année, il faut que l'enseignante ou l'enseignant continue à exercer dans son académie d'origine, souvent à plusieurs centaines de kilomètres de son conjoint. Lorsqu'ils se mettent en disponibilité, ces points sont donc divisés par deux. On demande à des enseignantes et enseignants de sacrifier leur vie de famille, dans l'espoir, peut-être, d'avoir assez de points pour les rejoindre plus tard. Dans le même temps, on constate pourtant une pénurie d'enseignants à la rentrée 2022, qui contraint l'éducation nationale à recourir à des contractuels non formés. On a donc des enseignants formés qui ne peuvent pas exercer leur métier, faute de mutation, alors même que l'on manque d'enseignants. La signature d'une convention entre son ministère et celui des armées avait pourtant comme objectif de permettre la facilitation de ces mutations, notamment d'informer les recteurs sur l'intérêt et la

souplesse de l'affectation à titre provisoire (ATP). C'est pourquoi elle lui demande si ce nouveau partenariat permet véritablement une mutation plus accessible, ou au moins une affectation à titre provisoire, afin de permettre aux enseignants conjoints de militaires de conserver leur vie de famille, tout en continuant à exercer leur métier.

Réponse. – La convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et le ministère des armées prévoit qu'en cas de mutation de conjoint militaire, les enseignants doivent dans un premier temps participer au mouvement. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. À l'issue des opérations de mouvement, si le conjoint de militaire n'obtient pas une mutation, les termes de la convention précisent que le MENJ et le ministère des armées examinent ensemble les situations. Une étude individuelle est alors menée par la DGRH qui analyse, en fonction de la situation familiale, personnelle et professionnelle, et de la capacité d'accueil de l'académie demandée, si la mobilité de l'enseignant peut être imposée ou s'il peut bénéficier d'une affectation à titre provisoire, reconductible. Si l'affectation demandée se trouve dans une académie ou un département très demandé, la DGRH interroge les services déconcentrés du recteur ou du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en mettant en avant la situation communiquée par l'enseignant, pour déterminer autant que possible une solution au bénéfice de tous.

Professions de santé

Situation des infirmières scolaires

4318. – 20 décembre 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des 7 700 infirmières scolaires qui accompagnent au quotidien près de 12 millions d'élèves. Alors que les besoins des élèves, en particulier de santé mentale, n'ont cessé d'augmenter et nécessitent un accompagnement individuel pour répondre au climat sanitaire et sécuritaire anxiogène ainsi qu'au harcèlement scolaire, les infirmières scolaires déplorent la pauvreté des formations qui leur sont proposées et le manque de reconnaissance et de considération de leurs deux ministères de tutelle. Il est par ailleurs incompréhensible qu'elles aient été exclues du bénéfice de la « prime Ségur » et que les primes varient d'une académie à l'autre. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fortes afin de reconnaître à sa juste mesure l'engagement constant des infirmières scolaires au service des enfants.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reconnaît les compétences et l'engagement de ses professionnels de santé. Durant la crise sanitaire, ils ont permis, aux côtés des personnels enseignants, d'éducation, administratifs et de direction, aux écoles et aux établissements scolaires de rester ouverts. Depuis, ils accueillent et accompagnent les élèves dont la santé physique ou mentale ont été affectés, notamment par cette crise. Enfin, leur rôle de prévention et de détection est sollicité dans le cadre du plan du Gouvernement de lutte contre les violences intra familiales, comme dans l'amélioration du climat scolaire et la lutte contre le harcèlement. C'est dans ce contexte que 40 emplois supplémentaires d'infirmiers ont été créés en 2022. Dans le cadre du "Ségur de la santé", le Gouvernement a délimité le périmètre des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire, principalement les personnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière, ainsi que les personnels sociaux du secteur de l'aide à domicile dans la fonction publique territoriale. Pour autant, les personnels infirmiers de l'État classés en catégorie A, parmi lesquels ceux relevant de l'éducation nationale, ont vu leur grille indiciaire alignée sur celle des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont donc connu une progression indiciaire, ainsi que la fusion de la classe normale et de la classe supérieure, qui représentait depuis dix ans un obstacle à leur progression de carrière. Le MENJ poursuit l'objectif de mise à niveau des rémunérations indemnitaires des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Une première revalorisation est intervenue en 2021, permettant une progression moyenne de 400 €, ainsi qu'une réduction des inégalités entre académies. En 2022, une revalorisation forfaitaire de 700 € a été attribuée et cet effort se poursuivra en 2023. Sur tous les sujets intéressant la valorisation et les conditions d'exercice de ces professions, les concertations reprendront en début d'année 2023 avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement secondaire

Orientation des collégiens

4421. – 27 décembre 2022. – M. Jordan Guitton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'orientation des collégiens. Le stage proposé au collège est l'occasion pour les jeunes de découvrir le monde du travail, d'être au cœur d'un métier et de pouvoir ainsi affiner leur choix d'orientation. Pour certains, le choix d'orientation ou de métier est une évidence depuis la maternelle. Mais pour les autres, le choix du métier arrive tardivement et parfois un peu par hasard. Leur orientation se précise au lycée, c'est pourquoi les stages sont fortement recommandés. Selon une étude réalisée par *Opinion Way* pour *My Job Glasses*, seule la moitié des 18-30 ans avaient une idée précise de leur future carrière un an avant d'entrer sur le marché du travail. Ils sont même 20 % à déclarer qu'ils n'ont jamais vraiment choisi : soit ils ont accepté un premier poste sans savoir pourquoi, soit ils ne sont pas encore en poste et ignorent toujours ce qu'ils veulent faire plus tard. Ces chiffres démontrent une anomalie dans le système scolaire français. Malgré les chiffres que l'on peut voir dans les études réalisées, beaucoup restent à ce jour inconnus. Pourtant, ils pourraient aider à trouver des solutions pour y remédier. Ainsi, il souhaiterait connaître le nombre d'élèves dont le lieu de stage de 3^{ème} a un lien avec le choix d'orientation fait ensuite (que ce soit le choix des spécialités en classe de première ou le choix de la filière post troisième). Il souhaiterait également connaître le pourcentage d'élèves dont le premier vœu inscrit sur la fiche navette de classe de 3^{ème} est accordé et combien de métiers connaît un élève scolarisé en classe de 6^{ème} et de 3^{ème} ?

Réponse. – L'amélioration de l'information des élèves sur les métiers est une priorité du ministère de l'éducation et de la jeunesse. C'est un enjeu majeur d'égalité des chances. Depuis quatre ans, un temps dédié au collège et au lycée est consacré à l'orientation. La séquence d'observation du milieu professionnel de 3^e vise à permettre aux élèves de découvrir les organisations de travail et les métiers d'un secteur professionnel qui n'est pas nécessairement lié au projet professionnel. Elle permet, le cas échéant, soit de préciser et conforter le choix, soit de poursuivre l'exploration des possibles. Depuis la rentrée scolaire 2022, une expérimentation à partir de la classe de 5^e est engagée dans 642 collèges volontaires pour que les élèves enrichissent leur connaissance des métiers conformément aux annonces du Président de la République. Les activités de découverte de différents univers professionnels sont renforcées en relation avec les entreprises. Cette expérimentation donnera lieu à des tests permettant d'apprécier l'évolution du nombre de métiers connus des élèves entre l'entrée et la sortie du collège. Les procédures d'orientation sont soumises à l'avis du conseil de classe et du chef d'établissement qui s'appuient sur les souhaits formulés par les élèves et l'évaluation de leurs aptitudes à poursuivre dans la voie envisagée. Ainsi, en fin de troisième en 2021, sur les 65,8 % d'élèves ayant demandé une orientation vers une seconde générale et technologique, 63,3 % ont obtenu une décision favorable. 34,2 % ont demandé une orientation vers la voie professionnelle, 36,7 % ont eu une décision d'orientation vers la voie professionnelle. Le taux de désaccord est de 2,5 %. Quant à l'affectation, la répartition dans les différentes formations professionnelles se fait en fonction de l'offre de formation et du nombre de places disponibles dans chaque établissement et chaque formation. En juin 2022, plus de 8/10 élèves ayant demandé une affectation en CAP ou en seconde professionnelle ont obtenu l'un de leurs vœux, dont plus de 6 leur premier vœu.

1466

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Formation des professionnels de santé - Violences faites aux femmes

3548. – 29 novembre 2022. – Mme Chantal Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'article 21 de la loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cet article traite de la formation initiale et continue des professionnels sur cette thématique. Il liste une série de professionnels, tenus de recevoir « une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, sur les mécanismes d'emprise psychologique ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires ». Les professionnels concernés sont les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les fonctionnaires et personnels de justice, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les agents de l'état civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, les personnels de préfecture chargés de la

délivrance des titres de séjour, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents des services pénitentiaires. L'obligation de formation implique la prise en compte, dans les différents référentiels de formation de ces professionnels, des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes, des mécanismes d'emprise psychologique ainsi que des modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires. Par ailleurs, la loi n'est pas explicite concernant les professionnels de la psychologie ne relevant pas directement de la médecine. Or ces professionnels sont impliqués dans les parcours de soin des victimes, notamment pour faire face aux mécanismes de l'emprise psychologique mentionnée dans la loi et aux psycho-traumatismes. Aussi, elle lui demande, d'une part, si l'obligation de formation reposant sur l'article 21 de la loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes est effectivement transcrite dans l'ensemble des référentiels de formation des professions mentionnées dans la loi et, d'autre part, si les professionnels de la psychologie, en tant qu'intervenants du secteur médical, paramédical ou social, sont effectivement concernés par l'obligation de formation.

Réponse. – L'élimination des violences faites aux femmes est le premier pilier de la grande cause nationale des quinquennats du Président de la République, et la formation des professionnels à la spécificité de ces violences en est un axe fort. La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) placée auprès du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances s'est vue confier à sa création en 2013 l'élaboration d'un plan national de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes. Ce plan national de formation repose sur 2 grands axes : Permettre aux professionnels d'acquérir une connaissance des violences faites aux femmes, de leur spécificité, des mécanismes et des conséquences ; Améliorer les pratiques professionnelles sur le repérage, la prise en charge et l'orientation des victimes. De nombreux outils pédagogiques ont été réalisés avec les ministères concernés, les instances professionnelles, ordinales, des professionnels de terrain, des experts, etc... Ils couvrent toutes les formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, conséquences des violences au sein du couple sur les enfants, les violences et le harcèlement sexuels dans les transports, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, les violences sexistes et sexuelles dans les relations professionnelles). Pour les professionnels de santé, la thématique « violences faites aux femmes » a été introduite dans les référentiels de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture lors de la réingénierie de ces diplômes réalisée en 2021. En ce qui concerne les autres formations paramédicales, les écoles et instituts de formation sont tenus d'adapter leur projet pédagogique aux besoins de santé publique. S'agissant des études de maïeutique, le référentiel de formation doit faire prochainement l'objet d'une refonte globale, afin notamment de former les futures sages-femmes au repérage et au suivi des situations de précarité, de dépression ou encore d'exposition aux violences des femmes les plus vulnérables. Enfin, concernant la formation continue, plusieurs formations sont déployées sur le périmètre des violences intrafamiliales et violences faites aux femmes. D'une part dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025 des professionnels de santé D'autre part, dans le cadre de la note annuelle d'information aux Agences régionales de santé du 19 janvier 2022 relative aux orientations retenues pour 2022 en matière de développement des compétences des personnels des établissements de la fonction publique hospitalière, Pour les professionnels des forces de sécurité, les travaux résultant du Grenelle des violences conjugales ont permis en 2020 de consolider le dispositif de formation des forces de sécurité. Tous les opérateurs de la plateforme nationale de signalement des violences et d'accompagnement des victimes (PNAV) ont reçu une formation spécifique avec des intervenants spécialisés sur les violences conjugales. Au sein de la gendarmerie nationale, le dispositif de formation comprend trois niveaux : Le niveau élémentaire concerne la formation des élèves gendarmes et des élèves officiers intégrant l'accueil et la prise en compte d'une victime de violences intrafamiliales, la victimologie et les techniques de communication. Le niveau intermédiaire est relatif à la formation continue des gendarmes au sein des groupements et s'articule autour d'un enseignement à distance et d'une formation en présentiel incluant divers modules : l'accueil, la prise en charge d'une victime, l'intervention, le cycle de la violence, les mécanismes d'emprise et ses conséquences ainsi qu'un volet accompagnement et partenariat. Le niveau d'expertise des mécanismes de violences intrafamiliales (VIF) concerne les officiers de police judiciaire affectés en unité territoriale ou au sein des Maisons de Protection des Familles (MPF) volontaires et impliqués dans la lutte contre les VIF. Au sein de la police nationale, tous les corps de métiers (commissaires de police, officiers de police, gardiens de la paix et policiers adjoints) bénéficient de modules spécifiques sur les VIF en formation initiale. La formation continue s'est enrichie grâce aux outils élaborés dans le cadre du Grenelle et elle est régulièrement actualisée avec les évolutions législatives et les instructions afin d'améliorer les dispositifs de prise en charge des violences conjugales et intrafamiliales. Les formations digitales se sont développées et permettent de former un grand nombre d'agents, telle la formation « violences conjugales et évaluation du danger ». Pour les

magistrats, depuis le Grenelle des violences conjugales, toutes les fonctions pénales et civiles ont intégré les différentes réformes dans leurs séquences, dans leurs fascicules et fiches techniques, tant en formation initiale qu'en préparation aux premières fonctions. Pendant la scolarité, la thématique est abordée dans des actions de formations transversales spécifiques (conférences, tables rondes, débats...) qui incluent les enjeux de la prise en charge, les impacts des violences, les dispositifs de protection, dispositifs judiciaires, dispositifs mis en place dans les juridictions pour améliorer le traitement de ce contentieux, et dans des actions de formation transversale générale qui abordent notamment la prise en charge médico-légale et le psychotrauma. En formation continue, l'accent est mis sur la spécificité des mécanismes des violences faites aux femmes et aux réflexes professionnels à acquérir pour y répondre (deux sessions distinctes de trois jours chacune). Par ailleurs, le traitement judiciaire des violences conjugales est un sujet de formation fortement relayé en région, dans le cadre de la formation continue déconcentrée (journées de sensibilisation pluridisciplinaires) et un sujet de formation à distance. Pour les avocats, l'Ordre des avocats organise de manière pluriannuelle des formations sur les violences au sein du couple et les conséquences sur les enfants afin de permettre aux avocats de se former dans le cadre de leur formation continue. Le Barreau de Paris a mis en place une liste d'avocats spécialement formés pouvant être désignés au titre de l'aide juridictionnelle, permettant à une victime d'avoir un seul et même avocat pour l'ensemble des procédures en lien avec sa situation de victime de violences au sein du couple. Pour être inscrits sur cette liste, les avocats doivent avoir suivi 7 modules de formation et avoir validé un QCM. Pour être maintenus sur cette liste, les avocats doivent justifier de 6 heures de formation continue par an en la matière. Pour les professionnels du travail social, la problématique des violences faites aux femmes est intégrée dans les formations. Pour les agents des préfetures : Dans le cadre de la formation initiale et continue, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer met à disposition du personnel de préfecture chargé de la délivrance des titres de séjour, chaque année, des formations "prises de poste" et "perfectionnement" sur les thématiques relatives au droit au séjour des étrangers victimes de violences familiales. Pour les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), tous les officiers de protection qui instruisent les demandes d'asile bénéficient en formation initiale d'un module qui aborde les différentes formes de violences faites aux femmes et présente l'ensemble des outils d'aide à l'instruction et ressources disponibles en interne sur la thématique. Pour les professionnels du champ sportif : Une stratégie ministérielle de lutte contre les violences dans le sport a été impulsée à partir de février 2020 par le ministère des Sports à travers plusieurs outils de sensibilisation (vadémécum, guide, module de formation, RéglO'sport, ...) à destination des éducateurs sportifs comme des personnels sportifs en clubs, CREPS (centre de ressources, d'expertise et de performance sportive) et fédérations mais également à destination des pratiquants. Les travaux relatifs aux évolutions réglementaires de l'habilitation des organismes de formation pour les diplômes délivrés par le ministère des sports, rendent obligatoire la formation des stagiaires et des formateurs sur le respect de la dignité et la préservation de l'intégrité physique et morale des pratiquants en toute circonstance. Près de 30 fédérations ont adopté depuis 2019 un plan formalisé de prévention et de lutte contre les violences sexuelles dans le sport, avec des actions de communication, de formation sur les violences faites aux femmes et aux enfants, et de traitement d'un signalement ; près de 14 établissements ont formalisé une stratégie éthique et éducative, et 4 régions ont formalisé un plan stratégique.

1468

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Manque de moyens alloués aux centres de formation d'apprentis.

1364. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la question du manque de moyens alloués aux centres de formation d'apprentis. Suite à la baisse de cofinancements de formation pour les apprentis décidée par France compétences, la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France, du fait de son manque de moyens, pourrait se voir contrainte de suspendre un certain nombre de centres de formation en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ceux qui y ont droit de bénéficier des cofinancements de formation qui leurs sont dus.

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la

convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi que de tendre au juste niveau de financement des contrats. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des centres de formation d'apprentis (CFA) menés au deuxième semestre 2021 ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts de formation. Au regard de ces éléments, il a donc été décidé par le Conseil d'administration de l'opérateur, qui réunit autour de l'Etat les régions et les partenaires sociaux, d'opérer une baisse moyenne des niveaux de prise en charge de 10 % applicable en deux temps en septembre 2022 et au printemps 2023. Lors de l'exercice initié le 15 décembre 2021, les branches professionnelles ont donc été invitées à déterminer les nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en prenant en compte la réalité des charges observées dans les centres de formation d'apprentis. France compétences a ensuite assuré la régulation de cet exercice, en veillant à ce que les propositions des branches professionnelles prennent en compte la réalité des coûts de formation observés dans les CFA. Par ailleurs, initialement prévu au mois d'avril 2023, il a été décidé de décaler de quelques mois le second exercice de détermination des niveaux de prise en charge afin d'affiner les constats réalisés sur la base des données des comptabilités analytiques des CFA pour 2021. L'objectif est de garantir la mise en oeuvre d'un système de régulation à même de permettre un fonctionnement optimal de l'appareil de formation en apprentissage. De plus, il convient de rappeler que la loi du 5 septembre 2018 a aussi créé de nouvelles sources de financement, complémentaires aux niveaux de prise en charge, pour les CFA. Tout d'abord, la loi a confié aux régions la possibilité de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Ces enveloppes représentent un montant annuel 138 et 180 millions d'euros visant à financer, respectivement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Enfin, les CFA peuvent bénéficier de financements de la part de leur opérateur de compétences pour soutenir leurs dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations.

Outre-mer

Baisse de la charge des contrats d'apprentissage : des CMA outre-mer fragilisées

3169. – 15 novembre 2022. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la révision des coûts-contrats d'apprentissage et ses conséquences pour les chambres de métiers, notamment outre-mer. Le conseil d'administration de France Compétence a statué, lors de sa réunion du 30 juin 2022, sur la diminution de la charge des contrats d'apprentissage de 10 % en 2023. Une baisse qui sera réalisée en deux étapes, l'une en septembre 2022 et en avril 2023. Or, en outre-mer, les chambres de métiers et de l'artisanat sont des acteurs historiques et majeurs de l'apprentissage depuis une quarantaine d'années. Elles ont contribué à former et insérer des milliers de jeunes dans une formation d'excellence. La mission de l'IGAS qui s'est rendue en Martinique récemment a constaté cette place essentielle, en insistant notamment sur la nécessité d'une majoration des coûts contrats au regard des surcoûts auxquels les CMA des outre-mer sont confrontées (surcoûts des matières d'œuvre pédagogiques et des équipements ; faibles effectifs ; poids des plateaux techniques ; masse salariale plus élevée). C'est le contraire qui s'est produit. Afin de maintenir l'équilibre financier indispensable à la poursuite de leurs activités, il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour que la diminution mise en oeuvre des coûts-contrats d'apprentissage ne fragilise pas l'apprentissage artisanal des CMA d'outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu'à assurer l'atteinte du juste niveau de financement des contrats. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des centres de formation d'apprentis (CFA) menés au deuxième semestre 2021 ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts de formation. Au regard de ces éléments, il a donc été décidé par le Conseil d'administration de France compétences, qui réunit autour de l'Etat les régions et les partenaires sociaux, d'opérer une baisse moyenne des niveaux de prise en charge de 10 % applicable en deux temps : 5 % au 1^{er} septembre 2022 et 5 % au printemps 2023. Lors de l'exercice initié le 15 décembre 2021, les branches professionnelles ont donc été invitées à déterminer les nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en prenant en compte la réalité des charges observées dans les centres de formation d'apprentis. France compétences a ensuite assuré la régulation de cet exercice, en veillant à ce que les propositions des branches professionnelles prennent en compte la réalité des coûts de formation observés dans les CFA. Initialement prévu

pour avril 2023, le second exercice de baisse des niveaux de prise en charge a été décalé de plusieurs mois, afin d'affiner les constats réalisés en matières de coûts des formations dans les CFA, et ce afin de garantir la stabilité des équilibres économiques des CFA, y compris ceux oeuvrant dans les formations artisanales. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi du 5 septembre 2018 a aussi créé de nouvelles sources de financement, complémentaires aux niveaux de prise en charge, pour les CFA. Tout d'abord, la loi a confié aux Régions la possibilité de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Ces enveloppes représentent un montant annuel respectif de 138 millions d'euros et 180 millions d'euros. Pour les territoires ultramarins, le montant de ces enveloppes s'élève à environ 7,5 millions d'euros pour l'investissement et 5,8 millions d'euros pour le fonctionnement. En outre, les investissements des CFA nécessaires à la mise en place d'une offre de formation nouvelle par apprentissage peuvent être soutenus par les entreprises lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise. Par ailleurs, les CFA peuvent bénéficier de financements de la part de leur opérateur de compétences pour soutenir leurs dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. Le rapport de l'IGAS sur l'adaptation de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer a mis en exergue de nombreux freins au développement de l'apprentissage dans les territoires ultramarins. Plusieurs mesures ont été prises en conséquence. Concernant l'apprentissage, une réorganisation territoriale des opérateurs de compétences a été menée, afin de garantir un financement rapide des contacts et un service de proximité pour les entreprises sur ces territoires, et la possibilité de moduler le niveau de prise charge pour l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté a été introduite. Le soutien de l'apprentissage dans ces territoires se poursuivra dans les prochaines années. Des travaux sont en cours pour définir au mieux les besoins ultramarins et les solutions à apporter, en lien avec le ministère chargé des outre-mers.

INDUSTRIE

Industrie

Commande publique de masques sanitaires

4443. – 27 décembre 2022. – **Mme Sandra Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les commandes publiques de masques sanitaires français. Dès le début de la crise de la covid-19, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs français pour faire face aux enjeux sanitaires, économiques et stratégiques du pays. Comme tous les pays, la France a dû faire face à des tensions d'approvisionnement en équipement de protections sanitaires, comme les masques. Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a pris des actions immédiates pour répondre à ces besoins. Jusqu'à produire environ 100 millions de masques sanitaires par semaine. Si la collaboration entre l'État et les producteurs français a permis de répondre à la demande grâce à une production française, la pérennité de cette filière est un enjeu qui nécessite la mobilisation de tous et notamment au travers de la politique d'achats publics et privés, afin de privilégier des produits de santé critiques, en particulier les masques produits en France ou en Europe. On ne peut que regretter que nombre de collectivités continuent de passer leurs commandes à des importateurs de pays asiatiques. Si le Gouvernement a pourtant mis à disposition tous les outils nécessaires aux acheteurs publics pour acheter responsable, le prix reste le principal critère de la commande publique, d'autant plus dans une période d'inflation. Certaines lignes de production tournent au ralenti, d'autres sont à l'arrêt. La pérennisation de cette filière de production est donc menacée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauver la filière de production de masques français et européens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire a mis en lumière notre dépendance en matériel de santé indispensables comme les masques, le paracétamol ou encore les gants en nitrile. Cette dépendance ne date pas de mars 2020. En effet, entre 2005 et 2015, la part de marché mondiale de la France en production de produits de santé a été divisée par deux. Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le Gouvernement a mis en place des actions visant à structurer une filière de production de masques sanitaires allant de la production de la matière première - le *meltblown* - à la fabrication des masques nécessaires à la lutte contre l'épidémie et au maintien de l'activité économique. L'objectif était alors de passer d'une capacité de production de 3,5 millions de masques par semaine, basée sur 1 producteur de *meltblown* et 4 producteurs de masques, à une capacité de production de 100 millions par semaine. Le Gouvernement a aussi fait le choix de sécuriser notre production de matière première, et c'est tout le sens de l'appel à manifestation d'intérêt qui soutient depuis octobre 2020, 11 projets à hauteur de 23 M€ pour la

réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques sanitaires. Ils permettront de créer près de 250 emplois sur le territoire. L'offre française étant plus chère que la concurrence asiatique, il est indispensable de structurer une demande suffisante pour permettre le maintien d'une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Il est donc essentiel de prendre collectivement des responsabilités pour maintenir et soutenir la filière nationale et poursuivre cette dynamique. La stratégie d'achat des masques sanitaires par les services publics (État, hôpitaux, ...) mais aussi les collectivités locales est un élément parmi d'autres qui contribuent à permettre l'émergence d'une filière souveraine de masques sanitaires. À la suite d'un groupe de travail interministériel, un guide à destination des acheteurs publics a été élaboré en tenant compte des règles de la commande publique. Il permet aux acheteurs de privilégier une offre européenne en intégrant des critères environnementaux, sociaux et liés à la sécurité des approvisionnements. Si certains établissements de soins mettent en œuvre ce guide, d'autres ne l'appliquent toujours pas. Le Gouvernement va donc poursuivre ses travaux pour permettre le renforcement de l'application du guide dans la commande publique pour parvenir à un équilibre satisfaisant pour nos producteurs français en accord avec le droit européen.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Nationalité

Déchéance de nationalité pour les ennemis de la France

162. – 19 juillet 2022. – Mme Marine Hamalet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le sujet de la déchéance de nationalité pour les ennemis de la France. À l'occasion du récent rapatriement de personnes en lien avec le régime criminel de Daesch, le coordinateur du renseignement et de la lutte contre le terrorisme a indiqué qu'il restait près de 300 « ressortissants français » détenus en Syrie. Les articles 25 et 25-1 du code civil, notamment, permettent d'engager des procédures de déchéance de nationalité française pour les binationaux qui ont acquis la nationalité française dès lors qu'ils ont « commis au profit d'un État étranger, des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ». Mme la députée prie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si parmi les personnes en lien avec Daesch, déjà rapatriées ou encore sur le sol syrien ou autres, certaines d'entre elles répondraient aux conditions légales de déchéance de la nationalité française et combien de personnes seraient potentiellement concernées. Dans cette hypothèse, elle lui demande de lui indiquer si des procédures de déchéance de nationalité ont pu déjà être engagées à leur égard. À défaut de toute initiative visant à faire respecter la nationalité française et la France, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette inertie politique ou administrative. Elle lui demande si le Gouvernement entend diligenter sans attendre des procédures de déchéance de nationalité dès lors que les conditions légales sont remplies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de prévenir les actes de terrorisme sur son territoire, la France a adapté sa législation en permettant, sous le contrôle du juge administratif, la déchéance de nationalité des individus qui prennent part aux activités terroristes. Strictement encadrée par les articles 25 et 25-1 du Code civil, la déchéance de nationalité est une sanction administrative particulièrement grave, dont la mise en œuvre obéit à une procédure administrative spécifique puisqu'elle doit recueillir l'avis conforme du Conseil d'État. Les cas de déchéance légalement prévus, au nombre de quatre, sont les suivants : - 1° : condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ; - 2° : condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du Code pénal (il s'agit des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique) ; - 3° : condamnation pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national ; - 4° : le fait de s'être livré, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. La déchéance de nationalité concerne les seuls Français ayant acquis la nationalité française et ne doit pas avoir pour résultat de rendre une personne apatride. Cette sanction est enfin soumise à des délais. Ainsi, les faits justifiant la mesure de déchéance doivent s'être produits avant l'acquisition de la nationalité française ou dans les dix ans suivant cette acquisition (délai porté à quinze ans en cas de condamnation pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour acte de terrorisme). La déchéance ne peut en outre être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits (ce délai est également porté à quinze ans en cas de condamnation pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un acte de terrorisme). Au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, l'unité de coordination de la lutte antiterrorisme (UCLAT) assure un suivi des dossiers d'individus condamnés pour des faits de terrorisme islamiste (TIS) susceptibles de faire l'objet d'une proposition de déchéance de nationalité. Le dispositif mis en

place a ainsi permis de constituer un vivier d'individus à l'endroit desquels une déchéance peut être envisagée après que leur éligibilité à une telle mesure aura été vérifiée. Ces quatre dernières années, quatorze déchéances visant des Français condamnés pour avoir commis ou tenté de participer à des actes de terrorisme ont été prononcées, dont six en 2022, volume encore jamais atteint au cours d'une même année. Ces mesures de déchéance de nationalité attestent de la volonté sans faille du Gouvernement de sanctionner ceux qui, ayant notamment rallié la cause djihadiste, ont par là même révélé un assentiment à des valeurs radicalement contraires à nos principes républicains et un défaut de loyauté vis-à-vis de la Nation française.

Sécurité routière

Retraits de points pour des dépassements de vitesse inférieurs à 10 km/h

194. – 19 juillet 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences pour les conducteurs professionnels des retraits de points pour des dépassements de vitesse inférieurs à 10 km/h. Le code de la route sanctionne tout dépassement des limitations de vitesse, y compris si ce dernier constitue un excès d'1 ou 2 km/h. Les sanctions prévues pour un excès de vitesse compris entre 1 et 19 km/h sont, si la vitesse autorisée est supérieure à 50 km/h, le retrait de 1 point et une amende forfaitaire de 3^e classe et si la vitesse autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h, la perte de 1 point et une amende forfaitaire de 4^e classe. Ces sanctions concernent tous les conducteurs, professionnels et non professionnels. Or le risque pour ces professionnels du transport d'effectuer de légers dépassements de vitesse est démultiplié (légalement, un chauffeur routier peut rouler jusqu'à 56 heures sur une semaine isolée quand les Français passent 7 heures par semaine en moyenne au volant) et chacun de ces dépassements peut donner lieu à une perte de points pouvant conduire à terme à une perte d'emploi. Des dépassements de 3 ou 4 km/h ne constituent pourtant pas une menace pour la sécurité routière. De plus, pour les conducteurs professionnels, les points sont comptabilisés et additionnés, qu'il s'agisse d'infractions commises dans le cadre de leur emploi ou non. Ils sont donc pénalisés dans leur profession pour des fautes commises en dehors de leur activité professionnelle, ce qui va à l'encontre d'une réelle équité en matière d'emploi. Pour répondre à ces difficultés, il semblerait pertinent de distinguer les dépassements au-dessus et en dessous de 10 km/h et de ne pas sanctionner par un retrait de points les infractions inférieures à 10 km/h pour les conducteurs professionnels lorsqu'elles sont commises dans le cadre de leur travail. Une réflexion semblait d'ailleurs en cours au sein du ministère de l'intérieur afin de ne plus retirer de points sur le permis de conduire des automobilistes coupables de « petits excès de vitesse », inférieurs ou égaux à 5 km/h. Selon une étude du cabinet britannique Transport Intelligence (TI) publiée en 2021, la France recherche actuellement 50 000 chauffeurs routiers. Un rapport de la Dares (la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) d'octobre 2020, montrait d'ailleurs que les conducteurs routiers faisaient partie des 30 métiers les plus en tension en France en 2019. Plus de 400 000 manqueraient à l'appel dans toute l'Europe. Cette pénurie de candidats s'explique notamment par des conditions de travail difficiles, d'importants sacrifices, notamment sur la vie sociale ou familiale et les loisirs et la méconnaissance de la profession. De plus, conduire ce type de véhicule requiert des exigences qui ont un coût : en effet, il faut déboursier jusqu'à 6 000 euros (permis et formation) pour pouvoir conduire de gros engins de chantier ou des camions de transporteurs. Une démarche d'autant plus difficile à accomplir lorsque l'on sait que des points de permis peuvent être retirés pour des dépassements de 3 ou 4 km/h. Dans le même temps, les besoins augmentent avec de nombreux départs en retraite dans le secteur et une activité qui repart fortement avec la reprise économique. La situation est d'autant plus inquiétante que les chauffeurs ont un rôle indispensable, le transport routier représentant 90 % du transport de marchandises en France. Il est donc essentiel et urgent de prendre des mesures qui garantissent à ceux qui exercent cette fonction avec rigueur et vigilance de rester en poste et qui encouragent d'autres personnes à s'engager dans cette voie, sans craindre de perdre trop facilement un permis très onéreux et un emploi. Dans cette perspective, il lui demande donc s'il envisage d'exempter de la sanction de retrait de points de permis les conducteurs professionnels effectuant dans le cadre de leur travail un dépassement de moins de 10 km/h par rapport à la vitesse autorisée.

Réponse. – Le code de la route fixe la liste des infractions routières pour lesquelles des retraits de points sont opérés. Le législateur n'a pas prévu de dispositions particulières concernant les infractions routières commises par les conducteurs professionnels ; ces derniers ne sont donc pas exonérés des retraits de points en cas de commission d'une infraction routière entraînant retrait de point, que celle-ci ait eu lieu au cours d'une activité professionnelle ou non. En outre, le système du permis de conduire, tel que souhaité par le législateur, est fondé sur le principe d'unicité du permis de conduire en vertu duquel le titulaire du permis de conduire ne peut être simultanément titulaire d'un autre permis de conduire mentionné au même article. En effet, l'article L. 223-5 du code de la route dispose que le titulaire d'un permis de conduire dont la totalité des points ont été retirés perd le droit de conduire un véhicule et ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter

de la remise de son permis au préfet de son département. Dès lors, aucune distinction ne peut s'appliquer entre les infractions au code de la route commises à titre privé et celles commises à titre professionnel, y compris pour les conducteurs professionnels. Par ailleurs, l'article R. 413-14 du code de la route, actuellement en vigueur, prévoit en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, la réduction d'un point. A cet égard, l'arrêté du 4 juin 2009 relatif au cinémomètre de contrôle routier prévoit l'application d'une marge technique pour les vitesses relevées au moyen de radars. Ainsi, une marge est retranchée, systématiquement, de la vitesse mesurée pour établir la vitesse retenue. Cette marge technique est de 5 km/h lorsque la vitesse est relevée par un radar, et 10 km/h par une voiture-radar. Néanmoins, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, et plus particulièrement la Délégation à la Sécurité Routière, mènent actuellement une réflexion afin d'évaluer différentes hypothèses relatives à une évolution réglementaire sur la question des retraits de points liés à des petits excès de vitesse.

Sécurité des biens et des personnes

Moyens aériens de la sécurité civile

365. – 26 juillet 2022. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens matériels et humains ainsi que sur la territorialisation de la flotte aérienne à disposition des services de la sécurité civile. Les violents incendies qui touchent actuellement la Gironde démontrent des failles importantes dans le dispositif aérien français pour lutter contre les feux de forêts. En premier lieu, la diminution de la flotte d'avions, passée de 26 en 2006 (rapport d'information n° 452 (2005-2006) de M. Claude Haut, fait au nom de la commission des finances du Sénat, déposé le 5 juillet 2006) à 21, démontre l'insuffisance des moyens matériels à disposition face à la hausse prévisible des feux de forêts au cours des années à venir. Une insuffisance renforcée par le manque de pilotes, de mécaniciens, de pièces détachées pour assurer les dépannages et des lacunes importantes du prestataire, Sebena Technics, responsable de la maintenance des appareils. Autant de problèmes dénoncés récemment par le porte-parole du Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile. Cette accumulation de défaillances fait qu'un grand nombre d'appareils ne sont pas opérationnels cet été, saison pourtant la plus à risque en matière d'incendies et rend la France dépendante de la solidarité des partenaires européens. Qu'en sera-t-il si des feux de l'importance de ceux que l'on vit se déclarent concomitamment dans ces pays ? Comment pourra-t-on lutter s'ils doivent rapatrier en urgence leur flotte mise à disposition des services ? Une autre grave anomalie réside dans l'absence de moyens aériens pérennes à proximité du massif forestier des Landes de Gascogne alors même qu'il compte parmi les plus inflammables de France, comme l'a souligné un rapport de la mission interministérielle « Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts » de juillet 2010. Alors que chaque minute est cruciale face à un incendie, cette absence provoque des retards considérables dans le déploiement des moyens aériens puisque ceux-ci sont stationnés dans le Gard, à plus de 500 kilomètres de la Gironde. Elle lui demande de préciser les efforts que compte mettre en œuvre son ministère pour renforcer le maillage territorial de la flotte aérienne, augmenter sa taille, améliorer son niveau de disponibilité et les moyens dédiés à sa maintenance.

Réponse. – Le groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) met tout en œuvre pour prévenir et lutter contre l'augmentation des feux de forêts. Le GMA dédie 120 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC), en sus de l'externalisation des fonctions de maintenance. Les pilotes d'avions représentent un effectif de 95 personnels (46 pilotes Canadair, 33 pilotes Dash, 11 pilotes Beech, 5 pilotes bénéficient de repos compensateurs). La commande de 6 DASH en 2018 et l'arrêt de la flotte des Fockler 27 et des Tracker ont respectivement permis la création de 20 emplois techniques en loi de finances et le recrutement de personnels navigants (commandants de bord, co-pilotes, personnels sécurité cabine). Néanmoins, le GMA doit composer avec des difficultés de recrutement liés à l'expertise très pointue et au risque quotidien des missions. Le GMA s'appuie sur ces personnels pour armer et maintenir la flotte de 23 avions, composée de Canadair (12), de Dash (8) et de Beech (3). L'avenir à long terme de la flotte des Canadair est à l'étude, avec une cible fixée à 16 appareils, comme l'a annoncé le Président de la République lors de la rencontre avec les acteurs des feux de forêts qu'il a réuni le 28 octobre 2022. Le 7 mai 2020, la DGSCGC a demandé le lancement d'un marché d'acquisition de 2 DHC-515 (nouveaux Canadair), cofinancés par le programme RescUE de la DG ECHO de la Commission européenne. Il prévoit également la possibilité de commander 2 avions supplémentaires sur fonds propres du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Au terme d'un long processus entre les 6 pays candidats (France, Espagne, Italie, Croatie, Grèce, Portugal), la DG ECHO et la société Viking devenue De Havilland Canada (DHC), le lancement effectif de la chaîne de production a été officiellement annoncé le 31 mars 2022, sécurisant ainsi le programme avec 22 commandes. 90 % des coûts d'acquisition de 2 appareils par pays seront couverts par

la DG ECHO, soit 12 appareils (2 pour la France) ; les 10 % supplémentaires seront à la charge de chaque pays acquéreur. La France ayant été le premier pays à avoir contracté une subvention GRANT avec la Commission européenne, elle est prioritaire dans le calendrier de livraison des appareils. Selon les prévisions, le premier avion français est attendu en 2026, le deuxième en 2027. L'estimation des coûts est particulièrement difficile à ce stade puisque l'on ne peut connaître à l'avance le prix final après négociation. L'ordre de grandeur se monte aujourd'hui à 55M€ TTC par avion, soit 110 M€ TTC au total avec les hausses économiques prévisibles pour les deux premiers appareils. La flotte des Dash, initialement composée de 2 avions en 1995, a connu une évolution majeure en janvier 2018 avec la notification d'un marché pour l'acquisition de 6 appareils neufs aux capacités multi-rôles améliorées. Le dernier appareil sera livré en 2023. Leur action, complémentaire à celle des Canadair, est dimensionnée pour parvenir à maîtriser et contenir les feux de cet été, notamment par le largage de retardant. L'implantation géographique de la flotte d'avions sur Nîmes est stratégique, notamment pour des raisons logistiques de maintenance. La souplesse de l'organisation opérationnelle actuelle permet de faire face aux besoins et d'organiser des détachements opérationnels sur des sites identifiés en fonction de l'analyse des risques et des besoins. Ainsi, lors de ces détachements, seules la maintenance quotidienne et les réparations simples sont réalisées sur place. Les opérations lourdes et complexes sont réalisées sur la base de Nîmes. La durée de ces détachements est variable en fonction des risques identifiés. Aujourd'hui, la DGSCGC arme durant l'été un détachement en Corse, mais est en capacité d'armer des détachements ponctuels sur tout le territoire et à l'étranger en tant que de besoin. En l'absence de risque sur la Corse, les 2 CL415 présents peuvent être réemployés sur le continent comme cela a été le cas à plusieurs reprises cet été. Le déploiement des moyens est opérationnellement facilité par le développement croissant de pélicandromes sur l'ensemble du territoire national. Ils sont dédiés aux ravitaillement des DASH et armés par des sapeurs-pompiers des SDIS locaux. De manière très complémentaire avec les avions, la DGSCGC emploie lors de la saison feux de forêt depuis 2020, 2 hélicoptères bombardiers d'eau, d'une capacité de largage de 4 tonnes, loués à une société privée. Par ailleurs, devant l'ampleur des feux de l'été 2022, elle a réquisitionné jusqu'à 8 hélicoptères supplémentaires qui sont intervenus sur l'ensemble du territoire. En outre, elle étudie la possibilité d'une acquisition, dans le cadre RescUE, de 2 hélicoptères (d'une capacité 4000 litres). Enfin, le renouvellement de la flotte d'hélicoptères inscrit dans le projet de LOPMI permettra de réinvestir le champ de mission de bombardier d'eau avec des appareils plus puissants que ceux actuellement détenus. Elle aura ainsi pour conséquence de disposer d'une capacité bombardier d'eau, à partir des bases hélicoptères qui sont réparties sur tout le territoire.

1474

Sécurité des biens et des personnes

Moyens consacrés face aux feux de forêt

366. – 26 juillet 2022. – **Mme Caroline Parmentier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des feux de forêt. Ces derniers ont, au cours de l'été 2022, sévit sur plusieurs départements français, du Finistère au Gard, de la Gironde au Pas-de-Calais. À titre d'illustration, à Coulogne, commune du Pas-de-Calais, ce sont plus de 150 personnes qui ont été évacuées et plusieurs feux qui ont mobilisé l'intervention de nombreux pompiers. Grâce à l'intervention de ces combattants du feu, le pire a été évité, bien que plusieurs dizaines d'hectares aient brûlé. Alors que ce phénomène des feux de forêt s'aggrave d'année en année, avec des conséquences désastreuses, par la mise en danger de nombreux concitoyens et un fort impact sur la faune et la flore locales, un manque réel de moyens tant humains que financiers se fait ressentir. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de satisfaire ces besoins. Elle le prie en outre d'indiquer si, face à cette situation de crise, le Gouvernement envisage de réintégrer les pompiers suspendus, car non-vaccinés.

Sécurité des biens et des personnes

Quels moyens matériels et humains pour lutter contre les « méga-feux » ?

368. – 26 juillet 2022. – **Mme Julie Lechanteux*** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que l'été 2022 a commencé avec de très fortes chaleurs et une sécheresse précoce. Cela fait désormais des années que les Français assistent à une recrudescence des feux de forêt toujours plus dévastateurs. Les plus récents ont touché plus particulièrement la Gironde, le Gard, les Bouches-du-Rhône et son département, le Var. Les sapeurs-pompiers attendent de l'État une réponse urgente notamment sur le manque de moyens humains et matériels. En 2018, l'État était intervenu pour acheter, en partenariat avec d'autres pays européens, plusieurs avions bombardiers d'eau afin de mutualiser les frais ; de trop nombreuses déclarations jamais confirmées dans les faits ! Où sont ces nouveaux bombardiers qui font cruellement défaut ? Quels sont les moyens que le ministère de l'intérieur, en

partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, mettront à la disposition des soldats du feu afin de pouvoir entretenir convenablement les équipements, trop souvent vieillissants ? Nul n'est sans savoir que ces feux de forêt se transforment de plus en plus en méga-feux mettant considérablement en danger les Français vivant dans ces zones à haut risque et en détruisant les forêts ainsi que la faune présente. Comme il lui fut rappelé par les représentants des sapeurs-pompiers, ceux-ci se sentent délaissés par l'inaction du Gouvernement. Les acteurs locaux tentent d'apporter des réponses avec toujours moins d'aides financières de l'État. À l'heure où la discussion à l'Assemblée nationale est tournée vers la réintégration des 15 000 soignants suspendus pour non-soumission au passe vaccinal, Mme la députée tient à demander ce qu'il en est, exactement, de la réintégration de ces trop nombreux pompiers limogés, qui aujourd'hui ne peuvent pas rejoindre le front car non-vaccinés. Elle lui demande quelles réponses pérennes le ministère compte apporter pour soutenir les soldats du feu afin de faire face à ces épisodes incendiaires de plus en plus dévastateurs.

Réponse. – Les nombreux incendies, qui ont eu lieu l'été dernier, ont encore montré le courage et le dévouement dont font preuve, au quotidien, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les personnels de la Sécurité civile dans l'accomplissement de leurs missions. En premier lieu, il est utile de rappeler que l'État est largement engagé dans la sécurité civile et dans la gestion des crises, tant par les moyens nationaux mis en œuvre au profit des territoires au quotidien comme dans les situations exceptionnelles, que par son soutien financier aux services d'incendie et de secours, qui représente plus de 25% de leurs dépenses de fonctionnement. Pour autant, le retour d'expérience conduit par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, après l'exceptionnelle saison de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en 2022, va donner lieu à un engagement sans précédent de l'État. En premier lieu, pour accompagner les collectivités territoriales, notamment dans le financement des moyens de lutte adaptés, une analyse des risques, conduite par chaque département, permettra d'identifier, au niveau zonal, les risques de ruptures capacitaires des services d'incendie et de secours, que le Gouvernement pourra accompagner avec une enveloppe budgétaire de 150 millions d'euros dédiée sur les cinq prochaines années. En deuxième lieu, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également pris plusieurs mesures afin de faciliter les recrutements dans les services d'incendie et de secours. D'une part, pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, afin de disposer d'une planification régulière des concours et examens des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, il est désormais prévu que le ministre arrête, en concertation avec les services d'incendie et de secours, la date des premières épreuves de ces concours et examens. De même, pour assurer une meilleure visibilité et lisibilité de ces concours et examens professionnels, un calendrier pluriannuel a été défini, en concertation avec l'ensemble des services organisateurs. Au terme d'une période transitoire, à compter de l'année 2024, les concours de caporal et de sergent seront ouverts annuellement en alternance. Cette réduction de la périodicité à deux ans vise notamment à améliorer l'attractivité de la filière, en permettant aux intéressés de se projeter dans une carrière de sapeur-pompier professionnel avec des échéances claires. En ce qui concerne la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels, ceux-ci ont bénéficié, en juillet 2020, d'une revalorisation de l'indemnité de feu, laquelle représente désormais 25% du traitement de base, contre 19% auparavant et, plus récemment, les cotisations salariales complémentaires sur cette indemnité ont été supprimées. De plus, le Gouvernement travaille également sur une évolution de leur régime indemnitaire qui permettra d'attribuer une indemnité susceptible d'être allouée aux sapeurs pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts, ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'État en dehors de leur département et de leur temps de service normal dans le cadre de renforts. D'autre part, en vue de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, prévues dans le cadre du plan d'action pour le volontariat et de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Il est ainsi possible de citer la labellisation des employeurs ayant signé des conventions favorisant le volontariat, la création du pupillat de la République pour les orphelins de sapeurs-pompiers, la mise en place de facilités d'accès aux logements sociaux, ou encore l'amélioration de la protection sociale. La revalorisation des indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires fait l'objet d'une attention renouvelée chaque année. L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires a ainsi revalorisé ces indemnités à hauteur de 3,5%. L'ensemble de ces mesures, qui témoignent de la pleine mobilisation du Gouvernement sur ces sujets, contribuera à rendre plus attractifs la profession de sapeur-pompier professionnel et l'engagement dans le volontariat, et à leur apporter toutes les garanties exigées lors de l'accomplissement de leurs missions. En dernier lieu, comme l'ensemble des acteurs des activités de soins, les sapeurs-pompiers restent soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19, tant que celle-ci sera maintenue, dès lors que plus de 85% de leurs missions relèvent des secours et soins d'urgence aux personnes. En tout état de cause, la suspension des sapeurs-pompiers qui ont choisi de ne pas s'y soumettre n'a pas d'incidence sur la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

*Sécurité des biens et des personnes**Nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies*

367. – 26 juillet 2022. – **M. Fabrice Brun*** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies. Au cours des mois de juin et juillet 2022, plusieurs centaines d'hectares ont déjà brûlé en Ardèche comme à Vallon-Pont-D'arc ou Joannas. À l'heure où la sécheresse et la canicule étouffent la France, le méga-feu en Gironde, en Provence et les foyers dans les territoires auparavant épargnés, démontrent que la saison des feux tend à se rallonger et à s'intensifier drastiquement. Pour faire face à ces derniers, les moyens aériens de la sécurité civile sont des outils stratégiques, essentiels pour gérer ces crises. Ils peuvent venir à bout des foyers difficiles voire impossibles d'accès par la route et suppléent les cohortes de sapeurs-pompiers présents à terre. Pourtant incontournable, cette flotte souffre aujourd'hui d'un manque de ressources. En effet, dans un rapport sur le budget 2022, la commission des finances du Sénat a insisté sur le « nécessaire renforcement » des moyens aériens de la sécurité civile. Pour cause, la question de l'âge et de l'état des aéronefs se pose avec acuité : parmi les Dash et les Canadairs, combien d'avions sont actuellement cloués au sol pour des défauts mécaniques ou d'entretien ? Ainsi, certains appareils de 25 ans ne peuvent être remis à neuf, du fait de leur coût de réparation et du manque de pièces détachées. Le rachat de nouveaux appareils a également été jugé trop lent par le même rapport, ne permettant pas de pallier les besoins existants. Dans le même enjeu, les troupes mobilisées sans relâche s'épuisent, faute de personnels qualifiés pour piloter ces appareils ou combattre le feu au sol. Depuis 2012, leurs effectifs sont en constante baisse, obligeant les SDIS à mobiliser les pompiers volontaires de la France entière, comme en Gironde où ils ont été massivement appelés sur place. Au sein de ce contexte marqué par l'intensification du réchauffement climatique et le constat alarmant d'un manque imminent de moyens humains et matériels, il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir, le volontariat, clé de voûte du système de sécurité civile français, aux côtés des professionnels et renforcer la lutte aérienne contre les incendies.

*Sécurité des biens et des personnes**Soutien aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels*

580. – 2 août 2022. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire augmentation des moyens alloués à la lutte contre les incendies. Au cours des mois de juin et juillet 2022, plusieurs milliers d'hectares ont brûlé sur l'ensemble du territoire national, en Gironde, en Provence, mais aussi dans des territoires auparavant épargnés à l'instar de la Bretagne, de la Savoie, de la Manche ou des Ardennes. Les moyens aériens de la sécurité civile sont des outils stratégiques, essentiels pour gérer ces crises. Ils peuvent venir à bout des foyers difficiles voire impossibles d'accès par la route. Pourtant un rapport de la commission des finances du Sénat a récemment insisté sur le « nécessaire renforcement » des moyens aériens de la sécurité civile. De nombreux Dash et Canadairs sont actuellement immobilisés au sol pour des défauts mécaniques ou d'entretien. Certains appareils de 25 ans ne peuvent être remis à neuf, du fait de leur coût de réparation et du manque de pièces détachées. Le rachat de nouveaux appareils a également été jugé trop lent par le même rapport, ne permettant pas de pallier les besoins existants. Face à ce constat, la Fédération nationale des pompiers de France estime qu'il est urgent de renforcer ces moyens par le biais de locations, financées par l'État, d'hélicoptères bombardier d'eau (HBE) ou d'avions bombardier d'eau (ABE). Les troupes mobilisées sans relâche s'épuisent, faute de personnels qualifiés pour piloter ces appareils ou combattre le feu au sol. Depuis 2012, leurs effectifs sont en constante baisse, obligeant les SDIS à mobiliser les pompiers volontaires de la France entière, comme en Gironde où des sapeurs-pompiers ardennais sont venus en renfort. Dans ce contexte marqué par l'intensification du réchauffement climatique et par le manque criant de moyens humains et matériels, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir le volontariat, clé de voûte du système de sécurité civile français, accélérer le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et renforcer la lutte aérienne contre les incendies.

Réponse. – Les nombreux incendies qui ont eu lieu l'été dernier ont démontré le courage et le dévouement dont font preuve les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que les militaires de la sécurité civile dans l'accomplissement de leurs missions. L'État est largement engagé dans la sécurité civile et dans la gestion des crises, tant par les moyens nationaux mis en œuvre au profit des territoires, au quotidien comme dans les situations exceptionnelles, que par son soutien financier aux services d'incendie et de secours, qui représente plus de 27 % de leurs dépenses de fonctionnement. Pour autant, le retour d'expérience conduit par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, après l'exceptionnelle saison de feux de forêts et d'espaces naturels en 2022, donne lieu à un engagement sans précédent du Gouvernement dans plusieurs domaines. Le Président de la République, lors de son

discours du 28 octobre 2022 aux acteurs engagés sur les feux, a d'ailleurs annoncé de nombreuses évolutions pour améliorer notre capacité de réponse. Sur le plan des matériels tout d'abord, un accompagnement des services d'incendie et de secours dans le financement des moyens de lutte adaptés va être rapidement mis en œuvre grâce aux pactes capacitaires. Selon l'analyse des risques, conduite par chaque département afin d'identifier, au niveau zonal, les risques de ruptures capacitaires des services d'incendie et de secours, le Gouvernement entend accompagner ces services avec une enveloppe budgétaire de 150 millions d'euros dédiés sur les cinq prochaines années. En termes de moyens aériens, outre l'acquisition de 2 hélicoptères bombardiers d'eau lourds, la flotte d'avions bombardiers d'eau amphibie verra le parc actuel de 12 appareils entièrement renouvelé et porté à 16 avions grâce à 4 acquisitions supplémentaires. Ces acquisitions viennent s'ajouter au plan d'acquisitions de six avions multi-rôles Dash, initié en 2018, et dont le dernier appareil devrait être livré en 2023 (et porter le nombre de ces appareils à 8). Ainsi, ces efforts conséquents vont permettre d'augmenter significativement le nombre de vecteurs aériens pouvant être engagés dans la lutte contre les feux de forêts et, dans l'attente, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer louera plusieurs hélicoptères bombardiers d'eau supplémentaires afin d'augmenter sa capacité d'action dès la saison 2023. Sur le plan des ressources humaines, indispensables lors de tous ces événements exceptionnels, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également pris plusieurs mesures. D'une part, pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, avec tout d'abord une planification régulière des concours et examens des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, permettant notamment une meilleure visibilité pour les candidats et une réduction de la périodicité à deux ans afin d'améliorer l'attractivité de la filière en permettant aux intéressés de se projeter dans une carrière de sapeur-pompier professionnel avec des échéances claires. Le Gouvernement prépare également une évolution de leur régime indemnitaire qui permettra d'attribuer une indemnité de mobilisation opérationnelle pouvant être allouée aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'État en dehors de leur département et de leur temps de service normal dans le cadre de renforts. D'autre part, en vue de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, que ce soit dans le cadre du plan d'action pour le volontariat et de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Il est ainsi possible de citer la labellisation des employeurs ayant signé des conventions favorisant le volontariat, la création du pupillat de la République pour les orphelins de sapeurs-pompiers, la mise en place de facilités d'accès aux logements sociaux, ou encore l'amélioration de la protection sociale. La revalorisation des indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires fait l'objet d'une attention renouvelée chaque année. L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires a ainsi revalorisé ces indemnités à hauteur de 3,5 %. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sera également au rendez-vous en 2023 pour tirer toutes les conséquences de l'inflation qui aura été constatée cette année. L'ensemble de ces mesures, qui témoignent de la pleine mobilisation du Gouvernement sur ces sujets d'importance pour l'ensemble des sapeurs-pompiers et des Français, contribueront à rendre plus attractifs la profession de sapeur-pompier professionnel et l'engagement dans le volontariat, tout en valorisant cet engagement des sapeurs-pompiers et, enfin, à leur apporter toutes les garanties exigées lors de l'accomplissement de leurs missions.

1477

Sécurité des biens et des personnes

Vaccination des sapeurs-pompiers étrangers

979. – 30 août 2022. – **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des renforts de sapeurs-pompiers étrangers dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt en France au cours de l'été 2022. Il souhaite connaître le nombre de sapeurs-pompiers ainsi reçus en renfort, leur nationalité et leur lieu d'intervention. Il souhaite également savoir si le schéma vaccinal de ces pompiers étrangers était complet et comment il a été contrôlé. Au cas où cela ne serait pas le cas, il souhaite savoir quelles démarches ont été faites auprès des sapeurs-pompiers français suspendus parce que non vaccinés afin qu'ils puissent également être mobilisés dans la lutte contre le feu. – **Question signalée.**

Réponse. – La France a activé, durant l'été 2022, le Mécanisme de Protection Civile de l'Union européenne (MPCU), afin de faire face aux feux qui touchaient notamment les forêts du Sud et Sud-Ouest de la France. Ainsi, des renforts terrestres de lutte contre les feux de forêt ont été mis à disposition de la France au mois de juillet 2022, selon le format suivant : – 65 sapeurs-pompiers allemands et 24 véhicules ; – 73 sapeurs-pompiers autrichiens et 14 véhicules ; – 77 sapeurs-pompiers roumains et 14 véhicules ; – 146 sapeurs-pompiers polonais et 49 véhicules ; – 12 sapeurs-pompiers suisses et 4 véhicules (coopération bilatérale, hors MPCU). Ces renforts terrestres

européens ont été utilisés sur les feux de forêts du Sud-Ouest, à Landiras et à la Teste-de-Buch. Concernant le schéma vaccinal de ces renforts, il avait été requis auprès des pays partenaires que les sapeurs-pompiers soient à jour des obligations vaccinales applicables dans leur pays d'origine.

Étrangers

Travailleurs sans papiers : une République à la hauteur de 1793 régulariserait !

1813. – 4 octobre 2022. – **M. Antoine Léaument** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des travailleurs sans papiers de DPD, filiale de La Poste (dont l'État est actionnaire). Ils sont en grève en Essonne pour obtenir leur régularisation. L'inspection du travail a déposé un dossier et une procédure judiciaire est désormais en cours. En effet, les travailleurs de DPD en Essonne vivent dans des conditions indignes, comme l'ensemble des travailleurs sans papiers. Les Français n'en ont bien souvent pas conscience, tant les caricatures de certains politiques et certaines chaînes d'info masquent la réalité. Mais il faut la dire crûment. Qu'est-ce qu'un travailleur sans papiers ? Il y a deux cas. Premier cas, en particulier dans le bâtiment : un patron voyou décide d'embaucher des travailleurs sans les déclarer, la plupart du temps en créant des entreprises éphémères qui disparaissent une fois le chantier fini. Dans ce cas, le travailleur ne touche généralement que la moitié des sommes promises. Il ne cotise pas et n'a aucun droit. Deuxième cas : le travailleur dispose d'un « alias ». Il utilise l'identité de quelqu'un d'autre. Dans ce cas, le travailleur cotise pour la personne qui lui prête son identité. Il ne peut pas se mettre en arrêt maladie et il doit arrêter de travailler si son « alias » est lui-même en arrêt maladie. Évidemment, il ne cotise pas pour sa retraite mais pour celle de son « alias ». Il n'a donc aucun droit. Il ne s'agit pas de cas isolés. Selon les chiffres du ministre, cela concerne 600 000 à 700 000 personnes dans le pays. Et certains patrons voyous se servent de cette main d'œuvre comme de la chair à canon capitaliste. En effet, apeurés à l'idée d'être renvoyés dans leur pays d'origine, ces travailleurs acceptent des tâches pénibles et mal payées à des horaires épuisants. Ils sont par ailleurs utilisés aussi par des patrons voyous pour opérer une pression à la baisse sur les salaires des travailleurs français et pour obliger ces derniers à accepter des conditions de travail toujours plus dégradées. M. le ministre avait d'ailleurs dénoncé ce fait le 1^{er} novembre 2021 sur Europe 1 en parlant « de la faute de certains capitalistes d'utiliser la misère humaine ». L'histoire républicaine de la France l'oblige le Gouvernement. La Constitution de 1793 permettait à tout étranger travaillant sur le sol de la République pendant un an de devenir citoyen français. Les reculs sont immenses en la matière. Mais la France s'honorerait, au moins, en régularisant la situation des centaines de milliers de travailleurs sans papiers. M. le député demande au ministre d'agir vite. Pour la régularisation des travailleurs sans papiers de DPD, en Essonne, mais plus largement pour la régularisation de tous les travailleurs sans papiers. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour que la République de 2022 soit à la hauteur de celle de 1793.

Réponse. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet à tout ressortissant étranger, hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse, de solliciter, auprès du préfet de son département de résidence, la régularisation administrative de sa situation au regard du séjour et du travail en France. Le cadre dans lequel les préfets examinent ces demandes a fait l'objet d'orientations nationales fixées par la circulaire du 28 novembre 2012 dite « circulaire Valls ». Le critère minimum, pour son volet « travail », est l'antériorité d'une présence en situation sur le territoire français d'au moins trois années, assortie d'une activité salariée avérée d'au moins vingt-quatre mois. Le Gouvernement entend insister sur l'importance d'une prise en compte au cas par cas des situations individuelles, au vu des critères particuliers posés par cette circulaire, lors de l'examen de chaque dossier par le préfet territorialement compétent. S'agissant de la situation mentionnée, plusieurs audiences ont eu lieu en préfecture comme au niveau de l'administration centrale, où il a été rappelé que l'examen des situations ne peut avoir lieu qu'à titre individuel, et non à partir de l'examen de listes sans que chacune des situations ne soient accompagnées des pièces permettant de l'instruire avec précision au regard des critères de la circulaire précitée. Le cadre actuel présente néanmoins une difficulté lorsque l'employeur ne fournit pas les documents permettant la mise en oeuvre de la circulaire, par la délivrance des documents attestant des périodes travaillées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend proposer, à l'occasion du prochain projet de loi sur l'immigration la création, à titre expérimental, d'une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension », qui serait délivrée de plein droit sous réserve de la preuve d'une ancienneté de résidence sur le territoire national ainsi que d'une expérience professionnelle salariée dans un emploi figurant sur la liste des métiers en tension.

Nationalité

Difficultés accès nationalité française pour certains ressortissants étrangers

1860. – 4 octobre 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'accès à la nationalité française pour certains ressortissants étrangers. Depuis le 11 août 2020, pour demander la nationalité française par naturalisation ou au titre du mariage avec un (e) conjoint (e) français (e), le demandeur doit justifier de son niveau de connaissance de la langue française équivalent au niveau B1 oral et écrit défini par le cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL). Cependant, nombre d'entre eux n'obtiennent pas l'examen écrit, alors même qu'ils sont sur le territoire français depuis de nombreuses années. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les cas de dérogations possibles, notamment lorsque l'expression orale atteint le niveau B1 et que l'intéressé ne satisfait pas aux autres épreuves, en mettant en place une commission qui auditionnera le demandeur et sa famille afin d'apprécier son niveau de pratique de la langue française.

Réponse. – En application des articles 14 et 37 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, modifié par le décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019, les étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité française par déclaration souscrite au titre du mariage avec un conjoint français (article 21-2 du code civil) et par décision de l'autorité publique (article 21-15 et suivants du code civil) doivent justifier d'un niveau de connaissance de la langue française au moins égal au niveau B1 oral et écrit du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Le CECRL comprend les niveaux A1, A2, B1, B2, C1 et C2. Les niveaux A1 et A2 correspondent à une connaissance élémentaire de la langue française tandis que les niveaux B2 à C2 s'appliquent à un utilisateur autonome. Le niveau B1 est le premier seuil de l'autonomie langagière et permet à un utilisateur de faire face à la plupart des situations courantes rencontrées en voyage dans un pays étranger. Ce niveau de langue est donc accessible pour des postulants qui sont établis de longue date en France et qui pratiquent notre langue au quotidien. L'exigence de l'écrit s'inscrit également dans une logique de mise en cohérence avec le niveau A2 oral et écrit demandé, depuis mars 2018, aux étrangers sollicitant une carte de résident et, plus largement, dans une démarche de renforcement du parcours d'intégration des étrangers en France qui ont accès à une importante offre de formation linguistique dès leur arrivée sur notre territoire. En outre, les données transmises par les organismes agréés pour délivrer les attestations, France Education International (FEI) et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France (CCIP), démontrent qu'en 2021, près de 70% des inscrits aux épreuves ont obtenu le niveau B1 oral et écrit. Par ailleurs, les demandeurs peuvent justifier de leur niveau de langue par la production d'un diplôme français de niveau 3 ou supérieur ou un diplôme de langue tel que le diplôme d'études en langue française de niveau B1 ou le diplôme approfondi de langue française. Ainsi, 72% des candidats à l'acquisition de la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration possèdent de tels justificatifs et ne sont donc pas soumis à un test de langue. Enfin, un régime de dispense existe déjà et concerne : – les réfugiés âgés de plus de 70 ans et comptant plus de 15 ans de résidence en France (article 21-24-1 du code civil) ; – les demandeurs détenant un diplôme équivalant au niveau 3 ou supérieur, délivré dans un pays francophone, à l'issue d'études suivies en français, et s'ils produisent une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC France ; – les demandeurs dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation linguistique s'ils produisent un certificat médical normalisé, délivré par leur médecin traitant qui peut alors préconiser une dispense de test ou un aménagement des épreuves. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur l'exigence de niveau linguistique, les étrangers qui aspirent à devenir citoyens français devant justifier d'une maîtrise suffisante de notre langue, gage d'un parcours préalable d'intégration réussi et de leur assimilation, comme l'indique le code civil. Le projet de loi pour contrôle l'immigration et améliorer l'intégration proposé par le Gouvernement comprendra par ailleurs une disposition conditionnant la délivrance d'un titre de séjour pluri-annuel à l'atteinte d'un niveau de langue effectif, pour s'assurer de la maîtrise du français par les ressortissants étrangers installés durablement en France.

Police

Policiers municipaux : pour des moyens matériels accrus

1896. – 4 octobre 2022. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation et sur les souhaits exprimés par de nombreux policiers municipaux en matière d'équipement. Il lui rappelle que les policiers municipaux, sous l'autorité et grâce à l'action des maires, constituent aujourd'hui la troisième force de police dans le pays. Ils sont, par leur pouvoir de contrainte, les garants de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique et concourent à la police des communes. Leur action, avec celle des policiers nationaux, s'inscrit pleinement dans des missions de maintien du bon ordre et de lutte contre la petite et moyenne

délinquance. Or on peut regretter que les moyens matériels dont ils disposent soient hélas trop souvent insuffisants. Aussi, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député par les représentants de cette profession, nombre d'entre eux, exposés de plein fouet à la délinquance, voire au risque terroriste, souhaitent que soit généralisée et encadrée sous l'autorité des maires leur dotation en armement et qu'ils puissent être équipés d'arme à feu de catégorie B. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état de la réflexion du Gouvernement et de ses intentions à ce sujet.

Police

Renforcement des moyens de défense des polices municipales

2354. – 18 octobre 2022. – M. Michaël Taverne* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité du renforcement des moyens de défense des polices municipales. En effet, l'action des polices municipales, complémentaire de celle de la police nationale et de la gendarmerie, revêt une importance capitale pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Afin d'assurer qu'ils puissent intervenir dans les meilleures conditions, les agents des polices municipales, qui se trouvent souvent à être des « primo-intervenants » sur le terrain, demandent le renforcement de ces moyens qui est indispensable, notamment s'agissant de l'acquisition systématique et généralisée d'armes de poing de catégorie B et ce d'autant plus dans un contexte de radicalisation sans précédent de la violence à l'égard des forces de l'ordre. Alors que, désormais, les hommes et les femmes revêtus d'un uniforme sont devenus de véritables cibles et alors que les policiers municipaux peuvent se trouver, comme à Nice en octobre 2020, en première ligne face à des actes terroristes, un soutien bien plus grand, par le biais par exemple de l'augmentation de l'enveloppe du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP) destinée aux communes, apparaît plus que nécessaire. Ainsi, il demande au Gouvernement son intention à ce sujet.

Police

Armement à feu

3600. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Zgainski* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la généralisation de l'armement à feu, catégorie B. Les agents de police municipale participent activement à la lutte contre l'insécurité et se trouvent exposés à la délinquance et au risque terroriste. Face à ces enjeux, le fossé ne cesse de se creuser entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la généralisation de l'armement à feu, catégorie B.

Réponse. – L'armement des policiers municipaux est facultatif et subordonné à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Les policiers municipaux sont nominativement autorisés à porter une arme par le préfet, sur demande motivée du maire. Il revient à chaque maire de décider du principe de l'armement de sa police municipale et des catégories d'armes qui sont portées en fonction des circonstances locales, des missions confiées aux agents de police municipale et des risques auxquels ils sont exposés. D'après les dernières données disponibles (2021), un peu plus de 60 % des communes ont décidé d'armer leurs agents de police municipale, soit 2 783 sur les 4 446 communes qui disposent d'agents de police municipale. La part des agents de police municipale armés sur la période 2012-2020 est stable. Elle est de 80 % des effectifs, toutes catégories d'armement confondues (B, C et D). S'agissant des armes de catégorie B, actuellement 60 % des agents de police municipale en disposent (14 819 sur 25 446). Rendre obligatoire l'armement des policiers municipaux en armes à feu heurterait le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (décision du Conseil Constitutionnel n° 79-104 DC du 23 mai 1979).

Outre-mer

Non au pont de la coke entre la France et le Surinam

2117. – 11 octobre 2022. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le pont qui va être construit avec le Surinam. En effet, le 14 septembre 2022, le président du Surinam a annoncé la construction d'un pont avec la Guyane française malgré les divergences toujours actuelles sur le tracé de la frontière entre les deux pays. Ce pont risque d'être une catastrophe pour la Guyane française à plusieurs niveaux. D'abord, les marchandises à bas prix provenant du Surinam risquent de couler les petites entreprises françaises qui vendent la même chose. Les entreprises côté français risquent de quitter la Guyane plus facilement pour s'installer au Surinam ayant une main-d'œuvre bon marché, abandonnant ainsi au chômage les Guyanais. Pire, une masse de surinamais risque de vouloir traverser le fleuve Maroni par le pont, faisant ainsi concurrence aux salariés guyanais qui subsistent. Cette concurrence des salaires serait intolérable et insupportable. Cette immigration déjà assez forte

serait alors massive et risquerait de provoquer les mêmes problèmes qu'à Mayotte. Augmentation de l'insécurité, du chômage, du remplacement des populations guyanaises. Par ailleurs, M. le ministre n'est pas sans savoir que le Surinam est une plaque tournante dans le trafic et le transit de drogues sur le circuit international, facilitant en plus grandement le blanchiment d'argent. Ce pays est même parfois qualifié de narco-État et il faut rappeler que l'ancien dictateur, prédécesseur du président actuel a été condamné pour trafic de drogue et meurtre. La construction de ce pont est donc à mettre en lien avec la nouvelle stratégie judiciaire française en matière de lutte contre le trafic de drogue. Cette stratégie du sabotage fait que les « mules » interpellées à l'aéroport Felix Eboué avec moins d'1,5 kg de cocaïne dans leur corps ne sont plus poursuivies depuis le mois de juillet 2022, avec pour sanction un simple fichage et une interdiction d'aéroport pendant 6 mois. *De facto*, elles ne sont presque plus interpellées, les moyens se concentrant sur les « gros poissons », ce sont des milliers de « petits » qui passent à travers le filet. Mme la députée s'inquiète donc, contrairement à avant où la traversée de la drogue par le fleuve Maroni se faisait avec de gros stocks - ce qui donnait déjà suffisamment fort à faire aux patrouilles fluviales de la gendarmerie - que le pont permette une forte rotation de « mules » avec des stocks de drogues, invisibles. Rien ne leur barrera la route jusqu'à Paris, Marseille et toute l'Europe. Ni sur le pont, ni à l'aéroport. Car oui, la nouvelle stratégie des trafiquants de drogue ne sera plus d'envoyer plusieurs pirogues par semaine avec de gros stocks effectuer une traversée risquée du fleuve Maroni, mais ce seront des milliers de gens qui traverseront le pont avec de petites quantités. Les forces de l'ordre françaises n'avaient déjà pas les moyens de tout contrôler, ils seront par conséquent submergés et ne pourront contrôler chaque individu. Construire ce pont, c'est un peu comme si M. le ministre ouvrait la bergerie aux loups, qu'il en soit conscient ou non. Les trafiquants de drogue se frottent les mains. Mme la députée demande donc à M. le ministre de la justice de faire cesser l'expérimentation du parquet de Cayenne, à Mme la ministre des affaires étrangères de se pencher plus sérieusement sur ce dossier et à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'effectuer une enquête pour savoir qui a diligenté cette proposition néfaste pour les intérêts nationaux. Elle lui demande s'il va vraiment construire le pont de la coke.

Réponse. – La construction d'un pont reliant la France et le Suriname est une proposition unilatérale du Président du Suriname, annoncée lors d'une conférence de presse. Il n'y a donc, à ce jour, aucun échange avec le Suriname sur ce sujet. Si d'aventure, une telle infrastructure devait être construite, le dispositif mis en place actuellement via le poste de contrôle routier de Saint-Laurent-du-Maroni serait renforcé. Pour pallier les manœuvres de contournement par voie aérienne ou fluviale, des contrôles systématiques sont menés, depuis le 1^{er} novembre, à l'aéroport de Cayenne sur 100% des vols à destination de Paris. Dans le cadre du projet de création de 200 brigades de gendarmerie, deux brigades fluviales seront bientôt créées pour accroître les capacités de surveillance des forces de sécurité sur les fleuves Oyapock et Maroni. L'ensemble de ces dispositifs concourent à lutter contre l'immigration clandestine et les trafics en tous genres.

1481

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité dans la commune du Mont-Dore

2169. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Metzdorf alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des habitants du Mont-Dore sud en Nouvelle-Calédonie. En effet, les habitants situés au sud de la tribu de Saint-Louis vivent dans la crainte quotidienne d'exactions menées par des délinquants sans foi ni loi qui attendent à la vie des automobilistes. Plusieurs gendarmes ont déjà été blessés notamment par balle dans l'exercice de leur fonction. M. le ministre peut-il lui préciser quelles sont les actions qu'il souhaite mettre en œuvre pour que cessent définitivement ces actes d'un autre temps ? Les habitants du Mont-Dore pourront-ils connaître un jour la quiétude et la sécurité auquel tous les Français ont droit ? – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens est une priorité du Gouvernement sur l'ensemble du territoire et notamment en Nouvelle-Calédonie. Pour renforcer les moyens de lutte contre la délinquance sur la commune du Mont-Dore, en juin 2022, la brigade territoriale autonome de Saint-Michel s'est rapprochée au plus près de la tribu de Saint-Louis, alors que dans le même temps, deux nouvelles unités s'implantaient à proximité : la maison de protection des familles et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie. Pour apporter une visibilité rassurante et dissuasive, les forces de la sécurité intérieure ont spécifiquement orienté leurs services vers les missions externes, développant, de ce fait, leur présence de voie publique. Depuis le mois de juillet 2022, ce sont plus de 50 gendarmes qui surveillent quotidiennement, en coordination avec la police municipale, la commune du Mont-Dore avec un effort particulier sur la zone de Saint-Louis. Cette sécurisation se poursuit également la nuit grâce à la mise en place de postes de contrôle sur la route provinciale 1 avec l'appui de véhicules blindés. Pour interpellier rapidement les individus, soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit, les gendarmes s'engagent activement au travers des interventions et du traitement des procédures judiciaires. Depuis

le mois de juin 2022, 83 affaires ont été résolues et 18 personnes majeures mises en cause ont été interpellées, parmi lesquelles 5 ont été incarcérées. L'action de l'antenne du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale de Nouméa permet en outre de mener à bien toutes les interpellations domiciliaires. L'implication de la gendarmerie pour faire cesser les troubles à la tranquillité et à l'ordre public est totale et constante, comme j'ai pu le constater au cours de mon déplacement en novembre dernier, lors de l'inauguration officielle de la brigade puis de ma visite au sein de la tribu Saint Louis. Les gendarmes sont régulièrement pris à partie lors de leur intervention. La question de la condamnation des auteurs d'atteintes à l'encontre des gendarmes représente un enjeu majeur face à cette délinquance. C'est pourquoi, la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a fait passer à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende la peine encourue par les auteurs de violences commises à l'encontre des personnels de la gendarmerie et de la police. Plus globalement, la Nouvelle-Calédonie bénéficiera de la création de quatre nouvelles unités au titre du plan 200 brigades annoncé par le Président de la République. Cet effort inédit du Gouvernement, prévu dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, largement adoptée par le Parlement, permettra de renforcer sensiblement la présence de voie publique des forces de sécurité et la sécurité des Français.

Égalité des sexes et parité

Campagne nationale de communication pour la féminisation des SPPV.

2240. – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de lancer une campagne de communication nationale favorisant l'engagement des femmes au sein des sapeurs-pompiers volontaires. Après un été caniculaire au cours duquel les sapeurs-pompiers ont été particulièrement mobilisés, le ministre Darmanin a annoncé le 24 septembre 2022 fixer comme objectif que la France compte 220 000 sapeurs-pompiers volontaires (SPPV) d'ici à 2027. Partageant cet objectif, M. le député souligne qu'actuellement les femmes représentent moins de 30 % des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires sur le territoire. La féminisation des sapeurs-pompiers volontaires, qui est un objectif souhaitable du point de vue de la lutte contre les inégalités femmes-hommes, pourrait donc également permettre au ministre Darmanin de parvenir à son objectif d'accroître le nombre de sapeurs-pompiers volontaires (SPPV). Aussi, il aimerait connaître son avis sur l'opportunité de créer une grande campagne nationale de communication en lien avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour favoriser l'engagement féminin au sein des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est sensibilisé, de longue date, à la question de la féminisation de ses équipes en général, et des personnels œuvrant pour la sécurité civile en particulier, au premier rang desquels figurent, par leur nombre, les sapeurs-pompiers. Ainsi, dès 2016 a été initié un plan d'action en faveur des femmes visant à augmenter les effectifs féminins de sapeurs-pompiers et à faciliter leur intégration. En 2019, après évaluation de la mise en œuvre de ce plan, une instruction ministérielle, toujours en vigueur, a tracé les axes d'un plan avec les actions devant être menées par les services d'incendie et de secours, tant dans le domaine du recrutement que dans celui de l'intégration, et l'accompagnement des femmes sapeurs-pompiers. Parallèlement, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a entrepris un travail spécifique, confié à la mission de féminisation des métiers de la sécurité civile, dont un axe de réflexion est orienté sur l'accès aux postes d'encadrement au sein des services d'incendie et de secours. Cet engagement ministériel se concrétise par ailleurs par la nomination d'une sous-préfète chargée de mission pour l'égalité des chances et la diversité auprès du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises. Cette implication du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer se matérialise enfin par un plan d'actions, signé en mars 2021, afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, pour la période de référence 2021-2023, dans le cadre de la double labellisation égalité / diversité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Les femmes représentent aujourd'hui près de 23 % des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires, hors des services de santé. Le taux de féminisation des sapeurs-pompiers a progressé de 24 % entre 2017 et 2022. Au-delà de la question de la participation à une campagne de communication à l'initiative de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) en faveur du recrutement de femmes chez les sapeurs-pompiers volontaires, la démarche menée par le ministère s'inscrit dans une politique globale en faveur de l'égalité, de la mixité et de la lutte contre les discriminations, dont l'objectif est celui d'un recrutement plus ouvert mais également une meilleure intégration et un accompagnement des femmes tout au long de la carrière. Toutefois le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer partage l'idée selon laquelle une féminisation accrue des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires est une composante incontournable de la croissance du volontariat dans son ensemble, que souhaite et promeut le Gouvernement pour les années à venir.

*Ministères et secrétariats d'État**Création secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques*

2335. – 18 octobre 2022. – **M. Hervé de Lépinau** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pertinence de la création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et la prévention des risques. L'actualité brûlante de l'été dernier a montré l'importance du maillage territorial de la sécurité civile dans le traitement des incendies, mobilisant quelque 250 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, à l'exception regrettable des 6 000 pompiers suspendus en raison de leur schéma vaccinal incomplet. Le changement climatique, illustré les mois passés par un allongement des périodes de sécheresse, se traduira dans les années à venir par une recrudescence des feux de forêt, en particulier dans des territoires qui étaient jusque-là épargnés. Le député du sud qu'il est croit que le feu n'est pas une fatalité et qu'une politique de prévention est possible. Sachant que le coût pour la collectivité nationale des catastrophes naturelles et des feux exceptionnels est croissant, n'y a-t-il pas urgence à créer un secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques ? Ne faudrait-il pas confier dorénavant la direction générale de cette nouvelle entité à une personne qualifiée, issue des rangs de la société civile, tant le retour d'expérience est fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques efficace ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est le ministère de la sécurité des français, du quotidien et de la gestion des crises. Il est donc naturellement celui de la sécurité civile. Il assure à ce titre, depuis toujours, le pilotage de cette politique publique essentielle, dont il est le garant. Il s'appuie sur un réseau territorial animé par les préfets permettant une collaboration étroite avec les acteurs locaux et en particulier les collectivités locales, au plus près des réalités de terrain et de la spécificité de chaque territoire hexagonal et ultramarin. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est donc parfaitement armé et dispose de l'ensemble des ressources et compétences utiles pour agir efficacement. Pour autant, l'action qu'il mène intègre fondamentalement la dimension interministérielle. Tous les ministères concernés par la politique de sécurité civile sont des partenaires du quotidien avec lesquels un travail permanent, riche et approfondi est conduit chaque jour, qu'il s'agisse de l'élaboration, de l'animation, de la mise en œuvre ou de l'évaluation de la réussite de cette politique comme l'a bien démontré la gestion de la crise sanitaire.

1483

*Outre-mer**Effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie de la ville de La Possession*

2336. – 18 octobre 2022. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de la ville de La Possession (97408), qui souhaite obtenir une augmentation des effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie sur son territoire. Comptant aujourd'hui aux alentours de 36 000 habitants, La Possession va connaître un développement démographique conséquent dans les prochaines années du fait de l'arrivée de nouveaux quartiers urbains à l'horizon 2026, avec la création de près de 1 800 logements. La commune devrait alors compter plus de 43 000 habitants d'ici aux cinq prochaines années. Le récent et futur développement démographique pousse à mettre l'accent sur la recrudescence des faits relatifs à l'atteinte aux personnes et aux biens. La Possession, n'accueillant aujourd'hui qu'un effectif de 22 gendarmes accompagnés de 10 agents de police municipale, est bien loin de la moyenne nationale de 34 gendarmes et policiers pour 10 000 habitants (Insee 2021). De plus, avec l'évolution démographique prévue, la ville passerait d'un ratio d'un gendarme pour 1 499 habitants à un gendarme pour 1 963 habitants d'ici 2026. Un renfort de leur effectif actuel serait alors plus que souhaitable. Mme la députée tient par ailleurs à notifier la situation unique en France du cirque de Mafate, situé dans les hauteurs de La Possession. Son enclavement et ses conditions d'accès appellent à une attention toute particulière. N'étant accessible qu'en empruntant des sentiers pédestres ou par l'alternative onéreuse de l'hélicoptère, cette situation rend difficiles les interventions des forces de l'ordre, alors même qu'il s'agit d'un lieu touristique classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle l'interroge sur l'opportunité d'augmenter les effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie de la ville de La Possession par une dotation minimale de deux ou trois sous-officiers supplémentaires.

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de délinquance, notamment dans les territoires d'Outre-mer, est une priorité du Gouvernement. Depuis 2017, la Réunion a bénéficié d'un abondement de 215 policiers et gendarmes qui a également profité à la brigade de La Possession, renforcée de 2 militaires. Pour accroître la visibilité de la gendarmerie et la présence de voie publique sur la commune, les gendarmes bénéficient également du concours des 17 militaires du peloton de surveillance et d'intervention de Saint-Paul. Ces effectifs sont complétés par des renforts ponctuels, composés de gendarmes mobiles ou de réservistes. La brigade de recherches de Saint-Paul et la

maison de protection des familles de Saint-Denis apportent également leur concours à la brigade territoriale de la Possession dans la lutte contre la délinquance, ainsi que pour la prévention et le traitement des violences intrafamiliales. En ce qui concerne la situation particulière du cirque de Mafate, la gendarmerie y intervient régulièrement en sécurité publique générale et en mission de secours grâce aux hélicoptères de la section aérienne et aux 17 militaires du peloton de gendarmerie de haute montagne de Sainte-Marie. L'ensemble de ce dispositif permet ainsi d'enregistrer des résultats encourageants dans la lutte contre la délinquance sur la commune de La Possession. Pour prendre en compte le développement démographique de la commune comme celui des autres villes de l'Ouest réunionnais, une concertation associant l'ensemble des élus - dans le cadre du plan de création des 200 brigades - a été lancée le 5 décembre dernier. Elle permettra d'étudier finement toutes les propositions faites pour renforcer encore les capacités d'action de la Gendarmerie dans le département.

Sécurité des biens et des personnes

Campagne nationale pour le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

2391. – 18 octobre 2022. – **M. Florian Chauche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Après un été caniculaire au cours duquel les sapeurs-pompiers ont été particulièrement mobilisés, M. le ministre a annoncé le 24 septembre, fixer comme objectif que le pays compte 220 000 sapeurs-pompiers volontaires d'ici à 2027. Si l'objectif affiché par M. le ministre est souhaitable, M. le député s'interroge sur la manière dont M. le ministre compte l'atteindre. Les dernières données disponibles font état de 197 100 sapeurs-pompiers volontaires en 2020, soit 2100 de plus qu'en 2017. Les efforts à consentir, pour augmenter de plus de 10 % le nombre de sapeurs-pompiers, devront donc être conséquents. Aussi, M. le député souhaiterait connaître les pistes de travail du ministre sur ce sujet. Il aimerait notamment savoir s'il est prévu une campagne de communication nationale de recrutement, sur le modèle de ce qui a pu être fait pour l'armée de terre ou la gendarmerie par exemple, et ce pour créer des vocations parmi les concitoyens et concitoyennes.

Réponse. – Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dans les services d'incendie et de secours, et leur fidélisation constituent des préoccupations majeures du Gouvernement en matière de sécurité civile. Depuis cinq ans, la baisse des effectifs SPV a pu être enrayerée et ceux-ci se renforcent, puisqu'ils sont passés durant cette période de 192 000 à 197 800 en 2021. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer entend poursuivre ce mouvement : plusieurs mesures portées par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, pourront y contribuer, notamment la labellisation des conventions de disponibilité avec les employeurs, la priorisation d'accès aux logements sociaux ou l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, mais également les actions fortes prévues sur la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) allouée aux sapeurs pompiers volontaires tout comme sur l'indemnisation de ces derniers. Les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaillent d'ores et déjà, avec les principaux acteurs des services d'incendie et de secours, sur le prochain plan de soutien au volontariat, dont l'un des axes devra viser principalement les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils puissent au mieux les accompagner dans cet engagement citoyen et la communication fera partie intégrante de cet axe.

Sécurité routière

Échange de permis de conduire entre la France et l'Ukraine

2397. – 18 octobre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques entre la France et l'Ukraine quant à l'échange de permis de conduire. Ainsi, en dehors des personnes bénéficiant de la protection temporaire liée à l'invasion russe, les ressortissants ukrainiens vivant en France de manière régulière ne peuvent utiliser leur permis de conduire ukrainien que pendant une durée d'un an. Au-delà de cette période, ils ont l'obligation d'obtenir un permis de conduire français pour continuer à conduire un véhicule en France. Sur ce point, la réglementation est donc plus avantageuse pour les personnes présentes temporairement que pour ceux établis en France durablement. Aussi, elle lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États pouvant échanger les permis de conduire.

*Sécurité routière**Reconnaissance des permis de conduire ukrainiens en France*

3040. – 8 novembre 2022. – **Mme Maud Gatel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des personnes d'origine ukrainienne venues se réfugier en France au regard de leur permis de conduire. Ces dernières sont autorisées à conduire en France seulement pendant une année avec leur permis de conduire ukrainien. En effet, l'Ukraine ne fait pas partie de la liste des quatre-vingt-dix États et autorités (comprenant la Russie) dont les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Aussi, elle lui demande si, considérant la présence de nombreux réfugiés ukrainiens en France et la durée du conflit, des négociations étaient en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire et permettre ainsi de favoriser la mobilité des réfugiés ukrainiens.

Réponse. – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine, le 24 février dernier, un afflux de réfugiés ukrainiens a été constaté dans les différents pays de l'Union européenne. Des discussions ont été engagées au niveau européen afin d'apporter une réponse globale s'agissant des modalités de l'accueil de ces réfugiés, notamment les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire obtenus en Ukraine. En l'absence d'accord d'échange des permis de conduire entre l'Ukraine et la France, les déplacés d'Ukraine ne disposent pas de la possibilité d'échanger leur permis de conduire contre un permis de conduire français, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 *fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen*. L'article R. 222-3 du Code de la route dispose néanmoins que tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu sans échange en France sous certaines conditions (telles que son obtention régulière avant l'acquisition de la résidence normale en France, sa validité, son absence d'interdiction de conduire en cours ou d'annulation du permis de conduire dans le pays de délivrance, son accompagnement d'un permis de conduire international ou d'une traduction officielle en français, le respect de l'âge minimum requis) et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de l'acquisition de la résidence normale sur le territoire français de son titulaire. Au terme de ce délai, les permis ne sont plus reconnus et leurs titulaires perdent tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. Néanmoins, afin d'accueillir dans les meilleures conditions les déplacés d'Ukraine ne répondant pas aux critères ci-dessus évoqués, un dispositif d'exception de protection temporaire a été autorisé suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Il se matérialise par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "Bénéficiaire de la protection temporaire", d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans maximum et s'accompagne d'un accès à un certain nombre de droits, dont celui de la conduite. La personne déplacée, titulaire d'un permis de conduire ukrainien, titulaire de cette autorisation provisoire de séjour, verra ainsi son permis de conduire reconnu, aussi longtemps qu'il séjournera de manière régulière sur le territoire national, sans avoir besoin de l'échanger. Dans l'hypothèse d'une prolongation du séjour, autorisée au moyen d'un autre titre de séjour que l'APS susmentionnée, le permis de conduire ukrainien sera alors reconnu en France pendant un an après l'acquisition de la résidence normale sur le territoire national, et les intéressés auront la possibilité de s'inscrire aux examens du permis de conduire sans être toutefois contraints de respecter le volume minimal de vingt heures de formation. Il est enfin à préciser qu'en cas de contrôle, le permis étranger devra être présenté accompagné d'une traduction officielle en français (art. 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012).

1485

*Police**Brigades cynophiles - Police municipale - Décret n° 2022-210 du 18 février 2022*

2576. – 25 octobre 2022. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les limites soulevées par le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale. Selon les organisations syndicales spécialistes de la question cynophiles, ce décret semble perfectible. De nombreux maires craignent qu'il conduise à des difficultés de mise en œuvre des brigades cynophiles de la police municipale. Elle lui demande s'il entend rendre possible la réouverture de brigades cynophiles au sein des services de police municipale afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des agents et de leurs animaux.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022 pris en application de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aucun texte réglementaire n'encadrerait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce

texte procède à cet encadrement, s'agissant des modalités de création, de formation et d'emploi de ces bridages ainsi que des conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. Plusieurs dispositions accordent également aux collectivités une marge de manœuvre et de la souplesse dans la constitution de leurs brigades cynophiles. Par ailleurs, une attention particulière a été portée à la relation maître/chien. Désormais propriété des collectivités, cet animal peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre ce dernier et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé avec son animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En outre, les situations juridiquement constituées sont préservées puisque le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Un délai allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024 est prévu pour mettre les modalités d'hébergement des chiens de patrouille en conformité avec la nouvelle réglementation. Cela permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déterminer avec leurs agents les conditions d'hébergement de l'animal. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022 qui organise un dispositif équilibré avec un délai de mise en œuvre tenant compte de la nécessité de ne pas déstabiliser les brigades cynophiles déjà constituées, ce texte ayant au demeurant fait l'objet de consultations multiples (Association des maires de France, Centre national de la fonction publique territoriale, Conseil national d'évaluation des normes et ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire) dont il a été tenu compte.

Mort et décès

Augmentation des coûts de l'énergie dans le domaine funéraire

3165. – 15 novembre 2022. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. Il faut rappeler que l'indice des prix à la consommation a déjà fortement progressé au cours des vingt dernières années dans ce domaine. Aujourd'hui, les prévisions annoncées d'augmentation des coûts énergétiques laissent présager que le secteur funéraire sera lui aussi fortement impacté. Tous les équipements relatifs au service extérieur des pompes funèbres comme les chambres funéraires et les crématoriums seront concernés par l'envolée des prix des énergies : électricité, gaz. Certains propos alarmistes annoncent des hausses possibles de 25 % à 30 % sur les redevances de crémation par exemple. Or il serait inconcevable que les familles endeuillées supportent seules, de plein fouet, ces augmentations. Plus de 80 % des crématoriums étant gérés en délégation de service public, chaque collectivité pourrait décider avec son délégataire de la règle à appliquer. Pour les collectivités qui gèrent ces établissements en régie, l'équation sera plus complexe. Dans le domaine funéraire, ces équipements sont indispensables et essentiels pour accompagner les familles dans cette difficile épreuve du deuil avec des obsèques de plus en plus onéreuses. Ainsi dans un souci d'égalité, elle aimerait savoir si des mesures seront mises en place pour limiter le coût énergétique des crémations.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements des effets de l'inflation sur le coût de fonctionnement des crématoriums, et plus particulièrement des effets liés à la hausse des prix de l'énergie pour ces établissements. Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures. En premier lieu il est rappelé que toutes les entreprises et les collectivités bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (120TWh). En deuxième lieu, un bouclier tarifaire a été prévu pour toutes les petites entreprises et les collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) permet de plafonner à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En troisième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, pour les TPE et les PME c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et, faisant un chiffre d'affaires, un budget annuel de moins de 50 M€ ou ayant un total de bilan n'excédant pas 43 M€. Les entreprises délégataires qui répondent à ces critères bénéficient ainsi de ce soutien, de même que les collectivités qui gèrent ce service en régie. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusque fin 2023. En ce qui concerne la facture de gaz,

toutes les entreprises délégataires auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros. L'ensemble de ces mesures va donc contribuer à limiter les effets de la hausse des prix.

Sécurité des biens et des personnes

Réaffectation des pompiers volontaires non vaccinés contre la covid-19

3431. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Schreck** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le maintien de l'obligation vaccinale covid-19 concernant les pompiers volontaires. La France et la Grèce demeurent les derniers pays européens où l'ensemble des personnels travaillant dans un environnement médical, qu'ils soient soignants ou non, sont indistinctement astreints à l'obligation vaccinale contre la covid-19 et sont suspendus en cas de défaut de vaccination. Or la Grèce semble s'engager sur la réintégration des personnels administratifs d'ici la fin de l'année. La question des personnels n'ayant aucun contact avec les malades et personnes fragiles se pose aussi en France, particulièrement en ce qui concerne les soldats du feu. En effet, durant l'été dernier, avec la sécheresse historique et la multiplication du nombre d'incendies, la France a dû faire appel à la solidarité européenne. Or les autres pays européens n'ont pas le même niveau d'exigence et ne réalisent aucun recensement des personnels vaccinés ou non. Ainsi, des pompiers français non vaccinés ont été remplacés par d'autres eux aussi non vaccinés, mais étrangers. Cela est ubuesque. Dans des départements particulièrement exposés aux incendies, comme le Var, le recours aux volontaires est impératif et il est inconcevable de persister à opposer l'obligation vaccinale à des personnels qui pourraient être affectés exclusivement à la lutte contre les incendies et risques majeurs. Il lui demande quelles considérations objectives s'opposent à la reprise des missions des pompiers volontaires non vaccinés, *a minima* concernant les activités de lutte contre les incendies et risques majeurs qui ne nécessitent pas de contact avec les personnes malades.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers sont soumis à l'obligation vaccinale depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, obligation maintenue par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19. Préalablement à l'examen de cette loi, la Haute Autorité de Santé avait été saisie. Son avis a été suivi dans le cadre de sa rédaction. Dans l'exercice de leurs missions, quelles qu'elles soient, ils sont amenés à secourir des publics fragiles et vulnérables et cette obligation est justifiée, comme pour le personnel soignant, par la nécessité de protéger non seulement les agents, mais aussi les tiers, contre les risques de la Covid-19. Au regard du faible nombre de sapeurs-pompiers qui ont fait le choix de ne pas entrer dans le schéma vaccinal, ces suspensions n'ont pas d'incidence sur la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. Force est d'ailleurs de constater que ces suspensions n'ont en rien entravé, par exemple, la capacité des services d'incendie et de secours à mobiliser leurs effectifs, dans la durée, pour faire face aux besoins exceptionnels de cet été. En l'absence de levée de l'obligation vaccinale, il n'est pas envisagé de réintégrer les sapeurs-pompiers non vaccinés.

1487

Crimes, délits et contraventions

Utilisation des fausses plaques d'immatriculation

3722. – 6 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation des fausses plaques d'immatriculation. Malgré l'existence de sanctions pénales en cas d'utilisation de fausses plaques d'immatriculation, les usurpateurs prolifèrent. Il est en effet facile de commander sur internet une fausse plaque et de l'utiliser. Il revient ensuite aux victimes usurpées de faire preuve de leur bonne foi en cas d'infractions diverses et variées commises par les délinquants. Les conséquences peuvent être dramatiques pour les victimes qui se retrouvent dans une procédure complexe et contraints de prouver qu'ils ne sont pas les auteurs de ces infractions. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux victimes de ces fausses plaques et pour lutter contre leur prolifération.

Réponse. – La lutte contre la fraude à l'immatriculation est une priorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, puisqu'en 2020, les forces de l'ordre ont constaté 15 439 délits pour la circulation d'un véhicule muni d'une plaque avec le numéro d'un autre véhicule. En l'état du droit, les dispositions de l'article L. 317-2 du Code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Enfin, ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Des dispositions ont d'ores et déjà été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement

déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour que le numéro d'immatriculation soit enregistré au fichier des véhicules volés. Un récépissé lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation, qui est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales aux fonctionnaires et militaires afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Décelées par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès verbal électronique. Enfin, des travaux interministériels sont en cours afin d'examiner les modalités de sécurisation de la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité dans le respect de la liberté du commerce.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme métier à risques

4342. – 20 décembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance du métier de sapeur-pompier, comme faisant partie de la liste des métiers à risques. La saison estivale a été marquée par des feux de forêts géants, sur l'ensemble du territoire et notamment sur le département de la Gironde. Les sapeurs-pompiers sont en première ligne lors de ces événements, ce qui rend ce métier particulièrement périlleux. Ils doivent veiller au vent, à la fumée qui diminue grandement leur visibilité, mais aussi aux flammes qui représentent un péril certain. Ainsi, des accidents tragiques, entraînant la mort de trop nombreux sapeurs-pompiers, imposent de prendre en compte la dangerosité de cette profession. À ce titre et au regard de l'augmentation croissante des feux de forêts, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inclure le métier de sapeur-pompier à la liste des métiers à risques.

Réponse. – Dans la fonction publique, les emplois dont l'exercice présente "un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles" relèvent de la catégorie active (article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite). Pour les fonctionnaires territoriaux, le classement est prévu par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié dont l'annexe fournit la liste de référence de ces emplois, parmi lesquels se trouvent les "officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels". Par ce classement dans la catégorie active pour les risques encourus lors de leurs interventions, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'avantages spécifiques de retraite comme un départ anticipé et une bonification de cinq annuités sous certaines conditions. De plus, le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est reconnu par l'article L. 723-1 du Code de la sécurité intérieure, ce qui leur permet de bénéficier de plusieurs autres dispositifs favorables. Tout d'abord, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'un régime indemnitaire adapté, tenant compte des risques de leur métier. Ils perçoivent notamment une indemnité de feu, prise en compte pour le calcul de leur pension, récemment revalorisée à hauteur de 25 % du traitement indiciaire brut. La dangerosité du métier est également prise en compte dans le domaine de la santé et de la sécurité, en particulier lorsqu'ils sont exposés à des risques de toxicité liés aux fumées d'incendie. A titre d'exemple, la mise en œuvre d'un guide de doctrine opérationnelle publié en mars 2018 relatif à la prévention des risques liés à la toxicité des fumées, intègre notamment la protection des personnels lors de feux d'espaces naturels. De plus, les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont soumis à un suivi médical rigoureux tout au long de leur carrière, bénéficient également d'un suivi médical post-professionnel, dans les conditions prévues par le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Par ailleurs, un dispositif spécifique de fin de carrière est également prévu : les sapeurs-pompiers professionnels, en situation de difficulté opérationnelle, peuvent bénéficier à partir de l'âge de cinquante ans d'un projet de fin de carrière, tout en conservant la catégorie active et la prime de feu. Ce dispositif leur permet ainsi d'exercer des activités non opérationnelles dans les services d'incendie et de secours, de bénéficier d'emplois détachés dans d'autres

administrations dans des conditions favorables ou bien d'un congé pour raison opérationnelle avec possibilité de constitution de droits à pension. En définitive, l'État reconnaît bien cette profession comme un engagement comportant des risques et s'efforce de mettre en œuvre tous les instruments pour en valoriser l'exercice.

Communes

Difficultés dans le recensement par les maires des nouveaux habitants

4562. – 10 janvier 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure de recensement effectuée par les maires, qui lui ont fait part de difficultés lorsque de nouveaux habitants arrivent dans leur commune. En effet, il n'est pas obligatoire à de nouveaux arrivants dans une commune de se faire recenser auprès de la mairie. Pourtant, les maires doivent connaître de la manière la plus exhaustive possible l'identité de leurs administrés. Il en va de la bonne administration communale, notamment lorsqu'un accident ou tout autre évènement entraînant l'intervention de pompiers ou des forces de l'ordre nécessite l'implication du maire. Ce dernier doit alors pouvoir identifier les personnes qui vivent ordinairement dans les lieux afin d'éviter bien des difficultés. Par ailleurs, depuis ces dernières années, les communes ont subi une forte baisse de leur dotation globale de fonctionnement et les élus locaux font valoir que le calcul de la dotation repose aussi sur la population totale des communes. S'il leur est possible de consulter les données de l'INSEE, celles-ci demeurent parcellaires et permettent rarement d'anticiper les besoins auxquels ils pourraient être confrontés. Pour remédier à ces difficultés, certains maires prennent l'initiative d'un recensement informel en effectuant des démarches personnelles mais ils se heurtent le plus souvent au mutisme, voire au refus pur et simple des intéressés. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient permettre d'inciter les nouveaux habitants d'une commune à se signaler aux mairies, communiquer les informations utiles et faciliter ainsi le travail des élus locaux.

Réponse. – La connaissance précise de la population est un élément essentiel pour faciliter la gestion des services publics. C'est pourquoi des dispositifs sont à la disposition des maires. Ainsi, chaque commune peut connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire en consultant les rôles des impôts locaux ou les populations légales que le recensement de l'INSEE établit. Ces données lui permettent de disposer d'éléments chiffrés sous forme anonyme afin d'évaluer les caractéristiques de sa population et de gérer en conséquence les services publics locaux. Par ailleurs, dans une démarche de simplification des formalités administratives, l'État a mis en place un service en ligne accessible sur "service-public.fr" qui permet d'informer plusieurs organismes publics et privés simultanément en cas de déménagement, et notamment les services des impôts. Ce service est de nature à inciter les nouveaux résidents à signaler plus rapidement leur changement de résidence et ainsi contribuer à la mise à jour régulière des données figurant notamment dans les rôles des impôts locaux, lesquels peuvent être consultés par chaque commune. Le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie. Une telle obligation créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les Français et les communes, qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, se poserait nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment des principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. En l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur, non motivée par un intérêt général précis comme les situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles par exemple, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014).

Fonction publique territoriale

Compte épargne-temps

4585. – 10 janvier 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la compensation financière des comptes épargne-temps. Lorsqu'une collectivité territoriale recrute un agent provenant d'une autre collectivité et si l'agent possède un compte épargne-temps (CET), une convention de participation financière du CET est conclue entre les deux collectivités, lors de la mutation de cet agent. De nombreuses collectivités pratiquent ce principe de compensation financière des CET, que cela soit pour un départ ou un recrutement d'agents. Ce principe est non réglementaire, il peut donc arriver que l'une des collectivités concernées par la mutation d'un de ses agents refuse de conclure un tel accord, ce qui a pour effet de grever de fait la progression de carrière de l'agent concerné. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend généraliser ce principe de compensation entre les collectivités territoriales et éviter que les

agents, qui peuvent avoir des mutations professionnelles d'une collectivité territoriale à une autre, voient leur progression de carrière compromise par le refus d'une collectivité de cosigner une convention de participation financière du compte épargne-temps (CET). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Poursuivant l'objectif d'accompagner les mobilités des fonctionnaires territoriaux, l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale a consacré la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un compte épargne-temps (CET). Ainsi que le prévoit l'article 11 précité, la compensation financière des droits épargnés sur le CET est possible dans les cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement. Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. L'absence de convention ne fait pour autant pas nécessairement obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial. En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, en application de l'article 9 du décret du 26 août 2004 précité. En outre, l'utilisation des jours épargnés est réalisée selon les règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, indépendamment des règles définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès duquel les droits ont été acquis (CE, 3 décembre 2010, n° 337793). Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer en faveur de la monétisation des jours CET, il paraît cohérent de laisser optionnelle la conclusion de conventions financières et de veiller, à l'inverse, que les règles régissant le CET ne constituent un frein à la mobilité.

Sécurité des biens et des personnes

Engagement des sapeurs pompiers volontaires sur des missions non sanitaires.

4973. – 24 janvier 2023. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'engagement des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires sur des missions non sanitaires au regard des règles de vaccination contre la covid-19. À l'heure actuelle, dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, la loi prévoit que « doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victime, ». La même loi mentionne : « les sapeurs-pompiers » sans différenciation de statut intégrant *de facto* les sapeurs-pompiers volontaires comme agents publics. Par ailleurs, il est également prévu que dans les cas où une situation de schéma vaccinal incomplet se « prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation ». Les sapeurs-pompiers volontaires, notamment de la circonscription de M. le député, n'ayant pas débuté de schéma vaccinal se sont vu notifier un arrêté de suspension sec et sans entretien permettant d'examiner d'autres possibilités d'affectation. Or les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers ne s'exercent pas toutes dans le domaine de la prise en charge de victime. En effet, certains agents exercent déjà exclusivement leur engagement dans le domaine du secours à personne. C'est pourquoi face à cette absence de proposition d'une règle claire, M. le député demande au Gouvernement de pouvoir faire évoluer ce cadre légal de manière à permettre, aux agents volontaires ne remplissant pas les conditions vaccinales, de pouvoir être engagés pour les autres missions telles que les incendies, les risques technologiques, les interventions diverses ou encore les accidents de la circulation (pour les véhicules chargés du balisage, mise en sécurité, désincarcération, protection, incendie, etc.) qui représentent 21 % de l'activité et qui de fait les exempterait de l'obligation vaccinale. M. le député ajoute qu'un dispositif reposant sur cette même logique existe déjà avec l'engagement différencié de sapeurs-pompiers volontaires en date du 22 août 2019 et ce, à destination des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Cette approche permettrait de ne pas dégrader les effectifs volontaires, même de manière infime et de sanctuariser certaines compétences nécessaires au bon déroulement des missions de secours. De manière plus symbolique, il convient de ne pas entraver les possibilités d'engagement civique, de volontariat pour ces missions de service public essentielles et pouvant, bien souvent, susciter des vocations. De plus, les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires constituent une grande partie du tissu associatif des amicales et des sections de jeunes sapeurs-pompiers que comptent les territoires. Une telle évolution du cadre légal permettrait de ne pas détériorer ce tissu.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers sont soumis à l’obligation vaccinale depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, obligation maintenue par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d’exception créés pour lutter contre l’épidémie liée à la Covid-19. Dans l’exercice de leurs missions, quelles qu’elles soient, ils sont amenés à secourir des publics fragiles et vulnérables et cette obligation est justifiée, comme pour le personnel soignant, par la nécessité de protéger non seulement les agents, mais aussi les tiers, contre les risques de la Covid-19. Alors que les missions de secours et de soins d’urgence représentent plus de 86 % de l’activité des services d’incendie et de secours et que les sapeurs-pompiers volontaires composent à plus de 82 % les effectifs de sapeurs-pompiers, une distinction entre professionnels et volontaires dans ce domaine ne répondrait pas aux impératifs opérationnels, notamment d’évolution de la mission ou encore de nécessité de porter secours à ses propres collègues, qui peuvent conduire à la prise en charge de victimes par tout sapeur-pompier présent sur une opération de secours. De plus, au vu du faible nombre de sapeurs-pompiers qui ont fait le choix de ne pas entrer dans le schéma vaccinal, ces suspensions n’ont pas d’incidence sur la capacité opérationnelle des services d’incendie et de secours. Force est d’ailleurs de constater que ces suspensions n’ont en rien entravé la capacité des services d’incendie et de secours à mobiliser leurs effectifs, dans la durée, pour faire face notamment aux besoins exceptionnels de cet été. En l’absence de levée de l’obligation vaccinale, il n’est pas envisagé de réintégrer les sapeurs-pompiers non vaccinés.

JUSTICE

Justice

Statut des directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation (DPIP)

709. – 9 août 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation (DPIP). Ce corps, créé en 2010, est plutôt reconnu pour son bon fonctionnement et la qualité de travail des DPIP. Pourtant, le rapport du comité des états généraux de la justice pointait un manque d’effectif dans les SPIP. Les DPIP eux-mêmes alertent sur un nombre croissant de postes vacants. La commission d’enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, menée sous la précédente législature, a pointé très clairement la raison : un manque d’attractivité du corps des directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation dû à l’absence de revalorisation et de réflexion sur leur statut. Le rapport d’enquête comporte d’ailleurs clairement une proposition visant à mettre en place un tel travail de revalorisation de leur statut. Il souhaiterait donc connaître sa feuille de route pour revaloriser le corps des directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation, en concertation avec les organisations syndicales et dans le sens des conclusions du rapport d’enquête n° 4906 du 12 janvier 2022.

Réponse. – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation (DPIP) ont eu l’occasion d’exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l’évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIP ne correspond plus à la place centrale qu’ils occupent dans les services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps ainsi que du statut d’emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d’insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l’attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d’un montant total de 700 000 euros sera répartie entre les DPIP en fin d’année. Une enveloppe de 2,3 millions d’euros est en outre inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIP n’a pas permis de les rattacher dans l’immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l’administration et de la fonction publique vient d’être saisie d’un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIP de classe normale, d’assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIP hors classe et d’améliorer les conditions d’accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de

revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

Sécurité des biens et des personnes

Quel ratio d'application des peines après interpellation pour rodéos urbains ?

880. – 16 août 2022. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'enjeu des rodéos urbains. Prenant en compte l'actualité tragique de l'accident de motocross lors d'un rodéo urbain à Pontoise, ayant mené à de graves blessures sur un petit garçon et à l'engagement du pronostic vital d'une fillette, placée en coma artificiel et qui pourrait garder des séquelles neurologiques irrémédiables, Mme la députée interroge M. le ministre quant à la recrudescence des faits de rodéos urbains constatés partout en France depuis l'année dernière et sur l'efficacité de la justice en aval de l'arrestation. En effet, 27 000 interventions des forces de l'ordre ont été constatées en France en 2021 pour des faits de rodéos urbains. Pour le seul département du Val-d'Oise et depuis le mois d'avril 2022, 534 interpellations ont été effectuées à la date du 8 août 2022. Si le nombre de condamnations pour ce type de délit a augmenté de 40 % entre 2020 et 2021, les habitants des quartiers les plus touchés constatent quant à eux une recrudescence encore plus importante de ces nuisances, de jour comme de nuit, ainsi qu'une forme d'impunité face aux auteurs de rodéos. Comme la quasi-intégralité des Français, ceux-ci sont exaspérés par ces jeunes délinquants et sont près de 96 %, selon un sondage CSA du 25 mai 2022, à réclamer des sanctions plus dures afin de lutter contre ces phénomènes. Concernant les peines encourues pour ce type de délit, la loi du 3 août 2018 dispose que le rodéo urbain constitue un délit passible de 1 an de prison et de 15 000 euros d'amende au minimum, condamnation pouvant être portée à 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende en cas de délit effectué en réunion, ou encore à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas de la consommation de stupéfiants. M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer ayant indiqué à la presse que le Gouvernement avait « la main extrêmement ferme » sur ces actes criminels, Mme la députée tient à interroger M. le ministre de la justice sur le nombre exact d'interpellations pour rodéos urbains sur l'année 2021, ainsi que sur le nombre d'amendes et de peines d'emprisonnement prononcées à l'issue de ces interpellations sur cette même année. Au-delà des peines prononcées, elle l'interroge quant au nombre d'amendes réellement payées par les coupables et quant au nombre de peines de prison réellement effectuées en 2021.

Réponse. – Les rodéos motorisés ont connu un développement important sur l'ensemble du territoire national, en milieu urbain comme en milieu rural. Conscient des perturbations majeures que ces comportements génèrent dans la vie des habitants de bien des quartiers, le ministère de la Justice s'est pleinement mobilisé. Afin de lutter contre ce phénomène générateur de troubles à l'ordre public et de risques d'accidents graves, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les articles L.236-1 à L.236-3 permettant de poursuivre ces comportements. Si l'article L. 236-1 du code de la route réprime, à ce jour, les faits de rodéos motorisés à l'état simple d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette répression est doublée lorsque les faits sont commis en réunion et portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si le conducteur a également fait usage de stupéfiants, se trouve sous l'empire d'un état alcoolique ou se refuse de se soumettre à ces vérifications, mais également lorsqu'il n'est pas titulaire du permis de conduire. Les faits d'incitation, d'organisation d'un rassemblement destiné à permettre les rodéos motorisés ou leur promotion par tout moyen sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (L. 236-2 du code de la route). Les personnes encourent en outre, au titre des peines complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire. La circulaire du 18 juin 2021 et la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 ont appelé à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté, et insisté sur la nécessité de privilégier la voie du déferrement pour les faits les plus graves. Cette dernière a également souligné l'intérêt de la saisie systématique, en vue de leur confiscation, des véhicules ayant servi à commettre l'infraction. A cette fin, la conclusion de conventions avec les acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules est encouragée. Sous l'impulsion de ces circulaires et conscients de l'importance de lutter sans relâche contre ces faits délictueux, les magistrats du parquet ont mis en place une politique pénale ferme afin de réprimer les rodéos urbains, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction ont pu être démontrés au cours de l'enquête. Si le recensement du nombre d'interpellations pour des faits de rodéos motorisés relève de la compétence du ministère

de l'Intérieur, le nombre de condamnations affiche une hausse de près de 50 % entre 2020 et 2021. En effet, 1451 condamnations ont été prononcées par les juridictions de première instance pour des faits notamment de rodéo en 2021 contre 956 en 2020. Une procédure pénale de rodéos motorisés sur quatre a donné lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (le taux d'emprisonnement étant de 25,3 %, avec une moyenne d'une durée prononcée de 5 mois). Il convient de préciser que 95 % des peines ont été mises à exécution. En 2021, le délai médian d'exécution des peines de moins de 6 mois était de 2,7 mois. 565 amendes étaient prononcées à l'encontre des auteurs de rodéos motorisés, dont 553 amendes non-assorties d'un sursis. S'agissant du taux de recouvrement des amendes prononcées, celui-ci relève en revanche de la compétence du ministère de l'Economie. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 est par ailleurs récemment venue renforcer l'arsenal répressif en facilitant les procédures lorsque les véhicules ont été loués (L.321-1-1 du code de la route). Désormais, l'article L.325-7 du code de la route permet sous un délai réduit de sept jours, de constater l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction et le livrer à la destruction. Les véhicules pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation, considérés en outre comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction. Le ministère de la Justice est enfin actuellement pleinement mobilisé pour envisager le renforcement de cet arsenal, dans le cadre des discussions parlementaires menées au titre du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur 2022-2027. A cet égard, ce projet de loi prévoit d'une part la création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de rodéo exposant autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente et d'autre part une nouvelle peine complémentaire de confiscation de véhicules appartenant au condamné et ce même s'ils n'ont pas été utilisés pour commettre l'infraction.

Urbanisme

Habitations illégales sur des terrains non constructibles

1671. – 27 septembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les habitations illégales réalisées sur des terrains non constructibles. À l'heure où le patrimoine naturel et forestier français est gravement menacé, la question des occupations et constructions illégales sur des terrains en zone non constructible n'a jamais été aussi centrale. Les risques liés à l'occupation de ces terrains sont en effet lourds de conséquence : problèmes de pollution, risque accru d'incendie (lié aux installations sans règles de sécurité) mais aussi nuisance pour les riverains. Dans le Médoc, un grand nombre de communes sont concernées par ce phénomène et les maires sont démunis face à la non-application des décisions de justice ainsi qu'à l'inaction de l'État. La commune d'Arsac (33 460) fait face à de nombreuses difficultés dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M. Z. Ce dernier occupe en effet un terrain dans une zone non constructible (parcelles AS 328 à 330) depuis des années. L'affaire a été jugée le 7 mai 2008 par le tribunal correctionnel de Bordeaux, qui a condamné M. Z. à la démolition de sa maison d'habitation, d'une dalle en béton et à l'enlèvement d'un *mobil home*. Par ailleurs, l'arrêt en cour d'appel du 4 octobre 2018 et la décision de la Cour de cassation le 3 mars 2020 ont confirmé la décision du tribunal correctionnel. Malgré ces condamnations, le terrain est toujours occupé. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faire appliquer ces décisions justice. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour lutter durablement contre les habitations illégales sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette question a été transmise au ministère de la Justice pour apporter des éléments de réponse sur l'affaire de la commune d'Arsac et sur les mesures mises en place en matière de lutte contre les habitations illégales. S'agissant de l'affaire évoquée concernant la commune d'Arsac, le jugement de première instance a été rendu le 5 juillet 2017 (et non le 7 mai 2008) par le tribunal correctionnel de Bordeaux qui a renvoyé Monsieur Z. des fins de la poursuite. Le Procureur de la République a interjeté appel de ce jugement. La cour d'appel, venant infirmer en partie le premier jugement, a déclaré Monsieur Z. coupable uniquement pour les faits portant sur la parcelle 330 (le relaxant pour les deux autres) des chefs d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme, édification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable, exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration et installation de caravane en dehors des terrains aménagés malgré interdiction administrative. Sur le plan de l'action publique, la cour d'appel de Bordeaux a prononcé une amende de 300 euros et a ordonné la démolition des constructions édifiées, le retrait des caravanes et de la remorque aménagée en habitation, ainsi que tous les aménagements réalisés sur la parcelle AS 330 de la commune d'Arsac, dans un délai de 6 mois à compter de la décision. La cour d'appel a enfin condamné Monsieur Z. au paiement d'une astreinte de 200 euros par jour en cas de non-respect de ce délai. La Cour de cassation a déclaré le pourvoi non-admis dans un arrêt du 3 mars 2020. L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, devenu définitif, a été transmis depuis le 27 août 2020 au pôle juridique de la DDTM aux fins de mise à exécution, sans qu'il ne soit fait retour depuis à l'autorité judiciaire. Au demeurant, il

convient de rappeler que la liquidation de l'astreinte pénale n'est pas réalisée par le tribunal à la différence de l'astreinte civile, mais par l'Etat pour le compte des communes concernées (article L. 480-8 du code de l'urbanisme). Les difficultés d'exécution de cette décision de justice ne relèvent donc pas du ministère de la Justice. Plus largement, il sera relevé que l'exécution des décisions de justice en matière de travaux irréguliers relève de l'autorité administrative, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme : « Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal judiciaire qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants ». Cependant, et sans préjudice des compétences propres des maires et des préfets, le ministère de la Justice est pleinement mobilisé dans l'action de lutte contre les infractions à la législation en matière d'urbanisme, et la recherche de la pleine effectivité des décisions rendues. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique prévoit ainsi désormais que les mesures de remise en état peuvent être prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article L. 173-5 du code de l'urbanisme). Le recours à ces procédures permet aux parquets d'apporter une réponse plus diligente et plus efficiente aux infractions en matière d'urbanisme. Le ministère a par ailleurs eu l'occasion de rappeler les dispositions en vigueur et décliner ses instructions de politique pénale en la matière au sein de l'annexe 8 de la circulaire du 21 avril 2015 concernant les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, portant spécifiquement sur le traitement judiciaire du contentieux de l'urbanisme. Au sein de cette circulaire, l'accent a notamment été porté sur le partage d'informations et la nécessaire coordination des parquets avec les administrations partenaires en la matière, en particulier dans le cadre des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Ces éléments ont été repris localement au sein de plusieurs circulaires de politique pénale territoriale dans les territoires les plus touchés par ces phénomènes, qu'il s'agisse de la Corse ou de territoires d'Outre-mer tels que la Martinique.

1494

Justice

La réponse pénale au phénomène des rodéos motorisés

1843. – 4 octobre 2022. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse à apporter au phénomène des rodéos motorisés. Originaire des États-Unis d'Amérique, le phénomène des rodéos urbains s'est développé en France depuis quelques années. Consistant en des courses et des acrobaties réalisées au moyen de motos ou de quads, ces rodéos sauvages perturbent la tranquillité publique et mettent régulièrement en danger la sécurité des concitoyens. Tandis que le législateur s'était emparé de la question à l'occasion de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés en prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le phénomène perdure. Pire, les drames qui se sont produits depuis l'été 2022 témoignent de la recrudescence des rodéos motorisés qui, au cours du seul mois d'août 2022, ont entraîné la mort deux personnes et en ont blessé davantage. Malgré les saisies records effectuées par les forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire à la suite de l'intensification des contrôles décidée par M. le ministre de l'intérieur, il apparaît nécessaire que ce phénomène fasse l'objet d'une réponse pénale plus ferme. Elle souhaiterait ainsi recueillir son avis sur la façon dont on pourrait, ensemble, apporter une réponse pénale plus ferme aux rodéos motorisés.

Réponse. – Les rodéos motorisés ont connu un développement important sur l'ensemble du territoire national, en milieu urbain comme en milieu rural. Conscient des perturbations majeures que ces comportements génèrent dans la vie des habitants de bien des quartiers, le ministère de la Justice s'est pleinement mobilisé pour répondre à cette problématique. Afin de lutter contre ce phénomène générateur de troubles à l'ordre public et de risques d'accidents graves, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les articles L.236-1 à L.236-3 permettant de poursuivre ces comportements. Si l'article L. 236-1 du code de la route réprime à ce jour les faits de rodéos motorisés à l'état simple d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette répression est doublée lorsque les faits sont commis en réunion et portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si le conducteur a également fait usage de stupéfiants, se trouve sous l'empire d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre à ces vérifications, mais également lorsqu'il n'est pas titulaire du permis de conduire. Les faits d'incitation, d'organisation d'un rassemblement destiné à permettre les rodéos motorisés ou leur promotion par tout moyen sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (L. 236-2 du code de la route). Les personnes encourent en outre, au titre des peines

complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire. La circulaire du 18 juin 2021 et la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 ont appelé à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté, et insisté sur la nécessité de privilégier la voie du déferrement pour les faits les plus graves. Cette dernière a également souligné l'intérêt de la saisie systématique, en vue de leur confiscation, des véhicules ayant servi à commettre l'infraction. A cette fin, la conclusion de conventions avec les acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules est encouragée. Sous l'impulsion de ces circulaires et conscients de l'importance de lutter sans relâche contre ces faits délictuels, les magistrats du parquet ont mis en place une politique pénale ferme afin de réprimer les rodéos urbains et confisquer les véhicules utilisés, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction ont pu être démontrés au cours de l'enquête. En effet, le nombre de condamnations affiche une hausse de près de 50 % entre 2020 et 2021. Plus précisément, une procédure pénale de rodéos motorisés sur quatre a donné lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, avec une durée moyenne de 5 mois d'emprisonnement. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 est récemment venue renforcer l'arsenal répressif en facilitant les procédures lorsque les véhicules ont été loués pour commettre ces faits (L.321-1-1 du code de la route). Désormais, l'article L.325-7 du code de la route permet sous un délai réduit de sept jours, de constater l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction et le livrer à la destruction. Les véhicules pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation, considérés en outre comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction. Le ministère de la Justice est enfin actuellement pleinement mobilisé pour envisager le renforcement de cet arsenal, dans le cadre des discussions parlementaires menées au titre du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur 2022-2027. A cet égard, ce projet de loi prévoit d'une part la création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de rodéo exposant autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente et d'autre part une nouvelle peine complémentaire de confiscation de véhicules appartenant au condamné et ce même s'ils n'ont pas été utilisés pour commettre l'infraction.

Sécurité routière

Permis à points et relevé de condamnation

2618. – 25 octobre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des informations relatives au permis à points sur les relevés de condamnation. Le permis à point est entré en vigueur il y a 30 ans avec un volet répressif mais aussi pédagogique. Sur ce dernier point, la jurisprudence des tribunaux administratifs a imposé à l'administration de porter à la connaissance de l'usager verbalisé toutes les mentions relatives au fonctionnement du permis à points. Cette information est portée sur les avis de contravention ou sur les procès-verbaux de composition pénale. Or une fois que les faits donnent lieu à une décision de justice, sous quelque forme que ce soit, aucune information n'est transmise au justiciable, l'induisant souvent en erreur. Beaucoup pensent en effet qu'ils ne sont pas soumis à une perte de point. Il serait pourtant simple d'ajouter une telle mention sur les décisions de justice ou le relevé de condamnation pénale pour parfaire l'information du justiciable. Il est donc demandé au ministre de la justice si une réforme dans ce sens est envisagée, afin de pérenniser et renforcer l'information et la transparence due au justiciable.

Réponse. – Instauré par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, le permis à points figure notamment au sein des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route. Celles-ci prévoient que le permis de conduire est affecté d'un nombre de points et que celui-ci est réduit de plein droit lorsque son titulaire commet une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. En vertu de l'article L. 223-1 alinéa 4 du code de la route, le retrait de points est subordonné à l'établissement de la réalité de l'infraction qui peut résulter du paiement d'une amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou d'une condamnation définitive. Les dispositions de l'article L.223-3 du code de la route envisagent une notification en deux temps lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé au préalable que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance. Puis, quand il est effectif, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple ou, sur sa demande, par voie électronique par l'administration. Ces dispositions sont possibles au regard de la spécificité des modalités procédurales précitées qui incluent, par principe, une reconnaissance de faits simples et une exécution volontaire entraînant l'extinction de l'action publique. Elles n'apparaissent néanmoins pas opportunes en matière de poursuites pénales, pour des faits pouvant être complexes, multi-infractionnels et contestés. Il est en outre de jurisprudence constante que le retrait de points est considéré comme une sanction administrative et non une peine accessoire obligatoire (Crim 15 février 1995

n° 94-81.480). La circulaire Crim. 92-10/F3 du 12 juin 1992 relative à la mise en œuvre du permis de conduire à points et du système national automatisé des permis de conduire rappelle ainsi que les greffes des juridictions pénales (en application de l'ancien article L. 30 du code de la route) doivent adresser aux services de la préfecture compétente pour leurs ressorts, lesquels renseigneront le système national du permis de conduire, l'imprimé référence 7 intitulé « communication d'une décision judiciaire relative au permis de conduire », dès lors qu'un jugement, sanctionnant un délai ou une contravention de 5^{ème} classe qui entraîne perte de points, est devenu définitif. Il en est de même en cas d'exécution d'une composition pénale à la suite d'une de ces infractions et également lorsqu'une ordonnance pénale prise pour une infraction entraînant perte de points est mise à exécution. Il revient ainsi au ministre de l'intérieur de notifier au conducteur le retrait de points correspondant et, après calcul du solde de points restant, l'éventuelle invalidation du permis de conduire qui en résulterait (article L.223-5 du code de la route, article R.223-3 du code de la route). Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier le droit positif.

Justice

Société Volkswagen, scandale du « dieseldgate »

2773. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Pierre Pont rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'enlisement judiciaire depuis plus de six ans du scandale dit du *dieseldgate* mettant en cause la société Volkswagen. En octobre 2016, le tribunal de grande instance de Paris avisait les plaignants « que le délai prévisible de l'information était inférieur à un an », soit un délai fixé au plus tard en octobre 2017. Depuis, la procédure patauge dans une évaluation de degré de tromperie des émanations de CO₂ alors que beaucoup de plaignants avaient simplement porté plainte « pour tromperie aggravée sur la marchandise ». Le tribunal de grande instance de Paris a de son propre chef regroupé abusivement ces plaintes avec celles faisant référence à des problèmes sanitaires concernant les émanations de CO₂. La société Volkswagen a indemnisé ses consommateurs spoliés dans pratiquement tous les pays du monde. Aux États-Unis d'Amérique, depuis déjà plus de 4 ans, les consommateurs trompés ont été indemnisés à environ 20 milliards de dollars, dont la reprise par Volkswagen de 500 000 véhicules. En Allemagne l'affaire s'est réglée à l'amiable depuis plus de 3 ans. Il faut constater qu'une fois de plus la justice française, déjà condamnée pour ses lenteurs à de nombreuses reprises par la Cour européenne de justice, ne se distingue pas par sa rapidité. Pourtant, certains magistrats se montrent, tant à la Cour de justice de la République qu'au parquet national financier, beaucoup plus diligents quand il s'agit de mettre en cause le personnel politique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire préciser par ses services la date d'inscription de l'affaire Volkswagen au prochain rôle du tribunal de grande instance de Paris avec enfin, il l'espère, le jugement de la société Volkswagen et de ses dirigeants allemands et français qui ont spolié près d'un million de consommateurs français.

Réponse. – Monsieur le garde des Sceaux a eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises son attachement au principe de séparation des pouvoirs qui, notamment, trouve sa manifestation dans les principes d'indépendance et d'impartialité qui régissent l'activité juridictionnelle. Le Conseil supérieur de la magistrature a posé le principe suivant lequel il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent de leur pouvoir d'appréciation et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige. Les garanties d'indépendance de la magistrature supposent en effet que le juge puisse, sans risquer de voir sa responsabilité engagée, exercer son pouvoir d'appréciation et de qualification des faits, choisir la norme applicable, exercer son pouvoir d'interprétation de celle-ci et motiver ses décisions. Cette immunité est conforme aux textes internationaux, et en particulier à la recommandation R (94) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 13 octobre 1994 qui prévoit que "les juges ne devraient pas être obligés de rendre compte à aucune personne étrangère au Pouvoir judiciaire sur le fond de leurs affaires". Monsieur le garde des Sceaux est particulièrement attaché à ce principe et estime que cette protection de l'action juridictionnelle du magistrat doit demeurer intangible. Il ne saurait donc ni apprécier une instruction en cours, ni se prononcer sur les choix procéduraux qui ont pu être faits dans ce dossier. Le ministre de la Justice tient par ailleurs à rappeler que, de manière plus générale, le plan d'action présenté le 5 janvier 2023 et les moyens inédits mis dans les dispositions des juridictions depuis le début du quinquennat ont précisément pour finalité de réduire les délais de traitement des procédures civiles et pénales. A titre d'exemple, l'envoi de près de 2000 contractuels dans les juridictions dès 2021 ont permis de réduire les stocks en matière civile de 15 à 25% selon les matières et les juridictions.

Fonction publique de l'État
Passage des greffiers en catégorie A

2960. – 8 novembre 2022. – **M. Pierrick Berteloot** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le passage en catégorie A des greffiers des services judiciaires. M. le garde des sceaux avait promis, lors de la prestation de serment des greffiers de la promotion 2021-2022, une revalorisation de leur statut avec un passage de la catégorie B à la catégorie A. À ce jour, aucune information quant à un éventuel changement de statut des greffiers n'est évoqué. Il est à noter que les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) sont passés de la catégorie B à A, alors que les greffiers (dont 72,9 % avait en moyenne un BAC + 4 et plus, lors du passage du concours de greffe) n'ont pas eu de revalorisation équivalente. Pourtant, les greffiers des services judiciaires ont des compétences hautement techniques et essentielles pour le bon fonctionnement de la justice, il convient de les rémunérer dignement. Il lui demande donc si le Gouvernement va faire passer les greffiers comme agents de catégorie A, comme il s'était engagé à le faire.

Réponse. – Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice souhaite préalablement rappeler son attachement au corps des greffiers des services judiciaires. S'agissant des perspectives de revalorisation statutaire, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des travaux engagés sur la structuration des équipes juridictionnelles et de la mise en œuvre des mesures de revalorisation préconisées par le rapport du comité des états généraux de la justice. Dans un premier temps, afin de tenir compte de la spécialisation croissante du métier de greffier, recentré sur l'assistance procédurale et la prise en charge des justiciables, il a été demandé au directeur des services judiciaires d'engager des travaux pour revaloriser la grille indiciaire du corps des greffiers. Dans ce cadre, des réunions techniques avec les organisations syndicales représentatives des personnels de greffe sont en cours et les échanges avec les services de la DGAFP largement initiés. Dans un second temps, la réflexion engagée sur l'évolution des métiers de greffe et la structuration de l'équipe juridictionnelle a vocation à se poursuivre, dans le cadre de la redéfinition des missions de chacun et de la clarification entre l'assistance procédurale et l'aide à la décision, pour aboutir en 2024 à de nouvelles évolutions statutaires.

Animaux

Saisie des animaux et DDETSPP

3244. – 22 novembre 2022. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux. Le parquet de Carcassonne estime que les saisies ne sont dévolues qu'aux agents du service vétérinaire de la DDETSPP, dont les horaires d'ouverture sont limités, ce qui est fortement préjudiciable dans certaines interventions où la saisie ne saurait être différée. Des animaux sont morts faute d'avoir été secourus à temps, ce qui est dénoncé par de nombreuses associations de défense des animaux. Ces associations estiment également que l'interprétation des parquets diffère en fonction des tribunaux et que le droit positif pourrait être interprété différemment. En effet, l'article L. 214-23 du code rural de la pêche maritime dispose en son paragraphe II : « Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi ». L'article L. 214-23 du CRPM renvoie à l'article L 205-1, paragraphe I, du même code qui énumère les agents habilités à procéder aux saisies. Il est ainsi précisé : « Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444- 9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV ». Il souhaite donc qu'il apporte une clarification et des solutions à cette problématique de l'exercice de saisies des animaux quand la DDETSPP n'est pas en mesure d'agir ; il en va de la protection de nombreux animaux.

Réponse. – Le ministre de la Justice porte une attention toute particulière à la lutte contre la maltraitance animale et à ce que soit pleinement appliqué l'ensemble des dispositions traitant de cette matière et notamment celles issues de la loi du 30 novembre 2021 qui ont renforcé l'arsenal législatif en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. Cette loi a également, en ce qui concerne les saisis et les retraits des animaux, précisé les conséquences de ces mesures en tenant compte du caractère vivant et sensible de l'animal

concerné. S'agissant plus précisément de l'article L. 214-23 du CRPM, ce dernier prévoit, qu'après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 214-3 à L. 214-18, et L. 215-10 à L. 215-11 du même code, les agents « habilités à cet effet » ainsi que ceux mentionnés au I de l'article L. 205-1 sont autorisés à saisir ou retirer des animaux et à en confier la garde à un tiers « dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ». L'article L. 205-1 du CRPM vise notamment les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat, et les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dès lors ces agents sont effectivement en mesure de procéder à la saisie ou au retrait d'un animal, tel que cela est envisagé aux termes de l'article L. 214-23 du CRPM. Il convient néanmoins de relever que leur présence, les moyens mis à leur disposition tout comme leur disponibilité peuvent varier en fonction des ressorts géographiques. De plus, ces agents ne disposent pas nécessairement de locaux leur permettant de maintenir les animaux sous leur garde. Ainsi, et afin de répondre de manière efficace et pragmatique aux situations d'urgence qui se présentent, il apparaît essentiel de développer le dialogue entre ces agents issus d'institutions administratives et les autorités judiciaires. A ce titre, le déploiement prochain des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), instance départementale favorisant la coordination des actions des acteurs de police et des institutions administratives et judiciaires en matière notamment de lutte contre la maltraitance animale, permettra de développer des échanges constructifs et efficaces sur ces problématiques. Enfin, il convient également de relever que les juridictions investissent, d'ores et déjà, pleinement la lutte contre la maltraitance animale en se montrant particulièrement attentifs aux problématiques liées aux saisies et aux retraits des animaux. A titre d'exemple, le parquet général de Toulouse a établi une politique pénale particulièrement dynamique sur ce contentieux. Celle-ci vise à judiciariser systématiquement les faits concernés, en fonction de leur gravité, en privilégiant des circuits courts permettant une réponse judiciaire rapide, basée sur le placement et la confiscation des animaux ainsi que le prononcé d'une interdiction de détenir des animaux à l'encontre de l'auteur.

MER

1498

Aquaculture et pêche professionnelle

Combien de fonctionnaires « détachés » auprès des lobbies ?

3476. – 29 novembre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le détachement de fonctionnaires auprès d'acteurs privés du secteur de la pêche. Depuis des années, la France ne contrôle pas sa flotte thonière. En 2015, l'administration accorde des dérogations illégales à ses thoniers industriels pour capturer davantage de thons que le seuil autorisé par les règles européennes. Constatant ces violations lors d'un audit, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre la France le 9 juin 2021 et a produit un avis motivé ce 29 septembre 2022, dernière étape avant un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Mais les industriels ne baissent pas pavillon : ils sont sur le point d'obtenir un changement majeur, qui leur permettrait d'augmenter massivement leurs captures officielles, de régulariser des années de captures illégales et de fraude fiscale. La France soutient ainsi les *lobbies*, avec pour conséquence la destruction des écosystèmes marins d'Afrique. Au cœur de ce dossier, une « porte tournante » : l'ancienne responsable de l'administration, qui était chargée de négocier l'accès aux ressources thonières d'Afrique se trouve aujourd'hui chargée de la stratégie du plus gros *lobby* thonier européen ! Mais c'est pire qu'un « pantouflage » : cette personne est placée en « service détaché », pour un an. C'est l'État qui, officiellement, délègue ses fonctionnaires pour le *lobby*, afin de - M. le député cite ledit *lobby* - « compléter son expertise dans la pêche et ainsi contribuer à la définition et à la mise en place de politiques européennes qui correspondent toujours mieux aux réalités du terrain ». Concernant M. le député, c'est une autre réalité du terrain qu'il souhaiterait connaître, le terrain administratif : qui a pris la décision de détacher un officier de la marine auprès du *lobby* européen de la pêche à un moment crucial de renégociation du règlement de contrôle européen ? Combien de fonctionnaires ont été, ou sont aujourd'hui « détachés » auprès des acteurs privés du secteur de la pêche dans le pays ? Est-ce que cette pratique vaut également pour d'autres secteurs, d'autres *lobbies* ? Cette question a été suggérée à M. le député par l'ONG Bloom. Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Réponse. – Le Gouvernement est très exigeant et très attentif sur toutes les affaires de probité et de transparence. La politique européenne et nationale de la pêche comporte des mesures mises en œuvre par des acteurs professionnels dont le statut est reconnu par la réglementation européenne ou nationale. Dans le dossier cité, il s'agit des

organisations de producteurs chargées par le règlement (UE) n° 1379/2013 du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture d'améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche obtenus dans des conditions viables et durables. L'organisation des producteurs de thon congelé et surgelé Europêche est une association loi de 1901 et reconnue comme organisation de producteurs depuis le 8 novembre. Elle regroupe les trois armements français de pêche au thon tropical congelé et surgelé (21 navires) et un armement italien (un navire). Elle exerce donc une mission de mise en œuvre de la politique commune des pêches. Le secteur de la pêche thonière tropicale emploie de nombreux marins français et concourt à la souveraineté alimentaire de la France. Son activité s'effectue dans le cadre d'accords de pêche négociés par l'Union européenne avec des États riverains de l'Océan indien ou du Golfe de Guinée. L'État français est évidemment attentif à ce que ces accords permettent la satisfaction réciproque des intérêts des États signataires et des armements concernés. L'activité de ces entreprises s'exerce dans un cadre normatif strict. En raison de la mission de mise en œuvre d'une politique communautaire exercée par l'association citée, l'Inspection générale des affaires maritimes a réservé une suite favorable à la demande de détachement présentée. L'administratrice s'est engagée à adresser le bilan de ses activités chaque année afin d'assurer la tenue de son dossier administratif. Ce sera le cas au 1^{er} semestre de l'année 2023. À l'issue de la première période d'une année, il lui appartiendra, ainsi qu'à l'association, de solliciter la prolongation de son détachement ou de demander sa réintégration. La situation sera alors examinée. Deux autres cadres de l'administration maritime sont actuellement détachés auprès d'organisations professionnelles du secteur de la pêche, auprès du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et auprès de la Coopération maritime.

Aquaculture et pêche professionnelle

Nomination d'une fonctionnaire auprès du lobby européen de la pêche industrielle

3688. – 6 décembre 2022. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la nomination d'une administratrice principale des affaires maritimes au poste de directrice d'Europêche. Saisie obligatoirement, la Commission de déontologie des militaires a rendu un avis positif. Par ailleurs, le lobby Europêche indique à la presse qu'il s'agit d'un placement pour une durée d'un an et pour lequel les attributions de la directrice, ses objectifs et leur réalisation sont communiqués à son administration référente. Ainsi, M. le député demande à M. le secrétaire d'État de confirmer la réception de rapports. Il souhaite savoir si cette fonctionnaire reviendra travailler dans l'administration française à l'issue de la période de mise à disposition d'un an. Enfin, il lui demande la publication du nombre de fonctionnaires de l'administration maritime placés auprès d'organisations privées.

Réponse. – Le Gouvernement est très exigeant et très attentif sur toutes les affaires de probité et de transparence. La politique européenne et nationale de la pêche comporte des mesures mises en œuvre par des acteurs professionnels dont le statut est reconnu par la réglementation européenne ou nationale. Dans le dossier cité, il s'agit des organisations de producteurs chargées par le règlement (UE) n° 1379/2013 du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture d'améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche obtenus dans des conditions viables et durables. L'organisation des producteurs de thon congelé et surgelé Europêche est une association loi de 1901 et reconnue comme organisation de producteurs depuis le 8 novembre. Elle regroupe les trois armements français de pêche au thon tropical congelé et surgelé (21 navires) et un armement italien (un navire). Elle exerce donc une mission de mise en œuvre de la politique commune des pêches. Le secteur de la pêche thonière tropicale emploie de nombreux marins français et concourt à la souveraineté alimentaire de la France. Son activité s'effectue dans le cadre d'accords de pêche négociés par l'Union européenne avec des États riverains de l'Océan indien ou du Golfe de Guinée. L'État français est évidemment attentif à ce que ces accords permettent la satisfaction réciproque des intérêts des États signataires et des armements concernés. L'activité de ces entreprises s'exerce dans un cadre normatif strict. En raison de la mission de mise en œuvre d'une politique communautaire exercée par l'association citée, l'Inspection générale des affaires maritimes a réservé une suite favorable à la demande de détachement présentée. L'administratrice s'est engagée à adresser le bilan de ses activités chaque année afin d'assurer la tenue de son dossier administratif. Ce sera le cas au 1^{er} semestre de l'année 2023. À l'issue de la première période d'une année, il lui appartiendra, ainsi qu'à l'association, de solliciter la prolongation de son détachement ou de demander sa réintégration. La situation sera alors examinée. Deux autres cadres de l'administration maritime sont actuellement détachés auprès d'organisations professionnelles du secteur de la pêche, auprès du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et auprès de la Coopération maritime.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Quai de Leava à Futuna*

4046. – 13 décembre 2022. – M. Mikaele Seo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le projet de quai maritime à Léava sur Futuna. L'île de Futuna n'est approvisionnée que par liaisons maritimes, les bateaux accostant et étant déchargés sur ce quai. Le territoire est entièrement dépendant de ces liaisons, tant pour ce qui est des besoins alimentaires, que pour l'ensemble de la consommation des ménages, ou encore des travaux d'ordre privé ou publics. Le quai de Léava est vital pour Futuna. Ce quai est vétuste et dangereux. Ses capacités sont restreintes, le poids des containers limité, ce qui provoque une perte de volume et donc un surcoût conséquent (20 %). C'est pourquoi il a été décidé la construction d'un quai en dur financé par le Fonds européen de développement. Ce projet aurait déjà dû aboutir mais ne cesse être retardé, pour des raisons multiples et diverses. M. le député demande à M. le ministre de lui préciser l'état d'avancement de ce projet, d'un point de vue technique et budgétaire. Il souhaite que lui soit indiqué quand les habitants de Futuna pourront enfin bénéficier d'une infrastructure au niveau de leurs besoins ; il le remercie pour ces informations particulièrement attendues par la population.

Réponse. – Le quai de Leava, qui est la seule infrastructure portuaire de l'île de Futuna, constitue un enjeu stratégique pour l'approvisionnement de l'île de Futuna et le développement du territoire. Le chantier de rénovation du quai de Leava, qui a été confié à la société Eiffage, est financé par le 10^{ème} fonds européen de développement à hauteur de 15,3 millions d'euros. L'exécution du marché a, depuis 2019, connu des aléas avec pour conséquence de retarder les travaux qui ont peu avancé jusqu'à présent, alors que la livraison du nouveau quai était prévue en avril 2021. Les difficultés d'exécution de ce marché ont trait aux contraintes d'approvisionnement en matières premières, en particulier de matériaux d'enrochement de qualité répondant aux contraintes techniques et administratives de l'ouvrage, contexte insuffisamment anticipé. Des négociations amiables ont été entamées depuis juillet 2021 afin d'aboutir à une solution technique validée par les financeurs et trouver une issue favorable à la réalisation du quai. Le ministre délégué chargé des outre-mer a fortement sensibilisé la Commission européenne chargée des partenariats internationaux, lors de son déplacement à Bruxelles les 16 et 17 novembre 2022. Une fois la solution technique stabilisée, les négociations sur les éventuels surcoûts, notamment ceux liés à la crise sanitaire, pourront reprendre afin de permettre au plus vite la finalisation de ce chantier indispensable au développement du Territoire de Wallis et Futuna. Les services de l'Etat sont pleinement mobilisés pour accompagner la réalisation du quai.

*Outre-mer**Oudinot sur le pouvoir d'achat*

4276. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures prises lors de l'Oudinot sur le pouvoir d'achat. Pour rappel, les produits alimentaires sont entre 28 et 38 % plus élevés en outre-mer, le prix des billets d'avion y est jusqu'à 42 % plus chers et concernant les prix des loyers, des matériaux de construction et de bricolage, ils varient entre 50 à 80 % de plus qu'en métropole. Il s'avère que 18 % des Français en situation de grande pauvreté se trouvent dans les collectivités d'outre-mer alors qu'ils ne représentent que 3 % de la population totale. Le taux de pauvreté varie entre 33 % et 77 % dans ces territoires contre 14 % dans l'hexagone et le chômage y oscille entre 11 % et 30 %. Le 8 décembre 2022, des mesures ont été présentées lors de l'Oudinot sur le pouvoir d'achat afin de trouver des solutions concernant la cherté de la vie sur ces territoires. Les mesures présentées lors de cet Oudinot ne semblent pas être à la hauteur des besoins, d'autant plus que ces mesures sont différentes en fonction des territoires. En ce qui concerne La Réunion, aucune avancée sur le BQP pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs réunionnais. L'île de La Réunion est le seul département ultramarin à ne pas étendre son BQP à d'autres secteurs comme le bricolage ou encore la téléphonie. Des secteurs sur lesquels M. le ministre délégué aux outre-mer avait été interpellé le 6 novembre 2022 et pour lesquels il avait assuré que des solutions seront présentées lors de l'Oudinot. Toutefois, aucune mesure concrète n'a été évoquée sur : les prix des billets d'avion, les prix des médicaments, les prix des matériaux de construction, le prix des mutuelles, des banques, de la téléphonie ou encore des pièces de voiture qui impactent pourtant directement les ménages réunionnais. Il lui demande quelles seront précisément les mesures appliquées pour chaque secteur, évoqués plus haut, qui permettront aux familles réunionnaises de lutter contre la vie chère, et à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pouvoir d’achat des ultra-marins constituent l’une des priorités du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre délégué chargé des outre-mer. En complément des mesures mentionnées dans les lois « pouvoir d’achat » et de finances rectificative de juillet 2022, en particulier de celles spécifiques aux Outre-mer telle que l’aide alimentaire, une démarche dite du « Oudinot du pouvoir d’achat » a été initiée. Elle s’est concrétisée par des négociations au niveau ministériel avec des grands opérateurs et des négociations locales regroupant l’ensemble des parties prenantes contribuant à la formation des prix dans les outre-mer, dont les collectivités locales qui fixent les tarifs d’octroi de mer. Au bilan, malgré une inflation sensible, cette démarche se conclue dans chacun des cinq DROM par un accord de modération des prix, soit, au minimum, une stabilisation du prix du « bouclier qualité-prix » (BQP), voire des diminutions sensibles du prix des articles composant le BQP. Dans certains territoires, l’accord a aussi été étendu à des produits de bricolage et multimédia, des produits et services automobiles, ainsi qu’à des forfaits téléphoniques, ce qui a permis de mieux prendre en compte les habitudes de consommation des ménages. En outre, certaines collectivités ont amplifié les efforts des opérateurs privés par des baisses ciblées de l’octroi de mer. Les résultats diffèrent par territoire car ils résultent des efforts volontaires accordés par les différents acteurs locaux. Dans le cas de La Réunion, l’accord de modération se conclue par une stabilisation du prix du panier du BQP qui restera inchangé jusqu’en mars 2023. Une baisse ciblée des tarifs d’octroi de mer aurait permis une réduction du prix du panier du BQP. Les avancées de la démarche du « Oudinot du pouvoir d’achat » constitueront aussi les points de départ pour les négociations visant à établir les prochains accords relatifs au BQP au printemps 2023. La démarche du « Oudinot du pouvoir d’achat » ne constitue pas la seule réponse conjoncturelle du Gouvernement. Peuvent être notamment citées les remises financées par l’Etat sur les carburants, qui ont été remplacées, à partir de janvier 2023, par une indemnité carburant de 100 euros pour les personnes modestes qui utilisent leur voiture pour aller travailler, la revalorisation de la prestation accueil et restauration scolaire qui permet d’offrir des menus sains et équilibrés aux enfants dans les cantines scolaires et de limiter le reste à charge pour les parents, et l’augmentation de la franchise d’octroi de mer à 400 €, à partir d’avril 2023, qui permettra aux ultra-marins de recevoir des colis envoyés par leur famille habitant dans l’hexagone sans frais supplémentaire. En outre, les moyens supplémentaires accordés à LADOM dans la loi de finances pour 2023 permettront à l’Etat de prendre à sa charge jusqu’à la moitié du prix du billet des bénéficiaires d’une aide à la continuité territoriale. Tout cela constitue des moyens pour compenser les effets du retour d’une inflation sensible sur les ménages les plus fragiles, mais ils ne suffiront pas pour répondre à la question de la vie chère dans les outre-mer. Des évolutions structurelles devront être envisagées lors du prochain Comité interministériel sur l’outre-mer annoncé par la Première ministre. En particulier une refonte de l’octroi de mer sera à initier, car, comme l’indique le rapport d’observation définitive n° 2020-0753 de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, l’octroi de mer y contribue au niveau élevé des prix car il est assis sur le prix des biens ; en taxant plus lourdement les biens importés que ceux produits localement, l’octroi de mer renchérit les importations. La complexité du régime, l’opacité pour les consommateurs, l’incertitude quant à l’efficacité du soutien apporté à la production locale, soient les limites mentionnées par ce rapport, ne sont pas particulières à la Guadeloupe mais peuvent être élargies aux autres départements et régions d’outre-mer Cette refonte de l’octroi de mer ne pourra pas constituer une fin en soi, mais plutôt un moyen pour dynamiser la concurrence, pour favoriser l’émergence de nouvelles activités et ainsi rendre l’économie ultra-marine créatrice de valeur, soit la meilleure solution pour lutter contre la vie chère et la pauvreté. Cette refonte aura ainsi à viser trois objectifs complémentaires : conforter le financement des collectivités locales, dont l’octroi de mer constitue une ressource essentielle, soutenir la production locale, sans que celle-ci ne pèse sur le pouvoir d’achat des ultra-marins notamment les plus fragiles, et diminuer les prix grâce à une réduction de la fiscalité. Pour cela, les modalités pratiques de cette refonte devront faire l’objet d’une co-construction avec les collectivités locales et les entreprises ultramarines.

1501

Outre-mer

Quai de Leava à Futuna

4739. – 17 janvier 2023. – M. Mikaele Seo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le projet de quai maritime à Léava sur Futuna. L’île de Futuna n’est approvisionnée que par liaisons maritimes, les bateaux accostant et étant déchargés sur ce quai. Le territoire est entièrement dépendant de ces liaisons, tant pour ce qui est des besoins alimentaires, que pour l’ensemble de la consommation des ménages, ou encore des travaux d’ordre privé ou publics. Le quai de Léava est vital pour Futuna. Ce quai est vétuste et dangereux. Ses capacités sont restreintes, le poids des containers limité, ce qui provoque une perte de volume et donc un surcoût conséquent (20 %). C’est pourquoi il a été décidé la construction d’un quai en dure financé par le fonds européen de développement. Ce projet aurait déjà dû aboutir

mais ne cesse être retardé, pour des raisons multiples et diverses. Le député demande au ministre de lui préciser l'état d'avancement de ce projet, d'un point de vue technique et budgétaire. Il souhaite que lui soit indiqué quand les habitants de Futuna pourront enfin bénéficier d'une infrastructure au niveau de leurs besoins.

Réponse. – Le quai de Leava, qui est la seule infrastructure portuaire de l'île de Futuna, constitue un enjeu stratégique pour l'approvisionnement de l'île de Futuna et le développement du territoire. Le chantier de rénovation du quai de Leava, qui a été confié à la société Eiffage, est financé par le 10^{ème} fonds européen de développement à hauteur de 15,3 millions d'euros. L'exécution du marché a, depuis 2019, connu des aléas avec pour conséquence de retarder les travaux qui ont peu avancé jusqu'à présent, alors que la livraison du nouveau quai était prévue en avril 2021. Les difficultés d'exécution de ce marché ont trait aux contraintes d'approvisionnement en matières premières, en particulier de matériaux d'enrochement de qualité répondant aux contraintes techniques et administratives de l'ouvrage, contexte insuffisamment anticipé. Des négociations amiables ont été entamées depuis juillet 2021 afin d'aboutir à une solution technique validée par les financeurs et trouver une issue favorable à la réalisation du quai. Le ministre délégué chargé des outre-mer a fortement sensibilisé la Commission européenne chargée des partenariats internationaux, lors de son déplacement à Bruxelles les 16 et 17 novembre 2022. Une fois la solution technique stabilisée, les négociations sur les éventuels surcoûts, notamment ceux liés à la crise sanitaire, pourront reprendre afin de permettre au plus vite la finalisation de ce chantier indispensable au développement du Territoire de Wallis et Futuna. Les services de l'Etat sont pleinement mobilisés pour accompagner la réalisation du quai.

Outre-mer

Modalités de choix d'une aide FEI

4932. – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, que lors de sa dernière session, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna a émis le vœu que soit modifié l'article 2 du décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer. Cette aide financière est appréciée, mais les élus regrettent le manque de concertation qui préside aux choix des projets. L'assemblée a été saisie d'un décret visant à modifier ces modalités et émis un avis favorable (délibération n° 257/CP/2022). Il souhaite savoir, comme l'Assemblée territoriale, quand ce décret verra le jour et quelles instructions ont été données à l'administrateur supérieur de Wallis et Futuna pour, que conformément à l'alinéa 3 de l'article 2, les listes concernant les aides du FEI « soient établies en concertation avec les collectivités concernées ».

Réponse. – Le projet de décret qui a été soumis à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna est paru au *journal officiel* du 19 novembre 2022. Il s'agit du décret n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement (FEI) outre-mer. Ce nouveau décret est immédiatement entré en vigueur. Ce décret a maintenu la possibilité de financer jusqu'au taux de 100 % les opérations réalisées à Wallis-et-Futuna. Il a également conservé les dispositions initiales de l'article 2 du décret du 30 décembre 2009. Ainsi, la liste des opérations susceptibles d'être financées par le FEI établie par l'ADSUP doit-elle être établie en concertation avec les collectivités concernées. Cette obligation a été rappelée par la circulaire relative à la programmation du FEI pour 2023 adressée aux préfets, hauts-commissaires et administrateurs supérieurs. Les moyens de cette concertation sont laissés à l'appréciation du représentant de l'Etat dans le territoire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Maladies

Conséquences subies par les personnes diabétiques dans leur vie professionnelle

1851. – 4 octobre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences subies par les personnes diabétiques dans leur vie professionnelle. Ces personnes se heurtent à une législation devenue obsolète par l'évolution des conditions de travail et souffrent d'idées reçues sur leurs aptitudes professionnelles. L'accès aux métiers réglementés - police, pompier, marin, aviation civile, armée etc. - leur est interdit malgré les immenses progrès thérapeutiques permettant un meilleur équilibre du diabète. C'est un facteur d'exclusion du marché du travail pour les 1,3 million de travailleurs diabétiques en France. Certains

choisissent de taire leur diabète au travail, au détriment d'un bon suivi médical. Parfois imposé par les employeurs, le statut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne constitue pas une réponse adaptée aux travailleurs atteints d'affection longue durée. Aussi, pour favoriser les embauches et le maintien dans l'emploi, il lui demande s'il serait envisageable de créer, en parallèle de la RQTH, un statut d'affection longue durée (ALD) afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'heures d'absences rémunérées pour leur suivi médical. Il veut savoir s'il est prévu, à brève échéance, la mise en place d'une mission interministérielle afin d'actualiser les textes réglementaires qui limitent l'accès des personnes diabétiques aux métiers interdits.

Réponse. – Empêcher les discriminations professionnelles subies par les malades chroniques est une préoccupation du Gouvernement. S'agissant du métier de marin, celui-ci est soumis à des conditions d'accès notamment d'aptitude médicale ce qui découle de conventions internationales : convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) et convention de travail maritime de 2006 pour la marine marchande, STCW-pêche et convention n° 188 pour le secteur de la pêche. Un arrêté du 5 juillet 2019 a ouvert l'exercice de certains métiers des gens de mer, notamment les postes en contact avec le public sur les navires à passagers aux diabétiques insulino-dépendants ou insulino-requérants. Compte-tenu des impératifs du traitement et des complications potentielles de cette maladie, ces postes ainsi que l'éloignement en mer sont limités. Une étude prospective sera menée par le service de santé des gens de mer afin d'envisager un nouvel élargissement des normes médicales. S'agissant des conducteurs de train, les conditions d'aptitude médicale sont régies par l'arrêté du 6 août 2010 et le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010, qui transpose en droit français la directive 2007/59 du 23 octobre 2007. Les conditions d'aptitude médicale pour les personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains sont quant à elles définies par l'arrêté du 7 mai 2015 qui reprend la réglementation européenne. Ce corpus réglementaire ne comprend pas d'interdiction de principe d'accès à l'exercice du métier de conducteur ou des missions relevant des personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains. En effet, il est prévu que pour vérifier l'aptitude physique des candidats à l'exercice de ces deux types de profession, le médecin se prononce, à l'issue d'un examen, au cas par cas en fonction de l'état de santé de l'agent, des progrès de la thérapeutique et, au besoin, après avis spécialisé. La réglementation actuelle répond donc aux préoccupations exprimées en articulant de façon juste et pragmatique le principe de non-discrimination et les motifs impérieux de sécurité des personnes concernées, de leurs collègues ou des tiers intervenant dans leur environnement de travail. Dans le domaine de l'aviation civile, les licences des pilotes professionnels et des contrôleurs aériens sont délivrées sous conditions d'aptitude médicale. Ces conditions d'aptitude médicale visent un objectif de sécurité des passagers transportés ainsi que des tiers au sol et dans les airs, au même titre que la certification des aéronefs. Elles sont fixées dans des règlements européens : règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile et règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne. Pour les pilotes professionnels et les contrôleurs aériens, le diabète insulino-dépendant est une cause d'inaptitude. Pour les diabétiques non insulino-dépendants, l'aptitude est possible sous réserve que le diabète soit stabilisé avec un traitement évitant tout risque d'hypoglycémie, cause d'incapacité subite. Pour les pilotes professionnels avec un diabète insulino-dépendant, le règlement européen n° 1178/2011 ouvre la possibilité de mettre en place des protocoles expérimentaux, nécessitant la participation conjointe d'au moins deux États membres. Cependant, le consensus médical autour de ces protocoles n'est pas aujourd'hui atteint en Europe. Pour les personnels navigants commerciaux, l'aptitude est possible avec un diabète insulino-dépendant sous certaines réserves. Dans ce cas, des limitations opérationnelles sont appliquées comme moyen de réduction de risque. Elles portent au moins sur l'obligation d'exercer en équipage à plusieurs personnels de cabine. En 2017, 2018 et 2019, dans le cadre des états généraux du diabète, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) a rencontré la fédération française des diabétiques. Un rapport, demandé au Conseil médical de l'aviation civile en 2017, a été remis début 2019. Il valide la possibilité de maintenir une aptitude en aviation de loisir en cas de diabète insulino-dépendant sous condition de mise en œuvre d'un protocole spécifique. De telles dispositions particulières ont été notifiées par la DGAC en 2019 à l'agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. La loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a permis de lever plusieurs freins. Elle acte la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. La loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé rappelle

également que la restriction d'accès à un emploi sur la base de conditions de santé particulières doit être strictement proportionnée aux risques pour la personne et les tiers dans les fonctions accessibles. Elle précise également que l'évaluation de la satisfaction du candidat à ces conditions se fait de manière individuelle en tenant compte des possibilités de traitement ou de compensation du handicap. Enfin, la loi du 6 décembre 2021 prévoit une actualisation régulière des restrictions d'accès en fonction des modifications éventuellement menées dans les modalités d'exercice des fonctions mais aussi d'éventuels nouveaux traitements disponibles.

Santé

Représentativité des territoires ruraux dans les Conseils territoriaux de santé

2163. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la composition des Conseils Territoriaux de santé (CTS). Les CTS agissent dans les territoires en faveur de la démocratie en santé. Ils participent ainsi à la réalisation des projets régionaux et à l'organisation des parcours de santé en lien avec les professionnels du territoire concerné. Les membres des CTS sont répartis dans différents collèges afin de représenter au mieux les usagers, les structures, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales etc. Toutefois, selon l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, le collège représentant les collectivités territoriales ne peut être composé « au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France ». Par conséquent, en fonction de la taille du CTS l'ensemble des acteurs concernés et principalement les élus des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les moins denses démographiquement ne peuvent y siéger. Le plus souvent, ces territoires, les moins denses, sont situés en zone rurale, où persistent des problèmes d'accès aux soins liés à la désertification médicale. Alors que cet enjeu doit être au cœur des projets régionaux de santé, il est nécessaire que les élus des territoires ruraux puissent siéger au sein des CTS pour faire part des problématiques rencontrées et détailler leurs propositions et solutions à mettre en place localement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du ministère de la santé et de la Prévention pour garantir une meilleure représentativité de tous les territoires au sein des CTS, afin qu'ils puissent contribuer activement aux décisions prises en matière d'organisation territoriale de santé. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention accorde une importance toute particulière au dialogue territorialisé avec les élus des collectivités territoriales. Institués par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L. 1434-10 du Code de la santé publique), les conseils territoriaux de santé (CTS) en sont l'un des vecteurs majeurs, en tant qu'instance de démocratie en santé au niveau infra-régional (le plus souvent départemental). Ils sont le lieu privilégié de concertation et d'expression de l'ensemble des partenaires des agences régionales de santé dans les territoires. Ainsi, aux côtés des professionnels de santé, des usagers du système de santé, des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale et de personnalités qualifiées, les élus des territoires y sont représentés au sein du collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements. L'arrêté du 3 août 2016 fixe la composition et les modalités de désignation des différents collèges du CTS. La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a entendu renforcer la présence des élus au sein de cette instance de démocratie sanitaire et a élargi la composition des CTS aux députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné. Le Président de la République a lancé le 8 septembre 2022 le conseil national de la refondation (CNR) visant à mettre en œuvre une nouvelle méthode pour construire, ensemble et au plus près des Français, les solutions concrètes sur les grandes transformations à venir, notamment dans le domaine de la santé. Le déploiement du CNR santé s'est traduit sur l'ensemble du territoire national par l'organisation en proximité de très nombreux ateliers territoriaux dans lesquels l'ensemble des acteurs de santé (élus, usagers, partenaires sociaux, professionnels, citoyens) se sont mobilisés pour construire ensemble des propositions à mettre en place pour améliorer l'accès à la santé de nos concitoyens. Comme l'a indiqué le chef de l'Etat dans son discours de vœux aux professionnels de santé le 6 janvier 2023, la dynamique des CNR santé va s'ancrer dans les territoires afin de poursuivre la co-construction des solutions à déployer pour l'amélioration de l'accès à la santé pour tous. Le dialogue avec les élus s'organise aussi au travers des politiques contractuelles en santé qui se développent entre l'agence régionale de santé et les collectivités territoriales, en particulier les contrats locaux de santé (CLS). Ces contrats sont des outils qui participent à la construction de dynamiques territoriales de santé, pour améliorer la santé de tous et réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Ils contribuent à la coordination des politiques publiques en proximité. La dynamique autour des CLS se

poursuit (plus de 350 CLS « actifs » et 140 CLS en préparation) et la généralisation progressive des CLS répond à la stratégie d'un dialogue mieux construit avec les élus et d'une augmentation de la mobilisation de ces derniers sur les sujets santé.

Établissements de santé

Création d'un CHU en Corse

2950. – 8 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité absolue de mettre fin à la situation d'injustice que connaît depuis bien trop longtemps la Corse, en la dotant enfin d'un centre hospitalier universitaire (CHU). Pour rappel, dans la France entière, DOM compris, à l'exception de la Corse, il n'existe pas de région sans CHU ; dans la France entière, DOM compris, à l'exception d'Ajaccio, il n'existe pas de capitale régionale sans CHU. Il est logique que chaque chef-lieu de région soit le siège d'un CHU ; dans certaines régions sont au demeurant implantés plusieurs CHU. Il s'agit là pour la Corse d'une véritable rupture du principe d'égalité, qui la handicape fortement. En effet, en partageant ses compétences, le CHU contribue à une répartition plus équitable de l'offre de soins sur tout le territoire. Les malades insulaires pâtissent de cette absence et doivent bien souvent bénéficier de soins sur le continent, dans un CHU, faute d'offre de soins suffisante sur leur territoire, ce qui engendre de véritables souffrances, notamment pour les familles d'enfants malades. De plus, cette exception corse constitue un grave frein à l'attractivité médicale et aggrave la dégradation de la démographie médicale dans l'île. Enfin, l'absence de CHU en Corse nuit fortement à l'équilibre budgétaire des hôpitaux insulaires contraint d'embaucher des intérimaires, ce qui pèse lourdement sur leur budget. Aussi, au regard de tous ces éléments, il lui demande s'il entend réparer cette injustice et de doter la Corse d'un centre hospitalier universitaire, à l'instar de toutes les autres régions. – **Question signalée.**

Réponse. – L'enjeu soulevé s'inscrit dans le cadre de difficultés spécifiques liées à l'insularité et d'attractivité médicale des établissements de santé corses, dans un contexte général d'un déficit de praticiens dans de nombreuses spécialités. S'agissant de la prise en compte de l'insularité et de critères de plus grande accessibilité aux soins et de réduction de la perte de chances, le développement de filières régionales et/ou d'hyper-spécialités articulées avec des partenaires continentaux paraît la voie la plus opérationnelle à court terme, avec effectivement en perspective l'universitarisation de ces filières. La crise sanitaire a démontré la capacité du système de santé corse à porter et à organiser des réponses sécurisées et de qualité : les services de soins critiques et de réanimation de l'île ont su faire face puis s'adapter à la prise en charge des patients Covid à l'occasion des 8 vagues dans un contexte où la Corse, par la composition de sa population, s'avère particulièrement exposée. De nouvelles filières ont été ou sont en voie d'être créées : le centre ressources sclérose en plaques (SEP), l'autorisation d'activité de procréation médicalement assistée ou encore celle de neuro-radiologie interventionnelle. Ces avancées et d'autres perspectives encore qui figureront dans le futur schéma régional de santé reposent sur la capacité des deux centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia à porter ensemble des activités et des organisations. Pour ce qui concerne l'attractivité médicale, la création d'écosystèmes favorables au recrutement d'internes et de spécialistes repose, au-delà de la qualité des stages portés par les centres hospitaliers, sur une dimension hospitalo-universitaire. Cette dimension est un critère d'attractivité pour les internes et les jeunes professionnels de santé. Les deux agences régionales de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et de la Corse travaillent à un plan d'actions à ce sujet. Compte tenu des enjeux et d'une volonté commune de rechercher rapidement des réponses, la priorité est plutôt d'investir ces nouveaux outils intégrant une dimension hospitalo-universitaire (y compris donc une dimension de formation et de recherche dans certaines filières), sans faire de la création d'un centre hospitalo-universitaire un préalable. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé depuis plusieurs années une dynamique d'investissement dans les établissements de santé situés en Corse, renforcée dans le cadre du Ségur de la santé, à hauteur de 158 millions d'euros. Ce montant a été déterminé en tenant compte des priorités d'investissement sur la région, de la maturité des projets portés, et de la situation financière des établissements. 68 millions serviront à la restauration des capacités financières des établissements les plus endettés de la région et 82 millions permettront de relancer les investissements en santé, de moderniser les établissements, de développer l'offre de soins, de suite et de réadaptation et d'améliorer la prise en charge des personnes âgées. La Corse bénéficie également depuis 2021 d'un soutien exceptionnel aux dépenses du quotidien des établissements de santé, avec 7 millions consacrés à l'achat ou au remplacement de matériel, à la réalisation de petits travaux afin d'améliorer les conditions de travail dans les établissements de santé, complété de crédits hors Ségur au titre des inégalités en santé dédiés également aux investissements du quotidien des hôpitaux (9 millions d'euros en 2021 et 5 millions en 2022). À Ajaccio, le projet d'un nouvel hôpital est en cours de finalisation avec une aide financière de 150 millions d'euros intégralement prise en charge par l'Etat. À Bastia, un projet est en cours d'accompagnement par le Conseil stratégique des industries de santé. Cet investissement, en Corse, est historique.

*Maladies**Risque de MTEV chez les patients atteints de cancer*

4035. – 13 décembre 2022. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) chez les patients atteints de cancer. La maladie thrombo-embolique veineuse (MTEV) est une complication fréquente du cancer, étant ainsi la deuxième cause de décès chez les patients atteints de cancer avec un taux de mortalité de 9 %, supérieur aux taux de mortalité de nombreux cancers. En effet, l'incidence des MTEV chez ces patients est cinq fois plus élevée que dans la population générale. Inversement, une MTEV, notamment lorsqu'elle survient de manière répétitive, peut précéder ou révéler un diagnostic de cancer. Malgré les recommandations sur la prise en charge des MTEV chez les patients atteints de cancer publiées par l'INCa en 2008 et reprises par l'AFSSAPS en 2009, cette problématique reste largement méconnue des professionnels de santé qui sous-évaluent leur risque, les recommandations susvisées étant insuffisamment appliquées. Or le coût des admissions à l'hôpital liées aux MTEV chez les patients atteints de cancer a atteint 3,4 millions d'euros en France, la charge de la maladie étant augmentée du fait de récurrences fréquentes et coûteuses. En effet, les dépenses d'hospitalisation pour une récurrence de MTEV sont évaluées à plus de 5 000 euros par patient, alors que les dépenses globales pour ces patients sont estimées à 10 000 euros. Dès lors, il apparaît qu'en concentrant les efforts sur la prévention des événements thromboemboliques et la sensibilisation des acteurs du parcours de soin à l'importance de la prise en charge des MTEV chez le patient atteint de cancer par le bon suivi des recommandations, l'impact des MTEV aux niveaux sanitaires et économiques pourra être largement diminué. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour sensibiliser les professionnels de santé aux MTEV chez les patients atteints de cancer et améliorer les outils de préventions et de prise en charge.

Réponse. – La maladie thromboembolique veineuse (MTEV) au cours des cancers est une cause importante de morbidité et de mortalité des personnes concernées. Elle est susceptible de devenir plus fréquente dans les prochaines années du fait du vieillissement de la population et de l'utilisation de la chimiothérapie chez des patients cancéreux âgés. Les traitements médicamenteux préventifs nécessitent de bien peser la balance des bénéfices et des risques chez ces patients fragiles, selon les types de cancers, les facteurs de risque de thrombose et d'hémorragie propres au patient, et les étapes de parcours de soins. Les sociétés savantes s'en sont préoccupées. Plusieurs recommandations internationales et nationale sur les bonnes pratiques en la matière ont été actualisées récemment. A partir des enseignements d'une enquête régionale auprès des professionnels de santé, les réseaux régionaux ONCORIF (réseau régional de cancérologie d'Ile-de-France) et Onco-Nouvelle-Aquitaine ont développé des modules de formation à distance pour améliorer et pour évaluer les connaissances des professionnels de santé sur la prise en charge de la thrombose des patients atteints de cancer. L'axe 2 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers est dédié à limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie. Ainsi la feuille de route 2021-2025 prévoit plusieurs actions qui, directement ou indirectement, devraient améliorer la prise en charge des MTEV et diminuer leurs fréquences. Voici les principales actions portées par la stratégie cancer sur l'axe de lutte contre les séquelles : - la recherche sur les séquelles sera développée, afin d'enrichir la connaissance et d'améliorer la qualité de vie des personnes ; - l'innovation sera encouragée : elle doit, pour cela, être anticipée et faire l'objet de dispositifs d'évaluation adaptés ; - faciliter l'accès des personnes aux innovations diagnostiques et thérapeutiques, après évaluation ; - mettre en place un programme national ambitieux sur la pertinence et la désescalade thérapeutique en cancérologie ; - la prévention, le repérage et le traitement des séquelles liées à la maladie ou au traitement doivent être améliorés.

*Maladies**Syndrome de nutcracker*

4259. – 20 décembre 2022. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le syndrome de nut-cracker. Dans ce syndrome assez rare, la veine rénale gauche est comprimée dans la pince formée par l'aorte abdominale et l'artère mésentérique supérieure. Cette compression entraîne une hypertension veineuse qui se manifeste par la présence de sang dans les urines et des douleurs abdominales et pelviennes chez la femme et testiculaires chez l'homme, pouvant s'accompagner de nausées ou vomissements. Plus commun chez les femmes, le syndrome entraîne des souffrances atroces, proches de celles provoquées par l'endométriose, qui peuvent être handicapantes pour les personnes atteintes qui peuvent être contraintes de renoncer à leur travail et doivent vivre avec une assistance. Cette maladie est aujourd'hui peu connue et sous-diagnostiquée et il faut en moyenne dix ans pour l'identifier. Les erreurs de diagnostics sont communes et entraînent parfois la prescription d'anti-dépresseurs. La recherche scientifique et médicale sur le sujet est également éparse en France et dans le monde, ce qui contribue à sa méconnaissance par le corps médical et à l'allongement

des temps d'identification du syndrome. Afin que les médecins puissent être mieux informés sur cette maladie, ses symptômes et sa prise en charge, elle lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un programme de recherche sur le syndrome de nut-cracker ainsi que la préparation d'une campagne d'information sur le syndrome auprès des corps médicaux.

Réponse. – Concernant le financement de la recherche appliquée en santé, le ministère chargé de la santé apporte aux offreurs de soins des crédits pour les missions de recherche et d'innovation au travers notamment de deux canaux principaux : la recherche appliquée hypothético-déductive (financements de dix appels à projets) et la structuration des écosystèmes de recherche (financements des structures de recherche). La thématique du syndrome nut-cracker peut bénéficier de ces financements au même titre que les autres thématiques. Pour rappel, le montant total du financement de la recherche appliquée en santé par le ministère représente une enveloppe d'environ 1,9 Md€ annuels. Plus particulièrement, le programme de recherche translationnel en santé (PRT-S), le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRC-N), l'interrégional (PHRC-I), le programme de recherche médico-économique (PRME), le programme de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP), le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS), l'appel à projets de recherche en soins primaires interrégional (ReSP-Ir) et l'appel à projet sur la méthodologie des essais cliniques Innovants, dispositifs, outils et recherches exploitant les données de santé et biobanques (MESSIDORE) ne sont pas fléchés vers une discipline ou une thématique sectorielle. Les appels à projets sont dits « blancs » au sens où toute thématique peut y postuler et la sélection sera ensuite fondée uniquement sur l'excellence scientifique et l'originalité de la question posée. Aucun projet de recherche portant sur le syndrome de nut-cracker n'a été candidat aux trois dernières campagnes de ces appels à projets. Aussi, il semble nécessaire d'inviter les porteurs de projets de recherche sur le syndrome du nut-cracker à élaborer un protocole et le soumettre au jury scientifique de ces programmes de recherche pour examen en vue de son financement. La rédaction dudit protocole peut se faire avec l'appui des structures de recherche également financées par le ministère chargé de la santé.

Santé

Santé respiratoire

4334. – 20 décembre 2022. – M. Jean-François Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'importance de renforcer la prévention autour de la santé respiratoire. Les pathologies atteignant l'appareil respiratoire prennent une importance majeure dans les sociétés actuelles, la qualité de l'air que l'on respire n'y est pas étrangère. Au delà du cancer du poumon, qui lui bénéficie de la lutte contre le tabagisme, il semble que les autres pathologies respiratoires sont oubliées, au point qu'un essoufflement, une toux, sont devenus des symptômes acceptés, banalisés, par les patients ; ils ne sont plus automatiquement un motif de consultation. Alors que le diagnostic précoce d'une maladie révélée par ses symptômes, permettrait une prise en charge adaptée plus rapide, ce qui retarderait leur évolution. Évolution qui aboutit après des années à des fins de vies des plus pénibles. Ils cherchent un air qui n'arrive plus ! Il lui demande s'il pense qu'un plan « maladies respiratoires », à l'image de ce qui a été fait pour les maladies cardio-vasculaires, serait le bon moyen pour s'attaquer à ce sujet de santé publique.

Réponse. – Les maladies respiratoires regroupent les infections respiratoires aiguës, bronchite, pneumonie, grippe, ainsi que les maladies respiratoires chroniques. En France, 10 millions de personnes vivent avec une maladie respiratoire chronique. Ces maladies, au 4ème rang des causes de mortalité selon l'Organisation mondiale de la santé, sont en augmentation. L'asthme touche environ 4 millions de personnes en France (1). La broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) touche plus de 3 millions de Français. Le cancer du poumon est la première cause de mortalité par cancer chez l'homme et la deuxième cause chez la femme avec 30 000 décès par an. La consommation de tabac reste le principal facteur de risque des maladies respiratoires, devant d'autres facteurs de risque comme les expositions professionnelles à des toxiques ou à des irritants, les facteurs environnementaux ou les facteurs génétiques. Ainsi, la consommation de tabac est liée à 80 % des cas de BPCO. La prévention des maladies respiratoires repose principalement sur la réduction à l'exposition au tabac. Pour les patients atteints, la prévention des infections et des exacerbations, repose sur l'arrêt du tabac, sur la vaccination, la réadaptation respiratoire et la mise en place d'une activité physique régulière et adaptée. Plusieurs de ces mesures de prévention sont portées par la stratégie nationale de santé, par le plan « priorité prévention (2) », et par plusieurs plans nationaux comme le plan national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022 (3), le plan national santé environnement (PNSE) (4), le plan national nutrition santé (PNNS) (5). Ces mesures s'inscrivent dans une volonté d'agir sur les déterminants de santé avec une approche par âge de la vie. Elles permettent de prévenir les infections respiratoires, d'accompagner le repérage et de proposer une prise en charge adaptée dans un système de

santé coordonné au service de l'utilisateur. Ces actions doivent être poursuivies comme la poursuite de la lutte contre le tabac (6), le renforcement du rôle des professionnels de santé comme acteurs de prévention (7) et enfin l'inscription de la santé environnementale dans la formation des professionnels de santé. (1) Asthme - Association Santé Respiratoire France (sante-respiratoire.com) (2) Le plan priorité prévention aborde tous les déterminants de la santé, environnementaux ou comportementaux et parcourt les différents âges de vie avec leurs spécificités. A titre d'exemples : simplification de la vaccination antigrippale par la vaccination par le pharmacien, 300 maisons labélisées « Sport - Santé » plan_pnsp_2018_-_2021_ensemble_mesures.pdf (solidarites-sante.gouv.fr) (3) A titre d'exemples : remboursement des traitements de substitution nicotinique (TSN) sans avance de frais, élargissement des prescripteurs de traitements de substitution nicotinique aux infirmiers, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux chirurgiens-dentistes, et aux médecins du travail. (4) A titre d'exemple : Mise en place de Recosanté pour informer les professionnels de santé et la population sur l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique, déploiement des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales dans les centres hospitaliers universitaires avec 25 établissements financés en 2020 au titre de cette mission. (5) A titre d'exemples : déploiement des maisons sports santé, développement des entreprises PNNS, des lieux sans tabac. (6) « Les professionnels de santé de soins primaires en Ile-de-France face à la prise en charge du tabagisme de la personne âgée » (BEH, mai 2022) <https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/440607/3485212?version=1> Cette étude montre que moins de la moitié des professionnels de santé d'Ile-de-France interrogent leurs patients de plus de 65 ans sur leur statut tabagique. Alors qu'à 70 ans, 81 % des hommes et 87 % des femmes non-fumeurs sont encore en vie, versus 55 % des hommes fumeurs et 68 % des femmes fumeuses. (7) Le rôle des professionnels de santé est essentiel pour questionner systématiquement le patient sur sa consommation de tabac, son exposition aux polluants et sensibiliser le patient fumeur aux risques liés à cette consommation.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile

292. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile (SSAD). S'il salue l'agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile qui permet, depuis le 1^{er} octobre 2021, aux salariés de ces services de bénéficier d'une revalorisation salariale, il tient à souligner que les aides à domicile employées par des entreprises du secteur privé lucratif ne seront pas concernées par cette revalorisation. Partant, le secteur souffre d'une distorsion de concurrence, *a fortiori* dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Or les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile en France. Ainsi, il demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour revaloriser le salaire des aides à domicile employées par une entreprise privée, au nom du principe d'égalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant le secteur privé lucratif, le Gouvernement est conscient de la situation économique particulière du secteur, liée à la forte augmentation des coûts de production et à la nécessité de disposer de marges financières pour soutenir les revalorisations salariales. Il s'accorde sur la nécessité de compromis entre l'équilibre économique des opérateurs et un niveau soutenable de reste à charge des ménages. Ainsi, dans ce contexte, les ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie ont fixé pour 2023 un taux d'évolution maximum des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile des secteurs associatifs, privés à but lucratif et publics, non habilités à l'aide sociale exceptionnelle, de 7,36 %. Ce taux prend en compte des éléments objectivables, en particulier l'augmentation du SMIC et les revalorisations salariales prévues par les conventions collectives. Enfin, l'augmentation du tarif plancher de 22 à 23 euros, prévue par la loi de financement de la sécurité sociale 2023, contribuera par ailleurs à amortir une part de la hausse de tarif pour les bénéficiaires des services.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation du personnel médico-social lié au handicap

4896. – 24 janvier 2023. – Mme Isabelle Périgault alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice que vivent les agents des filières administratives, techniques et logistiques de la fonction publique

hospitalière du secteur médico-social lié au handicap. Une grande majorité des agents de la fonction publique hospitalière touchent désormais le complément de traitement indiciaire, appelé « prime Ségur ». Cette revalorisation attribuée au personnel soignant du pays est juste et méritée, après tous les efforts fournis durant la crise de la covid et l'investissement des agents depuis de nombreuses années pour maintenir en bonne santé les Français. Cependant, force est de constater que tous les agents ne sont pas concernés par cette mesure. Les parlementaires sont régulièrement interpellés par les structures présentes sur leurs territoires et c'est notamment le cas de la Seine-et-Marne, dont l'établissement public médico-social du Provinois assure la prise en charge d'enfants et d'adultes en situation de handicap. Durant la crise covid, ils ont été considérés comme personnels soignants, devant ainsi être mobilisés et ayant pour obligation de se faire vacciner pour garder leurs emplois. Ces emplois sans qui un établissement ne pourra pas poursuivre son activité : transport des usagers, entretien des locaux, règlement des factures et émissions des titres de recette, accueil physique et téléphonique, etc. Ces agents sont donc indispensables et ne peuvent continuer, avec un salaire à peine plus élevé que le SMIC, à être mis en dehors de toutes revalorisations salariales. Elle souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et s'il compte soutenir ou non ces personnels si importants au bon fonctionnement des structures médico-sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin dernier, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Octroi partiel du complément de traitement indiciaire

5179. – 31 janvier 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'octroi partiel du complément de traitement indiciaire (CTI) aux professionnels de la filière médico-sociale. Ces dernières années ont été marquées par une dégradation de la rémunération des métiers de la filière médico-sociale. À titre d'exemple, un travailleur social dépendant de la

convention 66 commençait sa carrière avec un salaire 24 % au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2015, là où il n'est aujourd'hui rémunéré que 10 % au-dessus du salaire minimum légal. La crise covid a conduit le Gouvernement à la mise en place progressive du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels. Cependant, certaines professions demeurent délaissées par les différentes vagues d'octroi du CTI, bien souvent parce qu'elles sont jugées comme n'ayant pas un contact direct avec les populations, critère excluant retenu par le Gouvernement. Les exclus de ces revalorisations font souvent partie des professionnels les moins rémunérés des établissements dans lesquels ils travaillent. De plus, certaines filières dont les missions explicitent pourtant un contact avec la population demeurent exclues du dispositif. Les écoutants 115 des SIAO, qui ne jouissent pas du CTI, remplissent pourtant une mission « d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile » comme prévu par l'article 30 de la loi ALUR. De surcroît, ces professionnels ont connu un enrichissement de leurs missions de suivi des parcours dans le cadre de l'instruction du 31 mars 2022. Du fait de ces disparités, les associations concernées se retrouvent dans une grande difficulté pour rester attractives envers des professionnels qui partagent parfois une même convention collective, mais perçoivent des niveaux de rémunération différents. Cette différence de traitement touche des métiers parfois semblables dans leurs missions, à la manière des techniciens de l'intervention sociale et familiale, qui ont droit au CTI et des techniciens supérieurs économie sociale familiale, qui n'y ont pas droit. Au regard de ces éléments, il lui demande s'il entend étendre rapidement le complément de traitement indiciaire aux métiers de la filière médico-sociale qui en demeurent exclus.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui

assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Pénurie d'assistants maternels

5381. – 7 février 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie d'assistants maternels. Entre 2017 et 2020, le nombre d'assistants maternels a chuté de 38 500 professionnels. Et les perspectives ne sont pas optimistes quand on sait qu'à l'horizon de 2030, près de 120 000 partiront à la retraite. Beaucoup ne seront pas remplacés. Les métiers de la petite enfance souffrent, en effet, d'un grave manque d'attractivité. Les plus jeunes assistants maternels témoignent des difficultés de leur métier. À la faible rémunération s'ajoutent l'isolement du quotidien, le poids des responsabilités et la fatigue psychologique du travail. Autant de freins aux candidatures et au recrutement. Ces difficultés se retrouvent dans l'ensemble du service public de la petite enfance. Au printemps 2022, le Gouvernement estimait ainsi à 10 000 le nombre de personnels manquant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). En juillet 2022, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a publié une enquête édifiante sur 15 986 crèches collectives offrant 411 959 places d'accueil, réparties sur l'ensemble du territoire. Près de la moitié d'entre elles ont déclaré un manque de personnels auprès d'enfants. 6,5% et 8,6% des postes de professionnels auprès d'enfants sont déclarés durablement vacants ou non remplacés à la date du 1^{er} avril 2022. 2,3% du total des places recensées sont fermées sur le long terme ou inoccupées à cause d'une difficulté de recrutement. La part des places fermées étant significativement moins élevée que la proportion de postes vacants, les personnels auprès d'enfants voient leurs conditions de travail se dégrader de façon pérenne. La pénurie de personnel touche également les postes de direction. On estime qu'en moyenne plus d'une crèche sur 10 est concernée par ce phénomène. Pour y répondre, depuis le 31 août 2022 le Gouvernement a autorisé les crèches confrontées à un manque de personnel à recruter des personnes ne disposant pas des qualifications habituellement exigées et ce, à hauteur de 15% des effectifs. Sans anticiper les conséquences de cette mesure, le Gouvernement a négligé les qualifications des salariés en poste, aggravant ainsi la crise et ce, d'autant plus qu'aucune issue n'est actuellement envisagée. Se profile alors un scénario dans lequel ces mesures exceptionnelles deviendraient permanentes. Or l'heure n'est plus à l'organisation de la pénurie, mais bel est bien à sa résolution. Il est important de remédier aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Il convient de renforcer de façon urgente l'attractivité de ces métiers. Alors que le congé parental actuel ne permet pas aux jeunes parents qui le souhaitent de s'occuper de leur enfant, il y a urgence à leur assurer des modes de garde dignes. Aussi, elle lui demande ce que le ministre entend mettre en œuvre pour rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance et ainsi, pallier de manière pérenne le manque de personnels.

Réponse. – L'activité des professionnels de la petite enfance, et parmi eux les assistants maternels, est indispensable au bon fonctionnement de notre politique familiale. Ils assurent un service crucial pour de très nombreuses familles. Le Gouvernement a conscience des enjeux auxquels est confrontée cette profession, notamment en matière d'attractivité. C'est pourquoi la question de la petite enfance est centrale dans la feuille de route du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, notamment en charge d'un des chantiers phares du quinquennat : la construction du service public de la petite enfance. Des mesures fortes ont déjà été prises ces dernières années. La récente réforme des services aux familles, dont l'ordonnance du 19 mai 2021 est le pilier, a eu pour but de clarifier et rendre plus attractive la profession d'assistant maternel en proposant, notamment un accès à la médecine du travail, un renforcement des missions des relais petite enfance ou encore une sécurisation des pratiques professionnelles à domicile en clarifiant les règles d'administration de médicaments. Les décrets n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 (relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des

assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant), et n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 (relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel) ont pour objet de simplifier et sécuriser le cadre d'activité des assistants maternels à domicile ou en maison d'assistants maternels. La direction générale de la cohésion sociale a, par ailleurs, publié des foires aux questions d'accompagnement de la réforme des services aux familles comprenant un tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux assistants maternels : [faq_-_norma_2.pdf](#) ([solidarites-sante.gouv.fr](#)). Dans le cadre de la réforme, des expérimentations vont également être encouragées pour faciliter l'accès à l'analyse de la pratique professionnelle ou l'accompagnement en santé de ces professionnels. Le 30 novembre 2021, un comité de filière petite enfance a par ailleurs été installé, avec pour objectif de : mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (notamment les assistants maternels) au niveau national comme local, ainsi qu'à permettre le développement futur de l'offre d'accueil ; répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. En juillet 2022, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées a débouqué 2,5M€ pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion des métiers de la petite enfance. Enfin, une réforme du complément mode de garde a été adoptée via la loi de financement de la sécurité sociale 2023, qui permettra, entre autres, de simplifier les relations entre le professionnel et le parent employeur. Sur ce dernier point, l'adhésion au service gratuit Pajemploi+ peut être encouragée afin de sécuriser les relations entre assistant maternel et parent employeur. Pour aller plus loin, le ministre a annoncé, le 21 novembre, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer dans les territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration du service public de la petite enfance. Les professionnels seront au cœur des discussions. C'est déjà le cas dans le cadre du travail conséquent en cours au niveau du comité de filière petite enfance, tout entier dédié à la question de l'amélioration de l'attractivité des métiers. Les discussions sont nombreuses : sur la qualité de vie au travail, les parcours professionnels et formations ou encore les salaires. Le comité de filière a décidé de dédier ses travaux du premier trimestre 2023 aux professionnels de l'accueil individuel, c'est-à-dire les assistants maternels et les gardes à domicile, et fera connaître à leur issue les propositions de mesures qui lui sembleront appropriées. Nous devons progresser pour les professionnels eux-mêmes, mais aussi pour les familles qu'ils accompagnent. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des difficultés connues : on estime qu'il manque environ 200 000 places pour répondre à la demande. Le travail du Gouvernement permettra, dans les prochaines années, de développer les diverses solutions, et notamment de développer la profession d'assistant maternel.

1512

Services à la personne

Assistantes maternelles confrontées à des impayés de salaires

5395. – 7 février 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par certaines assistantes maternelles, confrontées à des impayés de salaires. Ainsi la crainte de ne pas être réellement rémunérées en fin de mois pèse sur elles et les met dans une situation très inconfortable. En effet, les parents-employeurs déclarent chaque fin de mois le salaire qu'ils vont verser à leur assistante maternelle sur le site Pajemploi ; malheureusement certains parents-employeurs ne font pas ce versement tout en percevant de manière indue le CMG (complément de libre choix du mode de garde). Cela constitue tout simplement une fraude à la sécurité sociale. La mise en place de la plateforme Pajemploi fut une amélioration, néanmoins elle reste insuffisante aux regards des dysfonctionnements qu'elle génère, notamment celui qui vient d'être exposé ici. Compte tenu de la précarité de ces emplois d'assistantes maternelles, dont le salaire moyen pour une garde de 3 enfants est évalué à un Smic, M. le député souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en place d'un fonds de garantie. Celui-ci permettrait d'offrir une sécurité aux assistantes maternelles, en cas d'impayés. Aussi, M. Abad souhaite savoir si une expérimentation peut être faite, consistant à ce que l'assistante maternelle soit payée *via* l'URSSAF. Ainsi, les parents-employeurs déclareraient et verseraient le salaire dû à leur assistante maternelle à l'URSSAF. Puis l'URSSAF déclencherait un paiement automatique à l'assistante maternelle. En cas d'impayé, c'est ainsi l'URSSAF qui se retournerait directement contre les parents-employeurs. Un système de ce type soulagerait et sécuriserait les assistantes maternelles et leur permettrait de se consacrer pleinement à leur belle mission d'accompagnement des nourrissons et jeunes enfants.

Réponse. – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Violences au Stade de France

376. – 26 juillet 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les violences au Stade de France. Le 28 mai 2022, on a pu assister, lors de la finale de football de la Ligue des Champions entre le Real Madrid et Liverpool à un chaos sans précédents aux abords du Stade de France comme le rapporte un article de France 24 du 29 mai 2022 : « Supporteurs pourchassés ou perchés sur les grilles, recours au gaz lacrymogène. Spectateurs et commentateurs ont été choqués par les heurts entre supporteurs et forces de l'ordre ». C'est un fiasco total de la France dans l'organisation d'un évènement international, alors que le pays doit accueillir les jeux Olympiques en 2024. Sachant que Paris et sa banlieue, mais aussi Bordeaux, Nantes, Lyon, Saint-Etienne, Nice, Marseille accueilleront dans le cadre de ces jeux plusieurs manifestations sportives, athlètes et supporteurs de tout pays, il lui demande si elle peut assurer que les moyens entrepris pour la sécurité des citoyens seront suffisants et dire quels dispositifs seront mis en place tout au long de ces évènements afin de ne pas, une fois de plus, ridiculiser la France aux yeux du monde.

Réponse. – Depuis 2018, l'État a engagé un travail approfondi afin de préparer le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 dans les meilleures conditions. Afin de traiter de façon cohérente les différents enjeux et d'optimiser la mise en œuvre coordonnée des moyens, la concertation est étroite entre l'ensemble des parties prenantes : organisateurs, ministères et collectivités concernés. Les incidents du 28 mai 2022 ont donné lieu à un rapport du DIGES formulant plusieurs préconisations qui ont été prises en compte. Au sein d'un comité ministériel qui se réunit tous les mois pour orienter la mobilisation de tous ses services, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques est en lien constant avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer pour mener un travail préparatoire animé par le coordinateur national pour la sécurité des JOP, en liaison avec le délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP). Ce travail stratégique actif repose sur plusieurs groupes de travail. Il est complété par une planification opérationnelle. Pour cela, l'ensemble des préfets sont mobilisés. Une feuille de route précise leur a été donnée. Le Président de la République les a également réunis le 15 septembre et les a sensibilisés aux enjeux de la préparation des jeux dans les

territoires. Ce travail se fonde sur des comités de pilotage réunissant dans les départements principalement concernés les acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités territoriales, et l'organisateur autour du préfet. C'est dans ces comités que sont notamment traitées, site par site, la sécurisation de chacun d'entre eux et de leurs abords, la question essentielle du lien entre sécurité et mobilité, et les mesures préventives pour la bonne gestion des différents flux et leur sécurité. Il a été demandé aux préfets de préparer bien en amont des jeux des plans de prévention et de lutte contre la délinquance autour des sites et lieux qui seront liés aux jeux ainsi que dans les transports en commun. En outre, une vigilance particulière est prêtée aux conditions d'accès aux sites officiels mises en place par les organisateurs, que ce soit par accréditation ou billet, qui sera électronique. La sécurité des JOP relève également de la responsabilité de l'organisateur, compétent notamment quant aux accès et à l'intérieur des sites de compétition. Un protocole de répartition des responsabilités a été signé entre l'État et Paris 2024 le 12 janvier 2021 et, conformément au calendrier déterminé, une actualisation de ce document est lancée en ce début d'année 2023. Plus globalement, un plan d'action est mis en œuvre afin de rehausser les capacités en sécurité publique et privée nécessaires pour ces événements exceptionnels, dans un esprit de *continuum* de sécurité et d'innovation afin d'optimiser le recours aux différentes ressources existantes, et qui vont monter en puissance, notamment grâce aux perspectives ouvertes par la LOPMI. Des dispositions exceptionnelles seront prises pour mobiliser tous les moyens disponibles afin de consolider l'effort de l'État pour que ces grands événements sportifs aient lieu dans des conditions à la fois festives et de sécurité optimale. Une attention particulière est portée à la filière de la sécurité privée pour favoriser sa contribution à la hauteur des exigences de ces grands rendez-vous. Les initiatives prises par l'État sur le plan juridique, budgétaire et d'activation du vivier existant des titulaires de la carte professionnelle comme d'élargissement de celui-ci, doivent venir en complément des efforts de la filière pour se rendre plus attractive et de ceux des organisateurs pour mieux l'impliquer dans leurs événements.

Personnes handicapées

Organisation des Global Games à Vichy du 4 au 10 juin 2023

3591. – 29 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les Global Games, plus grande compétition multisports au monde pour les athlètes porteurs de trisomie ou de troubles du spectre de l'autisme. Après Brisbane en Australie en 2019, c'est la Fédération française du sport adapté qui a obtenu l'organisation des Global Games en France à Vichy du 4 au 10 juin 2023. Cet événement sportif réunira une soixantaine de nations, près d'un millier d'athlètes qui s'affronteront sur 12 disciplines sportives. À l'heure où la France s'enorgueillit de porter haut les valeurs de l'inclusion scolaire et professionnelle en milieu ordinaire, les Global Games sont une occasion unique de changer le regard sur le handicap psychique et mental, que l'on qualifie souvent de handicap invisible. Porter un regard sur la performance sportive, c'est se rendre compte de l'exigence de la préparation physique et mental nécessaire à une compétition internationale. Porter un regard sur l'évènement, c'est mettre en valeur des compétences, des savoir-faire, des savoir-être qui ont toute leur place dans la société que l'on souhaite inclusive. À l'instar des jeux Paralympiques, la valorisation des Global Games est une chance pour la France et les athlètes en situation de handicap, leur famille, les bénévoles et les professionnels engagés méritent toute la considération et la fierté de la Nation. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en termes de communication, de valorisation de cet événement, dans les médias grand public et sportif et de manière générale auprès des Français.

Réponse. – La fédération française du sport adapté (FFSA) organisera les Virtus Global Games du 4 au 10 juin 2023 à Vichy. Il s'agit du plus grand événement multisports au monde pour les athlètes ayant une déficience intellectuelle. Il a lieu tous les quatre ans. 800 sportifs déficients intellectuels, porteurs de Trisomie 21 ou autistes se retrouveront en compétition dans une quinzaine de disciplines différentes, représentant 60 nations. Les jeux Paralympiques comptent trois disciplines ouvertes aux sportifs déficients intellectuels, réunis dans une même catégorie alors que les Virtus Global Games proposent 14 disciplines (12 officielles et 2 en démonstration), déclinées en trois catégories. Afin de garantir le succès de cet événement exceptionnel, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement. Tout d'abord, la délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES) s'est engagée financièrement à hauteur de 700.000 € pour l'organisation de l'évènement. Les épreuves seront en accès libre et gratuit pour inciter la venue d'un large public. L'organisation mobilisera près de 300 volontaires dont une partie en situation de handicap. Les sportifs de haut niveau se préparant aux épreuves majeures de la compétition bénéficieront d'un soutien financier de l'Agence nationale du Sport (ANS) à hauteur de 1,2 M€. Enfin, en 2023, la FFSA a candidaté au fonds de soutien à la production audiovisuelle pour développer une campagne de communication ambitieuse à la hauteur de cet événement exceptionnel. Ce fonds de soutien a été créé en 2014 pour lutter contre le déficit chronique d'image et de notoriété dont souffrent les parasportifs. Il est né d'une large concertation avec les diffuseurs et les détenteurs de droits, qui a permis d'identifier et de lever

l'un des principaux freins à l'exposition des sports non encore médiatisés : les coûts de production. Il s'adresse aux fédérations sportives et est réservé aux événements diffusés sur les chaînes gratuites afin de bénéficier d'une prise en charge partielle des coûts de production des événements et reportages, pour un montant total de 4,5 M€ en 2021. La FFSA met en oeuvre un plan de communication spécifique à cet événement qui sera relayé sur les réseaux sociaux du MSJOP et proposé pour partage sur ceux de la ministre. Au-delà de l'organisation des Virtus Global Games, le Gouvernement soutient de nombreuses actions en faveur du sport pour les personnes en situation de handicap mental. En 2022, le MSJOP, via l'ANS, a soutenu la FFSA à hauteur de 5,2 M€, dont plus de 500.000 € au titre du contrat de développement, 2,2 M€ pour financer les projets sportifs de ses structures affiliées (projets sportifs fédéraux) et 2,2 M€ pour financer des emplois. L'ANS finance aussi des projets à destination des personnes en situation de handicap mental ou autistes, portés par les clubs, comités et ligues des autres fédérations au travers des projets sportifs fédéraux. Le MSJOP soutient à hauteur de 2,2 M€ le dispositif « club inclusif », coordonné par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) qui permettra de former, d'ici les Jeux de Paris, 3000 clubs inclusifs, notamment grâce à l'engagement de la FFSA sur le module portant sur le handicap mental. Ce programme de formation des éducateurs et dirigeants de clubs est primordial afin de donner accès à une pratique sportive adaptée de proximité. Parallèlement, le Gouvernement soutient la pratique sportive dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) avec la nomination d'un référent sport, l'inscription des activités physiques et sportives dans les missions des ESMS, le dispositif « ESMS x clubs » du CPSF pour favoriser les projets sportifs entre les structures médico-sociales et les clubs et le déploiement progressif du programme 30 minutes d'activité physique quotidienne dans les ESMS pour faire bouger les jeunes. Enfin, le MSJOP a soutenu la première journée paralympique (8 octobre 2022) qui a été un véritable succès populaire et a permis de faire découvrir au grand public les sports paralympiques et plus largement les parasports. Il continuera à soutenir les prochaines éditions.

Jeux et paris

Effets des paris sportifs sur les populations de Seine-Saint-Denis

3784. – 6 décembre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les effets des paris sportifs sur les populations mises en situation de précarité de Seine-Saint-Denis. Alors que se déroule la Coupe du monde de football au Qatar, la pratique des paris sportifs continue de toucher une part de plus en plus grande de la population française. Les populations urbaines, jeunes et précaires sont particulièrement touchées. Un public particulièrement présent dans le département de Seine-Saint-Denis. Dans l'espoir de compléter des salaires faibles, de sortir d'une situation économique et sociale très dure, nombreux sont ceux qui s'adonnent à ces pratiques dangereuses du point de vue de la santé, mentale et physique. Selon les chiffres de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), un quart des jeunes parieurs bascule dans une pratique problématique. Le risque de l'addiction est omniprésent, avec son corolaire d'isolement, de dépressions, voire de suicides. Ces jeunes précaires des quartiers populaires sont, de plus, très explicitement des cibles pour les opérateurs de paris. Jouant sur le mythe - et le mensonge - de l'élévation sociale par la pratique du jeu d'argent, ces opérateurs usent et abusent des codes de la culture populaire. Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les associations, toutes et tous dénoncent le caractère peu contraignant de la loi en vigueur, notamment en matière de prévention. M. le député demande au Gouvernement s'il envisage de légiférer de manière plus stricte face aux pratiques des opérateurs de paris, ainsi que de renforcer les moyens et mesures de prévention des risques. Plus largement, il voudrait savoir s'il ne serait pas temps de revenir sur l'ouverture à la concurrence de 2010 du secteur des paris sportifs.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur du phénomène des paris sportifs. A l'occasion de la Coupe du monde de football au Qatar, l'Autorité nationale des jeux a enregistré 615 M€ de mises, soit près de plus de 50 % par rapport aux mises sur l'Euro de football de 2020 et 70 % par rapport au mondial de 2018. Il est également bien conscient des problématiques d'addiction qui peuvent être liées à ce phénomène, et de la stratégie de ciblage renforcé des jeunes par le recours à des stratégies de marketing digital sur les réseaux sociaux particulièrement suivis par des mineurs mais également une stimulation active du joueur ayant pour effet d'intensifier les pratiques de jeu et le recrutement de nouveaux joueurs. A cet égard, les lois en vigueur encadrent de manière stricte la communication commerciale des opérateurs de paris. En effet, d'une part, l'article L. 320-12 du code de la sécurité intérieure interdit les communications commerciales sur les différents supports à destination des mineurs et, d'autre part, l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 impose aux opérateurs de paris autorisés de présenter leur stratégie commerciale à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) pour approbation. Ces textes font partie d'un socle conçu comme un ensemble de régulation solide et cohérent pour le secteur en vue d'assurer la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs. Dans ce contexte, l'ouverture à la concurrence

a permis le développement d'une offre plus encadrée et pouvant être contrôlée par l'ANJ. Un retour à un monopole conduirait à une impossibilité pour les pouvoirs publics de contrôler le secteur, notamment le marché illégal qui se développerait nécessairement, et d'assurer une protection du public et des joueurs. Il en va de même s'agissant d'une évolution de la réglementation. Ce cadre paraît toujours pertinent et sa mise en œuvre a été récemment renforcée. L'ANJ a récemment développé des lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard et des recommandations sur les communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs, qu'elle a publiées en début d'année 2022. Ces lignes directrices concernent plus particulièrement les articles D. 320-9 et D. 320-10 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'interdiction des communications commerciales pouvant inciter à un jeu excessif ou pathologique et les mineurs à jouer à des jeux d'argent et de hasard. Ainsi, elles visent à interpréter ces deux articles comme interdisant les communications commerciales : banalisant ou valorisant la pratique du jeu excessif ; suggérant que jouer contribue à la réussite sociale ; contenant des déclarations infondées sur les chances de gagner ou les gains pouvant être espérés des joueurs ; suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques ; présentant le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ; mettant en scène un mineur ou représentant un mineur en situation d'achat ; incitant les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs ; mettant en scène des personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ; orientées vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractives pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits. Les recommandations adoptées par l'ANJ préconisent la limitation du volume et de la fréquence des communications commerciales relatives aux jeux sur l'ensemble des différents supports médiatiques existants, l'adoption d'une charte de bonne conduite relative à l'affichage publicitaire par les opérateurs ou encore l'interdiction d'accès aux communications commerciales des utilisateurs des plateformes qui ne détiennent pas de compte et/ou n'ont pas attesté de leur majorité. Ces lignes directrices et recommandations sont consultables sur le site internet de l'ANJ. Les modalités d'affichage du message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique sur les communications commerciales ont été modifiées par arrêté du 29 juillet 2022. Ces nouvelles modalités d'affichage ont notamment pour effet de réduire le nombre de lignes afin de rendre le message de prévention plus percutant, de se rapprocher du visuel proposé par l'ANJ et de simplifier les visuels en affichant le seul logo du Gouvernement. Il convient de souligner que cet arrêté ne concerne que les communications commerciales diffusées sur tout support autre qu'informatique. En complément, un projet d'arrêté sur les avertissements sanitaires à apporter sur les publicités diffusées sur internet a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne le 6 janvier 2023, ce qui implique une adoption à partir du 7 avril 2023. Par ailleurs, le projet d'arrêté mentionne une date d'entrée en vigueur 30 jours après son adoption. Enfin, l'ANJ a également innové en termes de communication en diffusant largement, en amont de la Coupe du Monde, un clip original "T'as vu, t'as perdu", dont la résonance médiatique très forte a contribué à lutter efficacement contre le jeu excessif. Au-delà, le ministère est pleinement engagé dans la prévention des risques liés aux paris sportifs aux côtés de l'ANJ et des autres ministères compétents, notamment dans le cadre de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions, qu'il a consacrée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Il a également été particulièrement engagé dans les travaux relatifs au projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adopté par le Parlement le 8 décembre 2022. Si les paris sportifs ne sont pas nécessairement liés à des manipulations, la lutte contre ce phénomène participe de la protection des joueurs et particulièrement des plus jeunes.

1516

Sports

Avenir de la Ligue du Grand Est de football

3863. – 6 décembre 2022. – M. Emmanuel Lacresse alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation délétère persistante au sein de la Ligue du Grand Est de football. Depuis plusieurs semaines, les tensions sont nombreuses au sein de la LGEF et la question d'une sortie du district d'Alsace est posée par les représentants de ce dernier. Malgré la réunion ayant mobilisée les différents acteurs locaux au ministère, la dialogue demeure difficile, si ce n'est impossible et l'avenir de la LGEF menacé. À cet égard, il doit être souligné que le Grand Est est une terre de football comptant de très nombreux licenciés et clubs. Son développement doit pouvoir continuer de façon pérenne, dans le respect des particularités de chaque territoire. Dès lors, il l'interroge afin de connaître les prochaines échéances relatives à ce dossier, ainsi que sur la manière dont les spécificités du football lorrain puissent être également davantage pris en compte au sein de la LGEF.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit que « dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, les ordres professionnels et les fédérations culturelles et sportives agréées peuvent créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. » Cette disposition permet aux fédérations sportives qui le souhaitent, d'adapter leur organisation territoriale au ressort géographique de la nouvelle collectivité. Dès la création au 1^{er} janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace, certaines fédérations ont donc souhaité adapter leur ressort territorial en fusionnant leurs anciens comités départementaux du Bas-Rhin et Haut-Rhin. C'est notamment le cas du football, puisque les deux districts ont fusionné dans un district unique d'Alsace. Les dirigeants alsaciens ont souhaité également que cette nouvelle entité puisse constituer une ligue distincte de celle du Grand-Est. Il convient de préciser que ce processus ne peut aboutir qu'avec l'accord formel de la Fédération française de football (FFF). Afin d'honorer l'engagement pris par le Président de la République, et au regard de la nécessité d'entendre l'expression des territoires, il a été décidé de privilégier le dialogue afin d'explorer des pistes de progrès possibles. Cette concertation a été ouverte, en présence de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le vendredi 28 octobre 2022, en réunissant les dirigeants du football alsacien, des élus alsaciens (trois députés et le président de la Collectivité européenne d'Alsace), le président de la ligue Grand-Est de football, le vice-président de la région Grand-Est en charge du sport et des membres de la fédération française de football. Il a été convenu de mettre en place un groupe de contact entre la FFF et les instances du football alsacien, afin de pouvoir expertiser les difficultés existantes et de réfléchir à des propositions concrètes pouvant convenir à l'ensemble des acteurs dans l'intérêt général du football. Ce groupe de travail s'est réuni le 29 novembre 2022 et le 21 décembre 2022 : un point sur l'avancée de ces travaux sera fait au cours du premier trimestre 2023.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Français de l'étranger

Français de l'étranger

1828. – 4 octobre 2022. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'élargissement des possibilités de visioconférences dans le cadre de démarches administratives à effectuer en France pour les usagers qui ne peuvent se déplacer. À l'heure où le numérique envahit le quotidien, l'absence de recours à un tel moyen de communication est de nature à dissuader le demandeur dans la réalisation de sa démarche. C'est notamment le cas pour les réunions et commissions d'expertise auprès de commissions de conciliation et d'indemnisation pour des accidents médicaux, pour lesquelles les demandes de visioconférences sont rarement accordées et dont le refus empêche une expertise contradictoire. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les Français de l'étranger, qui doivent payer à leurs frais les longs et coûteux déplacements qu'impliquent la réalisation de ces démarches. Il l'interroge donc pour savoir si des pistes à court ou moyen-terme sont envisagées pour généraliser au sein des administrations publiques au maximum les visioconférences dans ces situations et dans les cas où les Français ne peuvent se déplacer ou sont établis à l'étranger.

Réponse. – Le recours à la visioconférence se développe au sein de l'administration et des guichets de services publics, qui proposent désormais aux usagers des rendez-vous selon ces modalités. C'est par exemple le cas de Pôle emploi, de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou de certaines collectivités territoriales. La crise sanitaire a notamment permis une généralisation de ces pratiques dans un certain nombre de structures et les usagers y ont de plus en plus recours. Pour ce qui est des commissions de conciliation et d'indemnisation pour des accidents médicaux, la commission nationale des accidents médicaux a émis des recommandations précises permettant aux experts médicaux missionnés dans le cadre de ces commissions de recourir à la visioconférence. Afin de mettre en place la solution la plus adaptée pour les victimes concernées, les commissions sont organisées de manière décentralisée au sein des territoires et peuvent désormais être organisées, en fonction des circonstances, en présentiel, en distanciel ou de manière hybride. Lorsque la demande de participation à distance est exprimée par le demandeur d'une indemnisation, elle est ainsi systématiquement examinée par le magistrat présidant la commission de conciliation et d'indemnisation. En parallèle, lorsque la demande d'indemnisation s'y prête, les experts médicaux missionnés par les CCI peuvent également avoir recours à la visioconférence. Ce choix, qui n'est néanmoins pas envisageable lorsqu'un examen clinique de la victime est nécessaire, est un choix indépendant de l'expert médical. Concernant le recours à la visioconférence dans le cadre des démarches administratives des Français de l'étranger, celle-ci est limitée car les démarches réalisées par les ressortissants dans les ambassades et consulats nécessitent une comparution physique à date. C'est notamment le cas pour les demandes de titres d'identité, l'établissement d'une procuration de vote, la certification matérielle de signature, etc. Le déplacement

de l'usager au sein du service public est alors rendu nécessaire par des impératifs de sécurité : prendre ou vérifier des empreintes pour générer un titre d'identité, garantir la fiabilité juridique d'une procuration, etc. Conscient de la difficulté et du coût de ces comparutions, le Gouvernement conduit des travaux volontaristes pour limiter les cas nécessitant une comparution personnelle, notamment avec la mise en place d'une comparution simple avec un envoi sous pli sécurisé des titres d'identité en lieu et place d'une seconde comparution ou la dématérialisation de l'état civil pour les Français de l'étranger. Le développement de la visioconférence comme canal d'accès aux services publics s'inscrit dans une réflexion plus large sur la relation entre l'usager et les services publics avec une promesse : l'usager doit pouvoir choisir le mode d'accès aux services publics qui lui convient le mieux. Dans ce cadre, la Première ministre a souhaité en août 2022 que la simplification de l'accès aux services publics constitue l'une des politiques prioritaires du Gouvernement. Elle a également confié au délégué interministériel à la transformation publique une réflexion stratégique sur les évolutions de l'accès aux services publics dont la visioconférence fait évidemment partie. Les conclusions de ces travaux seront rendues à la fin du premier trimestre 2023.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Commerce et artisanat

Réglementation des taxidermistes

1716. – 4 octobre 2022. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le souhait des taxidermistes de voir assouplir la législation qui leur est applicable. Selon le syndicat de cette profession, la législation applicable, particulièrement stricte, risque d'avoir pour conséquence la disparition de nombreux emplois et l'accroissement du nombre d'ateliers clandestins. Conscient du nécessaire équilibre à trouver entre la sauvegarde de ces entreprises, aujourd'hui au nombre d'environ 300 et la protection de la faune, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir s'il envisage et comment une adaptation de cette législation qui n'a jamais notablement évolué depuis 1981.

Réponse. – Les dispositions de la directive n° 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages imposent aux États membres de l'Union européenne d'interdire la détention de spécimens des espèces protégées par ces textes ayant été prélevés dans la nature. La convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage en Europe précise que ceci s'applique aussi aux animaux naturalisés. En France, l'interdiction de naturaliser les spécimens d'espèces protégées figure à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Des aménagements réglementaires ont déjà été apportés pour préciser que les taxidermistes pouvaient effectuer des travaux de naturalisation de spécimens d'espèces protégées, morts naturellement ou accidentellement, pour le compte de muséums d'histoire naturelle, de musées présentant des spécimens de la faune sauvage, d'établissements publics, de fédérations départementales de chasseurs, de parcs régionaux et de réserves naturelles, dans le cadre des autorisations de naturalisation délivrées par les préfets à ces divers organismes. La naturalisation de spécimens d'espèces protégées à destination d'une clientèle de particulier n'est pas permise. Seule celle d'espèces dont la chasse est autorisée est possible. Ces dispositions ont été prises dans la mesure où il est impossible de distinguer si un animal est véritablement mort à la suite d'un accident ou à la suite d'un acte de braconnage auquel aurait été donnée l'apparence d'un accident. Enfin, parmi les pays européens, c'est la France qui compte le plus d'espèces chassables. En effet, 91 espèces (dont 64 espèces d'oiseaux) sont considérées comme chassables sur le territoire européen de la France. La diversité en spécimens pouvant être naturalisés est donc importante.

Collectivités territoriales

Finances des collectivités

2450. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La Cour des comptes a salué les collectivités pour l'amélioration dans la gestion de leurs finances. Elles ont vu leur droit de mutation augmenter suite à une conjoncture économique favorable des ventes immobilières. Pour autant - comme tous les Français - les collectivités subissent de plein fouet la hausse des coûts de l'énergie. La crise énergétique et l'inflation remettent en cause les finances des collectivités territoriales. Les villes font face à des dépenses nouvelles exorbitantes : augmentation des cours des carburants, augmentation des dépenses de chauffage liée à l'accroissement des coûts des matières premières, augmentation des taux d'intérêts. Mme la Première ministre a récemment indiqué lors de l'Assemblée des départements de France qu'aucune

collectivité ne serait laissée de côté avec la mise en place d'un fond vert à hauteur de 1,5 milliard d'euros, dont environ 200 millions d'euros, seront mobilisés pour des projets ciblés locaux, notamment dans les territoires ruraux. En ce qui concerne le filet de sécurité inflation d'un montant de 430 millions d'euros, acté avec la loi de finance rectificative de juillet 2022, celui-ci a été rejeté par le Comité de finance locale, jugé comme trop compliqué dans sa mise en application. Les collectivités, les communes, crient aujourd'hui au secours ! Il n'y a pas de liberté locale sans une autonomie financière. Devant l'urgence, il lui serait très reconnaissant de bien préciser quelles aides supplémentaires le Gouvernement entend apporter.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Certaines entreprises chargées, par l'intermédiaire d'une délégation de service public, de la gestion d'une piscine communale ou intercommunale ont parfois décidé de fermer unilatéralement cet équipement au motif que la hausse des prix de l'énergie ne leur permettait plus d'assurer son fonctionnement. Pour accompagner les collectivités locales, qui sont les propriétaires de ces équipements, à faire face aux effets de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et la rénovation énergétique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu pour les collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) permet de plafonner à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (Dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, dotation politique de la ville, dotation de soutien à l'investissement des départements) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€.

Agriculture

Règlement REACH et producteurs d'huiles essentielles

3233. – 22 novembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le règlement REACH et la situation des producteurs d'huiles essentielles. Le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 requiert pour les fabricants et importateurs de substances chimiques à plus d'une tonne par an un enregistrement de leurs substances chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. Toutes les substances sont concernées par le règlement REACH. Les huiles essentielles sont des liquides hydrophobes de composition complexe, dérivée de plantes, et c'est à ce titre que les fabricants et importateurs d'huiles essentielles doivent dans la plupart des cas enregistrer les huiles essentielles qu'ils mettent sur le marché européen et ce faisant, ils doivent déterminer les propriétés chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de ces huiles. Le terme « fabrication » a été défini dans le règlement REACH comme étant « une production ou extraction de substances à l'état naturel » et le règlement estime que l'extraction des huiles essentielles correspond à une activité de fabrication au sens de ce règlement. Cette

réglementation provoque beaucoup d'inquiétudes pour les professionnels et de difficultés de mise en œuvre sur le terrain. Des mesures ont déjà été mises en place au niveau national pour aider les entreprises françaises, en particulier les plus petites d'entre elles, à appliquer le règlement REACH, notamment en appliquant une diminution des frais d'enregistrement des dossiers. Face aux inquiétudes, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. En parallèle, plusieurs consultations se sont tenues avec les acteurs de la filière afin de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Comme c'est le cas pour un grand nombre de substances chimiques couvertes par le règlement REACH, les huiles essentielles présentent une variabilité dans leur composition exacte, notamment selon le producteur et le site considérés. Pour autant, la catégorisation qui est faite aujourd'hui des huiles essentielles comme « produits chimiques » apparaît comme obsolète, la filière ayant largement évolué depuis le classement lors du traité de Rome. Couramment produite par un procédé d'entraînement à la vapeur d'eau (procédé reconnu d'ailleurs comme naturel par le règlement REACH), la dénomination huile essentielle désigne ainsi aujourd'hui exclusivement le produit naturel issu de la plante *via* un entraînement à la vapeur d'eau. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il est envisagé par le Gouvernement de reconsidérer la catégorie à laquelle appartient cette production comme un produit agricole au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Dans le cas contraire, il lui demande si un nouveau statut spécifique est envisagé au niveau européen. Il lui demande plus largement ce qui est ressorti des concertations publiques nationales et internationales et ce qui est envisagé par la Commission européenne au sein de la réforme à venir. Il lui demande enfin si un système de labels est envisagé au niveau national pour les producteurs d'huiles essentielles les plus vertueux afin de les exclure du règlement REACH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement REACH vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement. Les huiles essentielles sont aujourd'hui soumises à ce règlement européen, sauf si elles entrent dans le champ d'une exemption (par exemple : substances présentes dans la nature et non chimiquement modifiées et qui sont extraites par des moyens mécaniques ou à base d'eau). Le Gouvernement n'est pas favorable à une exclusion totale des huiles essentielles des réglementations européennes sur les produits chimiques. Le ministre chargé de l'agriculture l'a indiqué à la filière en 2021 et la position sur le sujet reste inchangée. Des exemptions de certaines dispositions des règlements sur les produits chimiques pourraient être négociées, au cas par cas, avec à l'appui des éléments de preuves scientifiques montrant la spécificité des huiles essentielles. Des informations obtenues de la profession, il ne semble pas qu'aujourd'hui, les huiles essentielles contiennent des substances extrêmement préoccupantes. En ce qui concerne la possibilité que les huiles essentielles puissent être considérées comme des produits agricoles au sens de l'article 38 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne et échapper aux règles régissant les produits chimiques au sein du marché intérieur (dont celles du règlement REACH), les acteurs des huiles essentielles avaient formulé la même demande auprès de la Commission européenne en novembre 2021. Thierry Breton, Commissaire européen au marché intérieur, avait confirmé que les règlements REACH et le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges s'appliquaient aux huiles essentielles, quand bien même elles sont considérées comme des produits agricoles. Les inquiétudes de la filière des huiles essentielles sont prises en compte par le Gouvernement qui a mis en place dès les premières alertes, en septembre 2021, un comité interministériel de suivi sur la révision de REACH, révision qui devrait être initiée cette année. Son objectif est d'identifier les possibles enjeux de la révision des deux règlements pour la filière, les voies possibles de négociations à Bruxelles, de préparer les réponses aux diverses consultations lancées et de travailler en toute transparence. Les services du MTECT participent à ce comité, aux côtés des services des ministères de la santé, de l'agriculture, du travail et de l'économie. FranceAgriMer a ainsi financé une étude dressant un état des lieux des connaissances disponibles sur l'évaluation des dangers recensés des constituants de différentes huiles essentielles produites en France et sur l'impact technico-économique de l'évolution des réglementations sur la filière. Ce rapport a été présenté le 9 novembre dernier et est désormais publié sur le site de FranceAgriMer. Ces résultats pourront être présentés aux institutions européennes (Commission, ECHA) pour travailler à des adaptations des réglementations pour prendre en compte les spécificités des huiles essentielles.

*Intercommunalité**Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes*

3344. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les grandes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI), cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. De même, afin de permettre aux collectivités, communes et EPCI de délibérer après avoir pu bénéficier d'un réel temps de réflexion sur l'objet de la réforme, il apparaît opportun de reporter sa mise en œuvre d'un an. Enfin, afin de faciliter cette mise en œuvre de ce reversement, en dehors des secteurs concernés évoqués précédemment, il apparaît souhaitable aux acteurs concernés, qu'un taux minimum de reversement soit fixé par le Gouvernement sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces observations et notamment sur la possibilité pour les EPCI et leurs communes de pouvoir instituer des sectorisations dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la faculté qui était alors ouverte aux communes de reverser à l'intercommunalité dont elle est membre tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 revient sur cette obligation de reversement en le rendant de nouveau facultatif. Les délibérations se prononçant sur les modalités de reversement qui auront déjà été prises au titre de l'année 2022 demeureront applicables, sauf si elles sont retirées ou modifiées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative pour 2022, soit le 31 janvier 2023.

*Communes**Respect de l'arrêté du 27 mars 2018 et nouvelles technologies d'éclairage public*

3925. – 13 décembre 2022. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisante application de l'arrêté du 27 mars 2018, enjoignant aux collectivités territoriales d'adopter un éclairage public réduisant les nuisances lumineuses afin de protéger la biodiversité, l'environnement, mais également la santé et le bien-être des concitoyens. Malgré cet arrêté, force est de constater sur le terrain que de nombreuses collectivités territoriales ont adopté des éclairages, en général à LED, qui sont assez agressifs tant pour la biodiversité que pour les administrés. Pourtant, de nouvelles technologies ont été développées, la technologie BOP (lauréate du concours « Innovation routes et rues » en 2019) permet de mettre un système d'éclairage économique, écologique, plus respectueux de l'environnement et qui constitue une réelle alternative à l'éclairage LED. En effet, cette technologie apporte une lumière plus chaude (et donc moins agressive) que l'éclairage LED, pour une efficacité lumineuse et une durée de vie similaire. Aujourd'hui, un certain nombre de municipalités ont déjà banni les éclairages trop agressifs en imposant un seuil de Kelvin maximum dans leur appel d'offre, tandis que d'autres communes ont opté pour cette nouvelle technologie BOP. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de faire respecter son arrêté du 27 mars 2018 et dans quelle mesure il compte encourager les territoires à opter pour de nouvelles technologies d'éclairage alliant efficacité, économie d'énergie, respect de la biodiversité et bien-être des concitoyens.

Réponse. – L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a introduit des obligations en termes de performances techniques pour l'éclairage public.

Conformément à l'article R. 583.7 du code de l'environnement, les autorités chargées du contrôle du respect de la réglementation sur les nuisances lumineuses sont les maires, sauf pour les installations communales où le contrôle doit être réalisé par les services de l'État au titre de la police administrative spéciale. Les procès-verbaux de constatation doivent donner lieu aux sanctions prévues par la réglementation. Il s'agit d'une peine de 750 € soit l'équivalent d'une contravention de 4^{ème} classe et d'une autre peine d'astreinte de 200 € par jour et jusqu'à 20 000 € en cas de récidive. De plus le Gouvernement a décidé de cibler une partie de ses effectifs sur le contrôle de la réglementation de lutte contre les pollutions lumineuses sur les zones sensibles pour la biodiversité (notamment les oiseaux migrateurs) dans le cadre de la stratégie nationale sur la biodiversité. Par ailleurs, le fonds vert destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, doté de 2 milliards d'euros pour 2023, va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, à adapter leur territoire au changement climatique et à améliorer leur cadre de vie, en particulier via la rénovation des parcs d'éclairage. Le cahier d'accompagnement pour l'élaboration des projets d'éclairage entrant dans le champ du fonds vert a été mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La gestion de ce fonds se veut simple grâce à l'utilisation pour le dépôt de demande des aides de la démarche simplifiée, via la plateforme Aides Territoires, mais également souple grâce à la fongibilité des différentes lignes de ce fonds.

Consommation

Feuille de route du déploiement du vrac

4162. – 20 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la feuille de route du déploiement du vrac en France. Dans la loi « climat et résilience » de 2021, il est prévu que d'ici à 2030 tous les commerces ayant une surface de vente de plus de 400 m² aient 20 % de leurs volumes totaux vendus sous forme de vrac. Parmi ces commerçants, il y a l'alimentaire mais aussi tous les autres secteurs de vente. Dans l'alimentaire de nombreuses enseignes n'ont pas attendu cette feuille de route pour expérimenter le vrac, c'est le cas des supermarchés Biocoop. L'enseigne a déjà instauré le vrac dans ses magasins et vise maintenant 50 % de vrac d'ici à 2025. Cependant, les magasins Biocoop ne sont pas accessibles à tout le monde et s'adressent à un public déjà sensibilisé. Il s'agit dès lors d'étendre ce déploiement à l'ensemble des commerces alimentaires. D'autres secteurs ont plus de mal, c'est le cas du cosmétique ou du vin qui ont l'immense majorité de leurs produits actuellement conditionnés à l'unité. Pour ces secteurs où le déploiement du vrac est un véritable défi, M. le député demande une feuille de route nationale avec des objectifs intermédiaires chiffrés. Actuellement, seule une évaluation de 3 ans à l'issue de la promulgation du décret est prévue. Cependant, pour les cosmétiques dont seuls 0,1 % des produits sont vendus en vrac, l'objectif semble inatteignable et une évaluation préalable prévue pour une durée de 3 ans comme indiqué à l'article 23 de la loi « climat et résilience » ne sera pas suffisante pour atteindre les objectifs énoncés préalablement. Ainsi, afin de tenir les objectifs de la loi et afin d'anticiper la difficulté de transition des industries concernées, M. le député demande d'utiliser les mois de mars, mois du vrac, comme une expérimentation à grande échelle de la démocratisation du vrac. En faisant une campagne nationale à ce sujet, cela permettra une dynamique et une effervescence, que ce soit chez les consommateurs mais aussi chez les producteurs. Cette mise en place permettra de faire remonter des éventuels points de blocage et ainsi accompagner les acteurs. Elle peut intervenir de manière parallèle à l'évaluation ainsi prévue. Cette stratégie nationale permettrait également d'assurer la tenue des échéances mais aussi de galvaniser les acteurs. Ainsi il lui demande un cadre d'échange pour discuter de la forme d'une telle feuille de route, essentielle dans l'atteinte des objectifs de la loi « climat et résilience » concernant le vrac.

Réponse. – Selon l'Agence de la transition écologique (ADEME), le secteur de la vente en vrac représentait un chiffre d'affaires estimé à 1,2 milliard d'euros en 2019. En 2020, 88 % des magasins spécialisés Bio, 71 % des grandes et moyennes surfaces et 45 % des magasins de proximité proposaient des produits en vrac. Afin de poursuivre le développement de la vente en vrac, les lois anti-gaspillage de 2020 et climat et résilience de 2021 prévoient l'élaboration de deux décrets devant définir le cadre national applicable à la vente en vrac. Un premier décret doit déterminer la liste des produits de consommation courante ne pouvant pas être vendus en vrac pour des raisons de santé publique, alors qu'un second décret doit préciser la manière dont les surfaces de vente de plus de 400 m² pourront atteindre l'objectif plancher de 20 % de leur surface de vente dédiée à la vente en vrac de produits de grande consommation. Ces décrets sont en cours d'élaboration par les services de la DGCCRF, le premier étant soumis à une procédure de notification à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information jusqu'au 3 février 2023. De plus, la loi climat et résilience prévoit une expérimentation de 3 ans dans les commerces de vente au détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés. Celle-ci doit notamment permettre d'identifier les contraintes techniques, financières et réglementaires à

lever limitant la vente en vrac de certains produits de consommation. Le développement du vrac s'inscrit pleinement dans le plan d'action du Gouvernement pour la transition écologique, qui vise à permettre à la France d'atteindre ses objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, de préservation des ressources, de restauration de la biodiversité et de la santé-environnement. Six thématiques ont été définies coordonné par le Secrétariat général à la planification écologique (se déplacer, protéger et valoriser nos écosystèmes, se nourrir, produire, se loger, consommer), déclinées en 22 chantiers dont les mandats sont actuellement en cours de finalisation.

Énergie et carburants

Eoliennes défectueuses - Pollution

4850. – 24 janvier 2023. – Mme **Géraldine Grangier** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le problème du remplacement des éoliennes défectueuses ou hors d'usage, ainsi que sur la pollution visuelle des paysages français. Les riverains des parcs éoliens et les communes sur lesquelles sont situés ces dispositifs soulèvent un problème important : les éoliennes défectueuses sont rarement remplacées, les opérateurs préférant en installer de nouvelles plutôt que d'excaver la totalité des fondations de ces appareils, notamment en raison des coûts élevés que de telles opérations suscitent. Ce cercle vicieux écologiquement non viable devrait par exemple être endigué en inscrivant dans la loi une obligation de réparation ou de démantèlement des éoliennes endommagées préalable à la construction et l'installation de nouveaux appareils. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles mesures pour que la production d'énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment des territoires et de leur équilibre écologique.

Réponse. – L'arrêté du 22 juin 2020 est déjà venu renforcer, après concertation avec les parties prenantes et consultation du public, les dispositions relatives au démantèlement des éoliennes. Tout d'abord, il précise que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent l'excavation totale des fondations, sauf dérogation accordée par le préfet sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable. Il précise également que la profondeur excavée ne peut être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. De plus, cet arrêté prévoit le démantèlement des postes de livraison et des câbles, dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, et la remise en état du site. Ces exigences s'appliquent aussi en cas de renouvellement, excepté si les fondations en place sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

1523

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Logement : aides et prêts

Dispositifs d'aide pour les travaux d'isolation thermique

305. – 26 juillet 2022. – M. **Vincent Descoeur** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'évolution des aides en faveur de l'isolation thermique des bâtiments. On est tous conscients que les risques liés au réchauffement climatique sont préoccupants. Aussi, il est primordial de promouvoir les aides permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments. Or le Gouvernement a annoncé en mai 2021 l'arrêt anticipé du « coup de pouce isolation » dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE). Un sursis a finalement été accordé jusqu'au 30 juin 2022, avec d'ici là les primes réduites de 40 % pour les ménages modestes. Aujourd'hui, cet arrêt en deux temps du « coup de pouce isolation » n'est pas compensé par MaPrimeRénov'. En effet, les travaux d'isolation des combles perdus et des planchers sont les seuls gestes d'isolation à ne pas être intégrés à cette aide financière, ce qui était initialement justifié par l'existence du « coup de pouce isolation ». Or la réintégration de ces gestes d'isolation dans MaPrimeRénov' est essentielle pour assurer une continuité des aides et poursuivre la massification des travaux. Les gains d'efficacité énergétique de ces gestes le justifient pleinement : d'après l'ADEME, l'isolation des combles perdus évite 30 % des déperditions thermiques, tandis que l'isolation des planchers prévient jusqu'à 10 % de gaspillage énergétique. Une stratégie de rénovation énergétique basée uniquement sur le changement de mode de chauffage entraînerait des conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des ménages, surtout dans un contexte de flambée des prix de l'énergie. La rénovation du système de chauffage, sans travaux d'isolation, maintient un niveau de frais énergétiques et de maintenance élevé. À l'inverse, une isolation performante permet de réduire durablement le besoin en énergie donc la facture associée. Si l'on souhaite atteindre la neutralité carbone d'ici à

2050 tout en poursuivant un objectif social de lutte contre la précarité énergétique, on doit donc adopter une politique ambitieuse et globale d'isolation des bâtiments. Une isolation performante du bâti serait une condition *sine qua non* pour son efficacité énergétique. Il souhaiterait donc savoir, compte tenu des modifications du dispositif, quelles aides le Gouvernement prévoit d'instaurer à partir de juillet 2022 pour continuer et massifier les travaux d'isolation thermique et lutter ainsi efficacement contre la précarité énergétique des ménages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de soutenir le rythme des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, indispensables à l'atteinte de nos objectifs climatiques, la cinquième période (2022-2025) a prévu une augmentation du niveau d'obligation par rapport à la quatrième période (2018-2021) : 2 500 TWhc d'obligations étaient en effet prévus lors du dimensionnement de la période (dont 730 TWhc d'obligations « précarité énergétique »), contre 2 133 TWhc en quatrième période (dont 533 TWhc d'obligations « précarité énergétique »). Toutefois, le début de la cinquième période a été marqué par la baisse du prix des CEE, qui s'explique notamment par un surstock de certificats constaté sur la fin de la période précédente (350 TWh cumac cumulés de CEE en dépôts à la fin 2021), qui a été reporté sur la nouvelle période. Ceci a eu un effet direct sur les professionnels dont le nombre de chantiers de rénovation énergétique subventionnés réalisés a diminué. Face à ce ralentissement, le gouvernement a augmenté l'obligation du dispositif par décret du 27 octobre 2022 de 600 TWhc (dont 400 TWhc au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique). Les effets de cette augmentation sur le marché des CEE sont déjà visibles puisque le prix « spot » du CEE est à la hausse depuis le mois de septembre. Cet ajustement devrait permettre de rétablir un cours du CEE élevé et donc de soutenir le rythme de travaux de rénovation énergétique. Par ailleurs, les travaux d'isolation thermique des bâtiments représentent un important gisement d'économies d'énergie. Le Coup de pouce « Isolation » du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a indéniablement représenté une contribution importante au développement de tels travaux en 4^e période. La fin du Coup de pouce « Isolation » au 30 juin 2022 s'inscrit dans une évolution plus globale du dispositif CEE et ne signifie pas que ce dispositif se désengage des travaux d'isolation, loin de là. L'objectif est d'inciter les ménages à aller au-delà d'une simple isolation des combles et planchers bas et de s'orienter vers des opérations de rénovation globales performantes, essentielles pour atteindre nos objectifs climatiques. Les isolations de combles, murs et planchers concourent largement à ces rénovations globales. Les ménages pourront toutefois continuer à bénéficier de primes CEE pour l'isolation de leurs combles, dans le cadre des fiches d'opérations standardisées, dont les niveaux d'aides restent conséquents.

Énergie et carburants

Revalorisation des tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque

460. – 2 août 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque pour les particuliers qui ont fait le choix de l'autoconsommation et de la revente de l'électricité en surplus. Dans ce contexte inédit de crise énergétique et alors que les prix de l'énergie flambent depuis 2021, les installations solaires connaissent un pic sans précédent. Plébiscitée par les particuliers, l'autoconsommation se présente comme une solution écologique et économique pour faire face au défi énergétique que le pays doit relever. En France, avec désormais, 150 000 autoconsommateurs solaires, les installations photovoltaïques atteignent leur plus haut niveau historique avec une augmentation de plus de 64 % en un an. Depuis 2006, les mesures d'aides au particulier dans le but de stimuler l'installation de panneaux solaires, que ce soit par des investissements directs ou par des exonérations de charges fiscales consenties aux particuliers, démontrent la volonté des gouvernements successifs de se tourner vers une énergie verte, soucieuse de l'environnement. Parmi les dispositifs incitatifs, le rachat d'énergie est un levier efficace en faveur de la démocratisation du recours aux installations solaires pour les particuliers. Pour répondre à cette crise énergétique et toujours dans cet esprit d'accompagnement, il serait sans doute nécessaire d'encourager encore plus fortement l'autoconsommation qui reste encore un marché annexe de l'énergie photovoltaïque. Actuellement le tarif d'achat photovoltaïque du surplus d'électricité est de 0,10 euro par kWh pour une installation solaire d'une puissance totale inférieure ou égale à 9 kWc et de 0,06 euro pour une installation de 9,1 kWc à 100 kWc. Dénoncé par de nombreux particuliers qui s'estiment découragés par la faiblesse des tarifs de rachat de l'énergie photovoltaïque, ce seuil de 9,1 kWc à 100 kWc, prévu par le législateur, a pour effet de réduire la taille des installations et de limiter le marché aux consommateurs pouvant autoconsommer toute leur production. Aussi, pour encourager encore davantage l'ouverture de l'autoconsommation sans pénaliser les consommateurs qui ne sont pas toujours en mesure de consommer l'intégralité de leur production, il demande s'il est possible de revaloriser le prix de rachat aux installations solaires dont la puissance est supérieure à 9kWc.

Réponse. – L’autoconsommation est un levier essentiel pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles et tenir le cap de notre ambition : une économie neutre en carbone en 2050. Elle fait entrer les énergies renouvelables dans la vie quotidienne des Français. A l’échelle d’un bâtiment, que ce soit une maison individuelle ou un bâtiment logistique, en passant par les immeubles collectifs de logement et les bâtiments tertiaires, l’autoconsommation d’une production d’électricité photovoltaïque, jointe à la relative rapidité de mise en œuvre d’une installation photovoltaïque, offrent une bonne réponse à l’augmentation des prix de l’électricité. La dynamique du marché de l’autoconsommation PV est satisfaisante avec de l’ordre de 400 à 500 MW installés en 2022, pour 250 MW en 2021. Le Gouvernement soutient résolument l’autoconsommation à travers les tarifs d’achat, qui ont été révisés pour tenir compte de l’inflation des coûts. De plus, La ministre de la Transition énergétique a annoncé des mesures de soutien, validées au Conseil supérieur de l’énergie le 8 septembre dernier, et notamment : le versement de la prime à l’investissement en une seule fois (et non plus étalée sur 5 ans), la prise en compte de l’inflation dans le tarif de revente au réseau, la facilitation de l’usage de l’autoconsommation collective pour les collectivités. Par ailleurs, le projet de loi sur l’accélération du déploiement des énergies renouvelables viendra encore renforcer nos capacités de soutien à ce format de déploiement des énergies renouvelables. Le texte prévoit notamment de soutenir l’autoconsommation collective en permettant désormais au producteur que la production d’énergie soit son activité principale (ce qui est souvent le cas, les opérations d’autoconsommation créant des sociétés dédiées). Enfin, une mission IGEDD / CGE a été lancée fin 2022 pour faire un état des lieux et un bilan du soutien aux petits projets photovoltaïques et notamment à l’autoconsommation.

Énergie et carburants

Mise en place de l’aide financière sur le fioul domestique

1166. – 13 septembre 2022. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de l’aide financière aux particuliers face à la montée du prix du fioul. En effet, les parlementaires ont récemment voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Ainsi, cette mesure prévoit une enveloppe de 230 millions d’euros pour déployer cette aide cette année. Alors que le prix du fioul domestique a presque doublé en un an, qu’il est parfois l’unique moyen de chauffage de particuliers vivant en zones rurales et de ménages aux revenus modestes et que plusieurs Français sont d’ores et déjà en train de passer commande pour cet hiver, il l’interroge sur le calendrier de déploiement et les conditions d’obtention de cette aide. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l’énergie, en particulier du fioul. Le Gouvernement mesure bien les conséquences sur les Français, en particulier ceux vivant en zone péri-urbaines et rurales qui ont des cuves de fioul pour chauffer leurs habitations. Dès le mois d’octobre 2021, le Gouvernement a accompagné les Français face à la hausse des prix de l’énergie avec l’instauration d’un bouclier tarifaire. Des aides spécifiques ont été mises en place, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a bénéficié à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu’au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d’électricité, de gaz, de bois ou de fioul. Face à la hausse des prix du fioul, le Parlement a voté une aide de 230 millions d’euros dans la loi de finances rectificative du mois d’août. Cette aide se traduit par un chèque énergie qui bénéficiera aux ménages se chauffant au fioul et appartenant aux déciles 1 à 5, soit à 50% des ménages les plus modestes. Le montant sera de 200 € pour les ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie en 2022 et de 100 € pour les autres ménages se chauffant au fioul. Cette aide a été envoyée automatiquement mi-novembre pour les ménages ayant déjà utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul. Pour les autres, il suffira de s’inscrire en ligne sur un portail ouvert à cet effet jusqu’au 31 mars 2023 (<https://chequefioul.asp-public.fr>), en déposant une facture de fioul nominative datant de moins de dix-huit mois, ou une attestation du gestionnaire en cas de chauffage collectif. Cette aide sera distribuée le mois suivant, c’est-à-dire à compter de décembre et pourra être utilisée jusqu’au 31 mars 2024. Pour la majorité des ménages, cette aide au fioul viendra en complément du chèque énergie exceptionnel qui sera adressé automatiquement à partir de la fin de l’année. En effet, le nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages à partir de la fin de l’année, soit 40 % des ménages, d’un montant de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes déjà bénéficiaires du chèque énergie en 2022 et de 100€ pour les autres. Si ces aides d’urgence sont nécessaires pour soutenir les Français dans le contexte de crise énergétique exceptionnel, le Gouvernement mène une politique résolue pour aider les Français à se libérer de leur dépendance des énergies fossiles avec des aides pour l’installation de modes d’énergie vertueux et

moins énergivores. À cet égard, l'installation de chaudières à fioul neuves est interdite depuis le 1^{er} juillet 2022. Le dispositif MaPrimeRenov' accompagne les Français dans leurs changements de chauffage. Entre début 2019 et avril 2022, ce sont plus de 400 000 changements d'équipements de chauffage au fioul et plus de 700 000 changements de chauffage au gaz qui ont été effectués. Le Gouvernement continuera de protéger nos concitoyens et de proposer des solutions de chauffage plus vertueuse afin d'atteindre notre objectif de neutralité carbone en 2050.

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour les logements collectifs chauffés à l'électricité

1328. – 20 septembre 2022. – **M. Thomas Rudigoz*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la non-application du bouclier tarifaire pour les logements collectifs chauffés à l'électricité. En effet, depuis le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022, le chauffage collectif au gaz est soumis au même bouclier tarifaire que le chauffage individuel au gaz ou à l'électricité. Or les personnes couvertes par du chauffage collectif électrique ne bénéficient pas du même dispositif alors qu'une hausse très importante du prix du MWh est également constatée et que cette énergie électrique est considérée comme bien moins polluante en France. Il souhaiterait donc connaître les mesures complémentaires que pourrait prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Énergie et carburants

Situation des copropriétés en chauffage électrique collectif

2261. – 18 octobre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des copropriétés en chauffage électrique collectif avec forte puissance. Face à l'inflation inédite qui touche l'énergie, le Gouvernement a mis en place divers dispositifs de protection comme le bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité. Néanmoins, les annonces gouvernementales laissent de côté nombre des concitoyens. En effet, le cas de l'électricité forte puissance ne fait, pour l'heure, pas l'objet de mesures de protection contre la hausse des prix. Aussi, les copropriétés ayant souscrit à un contrat d'électricité collectif à forte puissance ne sont pas protégées de l'augmentation significative des prix. Les ménages sont donc inquiets et voient avec anxiété l'arrivée de l'hiver grever leur budget. Il demande donc au Gouvernement s'il entend élargir le bouclier tarifaire aux contrats d'électricité à forte puissance pour les copropriétés et si ce bouclier serait rétroactif sur l'année 2022 durant laquelle le budget des ménages a déjà beaucoup souffert de l'augmentation des prix de l'énergie.

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour les locataires en HLM

4678. – 17 janvier 2023. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le « bouclier tarifaire » mis en place par le Gouvernement pour protéger les Français de la hausse des prix de l'énergie. Ce dispositif de blocage du prix du gaz, étendu aux résidents d'habitats collectifs (copropriétés, logements sociaux, logements raccordés à un réseau de chaleur etc.), qui devait prendre fin au 30 juin 2022, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, ce dont se félicite M. le député. Malgré cette avancée notable, le bouclier tarifaire reste moins favorable aux locataires HLM qu'aux particuliers. En l'état, le dispositif ne concerne en effet pas les immeubles chauffés en collectif au gaz et exclut les ménages chauffés collectivement à l'électricité. Alors que le procédé des « achats groupés » pour le gaz et l'électricité a permis d'obtenir des tarifs très intéressants sur les années antérieures, de nombreux bailleurs sociaux et de nombreuses copropriétés renouvellent actuellement leurs contrats d'énergie. Dans ce cadre, des provisions de charges d'un montant démesuré sont demandées aux occupants. Les coûts augmentant en effet très fortement sur le marché de l'énergie, la situation des ménages alimentés par un chauffage électrique collectif devient préoccupante. Sur la circonscription de M. le député, une association de consommateurs de Brest fait état d'augmentation de 359 % s'agissant du prix du kWh entre 2022 et 2023. Des locataires de logements sociaux et de copropriétés, aux revenus modestes, se trouvent déjà dans l'impossibilité de régler leurs factures et ont déjà décidé de ne plus se chauffer. Il s'agit de familles modestes pouvant basculer très rapidement dans la précarité. Dans ces conditions et pour répondre au principe d'équité, il souhaite savoir si le bouclier tarifaire sera défini par rapport à un nouveau contrat d'énergie dans lequel les prix sont multipliés par cinq par rapport à ce que payaient auparavant les locataires ou par rapport à ce qu'ils avaient provisionné dans les appels de fonds pour charges.

Réponse. – En 2023, le bouclier tarifaire pour l’habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu’ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l’électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d’habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c’est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu’avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d’aide, géré par l’agence des services de paiement (ASP) de l’État, est mis en place. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d’électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l’État. Également, la formule de calcul de l’aide a été revue à compter du 1^{er} janvier 2023 afin d’offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l’habitat collectif, l’aide de l’État est proportionnelle à l’énergie consommée et s’applique à l’intégralité de la consommation d’énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l’intégralité de l’écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l’État. De même, l’effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu’une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l’État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d’habitat collectif. En particulier, il convient d’anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Ces prix de référence sont renseignés sur le site internet de la Commission de régulation de l’énergie (CRE).

Énergie et carburants

Concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et forêts

1330. – 20 septembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le problème croissant de la concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et sylvicoles. Le risque de cette concurrence est admis depuis longtemps. Ainsi, une circulaire du ministère de l’écologie du 18 décembre 2009 a prévu que « les projets de centrales solaires au sol n’ont pas vocation à être installés en zone agricole ». Pourtant, dans un contexte où la France s’est engagée dans le cadre de la COP21 à déployer 20 000 ha de parcs photovoltaïques, de nombreuses surfaces agricoles et sylvicoles sont menacées, comme c’est le cas dans les communes d’Allons, Bousès, Sauméjan, Pompogne et Houeillès (47), où 1 300 ha de surfaces agricoles et 700 ha de forêt doivent disparaître au profit du plus grand parc photovoltaïque d’Europe. Sur la commune d’Allons, les terres concernées produisent en moyenne 20 tonnes à l’hectare de maïs doux ou 10 tonnes de maïs de consommation. Ce facteur supplémentaire d’occupation des sols est de nature à constituer, si le phénomène venait à se généraliser, un réel danger pour la souveraineté alimentaire et la préservation des espaces naturels. Elle lui demande donc si elle envisage d’inscrire dans le droit un plafond pour l’emprise au sol des parcs photovoltaïques, sur le modèle de celui qui est imposé aux biocarburants en concurrence alimentaire. – **Question signalée.**

Réponse. – De manière générale, la position du Gouvernement est de prioriser le déploiement des énergies renouvelables sur les surfaces présentant de moindre enjeux environnementaux et fonciers : - nos appels d’offres octroient un bonus systématique aux installations qui sont sur des terrains dégradés ; - le projet de loi relatif à l’accélération de la production d’énergies renouvelables facilitera le déploiement des projets sur les délaissés autoroutiers, sur les anciennes décharges, les carrières en friche, les sites pollués, etc. ; - l’article 101 de la loi climat et résilience a introduit une obligation d’équipement de production d’énergies renouvelables sur les constructions de nombreux types de bâtiments ; obligations que le Gouvernement a étendu à l’ensemble des parkings existants de plus de 1 500 m² dans le cadre de la loi d’accélération de la production d’énergies renouvelables adoptée définitivement par le Parlement le 7 février dernier. Toutefois, pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la programmation pluriannuelle de l’énergie, il est nécessaire de développer des projets d’énergies renouvelables sur du foncier non artificialisé. Dans ce cas, le soutien de l’État n’est accordé qu’aux projets ayant un caractère non dommageable. C’est par exemple le cas des projets agrivoltaïques. Jusqu’à récemment, l’agrivoltaïsme bénéficiait d’un soutien public à travers l’appel d’offres innovation du ministère de la transition énergétique. Le cahier des

charges de l'appel d'offres bâtiment sera prochainement modifié afin de permettre, d'ici la fin d'année 2022, un soutien aux projets agrivoltaïques, avec la même définition. En effet, les technologies présentées à l'appel d'offres innovation semblaient être devenues suffisamment matures pour être présentées à un dispositif de soutien plus classique. Ces projets agrivoltaïques implantés sur serres ou ombrières, éligibles à l'appel d'offres bâtiment : - devront avoir un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) ; - devront constituer une garantie financière de démantèlement pour les ombrières de plus de 10 MW ; - devront joindre à leur demande, en plus de l'autorisation d'urbanisme : - un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, une production agricole sous l'ombrière agrivoltaïque ou une production agricole ou arboricole sous la serre, - un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet, - une zone témoin permettant le suivi de la production du projet, - une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi des cultures précisant la nature et la durée de suivi, - un bilan de la production agricole tous les 3 ans. D'autre part, afin de mieux encadrer l'ensemble des projets en zone agricole, y compris hors soutien public, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit à son article 11 *decies* d'encadrer à la fois le développement de l'agrivoltaïsme et des projets photovoltaïques réalisés sur terrains agricoles. L'agrivoltaïsme concernera les installations considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole et apportant un service supplémentaire à l'exploitation. Les installations sur terrains agricoles ou forestiers qui ne pourront pas conduire à des opérations de défrichage de plus de 25Ha (seuil de l'évaluation environnementale systématique), et seront uniquement autorisées sur les terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document cadre régional. Ainsi, l'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter les impacts dommageables que pourraient avoir des projets photovoltaïques en zone agricole. Dès lors, il ne semble pas opportun de fixer en droit un plafond pour l'emprise au sol des parcs photovoltaïques.

Environnement

Implantation massive et anarchique d'éoliennes en Charente

1537. – 27 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les conséquences de l'implantation massive d'éoliennes en Charente. Les associations de riverains sont de plus en plus nombreuses à voir le jour pour dénoncer, d'une part, les effets des éoliennes sur la santé, le prix de l'immobilier, le patrimoine et le cadre de vie et, d'autre part, le nombre exponentiel de projets en cours menaçant directement l'environnement en particulier sur la 3^e circonscription du département. Malgré les enquêtes publiques, les études d'impacts défavorables et les refus d'autorisation, de très nombreux promoteurs éoliens interjettent appel des décisions préfectorales alors même que ces arrêtés mentionnent les dangers considérables que pourraient avoir ces projets sur la biodiversité, la faune et la flore. Pourtant, dans une circulaire en date du 16 septembre 2022, le Gouvernement enjoint aux préfets d'accélérer sur les énergies renouvelables, y compris sur l'éolien. Il est notamment demandé aux services déconcentrés de l'État de faire en sorte qu'aucune instruction de projet renouvelable ne dépasse le délai de vingt-quatre mois. Par ailleurs, les préfets sont invités à adresser au ministère de la transition énergétique la liste de tous les projets éoliens qui dépassent les 5 MW en attente d'instruction pour accélérer leur déploiement. Il apparaît clairement que la multiplication et l'accélération des projets éoliens entrera en conflit avec le code de l'environnement et son article L. 511-1 dans lequel figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi qu'avec la loi n° 2026-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir expliquer comment il compte faire évoluer la réglementation sur l'implantation des éoliennes afin qu'aucune de ces dernières ne mette en danger les zones naturelles protégées, la biodiversité et l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Malgré notre mix électrique très décarboné, notre mix énergétique global repose toujours à près de deux tiers sur les énergies fossiles (gaz, charbon, pétrole). La guerre en Ukraine a d'ailleurs rappelé notre forte dépendance aux énergies fossiles importées. En sortir rapidement est impératif, à la fois pour lutter contre le réchauffement climatique et renforcer notre autonomie stratégique, notamment dans la situation géopolitique actuelle. Pour cela, il faut accentuer nos efforts d'efficacité et sobriété énergétique, mais aussi électrifier des pans entiers de notre économie : transport, chauffage, industrie. En conséquence, malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont s'accroître. D'ici une quinzaine d'années, aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être construite et seules les énergies renouvelables permettront de faire face à l'augmentation de la demande en électricité, sans augmenter nos émissions de gaz à effet de serre. Même au-delà, l'étude « Futurs énergétiques 2050 » de RTE montre qu'indépendamment de nos choix sur l'énergie nucléaire, il

est indispensable de développer massivement toutes les énergies renouvelables électriques pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et assurer notre sécurité d’approvisionnement électrique. Au 31 mars 2022, l’énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 19,2GW, et produit l’équivalent de la consommation annuelle d’électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, environ 8 % de la production électrique française est réalisée par l’éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent l’importance de la filière éolienne française pour la sécurité d’approvisionnement énergétique de la France. L’éolien permet de renforcer la résilience de la France en cas de crise économique, géopolitique ou sanitaire. En effet, une fois installées, les éoliennes ne nécessitent que très peu de maintenance pour produire de l’électricité et ne dépendent pas de l’apport de combustibles fossiles pour assurer la continuité de leur production. Au cours de la crise sanitaire, alors que d’autres moyens de production ont connu des difficultés pour leur maintenance, les éoliennes ont continué de produire. La production de l’éolien a d’ailleurs parfois dépassé 22 % de la consommation d’énergie primaire. Afin de déployer rapidement de nouvelles capacités énergétiques, notamment dans une logique de sécurité d’approvisionnement électrique pour les prochains hivers, des mesures d’accélération des énergies renouvelables ont été mises en place ou sont actuellement à l’étude. Plusieurs mesures d’urgence, n’étant pas du niveau législatif, ont été instaurées cet été afin de garantir une viabilité économique aux projets de production d’énergie renouvelable déjà autorisés, mais bloqués dans leur construction du fait de la situation économique. De même, une instruction à destination des Préfets a été publiée afin de leur demander d’accélérer les délais d’instruction des projets d’EnR tout en prenant en compte, avec diligence, l’ensemble des enjeux environnementaux. Ces mesures viennent en parallèle du projet de loi sur l’accélération des énergies renouvelables qui sera prochainement discuté. Pour autant, le développement de l’éolien terrestre doit se faire en lien avec les différents enjeux des territoires. De nombreuses évolutions ont récemment renforcé les exigences de concertation sur les projets. Le porteur de projet est notamment tenu d’envoyer le résumé non technique de son étude d’impact au maire de la commune avant le dépôt de sa demande d’autorisation. Le maire a ensuite la possibilité de formuler des observations sur ce résumé, auxquelles le porteur de projet est tenu de répondre. De plus, la mise en place d’une enquête publique obligatoire préalable à l’autorisation du projet permet une meilleure prise en compte de l’opinion des citoyens, élus et associations du territoire concerné. Enfin, la réalisation en lien avec les Directions régionales de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) d’une cartographie des zones potentiellement favorables au développement de l’éolien terrestre permettra d’aiguiller les porteurs de projets vers les zones de moindre enjeu environnemental. Concernant l’impact de l’éolien sur la biodiversité, les éoliennes sont soumises à la réglementation exigeante des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement et doivent bénéficier d’une autorisation environnementale afin d’être construites. Les porteurs de projet doivent pour cela réaliser une étude d’impact et notamment justifier que les impacts sur la biodiversité sont évités et réduits au maximum et que les impacts résiduels sont compensés. Ainsi, l’impact de l’éolien terrestre sur la biodiversité est encadré. De plus, comme le souligne le dernier rapport du GIEC, (Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat) un réchauffement de plus de 1,5°C aura des impacts irréversibles, notamment sur la biodiversité, du fait d’un nombre croissant d’extinction. En permettant de lutter contre le réchauffement climatique, l’éolien permet, sur le long terme, de préserver la biodiversité.

1529

Énergie et carburants

Marché de l’électricité et protection des consommateurs

1769. – 4 octobre 2022. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les pratiques des fournisseurs alternatifs d’électricité. Depuis l’ouverture à la concurrence du marché de l’électricité de nombreux opérateurs ont fait leur apparition. La plupart de ces fournisseurs alternatifs ne produisent pas ou peu d’électricité et se fournissent en grande partie *via* le mécanisme de l’ARENH qui leur permet d’acheter un volume d’électricité nucléaire bon marché à EDF. En parallèle, ils se fournissent sur le marché de gros. Or l’évolution à la hausse du prix sur le marché de gros, qui dépend du prix du gaz, conduit certains de ces fournisseurs alternatifs à se retirer du marché, à refuser de nouveaux clients voire même à inviter ceux dont les contrats arrivent à échéance à ne pas se réengager. Ces pratiques interrogent s’agissant de la protection des plus de 12 millions de consommateurs qui ont opté pour ces fournisseurs alternatifs. Il est fâcheux que des entreprises, qui pour certaines sont étrangères et ne produisent pas d’électricité en France, profitent de leur accès au nucléaire français bon marché au détriment des consommateurs. Il est intolérable que ces entreprises s’enrichissent en se permettant de valoriser l’électricité obtenue par l’ARENH au tarif du marché de gros. Cela est d’autant moins acceptable, qu’outre cet accès au

nucléaire bon marché, certaines de ces entreprises bénéficient de financements publics conséquents pour mener à bien des projets parmi lesquels l'implantation d'éoliennes *offshores*. C'est pourquoi il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement afin de protéger le consommateur et le contribuable français face à ces éventuels abus.

Réponse. – Dans le contexte actuel de hausse des prix inédite sur les marchés de gros de l'électricité, certains fournisseurs alternatifs font effectivement le choix de se retirer du marché, ou ne proposent plus d'offres. S'agissant de la protection des consommateurs, il est tout d'abord à noter que conformément à l'article L331-1 du code de l'énergie, chaque consommateur est libre de choisir son fournisseur d'électricité. En particulier, pour les consommateurs résidentiels, il est possible de changer de fournisseur à tout moment, quelle que soit la durée du contrat souscrit. Le site du Médiateur de l'énergie (www.energie-info.fr/) permet de connaître les fournisseurs d'électricité qui proposent un contrat de fourniture d'énergie dans un secteur géographique donné. Un moteur de recherche permet la consultation des offres des différents fournisseurs à partir du code postal et éventuellement du nom de la commune où se situe le point de livraison. S'agissant de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) octroyé aux fournisseurs alternatifs, le dispositif est construit de manière à ce que les quantités d'ARENH servent à l'approvisionnement du portefeuille de consommateurs des fournisseurs qui en bénéficient : à cet effet, un complément de prix permet de capter *a posteriori* les bénéfices qu'un fournisseur aurait pu réaliser en revendant sur les marchés ses quantités d'ARENH excédentaires par rapport aux besoins de ses clients et de pénaliser les fournisseurs effectuant une demande excessive. De plus, le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique vise à donner à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans le cadre de son contrôle *ex-ante* sur le niveau de demande des fournisseurs, la capacité de le corriger s'il s'avère que celui-ci est manifestement excessif par rapport au portefeuille du fournisseur ou à ses possibilités de croissance de portefeuille. En effet, depuis 2019, la somme des volumes d'ARENH demandés dépasse le volume d'ARENH maximal pouvant être cédé par EDF, occasionnant un phénomène de rationnement des droits à l'ARENH des consommateurs français. Ce phénomène s'est accentué depuis, et est de nature à rendre le prix des offres de fourniture d'électricité de plus en plus dépendant des fluctuations du marché de gros de l'électricité. Dans ces conditions, le projet de décret a pour objectif de s'assurer que les volumes d'ARENH bénéficient au mieux aux consommateurs, et d'éviter au maximum que des volumes d'ARENH soient alloués à des fournisseurs dont la demande d'ARENH ne serait pas motivée par l'approvisionnement d'un portefeuille de consommateurs, mais par la perspective de revente sur les marchés de volumes achetés à prix réglementé bien inférieur. En outre, en cas d'abus avéré dans l'utilisation de l'ARENH, les fournisseurs indelicats s'exposent à des sanctions prononcées par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs), organe indépendant de la CRE, qui a le pouvoir de sanctionner notamment tout abus de droit d'ARENH ou d'entrave à l'exercice de ce droit. La Commission de régulation de l'énergie a récemment confirmé que certains fournisseurs faisaient l'objet d'investigations, en particulier s'agissant d'agissements susceptibles de constituer un abus d'ARENH (cf. communiqué de presse du 9 septembre 2022). Par ailleurs, il convient de noter que, si certains fournisseurs sont également titulaires de contrats de soutien public pour le développement d'ENR, ce soutien revêt un caractère symétrique : il se traduit par un versement de compensation par l'État lorsque le niveau du tarif contractuel est inférieur aux prix de marché, mais ce flux s'inverse en épisodes de prix de marchés plus élevés, comme c'est actuellement le cas, conduisant à un retour des opérateurs vers les finances publiques.

1530

Énergie et carburants

Norme VH2

1773. – 4 octobre 2022. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la norme VH2 (*Vehicle-To-Home*) qui permet aux véhicules de réinjecter une partie de l'électricité stockée dans leurs batteries, au réseau des habitations. Cette norme n'est pas autorisée en France, ce qui empêche les personnes possédant une voiture électrique d'alimenter leur foyer. En effet, ces voitures électriques pourraient compenser les pics de consommation présents à certaines périodes où la consommation d'électricité atteint des sommets. De plus, ces véhicules électriques pourraient aussi fournir de l'énergie lors d'une situation d'urgence. En cas de coupure générale de courant, tous les équipements électriques sont hors d'usage, ces véhicules seraient donc une solution envisageable afin de pallier ces coupures. C'est pourquoi il lui demande si elle compte autoriser la norme VH2 en France pour que les véhicules électriques puissent alimenter les bâtiments en cas de coupure ou lors des pics de consommation.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition

pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. À terme et suite à sa massification, l'électromobilité est susceptible d'avoir un impact sur le réseau électrique. Plusieurs études, notamment de RTE et d'ENEDIS confirment que l'adaptation nécessaire du réseau restera contenue d'ici 2035 et au-delà, moyennant des mesures de pilotage simples telles que des recharges la nuit, qui permettront de limiter l'impact des recharges sur le réseau. Pour aller plus loin, les technologies de recharge bidirectionnelle appelées V2X (V2H, V2B et V2G, Vehicle to Home, Build et Grid) sont indéniablement des avancées importantes pour apporter encore plus de flexibilité aux réseaux électriques. Plusieurs projets de recherche et développement sont en cours pour améliorer le niveau de maturité de ces technologies, en particulier le projet EVVE porté par DREEV filiale d'EDF. Le gouvernement est favorable à l'utilisation des technologies de recharge bidirectionnelle dès lors que les normes et protocoles de communication sécurisés seront définis.

Travail

Conditions de travail dans le secteur du photovoltaïque

1975. – 4 octobre 2022. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions de travail dans le secteur du photovoltaïque. Mardi 13 septembre 2022 à Vinets, dans l'Aube, un ouvrier d'une quarantaine d'années est décédé après une chute de 8 mètres, alors qu'il installait des panneaux photovoltaïques sur une toiture. C'est le 252^e mort au travail de l'année. Il y a urgence à ouvrir les yeux sur la mort au travail. Dans de nombreux cas, elles découlent de conditions de travail difficiles, d'horaires trop longs, de mesures de sécurité non respectées. Dans la filière photovoltaïque, la sous-traitance et le travail détaché pourrissent la vie des salariés. En 2021, la CGT de Bergerac a obtenu le paiement de 21 travailleurs détachés espagnols qui n'avaient pas reçu de salaire depuis 2 mois. Il y a quelques années, en Gironde, le préfet a dû interrompre le chantier de construction d'une centrale photovoltaïque. Le salaire horaire y était seulement de 2,22 euros, pour 11h30 de travail par jour, six jours sur sept. Le développement des énergies renouvelables doit se faire en assurant des payes et des conditions de travail décentes. Aussi, elle aimerait savoir les propositions que le Gouvernement compte mettre sur la table pour que le développement des énergies renouvelables soit créateur d'emplois de qualité et correctement rémunérés.

Réponse. – Les dispositifs de soutien à la mise en place d'installations photovoltaïques incluent des critères stricts de qualification ou certification des entreprises d'installation, à l'instar de l'éco-conditionnalité "Reconnu Garant de l'Environnement" exigée pour le bénéfice de la prime pour la transition énergétique dans le cas des équipements de chaleur renouvelable. Les organismes de qualification ou certification vérifient le respect des critères de régularité de la situation administrative, fiscale, légale et sociale relevant l'activité de l'entreprise, en conformité avec les dispositions des codes portant respectivement sur la législation, fiscale, sociale ou du travail et, le cas échéant, les dérogations permises. L'organisme de qualification ou certification vérifie également le respect par l'entreprise des critères financiers, de compétences professionnelles, de moyens techniques et de moyens humains. Dans le cas de la qualification, le recours à la sous-traitance est limité à la moitié du chiffre d'affaires de la pose des installations, les entreprises sous-traitantes devant être elles-mêmes titulaires de la qualification. Par exception, dans le cas de la certification, si les entreprises sous-traitantes ne disposent pas elles-mêmes d'une qualification ou certification, un protocole strict doit être mis en place par l'entreprise certifiée afin d'assurer la surveillance de la qualité et de la maîtrise des prestations sous-traitées. L'organisme certificateur s'assure du respect de ce protocole. En cas de défaillance de l'entreprise sur l'un des points conditionnant sa qualification ou certification, celle-ci peut lui être retirée : les futurs travaux réalisés par l'entreprise ne pourront alors plus ouvrir droit à l'accès à un soutien public. Par ailleurs, concernant des installations en exploitation, la réglementation prévoit qu'en cas de constat de faits relatifs au travail dissimulé, ou si un procès-verbal est dressé après constatation d'une situation dangereuse, le contrat de soutien peut être suspendu par l'autorité administrative. Le contrat peut également être résilié en cas de condamnation définitive pour l'une de ces infractions. Cette résiliation peut alors s'accompagner de l'exigence du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes indûment perçues. Au-delà de l'encadrement des chantiers et projets, le Gouvernement agit en amont pour soutenir l'émergence d'une industrie française de fabrication d'installations et équipements. Ainsi le Plan France 2030 soutient plusieurs projets de développement de produits puis création d'usines de fabrication, que ce soit en particulier sur l'éolien en mer et du solaire photovoltaïque.

*Eau et assainissement**Risques d'arrêt des stations de relevage en cas de pénuries énergétiques*

2026. – 11 octobre 2022. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les stations de relevage installées dans les zones affaissées d'anciens sites des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Celles-ci permettent de remonter les eaux de ruissellement et en période d'étiage, celles de la nappe dans le réseau hydrographique. Les stations de relevage n'ayant pas un caractère prioritaire quant à l'alimentation électrique, se pose la question du maintien sous tension de ces stations de relevage face au risque de pénurie énergétique. En effet, de nombreuses communes françaises minières ou non risquent de subir des inondations particulièrement graves s'il venait à être décidé l'arrêt temporaire et simultané des stations de relevage implantées au périmètre de la coupure de courant effectuée. Aussi, il lui demande si un plan de crise spécifique est prévu par l'État en relais des plans communaux de sauvegarde et dans quelle mesure le Gouvernement entend associer les élus concernés.

Réponse. – La ministre de la transition énergétique est particulièrement attentive au bon fonctionnement des stations de relevage des eaux du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais, dans un contexte de crise énergétique et d'éventuelles coupures d'électricité. Ce sont 52 stations de relevage des eaux (SRE) qui ont été installées dans bassin houiller du Nord Pas-de-Calais. Elles permettent de relever des eaux de nappes superficielles, là où les affaissements miniers ont amené les nappes proches du terrain naturel. Dans le cadre de la liquidation de Charbonnage de France, l'ensemble de ces installations a été transféré à l'État. Elles sont gérées et entretenues par le Département de prévention et de sécurité minière (DPSM), qui y consacre un budget annuel moyen de trois millions d'euros. À la demande des services de l'État, et en application des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, plus de la moitié de ces stations de relevages des eaux figurent aujourd'hui sur les listes d'usagers prioritaires définies par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais par arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2022, un chiffre en hausse par rapport aux listes arrêtées en janvier 2021. Concernant les stations ne figurant pas sur les listes précitées, il convient de signaler que certaines stations sont soit dotées d'un système de secours de type groupe électrogène permanent permettant de pallier une coupure d'électricité de longue durée (24 heures), soit bénéficient d'un système de bassin de rétention, ce qui permet de limiter les conséquences en cas de coupure d'électricité. Enfin, le DPSM a d'ores et déjà entrepris des démarches auprès de sociétés de location pour disposer, en tant que de besoin, de groupes électrogènes mobiles susceptibles d'être déployés sur les stations ne figurant pas sur la liste d'usagers prioritaires. Plus généralement, le Gouvernement rappelle que les coupures d'électricité sont évitables cet hiver du fait notamment des actions en faveur de la sobriété énergétique, grâce à la mobilisation des français, en complément de l'ensemble des mesures mises en oeuvre depuis l'été 2022 pour augmenter la production électrique nationale et sécuriser nos importations.

1532

*Énergie et carburants**Difficultés d'approvisionnement des stations en carburant*

2047. – 11 octobre 2022. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent la France. Depuis l'annonce d'une remise de vingt centimes d'euro par litre de carburant par le groupe TotalEnergies, en plus des trente centimes du Gouvernement, l'affluence dans les stations du groupe pétrolier ne cesse d'augmenter. En outre, depuis le mardi 27 septembre 2022, un mouvement de grève, conséquence de l'inflation, sévit dans plusieurs raffineries du groupe. Ainsi, le groupe TotalEnergies connaît des difficultés à approvisionner de nombreuses stations - dans la région Hauts-de-France ce sont près de 30 % des stations qui seraient affectées. Le travail de nombreuses professions s'en trouve directement affecté. Tel est le cas des services de soins et d'aide à domicile. Ce secteur étant déjà sous tension, le personnel est désormais contraint dans l'accomplissement de ses missions. Cela est d'autant plus grave que ce sont les aînés qui bénéficient de ces services et qui risquent de se retrouver directement perturbés dans leur quotidien. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre face aux difficultés d'approvisionnement des stations en carburant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est redevenu nominal sur l'ensemble de territoire, des tensions d'approvisionnement ont en effet touché l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Elles ont été causées par un mouvement de grèves de grande ampleur qui a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences importantes durant plus d'un mois avec l'arrêt du fonctionnement des principales raffineries et dépôts, dans un contexte de demande en produits pétroliers élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de

précaution de la part de certains consommateurs. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les raffineurs, les opérateurs de pipelines, de dépôts, de terminaux d'importation, les transporteurs, les réseaux de stations-services etc... pour organiser et fluidifier la logistique, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Cette action a par exemple conduit à une ouverture efficace des dépôts opérationnels sur des horaires étendus, avec des dérogations spécifiques aux transporteurs pour pouvoir alimenter les stations y compris le dimanche. Le gouvernement a supervisé l'action locale des préfetures, ce qui leur a permis de prendre des mesures plus restrictives (interdiction de jerrycan, limitation de volumes...) de manière ciblée, et d'assurer l'alimentation des services prioritaires. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits, ainsi que la mobilisation ponctuelle du Service de l'Énergie Opérationnelle du ministère des armées pour acheminer certaines cargaisons de carburant aux professionnels. L'alimentation du transport routier a fait l'objet d'une attention particulière, tant au niveau national que dans les zones en tension comme les Hauts de France, que ce soit pour les livraisons directes chez les fournisseurs, ou dans les stations-service, dont le réseau spécialisé AS 24.

Énergie et carburants

Difficultés d'approvisionnement des stations en carburant

2048. – 11 octobre 2022. – M. Thibaut François appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent la France. Depuis début octobre 2022, 12 % des stations sont en difficulté en France et plus de 30 % dans les Hauts-de-France. L'aide du Gouvernement, pour la remise à la pompe de 30 centimes par litre de carburant ne suffit plus. En effet, beaucoup de Français sont obligés d'utiliser leur voiture pour aller travailler mais également pour faire des gestes du quotidien. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour faire face aux impossibilités d'approvisionnement en carburants dans les stations de sa circonscription et des Hauts-de-France.

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est redevenu nominal sur l'ensemble de territoire, des tensions d'approvisionnement ont en effet touché l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Elles ont notamment été causées par un mouvement de grèves de grande ampleur qui a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences importantes durant plus d'un mois avec l'arrêt du fonctionnement des principales raffineries et dépôts, dans un contexte de demande en produits pétroliers élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les raffineurs, les opérateurs de pipelines, de dépôts, de terminaux d'importation, les transporteurs, les réseaux de stations-services etc... pour organiser et fluidifier la logistique, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Cette action a par exemple conduit à une ouverture efficace des dépôts opérationnels sur des horaires étendus, avec des dérogations spécifiques aux transporteurs pour pouvoir alimenter les stations y compris le dimanche. Le gouvernement a supervisé l'action locale des préfetures, ce qui leur a permis de prendre des mesures plus restrictives (interdiction de jerrycan, limitation de volumes...) de manière ciblée, et d'assurer l'alimentation des services prioritaires. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits, ainsi que la mobilisation ponctuelle du Service de l'Énergie Opérationnelle du ministère des armées pour acheminer certaines cargaisons de carburant aux professionnels. L'alimentation du transport routier a fait l'objet d'une attention particulière, tant au niveau national que dans les zones en tension comme les Hauts de France, que ce soit pour les livraisons directes chez les fournisseurs, ou dans les stations-service, dont le réseau spécialisé AS 24.

Énergie et carburants

Dispositifs d'aides à la rénovation pour pallier la chute du prix des CEE

2049. – 11 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impact de l'effondrement du prix des certificats d'économies d'énergies sur les entreprises fabriquant des matériaux d'isolation. Entre le premier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022, l'effondrement du prix des certificats d'économies d'énergies (CEE) a fait chuter les travaux d'isolation des combles de 83 %. Bien qu'une hausse de 25 % du niveau d'obligation ait été annoncée par le Gouvernement en juillet 2022, celle-ci risque de ne pas suffire à maintenir à flot un marché qui subit de plein fouet les hausses de coûts de l'énergie. Dans les Landes, plusieurs dirigeants d'usines spécialisées dans la fabrication de matériaux isolants ont d'ores et déjà décidé d'arrêter

leurs lignes de production et de revendre leurs machines, faute de marché et d'un prix de l'énergie en forte hausse, impossible à répercuter chez les distributeurs. À l'heure où le Gouvernement et la majorité s'emploient à demander à chaque Français des efforts sur leur consommation d'énergies, l'isolation des logements représente une opportunité pour traverser la crise énergétique qui frappe le pays. Aussi, face à l'effondrement du prix des CEE et à la fin du coup de pouce isolation, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement a envisagé pour renforcer les aides à l'isolation, notamment dans les combles, pour privilégier une rénovation globale des bâtiments.

Réponse. – Afin de soutenir le rythme des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, indispensables à l'atteinte de nos objectifs climatiques, la cinquième période (2022-2025) a prévu une augmentation du niveau d'obligation par rapport à la quatrième période (2018-2021) : 2 500 TWhc d'obligations étaient en effet prévus lors du dimensionnement de la période (dont 730 TWhc d'obligations « précarité énergétique »), contre 2 133 TWhc en quatrième période (dont 533 TWhc d'obligations « précarité énergétique »). Toutefois, le début de la cinquième période a été marqué par la baisse du prix des CEE, qui s'explique notamment par un surstock de certificats constaté sur la fin de la période précédente (350 TWh cumac cumulés de CEE en dépôts à la fin 2021), qui a été reporté sur la nouvelle période. Ceci a eu un effet direct sur les professionnels dont le nombre de chantiers de rénovation énergétique subventionnés réalisés a diminué. Face à ce ralentissement, le gouvernement a augmenté l'obligation du dispositif par décret du 27 octobre 2022 de 600 TWhc (dont 400 TWhc au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique). Les effets de cette augmentation sur le marché des CEE sont déjà visibles puisque le prix « spot » du CEE est à la hausse depuis le mois de septembre. Cet ajustement devrait permettre de rétablir un cours du CEE élevé et donc de soutenir le rythme de travaux de rénovation énergétique. Par ailleurs, les travaux d'isolation thermique des bâtiments représentent un important gisement d'économies d'énergie. Le Coup de pouce « Isolation » du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a indéniablement représenté une contribution importante au développement de tels travaux en 4^e période. La fin du Coup de pouce « Isolation » au 30 juin 2022 s'inscrit dans une évolution plus globale du dispositif CEE et ne signifie pas que ce dispositif se désengage des travaux d'isolation, loin de là. L'objectif est d'inciter les ménages à aller au-delà d'une simple isolation des combles et planchers bas et de s'orienter vers des opérations de rénovation globales performantes, essentielles pour atteindre nos objectifs climatiques. Les isolations de combles, murs et planchers concourront largement à ces rénovations globales. Les ménages pourront toutefois continuer à bénéficier de primes CEE pour l'isolation de leurs combles, dans le cadre des fiches d'opérations standardisées, dont les niveaux d'aides restent conséquents.

Énergie et carburants

Granulés de bois - délais de livraison - développement de la filière française

2053. – 11 octobre 2022. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des prix que subissent les Françaises et les Français qui se chauffent aux granulés de bois. 8 millions de personnes ont fait ce choix de chauffage pour éviter d'avoir recours aux énergies fossiles. Alors que l'on est à la veille de l'hiver, les délais de livraison inquiètent les Français. En effet, la production française est en forte tension et l'importation croît dans un marché européen également en ébullition. Cette augmentation tarifaire semble disproportionnée au regard de la situation actuelle. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer la filière française dans ce domaine et le cas échéant comment, pour mieux appréhender cette situation dans le futur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 € TTC en juillet 2022 contre 400 € TTC en janvier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le

Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité en respectant les plus hauts standards de durabilité pour la biomasse utilisée et en privilégiant l'utilisation de coproduits de l'industrie du bois d'oeuvre. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois. Ce sont ainsi 70% des ménages se chauffant principalement au bois, y compris en logement collectif, qui peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de 50 à 200€, en en faisant la demande jusqu'au 30 avril 2023 sur le site de l'Agence de Services et de Paiement <https://chequeboisfioul.asppublic.fr>. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie.

1535

Énergie et carburants

Tensions sur l'approvisionnement en carburants

2060. – 11 octobre 2022. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les tensions d'approvisionnement en carburant en France et plus spécifiquement dans la région des Hauts-de-France. Depuis le début du mois d'octobre 2022, le député constate comme les autres Nordistes des difficultés d'approvisionnement sur au moins un type de carburant. Le 7 octobre 2022, le Gouvernement recensait environ 15 % de stations-service dans ce cas. Ce chiffre atteint près de 30 % dans la région des Hauts-de-France, la plus touchée. Un mouvement social pour une revalorisation des salaires initié au sein de l'entreprise TotalEnergies par la CGT a conduit à la fermeture de six raffineries sur les huit que compte le pays. Parmi elles, la raffinerie de Dunkerque qui représente 22 % de la distribution nationale. Le Nord est particulièrement affecté par deux facteurs additionnels : l'activité économique régionale dépendante aux carburants dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche ou du transport routier et les prix plus faibles en France qui augmentent la demande en provenance de Belgique sur les communes frontalières. Dans ce contexte, la stratégie du Gouvernement laisse M. le député perplexe. Une remise de 30 centimes par litre en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022 est certes bienvenue. Cependant, elle a créé un effet d'emballlement à la pompe renforcé par le groupe TotalEnergies qui a ajouté sa propre remise de 20 centimes par litre. Ce groupe, jouant sur les besoins et la précarité de tant des compatriotes, a réalisé des profits colossaux mais le Gouvernement s'obstine à refuser de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie, réalisés dans un contexte de crise où le Gouvernement appelle dans le même temps les Français à la

sobriété. Les annonces du Gouvernement incitant, par exemple sur les panneaux d'affichage du réseau routier et autoroutier, à « ralentir » ou « covoiturer » sont non seulement déconnectées de la réalité des concitoyens, mais également une insulte à leur bon sens : les habitants du Nord de la France ne prennent pas leur véhicule par plaisir mais car il est indispensable au quotidien ! M. le député demande donc à la ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre très rapidement pour stopper cette vague de pénuries en carburant. Il demande également au Gouvernement de renoncer à ces artefacts de communication et à définir une politique nationale ambitieuse garantissant la sécurité et la stabilité des approvisionnements en carburants.

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est redevenu nominal sur l'ensemble de territoire, des tensions d'approvisionnement ont en effet touché l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Elles ont été causées par un mouvement de grèves de grande ampleur qui a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences importantes durant plus d'un mois avec l'arrêt du fonctionnement des principales raffineries et dépôts, dans un contexte de demande en produits pétroliers élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les raffineurs, les opérateurs de pipelines, de dépôts, de terminaux d'importation, les transporteurs, les réseaux de stations-services etc... pour organiser et fluidifier la logistique, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Cette action a par exemple conduit à une ouverture efficace des dépôts opérationnels sur des horaires étendus, avec des dérogations spécifiques aux transporteurs pour pouvoir alimenter les stations y compris le dimanche. Le gouvernement a supervisé l'action locale des préfetures, ce qui leur a permis de prendre des mesures plus restrictives (interdiction de jerrycan, limitation de volumes...) de manière ciblée, et d'assurer l'alimentation des services prioritaires. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits, ainsi que la mobilisation ponctuelle du Service de l'Énergie Opérationnelle du ministère des armées pour acheminer certaines cargaisons de carburant aux professionnels. L'alimentation du transport routier a fait l'objet d'une attention particulière, tant au niveau national que dans les zones en tension comme les Hauts de France, que ce soit pour les livraisons directes chez les fournisseurs, ou dans les stations-service, dont le réseau spécialisé AS 24.

Énergie et carburants

Assurance toiture photovoltaïques pour les entreprises

2248. – 18 octobre 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement des toitures en panneaux photovoltaïques sur les bâtiments professionnels. Certains projets de développement de panneaux photovoltaïques en toiture ne voient aujourd'hui pas le jour car ne trouvant pas de compagnie d'assurance voulant bien assurer la centrale. Ce préjudice rend compliqué la conduite de ces projets pourtant vertueux car n'ayant aucune emprise au sol. Il souhaite donc savoir si le ministère peut trouver une solution pour que les compagnies d'assurances acceptent d'assurer les bâtiments. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent aujourd'hui un certain nombre de difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subi la filière ces dernières années. Cette assurance, rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment, concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée, et la mention "installation photovoltaïque". Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière, de limiter les contre-références et ainsi permettre un retour à la normale de l'assurabilité des chantiers d'installations photovoltaïques. Des obligations de qualification ou certification des installateurs ont été introduites dès 2017 dans la réglementation tarifaire dédiée aux installations de moins de 100 kWc, afin d'assurer une meilleure qualité de mise en oeuvre des installations. En outre, les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance supérieure à 100 kWc, prévoient une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle reconnues par le comité français d'accréditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kwc, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaire. Les critères d'intégration au bâti des

installations photovoltaïques ont également été supprimés, quelle que soit la puissance de l'installation, afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en oeuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Enfin, le processus de délivrance des évaluations techniques (ATec) par le groupe d'experts adossé au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a été fluidifié et accéléré afin d'élargir le champ des procédés disposant de cette garantie de qualité de conception. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des "techniques courantes", ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. En cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir en dernier recours le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque. Les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances restent libres et il leur appartient de sélectionner en connaissance de cause les risques qu'elles acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification, en fonction notamment des informations qu'elles auront pu obtenir des assurés sur les installations effectuées. En l'état, les pouvoirs publics n'ont pas vocation à intervenir pour imposer à un assureur de contracter des engagements dont il doit rester libre d'apprécier la portée. Les services du Ministère de la transition énergétique poursuivent leurs échanges avec les assureurs et les professionnels du bâtiment afin de permettre une amélioration continue de cette situation afin d'adapter la réglementation aux risques (formation des installateurs, méthodes d'évaluation des procédés, intégration au bâti...).

Énergie et carburants

Ombrières autoroutières

2257. – 18 octobre 2022. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les ombrières d'autoroute. La SEM TEPOS de la Haute Lande (structure portée par la communauté de communes Cœur Haute Lande afin de développer les projets d'énergies renouvelables) travaille sur des projets de revalorisation d'espaces en friche ou déjà anthropisés afin d'y implanter des centrales photovoltaïques. Ainsi, un délaissé autoroutier situé sur l'A63 avait été identifié comme favorable pour recevoir une ombrière PV, or les contraintes règlementaires de la concession rendent l'investissement risqué. Une adaptation de ces concessions permettrait de libérer une grande quantité de foncier pour le développement des énergies renouvelables (la France dispose de 10 000 km d'autoroutes et autant de nationales). Il souhaite donc savoir si un changement de réglementation peut être envisagé pour construire ces ombrières.

Réponse. – La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a introduit des modifications dans le code de l'urbanisme visant notamment à autoriser l'implantation de systèmes photovoltaïques sur les délaissés routiers et les aires d'autoroute. L'article L.111-7 du code de l'urbanisme relatif aux dérogations au principe d'inconstructibilité de part et d'autre des axes routiers à grande circulation (dans une bande de 100 m pour les autoroutes et voies rapides et de 75 m pour les routes nationales, départementales et autres) prévoit que la dérogation s'applique désormais à toute infrastructure de production d'énergie solaire installée sur des parcelles déclassées ou des aires de repos, de service ou de stationnement des axes routiers. Le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables adopté par le Parlement le 7 février 2023 a notamment pour objet de simplifier le cadre juridique des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque. Le titre II vise à accélérer le déploiement du photovoltaïque en démultipliant les possibilités d'implantation, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par huit notre capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW à l'horizon 2050. Il vise à libérer tout le foncier disponible sans enjeux environnementaux majeurs. En premier lieu, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme interdit, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation et des routes visées à l'article L. 141-19. La loi allège les conditions de cette dérogation propre à l'énergie solaire, pour la simplifier. La loi prévoit ainsi de supprimer les conditions suivantes : L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas : « (...) aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. » En second lieu, au titre de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une mise en concurrence doit être réalisée avant d'attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine

public. L'article L. 2122-1-3-1 du code, modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, permet à l'autorité compétente de renoncer à effectuer cette mise en concurrence dans le cadre des projets d'énergie renouvelable dès lors qu'ils font l'objet d'une mise en concurrence pour attribuer un soutien financier public. La loi du 7 février 2023 adapte les procédures de mise en concurrence pour l'accès au domaine public en étendant les possibilités offertes à l'État par l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux gestionnaires qui détiennent, d'un texte ou d'un titre, la compétence pour délivrer un titre d'occupation afin de dispenser de mise en concurrence, au titre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du même code, les projets photovoltaïques bénéficiant d'un soutien public attribué par appel d'offres.

Énergie et carburants

Pénurie de carburant en France et manque d'anticipation du Gouvernement

2258. – 18 octobre 2022. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les Français en raison des pénuries de carburants dans les stations-services. En effet, face aux annonces médiatiques inquiétantes, nombre de concitoyens se retrouvent dans des situations difficiles : lignes de bus scolaires perturbées, professionnels contraints de limiter leurs activités y compris dans des domaines essentiels comme la santé, salariés en difficulté pour se rendre sur leur lieu de travail, émeutes dans des stations-services. Face à cette situation qui s'aggrave un peu plus chaque jour, M. le député s'inquiète des annonces tardives du Gouvernement advenues après le phénomène de panique des consommateurs. Aussi interroge-t-il la stratégie gouvernementale répondant aux crises seulement *a posteriori* alors même que l'anticipation permettrait de limiter les difficultés de ceux qui contribuent chaque jour à l'économie du pays. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à cette situation de pénurie et quelles conclusions il tire de cet événement pour anticiper et limiter les risques de pénurie à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est redevenu nominal sur l'ensemble de territoire, des tensions d'approvisionnement ont en effet touché l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Elles ont été causées par un mouvement de grèves de grande ampleur qui a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences importantes durant plus d'un mois avec l'arrêt du fonctionnement des principales raffineries et dépôts, dans un contexte de demande en produits pétroliers élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les raffineurs, les opérateurs de pipelines, de dépôts, de terminaux d'importation, les transporteurs, les réseaux de stations-services etc... pour organiser et fluidifier la logistique, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Cette action a par exemple conduit à une ouverture efficace des dépôts opérationnels sur des horaires étendus, avec des dérogations spécifiques aux transporteurs pour pouvoir alimenter les stations y compris le dimanche. Le gouvernement a supervisé l'action locale des préfetures, ce qui leur a permis de prendre des mesures plus restrictives (interdiction de jerrycan, limitation de volumes...) de manière ciblée, et d'assurer l'alimentation des services prioritaires. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits, ainsi que la mobilisation ponctuelle du Service de l'Énergie Opérationnelle du ministère des armées pour acheminer certaines cargaisons de carburant aux professionnels. L'alimentation du transport routier a fait l'objet d'une attention particulière, tant au niveau national que dans les zones en tension comme les Hauts de France, que ce soit pour les livraisons directes chez les fournisseurs, ou dans les stations-service, dont le réseau spécialisé AS 24.

Industrie

Réindustrialisation de la filière de construction d'éoliennes en France

2531. – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la prise en compte de l'enjeu de réindustrialisation nationale à l'occasion du déploiement des projets d'éoliennes en mer. Alors que M. le Président de la République a fait part de sa volonté et de celle du Gouvernement d'accélérer le déploiement des projets d'éoliennes en mer, il convient de prêter une attention particulière pour faire de cette politique de transition énergétique un support de la réindustrialisation nationale. En région Occitanie, qui accueille deux des quatre sites d'expérimentations d'éoliennes flottantes, le projet mené par EolMed a ainsi permis de participer à la création d'emplois et à l'investissement industriel pour près de 300 millions d'euros, soit près de 90 % du budget total du projet. Cette démarche volontaire de *made in France* est

d'autant plus remarquable qu'il est vrai qu'à l'occasion de précédents déploiements des technologies, tant éoliennes terrestres que photovoltaïques, la France a vu lui échapper la majeure partie de la valeur ajoutée industrielle. Alors que plusieurs entreprises françaises sont à la pointe de la recherche et du développement sur les éoliennes en mer et notamment les éoliennes flottantes, il paraît indispensable d'assurer que le déploiement dans les eaux françaises de ce mode de production électrique s'accompagne de la constitution d'une véritable filière industrielle de construction, d'assemblage et de maintenance de ces éoliennes en France. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des appels d'offres commerciaux en cours pour le déploiement de ce nouveau mode de production énergétique, une attention particulière peut être portée à l'enjeu de réindustrialisation dans le choix qui sera opéré sur les lauréats à venir.

Réponse. – Alors même qu'il n'existe en France qu'un seul parc éolien en mer en activité, l'emploi dans le domaine de l'éolien en mer est déjà une réalité sur le territoire national, l'installation d'éoliennes en mer étant propice au développement d'une filière industrielle à proximité des sites d'implantation des parcs éoliens. Les six premiers parcs éoliens en mer engagés depuis 2012 ont ainsi permis le développement et la structuration d'une filière industrielle de l'éolien en mer en France. Les engagements pris lors des procédures de mise en concurrence de ces premiers projets ont déjà abouti à la création, en 2014, de l'usine General Electric Renewable Energy de Saint-Nazaire, spécialisée dans la fabrication de nacelles et de générateurs, qui a notamment fourni les nacelles du parc de Saint-Nazaire et possède un carnet de commande conséquent à l'export. Cette usine et le centre d'ingénierie qui lui est associé à Nantes emploient plus de 750 personnes et l'entreprise a également créé plus de 1200 emplois indirects auprès de sous-traitants français pour ses projets à l'étranger, en attendant la réalisation des parcs français. En parallèle, l'usine de fabrication de pales pour l'éolien en mer a été inaugurée à Cherbourg par LM Wind Power en 2019. À terme, ce sont près de 600 emplois directs et 2 000 emplois indirects que l'entreprise envisage de créer. Au Havre, une usine pour la fabrication de nacelles, de pales opère depuis fin 2021 afin de fournir en particulier les parcs de Fécamp, Saint-Brieuc, Courseulles et désormais Yeu-Noirmoutier. Les Chantiers de l'Atlantique emploient plusieurs centaines de personnes pour la fourniture des sous-stations électriques de 5 des 6 premiers projets français, tout en ayant aussi une activité à l'export. En 2021, l'éolien en mer représente près de 6600 emplois en France selon l'Observatoire des Energies de la Mer. La filière émergente de l'éolien flottant est en cours de structuration mais la France s'est déjà placée en leader avec 3 fermes pilotes en cours de développement en Méditerranée, dont le projet Eolmed que vous mentionnez, et un soutien appuyé à l'innovation. Par ailleurs, deux procédures de mise en concurrence sont en cours pour l'attribution de 3 parcs éolien flottant, dont 2 en Méditerranée. Cette dynamique a un impact très positif sur l'emploi dans cette filière. Selon l'Observatoire des Energies de la Mer, près de 1200 emplois parmi les 6600 mentionnés ci-dessus sont liés à l'éolien flottant. L'objectif est désormais de positionner la France comme un champion industriel mondial de l'éolien flottant. A ce titre, une stratégie d'accélération ambitieuse, portée par France 2030, a été mise en place et près de 300 millions d'euros ont été annoncés par le Premier Ministre en mars 2022 à destination des ports et industriels de l'éolien flottant. Plusieurs appels à projet et à manifestation d'intérêt sur l'innovation et l'industrialisation ont depuis été lancés par l'Ademe. Les nombreux dossiers reçus lors des premières relèves sont en cours d'instruction. La coopération entre entités portuaires, à l'échelle d'une façade maritime voire à l'échelle nationale, sera l'une des clés de réussite. En ce qui concerne les procédures de mise en concurrence, l'attribution d'un tarif d'achat par l'Etat aux lauréats est conditionné à une notification de cette aide d'Etat à la Commission Européenne et doit donc respecter les lignes directrices européennes - Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01). Ces lignes directrices n'autorisent pas l'introduction de critères de contenu local, afin de respecter les règles de la libre circulation des travailleurs et de la liberté d'établissement des entreprises. Les cahiers de charges des procédures actuelles intègrent cependant des critères de taux de recours aux PME, à la fois pendant la phase de construction et pendant la phase d'exploitation, ainsi que des critères d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, visant à permettre la structuration de la filière. Ces dispositions viennent en complément des mesures portées par France 2030 dans une dynamique de réindustrialisation et de poursuite du développement d'une industrie française de l'éolien en mer puissante, à même de rayonner y compris à l'export.

Bois et forêts

Risques liés au projet d'installation d'un parc éolien à Lesparre-Médoc.

2669. – 1^{er} novembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les risques liés au projet d'installation d'un parc éolien à Lesparre-Médoc. L'entreprise Valorem est à l'initiative d'une consultation publique en Gironde dans le cadre du projet d'implantation d'un parc de 12 éoliennes dans le secteur forestier des Vignes Ouidides, au sud de la ville de Lesparre. C'est une deuxième tentative

pour cette entreprise qui avait déjà initié une concertation en 2019 avant d'abandonner le projet. Le commissaire-enquêteur avait émis un avis défavorable mais le dossier fut retiré avant que la préfecture signe le refus d'exploitation du parc, ce qui laissait une chance à Valorem de représenter le projet plus tard. Les conclusions du commissaire-enquêteur ne laissent à l'époque aucune place au doute quant à la dangerosité d'un tel projet à Lesparre : « L'impact du risque incendie sur la sécurité des biens et des personnes est réel comme en témoignent les avis rendus par la DFCI 33, le SDIS ainsi que les mesures opérationnelles édictées par la direction générale de la sécurité civile quant à l'intervention des moyens aériens sur un parc éolien ». En effet, ce projet d'implantation d'éoliennes dans un massif aussi sensible provoquerait une impossibilité d'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt compte tenu de la hauteur des infrastructures, les bombardiers d'eau volant en effet à vue et à basse altitude. Il faut rappeler que ce projet tente de s'implanter dans une forêt de pins maritimes extrêmement vulnérables aux incendies. Cette forêt de production qui joue un rôle essentiel de régulation thermique dans la région et génère des milliers d'emplois. Compte tenu de l'été dramatique que vient de vivre la Gironde en matière d'incendie, il apparaît inconcevable qu'un tel projet puisse voir le jour dans cette zone à risque qui doit impérativement être protégée. Il demande à la ministre si elle compte prendre en considération le Plan de prévention des risques naturels feux de forêts ainsi que le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour l'étude du projet. Il lui demande si ces données vont être intégrées à la cartographie des zones propices au développement d'éolien terrestre. Enfin, il lui demande comment, dans ces conditions, un projet d'éoliennes à Lesparre peut encore être envisagé dans un massif forestier aussi sensible. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet d'éolien de la société Valorem sera soumis aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif au régime d'autorisation des éoliennes terrestres. Son article 10 précise qu'une éolienne est « conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Il est donc prévu qu'au niveau de la conception technique de l'installation, le risque incendie soit réduit autant que possible. Le risque d'incendie et le risque de propagation à la végétation avoisinante doivent également être étudiés dans le cadre de l'étude de dangers du projet. Les mesures de prévention proposées reposent essentiellement sur le contrôle et la maintenance des installations, notamment des installations électriques. Des actions de débroussaillage aux abords de l'installation peuvent également être préconisées. En complément, le retour d'expérience accidentologique permet de constater que le nombre d'accidents intervenus sur des éoliennes ayant conduit à l'inflammation de la végétation environnante (haies, champs, ...) est très limité (5 accidents recensés ces trente dernières années). S'agissant de l'engagement des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt, les parcs éoliens sont pris en compte par les équipages de la sécurité civile au même titre que n'importe quel obstacle à la navigation aérienne (pylônes, ligne électriques, tours, grues...). Ils n'empêchent pas l'intervention à proximité de telles installations. Par contre, l'implantation de parcs éoliens aux abords immédiats d'un plan d'eau pourrait être incompatible avec l'usage de ce dernier en zone d'écopage référencée pour les bombardiers d'eau amphibie. Ainsi, le projet éolien mentionné, s'il fait effectivement l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, sera instruit conformément à la réglementation et son impact sera apprécié en fonction des éléments évoqués ci-dessus.

1540

Énergie et carburants

Mesures nécessaires d'incitation à l'autoconsommation

2717. – 1^{er} novembre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les coûts que nécessite l'autoconsommation, comme les panneaux photovoltaïques, par exemple. De plus en plus sollicité par des citoyens souhaitant apporter leur contribution dans la construction d'un monde plus sobre et plus vertueux, les attentes des administrés sont à la hauteur de l'enjeu sur le sujet de l'autoconsommation. Le besoin en électricité étant de plus en plus important, le concept d'autoconsommation devrait être plus incitatif. Or le retour sur investissement peut se compter en une dizaine d'années par exemple pour la majorité des administrés. Différents leviers pourraient être actionnés pour rendre ce seuil plus acceptable et ainsi inciter le plus grand nombre à participer à la transition énergétique : abaissement du taux de TVA ; exonération d'impôts sur la revente ; crédit d'impôt ; baisse des prix du KWh pour les particuliers concernés. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette problématique d'incitation à l'autoconsommation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'autoconsommation présente plusieurs avantages pour la transition énergétique. Elle permet, en premier lieu, d'améliorer l'acceptabilité locale des énergies renouvelables puisque l'électricité produite bénéficie directement au territoire. De plus, les autoconsommateurs peuvent consommer gratuitement une partie de leur électricité dans le cas de l'autoconsommation individuelle, ou encore se voir assurer un prix de l'électricité stable sur la durée de leur contrat dans le cas de l'autoconsommation collective. L'autoconsommation permet ainsi une

protection du consommateur lorsque les prix de marchés sont élevés, dans le cas où aucun bouclier tarifaire n'est mis en place. Plusieurs mesures ont été mises en place ces dernières années pour favoriser le développement de l'autoconsommation. Il a notamment été autorisé le raccordement des opérations d'autoconsommation collective sur le réseau moyenne tension si l'électricité est renouvelable. Il a également été donné la possibilité d'augmenter le rayon d'un kilomètre maximum pour l'autoconsommation collective en milieu rural jusqu'à 10 kilomètres, sur demande justifiée auprès du ministre de l'énergie. Des simplifications pour les opérations en HLM ont également été introduites. La petite autoconsommation bénéficie d'un soutien économique via l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, dit « S21 », qui prévoit une prime à l'autoconsommation pour les plus petites installations ainsi qu'un tarif de rachat garanti pour toutes les installations d'une puissance inférieure à 500 kWc. Un appel d'offres spécifique à la production d'électricité renouvelable en autoconsommation a également été lancé. Des discussions régulières ont lieu avec les acteurs de la filière afin de calibrer au mieux les modalités de rémunération de ces dispositifs aux besoins du secteur. De plus, La ministre de la Transition énergétique a annoncé des mesures de soutien, validées au Conseil supérieur de l'énergie le 8 septembre 2022, et notamment : le versement de la prime à l'investissement en une seule fois (et non plus étalée sur 5 ans), la prise en compte de l'inflation dans le tarif de revente au réseau, la facilitation de l'usage de l'autoconsommation collective pour les collectivités. Par ailleurs, la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables va encore renforcer nos capacités de soutien à ce format de déploiement des énergies renouvelables. Le texte prévoit notamment de soutenir l'autoconsommation collective en permettant désormais au producteur que la production d'énergie soit son activité principale (ce qui est souvent le cas, les opérations d'autoconsommation créant des sociétés dédiées). Il prévoit également des simplifications facilitant la participation de collectivités territoriales à des opérations d'autoconsommation collectives et individuelles. Ainsi, il est prévu d'exempter les collectivités réalisant de l'autoconsommation individuelle de l'obligation de constituer un budget annexe. Il précise également les conditions dans lesquelles elles peuvent recourir à de la commande publique pour participer à ce type d'opérations.

Énergie et carburants

Pénurie de carburant

2718. – 1^{er} novembre 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la pénurie de carburant. La grève des salariés des raffineries prend en otage les automobilistes qui ont la plus grande difficulté à s'approvisionner en carburant. La voiture est indispensable dans le quotidien des habitants des habitants de l'Oise, notamment, qui n'ont pas d'autres moyens pour se déplacer. Au-delà des difficultés pour les services d'ordre et des professionnels de santé, cette situation complique aussi la vie des agriculteurs, des transporteurs, du BTP et bien d'autres professions. Le BTP est déjà très pénalisé par la hausse des prix des matériaux et de l'énergie. Il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour garantir la sécurité et la stabilité des approvisionnements en carburants et la possibilité d'utiliser du gasoil non routier.

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est redevenu normal sur l'ensemble de territoire, des tensions d'approvisionnement ont en effet touché l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Elles ont notamment été causées par un mouvement de grèves de grande ampleur qui a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences importantes durant plus d'un mois avec l'arrêt du fonctionnement des principales raffineries et dépôts, dans un contexte de demande en produits pétroliers élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les raffineurs, les opérateurs de pipelines, de dépôts, de terminaux d'importation, les transporteurs, les réseaux de stations-services etc... pour organiser et fluidifier la logistique, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Cette action a par exemple conduit à une ouverture efficace des dépôts opérationnels sur des horaires étendus, avec des dérogations spécifiques aux transporteurs pour pouvoir alimenter les stations y compris le dimanche. Le gouvernement a supervisé l'action locale des préfetures, ce qui leur a permis de prendre des mesures plus restrictives (interdiction de jerrycan, limitation de volumes...) de manière ciblée, et d'assurer l'alimentation des services prioritaires. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits, ainsi que la mobilisation ponctuelle du Service de l'Énergie Opérationnelle du ministère des armées pour acheminer certaines cargaisons de carburant aux professionnels. L'alimentation du transport routier a fait l'objet d'une attention particulière, tant au niveau national que dans les zones en tension comme les Hauts de France, que ce soit pour les livraisons directes chez les fournisseurs, ou dans les stations-service, dont le réseau spécialisé AS 24.

*Énergie et carburants**Coefficient de conversion de 2,58 sur l'électricité*

2934. – 8 novembre 2022. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le coefficient de conversion de 2,58 appliqué en France à toute l'électricité produite, quelle qu'en soit l'origine. Ce coefficient de conversion permet d'agréger, dans les bilans énergétiques, l'énergie électrique avec les énergies primaires fossiles. Il a été fixé en France en 1972, au moment où l'électricité était majoritairement produite par des centrales thermiques et donc d'origine carbonée. Or au lieu de rester un simple indicateur statistique de répartition des approvisionnements, ce coefficient de conversion a été introduit, au fil des années, dans toutes les réglementations relatives à l'utilisation de l'énergie et en particulier dans le bâtiment. Ainsi, les logements chauffés à l'électricité (même avec les équipements les plus performants) se voient appliquer un coefficient de pénalité de 2,58 dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), les rétrogradant ainsi dans ce classement et les assimilant à des passoires thermiques, alors que les mêmes logements mal isolés mais chauffés au gaz ou au fioul, ont une meilleure notation DPE. Ceci a pour effet de pénaliser très lourdement l'usage de l'électricité au profit du gaz, alors que l'électricité est, aujourd'hui en France, quasiment décarbonée du fait du parc nucléaire français. Une directive communautaire de 2012 avait suggéré à la France de reconsidérer ce coefficient de conversion de manière moins arbitraire et moins discriminatoire. Cette révision aurait été particulièrement utile, au moment où la loi conditionnera la location ou la vente des biens immobiliers, à un classement DPE compris entre A et E. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement envisage bien de reconsidérer le coefficient de conversion de 2,58 qui, d'une part pénalise les propriétaires et, d'autre part, est en contradiction avec les principales orientations des politiques publiques en matière de transition énergétique.

Réponse. – Le coefficient de conversion entre énergie primaire et énergie finale a été modifié dans la dernière réglementation thermique s'appliquant aux bâtiments neufs, la réglementation environnementale 2020 (RE2020). Celle-ci, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, a modifié le facteur de conversion de 2,58 à 2,3. La valeur de 2,3, qui s'appuie sur la répartition des sources de production d'électricité prévue par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en 2035, permet de mieux refléter l'évolution en cours du mix électrique en considérant le fait que les bâtiments sont conçus pour être exploités au moins 50 ans. Cette valeur a également été retenue pour la nouvelle version du Diagnostic de Performance énergétique (DPE), qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021. De plus, afin de mieux refléter les émissions de gaz à effet de serre dans la performance énergétique des bâtiments, le nouveau DPE comprend une double-échelle en énergie et en gaz à effet de serre, où la classe est déterminée par la moins bonne note entre la performance en énergie ou en émissions de gaz à effet de serre.

*Énergie et carburants**Concertation sur l'éolien (SRE) dans les Hauts-de-France*

2935. – 8 novembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la saturation foncière et visuelle de certains territoires en termes d'installations d'éoliennes terrestres. En tant qu'élu des Hauts-de-France, région qui ne compte pas moins de 30% de la production éolienne nationale, M. le député reçoit de nombreuses interpellations d'élus et de citoyens qui s'inquiètent des menaces qui planent sur les zones de respiration sans éolienne de 5 kms minimum initialement prévues par l'ancien schéma régional éolien (SRE). C'est notamment le cas de la commune de Febvin-Palfart, qui représente un pôle éolien déjà très dense avec 302 éoliennes dénombrées dans un rayon de 20 kms et qui pourtant se trouverait entièrement encerclée par six nouveaux projets. Malgré le refus de la préfecture pour cause de saturation visuelle et l'avis défavorable de la part de la DDTM et de la DREAL à cause de l'impact sur le cadre de vie des habitants, la cour d'appel de Douai (CA) se prononce pour l'instant en faveur de ces projets. À l'inquiétude liée aux nuisances sonores que ces installations provoquent s'ajoute l'incompréhension face aux décisions contradictoires de la justice. Ces difficultés justifient la méfiance de la population, envers une accélération des installations éoliennes, qui est tout à fait nécessaire à la transition énergétique du pays. Il paraît crucial de répondre aux incompréhensions locales, alors même que le Gouvernement va présenter dans les prochaines semaines son projet de loi « pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables », qui entend concilier amélioration de l'acceptabilité locale avec accélération de leur déploiement. Le non-respect du code de l'environnement et des décisions des représentants de l'État en région nourrit le sentiment que les projets d'installation se réalisent de manière aléatoire et abusive. M. le député rappelle également que l'indispensable accélération de la transition énergétique qui devra permettre le retour à une souveraineté énergétique ne peut se faire aux dépens du respect du cadre de vie des populations, de la biodiversité et des paysages locaux. Il lui demande donc quelles sont les

pistes que celui-ci envisage afin d'améliorer la transparence des décisions juridiques rendues en pareille situations, ici contredisant et méconnaissant tous les autres avis rendus publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 31 décembre 2021, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 18,9GW, ce qui permet de produire l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, environ 8% de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent donc l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En se substituant majoritairement aux énergies fossiles compte tenu, tant du *merit order* que des règles d'appel aux installations électriques privilégiant les énergies renouvelables, l'éolien apporte de plus une contribution essentielle à la lutte contre le changement climatique. Ainsi, en 2019, le parc éolien français a permis d'éviter l'émission de 15 millions de tonnes de CO₂ en Europe, ce qui est l'équivalent des émissions de plus de 8 millions de véhicules. Selon le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE, la consommation française d'électricité doit augmenter de 15 à 20% d'ici 2035. A cet horizon temporel, aucune nouvelle centrale nucléaire ne sera disponible et seules les énergies renouvelables pourront permettre de répondre à cette demande. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé l'importance d'un développement massif des énergies renouvelables, en parallèle d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires. La nécessité de développer l'éolien terrestre rapidement est amplifiée par la guerre en Ukraine et le fait que de nombreux réacteurs nucléaires soient actuellement à l'arrêt, ce qui crée une tension importante sur le marché électrique. Le temps de construction d'un parc étant de l'ordre de 18 mois, l'éolien terrestre apporte une solution pour développer des capacités supplémentaires significatives à partir de l'hiver 2023/2024. Le développement rapide de l'éolien est ainsi l'une des seules solutions pour augmenter significativement la production électrique en vue des prochains hivers et donc d'assurer une sécurité énergétique nationale. Ces éléments ont été rappelés aux Préfets dans une circulaire envoyée le 16 septembre 2022. Cette circulaire rappelle l'importance du développement des énergies renouvelables dans le contexte géopolitique et climatique actuel et demande aux Préfets une mobilisation importante de leurs services afin d'accélérer le développement de ces projets. Il leur est plus particulièrement demandé de prendre toute disposition jugée nécessaire, dans le respect de la réglementation, afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers d'instruction de projets d'énergies renouvelables en veillant notamment à éviter les précautions d'instruction excessives ou les refus et rejets non justifiés. Il est aussi précisé dans cette circulaire qu'il faut veiller à respecter l'autorité de la chose jugée. Il n'appartient pas à l'Etat d'émettre un jugement sur les décisions juridiques en vertu du principe de séparation des pouvoirs. Il est toutefois crucial que le développement des énergies renouvelables, et donc de l'éolien en particulier, se fasse en lien avec la population locale et que la répartition du développement de l'éolien terrestre prenne en compte à la fois les impacts environnementaux et paysagers locaux, les gisements de vents ainsi que le risque de saturation d'un territoire. La concertation dans les territoires entre les développeurs de projet, les services de l'Etat et les élus locaux doit être facilitée afin de favoriser l'émergence de projets de qualité et de retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures récemment instaurées vont dans le sens d'une meilleure acceptabilité des projets éoliens. Dorénavant, la consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est obligatoire. Les développeurs sont tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de lancer un projet éolien. Des comités régionaux de l'énergie présidés par l'Etat et les Régions seront de plus prochainement mis en place et associeront les collectivités locales et différentes parties prenantes. Ces instances de concertation et de dialogue permettront l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développements des énergies renouvelables à l'échelle régionale. Aussi, afin de planifier au mieux le développement de l'éolien terrestre dans les territoires, l'instruction du gouvernement du 23 mai 2021 a demandé aux Préfets de Région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien sur leur territoire. Cette cartographie, non contraignante, a pour objectif de planifier le plus en amont possible le développement de l'éolien terrestre en orientant les porteurs de projets éoliens vers les zones les plus favorables afin de développer harmonieusement cette énergie sur le territoire. De plus, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, adoptée le 7 février 2023 par le Parlement, contient plusieurs mesures qui vont améliorer la planification du développement des énergies renouvelables, en lien avec les élus locaux, ainsi que l'ancrage des projets dans les territoires. C'est notamment le cas du dispositif de planification mis en place par le texte qui prévoit que les communes puissent décider, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » pour implanter des projets d'énergies renouvelables, mais aussi des zones de limitation. Rappelons également que les éoliennes terrestres sont, depuis 2011, soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les impacts potentiels de ces

installations. Ainsi, toute implantation d'un parc éolien terrestre doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, patrimoine, bruit, etc.) et qui évalue les impacts potentiels du projet afin de les éviter, les réduire et de compenser en dernier recours. Les impacts sonores potentiels sont également encadrés. Une émergence maximale sonore est ainsi imposée aux éoliennes, quelle que soit l'origine du bruit, de 3 décibels la nuit et de 5 décibels le jour à l'extérieur.

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire électricité pour les Ehpad

3261. – 22 novembre 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, les collectivités sont frappées de front, au même titre que les particuliers ou les entreprises, par la hausse des prix de l'énergie. Ces dernières voient leurs factures de gaz ou d'électricité multipliées par deux, voire trois ou quatre. Pour faire face à la hausse du coût de l'énergie, les communes sont contraintes de réduire la qualité ou la quantité de leur offre de services publics. Ainsi, certaines n'ont d'autre choix que d'augmenter les impôts locaux, ce qui grèvera encore davantage le pouvoir d'achat des ménages. Si le Gouvernement s'attelle à lutter contre les effets néfastes de l'inflation pour les ménages, ce doit aussi être le cas pour les collectivités territoriales. Certaines collectivités peuvent ainsi bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. D'autres collectivités sont aussi gestionnaires d'Ehpad et un flou demeure pour les aides envers ces établissements publics. Il souhaite donc savoir si les Ehpad sont éligibles au bouclier tarifaire.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine, de la faible disponibilité du parc nucléaire et de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit considérablement à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales ainsi que les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité mis en place dès le 1^{er} février 2022. A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse limitée à +15 % TTC en moyenne du tarif sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Ce bouclier tarifaire inclut de manière effective les EPHAD. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 Md€, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie inférieure à une PME. Toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés (part marché), l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Un plafond de 500 €/MWh est fixé. A titre d'exemple, pour un contrat signé actuellement à des prix comparables à ceux publiés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans son observatoire hebdomadaire des prix de l'énergie pour les PME, soit de l'ordre de 400 €/MWh, l'État devrait compenser par ce dispositif seul de l'ordre de 110 €/MWh. Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs et elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Cet amortisseur, en plus de la baisse de fiscalité prolongée en 2023, ne permettra pas de revenir au niveau des prix de 2021. En revanche, cela permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions

structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, en portant une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et avoir une déconnexion entre les prix de l'électricité sur les marchés de gros et les prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050.

Énergie et carburants

Ouverture du champ de l'agrément RGE des formations en photovoltaïque

3288. – 22 novembre 2022. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les problématiques actuellement rencontrées par les organismes professionnels s'agissant du développement du photovoltaïque en France. Alors que l'installation de panneaux photovoltaïques est de plus en plus encouragée au regard du changement climatique et de la nécessité de produire une énergie décarbonée, un certain nombre de normes techniques relatives aux organismes de formation et de certifications contraint son déploiement concret. En effet, une convention de partenariat existe aujourd'hui entre l'État et l'entité Qualit'ENR, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. Par cette convention, cette entité est la seule à agréer les formateurs en vue de l'obtention de l'agrément « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Si ce système avait pour but initialement d'encadrer le développement du photovoltaïque pour éviter les dérives, il semble désormais qu'il soit trop contraignant et aurait pour conséquence de ne pas former assez de professionnels pour suivre la demande en photovoltaïque. De nombreux organismes ont pourtant développé des formations courtes, de qualité, en cohérence avec les préconisations des différents arrêtés en la matière, notamment avec l'arrêté du 6 octobre 2021 et qui répondent aux objectifs de sécurité et de respect de l'environnement. Toutefois, avec le cadre juridique actuel, ils ne peuvent leur délivrer l'agrément RGE. Face à la nécessité d'accélérer le déploiement du photovoltaïque sur le territoire national pour répondre aux exigences environnementales actuelles et l'indépendance énergétique de la France, elle lui demande donc si des mesures sont envisagées pour permettre d'ouvrir plus largement le champ de l'agrément RGE et reconnaître d'autres formations comme équivalentes aux exigences de cet agrément, sans devoir nécessairement passer par l'entité Qualit'ENR.

Réponse. – Afin de garantir un développement exemplaire de la filière photovoltaïque dans un contexte de déploiement rapide sur le territoire, le dispositif de soutien aux petites et moyennes installations mises en œuvre sur bâtiment, hangar et ombrière exige la qualification ou certification des entreprises réalisant les installations. Ces signes de qualité doivent, pour être efficaces, respecter plusieurs critères définis par le dispositif de soutien. Parmi ceux-ci, les responsables techniques des entreprises candidates à l'obtention d'un signe de qualité doivent avoir suivi avec succès une formation initiale qualifiante et/ou diplômante ou une formation continue auprès d'un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat, appelé « organisme de contrôle de la formation », dont le rôle est de vérifier la qualité de formation donnée. Cette architecture, similaire à celle qui a été mise en place pour les signes de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement », est essentielle pour assurer l'adéquation des formations avec le champ technique couvert par le dispositif, et ainsi la maîtrise par l'entreprise des compétences techniques requises. En l'absence de contrôle de la qualité des formations suivies par les responsables techniques, les éventuels sinistres et contre-références risqueraient d'augmenter. Hormis Qualit'ENR, tout organisme ayant le souhait de devenir organisme de contrôle de la formation et disposant des moyens et des compétences suffisantes peut déposer une demande de conventionnement auprès de l'Etat. Ses missions seront alors régies par le dispositif de soutien précité.

Publicité

Il est temps d'interdire les panneaux publicitaires numériques

4082. – 13 décembre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur l'absurdité que représente la non-interdiction des panneaux publicitaires numériques dans une période de crise énergétique et dans le contexte de crise climatique globale, qui appelle à une bifurcation écologique radicale. En effet, alors que les Françaises et les Français s'inquiètent de potentielles coupures de courant dans les mois à venir, les appels Gouvernementaux à la sobriété ne cessent de mettre en avant la responsabilité des individus et de promouvoir les « petits gestes » censés permettre au pays de passer l'hiver. Pendant ce temps-là, les grandes multinationales déversant leur publicité en masse grâce aux panneaux publicitaires numériques ne sont pas mises à contribution. La consommation énergétique d'un panneau publicitaire numérique est pourtant équivalente à celle d'un à trois ménages sur un an (hors chauffage). Selon l'Ademe, la France comptait 55 000 panneaux numériques en septembre 2020 et ce nombre est en croissance de 20 % par an. Quel gaspillage phénoménal d'énergie et de ressources ! Et pour quelle utilité sociale ? À quoi servent ces dispositifs si ce n'est à encourager une surconsommation non choisie et incompatible avec les objectifs écologiques que la France s'est fixée ? De plus, comment imaginer demander des efforts de sobriété aux Françaises et aux Français quand une telle gabegie s'étale ostensiblement aux yeux de toutes et tous ? Le cabinet Carbonne4 a d'ailleurs montré, dans une étude de juin 2019, que les changements de comportements individuels ne permettraient de réaliser, au maximum, que 25 % des réductions d'émissions de gaz à effets de serre nécessaires pour respecter les objectifs des accords de Paris. En faisant porter aux Françaises et aux Français la responsabilité des crises énergétique et climatique, le Gouvernement dédouane donc habilement les multinationales, pourtant grandes consommatrices d'énergie et coupables de crimes climatiques. Il est désormais urgent de légiférer et d'interdire purement et simplement l'ensemble des dispositifs publicitaires numériques et lumineux dans l'espace public afin de rétablir un semblant de justice écologique et fiscale. La proposition de loi n° 547 visant à interdire les dispositifs publicitaires numériques et lumineux dans l'espace public et les espaces de transport en commun et à réguler les horaires d'éclairage des enseignes commerciales a été déposée le 29 novembre 2022. Elle n'a depuis pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale alors que le temps presse face aux pénuries à venir. Cette proposition de loi, s'appuyant sur le travail d'associations de terrain, répond aux enjeux du moment en imposant aux grandes entreprises énergivores de participer à la hauteur de leur consommation à l'effort national de sobriété et en s'inscrivant résolument dans la direction d'une planification fondée sur la justice écologique. Elle lui demande ce qu'attend donc le Gouvernement pour s'emparer de ce travail parlementaire et exiger à son tour l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques et lumineux.

Réponse. – Le Gouvernement fait de la sobriété et de l'efficacité énergétiques un des trois piliers de sa politique énergétique avec l'accélération de la production des énergies renouvelables et la relance d'un programme nucléaire majeur. Le 6 octobre dernier, la ministre de la Transition énergétique et la Première ministre ont présenté un plan de sobriété qui vise à réduire de 10% notre consommation d'énergie d'ici 2024. L'Etat, comme des centaines d'entreprises et de collectivités locales sont déjà mobilisées pour y parvenir. Une grande campagne à destination du grand public a également été lancée. Cette mobilisation générale produit déjà des résultats considérables : sur le mois de décembre, la baisse de consommation retraitée des températures était de 8,5 %. Elle a porté ses fruits et notre système électrique a pu surmonter la vague de froid de décembre, tout en maintenant un signal EcoWatt Vert. Le Gouvernement mène également des actions ambitieuses en matière d'efficacité énergétique sur la rénovation thermique des bâtiments, le verdissement des transports ou encore, sur la décarbonation profonde de l'industrie. Ces actions sont nécessaires. Le rapport de RTE nous le démontre : d'ici 2050, si nous voulons atteindre la neutralité carbone, il nous faudra réduire de 40% notre consommation d'énergie. Le Gouvernement partage le souci d'exigence de sobriété et la nécessité de réguler davantage la publicité lumineuse en particulier lorsqu'elle est numérique. C'est pourquoi la publicité extérieure contribue déjà au nécessaire effort de sobriété énergétique. Plusieurs textes ont été adoptés récemment, ou le seront prochainement, pour venir encadrer davantage la publicité lumineuse. Ainsi, la loi Climat et Résilience de 2021 a ouvert la possibilité aux maires et intercommunalités d'imposer, dans leur règlement local de publicité, des prescriptions à respecter pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qui n'étaient jusqu'alors soumises à aucune règle. Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est quant à lui venu étendre à l'ensemble du territoire l'obligation d'extinction nocturne des publicités entre 1 heure et 6 heures du matin, alors que précédemment seul un règlement local de publicité pouvait fixer de telles règles dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants. Ce décret met également fin, à compter du 1^{er} juin 2023, à la dérogation accordée aux publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain. Le décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 prévoit en outre, pour répondre à l'enjeu de sécurité énergétique, une

obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. Enfin, un projet d'arrêté fixant des normes techniques applicables aux publicités lumineuses est en cours d'élaboration.

Énergie et carburants

Valorisation du gaz de mine dans le bassin minier du Nord

4185. – 20 décembre 2022. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la valorisation du gaz de mine. Ce gaz, plus connu sous le nom de « grisou », continue à se libérer naturellement dans les anciennes mines, plus de trois décennies après la fin de leur exploitation. Il remonte à la surface, *via* des conduits naturels ou artificiels, des failles ou des roches perméables. Etant très dangereux pour les populations alentours notamment en raison de son caractère inflammable à sa libération, il est soutiré depuis 1978 *via* des forages de décompression. Ce gaz de mine peut être valorisé, comme cela a déjà été le cas dans le bassin minier du Nord-Pas de Calais, par injection directe dans le réseau des transports, ou de manière plus efficace par valorisation électrique. Cette valorisation électrique du gaz de mine est doublement intéressante. Elle permet de réduire les rejets de méthane, particulièrement polluants et présents dans ce gaz de mine, tout en créant de l'électricité. Elle évite, en outre, d'acheter du gaz dans des pays lointains, en utilisant une ressource locale pour la production électrique. Alors que le pays doit éviter de se lier les mains avec des pays producteurs de gaz, peu respectueux des droits de l'Homme et qui lui fournissent une part importante de besoins en gaz, l'exploitation de ce gaz de mine relève de l'évidence. Elle est moins polluante d'une part, en évitant la pollution engendrée par l'acheminement de gaz venus de loin. Et d'autre part, elle constitue une opportunité économique pour le bassin minier du Nord-Pas de Calais, qui en a bien besoin. Les opérateurs gaziers rencontrés confirment que l'exploitation de ce gaz est possible dès lors qu'il est épuré. Dans ce contexte, il souhaite savoir si elle veut encourager et développer la valorisation du gaz de mine.

Réponse. – La ministre de la Transition énergétique est particulièrement attentive à la question du gaz de mine, dans un contexte de crise énergétique majeure. Son exploitation est tout à fait intéressante, dans la mesure où le développement de la filière énergétique permet de contribuer, d'une part, à la sécurisation de l'alimentation en gaz de la population dans un contexte de fortes tensions en approvisionnement sur le marché international et, d'autre part, à la lutte contre l'effet de serre. Le bassin houiller du Nord-Pas-de Calais, exploité par la société Gazonor, est aujourd'hui le principal gisement producteur de méthane. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du code minier, engagée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une disposition législative, permettant à l'État de transférer à un nouvel explorateur ou exploitant minier, lorsque ce dernier en fait la demande, les équipements de surveillance et de prévention des risques précédemment transférés à l'État a été introduite à l'article L. 174-2 du code minier. Cette disposition permettra à des exploitants d'utiliser, à des fins d'exploitation de gaz de mine, certains puits et sondages de décompression transférés à l'État pour la surveillance de l'après-mine, dans le cadre d'une utilisation pérenne et continue de ces ouvrages. L'objectif visé par le Gouvernement est bien de faciliter le développement de l'exploitation du gaz de mine. Enfin, concernant le phénomène naturel de remontée de gaz de mine en surface, il convient de rappeler qu'au titre de l'après-mine, l'État, à travers le Département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), assure la surveillance et la prévention des risques miniers résiduels post-exploitation. En particulier, pour ce qui concerne l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, le DPSM assure notamment une surveillance et une prévention du risque de remontée de gaz au titre de l'après-mine, à travers d'anciens puits de mine et des sondages de décompression appartenant autrefois à Charbonnage de France.

1547

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Jeunes

Mobilisation des employés Chronodrive et la précarité des jeunes

2534. – 25 octobre 2022. – M. **François Piquemal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation de la jeunesse française, notamment celle des jeunes qui sont contraints de travailler afin de pouvoir financer leurs études. C'est à travers le cas des salariés de Chronodrive, mobilisés depuis des semaines pour dénoncer les conditions dans lesquelles ils travaillent et réclamant un meilleur partage des richesses dans l'entreprise, qu'il effectue cette démarche. Samedi 9 juillet 2022, 4 magasins toulousains de

l'enseigne ont été impactés par une grève entreprise par plus de soixante-dix salariés, qui sont pour la plupart de jeunes étudiants qui financent leurs études par le biais de cet emploi. Travaillant généralement à temps partiel, ils réclament une augmentation de leurs salaires de 7 %, ce qui est une augmentation nécessaire pour celles et ceux qui ne vivent qu'avec quatre cent ou cinq cent euros par mois. En plus de subir la crise actuelle due à leur emploi, ces jeunes subissent également la fracturation des jeunesses, entre précarisation et manque de considération. Ils sont en colère contre la politique menée par le Gouvernement et s'inquiètent de la politique de jeunesse qui sera menée à l'avenir. Alors qu'une récente enquête réalisée par l'institut CSA révèle que 70 % des étudiants se disent en situation de mal-être et que 45 % d'entre eux déclarent que ce mal-être provient en grande partie de la dégradation de leur situation financière, il le prie de lui indiquer quelles mesures il souhaite mettre en place afin de combattre la précarité de ces jeunes.

Réponse. – En matière de rémunérations et notamment les rémunérations les plus basses, comme toute entreprise, Chronodrive, est tenue de respecter le SMIC horaire et d'appliquer les salaires minima garantis prévus par l'accord de branche, sauf dispositions au moins équivalentes. Un accord d'entreprise peut donc être signé au niveau de l'entreprise qui fixe ses propres minima. Si la loi a institué une obligation périodique de négocier au niveau de l'entreprise sur la rémunération (L. 2242-1 du code du travail), l'entreprise n'a néanmoins pas une obligation de résultat et donc de conclure un accord à son niveau. En l'espèce, la société Chronodrive avait conclu en avril 2022, un accord salarial au titre de la négociation annuelle obligatoire 2022. Par ailleurs, les règles de revalorisation du SMIC applicables en France permettent de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs rémunérés à ce niveau puisque celui-ci progresse en cours d'année au moins aussi vite que l'inflation. Du fait des différentes revalorisations intervenues, celui-ci a ainsi augmenté de 6,6 % sur un an pour être porté à 11,27 € de l'heure au 1^{er} janvier 2023. Dans le contexte actuel de forte inflation et de revalorisations périodiques du SMIC, le Gouvernement tient également fortement à ce que les partenaires sociaux prennent leurs responsabilités en négociant sur les salaires, notamment au niveau des branches professionnelles. L'entreprise Chronodrive, relève de la convention nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001. Or les partenaires sociaux de cette branche ont revalorisé les minima conventionnels à deux reprises par des accords conclus le 1^{er} mars 2022 et le 15 septembre 2022, accords qui ont été étendus. Le premier coefficient s'élève ainsi à 1 678,95 euros (montant conforme au SMIC applicable entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022). Concernant la précarité des jeunes étudiants, le Gouvernement se mobilise à travers la mise en place de dispositifs et d'aides financières afin d'accompagner les jeunes étudiants durant leur scolarité jusqu'à leur entrée dans la vie professionnelle. En novembre dernier, a été mis en place un fonds de solidarité de 10 millions d'euros pour financer 300 000 colis de courses alimentaires jusqu'à la fin de l'hiver. En outre, de nombreuses aides financières peuvent également être attribuées aux étudiants selon leurs conditions de ressources et les critères d'éligibilité : les bourses sur critères sociaux, les aides des régions, les aides à la mobilité, les aides au mérite, les aides au logement et à la caution locative, le prêt étudiant garanti par l'Etat, etc. Ces aides ont été renforcées durant la crise sanitaire, de nombreux étudiants ayant reçu une aide d'urgence pour se loger et se nourrir (Crous). Afin de former et de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle de tous les jeunes de 15 à 30 ans sur tous les territoires, le Gouvernement a également élaboré le plan « 1 jeune, 1 solution », lancé à l'été 2020 visant à mobiliser un ensemble de leviers : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc. L'objectif est de répondre à toutes les situations. Par ailleurs, l'apprentissage constitue une voie de formation qui permet par plusieurs aspects, de réduire les difficultés financières des jeunes poursuivant une formation initiale. En effet, l'apprentissage est une formation gratuite pour l'apprenti et sa famille. Par ailleurs, l'apprenti bénéficie d'une rémunération, allant de 27% à 100% du SMIC selon son âge et l'année de son contrat. Cette formation rémunérée permet ainsi à l'apprenti de conjuguer formation théorique et expérience en entreprise. Cette rémunération lui permet de se consacrer pleinement à sa formation sans avoir à cumuler un emploi salarié au-delà des 35 heures par semaine nécessaires à la formation. En outre, d'autres aides, spécifiques aux apprentis peuvent être mobilisables telles qu'une aide de 500 € pour passer son permis de conduire. Enfin, le 10 décembre 2022, le Gouvernement a initié les travaux du conseil national de la refondation Jeunesse, dont l'objectif est de dresser un premier constat des préoccupations majeures des 13-29 ans. Les concertations menées par cette instance devront porter sur trois volets : la réussite des élèves ; la réduction des inégalités ; le bien-être dans les établissements scolaires. Cet événement inaugural sera suivi, à partir de janvier 2023 et jusqu'au printemps, d'un cycle de rencontres destinées à faire émerger des solutions concrètes.

*Travail**Non renouvellement des contrats PEC*

4995. – 24 janvier 2023. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le non-renouvellement des contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC). En effet, ce contrat aidé, mis en place le 1^{er} janvier 2018, permet aux publics les plus éloignés du marché du travail de s'insérer durablement dans le monde professionnel ou associatif. Accompagner le salarié, l'encadrer et faciliter l'accès à une formation qualifiante : telles sont les vertus de ces contrats qui permettent également aux employeurs d'obtenir une aide de l'État d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut. Alors qu'ils favorisaient l'embauche, l'insertion des personnes en difficulté et en situation de handicap, notamment dans les communes rurales, le Gouvernement a indiqué à plusieurs collectivités sa décision en juillet 2022 de mettre fin au renouvellement des contrats aidés PEC. Or le non-renouvellement de certains contrats privent les communes d'excellents agents qui s'avèrent indispensables pour le fonctionnement des services publics locaux. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour pérenniser ces contrats aidés et ainsi garantir la confiance entre les collectivités territoriales et l'État.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, en réponse à la crise sanitaire et à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail, les contrats aidés ont été mobilisés massivement avec un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Ce sont près de 200 000 contrats aidés qui ont été réalisés en 2021 et 150 000 en 2022. La loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi jeunes avec une prise en charge de l'Etat à hauteur de 35 %. Si la réduction du recours aux contrats aidés s'explique par la sortie de la crise sanitaire et par un contexte général favorable à l'emploi, l'Etat continue d'œuvrer, à travers d'autres dispositifs, à sa mission d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi. Ainsi, le Plan d'investissement dans les compétences, volet majeur du Grand plan d'investissement 2018-2022, mobilise un budget sans précédent de près de 15 milliards d'euros afin de former un million de jeunes peu qualifiés et un million de demandeurs d'emploi de longue durée faiblement qualifiés. Dans le cadre de ce plan, l'Etat mobilise près de 3 millions d'euros supplémentaires pour développer le dispositif des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) qui vise à offrir aux publics ciblés une formation qualifiante tout en répondant aux besoins de recrutement. Ce dispositif permet aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi. Les missions locales peuvent ainsi, en lien avec les GEIQ, proposer des parcours en alternance, dans une vingtaine de secteurs d'activité, afin de proposer des solutions aux collectivités locales, leur permettant de bénéficier des aides mises en place par l'Etat. Le coût supporté par la commune est ainsi quasiment identique à celui d'un contrat « Parcours emploi compétences ». La formation, au même titre que les emplois aidés, est un levier de l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi et peut les aider, par l'acquisition de compétences reconnues, à s'insérer durablement sur le marché du travail. Par ailleurs, les maires des communes concernées peuvent se rapprocher de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, car les taux de prise en charge, qui peuvent être adaptés en fonction des spécificités territoriales, sont fixés par arrêté du Préfet de Région.

1549

VILLE ET LOGEMENT*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements du dispositif 'MaPrimeRénov'*

2541. – 25 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». Pilotée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), « MaPrimeRénov' » vise à aider les Français modestes à rénover leur logement pour réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre. Ayant permis de dématérialiser la demande de prime, la plateforme « maprimerenov.gouv.fr » accompagne les ménages dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Depuis son lancement en 2020, « MaPrimeRénov' » rencontre un important succès. Il

souhaite toutefois alerter Mme la ministre sur le fait que les démarches en ligne pour l'obtenir sont émaillées de nombreux dysfonctionnements. Pour les ménages et pour les artisans, les difficultés que représentent certains dossiers encore bloqués sont bien réelles. Ainsi, dans sa circonscription, M. le député est saisi par des administrés sur le manque d'interlocuteurs et la difficulté d'établir des contacts depuis la plateforme pour obtenir les informations adéquates. Il est aussi saisi par des entreprises de la rénovation énergétique sur la complexité administrative. Après avoir reçu près de 500 réclamations en deux ans, la Défenseure des droits pointe d'ailleurs « de graves dysfonctionnements techniques récurrents » dans une décision publiée ce 17 octobre 2022. Sont ainsi répertoriés des problèmes informatiques récurrents sur le portail où les usagers doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches. L'absence d'alternative crée d'ailleurs une « rupture d'égalité devant le service public ». Certains ménages qui ne parvenaient pas à se créer un compte n'ont pas pu constituer leur dossier avant d'engager leurs travaux ont ainsi vu leur demande refusée au motif qu'elle avait été faite trop tard. D'autres n'ont pas pu verser les documents nécessaires à leur dossier, ni modifier une erreur dedans, en raison de limitations techniques, les obligeant à poursuivre leur démarche malgré les erreurs et ensuite à repartir de zéro ou à faire un recours. Dans les démarches, il arrive que des titres de propriété ou documents d'indivision soient en outre exigés. De la même manière, les entreprises relatent que les réclamations proviennent trop souvent d'erreurs d'instruction des dossiers « MaPrimeRénov' » ; ce qui impacte l'aboutissement des dossiers de primes et interroge sur le niveau de formation des instructeurs. Les nombreux *bugs* et le fait que le service soit indisponible à chaque début de semaine interrogent aussi les entreprises de la rénovation énergétique sur la fiabilité du fonctionnement de la plateforme dématérialisée. Par ailleurs, il apparaît que l'instruction de plusieurs dossiers simultanés pour un même demandeur ne soit en l'état techniquement pas envisageable ; le traitement d'une demande (acceptation puis paiement du dossier) conditionnant les dossiers suivants. Face à cette opacité perçue du dispositif et alors qu'un nombre important de personnes se trouve en situation d'illectronisme ou de précarité numérique, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend répondre à ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022, 91 % ont ainsi déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnement de MaPrimeRénov'*

3792. – 6 décembre 2022. – M. Stéphane Rambaud* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problèmes liés au dispositif « MaPrimeRénov' » auxquels sont confrontés les ménages qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans leurs habitations. En effet, dans un rapport paru en octobre 2022, la Défenseure des droits souligne les « graves dysfonctionnements techniques récurrents » du dispositif public d'aide à la rénovation énergétique piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le problème principal provient du portail informatique où les ménages doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches. Or un grand nombre d'utilisateurs signalent l'impossibilité de téléverser les pièces justificatives demandées ou de modifier leur dossier une fois celui-ci créé. Ils font part aussi de la non-prise en compte de la situation fiscale réelle du ménage, du déficit d'informations sur les différentes étapes de la procédure, de l'absence d'interlocuteurs et des délais de traitement extrêmement longs pour les dossiers rencontrant des difficultés. Ces problèmes peuvent conduire à augmenter la précarité financière des ménages (appartenant aux catégories de revenus modestes ou très modestes) qui ont eu recours à des prêts bancaires ou familiaux dans l'attente du versement de l'aide ou même à passer l'hiver dans des conditions d'extrême précarité énergétique en repoussant les travaux envisagés pour changer une chaudière hors d'usage, par exemple. Dans sa décision n° 2022-199, la Défenseure des droits fait un certain nombre de recommandations qui sont toutes de bon sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en place afin d'inciter fortement l'Anah à suivre scrupuleusement les recommandations formulées par la Défenseure des droits et éviter ainsi les graves conséquences que peuvent avoir ces dysfonctionnements pour les ménages concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement**Difficultés du dispositif « MaPrimeRénov' »*

4236. – 20 décembre 2022. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées à propos du dispositif « MaPrimeRénov' ». « MaPrimeRénov' », pilotée par l'ANAH, est une aide financière permettant de réduire le montant des travaux de rénovation énergétique. Elle remplace le CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique). Lancé en 2020, ce dispositif a été créé pour aider financièrement aux travaux de rénovation énergétique des logements pour tous, locataires, bailleurs et propriétaires. Le projet de loi de finances pour l'année 2023 prévoit de stimuler le dispositif « MaPrimeRénov' » par plusieurs dispositions et notamment une facilité d'accès pour les copropriétés qui représentent actuellement seulement 1 % des demandes d'aide. Il n'en reste pas moins que de nombreuses failles demeurent. La Défenseure des droits (autorité indépendante), Mme Claire Hédon, indique avoir reçu près de 500 réclamations en deux ans. Les dysfonctionnements semblent récurrents : qu'il s'agisse des difficultés d'accès au service internet (zone blanche, difficultés d'accès au numérique), des délais de réponse anormalement longs, des obstacles pour monter le dossier et un retard qui aboutit à une réponse négative, des délais de remboursement des sommes engagées très longs pour certains dossiers. En outre, les utilisateurs se retrouvent souvent seuls face à une absence d'accompagnement, préférant alors l'abandon de la procédure devant tant d'obstacles. Cette aide indispensable pour améliorer la performance énergétique des logements peut encore être améliorée. Il souhaite donc connaître les réponses que le Gouvernement peut apporter pour mettre un terme à ces dysfonctionnements et ainsi améliorer le dispositif.

1551

*Logement**Dysfonctionnements versement fonds MaPrimeRénov'*

4449. – 27 décembre 2022. – M. Lionel Vuibert* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov' et Pass Rénov dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Mise en place en 2020 et pilotée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ils visent à aider les Français modestes à rénover leur logement pour réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre. Le dispositif a rencontré un succès important avec plus d'1,25 million de bénéficiaires et qui devrait se prolonger avec une enveloppe de 2,5 milliards d'euros prévue dans son projet de budget 2023. Or nombreux sont les Français qui déplorent de trop longs traitements des dossiers et de délais de versement de l'aide financière. Dénoncé par la Défenseure des droits, le problème majeur vient du portail informatique où les usagers doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches, cette obligation de passer par internet créant

une rupture d'égalité devant le service public. Par ailleurs, des dysfonctionnements récurrents, avec parfois des conséquences dans le versement de l'aide, peuvent plonger dans la précarité les demandeurs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les sommes dues à ces particuliers en difficulté soient rapidement versées ainsi que pour corriger les défaillances du portail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'

4908. – 24 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Cette prime qui bénéficie à la fois aux propriétaires de résidences principales, bailleurs et copropriétaires connaît un vrai succès : 640 000 dossiers ont été validés en 2021 et près de 315 000 ont été signés au dernier pointage pour le premier semestre 2022. Cette aide va encore voir son budget augmenter de 200 millions d'euros, pour atteindre 2,6 milliards en 2023. Or nombreux sont les Français qui déplorent de trop longs délais de traitement des dossiers et de versement de l'aide financière. Dénoncé par la Défenseure des droits, le problème majeur vient du portail informatique où les usagers doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches, cette obligation de passer par internet créant une rupture d'égalité devant le service public. Par ailleurs, des dysfonctionnements récurrents, avec parfois des conséquences dans le versement de l'aide, peuvent plonger dans la précarité les demandeurs, qui connaissent des gros problèmes de trésorerie. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les ménages modestes sont les principaux bénéficiaires de MaPrimeRénov' puisqu'ils représentent 68 % des demandes validées en 2021. Les demandeurs ont aussi beaucoup de difficultés à avoir un interlocuteur soit par téléphone, soit par courriel et se retrouvent démunis. Sur le terrain, des espaces conseil sont mis en place mais ne parviennent pas toujours à débloquer les situations des particuliers. Enfin, la réputation des entreprises intervenant pour les travaux de rénovation énergétique est mise à mal puisque ces dysfonctionnements les affectent directement, leurs clients se retrouvant en difficulté pour un dispositif qui leur a été recommandé lors de l'établissement du devis. Elle souhaite donc connaître le montant global des sommes dues aux demandeurs à l'heure actuelle et l'ensemble des actions mises en œuvre à l'ANAH mais aussi dans les territoires afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habita (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022 par exemple, 91 % ont déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la

procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation.

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au dispositif MaPrimeRénov'

4907. – 24 janvier 2023. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le traitement des dossiers MaPrimeRenov'. Depuis le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRenov' est ouverte à l'ensemble des propriétaires, sans condition de revenu, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le louent. Ce dispositif permet de financer les travaux d'isolation de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Malgré le fort succès rencontré auprès des Français et le réel avantage que cette aide apporte aux propriétaires, nombre d'entre eux font état de difficultés dans le montage de leurs dossiers et de lenteurs administratives. En effet, certains se découragent même en cours de dépôt du dossier, avant même l'instruction de celui-ci, face aux nombreux retards, voire même aux absences de réponse et de traitement de dossier. Par ailleurs, les personnes souhaitant bénéficier du dispositif rencontrent de nombreux obstacles informatiques, ils voient les pièces jointes perdues alors même qu'ils sont en train de compléter ce dossier, et passent parfois des jours entiers à compléter l'ensemble des informations demandées et à communiquer les documents nécessaires. Ce dispositif a été pensé pour simplifier et encourager la rénovation énergétique des particuliers, et de nombreux particuliers sont volontaires et souhaitent participer à cet effort. À l'heure de la crise énergétique que traverse la France et de la hausse des prix, un effort collectif doit être mené pour encourager ces initiatives. Il lui demande les pistes envisagées par le Gouvernement pour rendre plus accessible ce dispositif et en simplifier les démarches.

Réponse. – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont été engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. En 2022, c'est à nouveau plus de 600 000 dossiers qui ont pu être engagés pour un montant de 2,33 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son

projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov

5124. – 31 janvier 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de versement du dispositif « Ma PrimeRenov » auxquelles sont confrontés les ménages qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans leurs habitations. Dans un rapport d'octobre 2022, le Défenseur des droits met en avant les obstacles pour les concitoyens à bénéficier de ce dispositif et souligne de graves dysfonctionnements techniques récurrents du dispositif. Les difficultés pour s'inscrire, modifier un dossier, enregistrer une demande ont conduit certains d'entre eux à retarder, abandonner ou à financer le projet par des emprunts. Un grand nombre d'utilisateurs se sont vu refuser également l'aide compte tenu de l'impossibilité de téléverser les pièces justificatives demandées et de la non-prise en compte de la situation fiscale du ménage. Un déficit réel d'informations sur les différentes étapes de la procédure et les délais de traitement extrêmement longs pour les dossiers ainsi qu'une absence d'interlocuteur sont dommageables et regrettables. Face à cette situation, il lui demande s'il compte examiner des solutions qui pourraient être apportées pour que les demandeurs soient mieux accompagnés et que les aides soient attribuées avec plus de souplesses administratives aux propriétaires éligibles afin d'éviter de graves conséquences pour les ménages concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022, 91 % ont ainsi déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure

dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation.

5. Rectificatif(s)

au Journal officiel du mardi 7 février 2023 (Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)

A la page 1016, dans la question écrite n°5228, le texte suivant se substitue au texte initialement publié : « M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne visant à interdire les dérogations des États membres pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes utilisés pour les semences de betteraves. Face à la brutalité de cette décision et à quelques semaines de la nouvelle campagne de semis, le Gouvernement, en moins d'une semaine, a courbé l'échine sans même prendre en compte la consultation des syndicats betteraviers français, menaçant ainsi la pérennité d'une filière dont il risque d'en découler des conséquences désastreuses et irréversibles pour les territoires ruraux. La filière betteravière, fleuron historique français instauré par Napoléon Bonaparte, contributive à la souveraineté alimentaire, énergétique et sanitaire du pays ainsi qu'à l'emploi dans les différents secteurs agricoles et industriels des territoires et aux exportations de l'agroalimentaire français, se retrouve dans une situation des plus inquiétantes. Il en est de plus alarmant que le plan national de recherche et d'innovation mis en place depuis maintenant plus de deux années n'a débouché à ce jour sur aucune solution concrète et efficace afin de proposer une alternative aux néonicotinoïdes, augmentant le risque de jaunisse et de ce fait une baisse de rendement des cultures allant de 20 % à 30 %. Et le saupoudrage d'indemnités sur l'année à venir n'apportera qu'une solution temporaire en attendant les solutions de la recherche qui peuvent prendre encore plusieurs années avant d'aboutir à une vraie solution. Dans ce contexte, quelles directives seront prises prochainement pour ne pas laisser sombrer les betteraviers et industriels notamment de la filière sucrière française que l'Europe détruit depuis plus de vingt ans par ses décisions obligeant à fermer les sucreries françaises une à une comme il en a été le cas dans l'Aisne, département maître en la matière de la culture betteravière. M. le ministre va-t-il imposer que les indemnités versées puissent se faire sans plafonds et sans franchises pour les professionnels concernés? Quels dispositifs vont être mis en place contre la concurrence déloyale des autres pays européens qui n'appliqueraient pas cette interdiction des néonicotinoïdes dans leurs cultures? Il y aura-t-il une surveillance stricte sur les importations hors Union Européenne afin d'interdire tout produit dont la production a nécessité des traitements à ces produits phytopharmaceutiques? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. »